SAINT CHRISTOLY MEDOC

CARTE COMMUNALE

Élaboration de la Carte Communale prescrite par D.C.M du

Projet de Carte Communale notifié par D.C.M du …

Dossier soumis à Enquête Publique du … au …

Carte Communale approuvée par D.C.M du …

Metropolis

SIRE Conseil
EXPERTISES ENVIRONNEMENTALES

LISTE DES PIECES CONSTITUTIVES DE LA CARTE COMMUNALE DE SAINT-CHRISTOLY-MEDOC

1.0 RAPPORT DE PRESENTATION

Tome 1 : Diagnostic, état initial de l'environnement, explication du projet, articulation

Tome 2 : Incidences, mesures ERC, indicateurs de suivi

Tome 3 : Résumé non technique

2.0 PLAN DE ZONAGE

3.0 ANNEXES

3.1 Servitudes d'Utilité Publique

3.2 PPRI

3.3 Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies

3.4 Espèces inflammables

3.5 Obligation légales de débroussaillement

3.6 Aléa retrait et gonflement des argiles

3.7 Aléa remontées de nappes

3.8 Prescriptions archéologiques

3.9 Annexe potentiel allergisant

3.10 Classement sonore

SAINT CHRISTOLY MEDOC

CARTE COMMUNALE

1.0 Rapport de présentation

Élaboration de la Carte Communale prescrite par D.C.M du

Projet de Carte Communale notifié par D.C.M du …

Dossier soumis à Enquête Publique du … au …

Carte Communale approuvée par D.C.M du …

Metropolis

SIRE Conseil
EXPERTISES ENVIRONNEMENTALES

SAINT CHRISTOLY MEDOC

CARTE COMMUNALE

1.0 Rapport de présentation

Tome 1.1

Diagnostic

État Initial de l'Environnement

Explication des choix

Articulation

Élaboration de la Carte Communale prescrite par D.C.M du

Projet de Carte Communale notifié par D.C.M du …

Dossier soumis à Enquête Publique du … au …

Carte Communale approuvée par D.C.M du …

Metropolis

SIRE Conseil
EXPERTISES ENVIRONNEMENTALES

SOMMAIRE

Le rapport de présentation de la Carte communale de Saint-Christoly-Médoc est organisé en 3 tomes.

- Tome 1.1 : Diagnostic, état initial de l'environnement, explication des choix, articulation ;
- Tome 1.2 : Analyse des incidences et mesures d'évitement-réduction-compensation, indicateurs de suivi ;
- Tome 1.3 : Résumé non technique.

TOME 1.1 DU RAPPORT DE PRESENTATION

PREAMBULE 5
1. LA SITUATION COMMUNALE 6
2. L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE 9

EVOLUTION SOCIODEMOGRAPHIQUES 11
1. Une évolution démographique mesurée 12
2. Une commune peu familiale… 14
3. … à la population vieillissante 15
4. Perspectives d'évolutions démographiques 16
1. SYNTHESE DU DIAGNOSTIC SOCIO-DEMOGRAPHIQUE 19

HABITAT ET LOGEMENT 21
1. Structure du parc 22
2. Une vacance structurelle à surveiller 23
3. Un parc de résidences secondaires conséquent 26
4. Un parc de logements peu diversifié et peu en adéquation avec les besoins de la population 26
5. Perspectives de production de logements – Méthodologie pour calculer les perspectives de production de logements 27
1. SYNTHESES DU DIAGNOSTIC HABITAT ET LOGEMENT 30

ECONOMIE, COMMERCES ET ÉQUIPEMENTS 31
1. UNE COMMUNE RESIDENTIELLE AVEC PEU D'EMPLOIS 32
2. QUELQUES ETABLISSEMENTS EMPLOYEURS DANS LE BOURG ET AU PORT 32
3. PEU D'EQUIPEMENTS DE PROXIMITE MAIS UNE TRES BONNE COUVERTURE DES RESEAUX NUMERIQUES 34
4. UNE RICHESSE AGRICOLE ET VITICOLE 35
5. SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ECONOMIQUE 38

TRANSPORTS ET MOBILTES 40
1. Un territoire excentré mais rattaché à son bassin de vie 41
2. Une forte dépendance à l'automobile individuelle 42
3. Le stationnement et les aménagements pour les modes actifs 44
4. SYNTHESE DU DIAGNOSTIC MOBILITES 46

URBANISME ET PATRIMOINE 48
1. Le fonctionnement du territoire 49
2. Les formes urbaines 51

BIODIVERSITÉ ET TRAME VERTE ET BLEUE 54
1. PERIMETRES ENVIRONNEMENTAUX CONNUS ET RECONNUS 55
2. RICHESSE ÉCOLOGIQUE DU TERRITOIRE 62

3. LA TRAME VERTE ET BLEUE 80
4. TRAME NOIRE 95
5. SYNTHESE ET ENJEUX 96

PAYSAGE 100
1. CADRE GENERAL ET GRAND PAYSAGE 101
2. LE PAYSAGE A L'ECHELLE DE LA COMMUNE 108
3. LES MOTIFS PAYSAGERS ET LES PERCEPTIONS 113
4. LES ENJEUX POUR UN DEVELOPPEMENT DANS LE PAYSAGE 118

RESSOURCES ET CAPACITÉS DE DÉVELOPPEMENT 122
1. GEOGRAPHIE PHYSIQUE : ELEMENTS DE CONTEXTE 123
2. L'EAU AU REGARD DU SDAGE ADOUR GARONNE 130
3. LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET MILIEUX ASSOCIES » 140
4. LES ZONAGES REGLEMENTAIRES 141
5. L'ASSAINISSEMENT 142
6. LA RESSOURCE EN EAU POTABLE 146
7. LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « NAPPES PROFONDES » 153
8. ENJEUX 154

AIR ET ÉNERGIE 156
1. ENERGIE 157
2. POTENTIEL DE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES 162
3. AIR 168
4. LES GAZ A EFFET DE SERRE 175
5. CHANGEMENT CLIMATIQUE 176
6. ENJEUX 180

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS 182
1. LES RISQUES MAJEURS 183
2. LES RISQUES NATURELS LIES AUX INONDATIONS 185
3. LES RISQUES NATURELS LIES AUX MOUVEMENTS DE SOL 194
4. LE RISQUE NATUREL LIE AUX DEUX DE FORET 196
5. LE RISQUE NATUREL LIE AUX SEISMES 199
6. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES 199
7. NUISANCES ET POLLUTIONS 200
8. ENJEUX 207

CONSOMMATION D'ESPACE ET POTENTIEL DE DENSIFICATION 208
1. BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS 209
2. DEFINITION DES ESPACES LIBRES DANS L'ENVELOPPE URBAINE 213
3. SYNTHESE 222

EXPLICATIONS DU PROJET ET DE LA DECLINAISON REGLEMENTAIRE 224
1. Le projet communal 225
2. La déclinaison règlementaire 232
3. Articulation de la carte communale avec les documents de portée supérieure 244

ANNEXES 252

PREAMBULE

1. LA SITUATION COMMUNALE

La commune de Saint-Christoly-Médoc, qui compte 277 habitants en 2020, se situe dans la partie nord de la Communauté de communes de Médoc Cœur de Presqu'île, située le long de l'estuaire de la Gironde et composée de 18 communes où vivent 30 552 habitants en 2020.

La commune est éloignée d'environ 10 kilomètres de Lesparre-Médoc. Elle se trouve aussi à environ soixante kilomètres de l'agglomération bordelaise, et environ 40 kilomètres de la pointe de Grave. Avec sa localisation au nord-est du Médoc, Saint-Christoly-Médoc appartient selon l'INSEE à la zone d'emploi et au bassin de vie de Lesparre-Médoc, par contre, la commune se trouve en dehors de toute aire d'attraction des villes ou unité urbaine. Saint-Christoly-Médoc est identifiée comme un « village » de l'unité « Médoc Cœur de Presqu'île » au sein de l'armature territoriale du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) Médoc 20331. Un objectif d'accueil de 10% de la croissance démographique a été fixé pour les villages de cette unité, parmi l'ensemble des territoires qui composent le SCoT, l'objectif étant de conforter l'attractivité et de favoriser un meilleur accès aux services pour les habitants de ces villages.

Marquée par une tonalité rurale et viticole, Saint-Christoly-Médoc est légèrement excentrée par rapport aux infrastructures de transport et notamment par rapport à l'axe de la RD1215 qui traverse le Médoc du nord au sud en direction de l'agglomération bordelaise. Toutefois, la commune reste relativement proche de Lesparre-Médoc, pôle économique, commercial et de services pour tout le Médoc, qui est par ailleurs desservie par la ligne de train Bordeaux-Pointe de Grave.

Structures intercommunales	Compétences / Actions
Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île	Aménagement de l'espace communautaire. Développement économique. Aménagement, entretien, gestion des aires d'accueil des gens du voyage. Collecte et traitement des déchets ménagers. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations. Politique du logement et du cadre de vie communautaire. Politique de la ville. Voirie d'intérêt communautaire. Équipements culturels et sportifs. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire. Protection et mise en valeur de l'environnement. Petite enfance – Enfance et Jeunesse. Animations sportives. Santé Social – Prévention – Insertion. Culture et Patrimoine. Capture et gardiennage des animaux errants. Développement des Nouvelles Technologies de Communication.

[1] *Le SCoT Médoc 2033 regroupe deux intercommunalités : la Communauté de communes Médulienne et la Communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île.*

	Itinéraires de Promenade et de randonnées.
Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Médoc **(Cdc Médoc Altantique, Médoc Cœur de Presqu'île, La Médulienne, Médoc Estuaire)**	Protection et gestion du patrimoine naturel, culturel et des paysages. Aménagement du territoire. Développement économique et social. Accueil, éduction et information du public. Expérimentation et innovation.
Syndicat mixte pour l'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale en Médoc	Élaboration, mise en œuvre et évaluation du SCoT Médoc 2033. Regroupe 28 communes.
Syndicat d'électrification du Médoc	Gestion et alimentation en électricité [49 communes].
Syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement du Médoc	Gestion de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif [12 communes].
Syndicat mixte du bassin versant de la Pointe du Médoc	Gestion à l'échelle du réseau hydrographique, notamment en vue d'assurer le libre écoulement des eaux tout en préservant la biodiversité et les usages [24 communes].
Syndicat médocain de collecte et de traitement des ordures ménagères	Gestion de la collecte des déchets ménagers [32 communes].

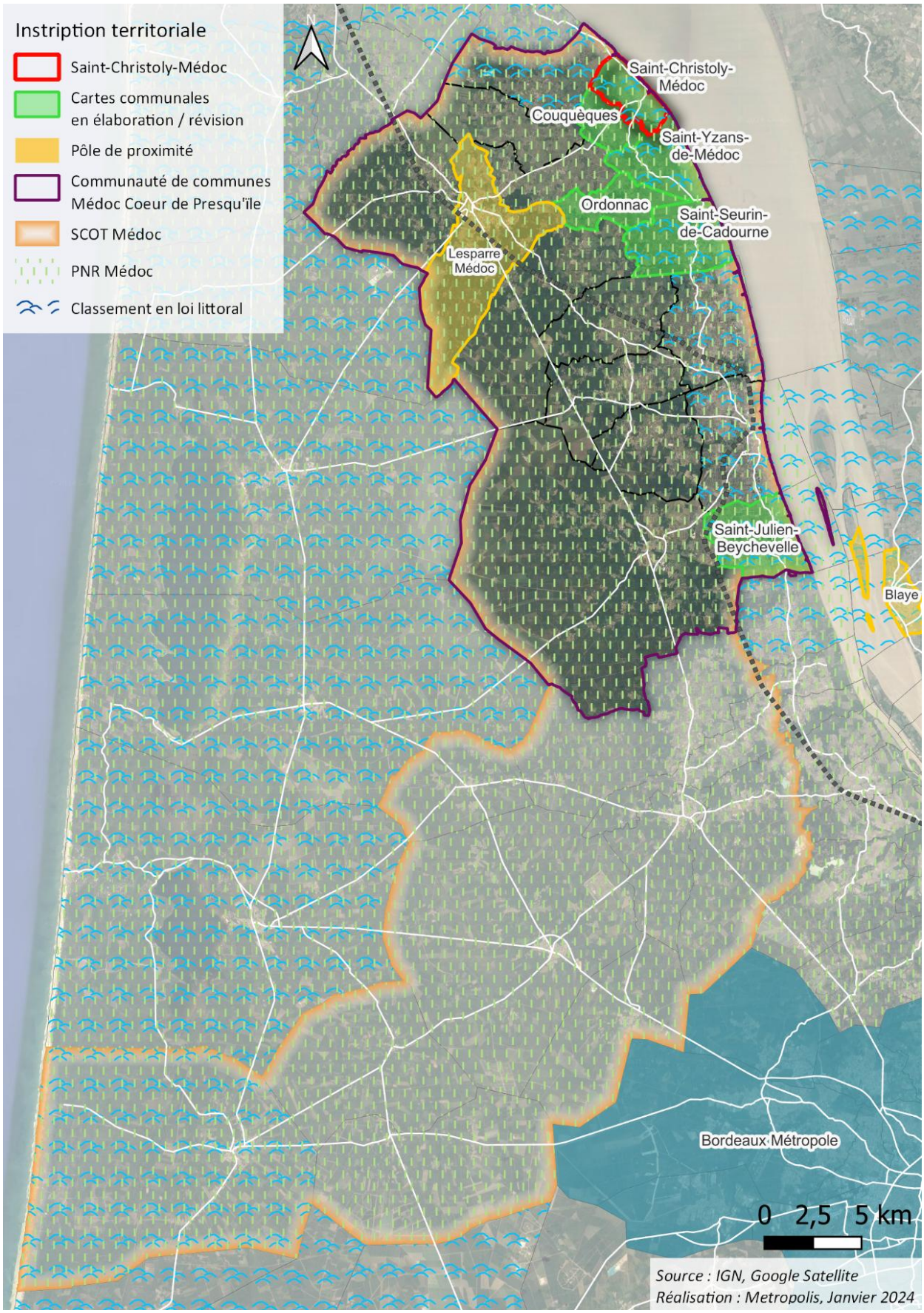
Instription territoriale
Saint-Christoly-Médoc
Cartes communales en élaboration / révision
Pôle de proximité
Communauté de communes Médoc Coeur de Presqu'île
SCOT Médoc
PNR Médoc
Classement en loi littoral
N
Saint-Christoly-Médoc
Couquèques
Saint-Yzans-de-Médoc
Ordonnac
Saint-Seurin-de-Cadourne
Lesparre Médoc
Saint-Julien-Beychevelle
Blaye
Bordeaux Métropole
0 2,5 5 km
Source : IGN, Google Satellite
Réalisation : Metropolis, Janvier 2024

2. L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

Par délibération du Conseil Municipal en date du 4 novembre 2022, l'élaboration de la carte communale de Saint-Christoly-Médoc a été prescrite. Il s'agit de la première élaboration de document d'urbanisme pour la commune qui est jusqu'à présent soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Les données sont issues du traitement du recensement principal et complémentaire de 2020 de l'INSEE – sauf mention contraire d'autres sources données pouvant venir compléter l'analyse.

Les dernières données INSEE sont définies sur la géographie communale en date du 01/01/24. Le traitement effectué par Metropolis par intercommunalité est défini sur la géographie intercommunale en date du 01/01/24.

Saint-Christoly-Médoc étant une commune très rurale, l'interprétation des données statistiques peut être faussée par le mouvement de quelques habitants ou l'évolution de quelques logements, emplois… Ainsi, la rédaction du diagnostic ne va pas dans certains détails qui rendraient l'analyse imprécise ou inexacte, fait volontairement l'impasse sur certaines données qui porterait sur un nombre trop limité d'objets, et a été faite après présentation aux élus, pour s'assurer que les déductions qui sont portées correspondent bien à la réalité.

EVOLUTION SOCIODEMOGRAPHIQUES

1. Une évolution démographique mesurée

En 2020, Saint-Christoly-Médoc compte 277 habitants. La commune affiche une décroissance démographique continue mais en dents de scie depuis 1968, enchainant des périodes de perte démographique plus ou moins importantes et ponctuellement de léger gain.

La commune a ainsi perdu 108 habitants depuis 1968, soit environ -2,1 habitants par an, et 11 habitants sur les 10 dernières années (2009-2020) soit 1 habitant par an. Cette décroissance semble donc se stabiliser. Par ailleurs, le dernier recensement effectué en 2024 fait apparaître une progression du nombre d'habitants, qui est porté à 307, soit 30 habitants de plus qu'en 2020 (donnée communale).

Ces variations démographiques sont le fruit de deux facteurs : le solde migratoire et le solde nature.

Le solde naturel est dans une dynamique de croissance quasi-continue. Le solde naturel très bas en 1968 a augmenté progressivement jusque dans les années 1980 où il a été très légèrement positif, pour diminuer sur les périodes suivantes. Il se maintient toutefois autour de -0,5% depuis les années 2000.

Le solde migratoire a connu de plus fortes variations, étant selon les périodes négatif, légèrement négatif ou positif. Sur la période ce sont les fortes fluctuations du solde migratoire qui ont impacté la dynamique démographique.

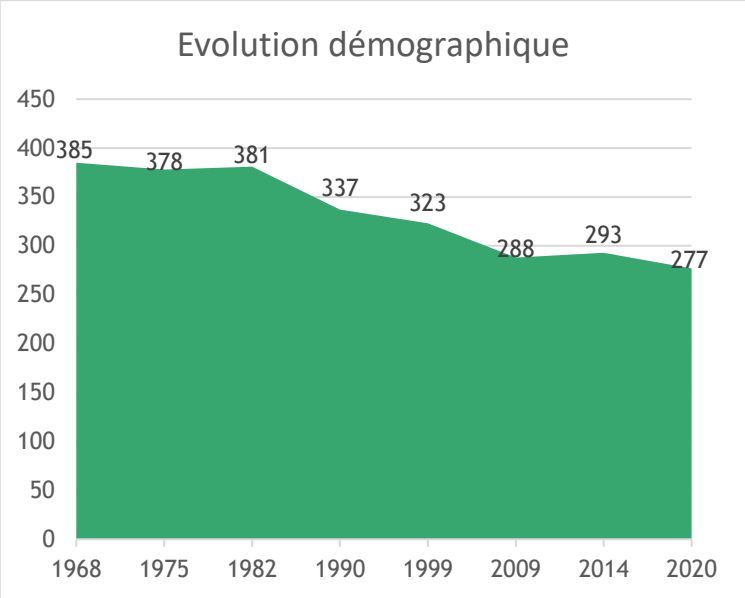

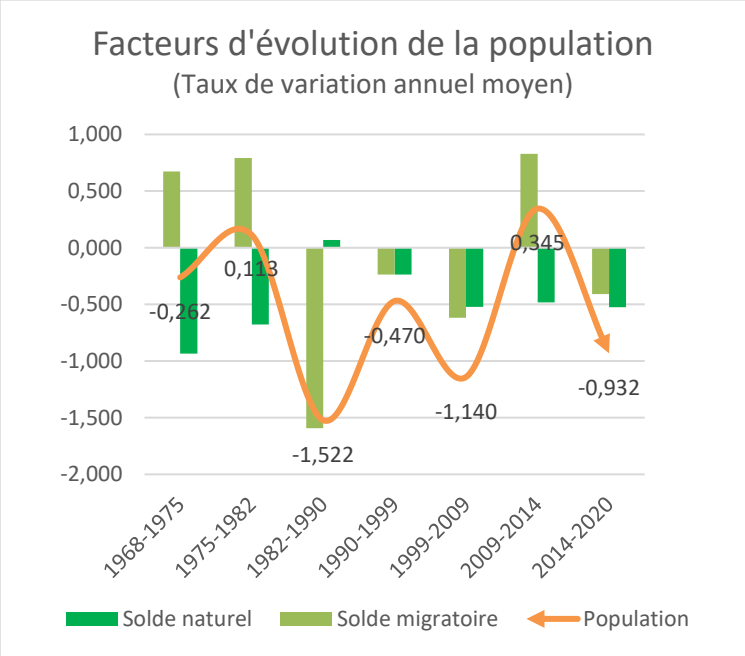

La tendance démographique qui ressort est à la baisse, avec une population qui ne se régénère pas d'elle-même, et qui est dépendante des emménagements et départs. Avec moins de 300 habitants, le départ ou l'arrivée de quelques ménages sur la commune peut fortement faire varier les statistiques.

Si on replace Saint-Christoly-Médoc dans son contexte, la commune apparaît comme faisant partie des plus petites communes du territoire, tant par sa taille géographique qu'en terme de population. Elle fait encore partie des communes de moins de 500 habitants.

Elle fait partie des communes riveraines de l'estuaire, qui sont en perte démographique, la commune affiche un taux de variation annuel moyen de sa population négatif, à un niveau comparable à ceux observés sur les communes de l'intercommunalité.

Si l'attractivité récente de la commune est confirmée, elle peut être justifiée par la proximité de Lesparre-Médoc, pôle structurant et qui affiche une dynamique positive.

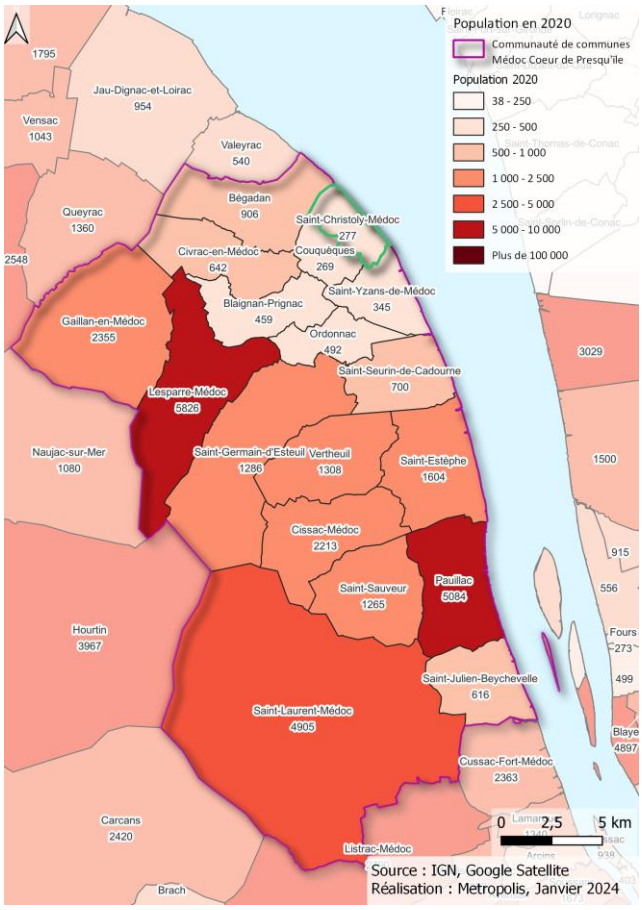

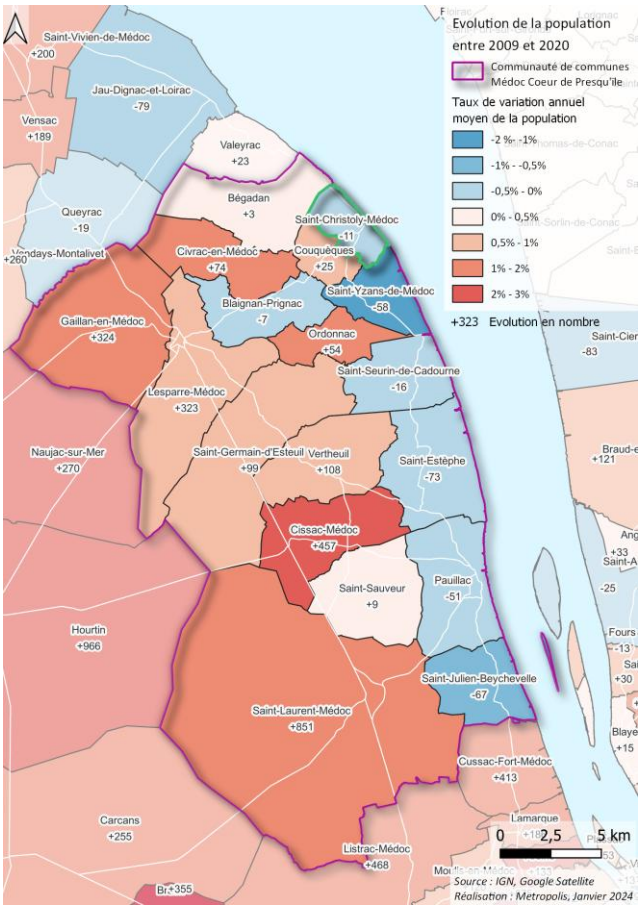

Les taux de variation annuels moyens sur les différentes périodes montrent que Saint-Christoly-Médoc a toujours connu des dynamiques négatives, et toujours bien en deçà des dynamiques connues à l'échelle départementales, du SCOT et de l'intercommunalité. Sur la période la plus récente, en considérant que la population de Saint-Christoly-Médoc est de 307 habitants, ce taux passe en positif à 0,47% entre 2014 et 2024 et se rapproche su taux connu à l'échelle intercommunale. Il est donc important de regarder la dynamique sur une période longue, vu les variations connues et la période 2014-2024 puisqu'elle rompt avec les dynamiques connues précédemment.

	Taux de variation annuel moyen			
	1968-2020	**1999-2020**	**2009-2020**	**2014-2020**
Gironde	1,02	1,33	1,25	1,17
SCOT	1,02	1,33	1,25	1,17
CC Médoc Cœur de Presqu'île	0,56	0,64	0,63	0,59
Saint-Christoly-Médoc	**-0,63**	**-0,73**	**-0,35**	**-0,93**

Ces taux sont très importants puisqu'ils serviront de base au calcul des perspectives démographiques.

2. Une commune peu familiale…

La commune ayant connu depuis une croissance démographique importante sur une période encore non prise en compte par l'INSEE, les données traitées peuvent être en décalage avec la réalité.

a) une baisse de la taille des ménages

En 2020, la taille des ménages2 est de 1,88. Les ménages sont donc majoritairement composés de personnes seules. La courbé d'évolution de la taille des ménages est elle aussi en décroissance en dents de scier, suivant la tendance des installations et des départs des ménages sur la commune. L'arrivée de nouvelles population a certainement fait sensiblement augmenter cette taille des ménages.

Si la taille des ménages est bien inférieure à celle de l'intercommunalité, et ce depuis 1968, elle a tendance à diminuer à un rythme légèrement moins soutenu. Toutefois, lorsque la courbe passe sous le seuil de 2 personnes par ménage et se rapproche de 1, la dynamique à la baisse est mécaniquement ralentie. En cela, la taille des ménages semble se stabiliser depuis plusieurs périodes autour de1,9.

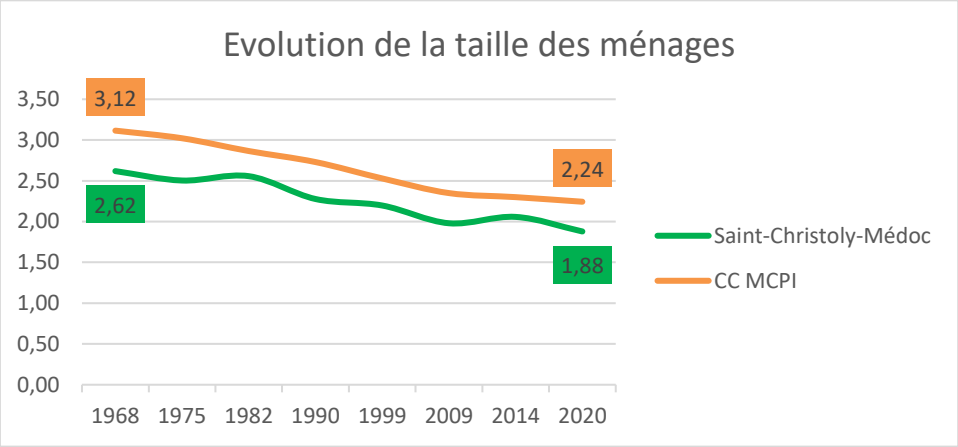

b) De nombreux ménages sans famille

Les ménages de la commune sont à 43,2% des ménages sans famille. C'est une proportion très importante, notamment lorsqu'on la compare à l'intercommunalité qui a 33,2% de ménages sans famille. Il peut s'agir principalement de personnes âgées vivant seules, même si cela peut aussi être des personnes plus jeunes.

Le nombre de familles monoparentales est par ailleurs très important. Il s'agit également souvent de petits ménages, mais avec des enfants, donc des ménages dont le référent est une personne active.

Les couples avec et sans enfant sont proportionnellement nettement moins nombreux que sur les autres communes de l'intercommunalité, d'environ 20%. La composition des ménages est donc bien différente sur la commune, avec sous-représentation des familles et une sur-représentation des familles monoparentales.

Si la commune a vu sa population augmenter en 2024, il sera intéressant de connaître le profil des ménages (famille avec enfant, retraités…).

[2] *La taille des ménages correspond au nombre moyen d'occupant par résidence principale.*

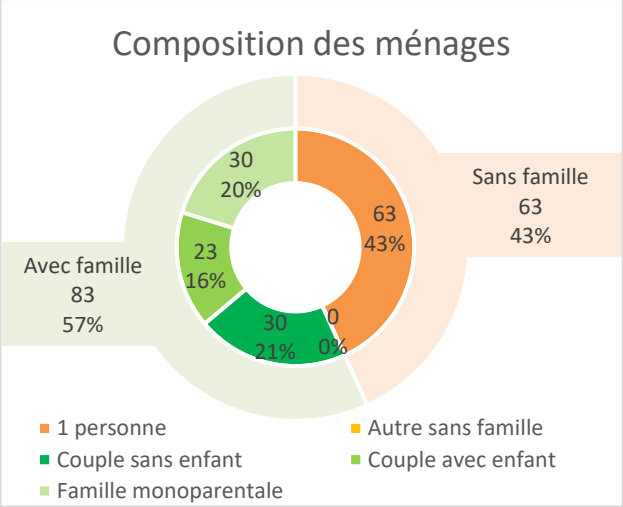

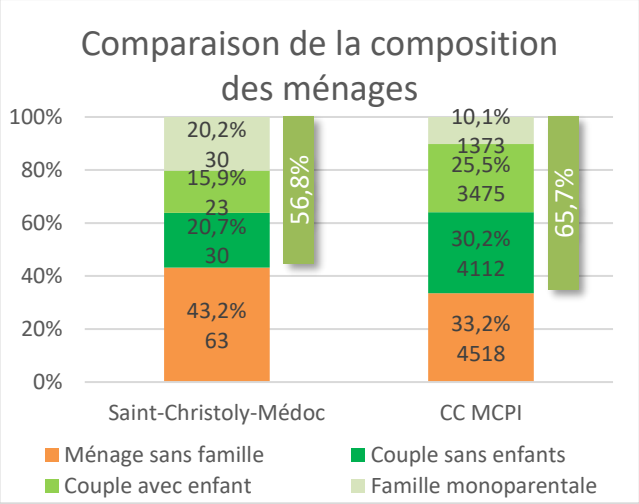

3. … à la population vieillissante

La population a un profil âgé. Les plus de 60 ans représentent 36% de la populations, les 30-60 ans 41%, et les moins de 30 seulement 23%. Par ailleurs, les classes d'âge qui gagnent de la population sont les plus de 60 ans (60-74 ans et plus de 90 ans). A contrario, mis à part les moins de 15 ans qui ont gagné 1 habitants, les classes d'âge des moins de 60 ans ont toutes perdu de la population.

L'indice de jeunesse3 a donc évolué à la baisse entre 2009 et 2020, passant de 0,55 à 0,47. L'indice de jeunesse est particulièrement bas, et bien inférieur à celui de la communauté de communes qui est de 0,75.

Cela signifie pour Saint-Christoly-Médoc que pour 101 habitants de plus de 60 ans, la commune ne compte que 47 habitants de moins de 20 ans.

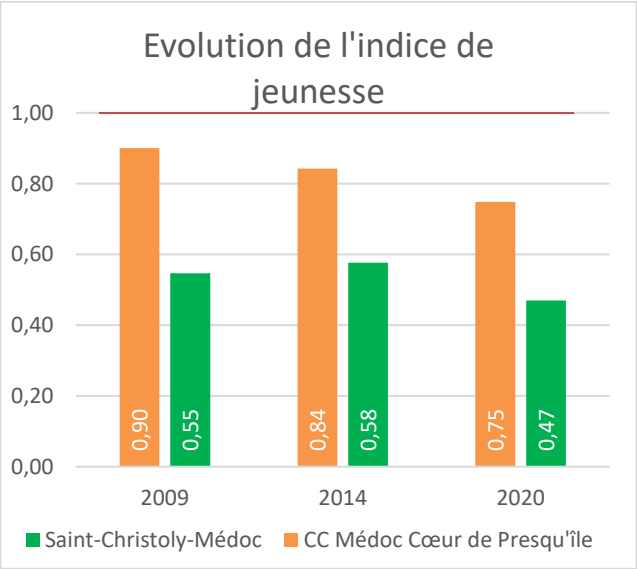

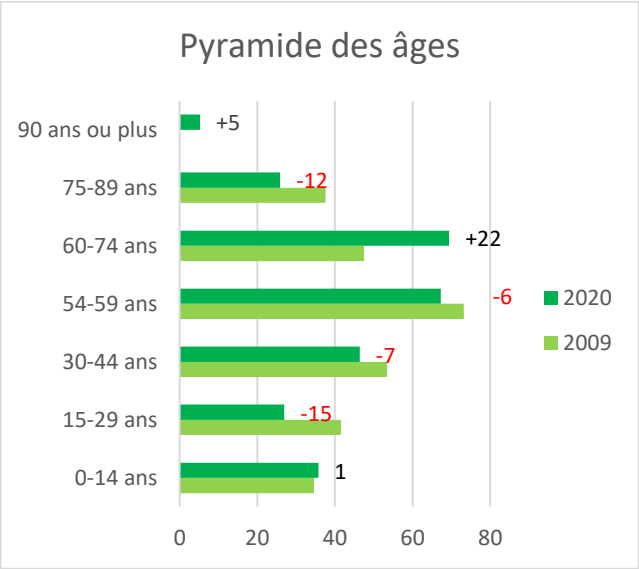

La localisation de la commune, légèrement à l'écart des polarités limite l'attractivité de la commune, même si le cadre rural et les prix de l'immobilier sont attrayants. Toutefois, la commune a également

[3] *L'indice de jeunesse est un ratio entre les moins de 20 ans et les plus de 60 ans. Lorsqu'il est de 1, cela indique que la population est équilibrée. Plus l'indice est élevé, plus la population est jeune et inversement.*

été fortement limitée dans son développement, puisqu'elle n'est pas dotée de document d'urbanisme et elle est concernée par l'application de la loi littoral.

4. Perspectives d'évolutions démographiques

a) Méthodologie pour calculer les perspectives d'accueil démographique

Il s'agit d'envisager des perspectives théoriques d'accueil démographique en application des dynamiques passées connues à l'échelle de la commune et/ou des territoires au sein desquels la commune s'inscrit, à long, moyen et court terme, pour les 10 prochaines années (2025-2035).

Les évolutions entre 2020 (date du dernier recensement) et 2025 sont obtenues en application stricte des dynamiques connues pour la commune entre 2014 et 2020.

Cette analyse théorique sert de cadrage afin d'appréhender :

- Le nombre de personnes qui viendraient s'installer sur le territoire,
- Le nombre de logements à mettre sur le marché,
- La consommation d'espaces liée.

Taux de variation annuel moyen (TVAM) comparé

Période	1968 et 2020	1990 et 2020	1999 et 2020	2009 et 2020	2014 et 2020
Saint-Christoly-Médoc	-0,631	-0,651	-0,729	-0,353	-0,932
CC Médoc Cœur de Presqu'île	0,556	0,420	0,636	0,631	0,586
SCOT Médoc	1,015	1,014	1,333	1,253	1,173
Gironde	0,951	1,015	1,165	1,227	1,171

Toutefois, la commune ayant connu en 2024 une forte hausse de sa population, qui l'inscrit dans une dynamique toute autre que ce qu'elle a pu connaître précédemment, il est nécessaire d'envisager également cette hypothèse. Ainsi est pris en compte que la population en 2024 est de 307 habitants, soit un taux de variation annuel moyen de +0,468%.

Ces perspectives prennent aussi en compte les objectifs affichés dans le SCOT, qui peut afficher des objectifs d'accueil démographique, de production de logements, territorialisés à une échelle plus ou moins fine.

Le SMERSCOT a divisé les objectifs d'accueil démographique :

- Par intercommunalité (Médoc Cœur de Presqu'île / Médulienne)
- Par type de commune (centralités ou villages)
- Par période (jusqu'à 2028 et sur la période 2028-2036)

Extrait du SCOT

Perspectives démographiques à l'horizon 2028

Médoc Coeur de Presqu'île:
Plafond de population en 2028 :
34 480 habitants
9 924 sur Lesparre/Gaillan-en-Médoc
5 918 sur Pauillac
5 316 sur Saint-Laurent-Médoc
13 322 sur les villages

Médullienne
Plafond de population en 2028 :
25 756 habitants
9 578 sur Castelnau/Avensan
4 671 sur Sainte-Hélène/Salaunes
3 593 sur Le Porge
5 452 sur les villages viticoles
2 462 sur les villages forestiers

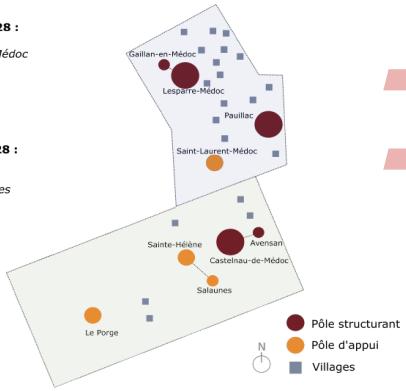

Perspectives démographiques 2028 - 2036

Médoc Coeur de Presqu'île:
Gain de 3 400 habitants sur 2028 - 2036
dont 1 279 sur Lesparre/Gaillan-en-Médoc
dont 865 sur Pauillac
dont 535 sur Saint-Laurent-Médoc
dont 720 sur les villages

+ 1,2%/an sur 2028 - 2036
+ 1,5 % sur Lesparre/Gaillan-en-Médoc
+ 1,7 % sur Pauillac
+ 1,2 % sur Saint-Laurent-Médoc
+ 0,7 % sur les villages

Médullienne
+ 2 865 habitants sur 2028 - 2036
dont 1 360 sur Castelnau/Avensan
dont 415 sur Sainte-Hélène/Salaunes
dont 125 sur Le Porge
dont 665 sur les villages viticoles
dont 300 sur les villages forestiers

+ 1,3% / an sur 2028 - 2036
+ 1,7 % sur Castelnau/Avensan
+ 1,1 % sur Sainte-Hélène/Salaunes
+ 0,4 % sur Le Porge
+ 1,4 % sur les villages viticoles
+ 1,5 % sur les villages forestiers

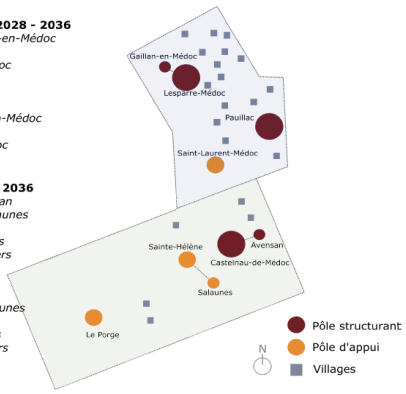

-

PLAFONDS D'ACCUEIL DE POPULATION PAR PERIODES*

EPCI / Armature territoriale sources : insee populations municipales	Projections théoriques 2014-2020		Ventilations 2020-2028			Ventilations 2028-2036		
	Population 2014	Projections 2020***	Plafonds population 2028	Gains annuels moyens	TCAM indicatifs	Plafonds population 2036	Gains annuels moyens	TCAM indicatifs
CC Médullienne	**19516**	**22192**	**25756**	**446**	**2,0%**	**28619**	**358**	**1,3%**
Castelnau-de-Médoc / Avensan	7120	8176	9578	176	2,1%	10938	170	1,7%
Le Porge	2721	3093	3593	62	2,0%	3718	16	0,4%
Sainte-Hélène / Salaunes	3533	4019	4671	81	2,0%	5084	52	1,1%
Villages forestiers	1706	2030	2462	54	2,7%	2763	38	1,5%
Villages viticoles	4436	4874	5452	73	1,5%	6116	83	1,4%
CC Médoc Cœur de Presqu'île	**29499**	**31635**	**34480**	**356**	**1,1%**	**37881**	**425**	**1,2%**
Lesparre-Médoc / Gaillan en Médoc	7815	8721	9924	151	1,7%	11203	160	1,5%
Pauillac	4924	5350	5918	71	1,3%	6783	108	1,7%
Saint-Laurent-Médoc	4517	4859	5316	57	1,2%	5851	67	1,2%
Villages Médoc Cœur de Presqu'île	12243	12705	13322	77	0,6%	14044	90	0,7%
TOTAL SMERSCOT	**49015**	**53827**	**60236**	**802**	**1,48%**	**66500**	**783**	**1,24%**

Le projet de carte communale étant établi pour une durée de 10 années (2026-2035), il y aura deux années sur la première période (2026 et 2027) et huit années sur la deuxième période (2028-2035), ce qui donne un taux de variation annuel moyen de 0,68%.

b) Perspective justifiable du nombre d'habitants

L'objectif SCOT paraît très nettement supérieur aux périodes précédentes référencées par l'INSEE, mais que légèrement supérieur à ce qui s'est passé entre 2014 et 2024. Ces chiffres sont donc cohérents. Si on fait un ratio sur le gain de population à l'échelle des Villages Médoc Cœur de Presqu'île entre 2020 et 2036, les villages doivent accueillir 1339 habitants sur la période, soit 84 nouveaux habitants par an. Ramené à la commune, cela donnerait une moyenne de 5 à 6 habitants à accueillir par an.

Ce nombre de 5 à 6 nouveaux habitants n'est pas un objectif, mais permet d'avoir une visibilité sur la compatibilité avec le SCOT, sachant que les communes ne pourront dépasser le taux de croissance démographique annuel moyen de 0,68%, comme cela est précisé dans le SCOT.

Hypothèse basse	Hypothèse médiane	Hypothèse haute	Hypothèse SCOT
-0,65	-0,35	0,34	0,68
	Correspond à		
TVAM sur la période longue 1968-2020 et 1990-2020	TVAM 2009-2020	Croissance SCOT divisée par 2	Moyenne SCOT (0,6%-> 2027 et 0,7% -> 2035)

Quatre hypothèses sont à ce stade proposées à la commune, en tant que premières bases de réflexion :

- Une hypothèse basse, à -0,65%, qui correspond à la tendance connue sur la période la plus longue connue (1968-2020) et sur 30 ans (1990-2020),
- Une hypothèse médiane, à -0,35%, qui correspond à la tendance connue sur les 10 dernières années (2009-2020),
- Une hypothèse haute, à 0,34%, qui correspond à l'hypothèse SCOT divisée par deux, et qui comprend la reprise de la croissance que la commune a connu sur la période la plus récente,
- Enfin, une hypothèse à 0,68%, telle que projetée par le SCOT. Cette hypothèse se situe au-delà de toutes les dynamiques qu'a pu connaître la commune. Le SCOT précise bien que les communes ne pourront individuellement prévoir d'aller vers une croissance plus soutenue.

		Hypothèse basse -0,65%	Hypothèse médiane -0,35%	Hypothèse haute 0,34%	Hypothèse SCOT 0,68%
Date d'arrêt N	2025	0	0	0	0
N+1	2026	-2	-1	1	2
N+2	2027	-4	-2	2	4
N+3	2028	-5	-3	3	6
N+4	2029	-7	-4	4	7
N+5	2030	-9	-5	5	9
N+6	2031	-10	-6	6	11
N+7	2032	-12	-7	7	13
N+8	2033	-14	-8	7	15
N+9	2034	-16	-8	8	17
N+10	2035	-17	-9	9	19

** La tendance 2020-2025 est calculée en appliquant le taux de variation annuel moyen connu pour 2014-2020, les effets du PLUi ne pouvant intervenir qu'avec son application.*

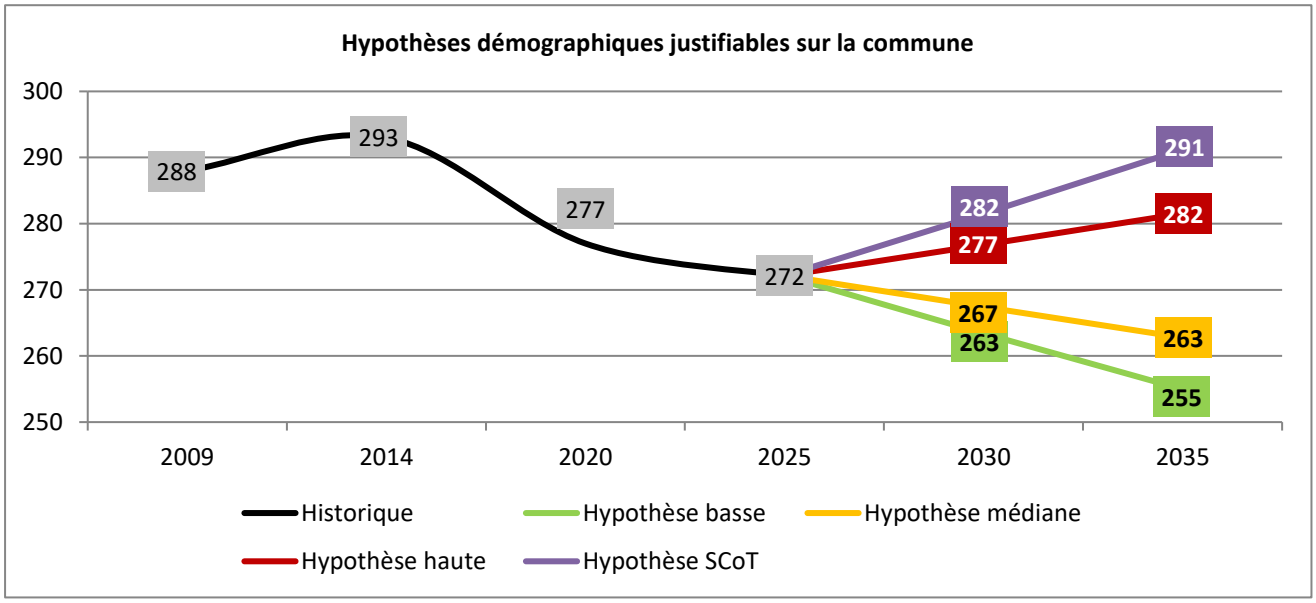

a)

b) Application TVAM 2014-2020 jusqu'à approbation du PLUi en 2025, à partir des données INSEE 2020

c) 2025 – 2035 :

d) 10 ans = programmation PLUi

En appliquant les différents taux de variation annuels moyens de la population, la population pourrait perdre 17 habitants ou en gagner 9 dans les 10 prochaines années, ce qui porterait la population à 255 à 282 habitants.

Le SCOT prévoit un accueil de 19 habitants supplémentaires à l'horizon 2035. Cela porterait la population communale à 291 habitants.

La taille des ménages est en diminution, et devrait atteindre 1,83 en 2025 selon l'application du taux de variation annuel moyen sur la même période (2014-2020).

1. SYNTHESE DU DIAGNOSTIC SOCIO-DEMOGRAPHIQUE

Atouts	Faiblesses
▪ Une population qui semble se stabiliser après des décennies de perte d'habitants	▪ Une décroissance presque continue depuis 1968 ▪ Une baisse de la taille des ménages ▪ Une population vieillissante ▪ Un taux de familles parmi les ménages plutôt faible, avec une part importante de familles monoparentales
Les enjeux	
▪ Une dynamique très récente à conforter dans le temps long, en vue de regagner des familles avec enfants ▪ Un risque de précarisation des ménages, avec notamment un nombre important de familles monoparentales ▪ 19 nouveaux habitants à accueillir en prenant en compte les objectifs du SCOT	

	Population *(Nombre ; TVAM 2014-2020)*	**Indice de jeunesse**	**Part des familles**	**Taille des ménages** *(Taille ; TVAM 2014-2020)*
Saint-Christoly-Médoc	277 ; -0,932%	0,47	56,80%	1,88 ; -1,503%
Médoc Cœur de Presqu'île	30 552 ; +0,586%	0,75	65,70%	2,212 ; -0,433%
SMERSCOT	52 568 ; +1,173%	0,93	69,60%	2,324 ; -0,350%
Gironde	1 636 391 ; +1,171%	0,92	59,07%	2,106 ; -0,437%

Habitat et logement

1. Structure du parc

Saint-Christoly-Médoc compte 221 logements pour loger ses 277 habitants, dont :

- 147 résidences principales, soit 67% de son parc,
- 43 résidences secondaires, soit 19% de son parc,
- 31 logements vacants, soit 14% de son parc.

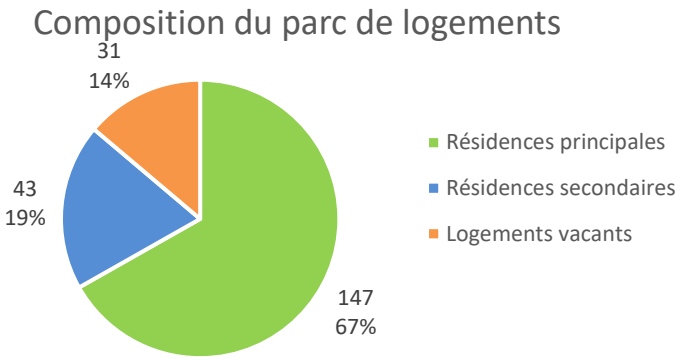

La commune est donc principalement résidentielle, même si le parc vacant et le parc de résidences secondaires semblent conséquents.

Le nombre de logements a connu des variations, à la hausse, mais aussi à la baisse. Ainsi le nombre de logements reste globalement stable sur le temps long, et oscille entre 210 et 230 logements.

Cette évolution du parc de logements semble cohérent avec les évolutions démographiques, même si les baisses du nombre de logements telles quelles sont enregistrées sur la commune sont plutôt rares. Elles peuvent être la conséquence de démolitions de logements, mais aussi de restructuration de bâti, permettant de regrouper plusieurs logements en un seul, ou encore de changements de destination, d'habitat vers de l'activité notamment.

Dans le cas de Saint-Christoly-Médoc, la densité du bâti sur le centre-bourg fait supposer qu'il peut y avoir eu à la fois des démolitions et des restructurations d'îlots.

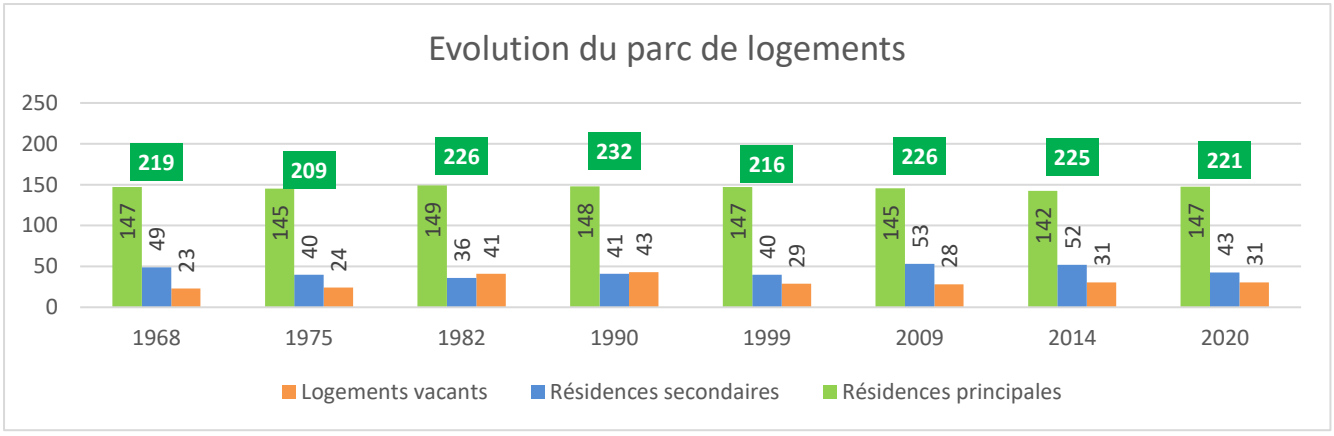

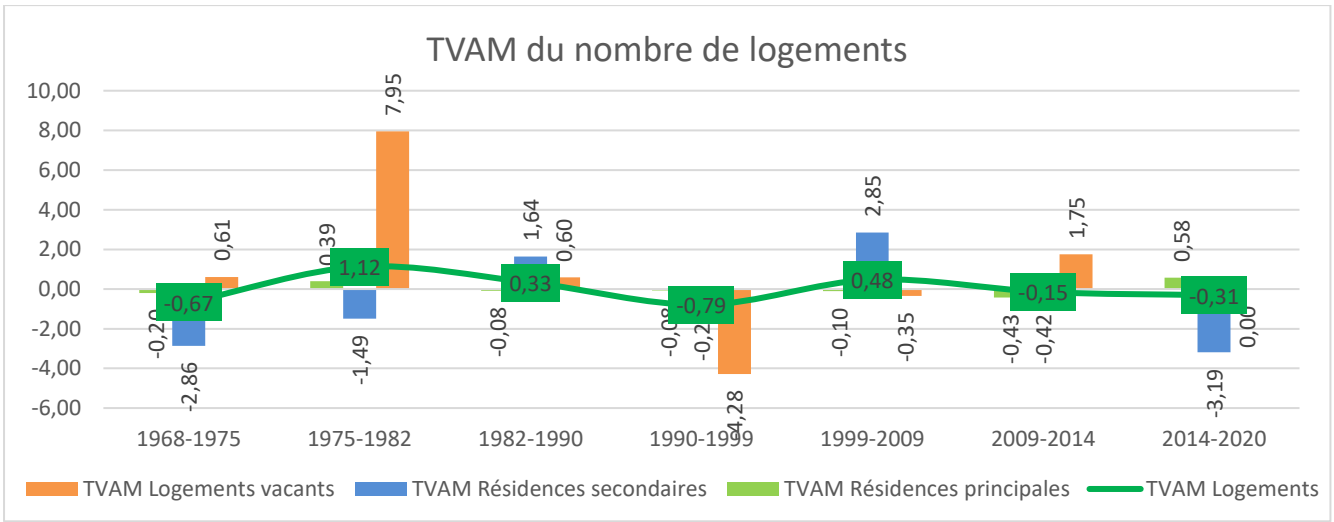

Le nombre de résidences principales est globalement stable. Cela tient au fait que la commune n'a pas connu de réel développement pavillonnaire, et que si certains ont été produits, ils ont également pu l'être pour de la résidence secondaire, mais aussi que la production de logements neuf a pu avoir pour conséquence l'augmentation de la vacance ou des résidences secondaires dans le parc ancien.

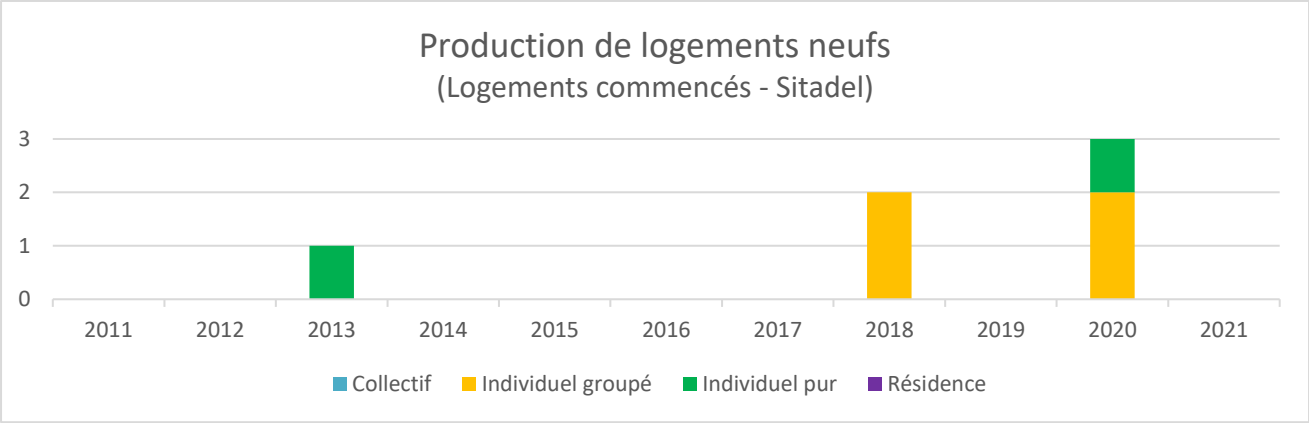

En effet, très peu de logements ont été produits depuis 2011. 6 logements ont été réalisés sur la commune entre 2011 et 2021, dont 4 en individuel groupé. Ces données sont concordantes avec celles de l'INSEE qui recense 6 nouveaux logements entre 2009 et 2021.

Toutefois, de nombreuses demandes d'urbanisme ont été refusées depuis le milieu des années 2010, période à laquelle les services de l'Etat qui instruisaient les autorisations d'urbanisme ont déménagé du territoire (précédemment à Lesparre-Médoc), induisant une interprétation du RNU[4] légèrement différente, notamment la définition des « parties actuellement urbanisées de la commune » au sein desquelles les constructions peuvent être autorisées.

2. Une vacance structurelle à surveiller

La vacance selon l'INSEE

Le taux de vacance est de 13,8% du parc de logements en 2020 selon l'INSEE, soit 31 logements. Cela représente donc à la fois un nombre important de logements pour la commune et un taux conséquent. Par ailleurs, la morphologie de la commune, un bâti ancien dense laisse penser que cette vacance peut être préoccupante, certains logements pouvant ne plus correspondre aux attentes de la population, et notamment pour y vivre à l'année. Il est donc nécessaire de mieux qualifier cette vacance pour connaître la réelle capacité de mobilisation de ces logements.

Un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans un des cas suivants :

- Proposé à la vente ou à la location, ou en attente d'occupation,
- En attente du règlement de succession,
- Conservé par un employeur pour un usage futur au profit de ses employés,
- Gardé vacant et sans affectation par le propriétaire (logement vétuste, propriétaire en EHPAD…)

Un taux de vacance minimum au sein du parc de logements est nécessaire pour permettre la fluidité des parcours résidentiels et l'entretien des logements. Cette vacance de rotation, dite aussi vacance frictionnelle, correspond au temps nécessaire pour la location ou la vente des logements. Un taux de vacance raisonnable se situe entre 6 et 9% du parc de logements selon l'INSEE.

[4] *RNU : Le Règlement National d'Urbanisme constitue le cadre des règles applicables aux communes ne disposant pas de document d'urbanisme.*

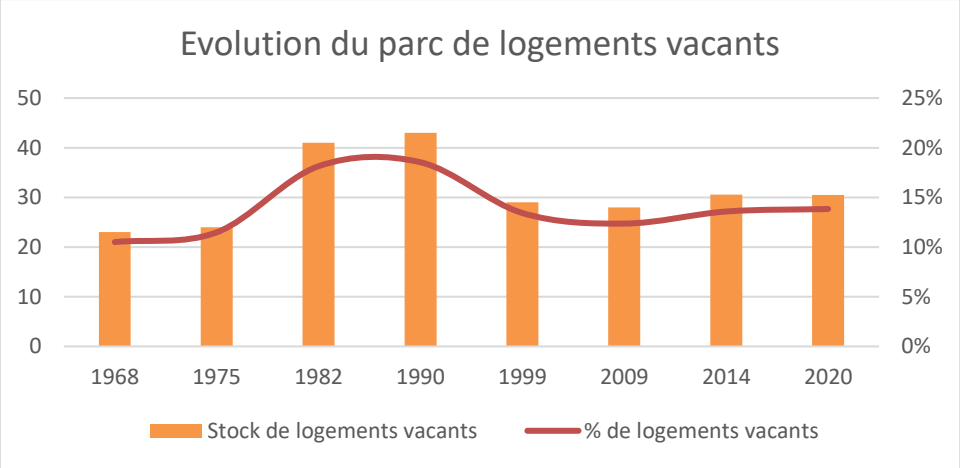

La vacance selon les fichiers fonciers

Les fichiers fonciers traitent également de la thématique de la vacance en la qualifiant et en localisant les logements vacants. Cette source de données est donc utilisée pour affiner le potentiel de logements vacants.

Les causes de la vacance peuvent être multiples : vétusté voire insalubrité du logement, inadaptation à l'évolution des besoins, rentabilité locative insuffisante pour des immeubles à rénover entièrement au préalable, situations juridiques complexes (succession, indivision), propriétaire âgé vivant en établissement …

Les fichiers fonciers relèvent 37 logements vacants sur la commune en 2023, dont 17 le sont depuis plus de 5 ans, 8 depuis 2 à 5 ans et 12 depuis moins de 2 ans. Ces chiffres sont légèrement supérieurs à ceux de l'INSEE mais restent cohérents, la date de prise en compte n'étant pas la même ni la méthodologie de recueil des données.

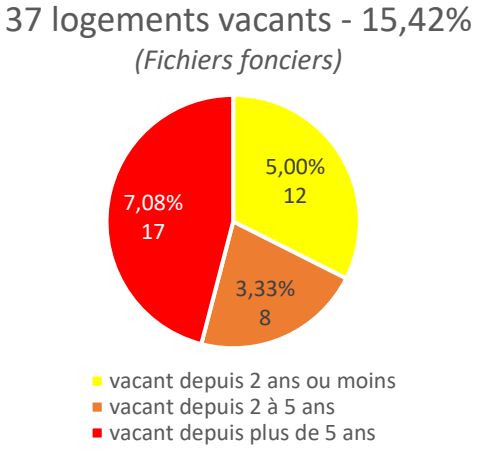

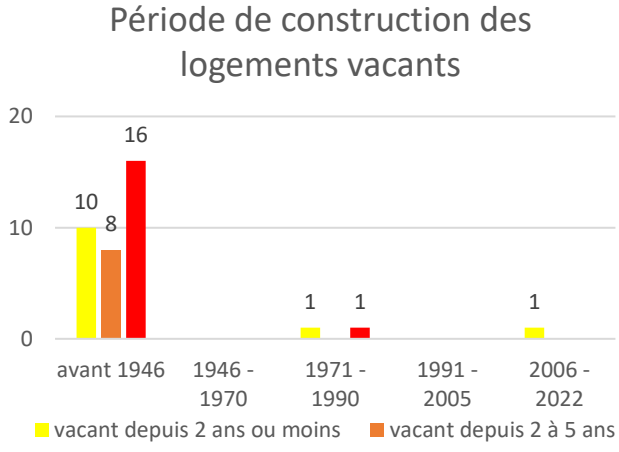

Suite au travail d'affinage réalisé par les élus communaux, seulement 19 logements sont effectivement vacants, dont 13 le sont depuis plus de 5 ans.

En effet, parmi les logements repérés comme vacants, beaucoup ne le sont pas, notamment :

- 9 logements sont occupés, souvent suite à une réhabilitation,
- 5 sont des résidences secondaires,
- 1 va être démoli et un autre est considéré comme ruine,
- 3 ne sont pas des habitations (terrain nu, garage, hangar).

Le nombre de logements vacants (19) reste donc relativement important, représentant 8,6% du parc total, et peut être difficile à traiter car cette vacance est une vacance de longue durée (plus de 5 ans) sur parc ancien (avant 1946). Il sera donc difficile de remobiliser ces logements sans soutient financier public.

La commune est engagée avec la Communauté de communes dans un programme d'accompagnement à la réhabilitation du parc privé (OPAH Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat). L'objectif de cette OPAH est d'accompagner l'amélioration de 420 logements sur 5 ans. Ce programme arrive en fin d'engagement en 2024.
Son évaluation montrera si la poursuite de ce programme est utile et s'il est nécessaire d'ajuster les aides proposées.
Beaucoup de bâtiments ne sont effectivement plus à considérer comme vacants, pour diverses raisons : ils représentent l'annexe d'une maison, ils sont en cours de réhabilitation pour y faire des gîtes ou une habitation, ils sont utilisés par une exploitation agricole… La commune compte 5 logements vacants qui pourraient être remis sur le marché, un étant lié à une activité agricole, et deux étant considérés insalubres.

Extrait du SCOT

> P.3.3.1 - Remobiliser au moins 800 logements vacants sur 2020-2036, correspondant à 10% des objectifs de production de logements sur cette période - CF. Tableaux page 52
- 45 par an sur Médoc Cœur de Presqu'île (objectif de réduction de 4,5 points de vacance)
- 5 par an sur la Médullienne (objectif de réduction de 0,5 point de vacance), en particulier sur les villages viticoles

OBJECTIFS DE REMISE SUR LE MARCHE DES LOGEMENTS VACANTS

Objectifs de remise sur le marché de logements vacants	Logements vacants 2014 (insee 2014)	Taux de vacance 2014 (insee 2014)	Logements vacants 2036 à taux constant	Objectifs de réduction de la vacance	LV à remettre sur le marché sur 2020-2036
Médulienne	492	5,2%	763	- 0,5 point	80
Médoc Cœur de Presqu'île	2060	13,0%	2821	- 4,5point	720
Total SMERSCOT	**2 552**	**10,1%**	**3584**	**- 3 points**	**800**

> P.3.3.4 - Traduire les objectifs de reconquête du parc vacant et dégradé dans les documents d'urbanisme locaux :
- identifier pour chaque commune les secteurs et les îlots impactés par une vacance structurelle et des problèmes de dégradation des logements
- mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour résorber la vacance des logements et le recyclage des secteurs/îlots dégradés, notamment à travers les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement
- mettre en place les incitations réglementaires nécessaires à la production de logements à hautes performances énergétiques et environnementales.

La vacance à Saint-Christoly-Médoc sera un des leviers pour l'accueil de population, mais vu les problématiques qui se posent sur ce parc vacant (vacance structurelle), il sera certainement difficile à mobiliser sur le court terme.

3. Un parc de résidences secondaires conséquent

1 logement sur 5 à Saint-Christoly-Médoc est une résidence secondaire (19%), soit 43 logements. Le stock de résidences secondaires a connu des évolutions, à la baisse jusque dans les années 1980, pour augmenter jusqu'en 2010. Aujourd'hui, la tendance est à la baisse, même si le taux reste élevé.

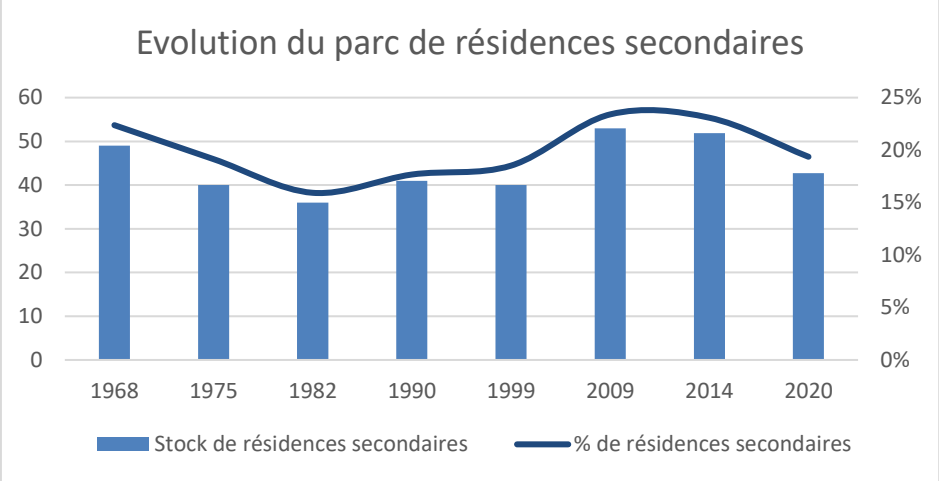

Les fichiers fonciers comptent quant à eux 41 résidences secondaire, un nombre équivalent au chiffre de l'INSEE.

L'occupation des logements à titre secondaire s'apparente à un phénomène de vacance une partie de l'année. C'est dommageable pour le ressenti lors de la traversée des bourgs, avec des logements fermés, mais c'est aussi un phénomène qui exerce une pression considérable sur les réseaux et peut mettre en difficulté les commerces et les services, même si cette occupation permet un entretien du bâti.

4. Un parc de logements peu diversifié et peu en adéquation avec les besoins de la population

Comme souvent en milieu rural, le parc de logements est très peu diversifié.

En effet, sur les 215 logements, le parc se compose de 211 maisons (98%) pour 4 appartements (2%). Ce sont aussi de grands logements, puisque 75% des logements sont des T4 ou plus. Les maisons font en moyenne 4,74 pièces quand les appartements sont de superficie beaucoup plus réduite, 2,33 pièces.

Ces logements sont aussi occupés en majorité par des propriétaires occupants près de 75%, toutefois, la part des locataires est relativement élevée, 15%, permettant de répondre à ce besoin.

Ces grands logements répondent à un besoin des ménages familiaux aux enfants, toutefois ce profil n'est pas majoritaire sur la commune. Beaucoup de ménages occupent donc des logements trop grands par rapport à leurs besoins. Toutefois, ce profil de grands logements ne signifie pas nécessairement habitat pavillonnaire, puisqu'il en existe très peu sur la commune. Cela est visible avec l'ancienneté des logements, puisque plus de la moitié des logements ont été produits avant 1919 et près des ¾ l'ont été avant 1970.

Le parc de logements étant majoritairement ancien, les enjeux de l'OPAH sur la commune sont forts pour permettre son amélioration. En effet, les préoccupations liées au confort de l'habitat avec les premières règlementations relatives aux déperditions énergétiques sont apparues dans les années 1970. On estime donc que les logements construits à partir des années 1970 correspondent davantage

aux aspirations des ménages actuels, autant en termes de qualité de la construction que de disposition et superficie des pièces.

Cette configuration globale du parc laisse, néanmoins, insuffisamment de place aux parcours résidentiels, notamment du fait de la typologie des logements, qui sont essentiellement des grands logements dans l'ancien et trop peu en locatif.

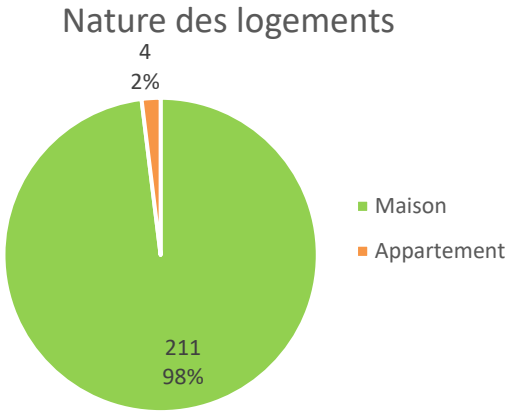

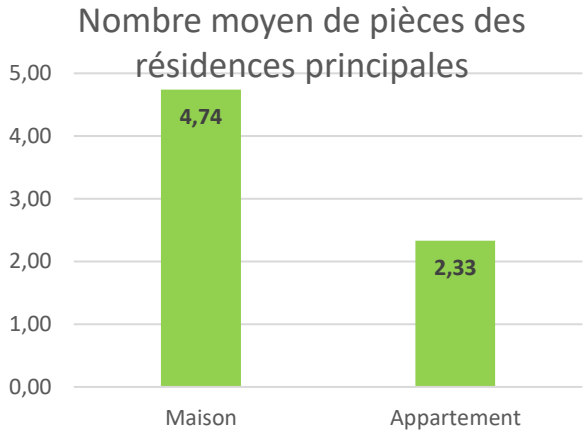

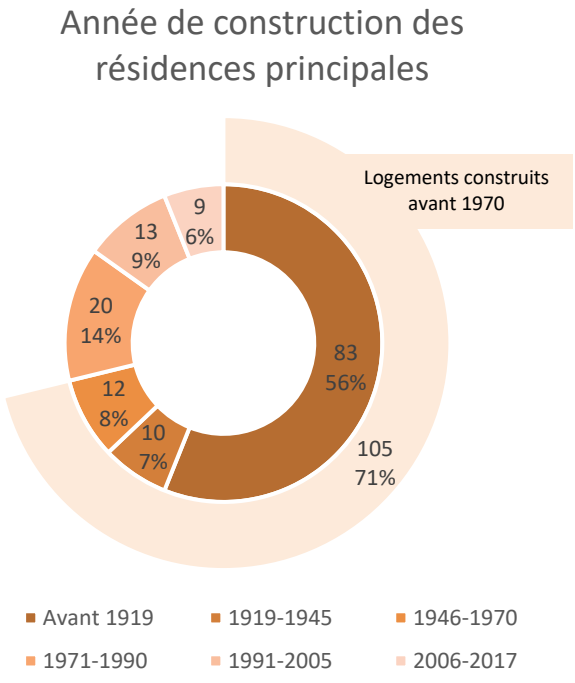

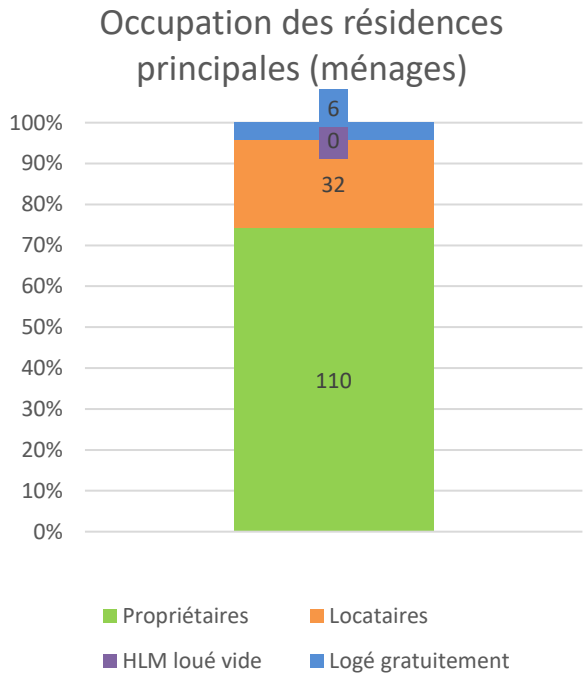

5. Perspectives de production de logements – Méthodologie pour calculer les perspectives de production de logements

Le calcul des perspectives de production de logements se basent sur deux éléments :

- ✓ Les **besoins liés à l'accueil de nouvelles populations**, calculé grâce aux perspectives démographiques présentées dans la partie démographie et en fonction de la taille des ménages. **Le nombre de logements à produire varie entre -17 et 9. L'hypothèse SCOT, avec un taux d'évolution démographique de 0,68% nécessiterait la création de 19 logements.**
- ✓ Les besoins liés à l'évolution du parc de logements et aux évolutions structurelles démographiques. C'est ce qui est appelé le **calcul du « point mort »**. Il consiste à calculer le

nombre minimal de logements à produire pour permettre le maintien d'une population constante en volume à l'année N. Ce calcul inclut généralement 3 variables :

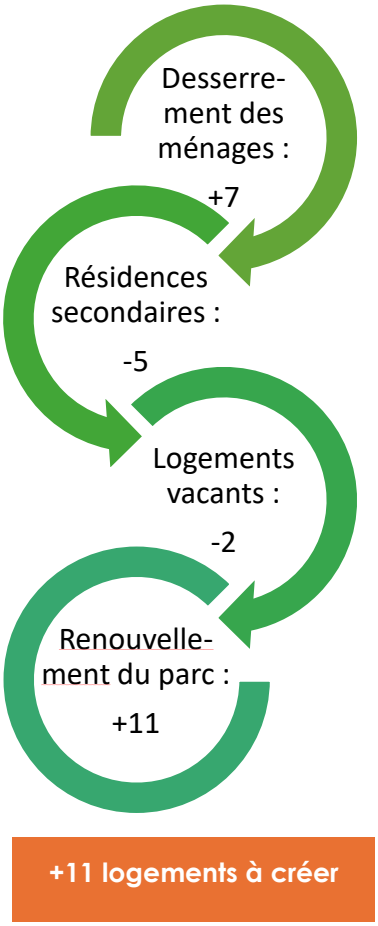

o **Le desserrement des ménages** : plus la dynamique de baisse de la taille les ménages est forte, plus le nombre de logements à mettre sur le marché est important pour maintenir le même nombre d'habitants.
La taille des ménages de 1,88, a connu une forte diminution relativement constante depuis le début du recensement. Cela induit un besoin en logements supplémentaires conséquent, mais cette hypothèse de poursuite de la baisse de la taille des ménages paraît réaliste, en considérant le vieillissement de la population. En 2035, la taille des ménages atteindrait 1,75. A population égale, le besoin en logements supplémentaires est de 8.

o **Le renouvellement du parc** : Le besoin lié au renouvellement du parc correspond au nécessaire remplacement du nombre de logements retirés du marché (démolis, reconvertis…). Pour cela, il faut comparer les logements produits (source de données Sitadel), et la variation du stock de logements (INSEE).
Sur le territoire, les données INSEE affichent une baisse du nombre de logements alors que les données Sitadel font apparaître une production de logements. La baisse du nombre de logements est donc réduite de moitié. Il en ressort que 11 logement doivent être produits pour le renouvellement du parc sans besoin de produire de logement.

o **La fluidité du marché** : il s'agit de prendre en compte l'évolution du nombre de résidences secondaires et du nombre de logements vacants qui deviennent des résidences principales et inversement.

- Le nombre de résidences secondaires a diminué entre 2014 et 2020. Le taux de variation annuel moyen du nombre de résidences secondaires est de -3,19%. Toutefois, celui-ci a pu fluctuer, à la hausse puis à la baisse, il a donc été diminué de moitié à partir de 2030. **Il pourrait donc y avoir 5 logements de moins à destination de résidences secondaires à l'horizon 2035.**
- Le nombre de logements vacants a été réajusté par la commune. Seulement 19 logements sont réellement vacants. Entre 2014 et 2020, le taux de variation annuel moyen des logements vacants est de –0,003%, soit nul. Toutefois, le nombre de logements vacants étant élevé, et plusieurs réhabilitations de logements ayant eu lieu, le taux d'évolution du nombre de logements vacants est revu à la baisse, permettant **la remise sur le marché de 2 logements.** Les politiques publiques mises en œuvre à travers l'OPAH en cours peuvent favoriser la remise sur le marché de logements vacants.

Le point mort tel que décrit ci-dessus nécessite la création de 11 logements supplémentaires.

NOMBRE DE LOGEMENTS A PRODUIRE

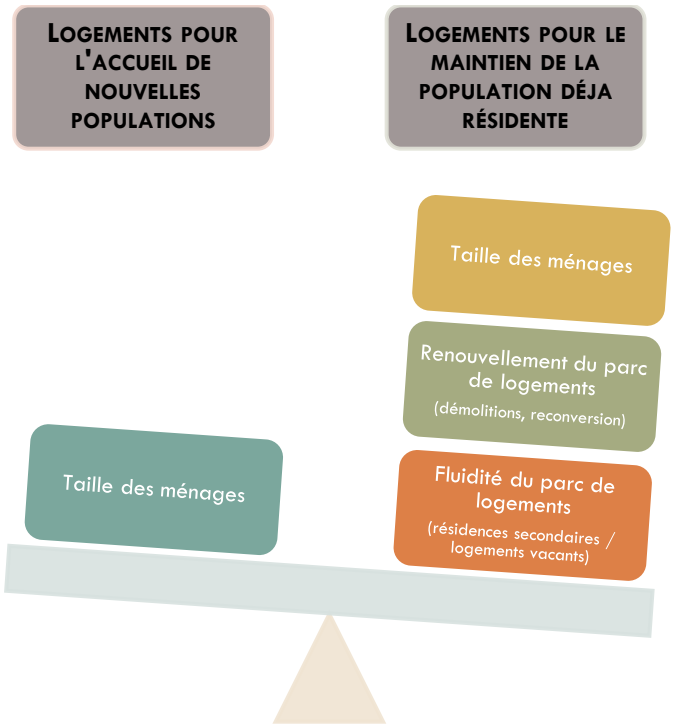

Au total, ce sont entre 15 et 26 logements qu'il faudrait créer sur la durée de la carte communale. Avec l'application du taux d'évolution démographique du SCOT, il faudrait créer 18 logements.

	Hypothèse basse -0,65%	Hypothèse médiane -0,35%	Hypothèse haute 0,34%	Hypothèse SCOT 0,68%
Habitants supplémentaires	-17	-9	9	19
Logements pour l'accueil de nouvelles populations	-10	-5	5	11
Logements pour le maintien de la population déjà résidente	11 *(7-7+11)*			
TOTAL DE LOGEMENST A METTRE SUR LE MARCHE	**+1**	**+6**	**+16**	**+22**

La mise sur le marché de logements peut résulter de :

- La production de logements neufs au sein d'espaces déjà artificialisés,
- La reprise de logements vacants,
- La production de logements neufs sur des espaces agricoles ou naturels,
- Changement de destination des constructions existantes (bureaux, commerces, bâtis agricoles…).

1. SYNTHESES DU DIAGNOSTIC HABITAT ET LOGEMENT

Atouts	Faiblesses
▪ Une vocation résidentielle majoritaire ▪ Un parc de logements relativement ancien ▪ Un faible développement pavillonnaire, une urbanisation maîtrisée	▪ Une faible pression foncière ▪ Une dynamique de production de logements freinée par l'encadrement du RNU ▪ Une vacance impactante ▪ Un parc de logements insuffisamment diversifié
Les enjeux	
▪ Encadrer les possibilités de production de logements à travers la mise en place d'un document d'urbanisme ▪ Une diversification du parc de logements à envisager pour faciliter les parcours résidentiels ▪ 22 nouveaux logements à créer pour accueillir les 19 habitants selon l'hypothèse SCOT	

	Logements *(Nombre ; TVAM 2014-2020)*	**Logements vacants**	**Résidences secondaires**	**Diversité du parc** *(Taux de maisons ; Nb moy. pièces des RP)*
Saint-Christoly-Médoc	221 ; -0,31%	14% *8,6% au réel**	19%	98% ; 4,64
Médoc Cœur de Presqu'île	16592 ; +0,70%	12,0%	6,0%	87% ; 4,38
SMERSCOT	27170 ; +1,18%	9,4%	8,2%	90% ; 4,45
Gironde Le Département	881 620 ; +1,71%	6,1%	8,9%	70% ; 3,92

** Le pourcentage au réel correspond au taux de logements vacants à la suite de la mise à jour effectuée par les élus.*

ECONOMIE, COMMERCES ET ÉQUIPEMENTS

1. UNE COMMUNE RESIDENTIELLE AVEC PEU D'EMPLOIS

Saint-Christoly-Médoc compte 127 personnes actives (occupant un emploi ou au chômage) en 2020.

La commune connait une perte d'attractivité globale (bien que très limitée en effectifs), qui touche à la fois le nombre d'actifs et d'emplois. La commune ne bénéficie que d'une offre d'emplois limitée, concentrée sur l'activité viticole. Il existe quelques emplois dans le secteur commercial / services, qui sont plutôt en baisse depuis 2009 et 2014.

La commune a une particularité : 50% des actifs travaillent et résident sur Saint-Christoly- Médoc (avec, de fait, une forte proportion d'actifs du secteur viticole). Les 50% restant travaillent sur les communes limitrophes.

	2009	2014	2020
Population totale	288	293	227
Population active	143	142	127
Emplois	113	87	65

Source : INSEE RP 2020

La faible population (base statistique) ne permet pas d'analyser de façon pertinente les données issues du recensement complémentaire de l'INSEE concernant la population active (notamment par catégories socio-professionnelles) ou des empois (notamment par secteurs d'activités).

L'INSEE précisant, au sujet des données du recensement complémentaire : « Plus l'effectif est réduit, plus le coefficient de variation est élevé et plus l'imprécision est forte (…) Les bases téléchargeables contiennent les résultats pour toutes les communes mais à seule fin de permettre des agrégations sur des zones d'au moins 2000 habitants ».

2. QUELQUES ETABLISSEMENTS EMPLOYEURS DANS LE BOURG ET AU PORT

La commune compte, selon l'INSEE en 2021, 27 établissements économiques (hors agriculture), constituant une activité « professionnelle » :

9 commerces, hébergement – restauration et services (dont quelques commerces de détail, commerces intermédiaires professionnels, restauration / débit de boissons). En réalité, après mise à jour des données avec les élus, il n'y a plu qu'un seul restaurant et des chambres d'hôtes,

5 activités de la construction,

5 activités tertiaires « aux entreprises » (activités de nettoyage, activités de conseils notamment)

5 activités de services « personnels »

Parmi ces 27 établissements, seuls 5 sont employeurs, et 3 disposent de locaux ou sites d'activités spécifiques (hors agriculture / viticulture).

Les autres activités économiques non agricoles ne disposent pas de locaux d'activités, ou ceux-ci sont intégrés au lieu de résidence. Parmi ces établissements, certains sont employeurs (le siège social est situé sur la commune, mais pas les éventuels locaux d'activités).

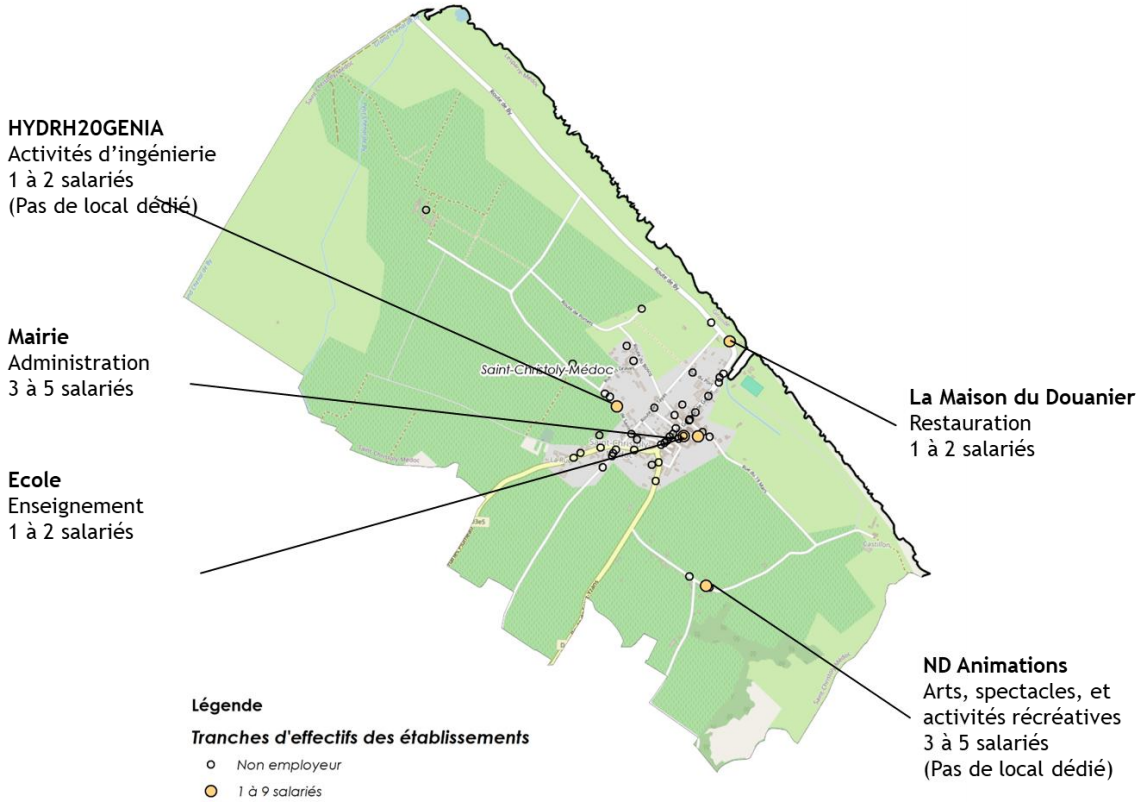

Source : SIRENE 2024

3. PEU D'EQUIPEMENTS DE PROXIMITE MAIS UNE TRES BONNE COUVERTURE DES RESEAUX NUMERIQUES

Selon la Base Permanente des Equipements de l'INSEE et le retours des élus locaux, la commune ne présente que peu d'équipements, qui sont toutefois tous inscrits dans la continuité urbaine du bourg (mairie) et au Port, qui dispose d'une certaine attractivité touristique :

- **La mairie, incluant une agence postale,**
- **L'école,**
- **Le foyer rural – espace culturel,**
- **3 restaurants, tous situés sur le Port :** La Maison du Douanier (local spécifique), La Cabane du Douanier (construction légère type guinguette ouvert l'été), Le Café des Sports – Chez Roberte (vraisemblablement intégré au lieu de résidence ouvert l'été). Après mise à jour, un ne reste qu'un seul restaurant sur le commune.

La commune ne dispose en revanche d'aucun commerce de détail ni de service à la population.

Source : INSEE BPE 2021 corrigé après retours des élus

L'école de Saint-Christoly-Médoc est en Regroupement Pédagogique Intercommunal (dispersé) regroupant les classes de :

	Maternelle
Rentrée 2019	24
Rentrée 2020	21
Rentrée 2021	28
Rentrée 2022	17
Rentrée 2023	20
Estimation rentrée 2024	18/20

Source : education.gouv

En fonction des effectifs, la répartition des classes peut être différente selon les années. La baisse d'effectif entre 2021 et 2022 est ainsi due à la restructuration des effectifs de maternelle avec le départ d'une partie des élèves vers Ordonnac.

Par ailleurs, selon l'ARCEP (monreseaumobile.arcep.fr), la commune dispose d'une bonne couverture pour le réseau voix/sms avec plus de 99% de la population couverte et 97% à 99% du territoire communal couvert (selon les opérateurs). La couverture 3G et 4G pour l'internet mobile couvre également plus de 99% de la population et entre 93% à 98% du territoire.

Enfin, selon l'ARCEP (cartefibre.arcep.fr), l'ensemble des locaux présents sur la commune sont raccordables au réseau de fibre FttH pour disposer de l'internet Très Haut Débit. Cependant la couverture pour le réseau mobile reste faible.

4. UNE RICHESSE AGRICOLE ET VITICOLE

Selon le recensement AGRESTE, la commune compte 23 sièges d'exploitations agricoles (toutes viticoles) en 2020, dont 8 employeurs (déclarés auprès du répertoire SIRENE) : Château Saint-Bonnet, Château La Tour Blanche, Château du Perier, Propriétés Maghrez, Vignobles Roualec, …

La plupart des sièges et bâtiments d'exploitations sont présents au sein des espaces urbains du bourg, mais il existent aussi des bâtiments à gérer au sein des espaces agricoles, en appréhendant leurs éventuels besoins d'extensions et l'implantations de nouvelles activités.

Les surfaces agricoles couvrent 657 hectares :

- 419 hectares de vignes (235 hectares déclarés à la PAC),
- 232 hectares de prairies (111 hectares déclarés à la PAC),
- 5 hectares d'autres cultures diverses

Espaces agricoles selon l'Occupation du Sol (IGN / PIGMA)

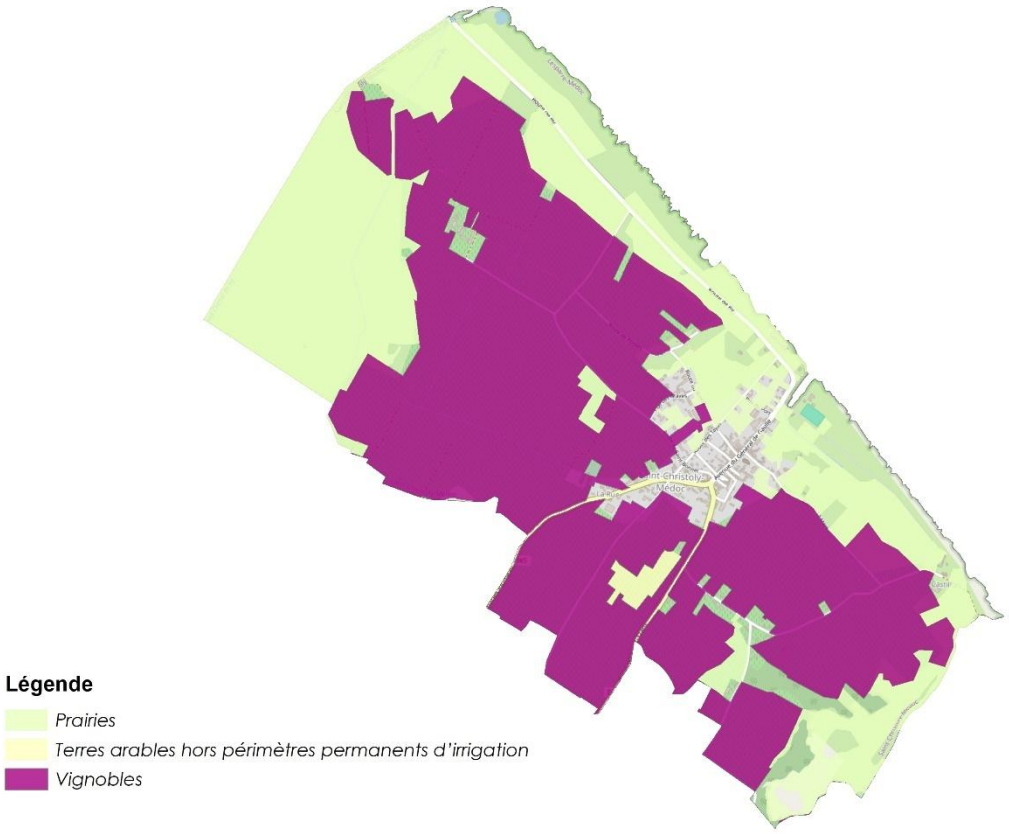

La commune est concernée par 4 AOP :

- Médoc
- Bordeaux,
- Bordeaux Supérieur,
- Crémant de Bordeaux

La surface AOC couvre 471 hectares sur la commune… dont une partie des espaces urbanisés du bourg. Le CIVB et l'INAO sont favorables à ce que les espaces artificialisés couverts en AOC soient retirés des espaces AOC dans la justification du projet de carte communale.

Espaces agricoles déclarés à la Politique Agricole Commune

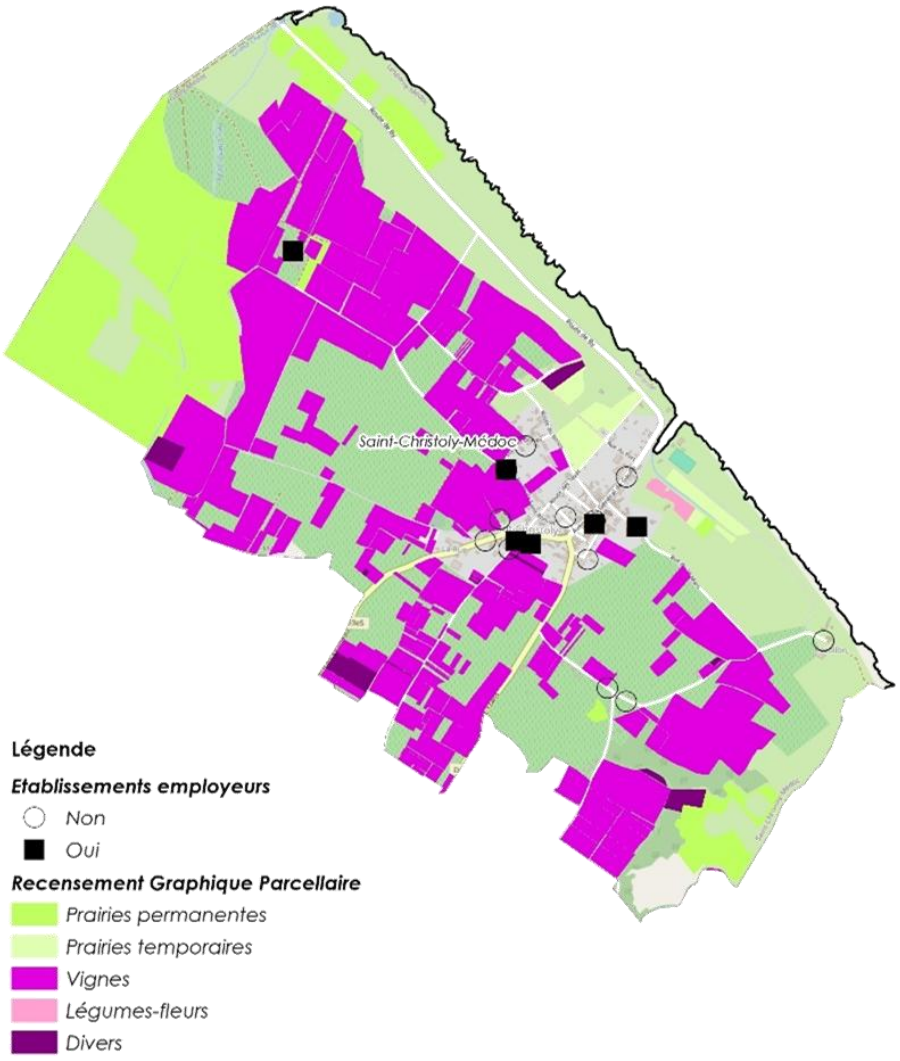
Saint-Christoly-Médoc
Légende
Etablissements employeurs
Non
Oui
Recensement Graphique Parcellaire
Prairies permanentes
Prairies temporaires
Vignes
Légumes-fleurs
Divers

Délimitation des AOC

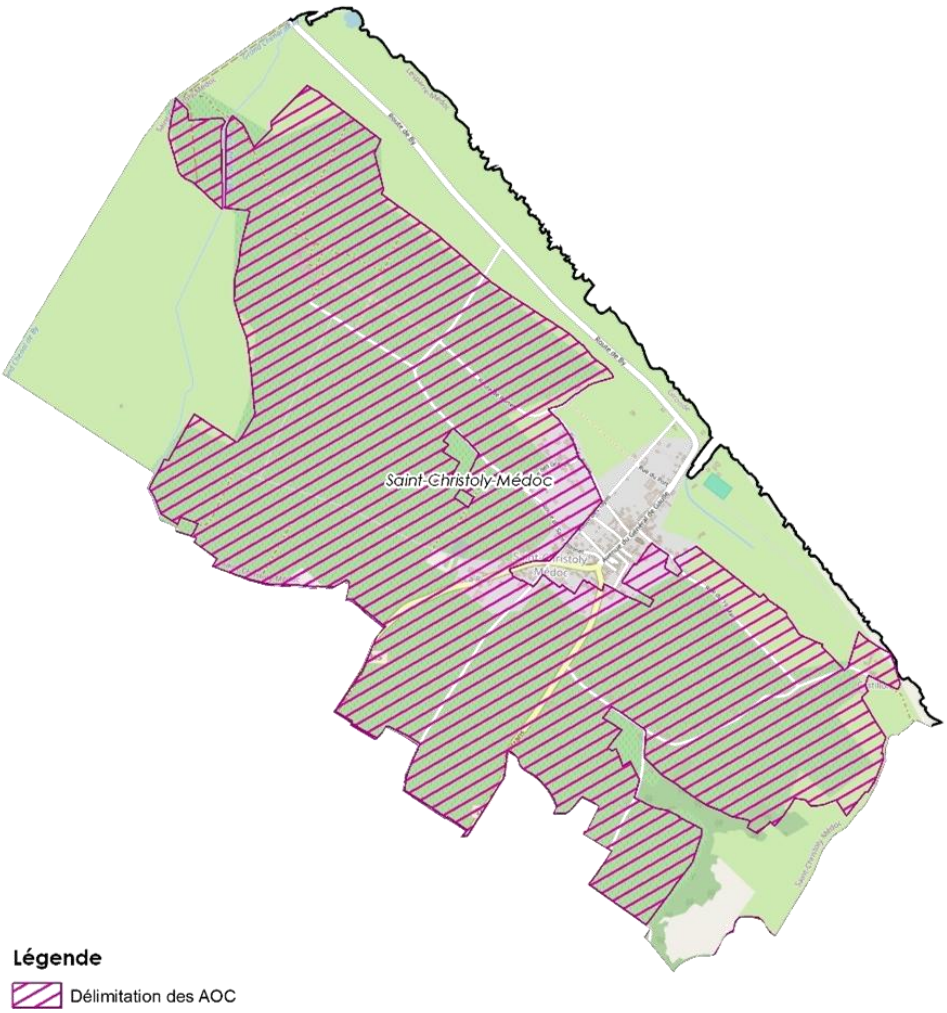

5. SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ECONOMIQUE

Atouts	Faiblesses
▪ *Une économie viticole vectrice d'emplois* ▪ *Quelques établissements « moteurs » de l'économie locale, notamment touristique sur le Port (1 à 2 maximum)*	▪ *Une attractivité démographique qui ne permet pas de dynamiser l'emploi local* ▪ *Aucun commerce ni de service à la population* ▪ *Couverture du réseau est faible*
Les enjeux	
Répondre aux besoins éventuels d'extensions / implantations de nouvelles activités économiques, y compris agricoles / viticoles, *Préserver les espaces viticoles et gérer les interfaces avec l'habitat,* *Pérenniser la présence des actifs locaux, en renforçant l'offre d'équipements, commerces / services de proximité.*	

TRANSPORTS ET MOBILTES

1. Un territoire excentré mais rattaché à son bassin de vie

Saint-Christoly-Médoc est traversée par la RD2, aussi appelée « route des Châteaux ». Si c'est un des axes principaux du Médoc, puisqu'il traverse le Médoc du Nord au Sud, cette route est davantage un itinéraire touristique qu'un axe circulant. Ainsi, Saint-Christoly-Médoc se trouve en retrait de l'axe principal de circulation, la RD1215, ancienne route nationale qui permet de rejoindre l'agglomération bordelaise (située à 40 km environ) à la Pointe de Grave (60 km), tout en l'ayant à proximité (6 km).

Saint-Christoly-Médoc est aussi relié par la RD103E5, qui permet de rejoindre Lesparre-Médoc, en passant par Couquèques. La commune se trouve ainsi à 15 minutes de Lesparre-Médoc. Elle est donc bien reliée aux pôles de proximité, mais le temps de trajet reste relativement long puisqu'il s'agit de la commune la plus proche qui propose les équipements de première nécessité.

La commune dispose ensuite d'un maillage viaire de moindre importance, mais nécessaire pour rejoindre les hameaux secondaires de la commune et des communes voisines.

La commune bénéficie donc d'une bonne desserte sans connaître les nuisance que peuvent générer les axes routiers de grand passage.

Par ailleurs, si la commune n'est pas desservie par le réseau ferré, elle se situe à proximité de la ligne de desserte ferroviaire Bordeaux-Le Verdon. Les habitants peuvent en bénéficier grâce à la gare la plus proche se situant à Lesparre-Médoc, à 15 minutes du Bourg.

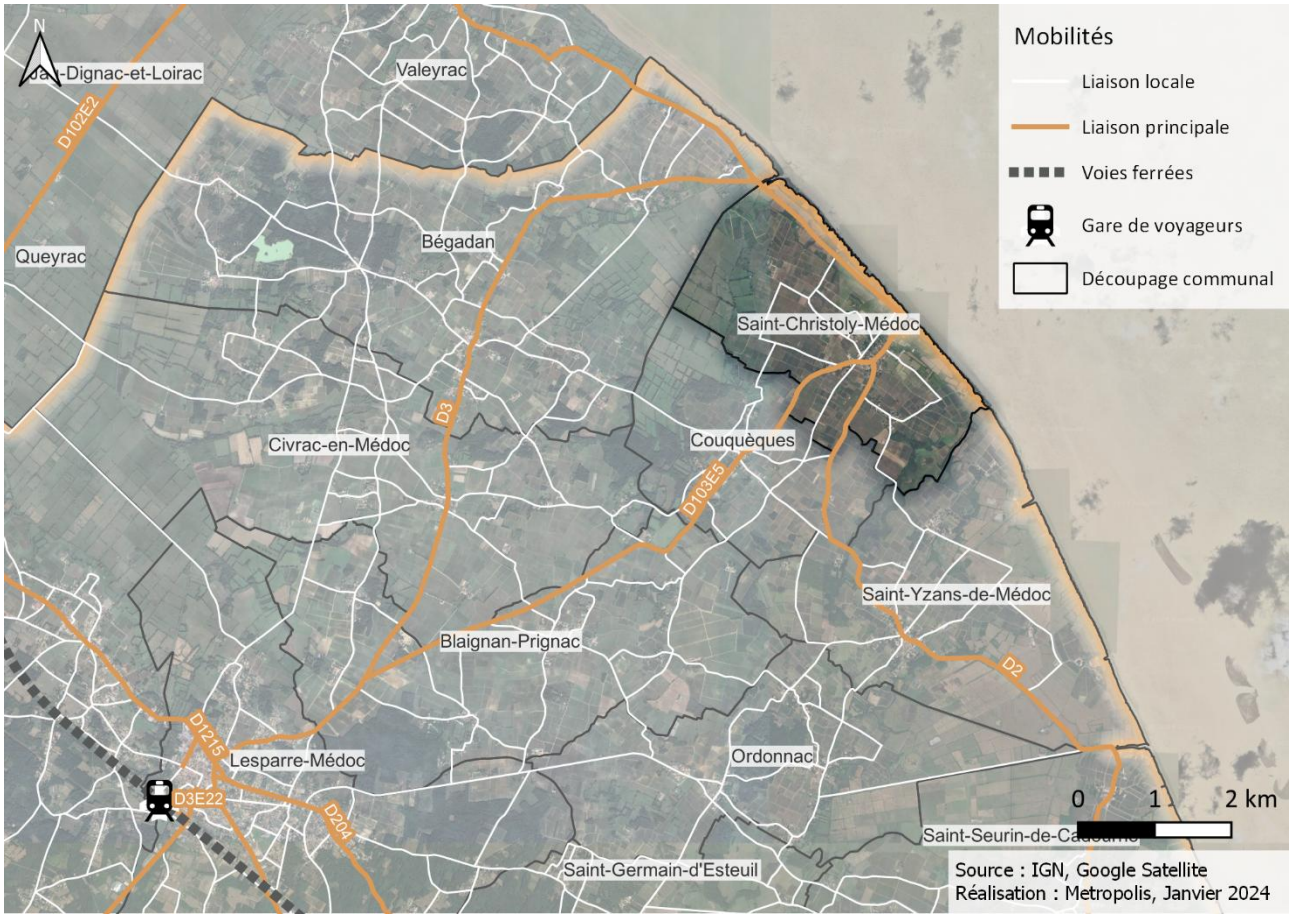

2. Une forte dépendance à l'automobile individuelle

a) Un fort taux d'équipement automobile

En 2021, 88,6% des ménages disposaient d'au moins 1 voiture. 44,3% des ménages possédaient même au moins 2 voitures. Le nombre de ménages disposant d'au moins une voiture connaît par ailleurs une augmentation depuis 2010 (+ 1,6%), ainsi que celui des ménage disposant de deux voitures (+6,2).

Ces chiffres montrent la forte dépendance aux déplacements motorisés des ménages, même si ces taux sont souvent supérieurs en milieu rural.

En 2021, 78,4% des ménages disposaient d'un emplacement de stationnement réservé, cette part étant par contre en diminution depuis 2010 (-3,9%). La reprise de logements vacants de centre-bourg a pu avoir un effet en ce sens, ainsi que les restructurations de bâti.

b) Des alternatives en transport en commun très limitées

Il n'existe pas d'offre en transport collectif sur la commune.

La ligne de transport express régional (TER), accessible via la gare de Lesparre permet de relier la Pointe de Grave à Bordeaux. En semaine ce sont 11 allers et 11 retours qui sont proposés quotidiennement. Cette ligne permet de desservir de nombreux secteurs, notamment autour de l'agglomération bordelaise, comme Blanquefort, Bruges, Mérignac… Ces nombreux arrêts engendrent un temps de parcours allongé, depuis Lesparre il faut environ 1h30 pour rejoindre la gare de Bordeaux Saint-Jean.

Outre la ligne de TER, une desserte en bus est mise en place par la Région. Cette offre ne dessert pas directement la commune mais est accessible à Lesparre.

Lignes de transports en commun
Source : transports.nouvelle-aquitaine.fr

Deux lignes doublent le trajet fait par le TER mais avec un itinéraire différent :
La ligne 703 : Lesparre - Bordeaux.
La ligne 713 : Lesparre – Pointe-de-Grave.

Deux lignes permettent de rejoindre la côte atlantique :
La ligne 711 : Lesparre - Hourtin plage.
La ligne 712 : Lesparre – Grayan.

Aucune aire de covoiturage formelle n'est recensée sur le territoire communal, la plus proche étant localisée, elle aussi, à Lesparre-Médoc.

Le rabattement en transport en commun semble donc très peu compétitif au regard de l'usage de la voiture.

c) Des flux domicile-travail principalement répartis entre les territoires Médoc Cœur de Presqu'île et Médoc Atlantique

En 2020, 37% des actifs travaillent également sur la commune. 62% travaillent dans une commune de Gironde, donc principalement sur les communes proches de l'intercommunalité et des intercommunalités voisines. Toutefois, si les habitants ne se déplacent pas loin, ils utilisent à 84% la voiture pour se rendre sur leur lieu de travail. 7% des habitants n'ont pas de déplacement à réaliser pour se rendre sur leur lieu de travail, et 4% s'y rendent à pied. Aucun habitant n'utilise les transports en commun.

Malgré nombre d'emplois sur la commune, la population reste tournée vers les pôles d'emplois extérieurs. Ainsi chaque jour 49 personnes quittent Saint-Christoly-Médoc pour travailler alors que seulement 28 personnes viennent y travailler. 70 personnes restent sur la commune, puisqu'ils y vivent et y travaillent.

Les flux sont très groupés puisque 35 des 49 habitants se déplaçant pour aller travailler travaillent au sein de la communauté de communes. Si les gens ont besoin de se déplacer, ils réalisent des déplacements courts et bénéficient d'un emploi local. 14 habitants se déplacent en dehors de la communauté de communes, pour se rendre sur les intercommunalités voisines. Aucun habitant ne fait des déplacements longs.

Les flux entrants sont moindres et proviennent essentiellement de la communauté de communes ou les intercommunalités voisines. 3 habitants viennent de Paris, toutefois, vu la distance, il s'agit certainement d'un aménagement de poste sans que les personnes effectuent ces déplacements au quotidien.

Saint-Christoly-Médoc
49 personnes quittent Saint-Christoly-Médoc pour travailler

Communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île
35 habitants de Saint Christoly restent sur la CC,
- dont 10 à Gaillan-en-Médoc
- dont 5 à Bégadan, 5 à Blaignan-Prignac, 5 à Civrac-en-Médoc, Lesparre-Médoc, Saint-Seurin-de-Cadourne

Médoc-Atlantique
5 habitants vont travailler à Soulac-sur-Mer

Médoc-Estuaire
5 habitants vont travailler à Soussans

Médulienne
4 habitants vont travailler à Listrac-Médoc

Communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île
20 personnes viennent travailler à Saint-Christoly-Médoc
- 10 personnes de Gaillan-en-Médoc
- 5 personnes de Couquèques et 5 de Vertheuil.

Communauté de communes Médoc Atlantique
- 5 personnes viennent de Vendays-Montalivet

Agglomération Parisienne
- 3 personnes viennent du 13ème arrondissement de Paris

Saint-Christoly-Médoc
43 personnes viennent à Saint-Christoly-Médoc pour travailler

3. Le stationnement et les aménagements pour les modes actifs

a) L'absence de borne de recharge pour véhicules hybrides ou électriques

Selon la plateforme web du réseau MObiVE5, et le service de carte Mappy, la commune ne dispose d'aucune borne de recharges pour véhicules hybrides ou électriques, les bornes les plus proches étant localisées à Lesparre-Médoc ou à Saint-Estèphe.

b) Le stationnement public : des enjeux mesurés

Le stationnement doit permettre l'accès automobile aux commerces et aux équipements, mais aussi parfois aux logements, des visiteurs et des habitants.

Les logements individuels largement représentés sur le territoire fait bien sûr la part belle au stationnement privé. Toutefois, une proportion de résidents ne bénéficie pas de places de parking privé et doit se reporter sur l'espace public, notamment sur le centre-bourg où la forme urbaine est dense et où les logements ne sont pas tous dotés de garages ou d'espaces extérieurs suffisants.

Si la problématique du stationnement reste aujourd'hui peu marquée sur la commune, une attention est à avoir vis-à-vis des perspectives de développement.

Sur le centre-bourg, autour du pôle mairie, espace culturel, école et église, un vaste espace public est utilisé comme stationnement. Cet espace est adapté pour les pratiques du quotidien, mais peut être insuffisant lors de grandes affluences. Cette route qui traverse le bourg est par ailleurs étroite, générant potentiellement des dangers si du stationnement non organisé vient s'y installer.

Au niveau du port, des places de stationnement ont été aménagées.

Aucun autre espace de stationnement n'est recensé sur la commune, mais des espaces informels existent, notamment le long de l'avenue du Général de Gaulle.

Selon les perspectives d'accueil à venir sur le territoire communal, ce stationnement informel peut générer des conflits d'usage avec les modes actifs (vélos, piétons…), les aménagements en faveur de ces derniers étant peu présents, excepté les trottoirs tout le long de l'avenue du Générale de Gaulle qui ont été refaits.

L'illustration suivante recense les capacités de stationnement (en nombre approximatif de places) matérialisées et non-matérialisées sur les emprises publiques, ou accessibles sans contraintes spécifiques (équipements, espaces imperméabilisés non-bâtis où le stationnement est d'usage...).

[5] Le réseau MObiVE correspond au réseau de bornes de recharges pour véhicules électriques déployé par 5 Syndicats Départementaux d'Énergies de Nouvelle-Aquitaine.

c) Des aménagements piétons et cyclables insuffisants

Comme vu précédemment, la majorité du trafic motorisé est concentré sur l'axe de la RD2 (Av. Charles de Gaule), axe autour duquel le bourg de Saint-Christoly-Médoc est organisé.

Les espaces sécurisés destinés aux déplacements doux sont quasi inexistants, mais en adéquation avec les usages et fonctions aujourd'hui peu propices à ces mobilités.

Le long de l'axe principal, des trottoirs ont été aménagés. Si leur présence est un atout pour le bourg, ces aménagements sont très anciens et n'offrent donc pas un confort d'usage pour tous, tel qu'il est attendu aujourd'hui.

Ces aménagements contribuent à limiter les conflits d'usages et à sécuriser les piétons à proximité des équipements publics. Néanmoins, sur les autres voies et secteurs, aucun aménagement n'est fait alors que la circulation peut y être importante. Dans le bourgs, les axes transversaux sont peu empruntés et trop étroits pour accueillir des espaces dédiés aux piétons et cycles, la voirie y est de fait partagée.

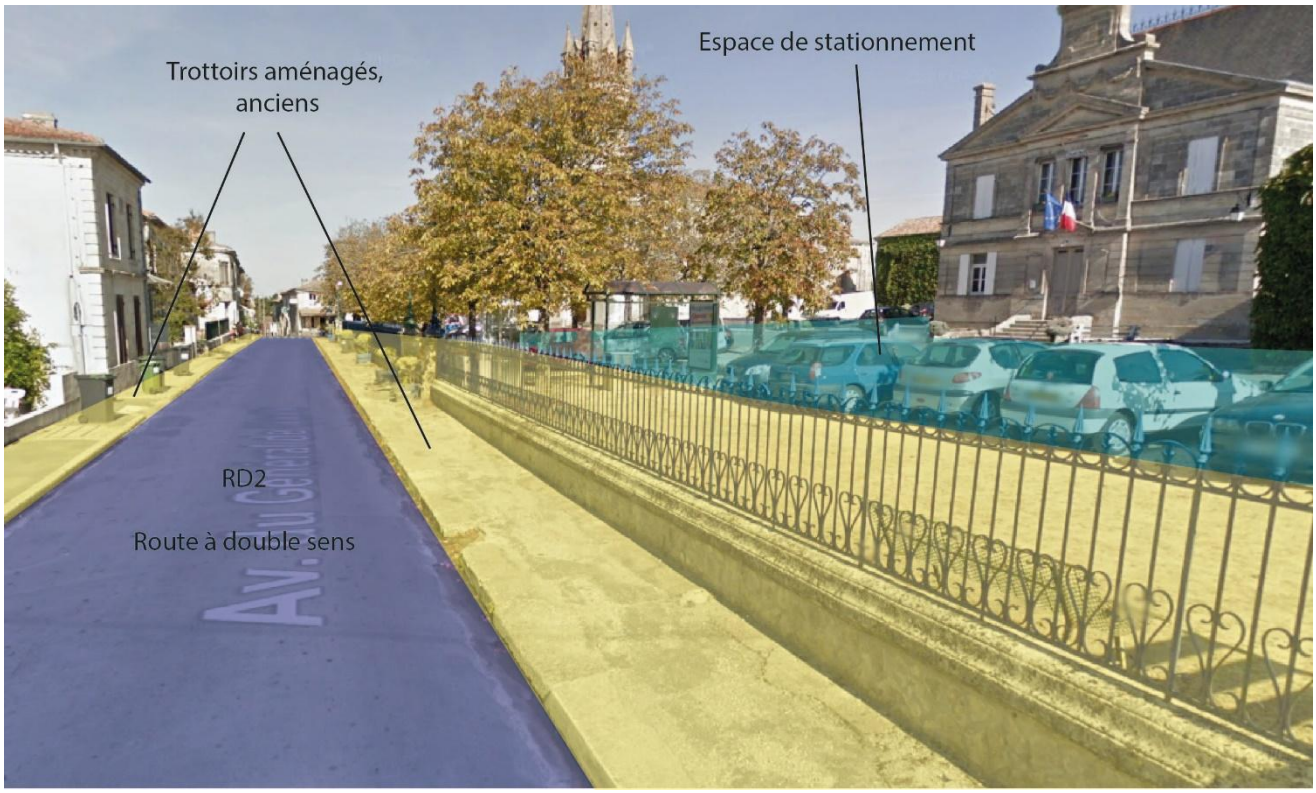

Exemple du centre-bourg

Composition des espaces publics

Source : GoogleMaps / Réalisation Métropolis

4. SYNTHESE DU DIAGNOSTIC MOBILITES

Atouts	Faiblesses
▪ *Une commune rurale bien desservie par le maillage viaire* ▪ *Des aménagements piétonniers et de stationnement réalisés au niveau de la rue principale et des équipements, mais qui sont datés*	▪ *Trop peu d'alternatives à la voiture* ▪ *Peu d'aménagements pour les mobilités douces*
Les enjeux	
Répondre aux besoins de mobilités des habitants et futurs habitants, *Améliorer le cadre de vie et mettre en valeur la commune par l'aménagement des espaces publics et une sécurisation des lieux habités fréquentés par les voitures.*	

Urbanisme et patrimoine

1. Le fonctionnement du territoire

La structure de l'urbanisation est traditionnellement structurée autour de la RD2 qui rejoint le port et qui constitue le bourg. C'est la principale unité urbaine de la commune. Un autre hameau, de taille bien moindre et sans véritable armature urbaine se trouve plus au sud, le Sablonat, puisque ce sont des constructions récentes qui sont venues s'implantées autour de bâtiments existants, anciennement une exploitation agricole.

Quelques constructions ponctuent le territoire, sans être suffisamment groupées pour pouvoir constituer de hameau. Ces constructions sont le fruit d'un passé agricole. La commune a été préservée du mitage et autre développement non souhaitable sur la période récente. Cela s'explique notamment par l'application du RNU, puis de la carte communale, ainsi que par le classement de la commune en loi littoral, qui a contraint l'urbanisation du territoire.

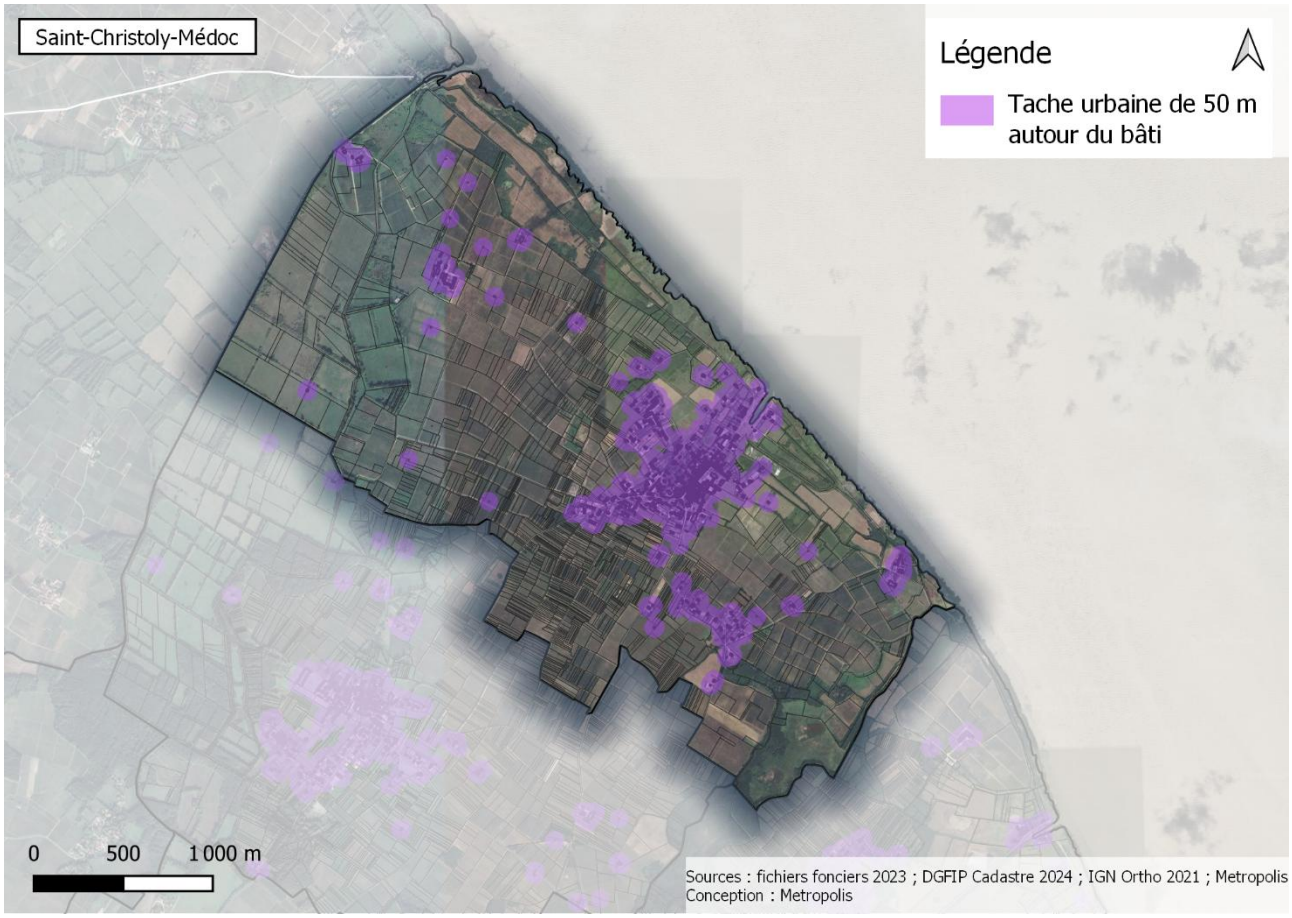

Tache urbaine sur la commune

Saint-Christoly-Médoc est une commune peu développée, avec un véritable bourg organisé. C'est une commune rurale est habitée depuis le XVIIIème siècle. Le bourg s'y est implanté à mi-pente jusqu'en haut du relief, dans un environnement boisé. Le paysage a aujourd'hui beaucoup changé, puisqu'avec l'assèchement des marais, les boisements ont laissé place à un plateau viticole.

Carte de Cassini – 18ème siècle

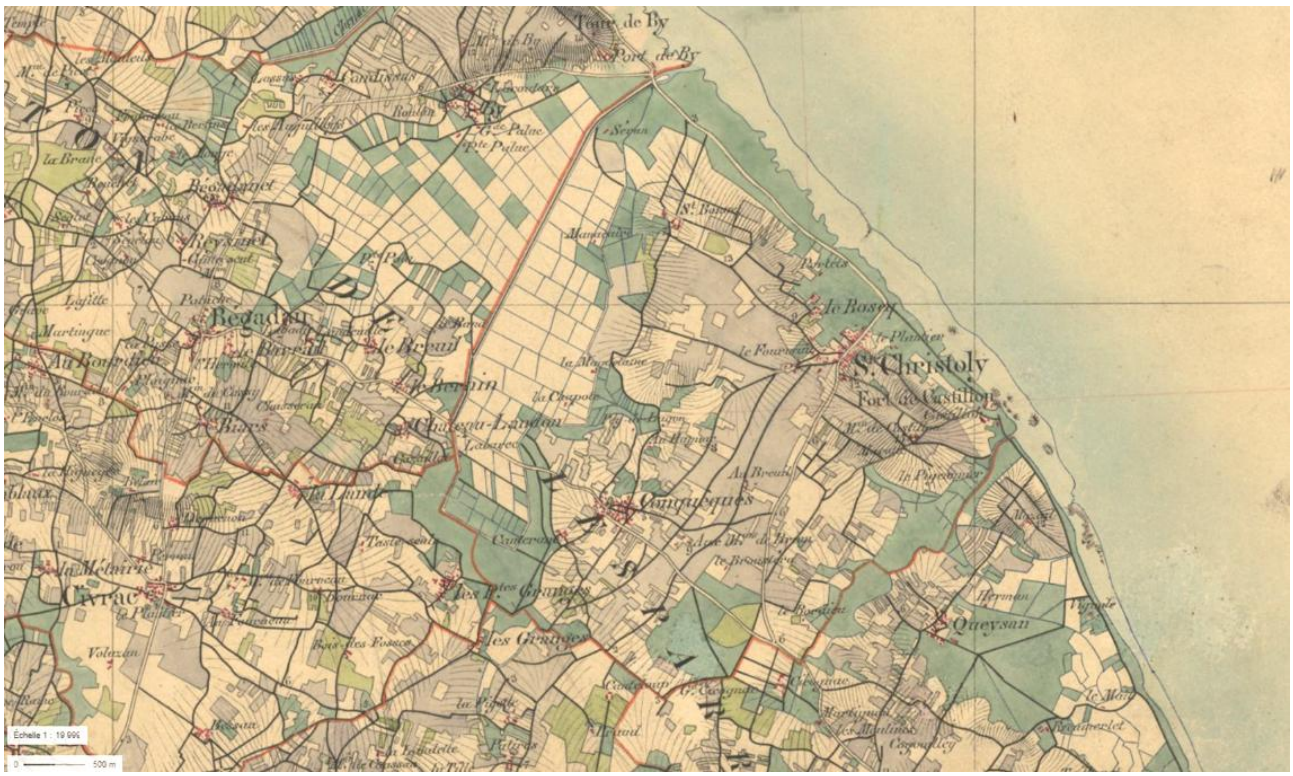

Carte d'Etat Major – 1865

2. Les formes urbaines

La commune est traversée par la RD2, qui en provenance de Saint-Yzans-de-Médoc, vient rejoindre la RD 103E5, en cœur de bourg. La RD2, appelée avenue Charles de Gaulle dans le centre-bourg, rejoint l'estuaire. L'urbanisation s'est organisé autour de ces axes, dans la pente et jusque sur le plateau.

Saint-Christoly est un bourg rue, avec des habitations implantées en accroche à la voirie et en continuité, souvent en R+1. Cette continuité bâtie fait que les espaces privatifs extérieurs se trouvent sur les arrières, non visibles depuis l'axe principal. Toutefois, il existe plusieurs rues perpendiculaires à cet axe autour desquels les habitations sont également implantées. De ce fait, certaines habitations n'ont pas ou très peu de jardin. Le bourg n'est pas très étendu, mais est dense. Dans ces ruelles, la continuité du bâti est aussi souvent présente, ou est recréée par la présence de murets en pierre. Sur le bourg, on retrouve également des bâtiments qui ont ou avaient une vocation agricole. Ce sont donc des bâtiment avec une forte emprise.

L'urbanisation s'égrène et est bien moins dense sur le bas du village, lorsque la route rejoint le niveau de l'estuaire. Sur cette portion, il ne s'agit que de constructions anciennes.

Si quelques constructions plus récentes sont présentes sur les entrées de bourg sud, sur le plateau, pour autant, on ne peut pas dire que le bourg a connu de développement pavillonnaire. Les nouvelles constructions se sont implantées.

Le hameau Le Sablonat, entouré de vignes et très proche du bourg, a concentré l'accueil des nouvelles constructions pavillonnaires, sur de larges terrains.

Les autres unités bâties présentes sur le territoire communal sont d'anciens hameaux agricoles, traditionnels, qui pour certains ont perdu leur vocation, mais dont la plupart sont uniquement des entités agricoles, et même viticoles.

Le territoire communal est partiellement boisé, mais l'activité agricole est encore prégnante, et notamment l'activité viticole. L'urbanisation se trouve donc souvent en contact avec des espaces plantés en vigne.

Vue depuis l'estuaire de la RD2 remontant vers le bourg

Vue du centre-bourg, avenue Charles de Gaulle

Vue de la place du village depuis l'avenue Charles de Gaulle

BIODIVERSITÉ ET TRAME VERTE ET BLEUE

1. PERIMETRES ENVIRONNEMENTAUX CONNUS ET RECONNUS

a) NATURA 2000

Dans le cadre de l'application des directives européennes 92/43/CEE dite « Directive Habitats Faune Flore » dont l'objectif principal est la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage et 2009/147/CE dite « Directive Oiseaux », la France a proposé le classement d'un certain nombre de milieux éligibles au titre de ces directives. L'ensemble des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) délimitées au titre de la Directive Habitats Faune Flore et des Zones de Protection Spéciales (ZPS) délimitées au titre de la Directive Oiseaux constituent le réseau Natura 2000.

La commune de Saint-Christoly-Médoc est directement concernée par un site Natura 2000 : Marais du Haut Médoc » (FR7200683), au nord et au sud de son territoire. Le site Natura 2000 « Estuaire de la Gironde » (FR7200677) se situe en limite communale est.

- ***FR7200683 « Marais du Haut Médoc »***

Ce site, désigné au titre de la Directive Habitats Faune Flore, s'étend sur 24 communes du Nord-Est de la Gironde. Il couvre une superficie totale de 5 055 ha. Le périmètre a été validé le 8 mars 2012. Le Nord du site est dominé par des marais composés principalement d'espaces prairiaux soumis à l'influence de l'eau saumâtre. Les marais au sud du site sont dominés par des boisements alluviaux issus de la fermeture progressive des marais.

13 habitats d'intérêt communautaire sont listés dans le formulaire standard de données du site dont 4 habitats jugés prioritaires en termes de conservation : parcours substeppiques de graminées et annuelles des *Thero-Brachypodietea*, Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae*, Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de *l'Alysso-Sedion albi*, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (chacun de ces habitats représente moins de 1 % de la surface du site).

13 espèces faunistiques d'intérêt communautaire ont été recensées sur le site parmi lesquelles on trouve le Grand Rhinolophe, la Loutre d'Europe, le Vison d'Europe, la Cistude d'Europe, le Cuivré des marais, le Damier de la Succise, la Lamproie de Planer et la Lamproie marine. L'Angélique des estuaires, espèce floristique endémique des côtes atlantiques françaises, est également citée sur le site.

Le Document d'Objectifs du site a été actualisé en 2015, le Syndicat mixte du Pays Médoc étant la structure en charge de l'animation du Docob et la fédération départementale des chasseurs de la Gironde en étant l'opérateur technique.

- ***FR7200677 « Estuaire de la Gironde »***

Ce site, désigné au titre de la Directive Habitats Faune Flore, s'étend sur 18 communes du département de la Gironde. Il couvre une superficie totale de 60 931 ha. Le périmètre a été validé le 28/02/2005. La majorité du périmètre appartient à la classe d'habitat « Mer, Bras de Mer ». La configuration et le fonctionnement hydraulique de ce site sont structurés par des activités et des aménagements humains liés à la nécessité de desserte des pôles portuaires du Verdon, de Pauillac, de Blaye, d'Ambès, de Bassens et de Bordeaux. Les chenaux de navigation présentent des spécificités géographiques (grande profondeur, vitesse des courants, turbidité...) qui résultent de l'action combinée de l'homme et des évolutions morphologiques naturelles. En outre, ils participent au fonctionnement global de l'estuaire, leur creusement et leur entretien contribuent à stabiliser le fonctionnement hydraulique de celui-ci.

7 habitats d'intérêt communautaire sont listés dans le formulaire standard de données du site. Aucun habitat n'est jugé prioritaire en termes de conservation.

6 espèces faunistiques d'intérêt communautaire ont été recensées sur le site parmi lesquelles on trouve la Lamproie marine, la lamproie de rivière, l'Esturgeon d'Europe, la Grande alose et le Saumon de

l'Atlantique. L'Angélique des estuaires, espèce floristique endémique des côtes atlantiques françaises, est également citée sur le site. Le Document d'Objectifs du site a été actualisé en 2007, le Syndicat mixte du Pays Médoc étant la structure en charge de l'animation du Docob et la fédération départementale des chasseurs de la Gironde en étant l'opérateur technique.

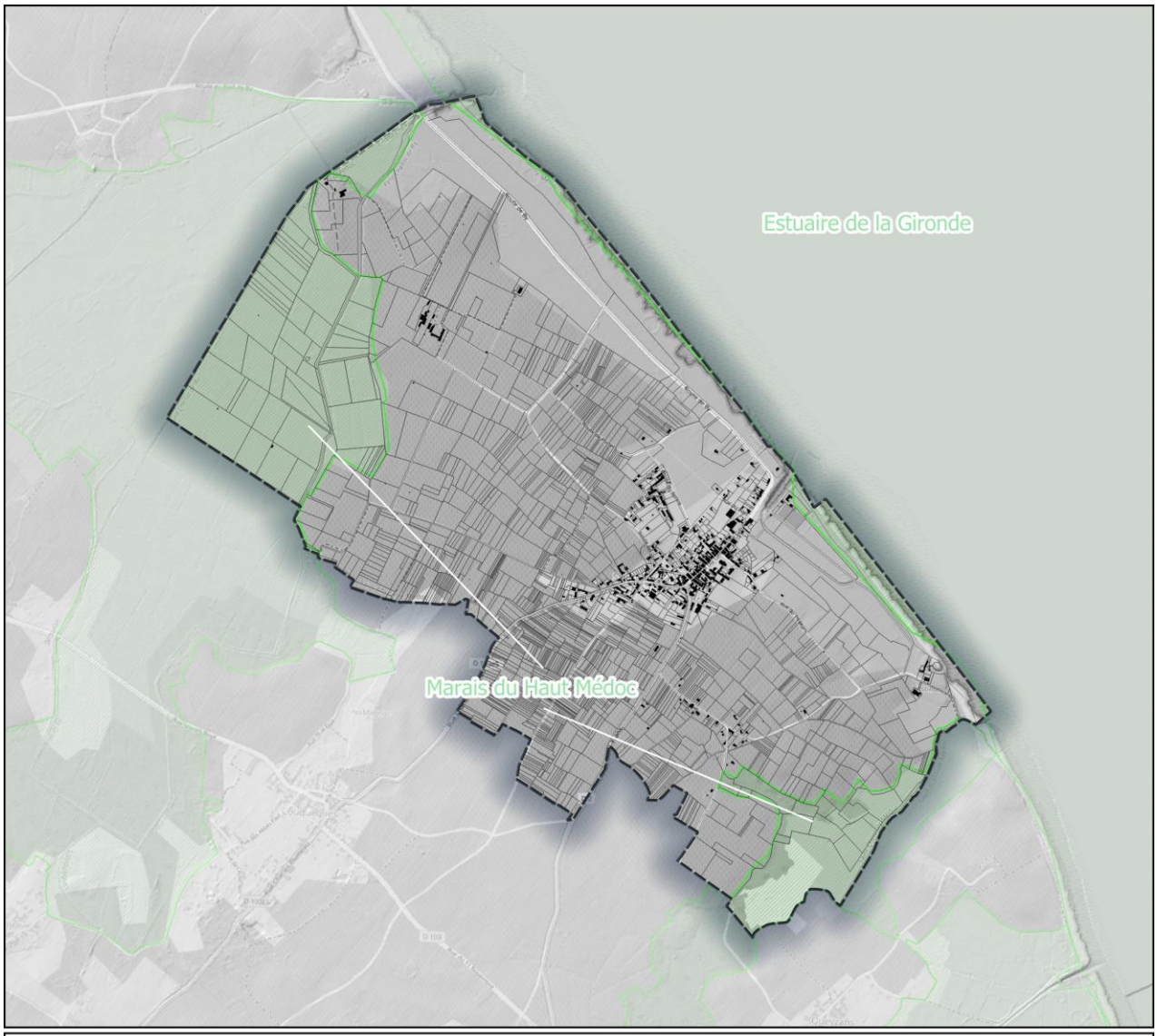

NATURA 2000

Légende

- Limite communale
- Bâtiment cadastré
- Parcellaire cadastral
- Site d'Intérêt Communautaire (SIC)

Sources utilisées : Saint-Christoly-Médoc ; Cadastre PCI Vecteur (PCI) ; RGE Alti 5m ; INPN

Fond de plan utilisé : OSM Standard

0 0,5 1 1,5 2 2,5 km

Réalisée par Baptiste GORET, le 12 avril 2024
Vérifiée par Thomas SIRE

Saint-Christoly-Médoc
1 place Edouard Lardiley
33 340 ST-CHRISTOLY-MEDOC
05 56 41 53 07
www.saintchristolymedoc.fr

SIRE Conseil
19 Place du Président Kennedy
49 100 ANGERS
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

Sites Natura 2000 sur la commune de Saint Christoly Médoc

b) ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Lancé en 1982, l'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Il existe deux types de ZNIEFF. Les ZNIEFF de type 1 correspondent à des sites de taille réduite, délimitant des secteurs bien connus des naturalistes et abritant des richesses environnementales avérées. Les ZNIEFF de type 2 correspondent à de grands ensembles délimitant de vastes secteurs qui présentent des potentialités environnementales intéressantes et englobent parfois plusieurs ZNIEFF de type 1.

Si les projets d'aménagement au sein des ZNIEFF ne sont pas interdits ni soumis à autorisation à ce titre, les porteurs de projet doivent cependant être vigilants quant à l'évaluation des incidences de leur projet sur les espèces et les habitats ayant justifié la désignation de ces zones en raison de l'existence au niveau régional de listes d'espèces et d'habitats dits « déterminants ». En effet, une jurisprudence constante montre que le juge administratif, à de nombreuses reprises, a sanctionné des porteurs de projet pour absence de prise en compte des richesses ayant permis la désignation de ZNIEFF dans le cadre de projets d'aménagement.

La commune de Saint-Christoly-Médoc est concernée par deux ZNIEFF de type 1 : « Palus de By » (720007934) au nord et « Palus de la grêle » (72007935) au sud.

La ZNIEFF de type 2 « Estuaire de la Gironde » (720013624) se situe en limite communale ouest.

- ***ZNIEFF de type I « Palus de la Grêle 72007935 »***

La ZNIEFF représente environ 37,6 hectares localisés au sud de la commune de Saint-Christoly-Médoc. Elle recouvre une superficie totale de 89,56 hectares, et s'étend sur trois communes. Ce site correspond à un marais, faisant partie du chapelet de marais de la rive gauche de l'estuaire de Gironde. Il est caractérisé par un marais mouillé fermé du côté de l'estuaire par un marais asséché. Le palus de la Grêle est le plus petit de ces marais mais est également le seul qui soit totalement préservé des cultures et des plantations de peupliers. Le tiers aval, proche de l'estuaire, est encore constitué de prairies humides pâturées. Le reste du marais est constitué de friches, parfois totalement abandonnées et ayant évolué en bois humides, sinon plus ou moins entretenues par les chasseurs et aménagées avec des "lacs de tonne".

- ***ZNIEFF de type I « Palus de By 720007934 »***

La surface de la ZNIEFF s'étend sur 156,4 ha au nord de la commune de Saint-Christoly-Médoc. Sa superficie totale correspond à 714,18 hectares. Ce site correspond à un marais, faisant partie du chapelet de marais de la rive gauche de l'estuaire de Gironde. Il est caractérisé par un marais mouillé fermé du côté de l'estuaire par un marais asséché. Malgré la présence de quelques parcelles cultivées, ce marais présente sur sa moitié sud une structure bocagère bien diversifiée (prairies humides, réseau de haies et bosquets de bois humides). La qualité générale des milieux en fait donc un refuge pour la faune.

- ***ZNIEEF de type II « Estuaire de la Gironde 720013624 »***

La ZNIEFF recouvre une surface totale de 59 660,73 hectares et s'étend sur vingt communes. Les milieux qui composent cet estuaire sont d'une grande richesse et sont à la base d'une production biologique très élevée (notamment les vasières intertidales) qui dépasse les simples limites de l'estuaire : transfert vers les chaines trophiques supérieures et notamment vers les migrateurs (avifaune, migrateurs amphihalins), exportation des flux nutritifs vers le milieu marins et rôle primordiale dans la richesse des ressources de la marge continentale.

Pour la faune piscicole, l'estuaire de la Gironde constitue une zone essentielle pour la migration, l'alimentation et le grossissement durant des écophases particulières de très nombreuses espèces. Il représente l'un des seuls estuaires européens, encore doté de l'ensemble de son cortège de poissons migrateurs (11 migrateurs amphihalins). La population de l'esturgeon européen (menacée de disparition) du bassin de la Gironde semble être la seule population fonctionnant naturellement au

niveau mondial. Pour les espèces euryhalines d'origine marine, il est un site privilégié servant de support trophique aux fractions juvéniles des populations. Pour l'avifaune, l'estuaire de la Gironde (avec notamment la pointe de Grave et Bonne Anse) offrent de vastes vasières et près salés, qui situées sur un axe majeur de migration, constituent un ensemble exceptionnel d'hivernage et de haltes migratoires pour les oiseaux d'eau et les limicoles. Les îles sont des lieux d'accueil privilégié pour la reproduction de nombreux rapaces et passereaux paludicoles. Sur le plan floristique, les rives de l'estuaire, milieux d'interface, développent une flore spécialisée, généralement rare et parfois menacée, avec notamment la présence de deux endémiques (Angelica heterocarpa, Oenanthe foucaudi). Les îles sont très riches au point de vue floristique et en termes d'habitats naturels. Ces milieux sont favorables à une faune variée, parfois rare (cuivré des marais, pélodytes ponctué, passereaux paludicoles).

La carte des ZNIEFF est présentée ci-après.

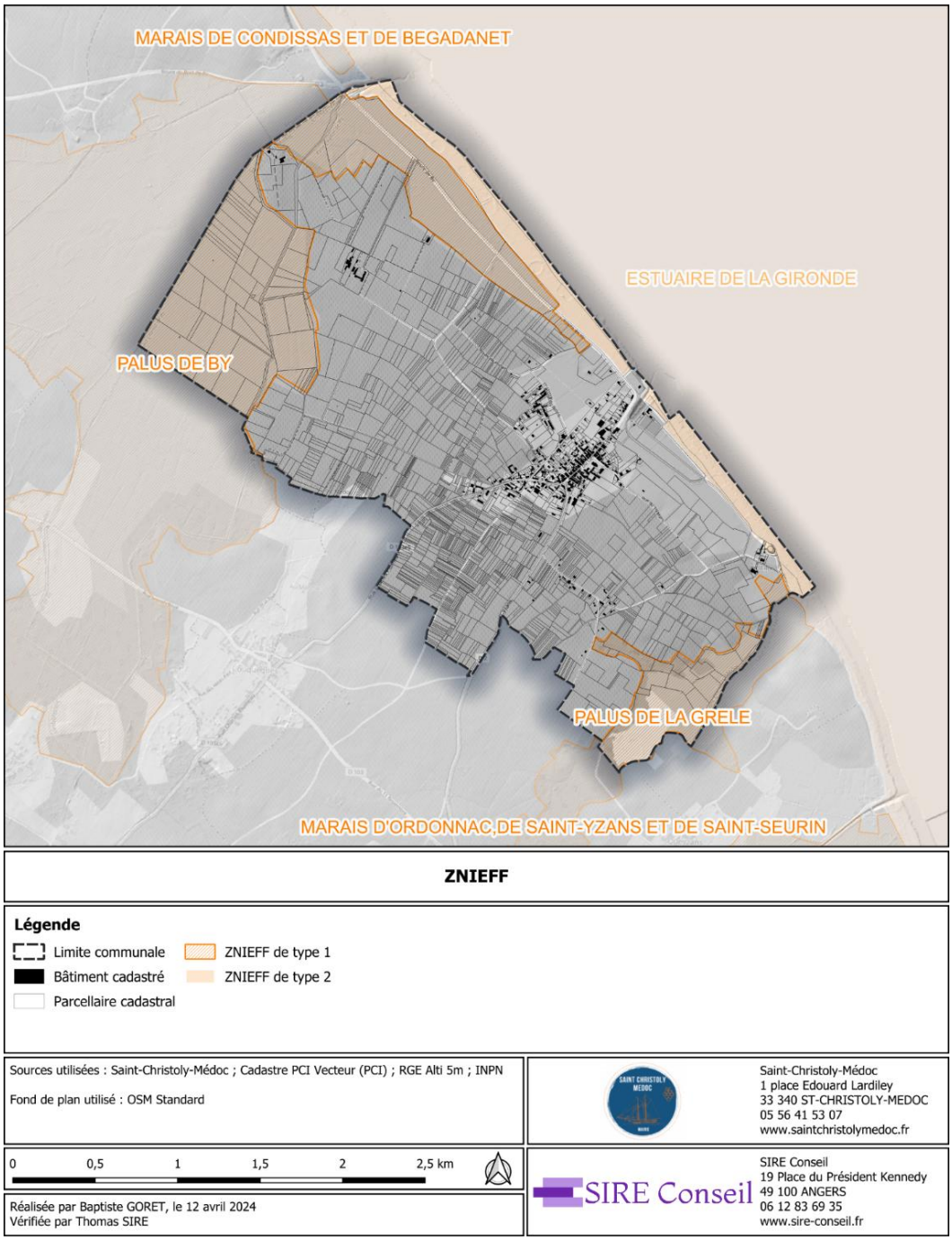

ZNIEFF sur la commune de Saint Christoly Médoc

c) AUTRES PERIMETRES ENVIRONNEMENTAUX

La commune de Saint-Christoly-Médoc est concernée par le Parc Naturel Régional du Médoc, classé par décret du 24 mai 2019 et composé de 51 communes regroupées à travers 4 communautés de communes : Médoc Atlantique, Médoc Cœur de Presqu'île, Médullienne et Médoc Estuaire. Les parcs sont des territoires ruraux caractérisés par la patrimonialité de leurs paysages, leurs milieux naturels et/ou leur patrimoine culturel. L'animation du parc repose sur une Charte, document fondateur élaboré en concertation avec les acteurs locaux qui fixe pour 15 ans le projet du territoire, ses objectifs et les actions pour les atteindre.

La carte ci-dessous représente le périmètre de la commune de Saint-Christoly-Médoc concerné par le Parc Naturel Régional du Médoc.

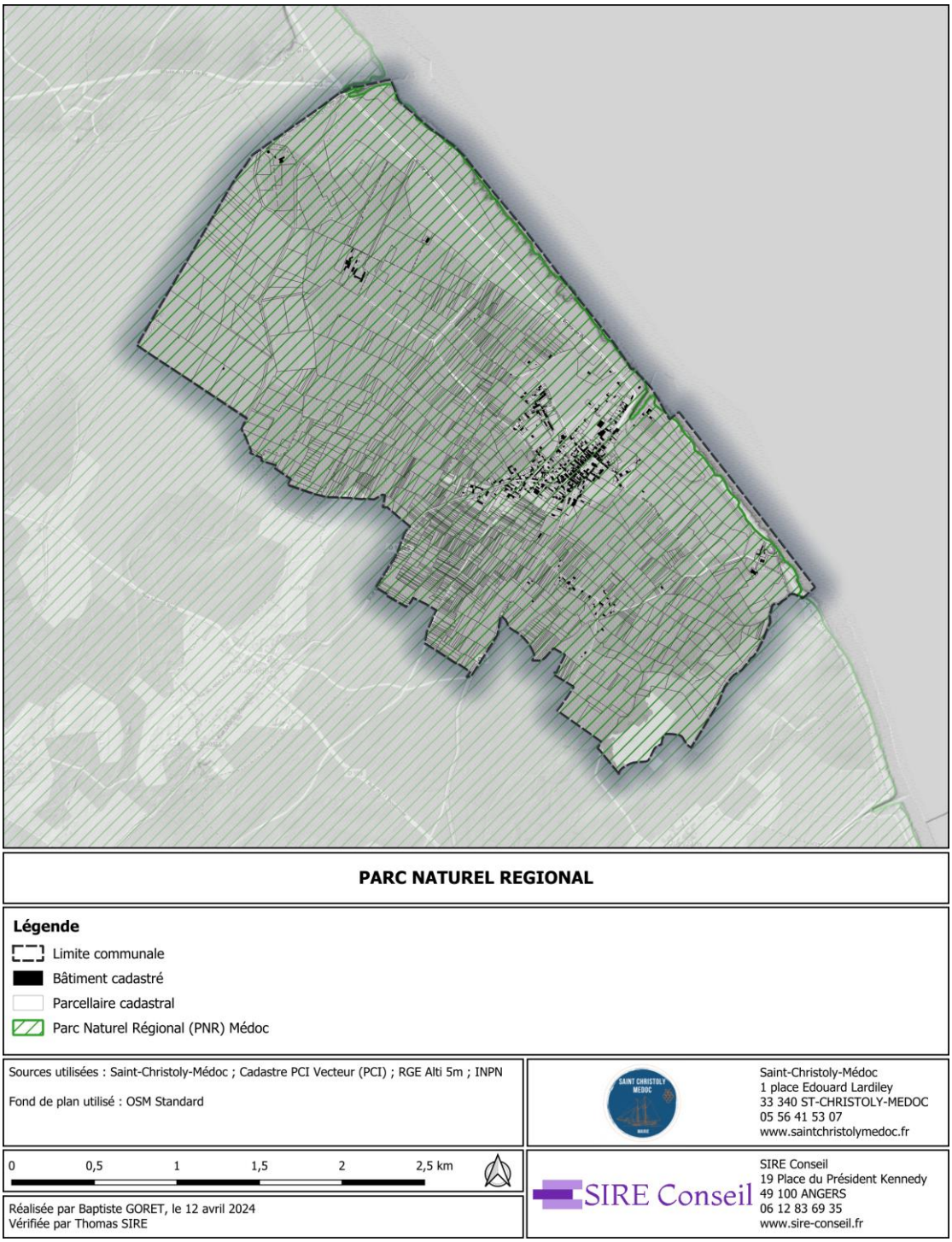

Parc Naturel Régional du Médoc

Les documents d'urbanisme des communes signataires sont tenus d'être compatibles avec la charte. La stratégie territoriale du parc s'articule autour des orientations suivantes :

Le Médoc, presqu'île évolutive qui accorde ses activités humaines avec les dynamiques naturelles

- Progresser ensemble par l'échange pour améliorer la gestion durable des milieux ;
- Préserver et valoriser les éléments constitutifs des grands ensembles paysagers médocains ;
- Favoriser la transition énergétique.

Le Médoc, territoire solidaire qui prend soin de ses équilibres pour renforcer son essor

- Cultiver l'initiative économique locale ;
- Inciter au développement d'un système alimentaire territorial ;
- Renforcer les solidarités sociales ;
- Enrichir la culture médoquine.

Le Médoc, territoire ouvert et acteur d'une relation équilibrée avec la métropole

- Conduire une évolution sobre de l'utilisation de l'espace ;
- Rechercher les bonnes échelles de coopération pour renforcer localement les dynamiques économiques ;
- Poursuivre le développement d'une offre touristique diversifiée et cohérente.

Les dispositions opposables aux documents d'urbanismes sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Dispositions opposables aux documents d'urbanismes

Disposition	Engagement des communes
Le Médoc, presqu'île évolutive qui accorde ses activités humaines avec les dynamiques naturelles	
Identifier et préserver les continuités écologiques du territoire	> Affiner et compléter l'identification des continuités écologiques d'enjeu régional identifiées dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Aquitaine sur le territoire. > Préserver les continuités écologiques du territoire en s'assurant de leur bonne prise en compte dans les documents d'urbanisme. > Prendre en compte et préserver les corridors écologiques dans les villes et villages par une « trame verte urbaine » définie dans les documents d'urbanisme et s'appuyant sur la biodiversité ordinaire. > Préserver et renforcer les haies champêtres, haies de Tamaris, ripisylves et forêts galeries accompagnant le réseau hydrographique du territoire tout en permettant la gestion et l'entretien des cours d'eau et fossés et de leurs abords.
Encourager ou initier des projets concourant à la préservation, à la restauration et à la valorisation des milieux aquatiques et humides du Parc	> Identifier et caractériser les zones humides et les trames vertes et bleues locales devant faire l'objet de mesures de protection dans les documents d'urbanisme.

Disposition	Engagement des communes
Aider les forestiers dans leurs démarches destinées à prendre en compte les diverses aménités des forêts	> Prendre en compte et traduire les enjeux d'une forêt multifonctionnelle dans les projets d'aménagement et d'urbanisme.
Veiller au maintien des paysages emblématiques	> Décliner le Cahier des paysages et respecter ses préconisations dans leur document d'urbanisme.
Accompagner les projets de développement des énergies renouvelables	> Transcrire dans leur document d'urbanisme la stratégie partagée de développement des énergies renouvelables.
Le Médoc, territoire ouvert et acteur d'une relation équilibrée avec la métropole	
Prendre en compte les continuités écologiques dans les documents d'urbanisme locaux	> Protéger de manière stricte les continuités écologiques locales > Préserver les coupures d'urbanisation identifiées au Plan de Parc, espace de respiration le long des infrastructures routières où toute construction est à proscrire en dehors des enveloppes urbaines. Ces coupures doivent être matérialisées à l'échelle communale dans les documents d'urbanisme en tenant compte des continuités écologiques à préserver et restaurer. > Orienter le développement urbain dans les enveloppes urbaines suivant la géographie prioritaire du territoire en privilégiant les bourgs principaux, dans une proportion moindre les bourgs secondaires et enfin les autres bourgs.
Réduire la consommation de l'espace	> Identifier et préserver les espaces agricoles, viticoles et sylvicoles dans les documents d'urbanisme afin de préserver leurs fonctionnalités. > Protéger du mitage les espaces agricoles, viticoles et sylvicoles en limitant l'urbanisation aux enveloppes urbaines dédiées à l'exception des projets liés aux activités agricoles, viticoles et sylvicoles, aux équipements pour la sécurité des biens et des personnes et aux équipements liés au tourisme et à la mobilité. > Encourager des formes urbaines économes en espace, diversifiées et adaptées au territoire. > Privilégier le développement économique et commercial par densification, renouvèlement ou réaménagement des espaces existants, avant d'urbaniser de nouveaux espaces.
Protéger de manière stricte les continuités écologiques locales dans les documents d'urbanisme,	Décliner les enjeux d'habitat du territoire dans leurs documents d'urbanismes.

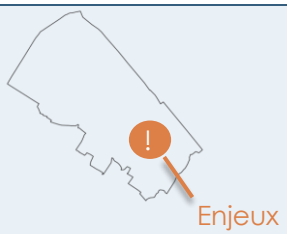

Périmètres environnementaux : ce qu'il faut retenir :

La commune est concernée par deux ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2. Elle est également concernée par un site Natura 2000. La commune fait partie du Parc Naturel Régional du Médoc. La Carte communale a une obligation de compatibilité avec la charte du PNR.

2. RICHESSE ÉCOLOGIQUE DU TERRITOIRE

a) PREAMBULE

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, la prise en compte de l'environnement est au cœur de l'élaboration d'une carte communale. L'expertise environnementale apportée par SIRE Conseil ne se limite toutefois pas à ces simples exigences réglementaires. Le diagnostic est réalisé selon la logique de l'évaluation environnementale afin que le projet soit construit à partir des enjeux hiérarchisés et que la formalisation de l'évaluation environnementale, qui sera réalisée une fois le projet de carte communale défini, vienne décrire la façon dont les milieux naturels, les paysages, les ressources naturelles, la biodiversité, les écosystèmes, les continuités écologiques ont été préservés et mis en valeur, le cas échéant.

b) CONSULTATION DES DONNEES DE L'OBSERVATOIRE FAUNA

L'Observatoire FAUNA est un pôle de gestion de données et d'expertises collaboratives sur la faune sauvage de Nouvelle-Aquitaine.

Dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de Saint-Christoly-Médoc, une extraction de ces données a été réalisée à l'échelle de la commune. Les espèces protégées issues de ces inventaires sont présentées sur la carte ci-après.

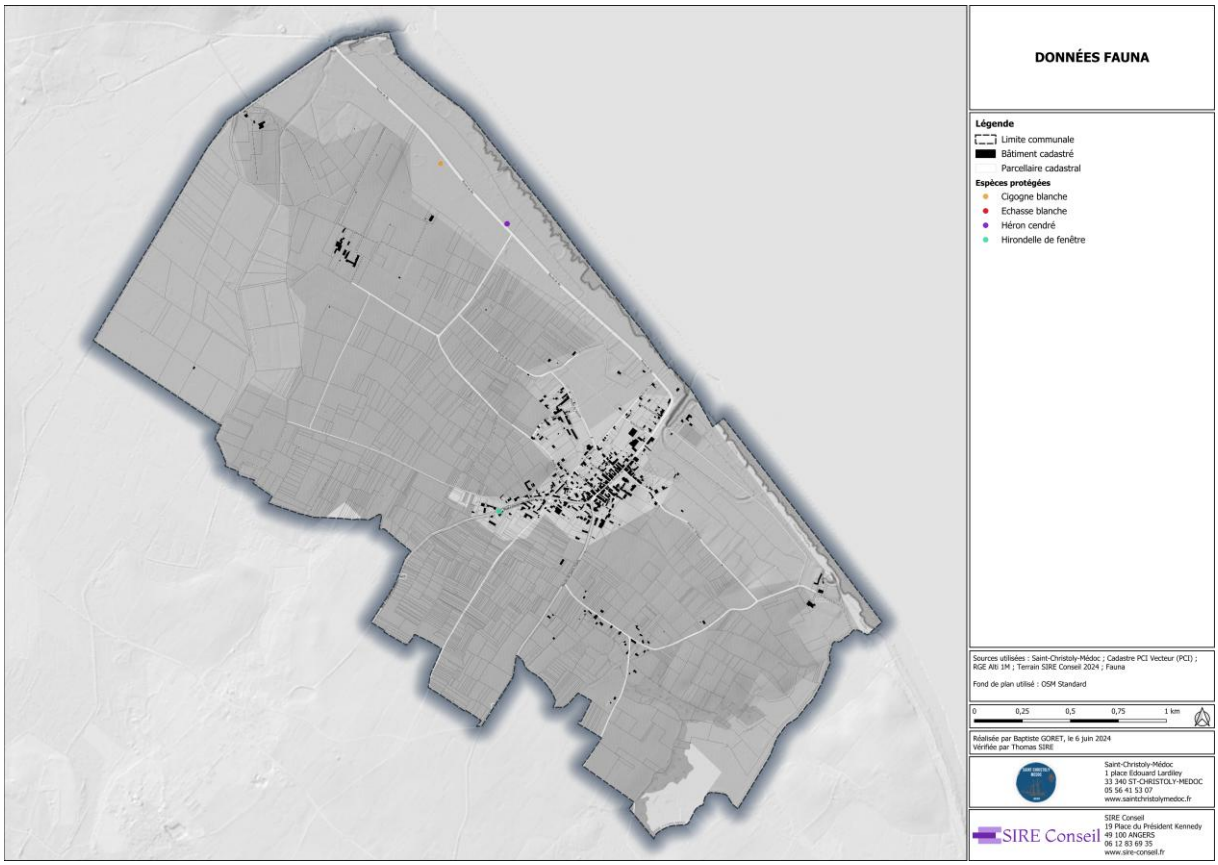

Espèces protégées sur la commune de Saint-Christoly-Médoc (données Fauna)

Les statuts réglementaires et patrimoniaux de ces espèces sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Statuts réglementaires et patrimoniaux des espèces protégées (Fauna)

Nom vernaculaire	*Nom scientifique*	L.Rouge Aqui.	L.Rouge France	Protection Nationale	ZNIEFF Aquitaine	Directive Oiseaux	Directive Habitats DHFF
Cigogne blanche	*Ciconia ciconia*	-	LC	Article 3	Oui	Non	Non
Echasse blanche	*Himantopus himantopus*	-	LC	Article 3	Oui	Annexe 1	
Héron cendré	*Ardea cinerea*	-	LC	Article 3	Oui	Non	Non
Hirondelle de fenêtre	*Delichon urbicum*	-	NT	Article 3	Non	Non	Non

c) CONSULTATION DES DONNEES DU PNR MEDOC

Dans le cadre de la révision de la carte communale, le PNR Médoc a été consulté. Plusieurs inventaires ont été réalisés. Les espèces protégées et recensées dans le cadre de ces inventaires et s'ajoutant à la liste issue de Fauna, sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Statuts réglementaires et patrimoniaux des espèces protégées (PNR Médoc)

Nom vernaculaire	*Nom scientifique*	LR Aqui.	LR France	Protection	ZNIEFF Aquitaine	Directive Oiseaux	Directive habitats DHFF
Grand Rhinolophe	*Rhinolophus ferrumequinum*	LC	LC	Article 2	Non	Non	Annexe 2 et 4
Pipistrelle de Kuhl	*Pipistrellus kuhlii*	LC	LC	Article 2	Non	Non	Annexe 4
Pipistrelle commune	*Pipistrellus pipistrellus*	LC	NT	Article 2	Non	Non	Annexe 4
Oreillard roux	*Plecotus auritus*	LC	LC	Article 2	Oui	Non	Annexe 4
Cistude d'Europe	*Emys orbicularis*	NT	LC	Article 2	Oui	Non	Annexe 2 et 4

d) HABITATS NATURELS ET BIODIVERSITE

La biodiversité représente la diversité des espèces et écosystèmes ainsi que l'ensemble de leurs interrelations. L'expertise a permis d'identifier différentes unités écologiques distinctes correspondant à des entités géographiques différentes supportant des habitats naturels qui permettent le développement d'un ou de plusieurs écosystèmes. La cartographie ci-après présente les modes d'occupation du sol à l'échelle communale, avec une précision au moins parcellaire. Des zooms ont été réalisés sur les principaux secteurs urbanisés de la commune, qui sont au contact de milieux naturels sensibles.

Ces cartographies synthétisent le travail réalisé au cours des deux visites de terrain effectuées par Baptiste GORET (chargé d'étude junior), Lucile CHÉNÉ (Botaniste junior) et Malvina Pajot (Chargée de projet) le 16 mai et le 28 mai 2024.

Cinq grands types de milieux naturels ou anthropisés ont été inventoriés à l'échelle communale :

- Les milieux bâtis et anthropiques ;
- Les milieux naturels ouverts ;
- Les milieux naturels de transition ;
- Les milieux naturels fermés ;
- Les milieux aquatiques et humides.

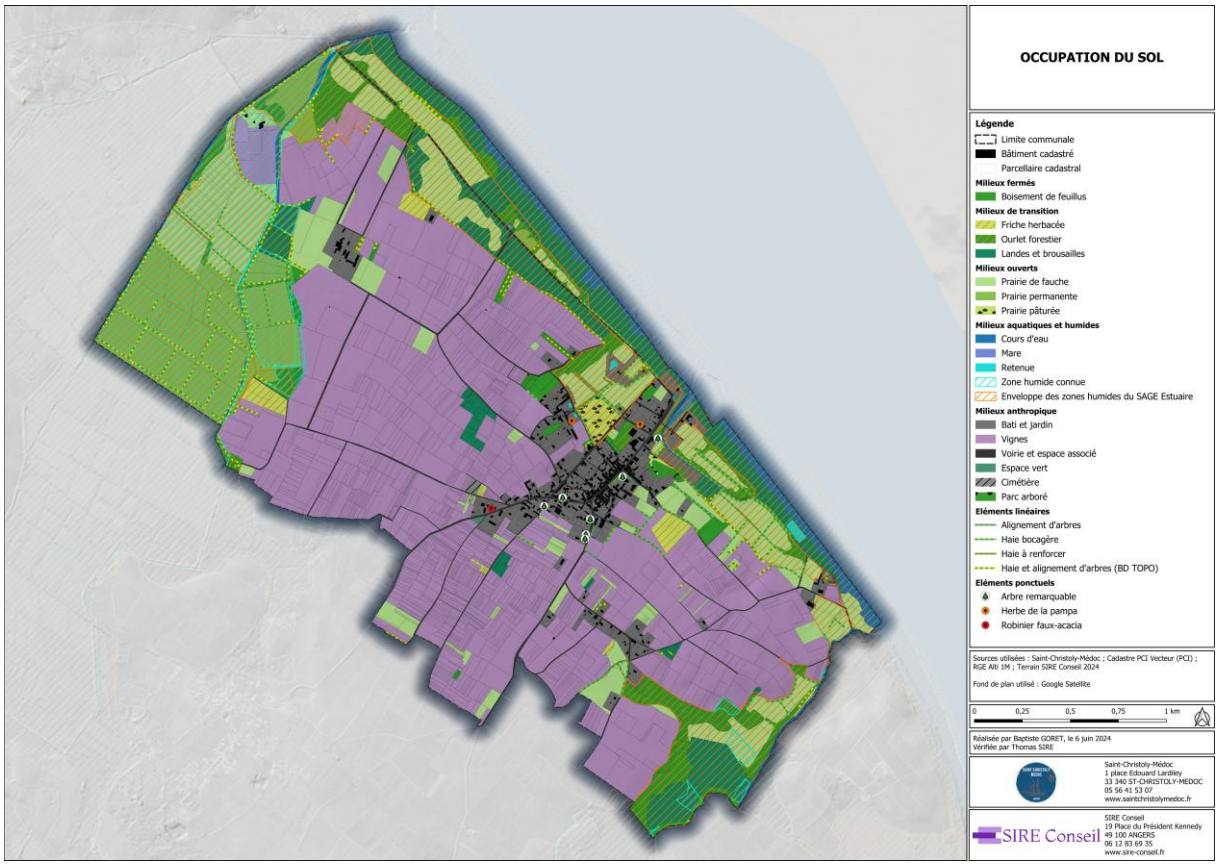

Carte de l'occupation du sol à l'échelle communale

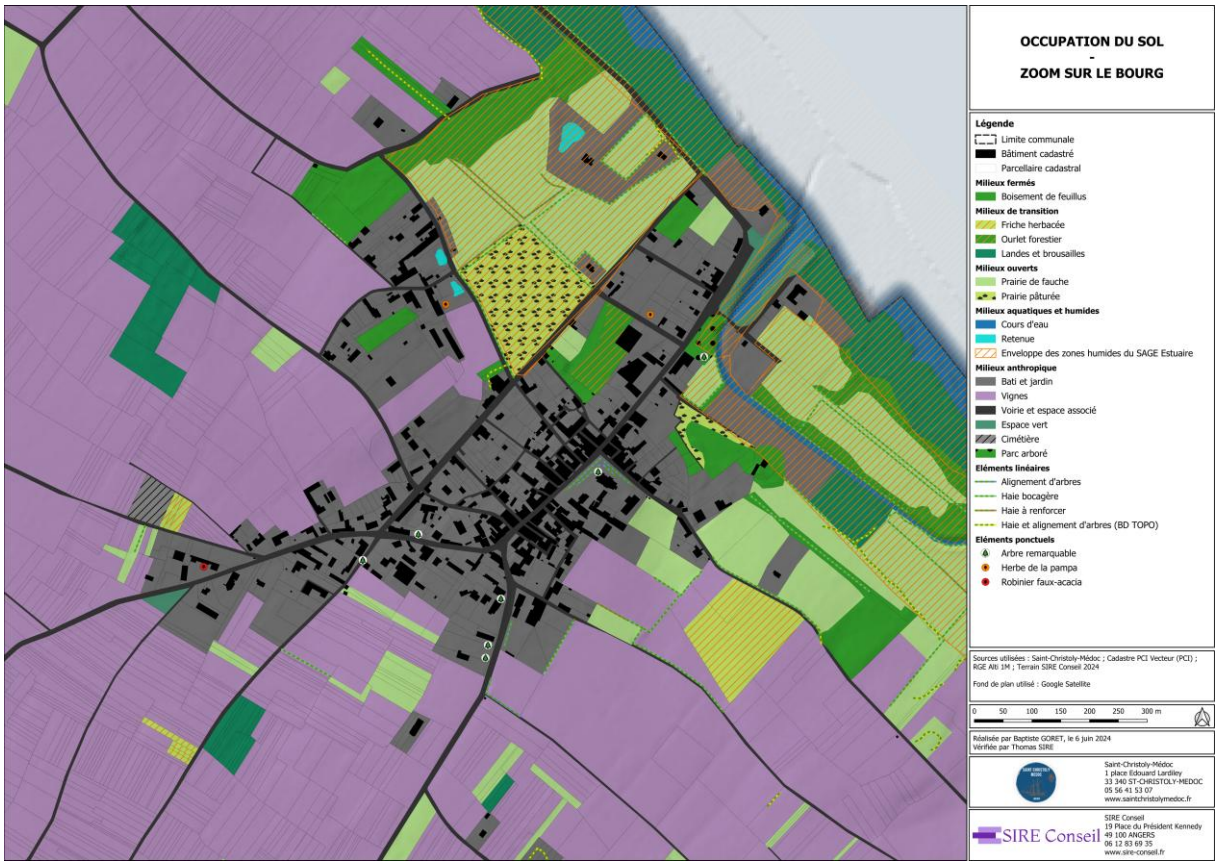

Carte de l'occupation du sol à l'échelle communale – Zoom sur le bourg

Les milieux bâtis et anthropiques

Les enjeux relatifs aux constructions elles-mêmes sont peu importants car ils relèvent de milieux fortement artificialisés. Certains bâtiments, notamment les plus anciens ou ceux délaissés, constituent néanmoins des habitats de substitution devenus pour certaines espèces l'habitat principal. C'est notamment le cas pour le cortège d'espèces d'oiseaux originellement liées aux falaises (rupicoles) ou cherchant des cavités (cavernicoles) pour nicher telles que le Rougequeue noir, l'Hirondelle rustique ou l'Hirondelle de fenêtre, toutes trois connues sur la commune (INPN). L'Hirondelle rustique et l'Hirondelle de fenêtre, en forte régression depuis plusieurs décennies à l'échelle régionale et nationale, constituent un enjeu patrimonial fort. Pour rappel, la destruction intentionnelle de nids d'hirondelles (même inoccupés) est punissable par la loi jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende au titre de l'article L 415-3 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Si les nids occasionnent des désagréments liés aux déjections, il est recommandé d'installer une planchette sous le nid pour éviter les salissures.

Plusieurs nids d'Hirondelle de fenêtres ont été détectés au cours des prospections.

Nid d'Hirondelle de fenêtres (prise dans le bourg)

En raison de la modernisation de l'architecture urbaine, les cavités peuvent venir à manquer, il est alors intéressant d'installer des cavités de substitution afin d'améliorer l'accueil de la biodiversité (nichoirs, gîtes à chiroptères, hôtels à insectes) puisque la disponibilité en cavités représente souvent le principal facteur limitant l'installation de ces espèces. L'intégration de la biodiversité dans les espaces nouvellement bâtis peut passer par la mise en œuvre de mesures d'intégration de la biodiversité intégrant par exemple des gîtes à insectes, à chauves-souris ou à oiseaux dans les constructions à vocation résidentielle comme dans celles à vocation commerciale ou industrielle. L'intérêt écologique de ces bâtiments se trouve renforcé lorsque ceux-ci se situent à proximité d'espaces naturels fonctionnels.

Exemple de brique pour abeilles solitaires © futuroprossimo.it/2022/01/mattoni-per-api-brighton/

Les surfaces représentées par les petits jardins privés n'ont pas été précisément déterminées et les enjeux de conservation écologiques n'ont pas pu être finement et exhaustivement définis sur ces espaces privés. Ceux-ci présentent un enjeu de conservation écologique le plus souvent faible, à fortiori lorsqu'ils abritent des espèces végétales allochtones envahissantes.

La nature en ville

La nature, notamment en milieu urbain, apporte de nombreux services écosystémiques : rafraîchissement, désimperméabilisation des sols et biodiversité ont un impact bénéfique sur la santé des habitants. Différents types d'espaces de nature peuvent exister dans les secteurs urbanisés : des espaces verts, squares, parcs, jardins collectifs ou partagés, des cours, de vieux bâtiments ou encore des jardins privés. Leur intérêt pour la biodiversité est lié notamment à la surface d'espaces végétalisés, à la présence de haies, d'arbres, de cavités, de fissures dans les murs ou le sol, de fossés ou de murets de pierres sèches. Les fleurissements publics peuvent également présenter un intérêt pour les insectes pollinisateurs quand ils sont composés d'espèces nectarifères.

La commune de Saint-Christoly-Médoc est caractérisée, sur une surface importante, par de vastes espaces dédiés à la vigne. Cette culture se retrouve également localisée au sein du tissu urbain des enveloppes urbaines. Ainsi, peu d'espaces de nature en dehors des jardins ne sont localisés au sein des bourgs de la commune.

Parcelle viticole

La nature est partout et peut coloniser des espaces pourtant fortement anthropisés tels que des murets ou toitures par exemple. De plus, plusieurs arbres remarqués et remarquables ont été identifiés et localisés au sein des enveloppes urbaines. Ces éléments de patrimoine sont également supports de la nature et de la biodiversité en ville.

Végétation recolonisant des murs de pierre sèche

Les milieux agricoles

Comme évoqué en amont, la commune de Saint-Christoly-Médoc est largement dominée par des parcelles de vignes. L'ensemble des cultures (vignes, verger, autre cultures) **occupent environ 391 hectares, soit 8,3 % du territoire communal.** Cette forte représentativité de la vigne est commune dans le paysage Médocains.

Ces milieux présentent un enjeu très faible en termes de biodiversité. Cependant, ils peuvent présenter un intérêt relatif quand il s'agit d'exploitation raisonnée, diversifiée, biologique et s'ils abritent des haies, des arbres isolés, des alignements d'arbres ou encore des zones enherbées en bordure de champs. En effet, ces éléments constituent des microhabitats indispensables à l'accueil de la faune et des auxiliaires de cultures. Parmi ces derniers, il est possible de citer le Faucon crécerelle de par sa consommation de rongeurs, les pollinisateurs de par leur participation aux rendements des cultures (c'est notamment le cas pour l'arboriculture fruitière et les cultures oléagineuses) et les coccinelles, les syrphes, les chrysopes, les staphylins et les carabes de par leur consommation de pucerons, psylles, cochenilles, thrips, acariens, escargots, limaces, chenilles…

Parcelles de vignes sur plusieurs plans

Parcelle de vigne avec couvert végétal propice à la biodiversité

Les milieux fermés

Les habitats naturels fermés correspondent aux boisements (hors vergers), bosquets et fourrés. Ces milieux sont faiblement représentés au sein de la commune et **occupent 48 hectares, soit seulement 1,02 % du territoire communal**. Parmi ces milieux, les boisements de feuillus sont majoritairement représentés.

Les boisements communaux sont fréquentés par des mammifères communs (Sanglier, Chevreuil européen, Renard roux, Blaireau européen, etc.) et protégés comme la Genette commune (cf. photographies du piège photographique déployé sur la commune).

Ces milieux représentent un enjeu écologique fort en tant que réservoir de biodiversité. Les plantations d'arbres représentent un enjeu moindre, car il s'agit de plantations monospécifiques et récentes.

Boisement de feuillus en second plan

Les milieux naturels ouverts

Les habitats naturels ouverts correspondent aux prairies, aux friches herbeuses et aux pelouses (au sens botanique). Ces habitats naturels présentent un intérêt variable, qui peut aller de faible à modéré pour les prairies temporaires à modéré pour les prairies permanentes mésophiles et même à fort pour certaines prairies présentant un excellent état de conservation ou un fort potentiel de renaturation (prairies mésophiles répondant aux critères des prairies maigres de fauche, prairies mésohygrophiles voire humides ou encore pelouses sèches).

Les milieux ouverts occupent une superficie d'environ 188 ha, soit 4 % de la surface communale. La plupart d'entre eux correspondent à des prairies de fauche mais certaines sont permanentes ou gérées par pâturage. L'intérêt écologique de ces habitats et la composition du cortège floristique vont dépendre essentiellement du type de gestion et de l'intensité de ce dernier (pression de pâturage en termes de nombre de têtes de bétail et de durée, fauche régulière et précoce, fertilisation et amendements…). Une prairie qui n'a pas été retournée depuis longtemps (classé en prairie permanente dans le RPG) va accueillir des cortèges floristiques et faunistiques plus diversifiés. L'intérêt écologique de ces prairies est également déterminé par la présence d'alignements d'arbres et de haies bocagères. Comme sur le reste du territoire départementale, la commune a souffert des opérations de remembrement impactant fortement le réseau de haies bocagères local dont quelques reliques sont observables sur la commune.

Les haies bocagères constituent un élément important du patrimoine naturel communal et rendent de nombreux services écosystémiques : elles définissent les limites parcellaires, protègent de la divagation du bétail, constituent un abri pour la faune et notamment les auxiliaires de cultures, protègent les cultures du vent, tamponnent le climat en réduisant de 20 à 30 % l'évaporation et en élevant la température de l'air de 1 à 2 °C en saison froide, participent à la régulation du ruissellement des eaux pluviales et jouent un rôle phyto épuratoire.

Les milieux ouverts les plus patrimoniaux sont localisés au nord, à l'est et au sud de la commune. Ils sont caractérisés par des zones humides et arborent un réseau bocager encore fonctionnelle et porteur des continuités écologiques locales. Ces milieux sont l'habitats de prédilection la Cisticole des joncs, espèce protégée et déterminante ZNIEFF en Nouvelle-Aquitaine. Certaines prairies encore épargnées par les pratiques agricoles intensive abrite l'Azuré du Serpolet, lépidoptère protégée à l'échelle nationale. Cette espèce fait l'objet d'un Plan National d'Action (PNA), et présente en conséquence un enjeu fort. Sur la photographie ci-dessous, l'origan est présent. Cette plante est essentielle pour le cycle de vie de l'Azuré sur serpolet. Les prairies qui en abritent présentent un enjeu fort également.

Prairie abritant une diversité floristique notable

Prairie humide pouvant abriter des espèces patrimoniales, comme le Cuivré des marais

Pelouse abritant plusieurs pieds de Serapias lengua

Les milieux de transition

Les habitats naturels de transition correspondent aux habitats naturels arbustifs. Ces habitats constituent un tissu de transition à l'interface entre les secteurs boisés et les milieux ouvert ou anthropiques (culture et bâti). Il s'agit de parcelles sur lesquelles l'activité agricole a cessé et où se développe une végétation arbustive basse puis haute et qui évolue progressivement vers des boisements. La commune est concernée principalement concernée par des landes secondaires, quelques secteurs de friches herbacées, de friches arbustives, d'ourlet forestiers, de fourrés et de cultures laissées en jachère. **Ces milieux occupent environ 61 hectares, soit environ de 1,3 % de la superficie totale du territoire.**

Ces habitats de transition représentent des enjeux de conservation modéré à fort en raison des potentialités d'accueil qu'ils offrent pour des espèces cynégétiques et protégées notamment de reptiles, insectes et oiseaux. A l'échelle communale, ces habitats sont notamment fréquentés par la Pie-grièche écorcheur, la Fauvette grisette et le Chardonneret élégant, trois passereaux protégés qui présentent un statut de conservation défavorable à l'échelle nationale et/ou régionale.

Ourlet forestier

Les milieux aquatiques et humides

Les zones humides ont fait leur apparition dans la loi française dès 1992 avec la première loi sur l'eau : les zones humides correspondent à des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. Les critères de définition et de délimitation de ces espaces ont été listés dès juin 2008, puis précisés en octobre 2009 dans le droit français. Une zone humide est ainsi définie, aujourd'hui, par des critères, pédologiques ou floristiques objectifs scientifiques. Si elles sont discrètes dans le paysage communal, les zones humides représentent un intérêt environnemental certain. Leur surface et leur état de conservation ont décliné au cours des dernières décennies, participant ainsi à la diminution de leur rôle dans la gestion des crues et des étiages.

En outre, en plus de réduire fortement la biodiversité abritée, le rôle épuratoire qu'elles jouaient a été proportionnellement amputé. Ces différents rôles peuvent être difficilement perceptibles à une échelle uniquement communale.

Pourtant, les incidences de leur disparition progressive au cours des dernières décennies sont évidentes, avec notamment une diminution des débits et de la qualité de l'eau des rivières en été.

A l'échelle communale, ces milieux correspondent au réseau hydrographique de la commune, aux ripisylves, aux marais et aux vastes prairies humides. Le réseau hydrographique se caractérise par la

présence de 3 cours d'eau principaux : le Grand Chenal de By, le Petit Chenal de By, et le Chenal de Castillon.

Les cours d'eau et leurs ripisylves, ainsi que les vastes zones humides connues au nord-ouest et au sud, sont fréquentés par une avifaune protégée représentée notamment par la Cisticole des joncs, le Bruant zizi, la Rousserolle effarvatte ainsi que par un cortège d'amphibiens protégés tel que le crapaud épineux, le Pélodyte ponctué. Plusieurs données de Cistude d'Europe sont également recensées au sein de la commune. Ces milieux patrimoniaux abritent également le Cuivré des marais, espèce protégée de lépidoptère.

Chenal qui se jette dans l'estuaire, à l'est du territoire communal

Zone inondée située en bord d'estuaire, en limite est communale

e) Focus sur les zones humides

Règlementation et définition

Les zones humides ont fait leur apparition dans le droit français en 1992, avec la promulgation de la première Loi sur l'eau. La première définition, qui figure à l'article 2 de cette loi, est toujours celle transcrite dans le Code de l'environnement. Mais il aura fallu attendre l'arrêté du 24 juin 2008, modifié le 1er octobre 2009, pour connaître les moyens objectifs et techniques permettant de définir et

délimiter une zone humide au titre du Code de l'environnement et ainsi être en mesure d'appliquer la Police de l'eau.

Le terme de « zone humide » est largement utilisé, pour décrire des terrains répondant ou non aux critères objectifs définis par le Code de l'environnement. Ainsi, des inventaires de zones humides ont pu être réalisés à différentes échelles, communale, intercommunale, à l'échelle du bassin versant d'un cours d'eau ou même à l'échelle départementale. Cet exercice est le plus souvent à titre informatif. Les documents d'urbanisme, tels que les cartes communales, doivent être compatibles avec les documents supérieurs (comme le SCoT Médoc) et peuvent prendre en compte ces zones humides afin de les rendre inconstructible (Zone non Constructible).

Services écosystémiques rendus

Les zones humides jouent un rôle important dans la régulation du régime hydrographique d'un bassin versant. Elles absorbent une partie des précipitations et limitent ainsi les crues en aval. Elles présentent également la capacité de restituer l'excédent d'eau lors des périodes de sécheresse et participent à la recharge des nappes phréatiques.

Les zones humides jouent également un rôle important du point de vue qualitatif, celles-ci augmentant la capacité d'autoépuration des milieux aquatiques.

Enfin, il s'agit d'habitats naturels diversifiés, qui jouent ainsi le rôle de réservoir de biodiversité.

Recommandation et enjeux

La prise en compte des zones humides est un enjeu majeur, qui doit occuper une place centrale dans le diagnostic du document d'urbanisme. L'inventaire des zones humides doit être réalisé dans l'optique de trouver une traduction réglementaire opposable. Les nombreuses études ayant pu être réalisées sur le territoire étudié doivent servir de socle au travail de délimitation. Le travail de terrain est ensuite indispensable afin de délimiter les zones humides selon une échelle parcellaire. L'accent doit alors être mis sur les secteurs susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du document d'urbanisme, c'est-à-dire les secteurs non bâtis au sein des parties actuellement urbanisées, les environs immédiats de ces dernières ainsi que les secteurs envisagés pour accueillir des projets particuliers. L'approche végétation doit être minimalement retenue, des sondages pédologiques étant recommandés avant l'arrêt de la procédure afin d'écarter la présence de tels milieux sur des secteurs rendus constructibles. Dans un second temps, la prise en compte de ces secteurs humides dépendra du projet politique et de l'engagement environnemental du Conseil Municipal. L'inconstructibilité devrait être la règle, mais dans certains cas, une constructibilité limitée aux extensions de l'existant et/ou aux annexes pourrait être prescrite.

Zones humides probables

Publiée le 17 février 2023, la carte de probabilité de présence des milieux humides permet de connaître la probabilité de présence (allant de 0 à 100) des milieux humides en tous points du territoire. Les résultats de cette modélisation sont présentés sur la carte ci-dessous.

Le nord-ouest et le sud-ouest de la commune de Saint-Christoly-Médoc sont concernés par une probabilité forte de présence de zones humides. L'est de la commune, le long de l'estuaire, est concernée par plusieurs zones en eau.

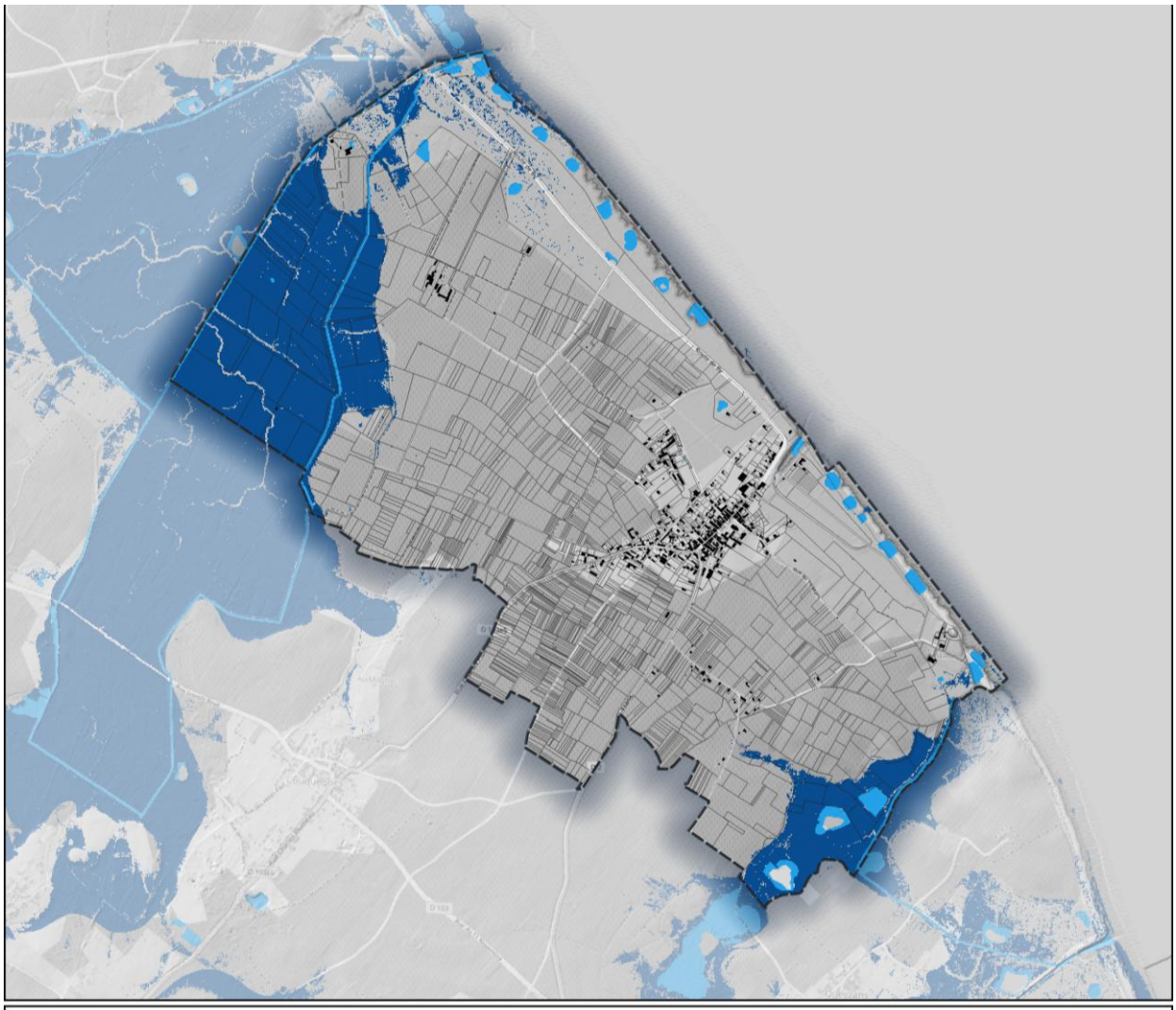

ZONES HUMIDES PROBABLES

Légende

Limite communale
Bâtiment cadastré
Parcellaire cadastral

Probabilité de présence d'une zone humide
Supérieure à 80 %
Zone en eau

Sources utilisées : Saint-Christoly-Médoc ; Cadastre PCI Vecteur (PCI) ; RGE Alti 5m . PatriNat (OFB-MHNH-CNRS-IRD) ; Université de Rennes 2 ; Institut Agro Rennes Angers ; INRAE ; Tour du Valat

Fond de plan utilisé : Sans objet

0 0,5 1 1,5 2 2,5 km

Réalisée par Baptiste GORET, le 12 avril 2024
Vérifiée par Thomas SIRE

Saint-Christoly-Médoc
1 place Edouard Lardiley
33 340 ST-CHRISTOLY-MEDOC
05 56 41 53 07
www.saintchristolymedoc.fr

SIRE Conseil
19 Place du Président Kennedy
49 100 ANGERS
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

D'autre part, des parcelles ont des potentielles zones humides selon les critères botaniques ou phytocénotiques.

Zones humides connues

Un travail concernant l'amélioration des connaissances vis-à-vis des zones humides est effectué par de nombreuses structures. En Gironde, et notamment dans le Médoc, le Syndicat Mixte pour le Développement Durable de l'Estuaire de la Gironde a effectué un inventaire des zones humides.

A l'ouest de la commune de Saint-Christoly-Médoc se situe une enveloppe zone humide de bord d'estuaire a été inventorié. : « Palus de By ».

La carte des zones humides connues présentes sur la commune est représentée ci-dessous.

Zones humides : ce qu'il faut retenir :
Les zones humides sont des espaces à haute valeur environnementale. Une enveloppe humide est documentée à l'échelle communale et doit être protégée. Une attention particulière devra être portée à la délimitation des zones humides règlementaires éventuelles, par approche pédologique, avant l'arrêt du projet.

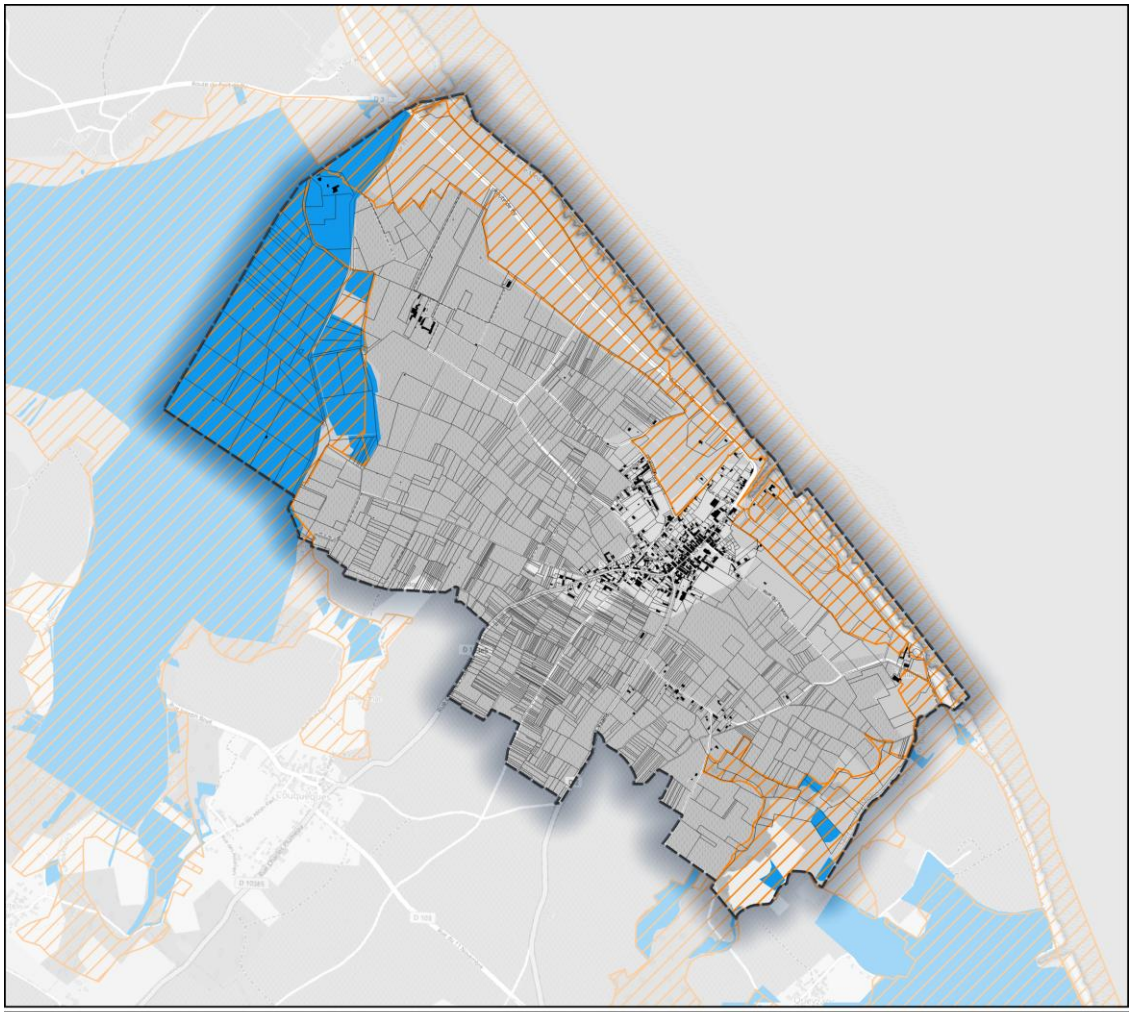

ZONES HUMIDES CONNUES

Légende

- Limite communale
- Bâtiment cadastré
- Parcellaire cadastral
- Zones humides effectives
- Enveloppe des principales zones humides du SAGE Estuaire

Sources utilisées : Saint-Christoly-Médoc ; Cadastre PCI Vecteur (PCI) ; RGE Alti 5m ; SM FMA ; SMIDDEST

Fond de plan utilisé : OSM Standard

0 0,5 1 1,5 2 2,5 km

Réalisée par Baptiste GORET, le 12 avril 2024
Vérifiée par Thomas SIRE

Saint-Christoly-Médoc
1 place Edouard Lardiley
33 340 ST-CHRISTOLY-MEDOC
05 56 41 53 07
www.saintchristolymedoc.fr

SIRE Conseil
19 Place du Président Kennedy
49 100 ANGERS
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

f) ANALYSE DE L'OCCUPATION DU SOL

Comme évoqué précédemment, la commune de Saint-Christoly-Médoc est principalement caractérisée par ses grands espaces de vignes, ses vastes prairies permanentes humides et ses prairies de fauche. En effet, ces 3 éléments représentent près des ¾ de l'occupation du sol communal.

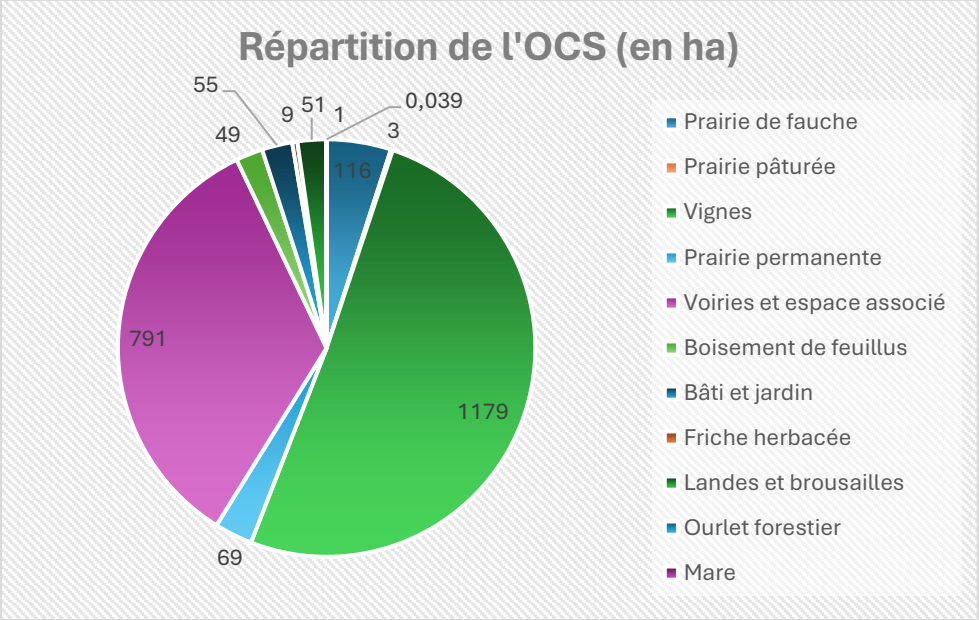

Les milieux naturels de la commune occupent seulement 298 hectares, soit 6,3 % du territoire. Ils sont majoritairement caractérisés par des prairies et de landes et broussailles. Les milieux fermés et de transition sont très peu représentés au sein de la commune ce qui démontre indirectement la tendance à la gestion permanente des espaces à des fins d'aménagements ou d'exploitation.

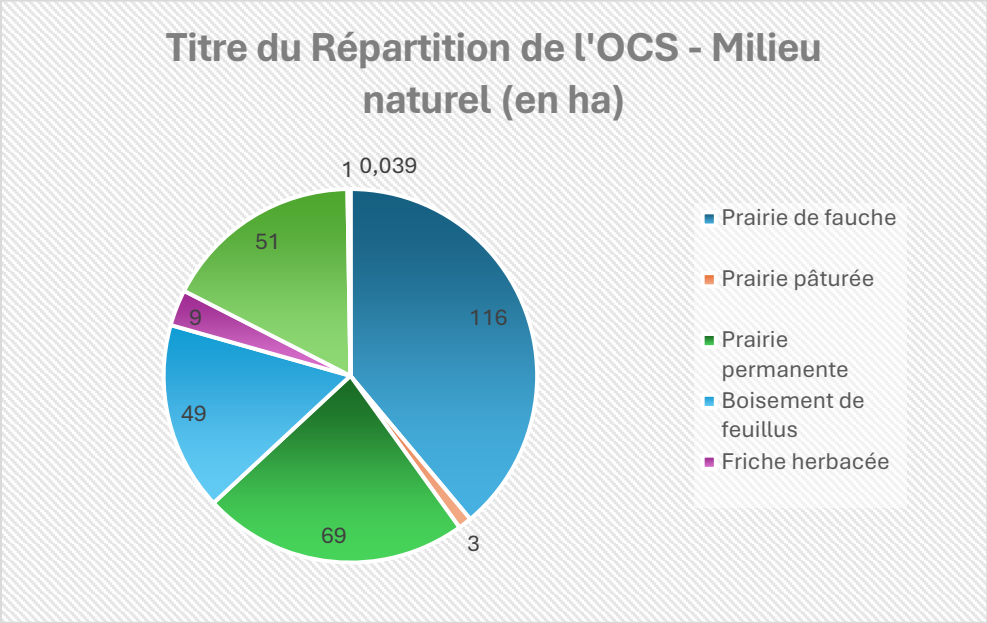

g) LE PATRIMOINE VEGETAL

La carte communale dispose d'un outil permettant d'assurer la préservation des formations boisées, qu'elles soient ponctuelles, linéaires ou surfaciques. Dans le cadre de ce diagnostic, les formations boisées de la commune ont été inventoriées. L'étude s'est concentrée sur les zones susceptibles d'être construites, c'est-à-dire au niveau du bourg.

Le patrimoine végétal de la commune est constitué de haies bocagères, d'alignements d'arbres et d'arbres remarquables. L'ensemble de ces éléments joue un rôle dans le maintien des continuités écologiques locales, notamment au sein des secteurs urbanisés et fait partie intégrante de la trame verte communale.

Dans le cas des arbres remarquables, l'approche retenue est conservatrice dans le sens où le caractère remarquable d'un arbre relève d'une appréciation subjective lorsqu'il s'agit de sa qualité paysagère. L'inventaire proposé intègre donc les arbres remarqués, c'est-à-dire ceux amenés à devenir remarquables si on leur en laisse l'opportunité. En outre, une partie des arbres remarquables identifiés possède des cavités. A ce titre, ils représentent un enjeu réglementaire, car ils sont susceptibles d'être occupés par des chiroptères (en période de reproduction ou d'hivernation) ou par des oiseaux cavicoles en période de nidification.

Au total 7 arbres remarquables ont été identifiés sur des critères de biodiversité et paysagers. Un linéaire total de 8,8 km de haies bocagères, 1,1 km de haie à renforcer/restaurer et 361 m d'alignements d'arbres ont été identifiés lors des investigations de terrain. Un linéaire total de 14,2 km de haie bocagères a été identifié grâce aux données issues de la BDTOPO. **Au total, 32,1 km de haies et alignements d'arbres** sont recensés au sein de la commune.

L'ensemble de ces arbres remarquables, alignements d'arbres et haies bocagères est susceptible d'être protégé dans la carte communale au titre de l'article L.111-22 du Code de l'urbanisme et a été cartographié et géoréférencé. Les cartes présentées ci-après illustrent le patrimoine végétal remarquable de la commune.

Richesse écologique du territoire : ce qu'il faut retenir :
9 espèces protégées ont été inventoriées selon la base de données FAUNA et du PNR Médoc. Les enjeux liés au habitats naturels et à la faune sont concentrés au niveau des prairies et boisements humides ainsi qu'au niveau des formations boisés relictuelles. Le réseau bocager communal est encore bien conservé à certains endroits. 32,1 km de haies et alignements d'arbres et 7 arbres remarquables sont recensés au sein de la commune et doivent faire l'objet d'une attention particulière lors d'élaboration de la carte communale.

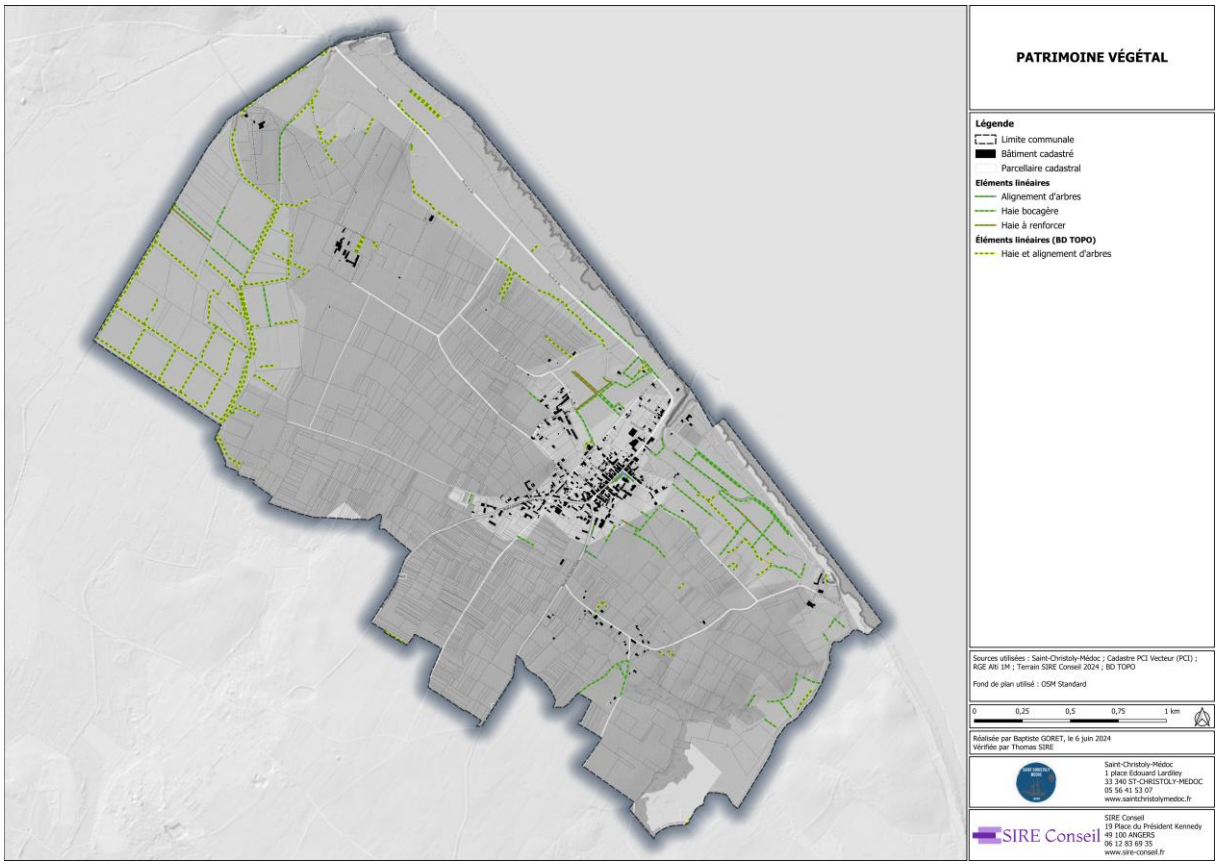

Carte du patrimoine végétal de la commune

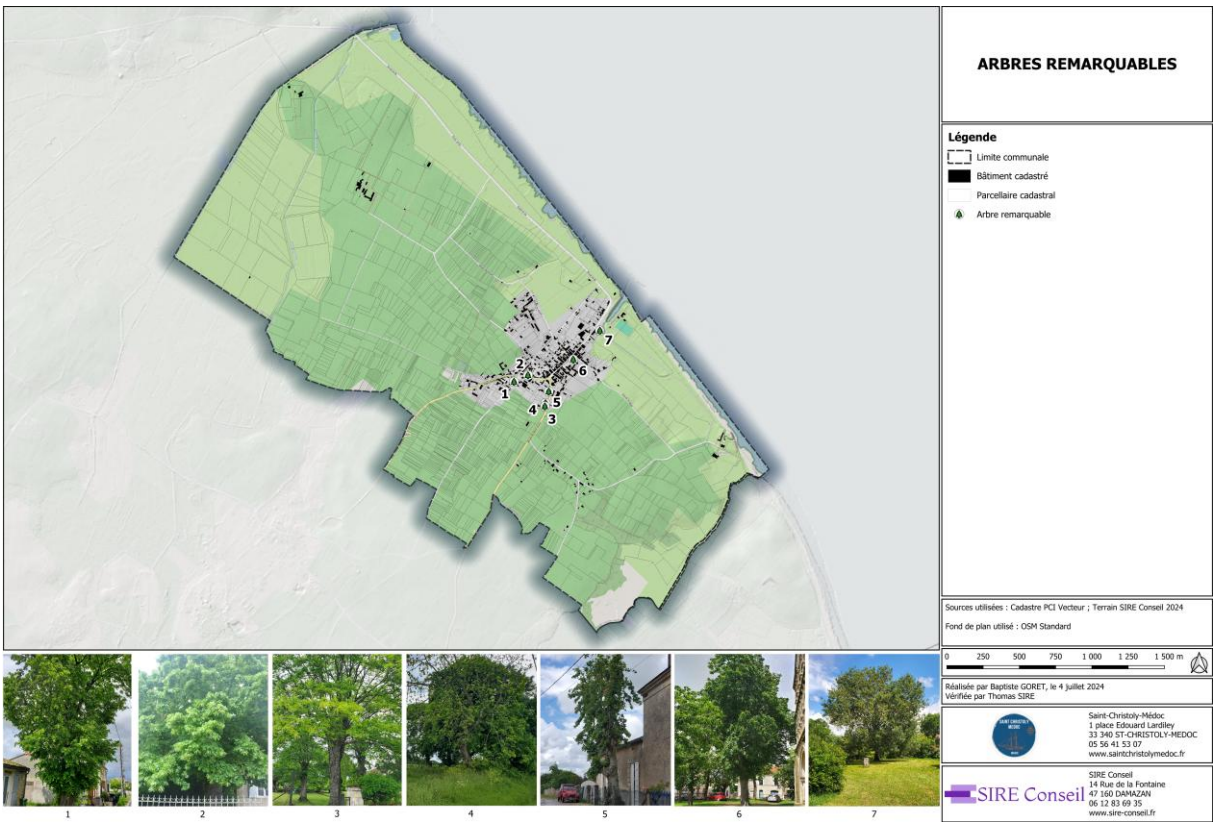

Carte des arbres remarquables de la commune

3. LA TRAME VERTE ET BLEUE

a) A L'ECHELLE REGIONALE : UN POINT SUR LE SRADDET

La portée juridique du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) se traduit par la nécessité de prise en compte de ses objectifs d'une part et par la nécessité de compatibilité avec les règles de son fascicule d'autre part. Le projet de SRADDET de la région Nouvelle-Aquitaine a été adopté le 16 décembre 2019 par l'Assemblée régionale et approuvé par la préfète de Région le 27 mars 2020. Les 14 objectifs stratégiques du SRADDET sont déclinés en 80 objectifs opérationnels devant être pris en compte dans le cadre de l'élaboration de la carte communale. Ces objectifs s'articulent autour de trois grandes orientations présentées ci-dessous :

Orientations et objectifs stratégiques du SRADDET Nouvelle-Aquitaine

Orientations	Objectifs stratégiques
Une Nouvelle Aquitaine dynamique, des territoires attractifs, créateurs d'activités et d'emplois	Créer des emplois et de l'activité économique en valorisant le potentiel de chaque territoire dans le respect des ressources et richesses naturelles
	Développer l'économie circulaire
	Donner à tous les territoires l'opportunité d'innover et d'expérimenter
	Accompagner l'attractivité de la région par une offre de transport de voyageurs et de marchandises renforcée
	Ouvrir la région Nouvelle-Aquitaine sur ses voisines, l'Europe et le monde
	Allier économie d'espace, mixité sociale et qualité de vie en matière d'urbanisme et d'habitat
Une Nouvelle Aquitaine audacieuse, des territoires innovants face aux défis démographiques et environnementaux	Préserver et valoriser les milieux naturels, les espaces agricoles, forestiers et garantir la ressource en eau
	Accélérer la transition énergétique et écologique pour un environnement sain
	Mettre la prévention des déchets au cœur du modèle de production et de consommation
	Être inventif pour limiter les impacts du changement climatique
	Renforcer les liens entre les villes, la métropole et les territoires ruraux
Une Nouvelle Aquitaine solidaire, une région et des territoires unis pour le bien-vivre de tous	Assurer un accès équitable aux services et équipements, notamment à travers l'affirmation du rôle incontournable des centres-villes et centres-bourgs
	Optimiser les offres de mobilité, la multimodalité et l'intermodalité
	Garantir la couverture numérique et développer les nouveaux services et usages

Le fascicule des règles est quant à lui composé de 41 règles donc 21 avec lesquelles les documents d'urbanisme doivent être compatibles ; celles applicables à la carte communale sont détaillées dans le tableau présenté ci-après.

Règles directement applicables à l'élaboration de la carte communale

Règle	Détails
Règle 1 : Les territoires mobilisent prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes.	Les documents d'urbanisme doivent prioriser la densification des espaces urbanisés existants (comblement de dents creuses, résorption, réhabilitation ou conversion de friches, démolition/reconstruction, changement d'usage, division parcellaire, résorption de la vacance).
Règle 2 : Les territoires organisent essentiellement le développement des surfaces commerciales dans les centralités et les zones commerciales existantes.	Le développement des surfaces commerciales doit se faire en priorité dans les centralités et les zones commerciales existantes (actives ou en friche) afin de préserver leurs dynamismes et renforcer leurs attractivités.
Règle 5 : Les territoires font des friches des espaces de réinvestissement privilégiés	Les documents d'urbanisme peuvent identifier le potentiel de mutation des friches, inciter à leur reconversion (une friche peut se définir comme un espace urbain bâti ou non, anciennement occupé par des équipements, des activités économiques ou résidentielles, abandonné depuis plus de 2 ans et qui est dégradée d'une telle façon que tout nouvel usage n'est possible qu'après une remise en état.)
Règle 7 : Les documents de planification et d'urbanisme cherchent, par une approche intégrée, à conforter et/ou revitaliser les centres-villes et centres-bourgs.	Les documents d'urbanisme peuvent identifier les espaces où préserver et développer la diversité commerciale. Les extensions urbaines doivent être limitées et les équipements, commerces, services et autres générateurs de flux doivent être localisés de façon préférentielle dans les centres.
Règle 8 : Les administrations, équipements et services au public structurants sont préférentiellement implantés et/ou maintenus dans les centres-villes et les centres-bourgs.	Les documents d'urbanisme peuvent identifier des zones et des dispositions favorables à l'implantation des équipements en centre-ville ou centre-bourg, ou à défaut dans les espaces facilement accessibles en transports collectifs depuis le centre.
Règle 9 : L'adaptation du cadre de vie aux usages et besoins des personnes âgées est recherchée par les documents de planification et d'urbanisme.	Les documents d'urbanisme peuvent identifier : - Des dispositions améliorant l'ergonomie de l'espace public : aménagements permettant des temps de repos, des déplacements agréables et sécurisés, - Des dispositions favorables à la mixité fonctionnelle : localisation des hébergements dédiés aux personnes dépendantes, des équipements, des services (notamment de santé) et des commerces de proximité facilitant leur accès rapide et sécurisé par modes actifs, etc,

Règle	Détails
	- Des dispositions favorables à la mixité sociale, générationnelle, et à la satisfaction de l'offre en structures d'hébergement pour personnes âgées.
<u>Règle 10</u> : Des dispositions favorables à l'autonomie alimentaire des territoires sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme.	Les documents d'urbanisme peuvent préserver et développer les surfaces dédiées à la production agricole.
Règle N°19 : Les stratégies locales de mobilité développent les zones de circulation apaisée pour faciliter l'accès aux pôles d'échanges multimodaux (PEM) et aux équipements publics par les modes actifs.	Les documents d'urbanisme peuvent accompagner cette règle, en intégrant une réflexion sur l'apaisement des circulations sur les voies structurantes du territoire, ou encore sur la requalification des zones fortement routières en boulevards urbains (baisse de la vitesse, voies réservées, pistes cyclables, etc.).
Règle N°23 : Le rafraîchissement passif est mis en œuvre dans les espaces urbains denses.	Les documents d'urbanisme peuvent identifier les espaces urbains denses et établir une cartographie des îlots de chaleur et gisements de rafraîchissement. Il est recommandé que le règlement d'urbanisme limite significativement l'imperméabilisation des sols, favorise la végétalisation verticale et horizontale, crée des zones de fraîcheur en facilitant la présence de l'eau comme des points d'eau permanents ou temporaires (noues, bassins d'infiltration …) et la réouverture de cours d'eau le cas échéant. Il limite l'usage de matériaux (composition et couleur) qui augmentent la capture et le stockage de la chaleur et freinent le phénomène d'albedo. Le règlement d'urbanisme peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer, également, au maintien de la biodiversité et de la nature en ville (article L. 151-22 du code de l'urbanisme).
Règle N°24 : Les documents de planification et d'urbanisme intègrent la ressource en eau en qualité et en quantité en favorisant les économies d'eau, la réduction des ruissellements, la récupération des eaux pluviales, la réutilisation des eaux grises et la préservation des zones tampons.	Les documents d'urbanisme peuvent intégrer la ressource en eau par : - La réduction des ruissellements en limitant l'imperméabilisation des sols et en favorisant l'infiltration afin d'assurer une transparence hydraulique. La limitation de l'imperméabilisation pourra être obtenue en favorisant le développement urbain sur des surfaces déjà imperméabilisées, en conditionnant l'imperméabilisation nouvelle des sols à la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. L'infiltration sera favorisée par l'utilisation de matériaux perméables, par l'intégration de zones d'infiltration (noues, toitures végétalisées…). - La préservation des zones tampons. Les zones humides, zones d'expansions de crues, haies, bandes enherbées, talus, etc. permettent d'intercepter les flux hydriques jouant un rôle favorable pour la qualité et la quantité de

Règle	Détails
	l'eau. Elles sont à préserver systématiquement en évitant leur dégradation lorsqu'elles existent, à restaurer si elles ne sont plus fonctionnelles et à recréer dans les zones à risques. Les documents d'urbanisme doivent identifier les zones humides, zones d'expansion de crues, et toutes autres zones tampon permettant de réguler les flux hydriques dans les secteurs d'aménagements existants ou à venir.
Règle 33 : Les documents de planification et d'urbanisme doivent lors de l'identification des continuités écologiques de leur territoire (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à leur échelle : **1. intégrer les enjeux régionaux de continuités écologiques à savoir préserver et restaurer les continuités, limiter l'artificialisation des sols et la fragmentation des milieux, intégrer la biodiversité, la fonctionnalité et les services écosystémiques dans le développement territorial (nature en ville, contribution des acteurs socio-économiques, lutte contre les pollutions), intégrer l'enjeu relatif au changement climatique et améliorer et partager la connaissance.** **2. caractériser les sous-trames et les continuités de leur territoire en s'appuyant sur les sous trames précisées dans l'objectif 40 et cartographiées à l'échelle 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine ») et justifier de leur prise en compte.**	Il est recommandé que les documents d'urbanisme et de planification : - déterminent et caractérisent à leur échelle les continuités écologiques dans l'état initial de l'environnement, - analysent la fonctionnalité de ces continuités écologiques, les menaces et obstacles existants, - apportent un croisement avec les enjeux régionaux. - définissent des mesures d'évitement et justifient les choix opérés. - présentent de manière claire la prise en compte des continuités écologiques des documents de rang supérieur
Règle N°34 : Les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser, dans les réservoirs de biodiversité et les corridors	Il est recommandé que les documents d'urbanismes : - déterminent et caractérisent les continuités écologiques dans l'état initial de l'environnement, - analysent leur fonctionnalité, les menaces et obstacles existants, en apportant un croisement avec les enjeux régionaux,

Règle	Détails
écologiques définis localement ou à défaut dans ceux définis dans l'objectif 40 et cartographiés dans l'atlas régional au 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine »).	- présentent de manière claire la prise en compte des Continuités écologiques des documents de rang supérieur, - affirment dans le PADD l'ambition politique pour le maintien et la remise en bon état des Continuités Ecologiques locales.
Règle N°35 : Les documents de planification et d'urbanisme qui identifient des secteurs voués à l'urbanisation doivent y prévoir des principes d'aménagement visant à préserver et à restaurer la fonctionnalité des écosystèmes, la biodiversité et le paysage.	L'objectif est de limiter l'impact des projets d'aménagements des principes sur la fonctionnalité des écosystèmes et le paysage en appliquant des principes d'organisation du bâti (respect de la topographie naturelle, maintien des éléments naturels préexistants, transparence de l'opération …), d'aménagements des espaces non bâtis (traitement des transitions et des franges d'urbanisation) ou encore d'aménagement des voiries.
Règle N°36 : Les documents de planification et d'urbanisme protègent les continuités écologiques et préservent la nature en ville.	La protection des continuités écologiques et de la nature en ville peut s'appuyer sur l'utilisation des outils règlementaires des documents d'urbanisme.

A l'échelle communale, le SRADDET mentionne la présence de deux réservoirs de biodiversité, un des milieux bocagers et un des milieux humides. Ils sont localisés à l'est et à l'ouest de la commune, ainsi que le long de la limite communale au nord-est, située à proximité immédiate de la Garonne.

Les réservoirs de biodiversité incluent les périmètres environnementaux reconnus (Natura 2000 et ZNIEFF).

La trame verte et bleue du SRADDET est présentée sur la carte suivante.

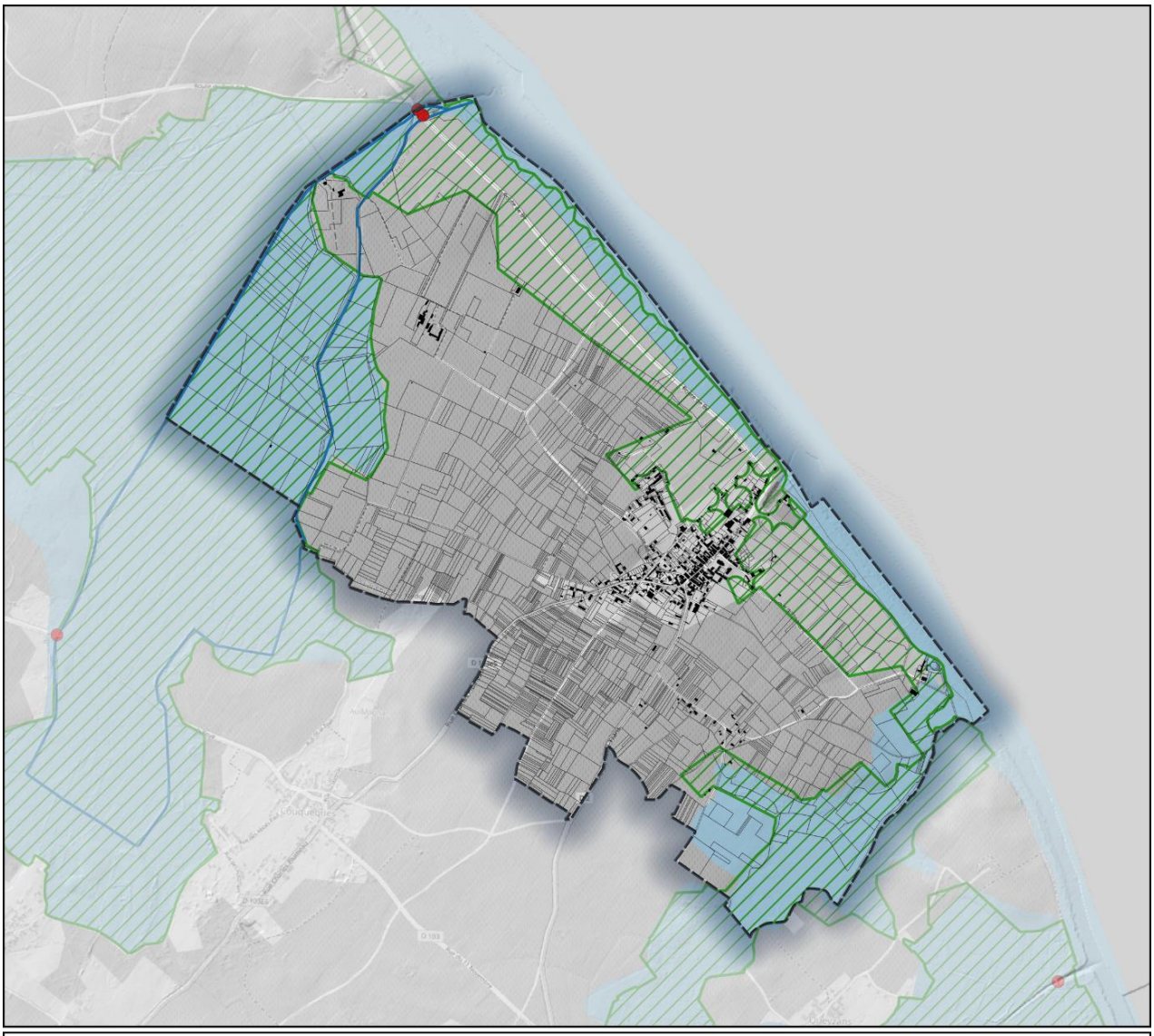

TRAME VERTE ET BLEUE - SRADDET

Légende

- Limite communale
- Bâtiment cadastré
- Parcellaire cadastral

Trame verte

- Réservoirs de biodiversité des milieux bocagers

Trame bleue

- Réservoirs de biodiversité : Hydrographie
- Réservoirs de biodiversité : Milieux humides
- Obstacles à l'écoulement

Sources utilisées : Saint-Christoly-Médoc ; Cadastre PCI Vecteur (PCI) ; RGE Alti 5m ; SRADDET Nouvelle-Aquitaine ; SRCE Nouvelle-Aquitaine

Fond de plan utilisé : OSM Standard

0 0,5 1 1,5 2 2,5 km

Réalisée par Baptiste GORET, le 12 avril 2024
Vérifiée par Thomas SIRE

Saint-Christoly-Médoc
1 place Edouard Lardiley
33 340 ST-CHRISTOLY-MEDOC
05 56 41 53 07
www.saintchristolymedoc.fr

SIRE Conseil
19 Place du Président Kennedy
49 100 ANGERS
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

Trame verte et bleue SRADDET Nouvelle-Aquitaine

b) A L'ECHELLE SUPRACOMMUNALE

La carte communale doit être compatible avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) « Médoc 2033 », approuvé le 19 novembre 2021 par les élus du conseil syndical du SMERSCoT. L'obligation de compatibilité est une exigence de non-contrariété. C'est-à-dire que la norme inférieure (celle de la carte communale) ne doit pas faire obstacle à la norme supérieure (celle du SCoT). Ainsi, la règle subordonnée ne devra pas se conformer scrupuleusement à la règle supérieure (il s'agirait alors d'une relation de conformité) mais ne pas empêcher sa mise en œuvre.

Le périmètre du SCoT Médoc 33 inclus 2 Communautés de Communes, La Médullienne, et Médoc, Cœur de Presqu'île (anciennement Centre Médoc et Cœur du Médoc), soit 29 communes au total.

Les orientations territoriales du Projet d'Aménagement de Développement Durable (PADD) du SCoT sont déclinées selon les identités et les spécificités des quatre Médoc. Saint-Christoly-Médoc est concerné par le Médoc viticole et le Médoc des marais. Les orientations territoriales inhérentes à ces deux territoires sont présentées dans le tableau suivant. En gras figurent les orientations qui sont susceptibles de concerner la carte communale.

Le Médoc viticole, un jardin au bord de l'estuaire
Préserver les paysages viticoles du Médoc
Réinstaurer le rapport étroit entre éléments bâtis et paysages viticoles
Relancer une politique de restauration au cœur des villages et des hameaux
Composer un réseau de circulations douces entre les villages viticoles
Mettre en place l'application de la loi Littoral sur les communes riveraines de l'estuaire et respecter les contraintes du PPRI et du SAGE estuaire dans tous les projets
Préserver les landes humides et les secteurs de tourbière ainsi que les pelouses sèches qui sont des milieux très rares sur le territoire du SMERSCoT
Protéger les trames bleues et les trames vertes naturelles ainsi que les forêts de feuillus
Conserver grâce à une redynamisation de l'élevage les paysages et la forte biodiversité liés aux prairies bocagères
Protéger le foncier viticole et son rôle majeur dans l'économie locale en respectant le périmètre de l'AOC
Compléter cette économie phare par une autre agriculture (maraîchage, élevage)
Positionner ce territoire comme le complément touristique du littoral en développant l'oenotourisme.
Limiter la croissance sur les autres communes proches de la RD1215et maintenir le niveau de population sur les autres communes
Gérer les modalités de densification des quartiers pavillonnaires qui procèdent par divisions parcellaires
Privilégier, dans l'optique du développement de l'offre résidentielle, la reconquête de l'habitat vacant et de l'habitat dégradé dans les bourgs viticoles et estuariens
Développer en priorité les équipements structurants sur les pôles principaux, renforcer les services de proximité sur les pôles d'appui, notamment en matière d'accompagnement social
Développer une offre de formation professionnelle et des structures d'accueil pour les jeunes en formation, en lien avec les ressources économiques locales

Développer l'offre de soins de Pauillac pour répondre aux problèmes liés au vieillissement de la population des communes du secteur viticole

Le Médoc des Marais, des paysages reconnus

Préserver et gérer les milieux humides qu'il s'agisse des réseaux hydrographiques, des marais, des tourbières ou des prairies bocagères ; assurer la sauvegarde des forêts de feuillus et des corridors écologiques

Préserver, conforter, voire retrouver une agriculture traditionnelle (céréales, élevage, mais aussi aquaculture...)

Adopter une gestion de l'espace agricole respectant le paysage et l'environnement

Développer un réseau de circulations douces

Réinvestir le patrimoine rural et les noyaux d'urbanité

Privilégier, dans l'optique du développement de l'offre résidentielle, la reconquête de l'habitat vacant et de l'habitat dégradé dans la ville principale et dans les bourgs ruraux

Développer l'offre culturelle et socio-culturelle, de loisirs, enfance et jeunesse

Développer l'offre de soins de Lesparre-Médoc pour pallier le vieillissement de la population des communes du secteur des marais

Le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT prévoit une prise en compte de la biodiversité et la mise en place de mesures d'évitement à travers notamment les objectifs suivants :

- Créer une trame paysagère, support de la trame verte, bleue et pourpre
- Concilier le développement du territoire avec la préservation des grands espaces naturels (réservoirs de biodiversité) et la sauvegarde ou la création des corridors écologiques (trames vertes et bleues)
- Réduire la consommation d'espaces au regard des capacités du territoire et des besoins avérés dans un objectif d'économies des sols

Le SCoT prévoit une protection stricte des corridors écologiques, des réservoirs de biodiversité majeurs et des grands espaces naturels structurants du territoire et des milieux sensibles qui ne font pas l'objet de mesures de protection.

La carte ci-dessous représente la Trame Verte et Bleue à l'échelle du SCoT.

Grâce au travail d'expertise réalisé sur les communes de de Saint-Seurin-de-Cadourne, Ordonnac, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Yzans-de-Médoc et de Couquèques, une TVB intercommunale précise à pu être réalisé grâce notamment à la cartographie de l'occupation du sol des communes à l'échelle parcellaire et la mise en place de 6 pièges photographiques.

La carte de la TVB intercommunale est présentée ci-après.

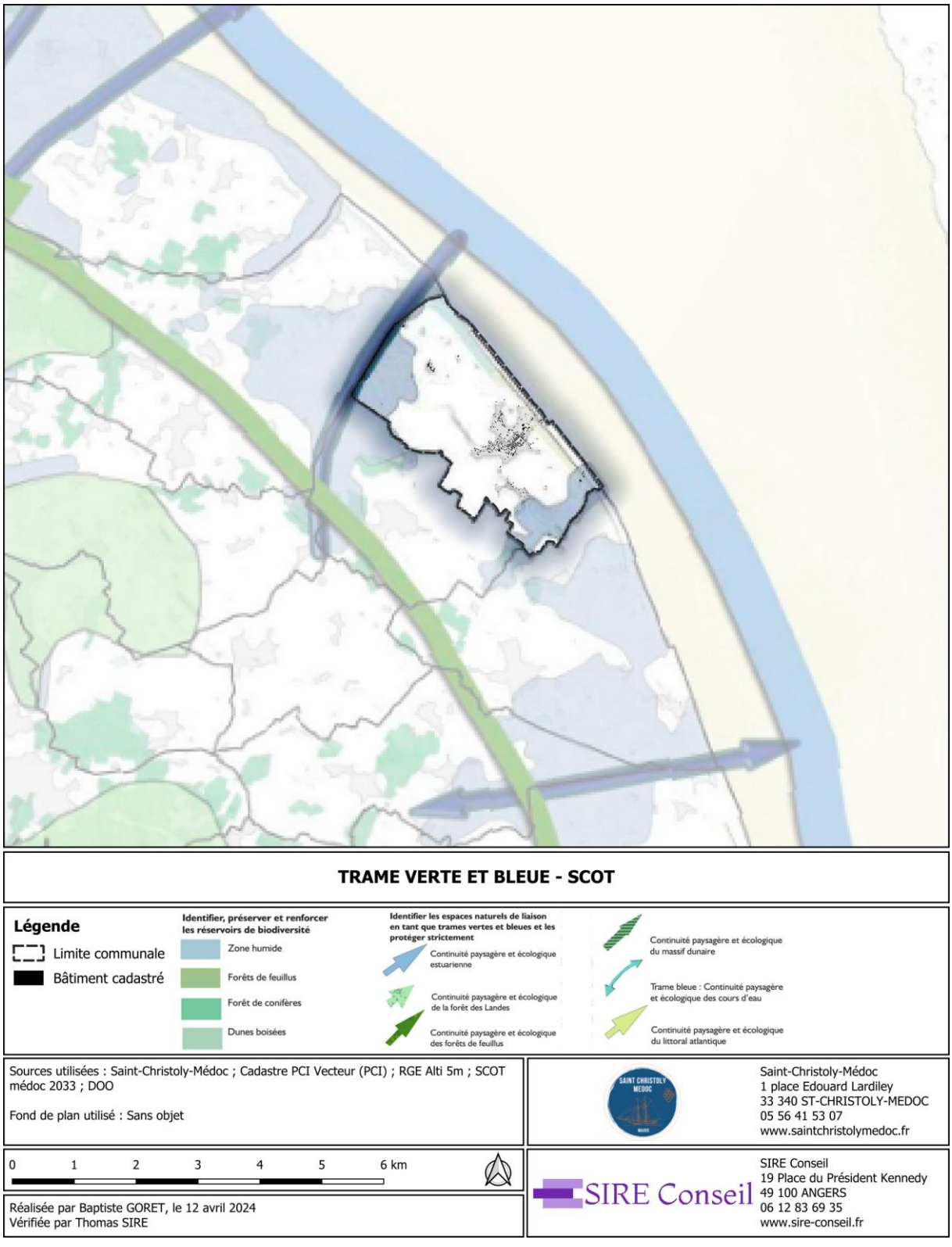

Trame Verte et Bleue du SCoT

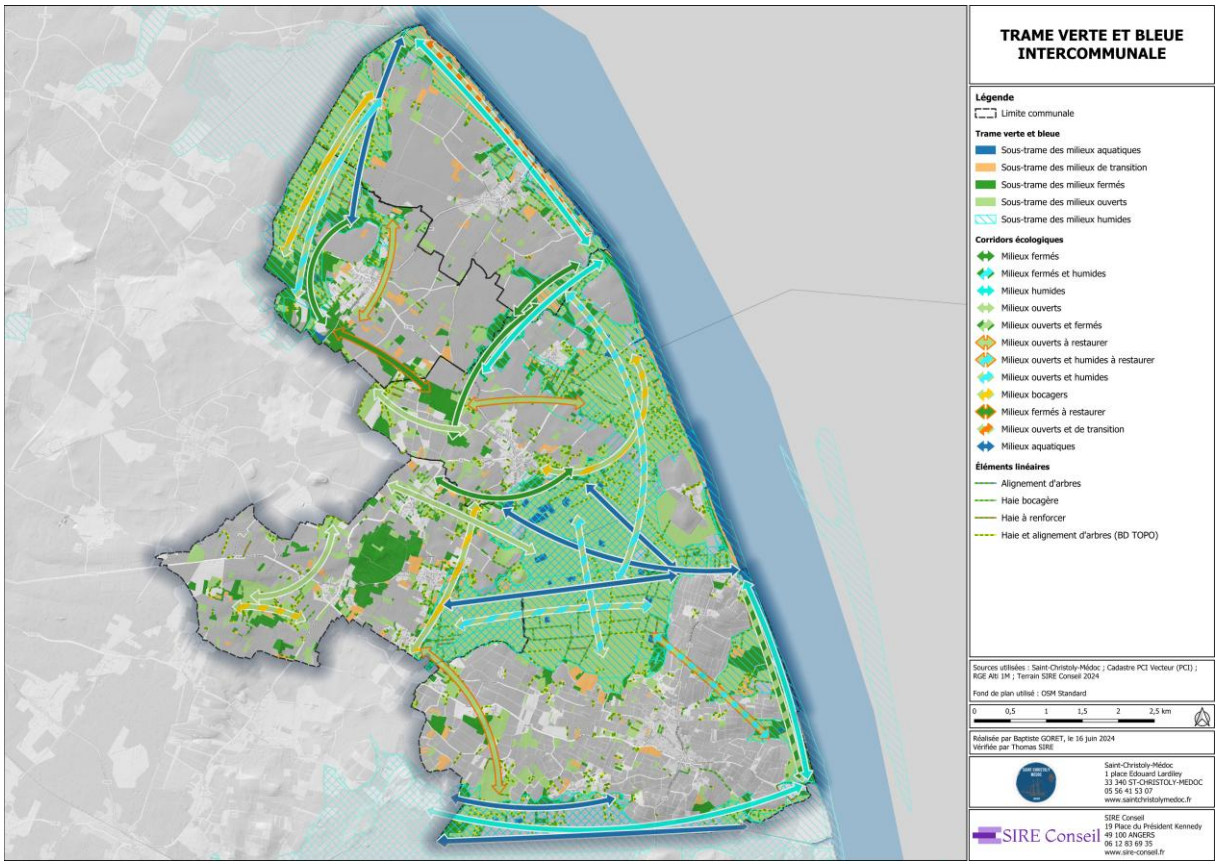

Trame Verte et Bleue intercommunale

c) A L'ECHELLE COMMUNALE

Les trames écologiques correspondent à des réseaux écologiques terrestres et aquatiques fonctionnels constitués de réservoirs de biodiversité liés entre eux par des corridors écologiques. Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables (ou potentiellement favorables) à leurs déplacements et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires (des haies), discontinus (un réseau de bosquets ou de mares) ou paysagers (une mosaïque bocagère séparant deux entités boisées). Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau.

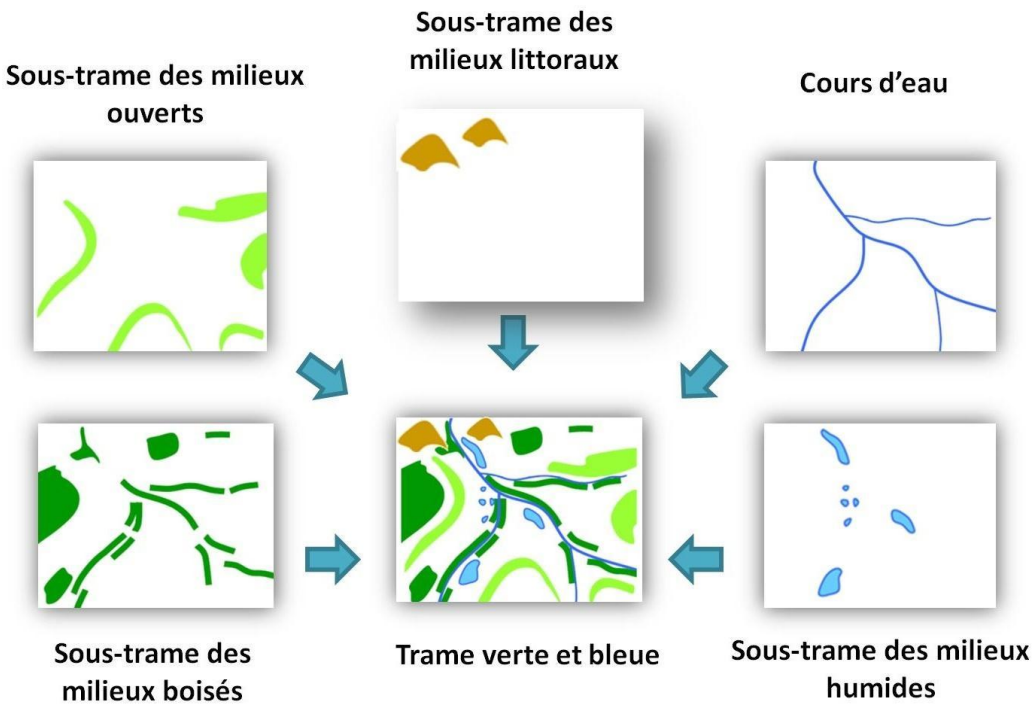

Mise en œuvre des réseaux écologiques (source : INPN-MNHN)

Néanmoins, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques de nature ordinaire sont peu documentés. La trame verte correspond à l'ensemble des réservoirs de biodiversité terrestres et aux corridors écologiques terrestres les reliant. Elle intègre essentiellement des boisements, des prairies, des pelouses et des friches, notamment lorsque ces différents milieux s'organisent selon une mosaïque fonctionnelle.

La trame bleue correspond quant à elle à l'ensemble des réservoirs de biodiversité aquatiques et humides et aux corridors écologiques aquatiques et humides les reliant. Cette trame bleue intègre également les espaces de fonctionnalité terrestres de ces milieux aquatiques et humides. Elle intègre donc les chenaux, les étangs, les mares, les prairies humides et certains milieux terrestres attenants.

La carte présentée ci-après est issue d'un travail croisant expertises de terrain et analyse éco-paysagère. La fonctionnalité écologique des milieux bocagers et boisés s'appuie notamment sur les préférences écologiques des espèces observées.

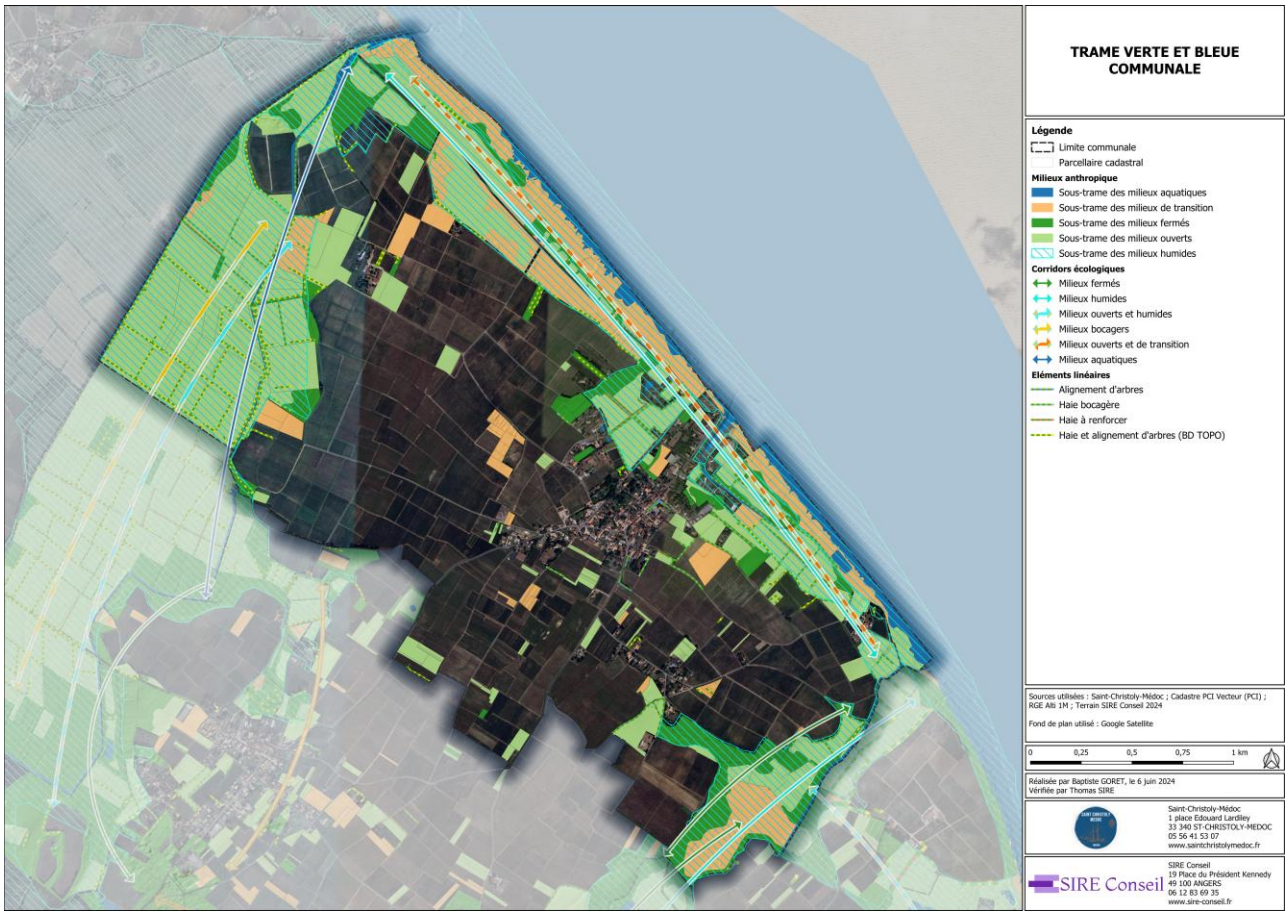

Trame Verte et Bleue communale

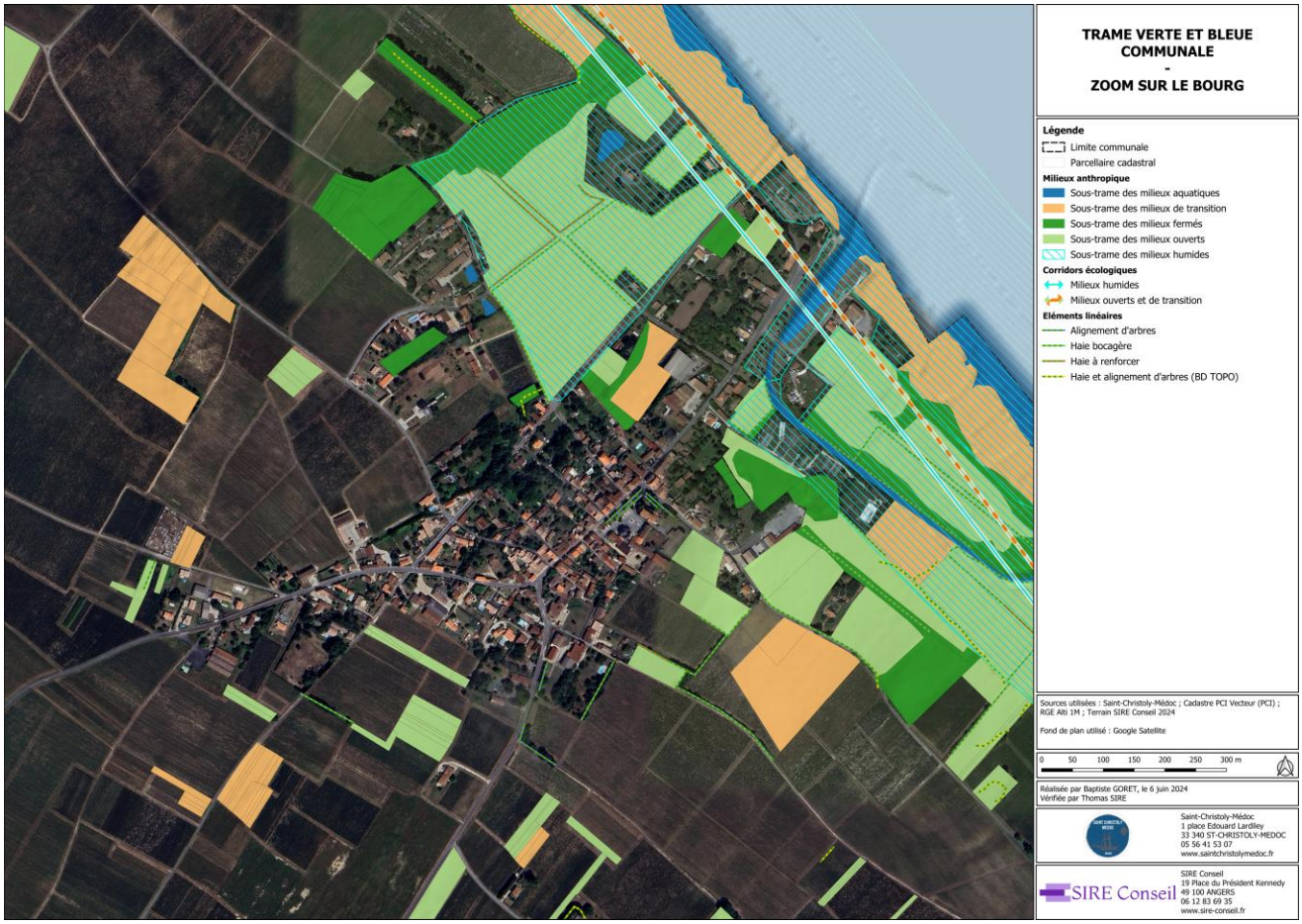

Trame Verte et Bleue communale – Zoom sur le bourg

Le SRADDET identifie 2 principaux réservoirs de biodiversité à l'échelle communale :

- Un premier au nord, correspond à de vastes prairies humides entourées de haies bocagères. Ces prairies sont caractérisées en tant que réservoirs de biodiversité des milieux ouverts et des milieux humides.
- Le second, au sud, est également caractérisé par des prairies humides et haies bocagères mais plusieurs boisements, correspondants « aux milieux fermés », sont observés.

Enfin, le SRADDET a permis d'identifier plusieurs corridors écologiques :

- Un à l'est, le long de l'estuaire de la Gironde. Il correspond à un réservoir de biodiversité des milieux humides composé de plusieurs sous-trames. Ce réservoir matérialise l'interface entre le fleuve et les espaces anthropisés. Il constitue également le lien entre les 2 réservoirs de biodiversité recensés au nord et au sud.
- Un au nord, correspondant à un corridor des « milieux aquatiques », qui correspond au Petit Chenal de By ;
- Un au sud, correspondant à un corridor des « milieux humides ».

L'ensemble de ces corridors matérialisés au sein de la TVB sont d'importance majeure dans la préservation des continuités écologiques locales et supracommunales ;

La TVB communale a été réalisée sur la base des continuités écologiques définies par le SRADDET et par le SCoT et également grâce aux expertises de terrain ainsi qu'à la mise en place d'un piège photographique dont la localisation est présentée sur la carte suivante. Ce piège a été installé durant près de 6 semaines de mi-mai à fin juin.

Les résultats du piégeage photographique sont présentés ci-après. Au total, les pièges ont permis l'acquisition de **85 clips vidéo, permettant l'identification de 11 espèces.**

La TVB communale a donc intégré les continuités écologiques identifiées par le SRADDET et le SCoT en les précisant grâce aux expertises de terrain. La cartographie de l'occupation du sol à l'échelle parcellaire a permis d'identifier finement les espaces constitutifs des différentes sous-trame (aquatiques, humides, milieux fermés, ouverts et de transition).

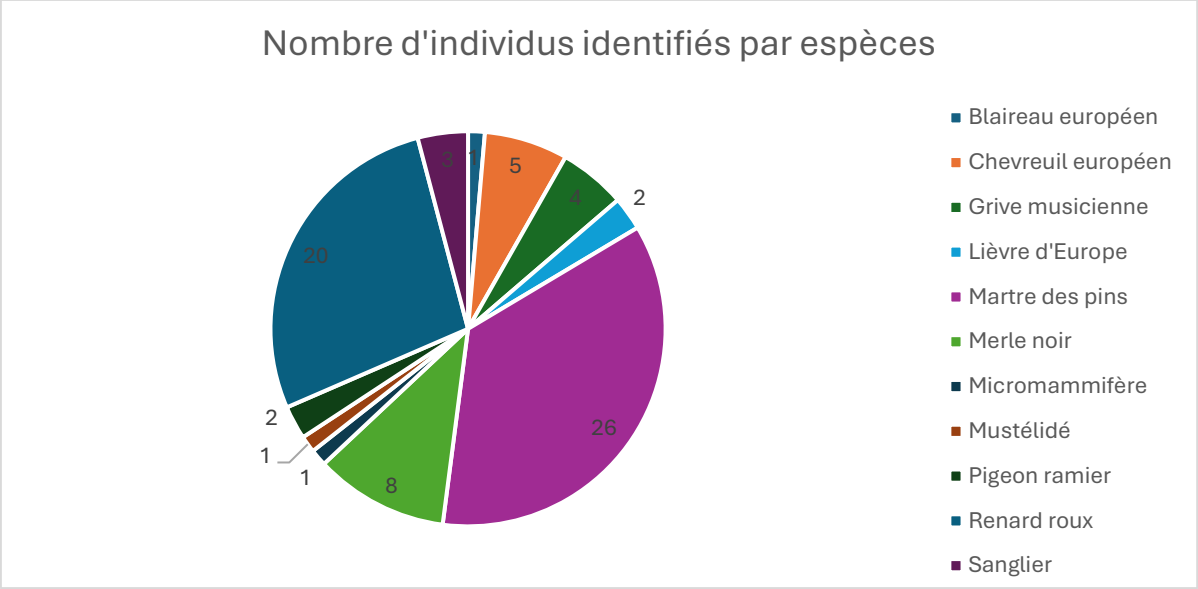

Les espèces identifiées lors du piégeage photographique sont principalement des mammifères communs. Le Bihoreau gris et le Blaireau européen sont les deux espèces plus contactées lors du piégeage photographique.

Ci-dessous des photographies du piège photographique installé sur la commune de Saint-Christoly-Médoc.

Renard roux en haut et martres des pins en bas © SIRE Conseil

PIÈGE PHOTOGRAPHIQUE

Légende
- Limite communale
- Bâtiment cadastré
- Parcellaire Cadastral
- Piège photo

Sources utilisées : Saint-Crhistoly-Médoc ; Cadastre PCI Vecteur (PCI) ; RGE Alti 5m

Fond de plan utilisé : Google Satellite

0 0,5 1 1,5 2 2,5 km

Réalisée par Lucie BISCARO, le 23 juillet 2024
Vérifiée par Baptiste GORET

Saint-Christoly-Médoc
1 place Edouard Lardiley
33 340 ST-CHRISTOLY-MEDOC
05 56 41 53 07
www.saintchristolymedodc.fr

SIRE Conseil
19 Place du Président Kennedy
49 100 ANGERS
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

Figure 1 : Carte de localisation du piège photographique

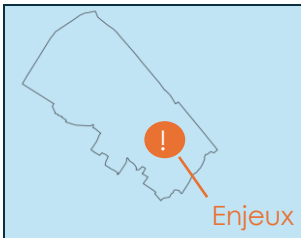

Trame Verte et Bleue : ce qu'il faut retenir :

La commune est concernée par 2 principaux réservoirs de biodiversité des milieux humides identifiés par le SRADDET et par le SCoT. Ces réservoirs sont d'importance intercommunale et doivent être préservés. Plusieurs corridors des milieux aquatiques et humides, notamment au nord, à l'est et au sud de la commune. Les habitats naturels sont morcelés au sein de la commune en dehors des réservoirs identifiés. Des corridors des milieux ouverts et humides sont à restaurer.

4. TRAME NOIRE

La trame noire correspond à un concept émergeant visant à identifier et protéger les espaces préservés de toute pollution lumineuse. Portée initialement par la volonté d'observation du ciel étoilé, la trame noire s'affiche aujourd'hui également comme un moyen de préserver la vie nocturne.

La pollution lumineuse a de nombreuses conséquences sur la biodiversité. La lumière artificielle nocturne possède en effet un pouvoir d'attraction ou de répulsion sur les animaux vivant la nuit. Ce phénomène impacte les populations et la répartition des espèces : certaines d'entre elles - insectes, oiseaux, etc. - attirées par les points lumineux, sont inévitablement désorientées vers des pièges écologiques. D'autres qui évitent la lumière - chauves-souris, mammifères terrestres, lucioles et vers luisants, etc. - voient leur habitat se dégrader ou disparaître. L'éclairage artificiel peut ainsi former des zones infranchissables pour certains animaux et fragmenter les habitats naturels. Il apparaît donc indispensable de préserver et restaurer un réseau écologique propice à la vie nocturne.

La trame noire présentée ci-après est issue d'un travail basé sur la carte d'occupation du sol. Des tampons de tailles variables sont attribués aux éléments anthropiques engendrant le plus de pollution lumineuse (bâtiment, route, centre bourg…). La trame noire obtenue par différenciation avec ces pollutions lumineuses est affinée grâce à la comparaison avec les milieux naturels bien conservés et supports des continuités écologiques locales.

La traduction réglementaire de cette trame noire reste à définir et aucune obligation n'incombe à la commune à ce sujet. Dans un premier temps, la sensibilisation des aménageurs permettrait de limiter les incidences des futurs aménagements, notamment à proximité des espaces aujourd'hui constitutifs des espaces naturels.

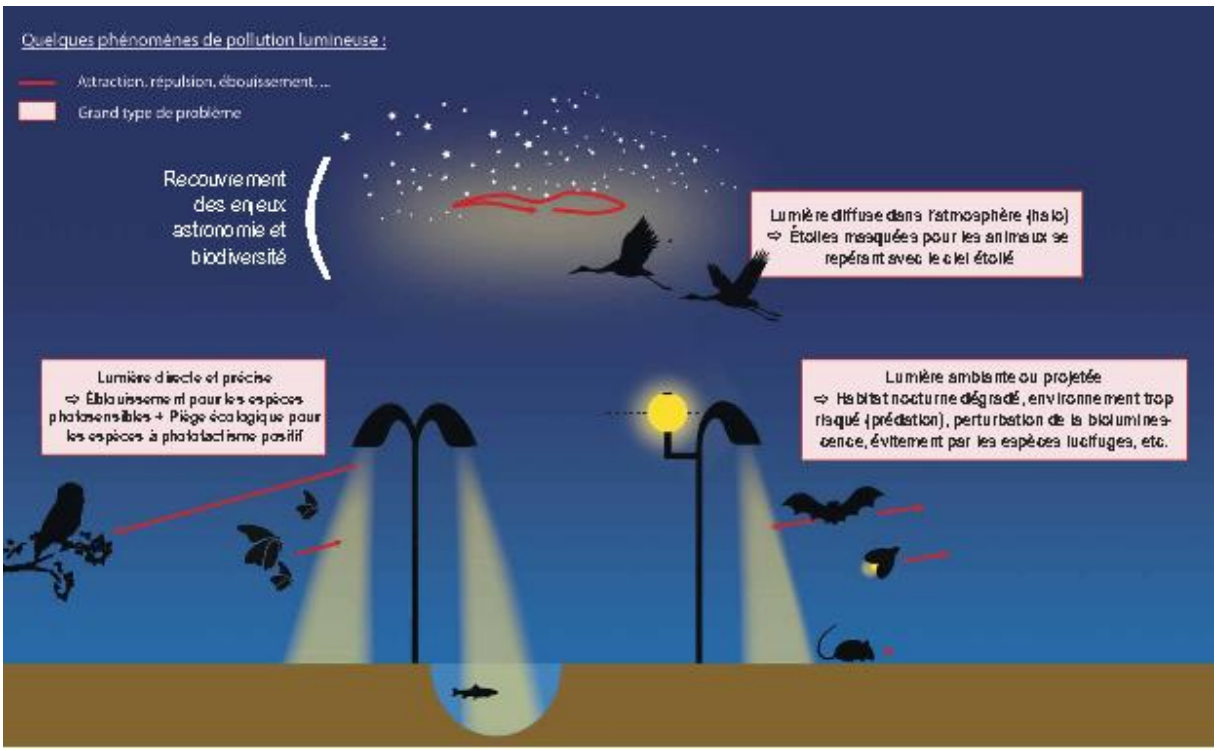

Principaux phénomènes de pollution lumineuse ayant des effets sur le vivant (Source : d'après Sordello. 2017 [32]

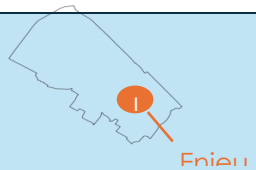

Trame noire : ce qu'il faut retenir :
La trame noire communale est principalement concentrée au sein des zones humides situées au nord, au sud et à l'est. Ces espaces sont épargnés de toutes pollutions lumineuses et sont indispensables à la préservation de la vie nocturne.

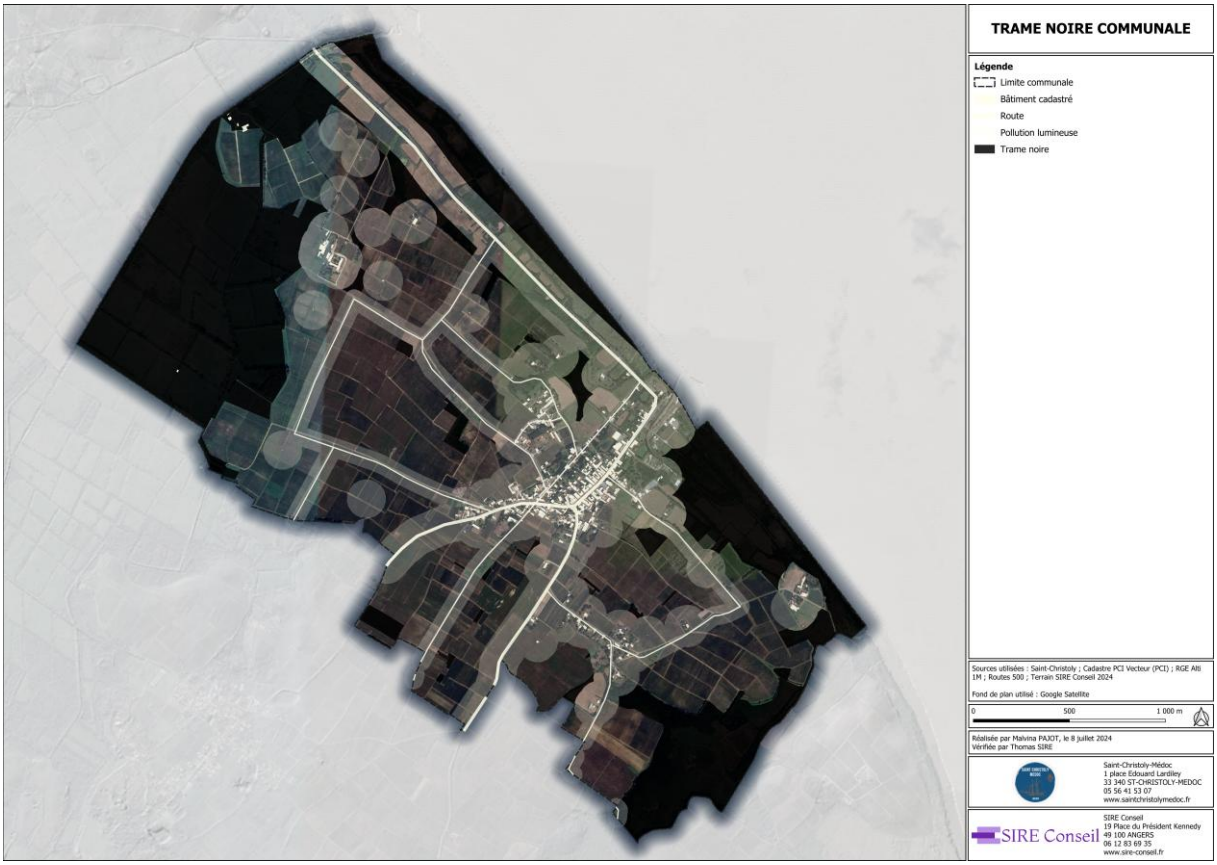

Trame noire à l'échelle communale

5. SYNTHESE ET ENJEUX

L'élaboration de la carte communale est soumise à des obligations réglementaires relevant notamment du Code de l'urbanisme. En matière de prise en compte de l'environnement, la carte communale doit notamment veiller à réduire sa consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers. Il doit par ailleurs veiller à ouvrir à l'urbanisation des espaces situés au contact des espaces déjà urbanisés afin d'éviter le mitage du territoire et d'optimiser les voiries et réseaux présents. La carte communale doit également s'assurer de préserver la santé humaine, à travers la prise en compte des risques et des nuisances dans la définition des secteurs constructibles, et de respecter les dispositions du Code de l'environnement, notamment en matière de préservation des milieux naturels et des espèces protégées. Le diagnostic environnemental réalisé permet à la commune de disposer d'un outil d'aide à la décision la guidant pour définir un projet de territoire en ayant connaissance des enjeux de conservation écologiques. Pour rappel, l'urbanisation devrait être priorisée sur les secteurs présentant un enjeu de conservation faible (en beige sur la carte présentée ci-après), elle

devrait être encadrée sur les secteurs présentant un enjeu de conservation modéré (en jaune) et elle devrait être évitée sur les secteurs présentant un enjeu de conservation fort (en rouge).

La commune possède un patrimoine naturel riche lié à la présence de prairies humides en haies bocagères et de son réseau hydrographique développé. Les enjeux forts correspondent au réseau hydrographique de la commune et à certains milieux attenants, aux ripisylves, aux prairies humides, aux mares, aux étangs, aux boisements de feuillus et aux prairies de fauche et permanente abritant potentiellement des espèces protégées comme l'Azuré du Serpolet.

L'ensemble des éléments de la trame verte a été classé à minima en enjeu modéré. Les enjeux modérés correspondent aux cultures présentes en milieux humides, à certains milieux de transition et aux prairies de fauches.

La protection des haies bocagères, des alignements d'arbres et des arbres remarquables ne répond pas obligatoirement à une exigence réglementaire. Cependant ils sont susceptibles d'être utilisés comme habitat de reproduction par certaines espèces liées au milieux semi-ouverts dont certaines à forte patrimonialité telles que le Chardonneret élégant ou la Pie-grièche écorcheur, toutes deux connues à l'échelle communale (INPN, terrain SIRE Conseil). En outre, ce sont des éléments constitutifs de la trame verte communale qui jouent un rôle primordial dans le maintien des continuités écologiques locales, à ce titre, ils devraient être préservés.

Les cartes présentées ci-après synthétisent les enjeux de conservation des milieux naturels détaillés aux pages précédentes à l'échelle communale et sur les principales enveloppes urbaines de la commune.

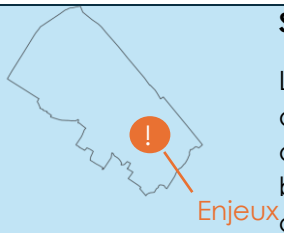

Synthèse des enjeux : ce qu'il faut retenir :

La commune abrite de vastes espaces de prairies permanentes et de fauches humides associés à un réseau de haies bocagères développé sur ces secteurs. Ces milieux sont le support d'une biodiversité floristique et faunistique ordinaire et patrimoniale. Ils constituent un enjeu de conservation fort. Certaines prairies proches des bourgs constituent des enjeux de préservation forts en raison des espèces protégées qu'elles abritent.

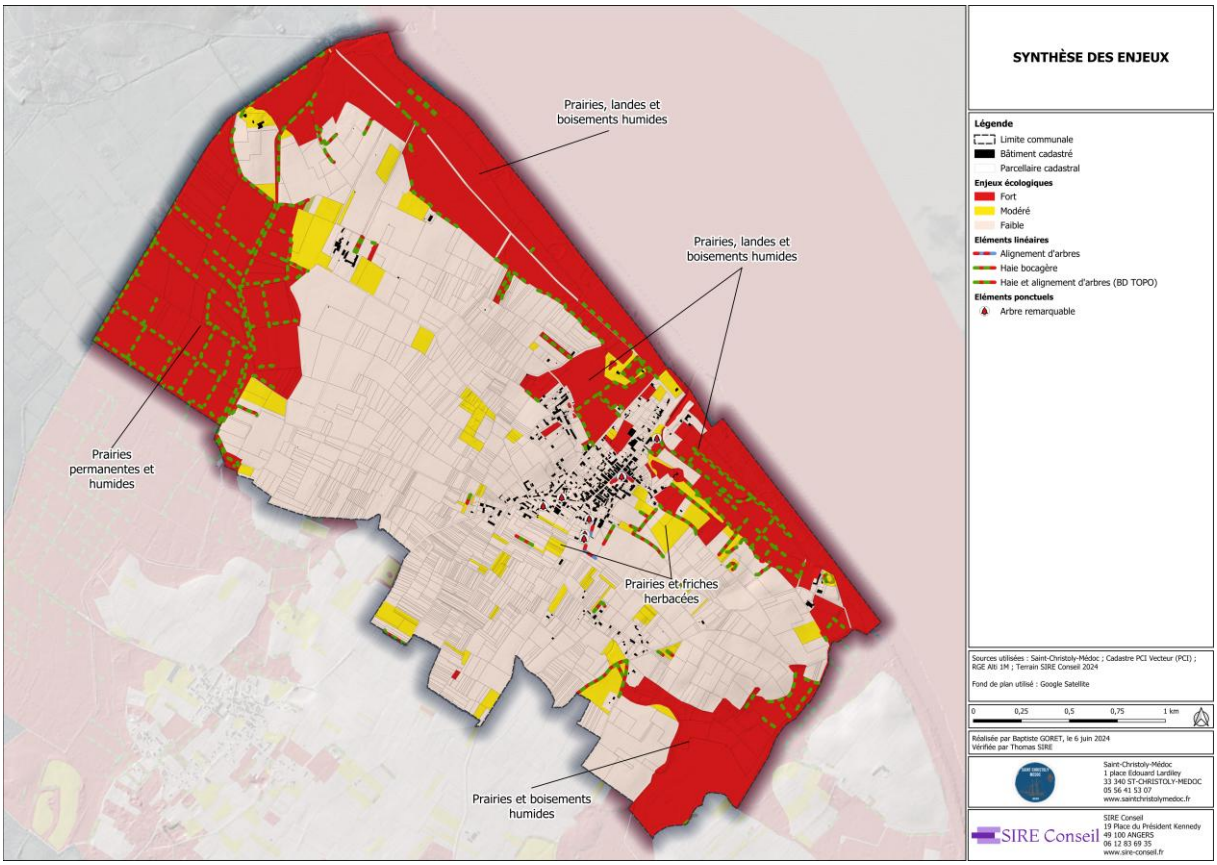

Synthèse des enjeux communaux

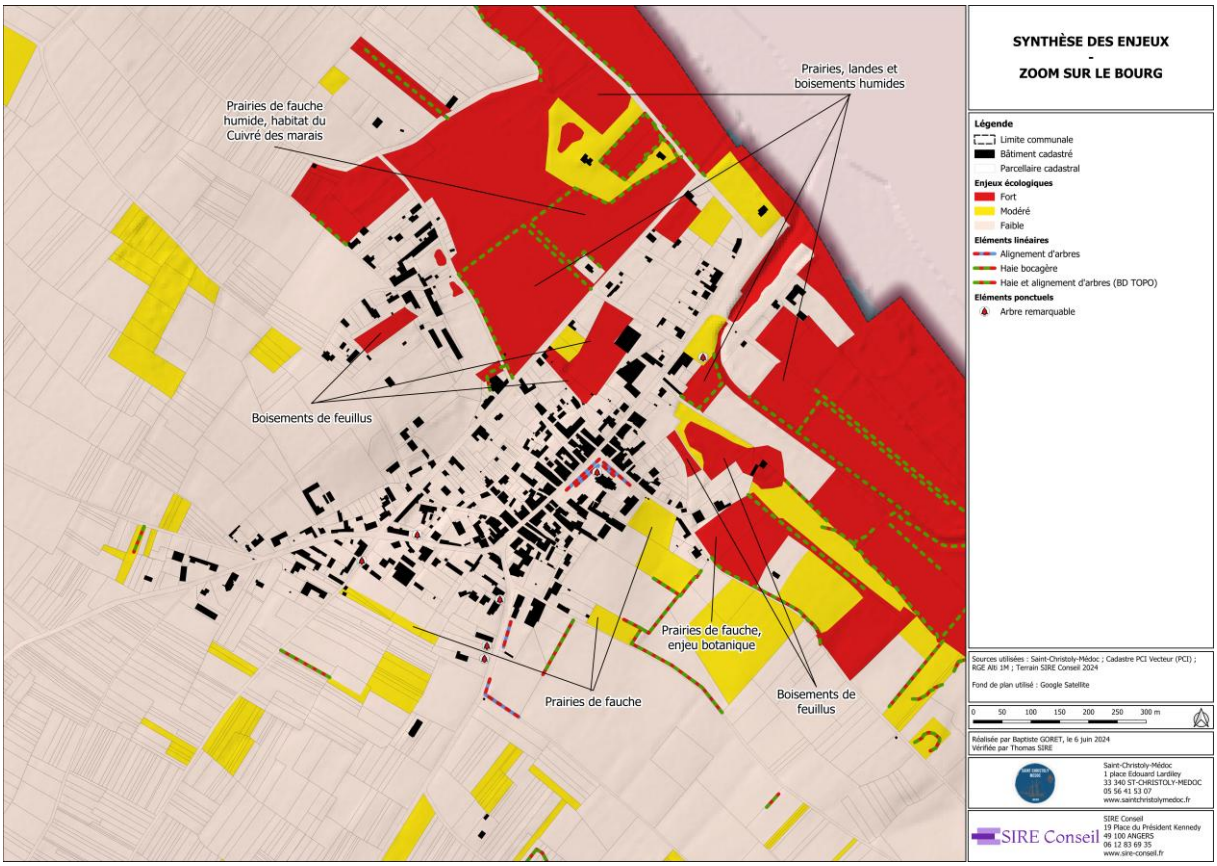

Synthèse des enjeux communaux – Zoom sur le bourg

PAYSAGE

1. CADRE GENERAL ET GRAND PAYSAGE

a) LE CONTEXTE DU MEDOC

Le Médoc apparait comme une presqu'ile.

Latin : « le pays du milieu ou entouré d'eau »

Pagum medulum = pays du milieu

Mediculus … Medius (milieu) et Licus (liquide).

Le double visage très contrasté du Médoc

1 - A l'ouest, le paysage forestier du Médoc

2 - A l'est, le Médoc le paysage des rives estuariennes avec des rivières, les Jalles, les croupes des graves déposées en terrasses. Anciennes iles. C'est cette deuxième partie qui nous intéresse dans le diagnostic de la commune de Saint-Seurin-de-Cardoune.

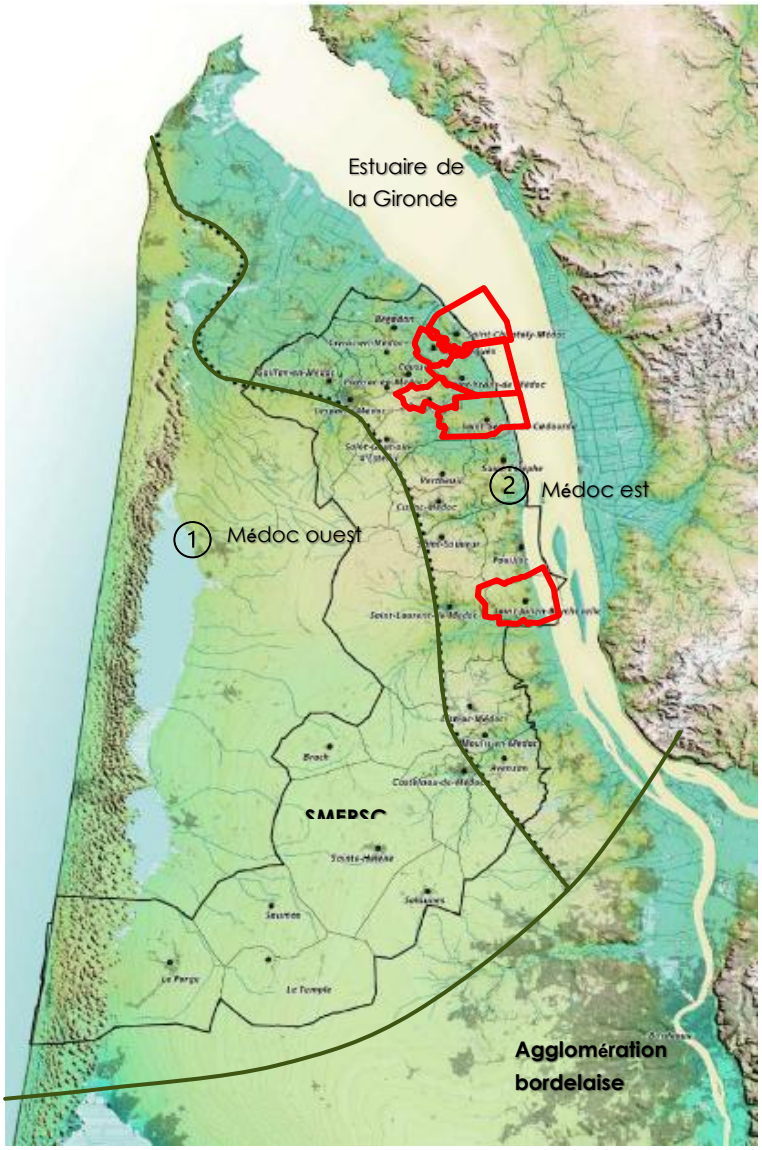

b) CADRE REGLEMENTAIRE

Cadre réglementaire

- SMERSCOT : Syndicat mixte du médoc
- Parc Naturel Régional du Médoc (PNR)
- Communauté de communes
- Loi Littoral
- Au sein de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île
- Au nord de la Communauté de communes, le long de l'estuaire
- Une petite commune qui s'étend sur 8 km²
- Une commune qui appartient au bassin de vie et à la zone d'emploi de Lesparre-Médoc (INSEE).
- Saint-Christoly-Médoc se trouve à 10km de Lesparre-Médoc.

Objectifs :

- Carte communale
- Charte paysagère et architecturale

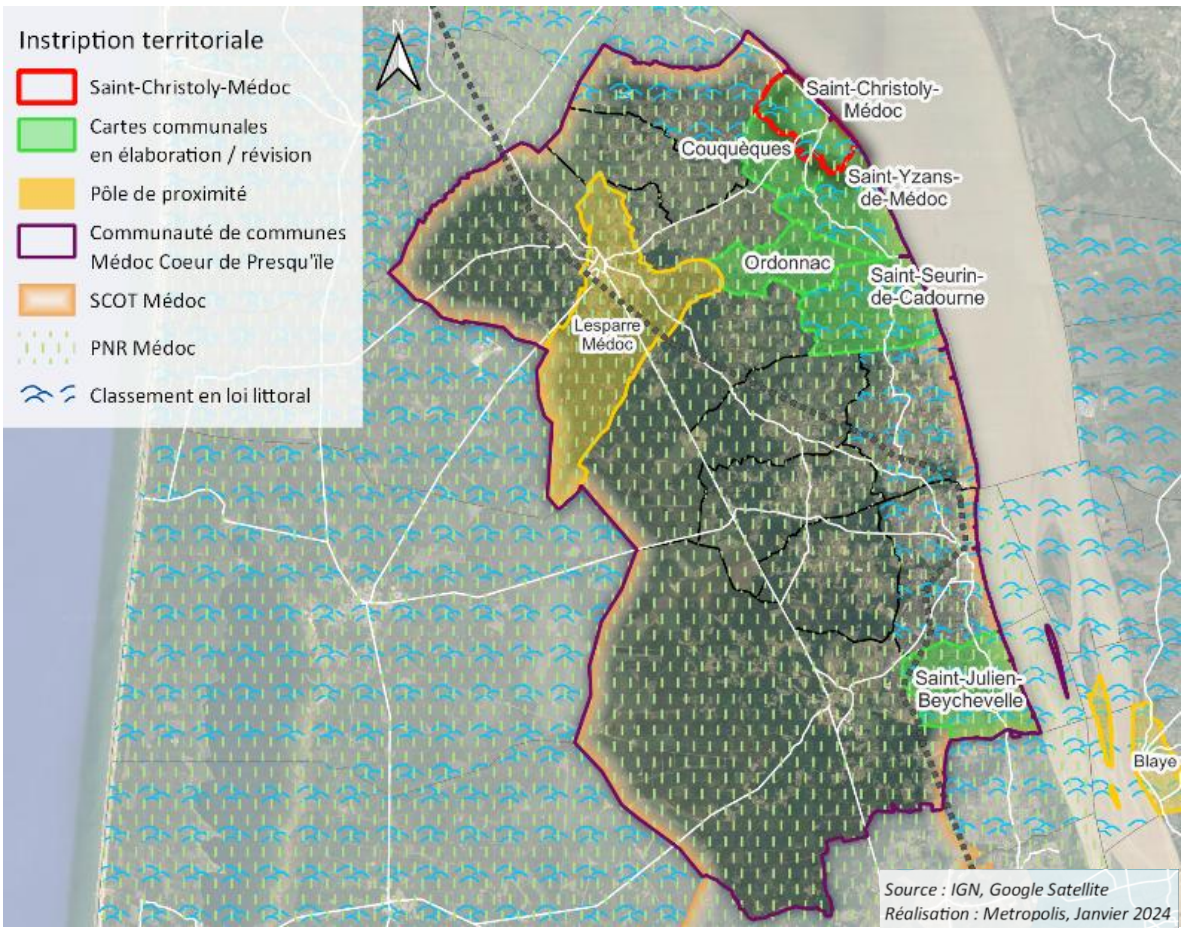

c) LOI LITTORALE

Document cadre issu du SMERSCOT DOO

Des enjeux de préservation à remettre en perspective à l'échelle de la façade estuarienne et de l'ensemble de la commune :

Les notions à connaitre dans la loi littoral sont : La bande littorale des 100 m, les espaces proches du rivage, les espaces remarquables, les espaces urbanisés « qualifiés » : agglomérations ou villages, les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages, les coupures d'urbanisation.

Ci-dessous : Carte issue du SMERSCOT illustrant les objectifs de la loi littoral sur la frange estuarienne du Médoc.

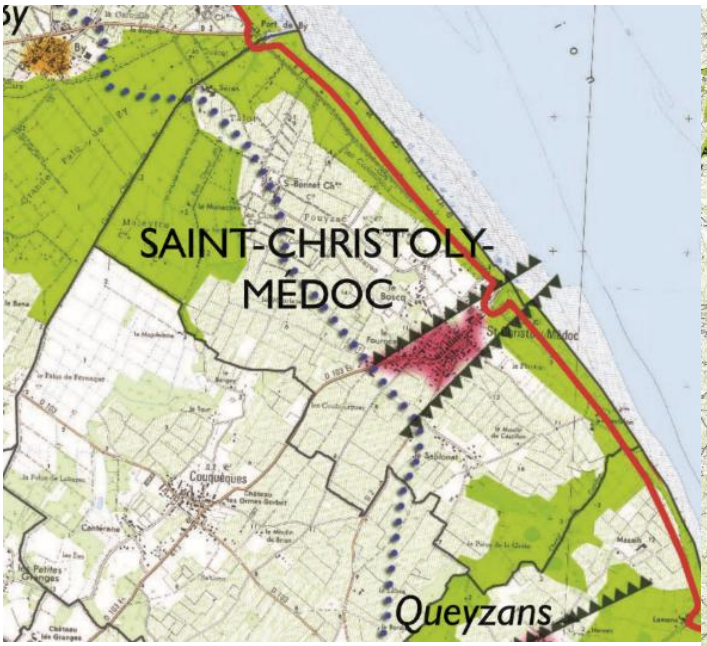

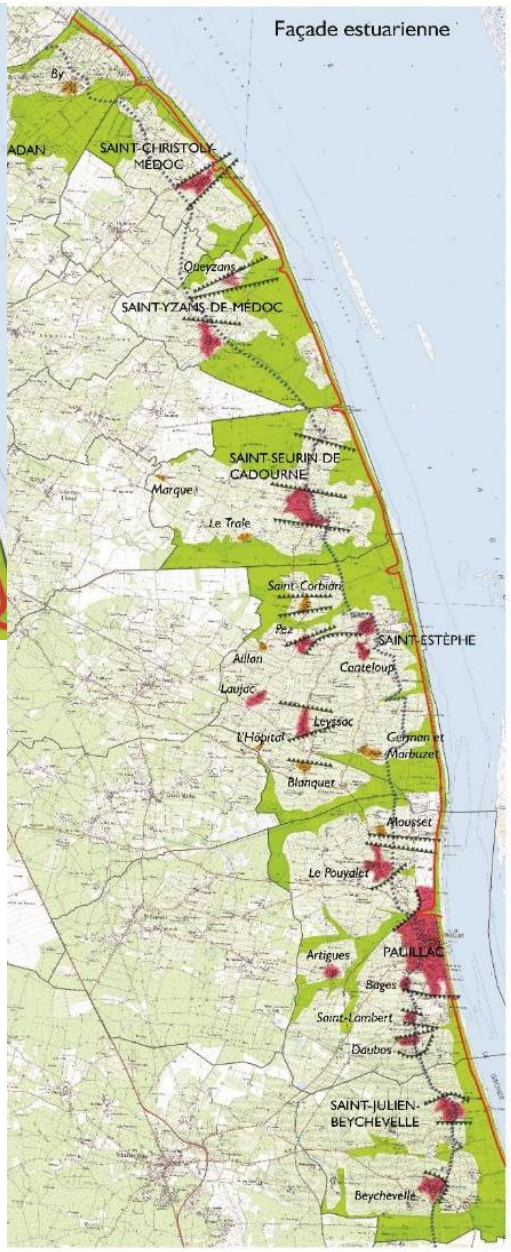

d) L

UP 4 - Les clairières de vignes

UP 5 - Les terrasses viticoles

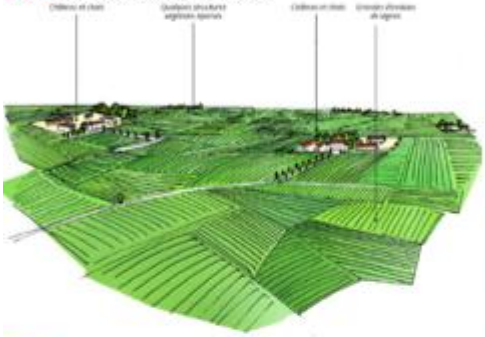

UP6 - Les bords d'estuaire de Saint-Julien à Saint-Estèphe

UP7 - Les vignes et le marais estuariens entre Lesparre et Saint-Christoly

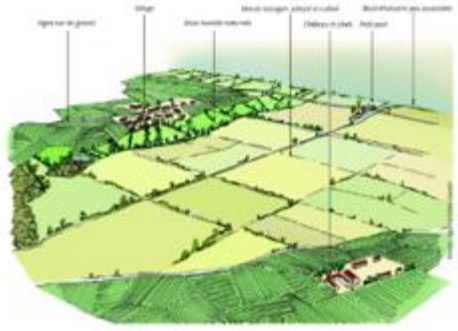

Carte et éléments graphiques issus du SMERSCOT.

A grande échelle, les paysages traversés dans la frange estuarienne du SMERSCOT correspondent à quatre entités :

UP 4 - Les clairières de vignes

UP 5 - Les terrasses viticoles

UP6 - Les bords d'estuaire de Saint-Julien à Saint-Estèphe

UP7 - Les vignes et le marais estuariens entre Lesparre et Saint-Christoly

Ces unités de paysage décrites correspondent à la structure du paysage à grande échelle (le grand paysage ») et sont des dénominateurs communs des espaces traversés sur ce territoire.

e) LE DOO DU SMERSCOT : LES RICHESSES PAYSAGERES DU TERRITOIRES

Les entités paysagères et les dénominateurs communs à grand échelle :
- Les bords de l'estuaire
- Les vignes et marais estuariens
- Les terrasses viticoles
- Les clairières de vignes

Le paysage se définit par une alternance de croupes viticoles et de marais, avec des villages, des châteaux, des boisements. La structure paysagère qui offre une dimension jardinée, avec des « motifs paysager » et des vues. A Saint-Christoly-Médoc, l'implantation du village est proche de l'estuaire, et offre des panoramas depuis les reliefs, en belvédère sur l'estuaire.

Ci-dessous le SMERSCOT : carte du DOO, action 1 – Les richesses paysagères du territoire

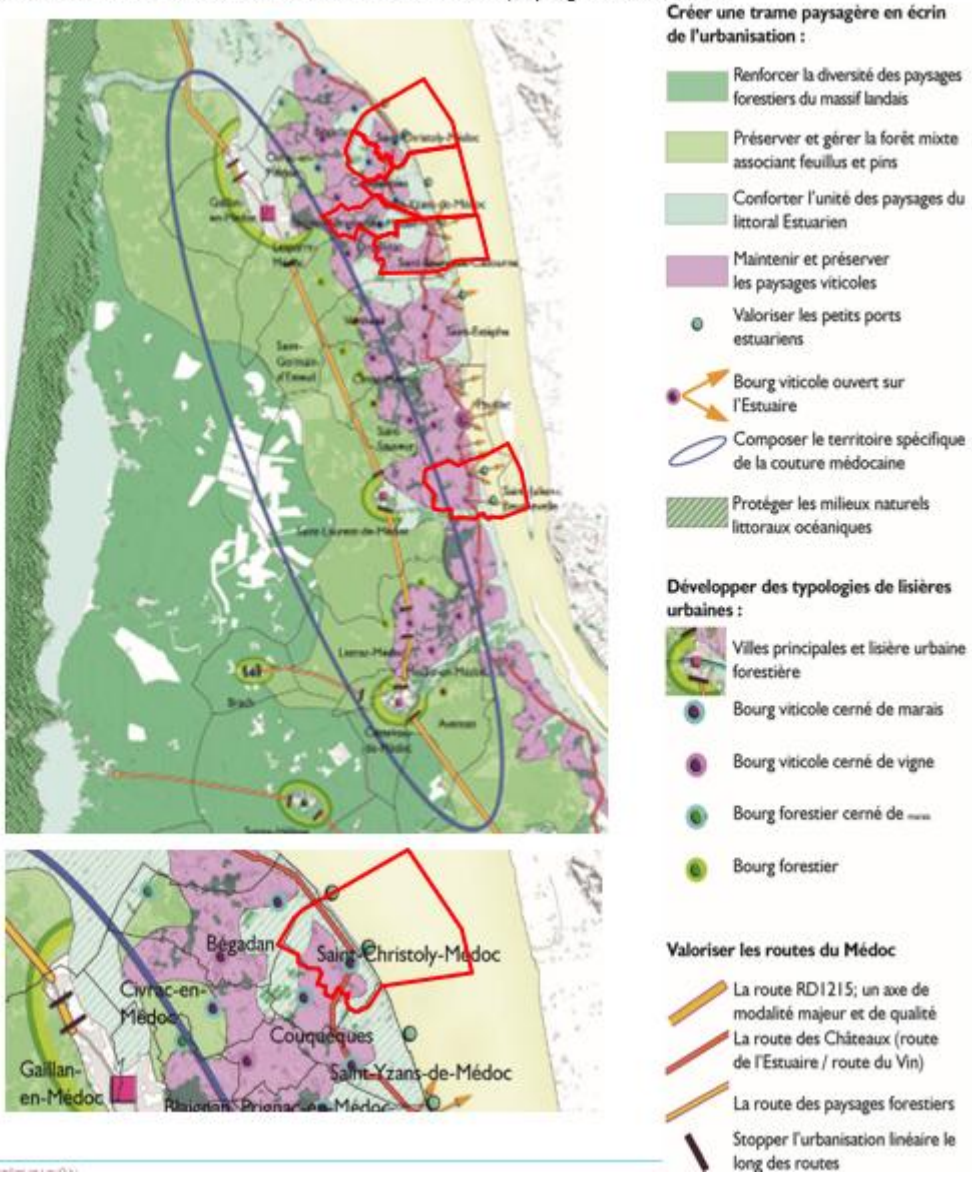

f) LE DOO DU SMERSCOT : UN AVENIR ECOLOGIQUEMENT SOUTENABLE

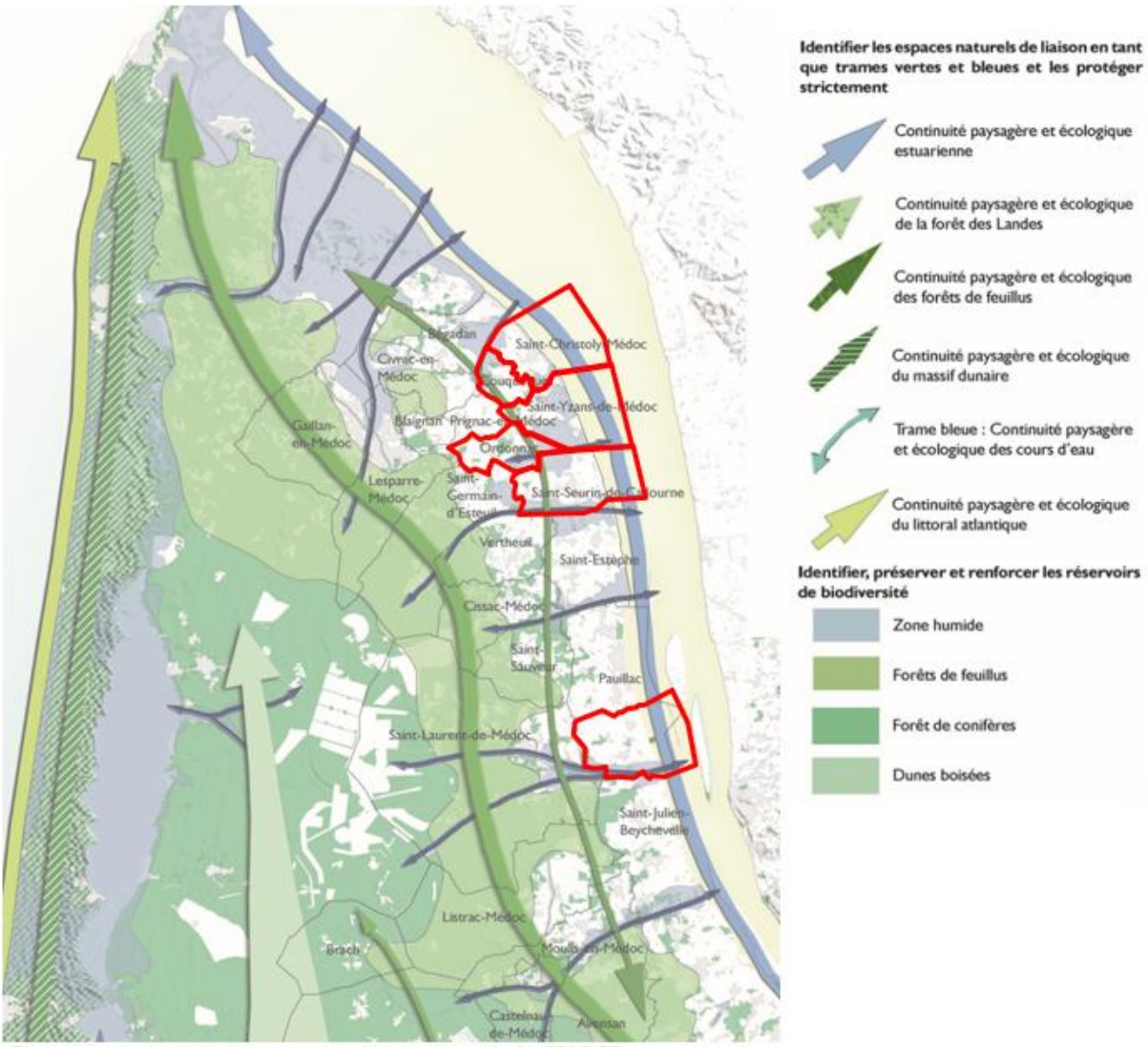

Ci-dessus : carte de la trame verte et bleue issue du SMERSCOT

Les éléments de la trame verte et bleue sont en lien avec le paysage, la présence ou l'absence d'eau est déterminante dans le paysage (marais, vignes), le notions de continuités s'exprime aussi dans le paysage : par exemple le ripisylve d'un cours d'eau.

La réalisation de la trame Verte et Bleue de la commune de Saint-Christoly-Médoc sera réalisée par les écologues du bureau d'étude SIRE Conseil.

g) ATLAS DES PAYSAGES DE GIRONDE : UNITES DE PAYSAGE

Atlas des paysages de Gironde : Etude Folléa Gautier - 2011 :

La commune de Saint-Christoly-Médoc appartient à l'unité paysagère « L'estuaire et ses rivages », et à la sous-unité « Le médoc de Saint-Christoly ».

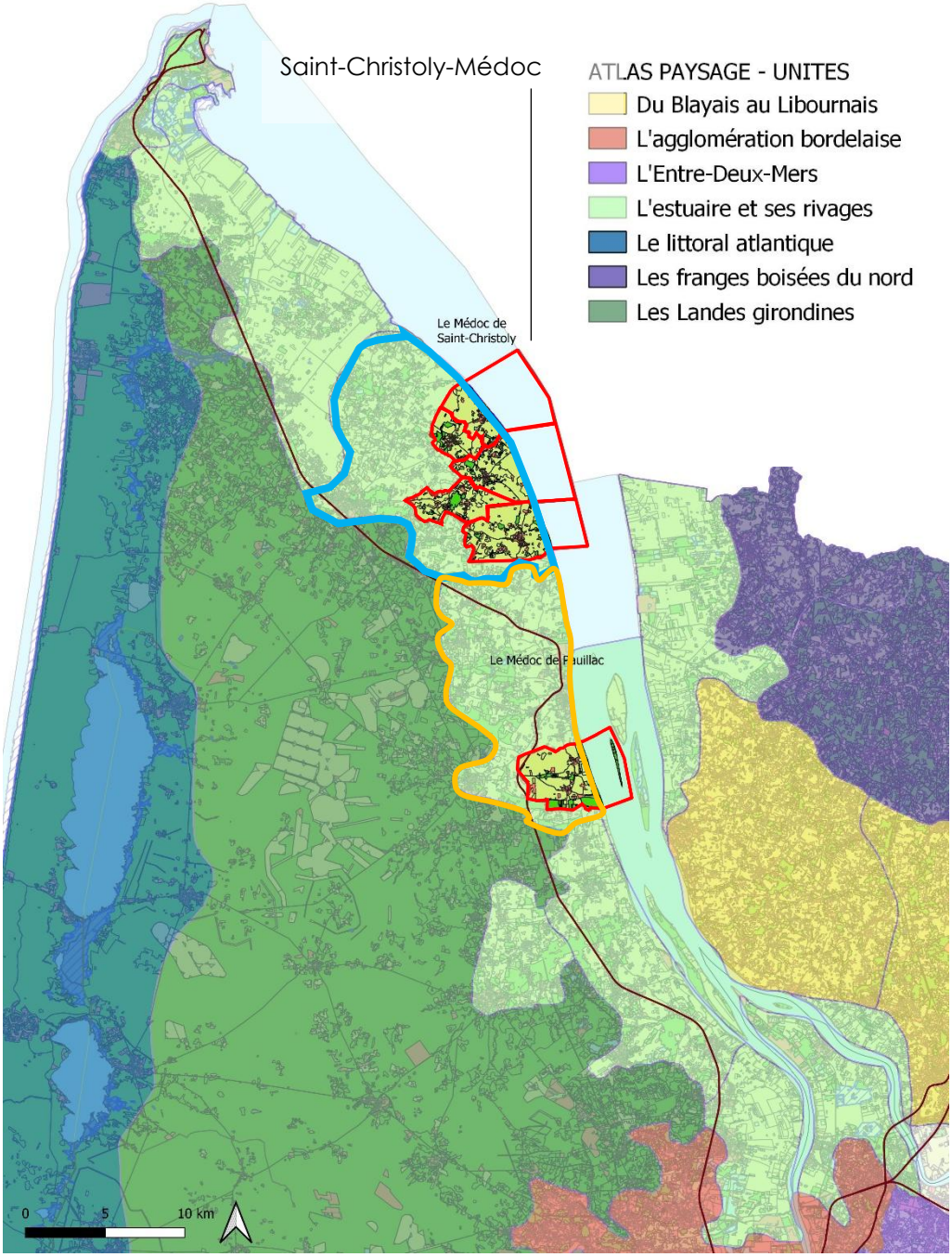
Saint-Christoly-Médoc
ATLAS PAYSAGE - UNITES
Du Blayais au Libournais
L'agglomération bordelaise
L'Entre-Deux-Mers
L'estuaire et ses rivages
Le littoral atlantique
Les franges boisées du nord
Les Landes girondines
Le Médoc de Saint-Christoly
Le Médoc de Pauillac
0
5
10 km

2. LE PAYSAGE A L'ECHELLE DE LA COMMUNE

a) PAYSAGE : EVOLUTIONS ET DYNAMIQUES

Carte de Cassini – 18ème siècle

Carte d'état-major – 1865

Photo aérienne – Géoportail 2021

Evolution récente :

La carte de Cassini montre un espace en forêt sur les anciennes îles en bord d'estuaire, avant que la vigne et la ville ne s'installent. Les villes de Couquèques et Saint-Christoly étaient deux entités distinctes.

Le système hydrographique date du 18° siècle : gestion des eaux pour libérer des prairies. Le développement de la vigne est plus tardif.

Il n'existe plus aujourd'hui de maisons implantées pour l'entretien des écluses.

Le paysage a été modifié depuis l'assèchement des marais et l'implantation tardive de la vigne sur les hauteurs de l'ancienne île de la frange estuarienne, à la place des boisements.

Couquèques a été rattachée à Saint-Christoly jusqu'en 1895.

Le village de Saint-Christoly Médoc est bien implanté dans un creux du relief à mi pente en haut de relief, et on y accède par les deux départementales depuis le plateau viticole. Saint-Christoly est donc un peu à l'écart en raison de sa situation géographique.

b) PAYSAGES ET OCCUPATION DU SOL

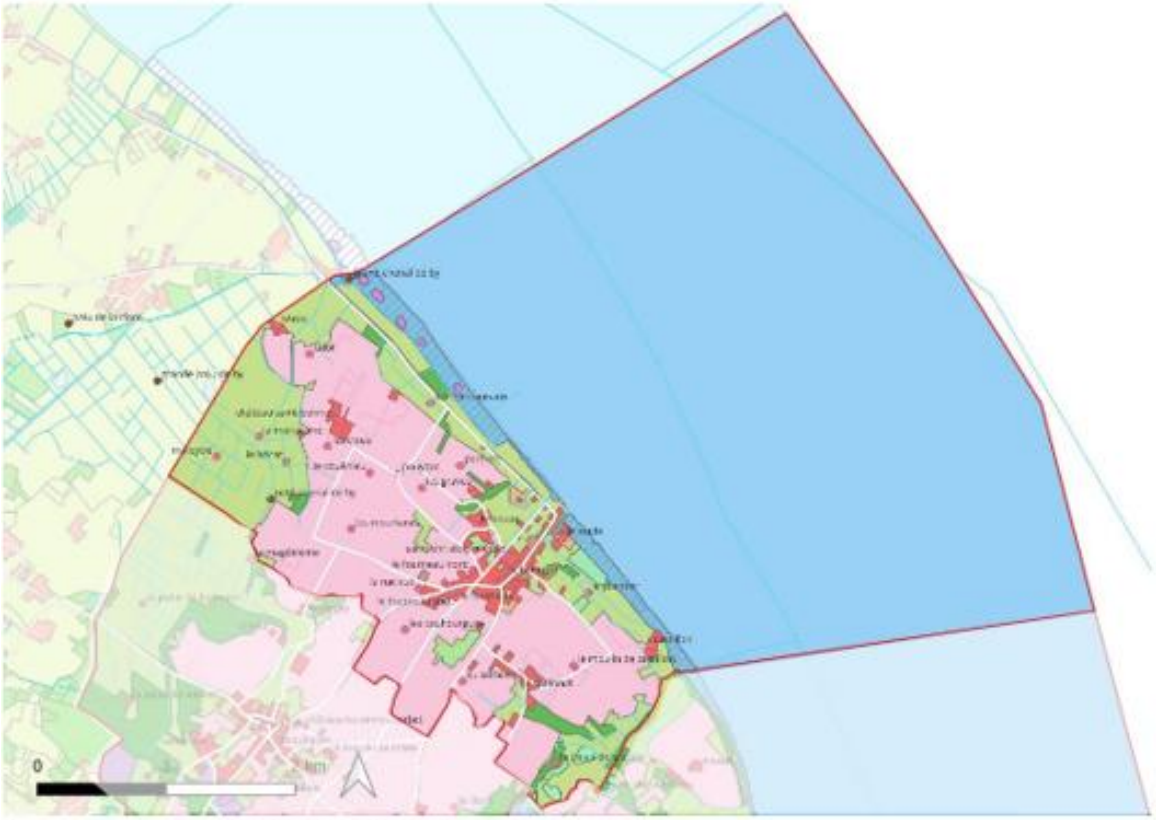

Source : Occupation du sol (OCS)2020. Carte Métropolis.

Occupation du sol

Un espace urbain proche du rivage l'estuaire

La ville et les espaces humains sont construits en terrasse sur l'estuaire

Des espaces en belvédères sur le paysage

Remarques :

La méthode de l'occupation du sol (OCS) est interprétative.

Y a-t-il des gravières de long de l'estuaire ?

Selon les élus, il s'agit plus vraisemblablement des petites plages.

Question de la limite des plus hautes eaux ? Cette limite correspond à la limite du domaine du Port Autonome.

Dans l'espace de 100m et dans la partie du Port Autonome, il y a eu un développement de tonnes à canards qui sont totalement illégales.

c) LA STRUCTURE DU PAYSAGE : LE RELIEF

Urbanisation étirée depuis les vignes en plateau jusqu'au bord de l'estuaire

Un relief souple en pente douce avec un effet de terrasse sur l'estuaire.

A grande échelle : Le paysage est dominé par la vigne sur les points hauts.

A échelle plus fine : Le relief génère dans le paysage des effets de profondeur, des variations de point de vue avec :

- Des effet de belvédère
- Des panoramas
- Des co-visibilités
- Des vues profondes

Le bourg de Saint-Christoly est niché dans le creux du relief entre les anciennes îles.

d) LA STRUCTURE DU PAYSAGE : LES PERCEPTIONS

Carte : Perception du paysage, Metropolis, 2024.

<u>Perceptions du paysage :</u> Saint-Yzans est en aplomb de l'estuaire de la Gironde et le château Loudenne apparait comme une ile le long de l'estuaire parmi les plus remarquable du médoc.
Le relief en vignes est souligné par les prairies bocagères ouvertes dans le marais. Le « grand paysage » est dominé par les étendues les vignes, ponctuées de villages, de châteaux discrets, de boisements, avec les vues sur l'estuaire et le marais, en point bas.

- **Les « châteaux »** et leur image de prestige, des iles au milieu de leur domaine viticole. Installés sur les hauteurs avec leur parc arboré, leur vigne, et parfois leur marais mouillé.
- **Les ports : des lieux à part à valoriser**
- **Panoramas balcon sur l'estuaire**
- **Limites des bourgs et villages** avec les espaces agricoles
- **Une route de découverte : des vins et les panoramas**
- **Les espace en vignes**
- **Les marais, Jalles et canaux**
- **Les espaces boisés**

e) PAYSAGE ET PATRIMOINE

Carte : Source Atlas du patrimoine, 2024.

<u>Patrimoine protégé :</u>

Monuments historiques :
- église Saint-Christophe

Zone de présomption de prescription archéologique :
- Autours de l'église Saint-Christophe
- Castillon : Motte Moyen Age

COMMUNES LIMITE
HYDROGRAPHIE
PATRIMOINE - ATLAS
Site patrimonial remarquable
Zone de présomption de prescription archéologique
Périmètre monument historique
Bâtiment classé
OCS_2020 MEDOC
Forêts et milieux semi-naturels
Milieux humides
Surfaces en eau
Territoires agricoles
Territoires artificialisés
ROUTE
VOIE FERREE

3. LES MOTIFS PAYSAGERS ET LES PERCEPTIONS

a) CONTEXTE

Les séquences de paysage perçues :
La découverte du paysage, peut être découpé en « séquence », perceptibles majoritairement depuis les routes et les points hauts, et offre des points de vue remarquables qui sont en lien direct avec le « grand paysage ».

L'analyse du paysage s'illustre au travers de nombreuses thématiques :
-> La délimitation des espaces entre forêt, vignes, marais et estuaires, au milieu desquels s'insèrent les implantations humaines de différentes natures : village regroupés ou disséminés avec habitat, commerces, équipements…
-> Les vues, cadrages et les ouvertures du paysage
-> Un paysage structuré et aménagé de manière volontariste à partir du 17ème siècle, qui perdure encore en partie aujourd'hui.
-> Le patrimoine bâti et paysager remarquable connu identifié
-> Le patrimoine bâti et paysager non identifié et le petit patrimoine : croix, ponts, murs…
Ce sont souvent des marqueurs qualifiant du paysage participant au repérage et à la délimitation de limites.

La gestion des sites :
-> Les espaces sont « jardinés » et entretenus : la vigne, les prairies, les marais, les parcs et boisements…
-> Le patrimoine hydraulique, les écluses, les canaux, les ouvrages de défense et de régulations sont très importants pour le fonctionnement et l'entretien du paysage
A noter la baisse du nombre de prairie d'élevage, qui ont disparu, et qui permettait d'entretenir le marais. Il subsiste des prairies de fauches pour les chevaux et quelques moutons.

L'analyse du paysage amène à se poser des questions sur les thématiques suivantes :
-> Les limites entre les espaces et les usages de différents (agriculture et ville ; ville et forêt, marais…)
-> Les éléments de patrimoine et de petit patrimoine de différentes époques
-> Le marais et ses limites : entre entretien, gestion et vigilance
-> Les vues, cadrages et les ouvertures du paysage : des panoramas remarquables à découvrir
-> Une structuration du paysage volontariste à partir du 17ème siècle :
La structuration visant à domestiquer le marais et aménager les hauteurs en vignes perdure encore en partie aujourd'hui. Y a-t-il des traces dans le paysage et des éléments à protéger ?

Le reportage photographique et le classement en séquences thématiques, permet d'aborder les différents paysages rencontrés sur la commune, dans les pages suivantes.

b) ARCHITECTURE, PATRIMOINE EN LIEN AVEC LE PAYSAGE : QUELLE IDENTITE A DEFENDRE ?

Arrivée sur l'église par le marais

Intégration d'une nouvelle construction à distance d'un mur en pierre

Une croix peu visible dans un carrefour central

Densité et tissu ancien dans le périmètre de l'église : quelles adaptations ?

Les séquences de paysage :
-> Conditionnée par le point de vue, depuis la route
-> La question des limites entre les espaces
-> Les éléments de patrimoine et de petit patrimoine
-> Vues remarquables sur le grand paysage
-> Le marais et ses limites : entretien et vigilance

Le petit patrimoine
Bâtiments, moulins, croix, ponts, murs… Ce sont souvent des éléments fonctionnels et des marqueurs qualifiant du paysage (repérage, délimitation de limites).
-> Réseaux de cheminements à préserver

La gestion des sites :
-> une structuration du paysage volontariste
-> Les espaces sont « jardinés » et entretenus :
La vigne, les marais, les parcs et boisements…
-> patrimoine hydraulique, les écluses, les canaux, les ouvrages de défense et de régulations très important pour le fonctionnement et l'entretien du paysage
-> Question de l'image et l'insertion dans le paysage : qualité architecturale et paysagère : volumétrie, emprise au sol, aspect visuel

-> Entre tradition et modernité
-> La question des évolutions, des mutations et parfois du patrimoine sur de vastes espaces
-> Mutations et évolutions ?
-> Quels espaces de découverte à pied à vélos en voiture

c) LES PORTS DES ESPACES A PART

Port de Saint-Christoly

La digue : élément de sécurité et de découverte d'un panorama sur l'estuaire

Le port et ses installations : quais, bornes pontons… mais aussi aussi vue l'église de Saint-Christoly-Médoc

Une architecture spécifique :
Ancienne sucrerie, transformée en usine de souffre et maintenant un chai

Port et chenal de By

Questions et problématiques :
-> Eléments de protection : digue, aussi un élément de découverte :
-> Panoramas et découverte du paysage
-> Quels activités en lien avec les ports ?
-> Petit patrimoine : ouvrage hydraulique, ponts mur, architecture
-> Quels parcours de découverte ? Sentiers
-> Quel niveau d'équipement ? Tables de piques niques, etc…

d) VIE DE VILLAGE, TRANSITION ET LIMITES

Vue sur la silhouette du bourg de Saint-Christoly-Médoc et son église depuis les vignes

En point haut des vignes absentes. quel devenir ?

Entrée de ville par la D2, les murs du château Lavallière

Arrivée depuis la rue de l'église, ruines en pierre et espace boisé

Les séquences de paysage :
-> Conditionnée par le point de vue, depuis la route
-> La question des limites entre les espaces
-> Les éléments de patrimoine et de petit patrimoine
-> Vues remarquables sur le grand paysage
-> Le marais et ses limites : entretien et vigilance

Le petit patrimoine
Bâtiments, moulins, croix, ponts, murs… Ce sont souvent des éléments fonctionnels et des marqueurs qualifiant du paysage (repérage, délimitation de limites).
-> Réseaux de cheminements à préserver

La gestion des sites :
-> une structuration du paysage volontariste
-> Les espaces sont « jardinés » et entretenus :
La vigne, les marais, les parcs et boisements…
-> patrimoine hydraulique, les écluses, les canaux, les ouvrages de défense et de régulations très important pour le fonctionnement et l'entretien du paysage

Questions et problématiques :
-> Préservation du paysage : mutations et évolutions ?
-> Les délaissés urbains, friches : quel devenir ?
-> Quels espaces publics et quels équipements publics ?

-> Quelles limites entre village / espace agricoles ?
-> Quelles limites entre habitants / espace agricoles ?
-> Les murs, les clôtures, les limites

e) LE PAYSAGE DU MARAIS, LES BOCAGES ET LES BOISEMENTS REMARQUABLES

Vue la lisière boisée au nord du Bourg, un espace tampon entre les vignes et le bourg

Les espaces de marais, entre le vignes et l'estuaire

Marais asséché et boisements : élevage

Une biodiversité et une zone d'habitat faunistique et floristique importante

Les séquences de paysage :
-> Conditionnée par le point de vue, depuis la route
-> La question des limites entre les espaces
-> Vues remarquables sur le grand paysage
-> Le marais et ses limites : entretien et vigilance

Le petit patrimoine
Bâtiments, moulins, croix, ponts, murs… Ce sont souvent des éléments fonctionnels et des marqueurs qualifiant du paysage (repérage, délimitation de limites).
-> Réseaux de cheminements à préserver

La gestion des sites :
-> une structuration du paysage volontariste
-> Les espaces sont « jardinés » et entretenus :
La vigne, les marais, les parcs et boisements…
-> patrimoine hydraulique, les écluses, les canaux, les ouvrages de défense et de régulations très important pour le fonctionnement et l'entretien du paysage

Questions et problématiques :
-> L'entretien de ce paysage

-> Le patrimoine
-> La gestion du marais
-> Mutations et évolutions ?
Quels espaces de découverte à pied à vélos en voiture ?
Remarques : Un ancien projet de la mairie consistait à planter des arbres pour constituer des bois sur les terrains communaux le long de la Gironde. Le projet a été abandonné à la suite d'une opposition et à des problèmes par rapport aux essences d'arbres.

4. LES ENJEUX POUR UN DEVELOPPEMENT DANS LE PAYSAGE

f)

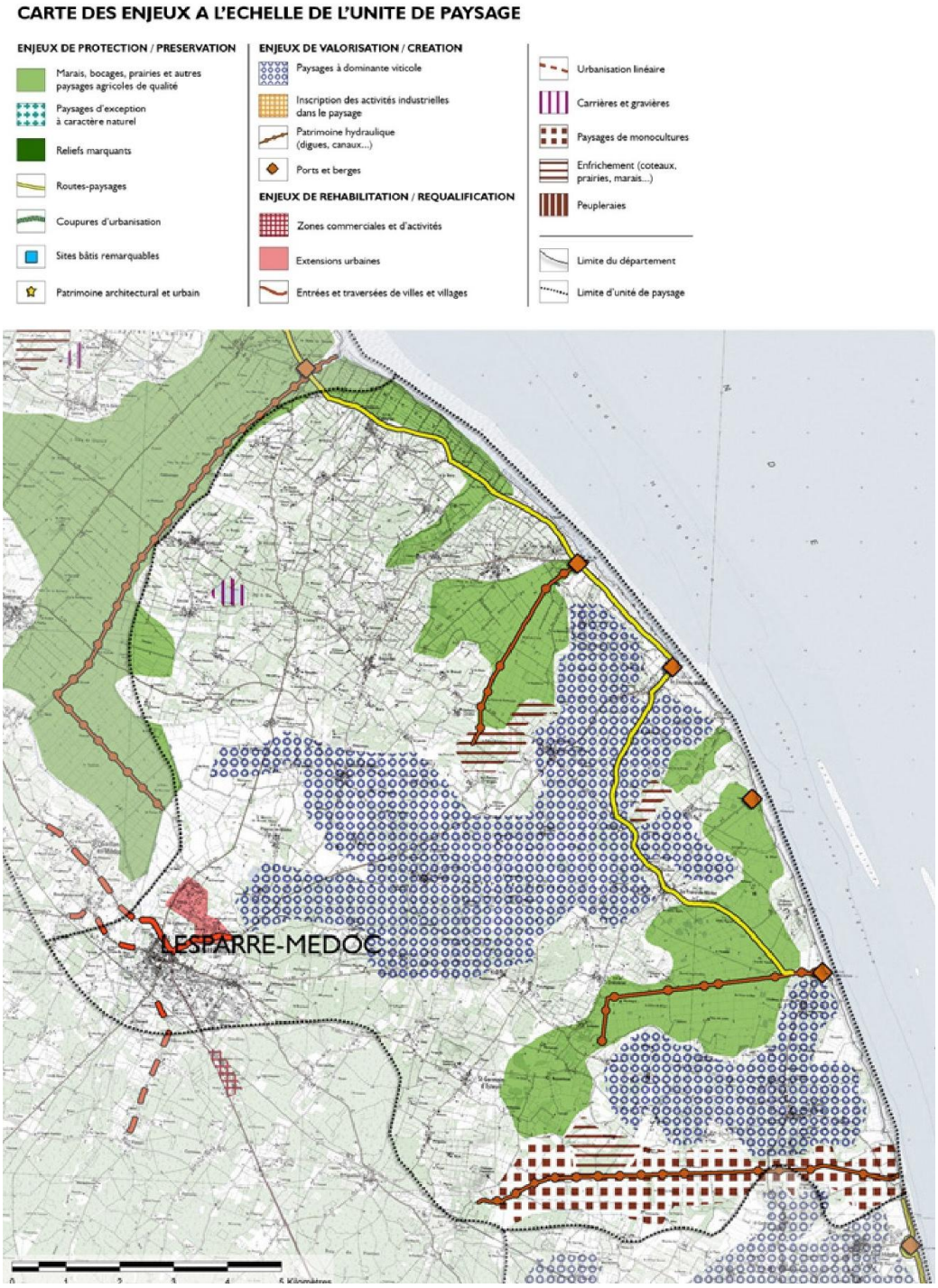

A l'échelle de l'unité paysagère, l'atlas des paysages de Gironde (Follea, Gautier) fait surtout ressortir le caractère viticole de la commune, un paysage agricole et une activité économique en lien avec le terroir.

Problématique générale :

L'urbanisation va accueillir de nouvelles populations et amener une densité renforcée dans les espaces dits en « dents creuses » en priorité. Lorsque cela ne serait pas possible, le développement interrogera les limites des zones urbaines.

Pour faire évoluer les formes urbaines, la qualité urbaine et architecturale et paysagère doit être prise en compte, dans un grand paysage par ailleurs assez stable et structuré (vignes, boisement, villages et château en ilots.

Enjeux à grande échelle : Les entités du grand paysage

Les entités à préserver à grande échelle, c'est à die à l'échelle du « Grand Paysage », sont en lien avec les documents cadres, les lois cadres et les découpages juridiques : c'est-à-dire le SMERSCOT, de la loi littorale, ou encore de la Communauté de Communes.

Les entités de paysage définies à la fois par le SMERSCOT ainsi que les notions définies par la loi littorale sont très cadrantes :

La loi littoral : les éléments de paysage à protéger :

- La bande littorale des 100m
- Les espaces proches du rivage
- Les espaces proches du rivages
- Les espaces remarquables
- Les espaces urbanisés qualifiés
- Agglomérations ou villages
- Les secteurs urbanisés autres que les agglomérations et villages
- Les coupures d'urbanisation

Le SMERSCOT : les entités de paysage à valoriser

- Clairières de vignes
- Terrasses viticoles
- Les bords de l'estuaire
- Vignes et marais estuariens

Les éléments de grand paysage très cadrant, permettent de définir une base de périmètre de d'identification et de délimitation à grande échelle.

Ces éléments de cadrage doivent être complétés par des éléments contextuels plus fins, définis à partir d'une perception réelle sur place. Ce sont les enjeux à une échelle plus fine, ci-après.

<u>Enjeux à échelle plus fine :</u> à mettre en lien avec la charte paysagère

L'analyse de terrain nous donne des informations plus précises et plus nuancées sur les différents contextes traversés, avec des éléments qui peuvent évoluer au fil du temps et modifier le paysage :

- Les limites des bourgs et des villages avec les zones agricoles et naturelles
- Les espaces en mutations, les transformations urbaines, les changements de destination, les évolutions spatiales diverses
- Abandon de terres agricoles, d'espaces boisés, de vignes, de vergers, de marais qui modifient le paysage en profondeur.

<u>Enjeux</u> : Lisibilité des entités paysagères

Il s'agit de conserver certaines structures paysagères, architectures et implantations héritées du passé :

- Les « châteaux » viticoles et leur image de marque avec leurs vignes étendues sur les hauteurs, le bâti principal et ses annexes, les dépendances, les chais, leur parc arboré, leur boisement, leur vigne, et parfois leur marais mouillé (inondable), etc…
- Panoramas : sur les marqueurs forts du paysage : l'estuaire, les vignes, les boisements, les villages, le marais
- La gestion des espaces interdépendants : vignes, marais, estuaire, boisement, ville
- Les coupures d'urbanisation : Quelles limites pour la ville ?
- Les entrées de ville et la silhouette des bourgs
- Un risque de banalisation du paysage en entrée de ville
- Structure bocagère du paysage
- Le port et les bords de l'estuaire à découvrir
- La découverte du port et des bords de l'estuaire, des espaces à part, méconnus ou oubliés
- Perte du lien entre l'estuaire et l'intérieur des terres, marais, château et vignes. Les ports font pourtant partie de la frange estuarienne indissociable des entités de paysage

<u>Enjeux</u> : préservation des « motifs » paysagers spécifiques à plus petite échelle

- Les demeures (rattachée ou non à un domaine viticole) sur les hauteurs, avec le bâti principal et ses annexes, les dépendances, leur parc arboré, leur boisement, et parfois leur marais mouillé (inondable), etc…
- Le patrimoine architectural, paysager : moulins, parcs…
- Les alignements d'arbres, les arbres remarquables isolés, les haies
- Les limites des bourgs et des villages avec les zones agricoles et naturelles
- Le petit patrimoine : Identité du bourg. Cela peut concerner les espaces publics, les murs, les croix et calvaire, etc… des éléments construits qui s'abiment et tendent à disparaitre.
- Le patrimoine hydraulique et la gestion des espaces.
- La gestion des espaces et l'aspect jardiné : un entretien constant
- En ville et à la campagne : abandon de patrimoine bâti, parfois de grands ensembles et de grandes propriétés : impact négatif sur le paysage

Synthèse :

Quelles seraient les valeurs du paysage à transmettre ?

- l'échelle du grand paysage :

Les vues remarquables, la structuration de l'espace suivant les « entités paysagères » : vignes, forêt, ripisylve, marais, agriculture, espaces tampon avec les zones urbanisées

-> Un cadre réglementaire globalement protecteur pour le paysage à grande échelle (loi littoral, SMERSCOT, PNR)

- En revanche à une échelle plus fine du paysage « quotidien » : les enjeux concernent le délitement ou la fragilisation du paysage :

L'objectif principal en matière de paysage pourrait être de faire remonter les spécificités du territoire (patrimoine paysager et architectural) pour le protéger, le valoriser, voir le développer :
- éléments liés à la gestion hydraulique : écluse, ponts…
- alignements d'arbres, arbres isolés, aux haies … (diagnostic en cour)
- l'architecture (moulin, métairie, ferme) et le petit patrimoine : croix
- les cheminements et boucles de découvertes entre ces éléments

Enjeux transversaux

Les éléments portant atteinte au paysage sont en lien direct avec :
- La fonction : La nature et l'usage du sol, l'utilité publique ou non
- Le mode de gestion (maintien, abandon ou disparition)
- La nature du traitement des espaces tampons et limites entre les espaces urbains et agricoles, naturels et forestiers.

RESSOURCES ET CAPACITÉS DE DÉVELOPPEMENT

1. GEOGRAPHIE PHYSIQUE : ELEMENTS DE CONTEXTE

a) TOPOGRAPHIE

La topographie de la commune de Saint-Christoly-Médoc est globalement plane. L'altitude maximale est de 18,3 m au centre de la commune, et l'altitude minimale est de -2,5 m. La topographie est homogène sur le territoire communal.

La majorité du territoire communal présente une topographie plane

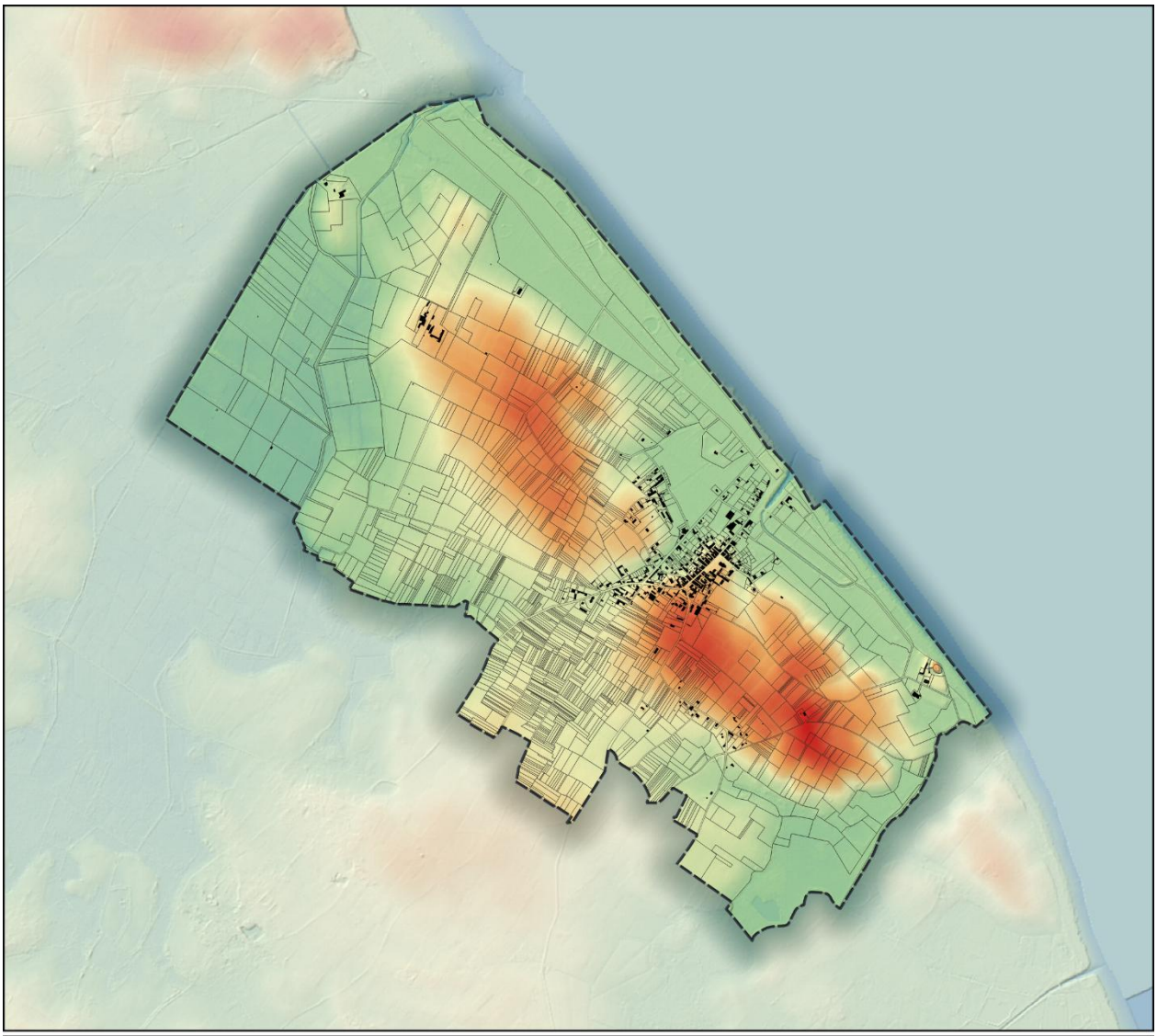

TOPOGRAPHIE

Légende

Limite communale

Bâtiment cadastré

Parcellaire cadastral

Altitude

18,3 m

-2,5 m

Sources utilisées : Saint-Christoly-Médoc ; Cadastre PCI Vecteur (PCI) ; RGE Alti 5m

Fond de plan utilisé : Sans objet

0 0,5 1 1,5 2 2,5 km

Réalisée par Baptiste GORET, le 12 avril 2024
Vérifiée par Thomas SIRE

Saint-Christoly-Médoc
1 place Edouard Lardiley
33 340 ST-CHRISTOLY-MEDOC
05 56 41 53 07
www.saintchristolymedoc.fr

SIRE Conseil
19 Place du Président Kennedy
49 100 ANGERS
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

Carte topographique de la commune de Saint-Christoly-Médoc

b) PENTES FORTES

Sont considérées comme pentes fortes les pentes supérieures à 20 %. Très peu de pentes fortes sont présentes sur le territoire communal de Saint-Christoly-Médoc. Elles concernent des talus au sud-est.

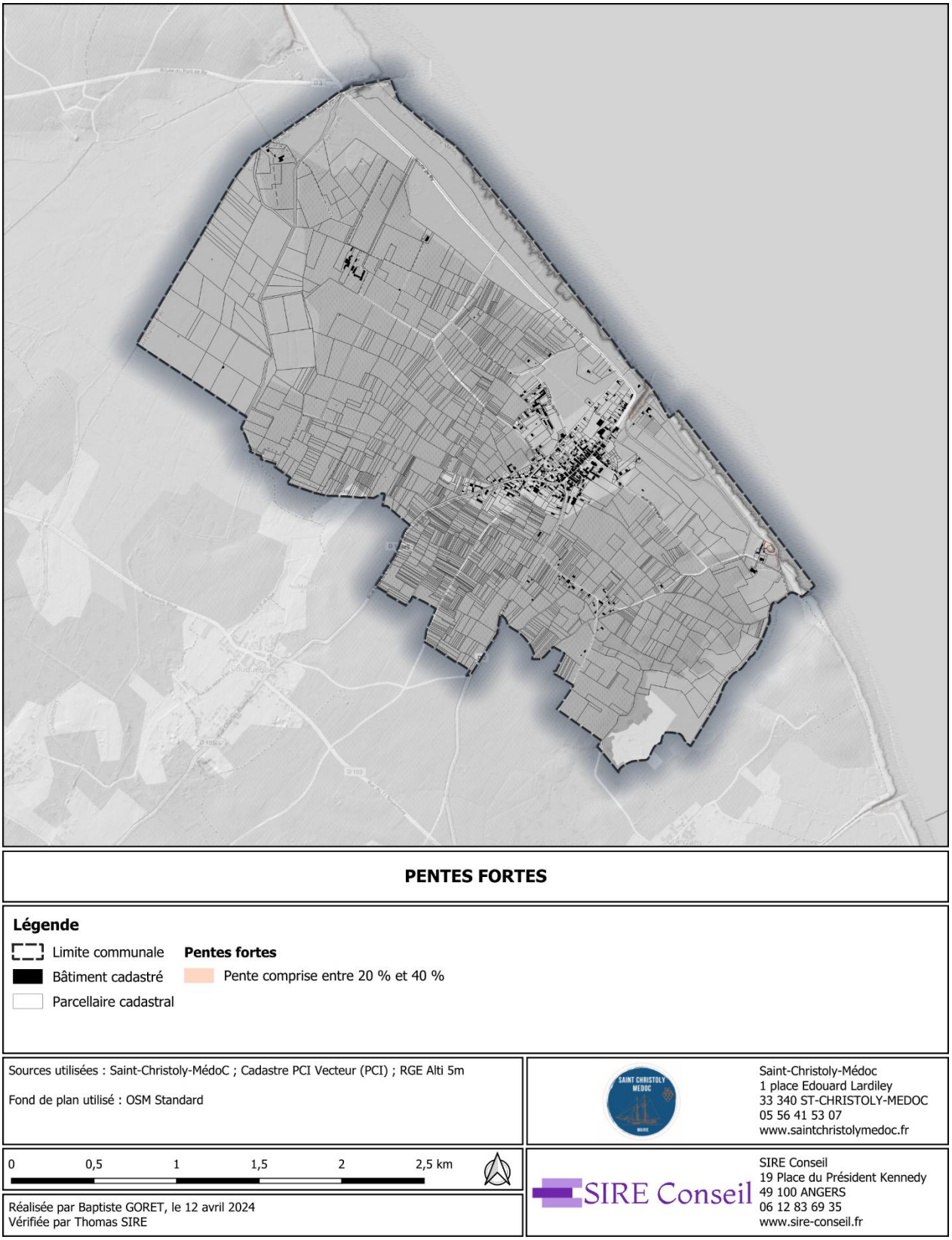

Cartographie des pentes fortes sur la commune

c) GEOLOGIE

Les formations géologiques de la commune de Saint-Christoly-Médoc sont très variées. 2 sols sont majoritairement présents sur le territoire communal :

- Moyennes terrasses (RG Garonne) – Terrasses de Léognan, terrasse de Martillac et terrac de St Selve indifférenciés (au centre de la commune) ;
- Schorre actuel et fossile de l'Estuaire de la Gironde (est, ouest et nord de la commune) : bri, argile de Mattes, argile des Paluds, schorre fossile, argiles tourbeuses, argiles silteuses, argiles à Scrobiculaire.
-

Le contexte géologique a permis l'essor d'une activité viticole

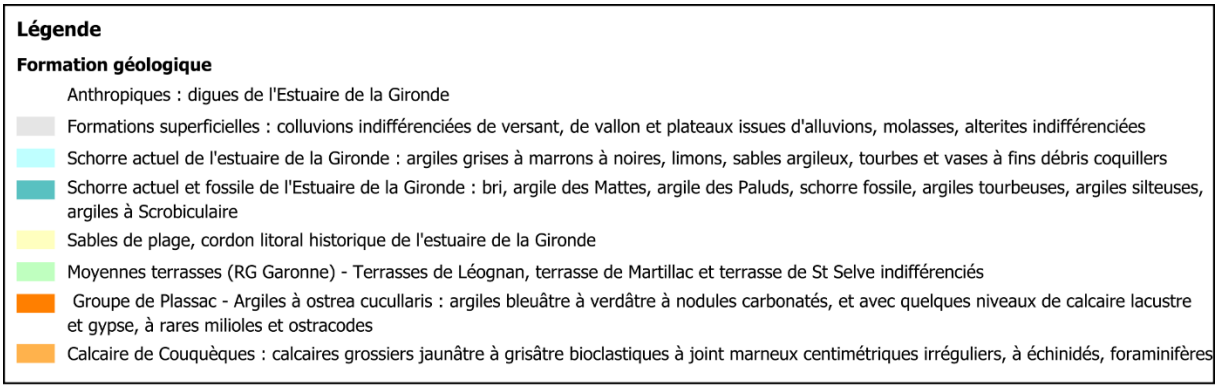

Légende de la carte géologique

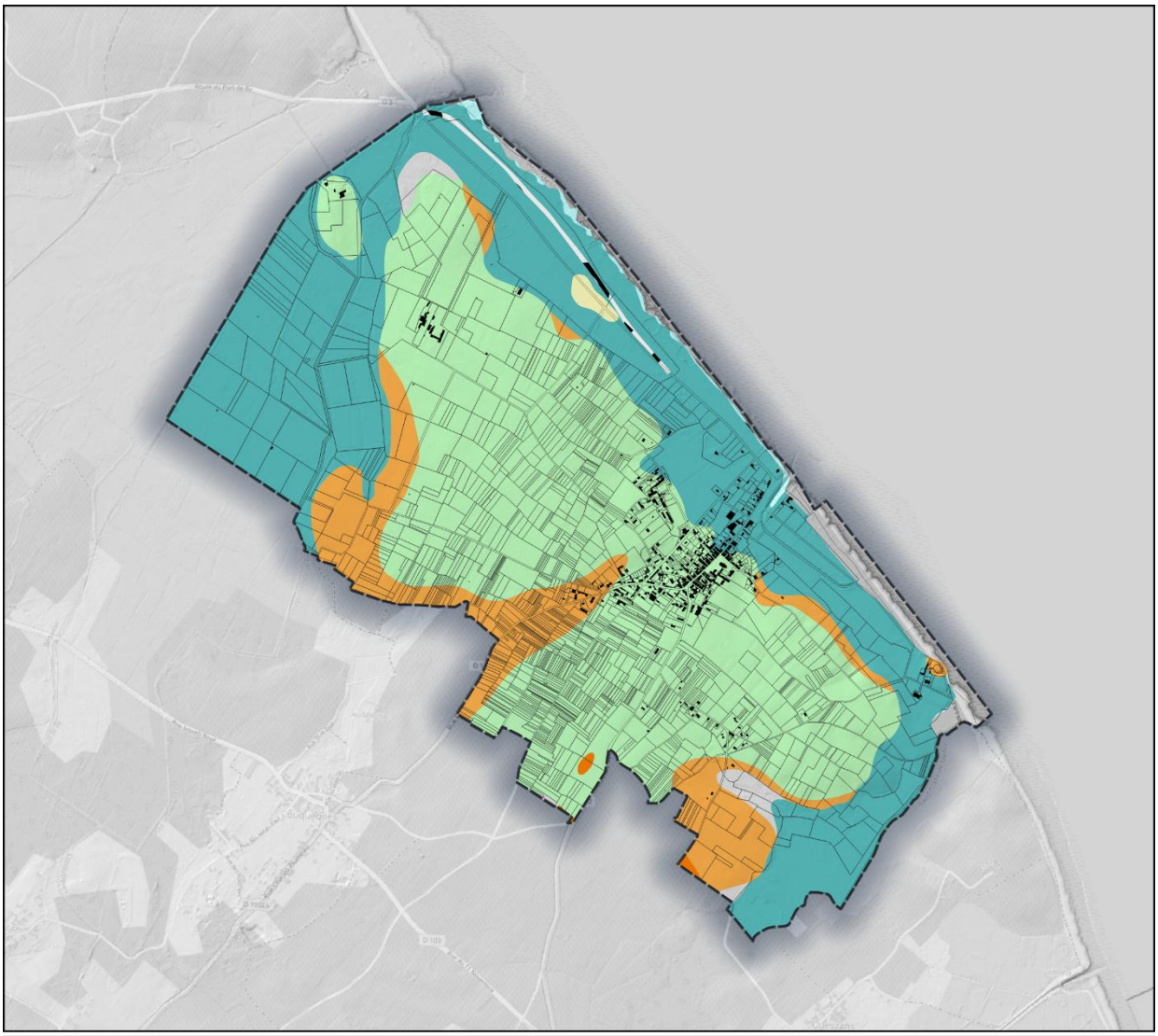

GEOLOGIE

Légende

- Limite communale
- Bâtiment cadastré
- Parcellaire cadastral

Sources utilisées : Saint-Christoly-MédoC ; Cadastre PCI Vecteur (PCI) ; RGE Alti 5m ; BRGM

Fond de plan utilisé : OSM Standard

0 0,5 1 1,5 2 2,5 km

Réalisée par Baptiste GORET, le 12 avril 2024
Vérifiée par Thomas SIRE

Saint-Christoly-Médoc
1 place Edouard Lardiley
33 340 ST-CHRISTOLY-MEDOC
05 56 41 53 07
www.saintchristolymedoc.fr

SIRE Conseil
19 Place du Président Kennedy
49 100 ANGERS
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

Carte du contexte géologique communal de Saint-Christoly-Médoc

d) PEDOLOGIE

L'analyse de la pédologie communale a été réalisée grâce à la carte des pédopaysages du référentiel régional d'Aquitaine, pour les départements des Landes et de Gironde. (D. ARROUAYS, J. WILBERT, A. RICHER-DE-FORGES, 2015).

La partie centrale de la commune de Saint-Christoly-Médoc se retrouve en grande partie sur des sols issus du recouvrement des graves du Médoc par du sable des landes, et des sols calcaires plus ou moins minces sur calcaires du Médoc.

L'ouest et le nord-est de la commune sont caractérisés par le Palus de l'estuaire de la Gironde.

Dans la partie sud de la commune, il est possible de retrouver également les Palus humides de l'estuaire de la Gironde.

La carte de la pédologie communale est présentée page suivante.

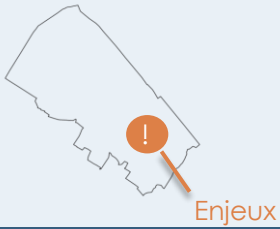

Contexte physique : ce qu'il faut retenir :

La topographie communale est plane. Très peu de pentes fortes ont été identifiées sur la commune. La pédologie communale est notamment caractérisée par la présence de sols saturés en eau dans plusieurs secteurs, puisque la commune est située au niveau de l'estuaire de la Gironde, espace de transition entre terre et eau.

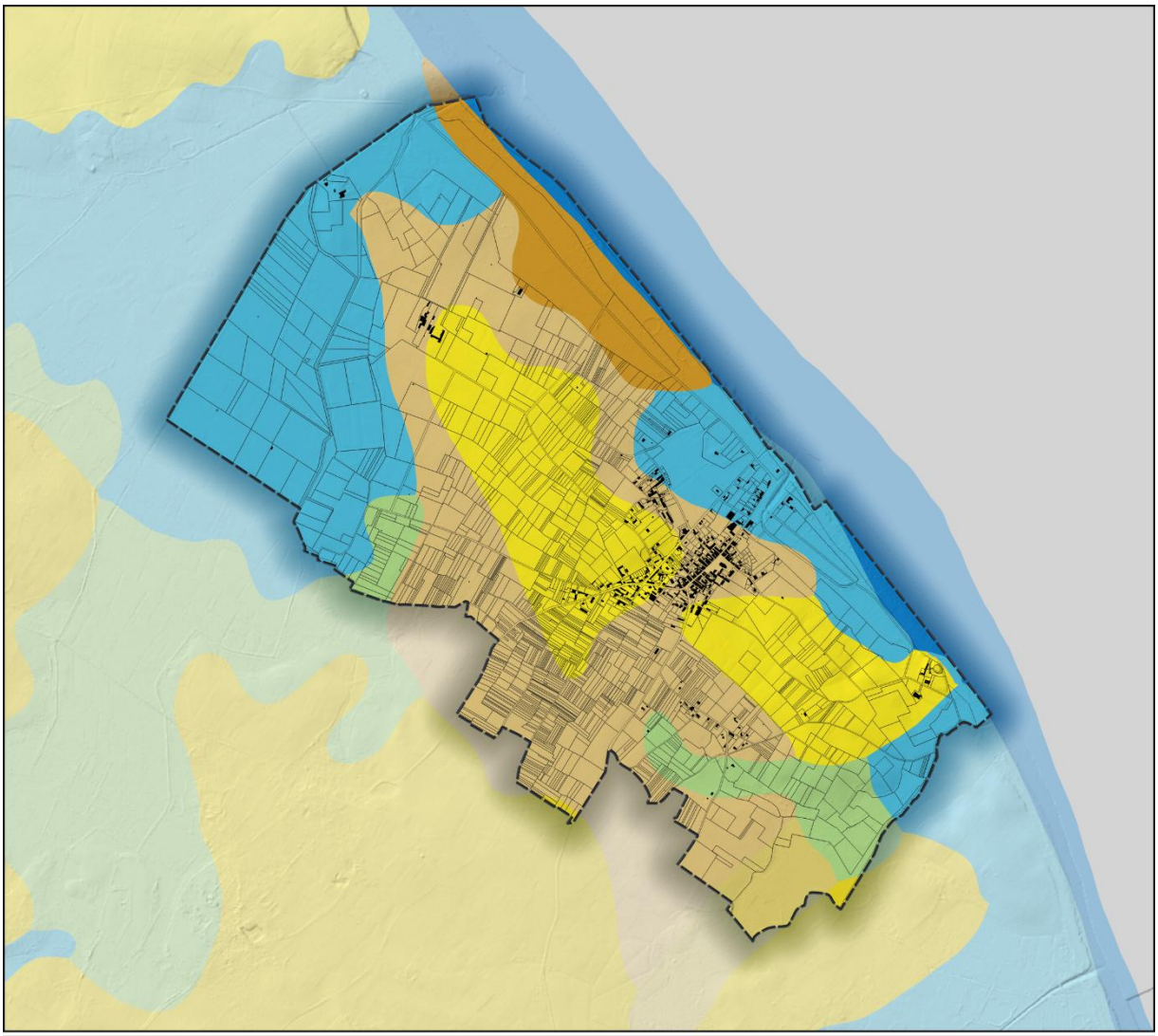

PEDOLOGIE

Légende

- Limite communale
- Bâtiment cadastré
- Parcellaire cadastral

Type de sol

- Atterrissements actuels périodiquement submergés de l'estuaire de la Gironde
- Mattes de l'estuaire de la Gironde
- Palus de l'estuaire de la Gironde
- Palus humides de l'estuaire de la Gironde
- Dépressions tourbeuses de l'estuaire de la Gironde
- Sols profonds, sableux sur graves du Médoc
- Sols issus du recouvrement des graves du Médoc par du sable des landes
- Sols calcaires plus ou moins minces sur calcaires du Médoc

Sources utilisées : Saint-Christoly-MédoC ; Cadastre PCI Vecteur (PCI) ; RGE Alti 5m ; RRP Aquitaine

Fond de plan utilisé : Sans objet

Saint-Christoly-Médoc
1 place Edouard Lardiley
33 340 ST-CHRISTOLY-MEDOC
05 56 41 53 07
www.saintchristolymedoc.fr

0 0,5 1 1,5 2 2,5 km

Réalisée par Baptiste GORET, le 12 avril 2024
Vérifiée par Thomas SIRE

SIRE Conseil
19 Place du Président Kennedy
49 100 ANGERS
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

Carte de la pédologie communale de Saint-Christoly-Médoc

2. L'EAU AU REGARD DU SDAGE ADOUR GARONNE

a) QUELQUES PREALABLES

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne

Source : site Gest'eau ; Agence de l'Eau Adour Garonne

Institué par la loi sur l'eau de 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) est un instrument de planification qui fixe, pour chaque bassin hydrographique, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la Directive Cadre sur l'Eau (voir encadré) et de La loi sur l'Eau. Des objectifs environnementaux sont déterminés pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines). L'atteinte du « bon état » des masses d'eau est un des objectifs généraux.

Il définit aussi les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration des eaux et milieux aquatiques/humides, assurer leur protection et l'amélioration de leur état.

La commune de Saint-Christoly-Médoc se situe sur le grand bassin hydrographique Adour Garonne et est donc concernée par le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.

Afin d'avoir une ressource en eau durable, le SDAGE Adour-Garonne, adopté en mars 2022, s'est fixé des objectifs pour l'eau (les orientations fondamentales), associés à des mesures (les dispositions), à mettre en place à l'échelle des bassins versants. Le SDAGE 2022-2027 en vigueur a établi 4 orientations fondamentales :

- Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE ;
- Réduire les pollutions ;
- Agir pour assurer l'équilibre quantitatif ;
- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ;

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE. Le SCOT, en tant que document intégrateur et lorsqu'il est approuvé, a vocation à assurer cette articulation.

La Directive Cadre sur l'Eau, dite « DCE »

La directive du 23 octobre 2000 adoptée par le Conseil et par le Parlement européen définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen. Cette directive joue un rôle stratégique et fondateur en matière de politique de l'eau européenne.

La DCE fixe en effet des objectifs ambitieux pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. Les directives plus spécifiques, comme celles relatives à la potabilité des eaux distribuées, aux eaux de baignade, aux eaux résiduaires urbaines et aux nitrates d'origine agricole, restent en vigueur.

Si la directive s'inscrit dans la continuité des principes qui gouvernent la gestion de l'eau en France, elle n'en comporte pas moins des innovations substantielles. La principale d'entre elles consiste à rendre nécessaire l'établissement d'objectifs de résultats pour tous les milieux.

Les SDAGE, ainsi que les SAGE locaux, s'appuient sur la DCE pour établir les principales règles qui devront être mises en application, en vue notamment d'une reconquête progressive de la qualité des masses d'eau des territoires.

b) LES EAUX SOUTERRAINES

Qu'est-ce qu'une masse d'eau « souterraine » ?

Selon la Directive Cadre sur l'Eau, un aquifère représente « une ou plusieurs couches souterraines de roches ou d'autres couches géologiques d'une porosité et d'une perméabilité suffisantes pour permettre soit un courant significatif d'eau souterraine, soit le captage de quantités importantes d'eau souterraine ».

Une masse d'eau correspond d'une façon générale sur le district hydrographique, à une zone d'extension régionale représentant un aquifère ou regroupant plusieurs aquifères en communication hydraulique, de taille importante. Leurs limites sont déterminées par des crêtes piézométriques lorsqu'elles sont connues et stables (à défaut par des crêtes topographiques) ou encore par la géologie.

Seuls les aquifères pouvant être exploités à des fins d'alimentation en eau potable, par rapport à la ressource suffisante, à la qualité de leur eau et/ou à des conditions technico-économiques raisonnables, ont été retenus pour constituer des masses d'eaux souterraines dans le cadre des SDAGE.

Les objectifs de la DCE sur les masses d'eau souterraines

Afin d'avoir une ressource en eau durable, le SDAGE a pour objectif le « **bon état** » global des masses d'eau souterraine. **Le « bon état » global apparait pour les eaux souterraines lorsque les « bons états » chimique ET quantitatif sont atteints**.

- **Le « bon état » chimique** des eaux souterraines est défini en fonction de la concentration de substances spécifiques, déterminées aux niveaux national (métaux lourds : Pb, Cd, Hg... ; arsenic...) et européen (nitrates, ammonium, pesticides...).

- **Le « bon état » quantitatif** des masses d'eau est quant à lui atteint lorsque les prélèvements moyens à long terme n'excèdent pas la ressource disponible de la masse souterraine. En conséquence, le bon état quantitatif des masses d'eau souterraines assure un niveau d'eau suffisant pour permettre l'atteinte des objectifs environnementaux des eaux de surface associées, éviter des dommages aux écosystèmes terrestres dépendant directement de la masse d'eau souterraine et réduire les risques de remontée de biseau salé le cas échéant.

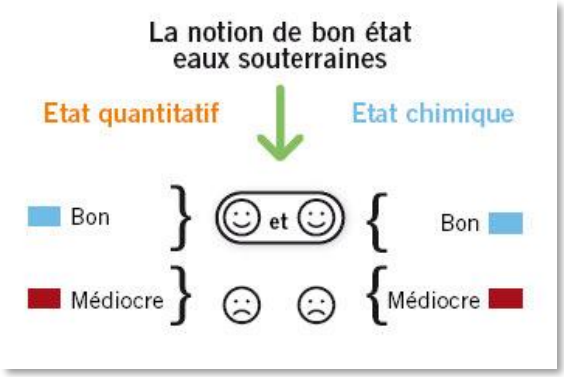

Critères d'atteinte du bon état des eaux souterraines (Atlas de l'environnement du Morbihan, d'après le schéma de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse)

Quelle est la différence entre nappe libre et nappe captive ?

On distingue deux types de nappes :

- **les nappes libres**, où la pression de l'eau, à la surface de la nappe, est égale à la pression atmosphérique. C'est le cas lorsque la roche réservoir, c'est-à-dire qui accueille l'eau, affleure à la surface ;
- **les nappes captives**, où la pression de l'eau, à la surface de la nappe, est supérieure à la pression atmosphérique. C'est le cas lorsque la roche réservoir est surmontée d'une couche imperméable. Le niveau d'eau ne pouvant dépasser le haut du réservoir, l'eau se met sous pression. La pression peut parfois être suffisante pour que l'eau jaillisse naturellement en surface dans un forage atteignant cette nappe.

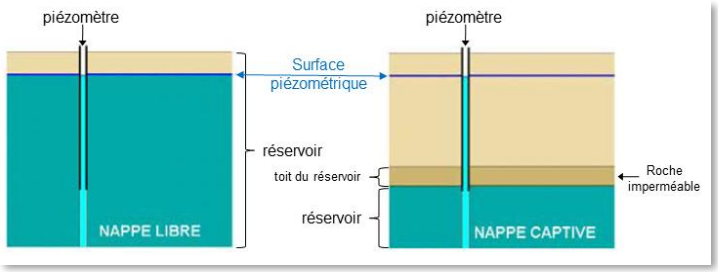

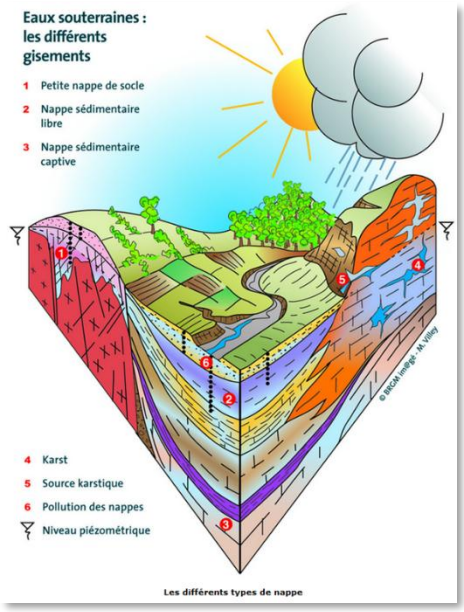

Schéma des nappes libre et captive (SMEGREG)

Les nappes libres se rechargent assez rapidement à chaque épisode pluvieux. La réalimentation des nappes intervient juste après la saturation des sols en eau, par infiltration directe des eaux de pluie au niveau des zones d'affleurement.

En revanche, les nappes captives se rechargent beaucoup plus lentement. La remontée des niveaux piézométriques est fonction de l'éloignement de l'affleurement (temps de transport dans le sol plus long), des échanges entre nappes… C'est essentiellement pendant l'hiver qu'a lieu la recharge des nappes souterraines, les précipitations de printemps et d'été étant pour la plus grande partie utilisée par le couvert végétal.

Notons qu'une même nappe peut présenter une partie libre et une partie captive.

Etat des masses d'eau souterraine liée à la commune

Dans le SDAGE Adour Garonne 2022-2027, 7 masses d'eau sont répertoriées au droit de la commune de Saint-Christoly-Médoc. Les extraits cartographiques suivants indiquent l'emprise de ces masses d'eau. Comme on peut le constater, celles-ci témoignent d'un périmètre qui dépasse amplement le secteur du Médoc.

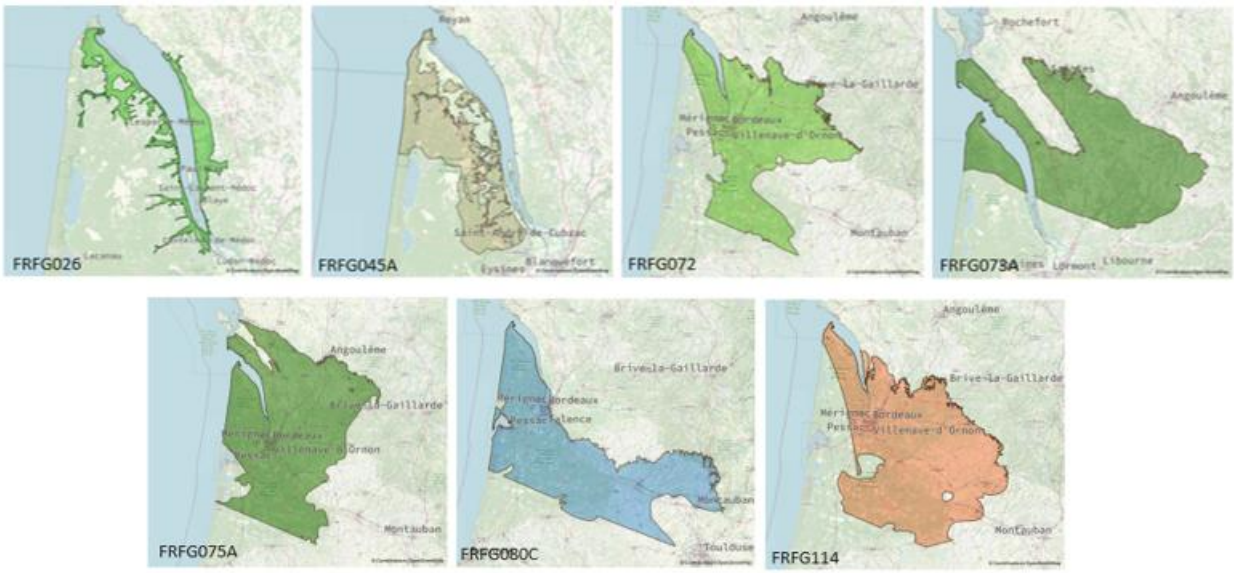

Masses d'eau souterraines relatives à la commune de Saint-Christoly-Médoc (Agence de l'eau Adour Garonne)

Un état des lieux des masses d'eau a été mené et validé par le préfet coordonnateur de bassin en décembre 2019, qui permet de disposer d'un niveau de connaissance actualisé par rapport au cycle précédent.

Le tableau ci-après dresse le bilan des masses d'eau souterraines mis en évidence dans l'actuel SDAGE (2022-2027).

Miocène
Oligocène
Eocène
Crétacé
Jurassique

Périodes géologiques associées aux masses d'eau dans les tableaux qui suivent

Code Européen Masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Nature	État quantitatif	État chimique	Pressions significatives sur la masse d'eau
FRFG026	Alluvions de la Gironde	Majoritairement libre	Bon	Bon	/
FRFG045A	Sables, graviers et galets plio-quaternaires de l'Estuaire de la Gironde	Libre	Bon	Bon	Phytosanitaire
FRFG072	Calcaires et grès du Campano-Maastrichtien majoritairement captif du nord bassin	Majoritairement captif	Mauvais	Bon	Prélèvements
FRFG073A	Multicouche calcaire captif du Turonien-Coniacien-Santonien du nord-ouest	Captif	Bon	Bon	/
FRFG075A	Calcaires du Cénomanien majoritairement captif du nord du Bassin aquitain	Captif	Bon	Bon	/
FRFG080C	Calcaires du Jurassique moyen et supérieur majoritairement captif au sud du lot	Majoritairement captif	Mauvais	Bon	Prélèvements
FRFG114	Sables, graviers, grès et calcaires de l'éocène inférieur et moyen majoritairement captif	Majoritairement captif	Mauvais	Bon	Prélèvements

Bilan relatif aux masses d'eau souterraines situées au droit de la commune de Saint-Christoly-Médoc (Agence de l'eau Adour Garonne)

Comme on peut le constater, dans le SDAGE 2022-2027, 4 masses d'eau montrent un bon état, à la fois sur le plan qualitatif et chimique. En revanche, les masses d'eau FRFG072, FRFG080C et FRFG114, caractérisée par un état hydraulique majoritairement captif, montrent un mauvais état quantitatif : ceci s'explique par des pressions significatives induites par les prélèvements d'eau (production AEP). La masse d'eau FRFG045A (graviers plio-quaternaires) montre également des pressions significatives dues aux phytosanitaires.

Code Européen Masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Nature	Objectif État quantitatif	Objectif État chimique
FRFG026	Alluvions de la Gironde	Majoritairement libre	Bon état 2015	Bon état 2015
FRFG045A	Sables, graviers et galets plio-quaternaires de l'Estuaire de la Gironde	Libre	Bon état 2015	Bon état 2015
FRFG072	Calcaires et grès du Campano-Maastrichtien majoritairement captif du nord bassin	Majoritairement captif	OMS	Bon état 2015
FRFG073A	Multicouche calcaire captif du Turonien-Coniacien-Santonien du nord-ouest	Captif	Bon état 2015	Bon état 2015
FRFG075A	Calcaires du Cénomanien majoritairement captif du nord du Bassin aquitain	Captif	Bon état 2015	Bon état 2015
FRFG080C	Calcaires du Jurassique moyen et supérieur majoritairement captif au sud du lot	Majoritairement captif	OMS	Bon état 2015
FRFG114	Sables, graviers, grès et calcaires de l'éocène inférieur et moyen majoritairement captif	Majoritairement captif	OMS	Bon état 2015

Objectif de l'état des masses d'eau souterraines situées au droit de la commune de Saint-Christoly-Médoc (Agence de l'eau Adour Garonne)

Notons que pour les masses d'eau FRFG072, FRFG080C et FRFG114, le SDAGE assigne un **Objectif Moins Strict** (OMS) à 2027 pour le paramètre quantitatif. En effet, il est considéré que l'atteinte du bon état est impossible ou revêt un coût disproportionné par rapport aux enjeux locaux ou aux bénéfices environnementaux.

Qu'est-ce que l'Objectif Moins Strict, dit « OMS » ?

Le SDAGE Adour Garonne, dans sa version révisée applicable sur le cycle 2022-2027, a adopté une nouvelle dénomination d'objectif : l'Objectif Moins Strict (OMS). Celui-ci se traduit par une dérogation définitive à l'atteinte du bon état des masses d'eau (qu'elles soient souterraines, cours d'eau, littorales…), demandé par la Directive Cadre sur l'Eau.

Il s'agit des cas de masses d'eau pour lesquelles les conditions naturelles ou l'activité humaine qui s'exerce (ou s'est exercée) sur elles sont telles que l'atteinte du bon état est impossible ou revêt un coût disproportionné par rapport aux enjeux locaux ou aux bénéfices environnementaux.

Il est vérifié que les besoins auxquels répondent les activités en question ne peuvent être assurés par d'autres moyens constituant une option environnementale meilleure. En l'absence de tels moyens, ces masses d'eau font l'objet d'une dérogation pour « objectif moins strict », sur le ou les paramètres ne pouvant répondre aux exigences du bon état.

Les autres paramètres de l'état peuvent viser un bon état (écologique et/ou chimique) en 2021 ou 2027.

c) LES EAUX SUPERFICIELLES

Contexte hydrologique et caractéristiques locales

Source : Agence de l'Eau Adour Garonne

Les eaux superficielles comprennent d'une part les eaux courantes, les zones de source, les cours d'eau, les canaux, et d'autre part les eaux stagnantes, les retenues, les étangs, les lacs... L'aire d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac correspond au bassin versant de ce cours d'eau, ou bassin hydrographique.

Saint-Christoly-Médoc est situé sur un unique bassin versant topographique : **les côtiers du Graveyron (inclus) au chenal de Calon (inclus).**

Bassins versants topographiques sur le secteur de Saint-Christoly-Médoc (Eau France)

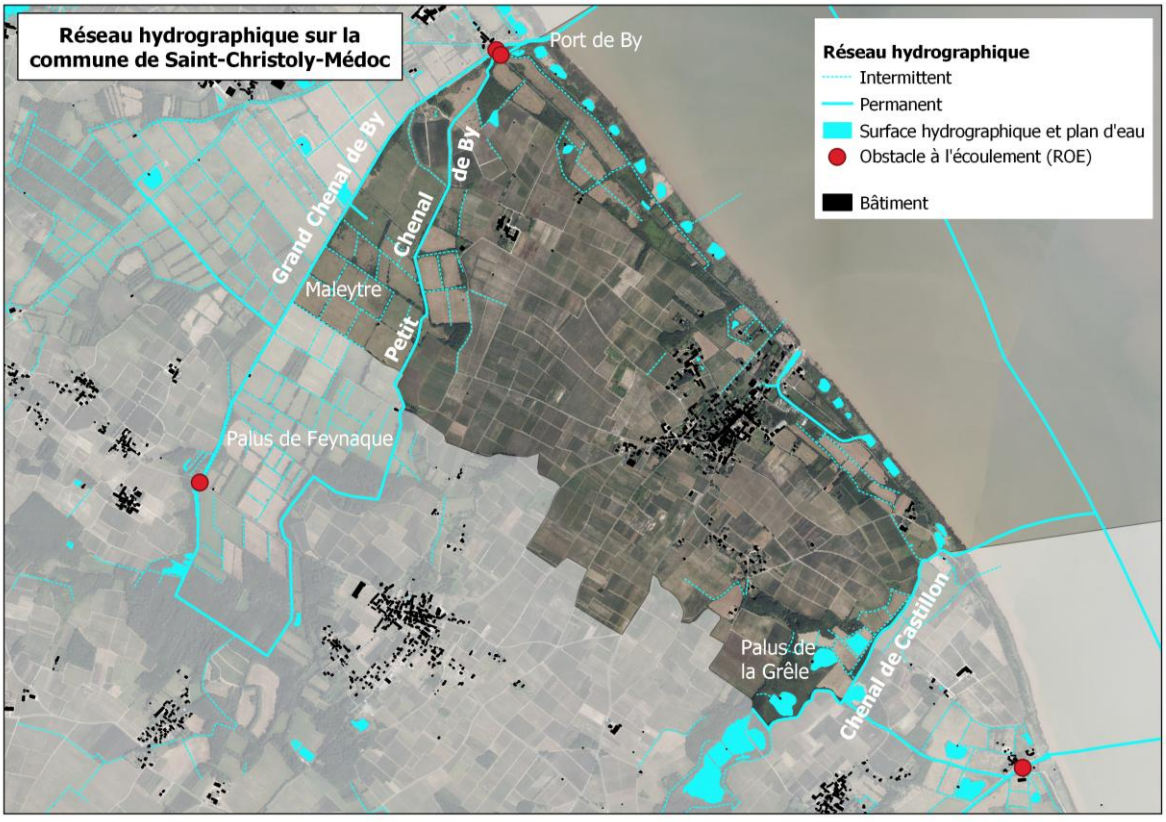

La commune de Saint-Christoly-Médoc est traversée sur sa partie Ouest par le Petit Chenal de By. Le Grand Chenal de By constitue également une limite territoriale, entre le Port de By et jusqu'à la frontière avec la commune de Couquèques. Ces deux cours d'eau permanents sont relayés par un ensemble de fossés qui permettent ainsi de drainer la partie Ouest de la commune. Cet ensemble forme le vaste palus de By. Ce secteur fait partie du chapelet de marais de la rive gauche de l'estuaire de la Gironde (Haut Médoc), caractérisés par un marais mouillé (dépression tourbeuse pré-flandrienne, généralement inondé l'hiver) fermé du côté de l'estuaire par un marais asséché (dépôts argileux flandriens appelés "palu", généralement cultivés ou urbanisés).

Sur la partie Est de Saint-Christoly-Médoc, un autre ensemble de petits fossés forment un réseau qui s'adosse au Chenal de Castillon (cours d'eau permanent), ce dernier allant se jeter dans l'Estuaire de la Gironde. Cet ensemble hydraulique constitue le palus de la Grêle. Il s'agit du plus petit de ces marais mais est également le seul qui soit totalement préservé des cultures et des plantations de peupliers. Si des secteurs de prairies pâturées subsistent (notamment au niveau du tiers aval, proche de l'estuaire), le reste du marais tend à s'enfricher. Les parcelles sont parfois totalement abandonnées et évoluent en bois humides, sinon sont plus ou moins entretenues par les chasseurs (parfois aménagées avec des "lacs de tonne").

Notons qu'au niveau de Port de By, chaque chenal est équipé de portes à flot. D'une manière générale, les portes à flot possèdent 2 fonctions :

- Assurer l'évacuation des eaux de surfaces, des eaux de pluies et des eaux de marées, en évitant la pénétration d'eau salée, lors des marées hautes. L'objectif est donc de drainer une zone humide, de diluer le sel présent en amont de l'ouvrage et d'éviter les inondations en aval.
- Stocker l'eau apportée par la marée haute. L'intérêt est de toujours disposer d'eau ou de chasser la marée. À marée basse, les portes s'ouvrent et relâchent l'eau et les sédiments accumulés à proximité. Leur fonctionnement dépend donc de la marée et de la variation du débit des cours d'eau liée à la pluviométrie. Les portes à flots se ferment sous la pression de l'eau à chaque marée montante et s'ouvrent à chaque marée descendante, sous la pression de l'eau douce.

En amont de ces portes à flots, se trouvent des écluses permettant de gérer le niveau d'eau dans le marais. Ainsi, il s'agit de prévenir des inondations en amont et assurer le stockage de l'eau dans le marais. Pour le grand Chenal de By, il s'agit d'une vanne levante située en amont sur la commune de Couquèques.

Vues depuis le secteur du Port de By à Saint-Christoly-Médoc (source : Google Street View / septembre 2021)

Vue sur une seconde porte à flot de Port de By (METROPOLIS)

Vue sur Port de By (METROPOLIS)

Les objectifs de la DCE sur les masses d'eau superficielles

a. Quelques définitions

Parmi les eaux superficielles, on distingue les masses d'eau naturelles des masses d'eau fortement modifiées et artificielles. Les **masses d'eau naturelles** peuvent être des tronçons de cours d'eau au fonctionnement hydromorphologique homogène, des plans d'eau ou des eaux littorales (eaux côtières, eaux de transition). Les **masses d'eau fortement modifiées** désignent les eaux dont les caractéristiques ont été fondamentalement modifiées afin de permettre des activités économiques. Les **masses d'eau artificielles**, quant à elles, ont été créées pour assurer ces activités. Pour être désignées comme masses d'eau fortement modifiées ou artificielles dans les SDAGE, les masses d'eau doivent répondre à un certain nombre de critères énumérés dans la Directive Cadre sur l'Eau.

A l'image des masses d'eau souterraines, les eaux de surface (cours d'eau, plans d'eau…) définies par les SDAGE sont caractérisées par leur état chimique et leur état écologique.

- ***L'état chimique*** : il est destiné à vérifier le respect des normes de qualité environnementales (NQE) fixées par les directives européennes pour 41 substances dites "prioritaires" ou "dangereuses prioritaires" recherchées et mesurées dans le milieu aquatique : pesticides (atrazine, alachlore…), polluants industriels (benzène, HAP) certains métaux lourds (cadmium, mercure, nickel…), etc.

  Ces seuils sont les mêmes pour tous les cours d'eau. Si la concentration mesurée dans le milieu dépasse la valeur limite (= la NQE), alors la masse d'eau n'est pas en bon état chimique.

- ***L'état écologique*** : il correspond au respect de valeurs de référence pour des paramètres biologiques, hydromorphologiques et des paramètres physico-chimiques qui ont un impact sur la biologie.

  Concernant la biologie, on s'intéresse aux organismes aquatiques présents dans la masse d'eau considérée : algues, invertébrés (insectes, mollusques, crustacés ...) et poissons.

  Pour la physico-chimie, les paramètres pris en compte sont notamment l'acidité de l'eau, la quantité d'oxygène dissous, la salinité et la concentration en nutriments (azote et phosphore).

  Pour l'hydromorphologie, sont considérés notamment l'état des berges (ou de la côte), la continuité de la rivière, le régime des marées… L'état écologique s'établit suivant 5 échelles de classes, du très bon au mauvais état.

Le « bon état » des masses d'eau naturelles ne peut être obtenu que si les « bons états » écologique ET chimique sont atteints.

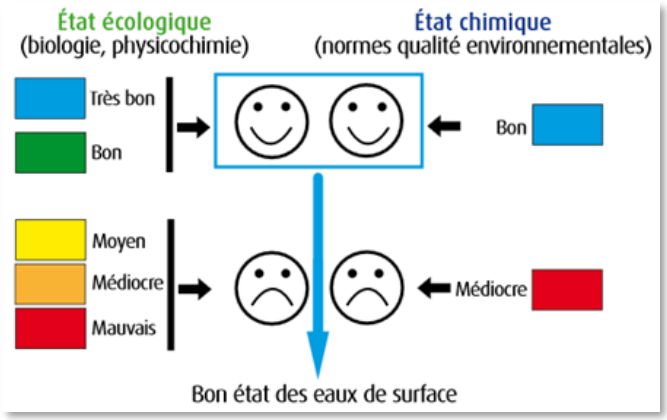

Critères d'atteinte du bon état des eaux superficielles (source : MEDDE)

b. L'état des masses d'eau superficielles

A l'instar des masses d'eau souterraines, le SDAGE Adour Garonne découpe l'ensemble de son territoire en différentes masses d'eau « superficielles ». Les informations ci-après indiquent les principales données issues du SDAGE pour les masses d'eau situées au droit du territoire communal.

Seul l'Estuaire Gironde Aval est identifié en tant que masse d'eau « de transition » dans le SDAGE Adour Garonne 2022-2027 (Code : FRFRT09)

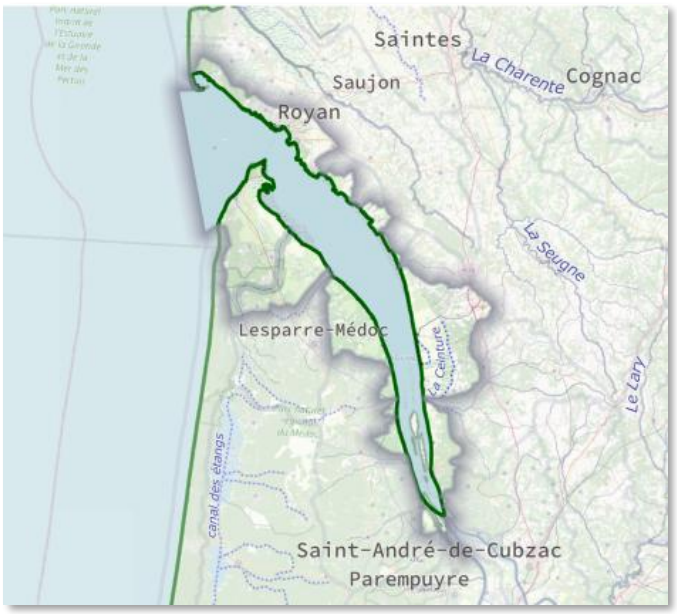

Emprise de la masse d'eau Estuaire Gironde Aval (Agence de l'Eau Adour Garonne)

A l'image des eaux souterraines, un état des lieux a été réalisé sur les eaux superficielles dans le cadre du nouveau cycle du SDAGE Adour Garonne 2022-2027.

Les données formalisées en 2019, ont été établies par l'Agence de l'Eau sur la base des données 2015 à 2017 *(source : AEAG - état des lieux préalable au SDAGE-PDM 2022-2027 validé par le comité de bassin le 2 décembre 2019)*.

Dans le cadre du SDAGE actuellement en vigueur (cycle 2022-2027), les données portant sur l'Estuaire Gironde Aval sont indiquées ci-après.

Type	Code	Nom	Nature	Objectif État écologique	Objectif État chimique	État écologique	État chimique	Pressions et altérations
Transition	FRFT09	Estuaire Gironde Aval	Naturelle	OMS	OMS	Médiocre	Mauvais	Activités de navigation significative Altération hydromorphologique significative Altération continuité latérale :significative

Bilan relatif à la masse d'eau de transition située au droit de la commune de Saint-Christoly-Médoc (Agence de l'eau Adour Garonne)

Photographie de l'Estuaire Gironde Aval depuis le Port de Saint-Christoly-de-Médoc (METROPOLIS)

Concernant l'Estuaire Gironde Aval, le SDAGE Adour Garonne assigne des Objectifs Moins Stricts pour l'atteinte du bon état écologique et du bon état chimique. Les dérogations, ici de nature technique, sont associées :

- Pour l'état écologique : au paramètre « poissons » ;
- Pour l'état chimique : à la présence de Cadmium et de ses composés.

3. LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET MILIEUX ASSOCIES »

Source : Gest'Eau ; SMIDDEST.

Le territoire de Saint-Christoly-Médoc intersecte le périmètre du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés. Le SAGE a été signé le 30 août 2013 en présence de M. Philippe Martin, ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Le PAGD du SAGE, véritable feuille de route pour la mise en œuvre de sa politique, s'articule autour de 9 grands enjeux :

- **Le bouchon vaseux**
  - Objectif : supprimer des situations à risque sur un espace stratégique pour le bassin versant
- **Les pollutions chimiques**
  - Objectif : appréhender les impacts dans toutes leurs composantes et agir sur les principaux facteurs limitants pour l'écosystème
- **La préservation des habitats benthiques**
  - Objectif : supprimer de l'estuaire toute pression supplémentaire forte et non indispensable
- **La navigation**
  - Objectif : garantir les conditions d'une navigation intégrant mieux les enjeux de préservation des écosystèmes

- **La qualité des eaux superficielles et le bon état écologique des sous-bassins versants**
  - Objectif : restaurer la continuité écologique, le bon état qualitatif et hydromorphologique
- **Les zones humides**
  - Objectif : préserver ces espaces en organisant la conciliation des objectifs environnementaux et humains
- **L'écosystème estuarien et la ressource halieutique**
  - Objectif : reconstruire les conditions d'un équilibre écologique de l'estuaire pour servir de support à une activité pérenne
- **Le risque d'inondation**
  - Objectif : définir une politique estuarienne de protection intégrée contre les inondations
- **L'organisation des acteurs**
  - Objectif : une simplification nécessaire pour gagner en efficacité

4. LES ZONAGES REGLEMENTAIRES

Source : Agence de l'Eau Adour Garonne

Le territoire de Saint-Christoly-Médoc ne se situe pas dans l'emprise de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole du bassin Adour-Garonne (selon l'arrêté du 15/07/2021), ni en « Zone Sensible » (c'est-à-dire sujette à l'eutrophisation, et dans laquelle les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits).

En revanche, il est concerné par le zonage règlementaire suivant : **« Zone de Répartition des Eaux** ».

Afin de retrouver une gestion durable de la ressource en eau, le décret 94-354 du 29 avril 1994 (modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003) instaure les Zones Répartition des Eaux (ZRE), dans les secteurs présentant une insuffisance autre qu'exceptionnelle des ressources en eau par rapport aux besoins.

Dans les zones ainsi délimitées, les seuils d'autorisation et de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau sont plus contraignants. Tout prélèvement inférieur à 8m^3/h est soumis à déclaration, tout prélèvement supérieur à 8m3/h est soumis à autorisation. L'instauration d'une ZRE permet ainsi d'avoir une connaissance plus précise de la ressource et un meilleur contrôle des prélèvements.

Saint-Christoly-Médoc est concerné par l'arrêté n°E2005/14 du 28/02/2005 (ZRE 3302), qui complète et remplace l'arrêté du 28/04/1995 - Annexe B *(source : Agence de l'Eau Adour Garonne)*. La ZRE est définie au titre de l'aquifère supérieur de référence « Eocène supérieur » (Cote de référence de Saint-Christoly-Médoc : 10 m NGF)

5. L'ASSAINISSEMENT

a) QUELQUES RAPPELS

L'assainissement des eaux usées a pour but de protéger la santé et la salubrité publique ainsi que l'environnement contre les risques liés aux rejets des eaux usées, notamment domestiques. Il s'agit donc de collecter puis d'épurer les eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel, afin de les débarrasser de la pollution dont elles sont chargées.

En fonction de la concentration de l'habitat et des constructions, l'assainissement peut être :

- *collectif (AC)* : l'assainissement est dit "collectif" lorsque l'habitation est raccordée à un réseau public d'assainissement. Cela concerne le plus souvent les milieux urbanisés ou d'habitats regroupés. Les réseaux de collecte des eaux usées ou "égouts" recueillent les eaux usées, principalement d'origine domestique, et les acheminent vers les stations d'épuration (STEP). Le traitement des eaux usées est réalisé dans les STEP qui dégradent les polluants présents dans l'eau, pour ne restituer au milieu récepteur (exemple : cours d'eau) que les eaux dites "propres" (mais non potables) et compatibles avec l'écosystème dans lequel elles sont rejetées.
- *non collectif (ANC)* : l'assainissement non collectif, aussi appelé assainissement autonome ou individuel, constitue la solution technique et économique la mieux adaptée en milieu rural (source : Agence de l'Eau Adour Garonne). Ce type d'assainissement concerne les maisons d'habitations individuelles non raccordées à un réseau public de collecte des eaux usées. Elles doivent en conséquence traiter leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu récepteur (sol ou milieu superficiel). Les installations d'ANC doivent permettre de traiter l'ensemble des eaux usées d'une habitation : eaux vannes (eaux des toilettes) et eaux grises (lavabos, cuisine, lave-linge, douche...).

Rappelons que l'article L.2224 du Code Général des Collectivités Territoriales (modifié par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006) impose aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial. Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone. Il est soumis à enquête publique.

Enfin, les installations d'assainissement les plus importantes sont soumises à la police de l'eau en application du Code de l'Environnement en ce qui concerne les rejets d'origine domestique. Les rejets industriels et agricoles sont réglementés dans le cadre de la police des installations classées.

La commune de Saint-Christoly-Médoc n'est reliée à aucune station d'épuration : l'assainissement des eaux usées est donc réalisé via des dispositifs autonomes.

b) FOCUS SUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Source : RPQS ANC 2022 du Syndicat du Médoc

La commune de Saint-Christoly-Médoc est rattachée au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), qui est géré en régie. L'opérateur d'assainissement est le Syndicat du Médoc (SIAEPA Du Médoc). Une délégation de service public est en œuvre depuis le 1er décembre 2018 auprès de la société AGUR (contrat de 12 ans).

Pour l'exercice 2022, les données sur l'ANC mises à disposition par le Syndicat sont les suivantes :

- Evaluation du nombre d'habitations desservis par le service public d'assainissement non collectif : 5 800 habitations, soit 90% des habitations du syndicat et environ 6 013 habitants ;
- Nombre total d'installation contrôlées depuis la création du service : 5 5598 installations, dont 230 à Saint-Christoly-Médoc ;
- **Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif : 67,1%.**

Code indicateur	Intitulé	Valeur 2020	Valeur 2021	Valeur 2022	Évolution	
					2021/2020	2022/2021
D301.0	Nombre d'habitants desservis par le service du SPANC	**9 555**	**9 555**	**8 762**	0,0%	-8,3%
D302.0	Indice de mise en œuvre de l'ANC	**100 / 140**	**100 / 140**	**100 / 140**	/	/
P301.3	Taux de conformité de l'assainissement non collectif	**67,2%**	**67,2%**	**67,1%**	0%	0%

Comme l'indique le rapport du SIAEPA du Médoc portant sur la révision du zonage d'assainissement, la commune de Saint-Christoly-Médoc est constituée :

- d'un secteur assez dense correspondant au centre du Bourg avec près de 200 habitations ;
- d'un hameau d'une quinzaine de maisons situées sur des terrains assez grands, représenté par le secteur de Sablonat – Touvent ;
- les autres habitations de la commune sont très dispersées, avec souvent une seule habitation intégrée dans une exploitation viticole.

Le tableau ci-après dresse le récapitulatif des contrôles réalisés en 2022 sur le territoire du Syndicat, dont la commune de Saint-Christoly-Médoc. Sur cette dernière, 22 installations ont été contrôlées. Celles-ci sont distinguées de la façon suivante :

- *Installations conformes avec réserves* : certains éléments soit sont inaccessibles, soit pourraient être améliorés ou complétés, mais la filière ne présente pas de risques pour la salubrité publique. **Sur la commune de Saint-Christoly-Médoc, cela concerne 10 installations.**
- *Sans classement* : il s'agit des installations neuves ou réhabilitées qui ne peuvent pas être classées dans le système retenu. **Sur la commune de Saint-Christoly-Médoc, cela ne concerne aucune installation.**
- *Non conforme* : il manque un élément indispensable au bon fonctionnement ou la filière est mal adaptée : il y a un risque pour la salubrité publique. **Sur la commune de Saint-Christoly-Médoc, cela concerne 1 installation.**
- *Points noirs* : le traitement est inexistant et le rejet présente un risque pour la salubrité publique. Ces installations doivent impérativement être réhabilitées dans un délai court (moins de 4 ans et selon indication du rapport du SPANC). **Sur la commune de Saint-Christoly-Médoc, cela concerne 11 installations.**

Bilan 2022	ANC contrôlé	Conforme avec réserves	Sans classement	Non conforme	
				Non conforme	points noirs
Bégadan	41	21	1	7	12
Blaignan	6	2	0	1	3
Civrac	26	12	0	6	8
Couquèques	15	9	0	4	2
Gaillan	59	31	0	16	12
Jau Dignac Loirac	46	22	1	16	7
Ordonnac	16	7	1	8	0
Prignac	3	2	0	1	0
Queyrac	35	16	0	11	8
St Christoly	22	10	0	1	11
St Germain	181	60	1	63	57
St Yzans	16	8	1	3	4
Valeyrac	14	6	1	2	5
Total Syndicat	**480**	**206**	**6**	**139**	**129**
		42,9%	**1,3%**	**29,0%**	**26,9%**
		44,2%		**55,8%**	

Source : RPQS ANC 2022 du Syndicat du Médoc

Notons que le tableau précédent ne reprend pas les dossiers de bonne exécution.

Bilan 2022 Dossiers Vente	ANC contrôlé	Conforme	Sans classement	Non conforme	
				Non conforme	points noirs
Bégadan	18	2	1	5	10
Blaignan	2	0	0	1	1
Civrac	18	5	0	6	7
Couquèques	9	3	0	4	2
Gaillan	34	11	0	14	9
Jau Dignac Loirac	28	8	0	16	4
Ordonnac	11	5	1	5	0
Prignac	2	1	0	1	0
Queyrac	20	6	0	11	3
St Christoly	12	2	0	1	9
St Germain	28	5	0	12	11
St Yzans	10	2	1	3	4
Valeyrac	9	1	1	2	5
Total Syndicat	**201**	**51**	**4**	**81**	**65**
		25,4%	**2,0%**	**40,3%**	**32,3%**
		27,4%		**72,6%**	

Concernant les contrôles pour vente, l'année 2021 s'était traduite par une augmentation très forte des demandes de contrôles des installations pour vente, avec plus de 160 contrôles effectués. La tendance s'accroît en 2022 avec 201 dossiers au global, dont 12 sur Saint-Christoly-Médoc. Sur ces 12 installations contrôlées, 1 est non conforme, et **9 sont identifiées comme « point noir ».**

Source : RPQS ANC 2022 du Syndicat du Médoc

Comme l'indiquent les tableaux précédents, de nombreux équipements contrôlés sont classées en points noirs à réhabiliter d'urgence.

Lors de la révision du schéma d'assainissement, le rapport a mis en évidence qu'existe un véritable problème de réalisation de l'assainissement dans le centre Bourg, avec de nombreuses maisons sans terrain. Ce dernier indique également que le secteur du Sablonat présente au contraire des parcelles suffisantes pour la réalisation de l'assainissement en non collectif.

Bâti et parcellaire sur le Bourg

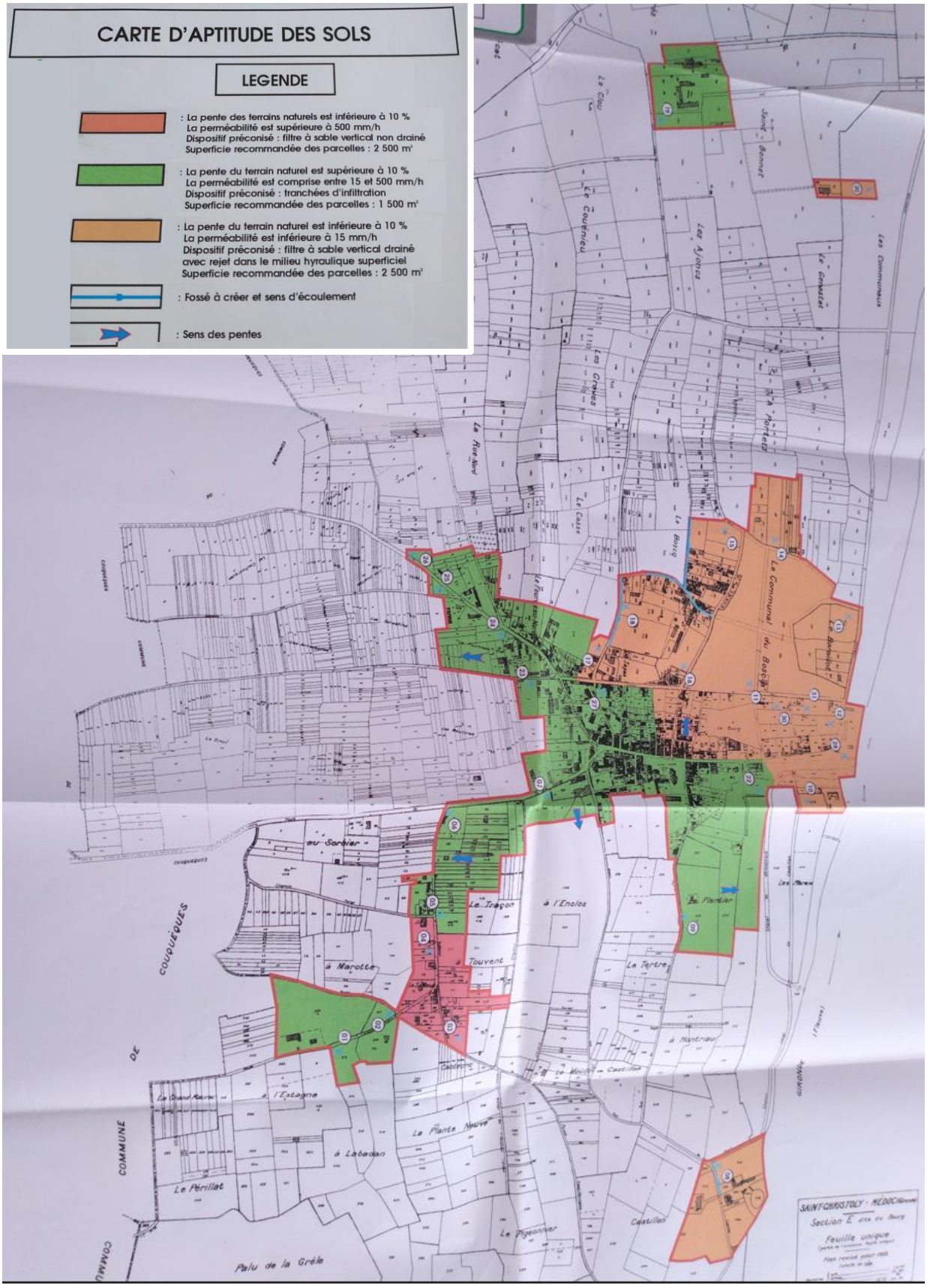
CARTE D'APTITUDE DES SOLS
LEGENDE
: La pente des terrains naturels est inférieure à 10 %
La perméabilité est supérieure à 500 mm/h
Dispositif préconisé : filtre à sable vertical non drainé
Superficie recommandée des parcelles : 2 500 m²
: La pente du terrain naturel est supérieure à 10 %
La perméabilité est comprise entre 15 et 500 mm/h
Dispositif préconisé : tranchées d'infiltration
Superficie recommandée des parcelles : 1 500 m²
: La pente du terrain naturel est inférieure à 10 %
La perméabilité est inférieure à 15 mm/h
Dispositif préconisé : filtre à sable vertical drainé
avec rejet dans le milieu hyraulique superficiel
Superficie recommandée des parcelles : 2 500 m²
: Fossé à créer et sens d'écoulement
: Sens des pentes
Le Courrieux
Les Communaux
Le Bourg
Le Communal du Bourg
au Sorbier
Le Tregon
à l'Enclos
Le Plantier
à Marotte
à Touvent
Le Tertre
à Huntreau
à l'Etagne
La Plante Neuve
à Labardan
Le Perillat
Le Pigeonnier
Castillon
Palu de la Grêle
COUQUEQUES
COMMUNE DE
SAINT-CHRISTOLY - MEDOC
Section E
Feuille unique

6. LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

a) ORGANISATION DE LA RESSOURCE AEP

Source : RPQS AEP 2022 du Syndicat du Médoc, puis mise à jour avec RPQS 2023.

La commune de Saint-Christoly-Médoc est alimentée par le Syndicat du Médoc qui, depuis 2014, regroupe l'ancien SIAEPA de Bégadan et l'ancien SIAEPA de Saint-Yzans. La population totale desservie par le réseau eau potable en 2022 est de 6 119 abonnés pour un ratio d'environ 1,82 habitant par abonné, ce qui est relativement faible. Sur la commune de Saint-Christoly-Médoc, on dénombre 219 abonnés.

Le Syndicat du Médoc a délégué la gestion de l'ensemble des équipements du réseau de collecte et de transport des eaux à la société AGUR par un contrat de concession de type DSP entré en vigueur le 1er décembre 2018 (durée de 12 ans).

La commune de Saint-Christoly-Médoc est alimentée en totalité par le réseau de distribution de Saint-Yzans-de-Médoc. L'eau distribuée sur celui-ci provient d'un forage profond : le forage de Plautignan (260 m), situé sur la commune d'Ordonnac. En effet, l'exploitation du captage peu profond de Fonterrade (sur Saint-Germain), ainsi que celle du forage profond de Sigognac (sur Couquèques), ont été arrêtées en 2019 et 2020 pour des soucis de qualité.

Nom	Forage Sigognac	Captage Fonterrade	Forage Plautignan
Commune	Couquèques	St Germain	Ordonnac
Code BSS	07543X0010	07547X0066	07543X0085
Date mise en service	Février 1965	Octobre 1980	2005
Profondeur	95 m	5 m	260 m
Nappe captée	Éocène	Oligocène	Éocène
Débit nominal (m^3/h)	50	40	80 (exploité à 75)
Débit journalier autorisé			1 600 m^3/j
Débit annuel autorisé			400 000 m^3/an
Périmètre de protection	Non	Oui - 18/11/1981	Oui - 15/04/2013
Utilisation	Arrêt	Arrêt	Permanent

Le captage de Plautignan capte dans la nappe de l'Eocène.

b) BILAN QUANTITATIF AUTOUR DE LA RESSOURCE AEP

Source : RPQS AEP 2022 du Syndicat du Médoc, puis mise à jour avec RPQS 2023..

En 2023, les volumes prélevés sur l'ouvrage alimentant le secteur de Saint-Yzans furent de 271275 m3 (276 906 m^3 en 2022). Le volume total prélevé sur le Syndicat fut de 771 477 m3 en 2023, en incluant le secteur Bégadan (et 850 567 m^3 en 2022).

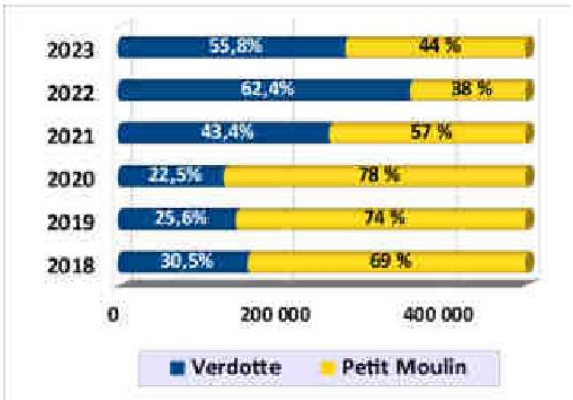

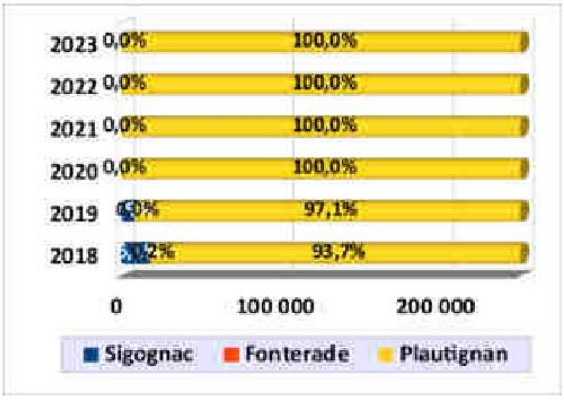

Volume en m³/an	Secteur Bégadan		Secteur Saint Yzans		Global	
	2022	2023	2022	2023	2022	2023
Volume prélevé	**573 661**	**500 202**	**276 906**	**271 275**	**850 567**	**771 477**
Volume produit	**558 527**	**493 533**	**274 966**	**271 024**	**833 493**	**764 557**
Volume mis en distribution	557 931	493 533	274 966	271 024	859 462	832 897
Volume comptabilisé	417 582	395 533	177 405	192 788	594 987	588 321
Volume facturé 365 j	**423 325**	**399 916**	**198 124**	**194 924**	**621 449**	**594 840**
Volume consommé autorisé	**433 383**	**409 840**	**208 652**	**205 237**	**622 920**	**642 035**
Volumes des pertes	**124 548**	**83 693**	**66 314**	**65 787**	**190 862**	**149 480**
Volume non comptés	134 606	93 617	76 842	76 100	211 448	169 717
Nombre d'abonnés	4 252	4 274	1 867	1 876	6 119	6 150
Volume moyen / abonnés	100	94	106	104	102	97

Bilan en 2022 (Données : RPQS 2023)

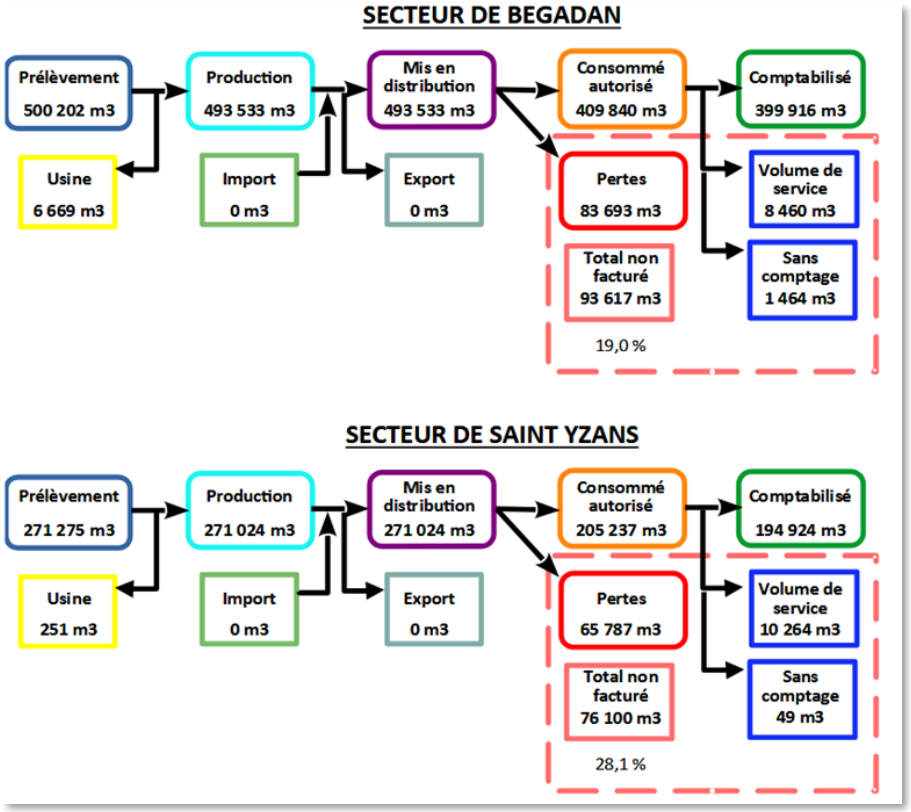

Chiffres clés des réseaux de distribution AEP (source : RPQS 2023)

Notons également qu'en 2022 :

- Sur le secteur de Saint-Yzans, le réseau de distribution (hors branchements) dispose d'une longueur de 130 km (281 km pour le secteur de Bégadan).
- Sur le secteur de Saint-Yzans, le rendement des réseaux est de 75.7 % en 2023, et l'ILP de 1,39 m3/j/km.
    - Le rendement et l'indice linéaire des pertes s'améliore doucement et ces indices sont plutôt bons pour des réseaux ruraux très étendus. L'évolution de ces paramètres dépendent largement des recherches et des réparations des fuites (*source : RPQS 2022*).
- En 2023, les pertes en réseau furent de 65787 m³.

– En 2023, le volume consommé par les 6 042 abonnés domestiques est de 569 204 m³, soit 94 m³/an/abonné.

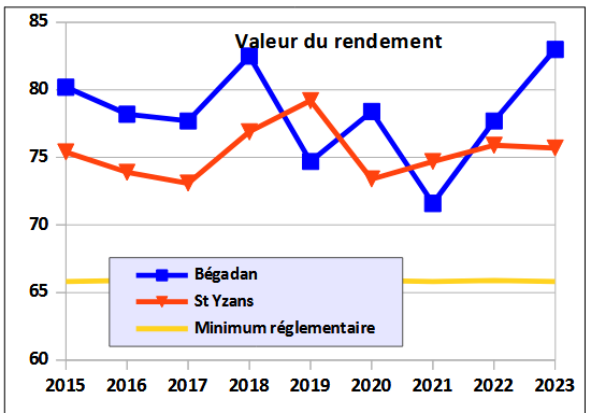

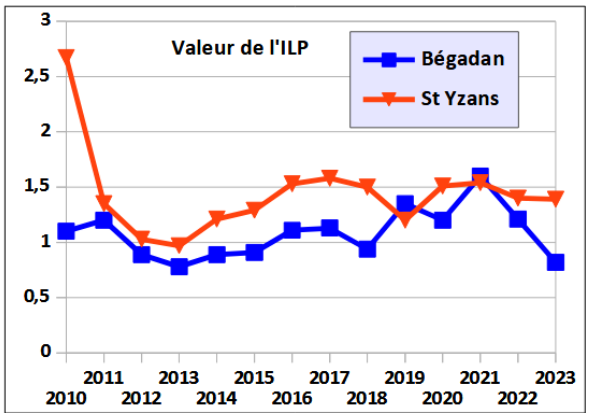

Réseau de distribution AEP (source : RPQS 2022)

c) TAUX DE PRESSION OBSERVES SUR LA RESSOURCE AEP

Par rapport au valeurs préfectorales

L'arrêté préfectoral applicable depuis début 2023 pour le Syndicat du Médoc met en évidence un volume annuel total autorisé de 940 000 m³. Celui-ci a été défini pour l'ensemble du Syndicat.

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Commune du captage	Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m³/h	m³/j	m³/an
CIVRAC – EN – MEDOC	LAVERDOTTE – L'HERITAGE	SS001VYMB (Ancien BSS : 07542X0040)	EOCENE MEDOC	90	1 800	600 000
GAILLAN – EN – MEDOC	PETIT MOULIN	BSS001VYNF (Ancien BSS : 07542X0072)	EOCENE MEDOC	100	1 600	400 000
ORDONNAC	PLAUTIGNAN	- BSS001VYRF (Ancien BSS : 07543X0085)	EOCENE MEDOC	80	1 600	400 000
Sous-total : **Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE MEDOC**						940 000
TOTAL des volumes annuels autorisés **toutes Unités de Gestion confondues**						940 000

Source : Arrêté Préfectoral approuvé fin 2022

Au regard des volumes prélevés sur la ressource d'eau brute (soit 271275 m3 en cumulé), le taux de pression observé est de 67,8% par rapport aux données 2023, pour le captage d'Ordonnac et donc l'ensemble du secteur de Saint Yzans.

Pour l'ensemble du secteur du Syndicat du Médoc (approche globale), le taux de pression observé est de 82% selon les données de prélèvements de 2023 (771477 m3.

Estimation fine des marges de production disponibles par le syndicat du Médoc

Le Syndicat du Médoc a estimé les marges disponibles de production pour chaque secteur.

A partir des chiffres de la capacité administratives des forages de la Verdotte et Petit Moulin (soit 3 400 m³/j en pointe et 660 000 m³/an en moyenne - valeur extrapolée), soit 1 800 m³/j, on peut calculer la marge de capacité de production par rapport à la production réelle pour **le secteur de Begadan**. A savoir :

	2020	2021	2022	**2023**
Production moyenne administrative	1 800 m3/j	1 800 m3/j	1 800 m3/j	**1 800 m3/j**
Production max administrative	3 400 m3/j	3 400 m3/j	3 400 m3/j	**3 400 m3/j**
Production moyenne réelle	1 591 m3/j	1 638 m3/j	1 571 m3/j	**1 370 m3/j**
Production de pointe réelle	2 546 m3/j	2 621 m3/j	2 514 m3/j	**2 192 m3/j**
Marge disponible / moyenne	**209 m3/j**	**162 m3/j**	**229 m3/j**	**430 m3/j**
Coefficient d'utilisation moyenne	**88,4%**	**91,0%**	**87,3%**	**76,1%**
Marge disponible / pointe	**854 m3/j**	**779 m3/j**	**886 m3/j**	**1 208 m3/j**
Coefficient d'utilisation pointe	**74,9%**	**77,1%**	**73,9%**	**64,5%**

On constate donc que la marge entre la production et la consommation moyenne est de l'ordre de 430 m³/j, ce qui représente environ 1 500 abonnés supplémentaires.

En pointe la capacité des forages permets de couvrir les besoins avec une marge de 35 %, ce qui est très satisfaisant. Par contre, un seul des forages ne permets pas d'alimenter correctement la zone, au moins en période de pointe.

Pour le **secteur de Saint Yzans**, la capacité autorisée de pointe est de 1 600 m³/j et la capacité moyenne résiduelle en soustrayant la valeur de Bégadan au total autorisé est de 1 205 m³/j (nouvelle approche du Syndicat en 2023).

	2020	2021	2022	**2023**
Production moyenne administrative	770 m3/j	770 m3/j	770 m3/j	**1 205 m3/j**
Production max administrative	1 600 m3/j	1 600 m3/j	1 600 m3/j	**1 600 m3/j**
Production moyenne réelle	755 m3/j	789 m3/j	758 m3/j	**743 m3/j**
Production de pointe réelle	1 208 m3/j	1 262 m3/j	1 213 m3/j	**1 189 m3/j**
Marge disponible / moyenne	**15 m3/j**	**-19 m3/j**	**12 m3/j**	**462 m3/j**
Coefficient d'utilisation moyenne	**98,1%**	**102,5%**	**98,4%**	**61,7%**
Marge disponible / pointe	**392 m3/j**	**338 m3/j**	**387 m3/j**	**411 m3/j**
Coefficient d'utilisation pointe	**75,5%**	**78,9%**	**75,8%**	**74,3%**

Le Syndicat estime que pour la période de pointe, il reste une capacité de 411 m³/j environ, ce qui est suffisant en l'état d'augmentation de la population.

d) TRAVAUX ET ETUDES

Le Syndicat du Médoc a également engagé un programme de travaux et études ces dernières années pour améliorer le service. Le montant total correspondant est d'environ 835 400 € pour l'année 2022 et 1 066 360 € en 2023.

	Libellé	Type	Montant projet
2022	Dévoiement secteur Liard à St Germain	Travaux	83 600 €
	Renforcement secteur Courbian à Bégadan	Travaux	33 000 €
	Renforcement Rue 8 mai 1945 à Couquèques	Travaux	47 800 €
	Renforcement Chemin de Pruzan à St Germain	Travaux	46 100 €
	Renouvellement avant trvx voirie à Queyrac	Travaux	255 000 €
	Renouvellement Chemin de Tousquiron à Jau Part 1	Travaux	178 000 €
	Mise en place d'un groupe électrogène à Plautignan	Neuf	56 900 €
	Actualisation schéma directeur	Étude	91 200 €
	Déplacements de 21 compteurs à Jau	Travaux	10 300
	Extension à Civrac	Travaux	23 800 €
	Dévoiement privé vers public au centre d'Ordonnac	Travaux	20 000 €
	TOTAL 2022		**835 400 €**

2023	Renouvellement canalisation DN 200 en AC par fonte Route de Lesparre à Begadan	Renouvel.	313 000 €
	Complément Secteur Lussan à Ordonnac - Approfondissement de canalisation	Travaux	23 600 €
	Demande d'extension AEP Chemin des Poulards à Gaillan - Mr MARCHIVE	Neuf	22 000 €
	Réhabilitation du Génie Civil du surpresseur de Miqueu à St Germain d'Esteuil	Travaux	90 100 €
	Réparation d'une grosse fuite au niveau du Rond-Point sur la RD1215 sur la commune de Gaillan	Travaux	69 800 €
	Dévoiement de canalisations (suppression d'une canalisation d'eau potable située en domaine privé - Secteur Lussan à Ordonnac	Renouvel.	78 260 €
	Renouvellement canalisation - Chemin de Tousquiron à Jau Dignac et Loirac (suite travaux 2022)	Renouvel.	200 000 €
	Réparation de fuite et renouvellement canalisation - Brandette à Gaillan	Travaux	37 900 €
	Renforcement du réseau d'alimentation en eau potable Route de Barbannes à St Germain d'Esteuil	Travaux	138 000 €
	Actualisation du diagnostic du système d'alimentation d'eau potable et schéma directeur	Études	93 700 €
	TOTAL 2023		**1 066 360 €**
> 2023	Génie civil la Verdotte – Civrac	Travaux	40 000 €
	Sondages secteur Potensac avant destruction surpresseur	Études	14 000 €
	Abandon surpresseur lagune – St germain	Travaux	17 000 €
	Régilarisaton abonnés secteur Le Gouat – Modification périmètre syndicat	Travaux	45 000 €
	Diagnostic décennal des forages Plautignan et Petit Moulin	Études	
	Prospection nouveau forage secteur St Yzans	Études	
	TOTAL		**116 000 €**

Travaux et études sur le Syndicat du Médoc (Source : RPQS 2023)

e) BILAN QUALITATIF AUTOUR DE LA RESSOURCE AEP

Données : RPQS AEP 2023 Syndicat du Médoc.

L'eau du secteur de Saint Yzans provenait jusque en 2017 de 2 forages profonds dans la nappe de l'Éocène (> 100 m) et d'un captage de surface dans l'oligocène. Le seul captage restant en activité étant bien protégé, l'indice d'avancement de protection de la ressource est de 80% alors qu'il n'était que de 76,4 % en 2019. Il manque encore le suivi des mesures de protection pour atteindre les 100 % (prévu en 2024).

Pour l'année 2023, on constate une bonne qualité de l'eau distribuée, 100% des analyses étant conformes au niveau biologique.

Paramètres	Nombre d'analyse	Conformité	
		Nombre	%
Bactériologiques	15	15	100%
Physico-chimique	15	15	100%
TOTAL	30	30	100,0%

Résultats des analyses (Source : RPQS 2023)

Pour les aspects physico-chimiques, l'arrêt de l'utilisation du forage de Couquèques a éliminé les problèmes des années précédentes et l'on obtient aussi une valeur de 100 % des analyses conformes.

La dureté de l'eau est de l'ordre de 16°F sur l'ensemble du secteur, alors qu'elle était de 44°F sur celles alimentées par la source de Fonterrade. L'eau n'est plus considérée comme

fortement calcaire, mais plutôt agressive. L'utilisation d'adoucisseur est inutile et doit respecter les règles édictée par l'ARS (uniquement pour le lavage pas pour la boisson).Pour l'ensemble du Secteur de Saint-Yzans, la qualité moyenne de l'eau au robinet est la suivante (mg/l sauf indication).

Paramètres	Valeur minimale relevée	Valeur maximale relevée	Seuil réglementaire
Ammonium	0	0,21	0,1
Fer (µg /l)	5	60	200
Sodium	42	43	200
Cuivre	0	0	1
Chlorures	20	66	250
Sulfates	32	33	250
Fluorures (µg /l)	250	260	1500
Nitrates	0	0,67	50
Pesticides totaux (µg /l)	0	0	0,5

Qualité moyenne de l'eau au robinet (Source : RPQS 2022)

La mise en service de la déferrisation d'Ordonnac a conduit à réduire fortement les prélèvements des autres ressources, qui rappelons-le, présentent des soucis de qualité. L'eau distribuée est de très bonne qualité, meilleure depuis l'utilisation principale du forage d'Ordonnac.

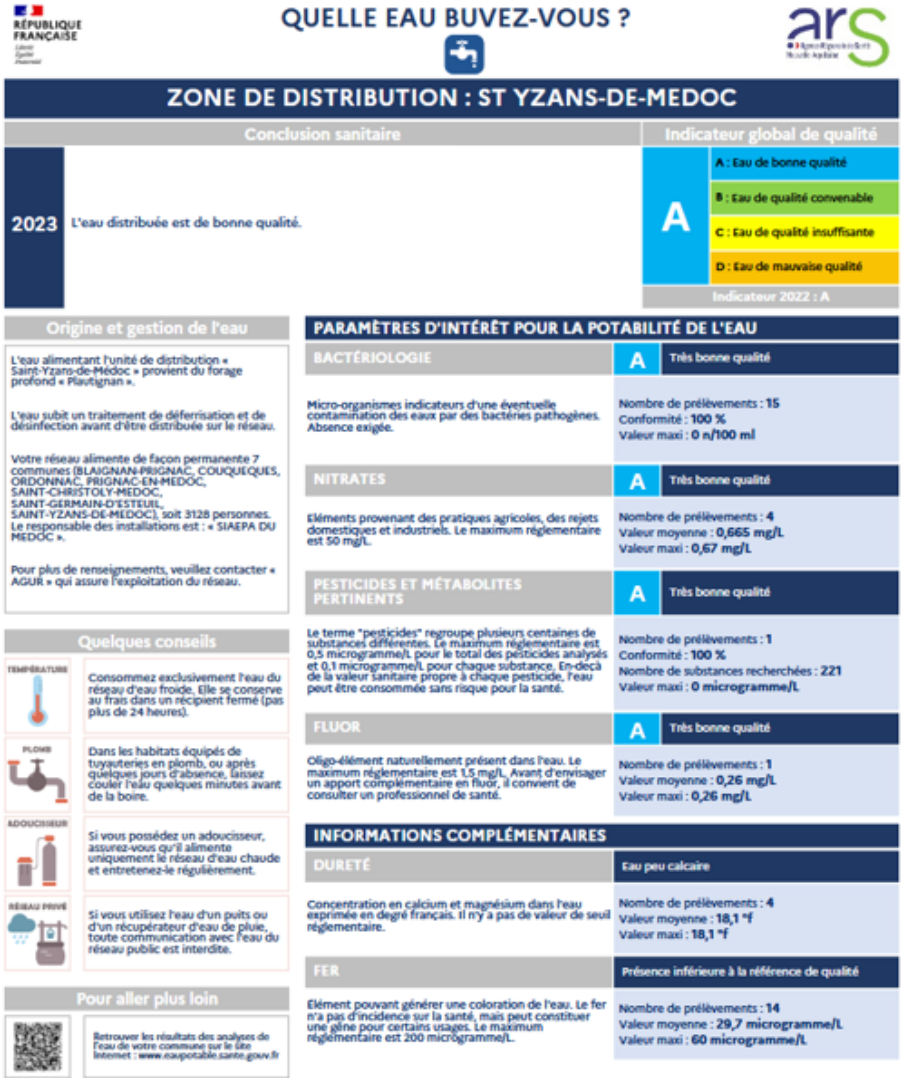

7. LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « NAPPES PROFONDES »

Le territoire de Saint-Christoly-Médoc est concerné par le SAGE Nappes Profondes de Gironde, élaboré par le SMEGREG à l'échelle du département girondin. Le SAGE a fait l'objet d'une première révision qui a été approuvée par arrêté préfectoral le 18 juin 2013. **La seconde révision est en cours.**

Le SAGE Nappes Profondes poursuit plusieurs objectifs :

- La gestion des nappes du Miocène, de l'Oligocène, de l'Eocène, et du Crétacé ;
- Maîtriser la surexploitation à grande échelle des nappes de l'Eocène et du sommet du Crétacé supérieur ;
- Maîtriser la surexploitation locale de la nappe de l'Oligocène ;
- Gérer l'alimentation en eau potable qui constitue, comme dit précédemment, le premier usage des nappes profondes de Gironde (85% des prélèvements).

Ces objectifs ont pour traduction la mise en œuvre d'une politique à l'échelle départementale organisée donc autour de 4 enjeux majeurs :

- Améliorer la qualité des eaux souterraines dans l'objectif d'atteinte du bon état des eaux ;
- Gérer les prélèvements et les ouvrages ;
- Économiser l'eau ;
- Identifier et mettre en œuvre des ressources de substitution.

Notons que la commune de Saint-Christoly-Médoc se situe dans l'unité de gestion du SAGE « Médoc Estuaire », qui se caractérise, selon le SAGE Nappes Profondes, par :

- Ressource du Miocène : non déficitaire ;
- Ressource de l'Oligocène : non déficitaire ;
- Ressource de l'Eocène : à l'équilibre ;
- Ressource du Crétacé : à l'équilibre.

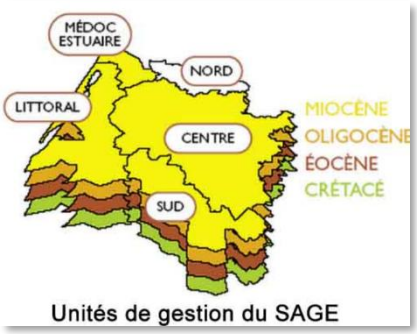

Organisation des unités de gestion par le SAGE Nappes Profondes (source : SMEGREG)

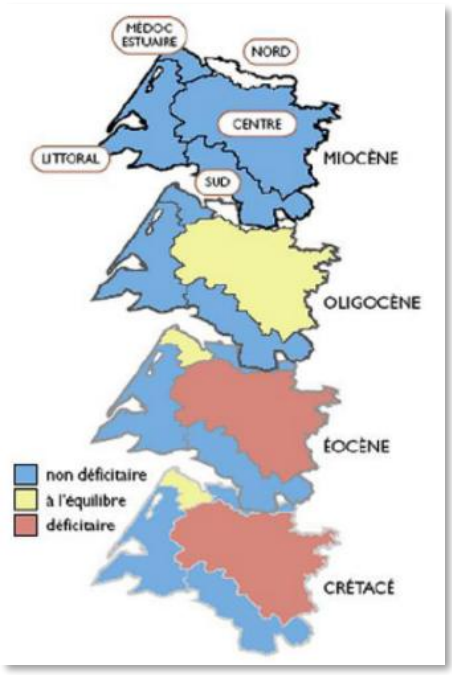

Le forage d'Ordonnac alimentant le secteur de Saint-Yzans est compris dans l'unité de Gestion « Médoc Estuaire », identifiée comme « à l'équilibre » par le SAGE Nappes Profondes pour l'Eocène.

Source : SMEGREG

8. ENJEUX

Atouts	**Faiblesses**
• L'ensemble des masses d'eau souterraines présentent un bon état chimique. • Une eau potable distribuée de bonne qualité et conforme aux exigences sanitaires, taux de conformité 100%.	• Trois masses d'eau souterraines (majoritairement captives) qui présentent un mauvais état quantitatif, du fait des fortes pressions exercées sur la ressource pour la production eau potable. • Trois masses d'eau souterraines présentant un Objectif Moins Strict. • La vulnérabilité de la masse d'eau superficielle « Estuaire de la Gironde aval » qui montre un état très dégradé sur les plans écologique et chimique (présence de cadmium). • Un traitement des eaux usées qui repose uniquement sur des systèmes d'assainissement autonomes.
Opportunités	**Menaces**
• La création de la carte communale de Saint-Christoly-Médoc, pour établir un état des lieux renouvelé sur le plan de la ressource en eau potable, tout en intégrant la notion de « bien commun partagé à l'échelle girondine » (voire au-delà). • La mise en œuvre du SAGE Nappes Profondes, pour permettre le partage de la ressource en eau potable à l'échelle girondine. • L'application du SCOT Médoc 2033, qui permet une approche globale sur les problématiques autour de l'eau, et apporte une trajectoire commune en termes de gestion de la ressource et des milieux.	• Le réchauffement climatique, avec ses conséquences sur l'étiage des cours d'eau (plus précoces, plus longs, plus nombreux…), et qui peut freiner (voire remettre en cause) l'atteinte des objectifs de la DCE.
Les enjeux	
• La sensibilisation de la population aux enjeux sur la ressource en eau, au regard de son caractère « limité », et en y intégrant la notion de « solidarité territoriale ». • La bonne gestion des eaux usée afin de préserver la qualité des eaux superficielles, au regard du patrimoine naturel aquatique et semi-aquatique local. • L'anticipation des effets du changement climatique sur l'eau, qu'elle soit milieu ou ressource.	

AIR ET ÉNERGIE

1. ENERGIE

a) CONSOMMATION ENERGETIQUE

Consommation énergétique finale à l'échelle du département de la Gironde

Source : L'énergie en Gironde : panorama en chiffres – ALEC – Edition 2023 Données 2020

La consommation d'énergie finale correspond à l'énergie qui est consommée sous toutes ses formes (produits pétroliers, électricité, gaz naturel, énergies renouvelables…) par l'ensemble des utilisateurs du département, particuliers et acteurs économiques. En 2020, la consommation d'énergie finale en Gironde est de 39 144 GWh, soit près d'1/4 de la consommation régionale. Entre 2010 et 2020, la consommation d'énergie finale est en légère hausse de +4%. La Gironde jouit en effet d'une situation d'attractivité particulièrement importante en Nouvelle-Aquitaine et a vu sa population gagner près de 200 000 habitants en l'espace de 10 ans (+14%), d'où cette augmentation de la consommation d'énergie constatée, à la différence de la consommation régionale qui a, elle, diminué de -5% par rapport à 2010. Ramenée à l'habitant, la consommation d'énergie est toutefois en baisse de -9% (-6% au niveau régional).

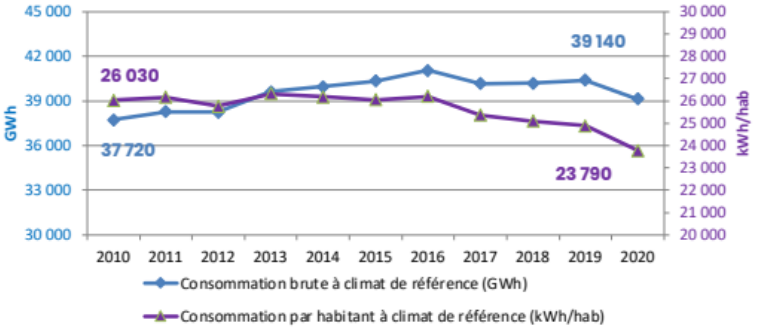

Evolution de la consommation d'énergie (source : ALEC 2023)

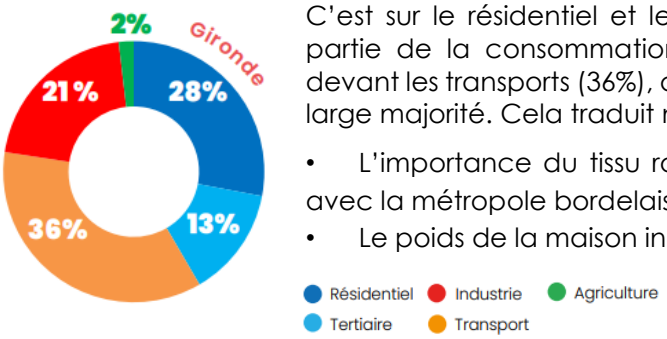

C'est sur le résidentiel et le tertiaire que se concentre la majeure partie de la consommation énergétique du territoire (41%), juste devant les transports (36%), dont le transport routier constitue une très large majorité. Cela traduit notamment par :

- L'importance du tissu routier, mais aussi des trajets pendulaires avec la métropole bordelaise.
- Le poids de la maison individuelle dans le département girondin.

Répartition des consommations par secteur en 2020 (source : ALEC 2023)

Le transport routier représente 97% des consommations totales des transports, les 3% restants se répartissant sur l'aérien, le ferroviaire et le maritime. Sa consommation a augmenté de près de 20% entre 2010 et 2019 et le trafic autoroutier y représente 37%. Le transport de personnes représente 52 % de la consommation contre 48 % pour le transport de marchandises.

Le parc résidentiel est majoritairement composé de maisons individuelles (62%), mais avec une part de logements collectifs relativement élevées (38%), du fait du volume d'immeubles important situé sur la métropole bordelaise. Plus d'un tiers des logements ont été construits avant 1970, c'est-à-dire avant les premières réglementations thermiques et devront prioritairement faire l'objet d'une rénovation pour répondre aux objectifs de réduction des besoins.

Ceci étant, ce constat global est à nuancer au regard des conséquences de la crise sanitaire liée à la Covid-19 sur l'année 2020, qui a entrainé un changement de dynamique dans l'évolution des consommations d'énergie. En effet, jusqu'en 2019, la consommation d'énergie sur la Gironde avait augmenté de +7% et était restée stable en Nouvelle- Aquitaine.

Entre 2019 et 2020, la consommation à climat corrigé a diminué de -3% (-5,6% pour la Nouvelle-Aquitaine et -5,5% pour la France) : malgré une légère hausse observée dans le secteur résidentiel, conséquence du confinement, et dans l'industrie, suite à l'intensification de l'activité papetière, les habitants de Gironde ont réduit leurs déplacements et certaines entreprises ont limité leurs activités pendant plusieurs mois. C'est la baisse annuelle la plus importante observée sur le territoire depuis 2010. Un regain de la consommation d'énergie finale est cependant pressenti pour 2021 d'après les premières données traitées.

Le graphique ci-dessous compare les évolutions des consommations sectorielles annuelles moyennes sur la période 2010-2019 (barre hachurée) à l'évolution des consommations sectorielles entre 2019 et 2020 (barre pleine). Par exemple, entre 2010 et 2019 la consommation pour les transports a augmenté en moyenne de +2% par année. En revanche, entre 2019 et 2020, elle a diminué de -12%.

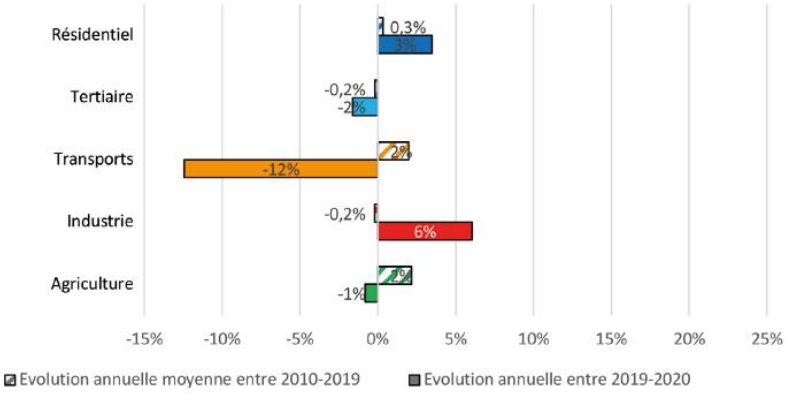

Comparaison des taux d'évolution sectoriels annuels (source : ALEC 2023)

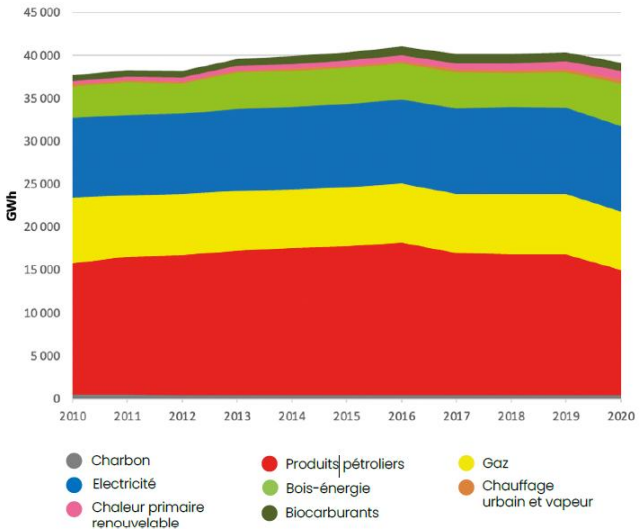

Évolution des consommations énergétiques par vecteur entre 2010 et 2020 (source : ALEC 2023)

Et sur la commune ?

Source : ENEDIS (consultation en février 2024)

La commune de Saint-Christoly-Médoc n'a pas fait l'objet d'une étude spécifique permettant d'établir avec finesse son profil énergétique.

En revanche, l'étude des données mises à disposition par ENEDIS permet de disposer d'un état des lieux précis de la consommation *électrique* (commune non raccordée au réseau de gaz). Différents secteurs sont distingués : résidentiel, agriculture, industrie et tertiaire.

L'illustration ci-après synthétise les données ENEDIS concernant l'année 2022 pour la consommation totale d'électricité sur Saint-Christoly-Médoc, par secteur. Le graphique met en exergue l'évolution tendancielle de la consommation électrique annuelle (tout secteur confondu).

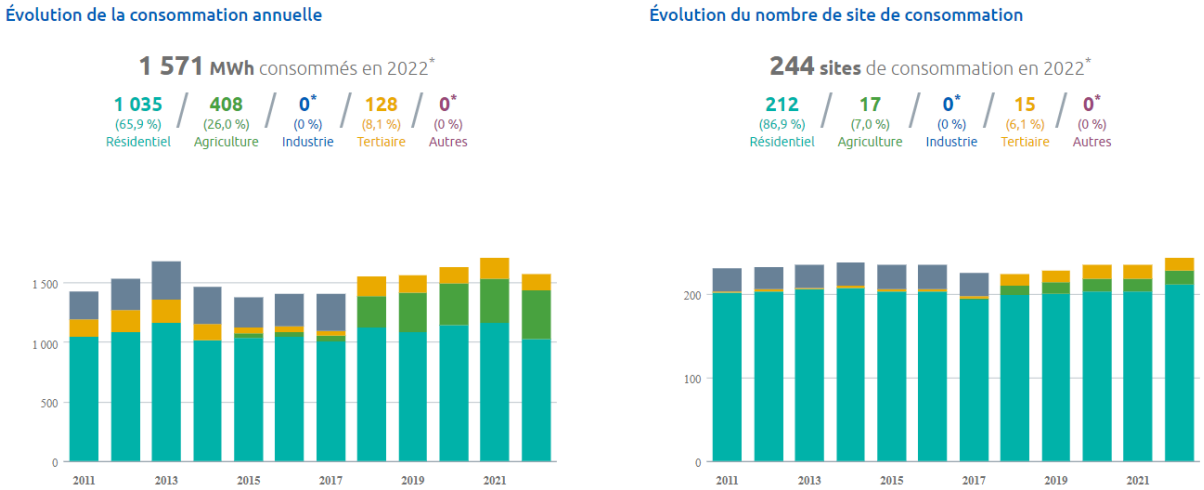

Sites de consommation et taux de consommation à Saint-Christoly-Médoc en 2022 (Enedis Open Data)

En 2022 sur le territoire de Saint-Christoly-Médoc, la consommation totale d'électricité, tout poste confondu, fut de **1 571 MWh.** Ceci équivaut à environ 5.67 MWh par habitant du territoire (chiffre pop INSEE 2020 – géographie au 01/01/2023 : 277). On note que 65,9% de la consommation totale du territoire est liée au secteur résidentiel, qui a pour corollaire notamment les consommations électriques liées au chauffage, à l'eau chaude sanitaire, la cuisson, le refroidissement, les appareils électriques spécifiques...

Il est à souligner la part de la consommation électrique pour le secteur agricole : 26% de consommation totale d'électricité (pour 17 sites de consommation). Ceci s'explique notamment par la production viticole du territoire (consommation des bâtiments et équipements…).

Notons également trois informations complémentaires pour le territoire (*source : dossier complet INSEE de la commune, paru le 27/02/2024*) :

- En 2020, le chauffage central individuel équipe 31,9% des résidences principales, contre 29,7% pour le chauffage individuel « tout électrique ». De plus, ce mode de chauffage « tout électrique » est en forte progression par rapport aux données de 2009 (16,3% cette année-là). La part du chauffage central individuel est quant à elle en régression (37,4% en 2009).
- En 2020, 44% des ménages dispose d'une voiture et 44.7% de 2 voitures ou plus. D'une manière générale, le taux de motorisation est en légère hausse sur le territoire (88.7% en 2020 et 85% en 2009). De plus, la part des ménages disposant d'une unique voiture

a régressé de 2.9 points de pourcentage entre 2009 et 2020 (46.9% en 2009). En revanche, la part des ménages équipés de plus de 2 voitures a sensiblement augmenté : + 6,6 points de pourcentage depuis 2009. Ceci peut probablement s'expliquer par la hausse des actifs travaillant dans une autre commune.

– En 2020, sur Saint-Christoly-Médoc soulignons que l'usage d'un véhicule de type « voiture, camion ou fourgonnette » représente 83.5 % des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail.

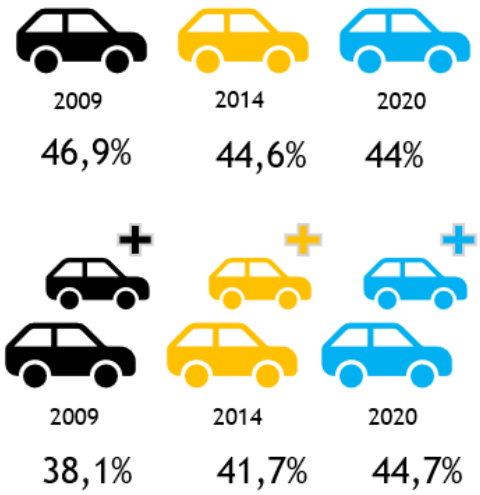

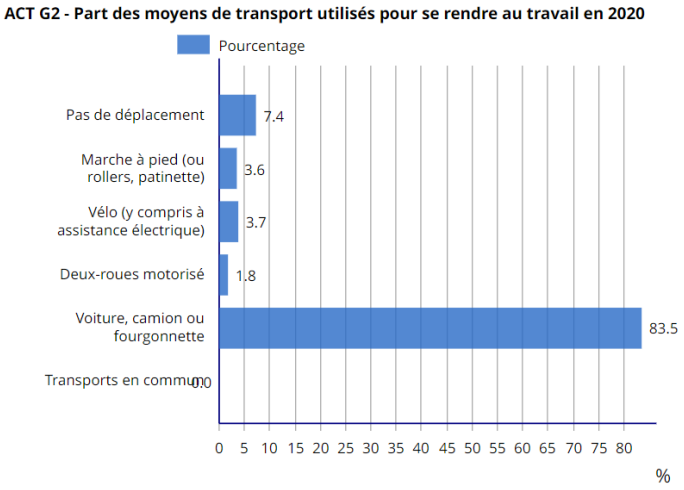

Source : INSEE, d'après dossier paru au 27/02/2024

b) PRODUCTION ENERGETIQUE

Production énergétique finale à l'échelle du département de la Gironde

Source : L'énergie en Gironde : panorama en chiffres – ALEC – Edition 2023 Données 2020

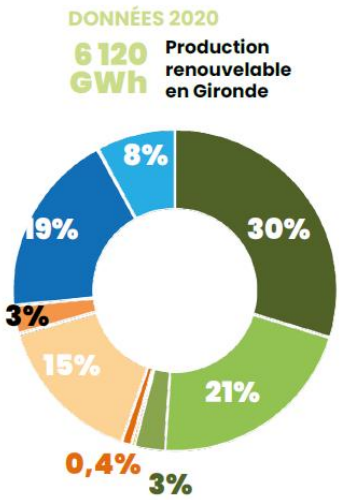

En 2020, la production totale d'énergie **renouvelable** s'élève à 6 120 GWh, soit 16% de la consommation finale. Depuis 2010, la production d'énergie finale annuelle sur le département fluctue autour de 30 000 GWh, assurée aux ¾ par la centrale nucléaire du Blayais.

Production en ENR en Gironde en 2020 (source : AEC 2023)

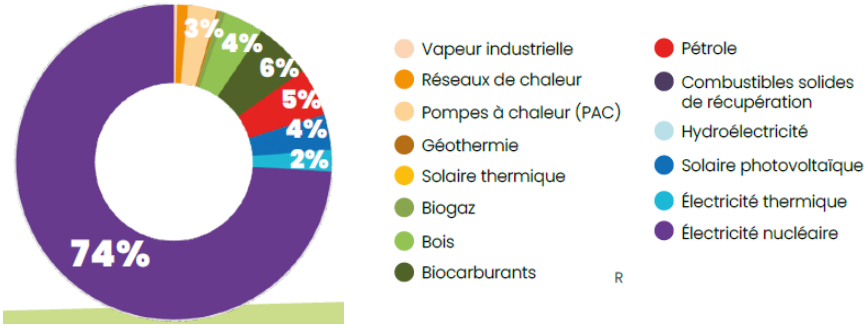

Répartition de la production énergétique finale en Gironde en 2020 (source : AEC 2023)

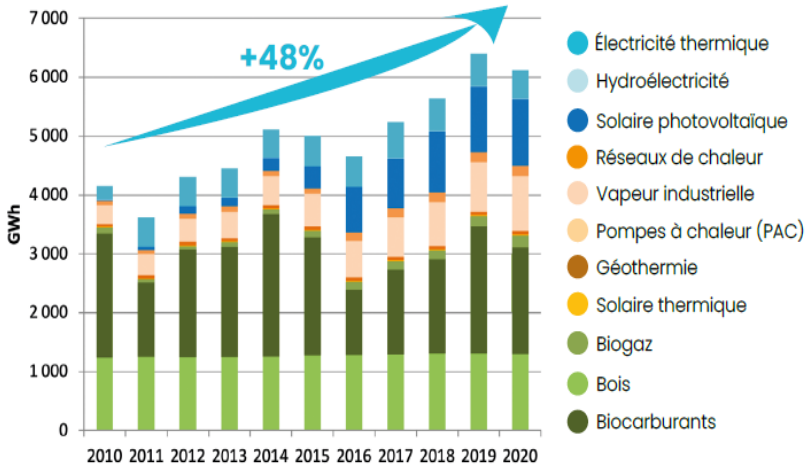

Évolution de la production énergétique renouvelable en Gironde depuis 2010 (source : ALEC 2023)

Le développement des énergies renouvelables a augmenté de près de 50% en 10 ans, notamment par la croissance des centrales photovoltaïques au sol. Ces grandes installations (d'une surface moyenne de 12 000 m²) représentent près de 825 MWc à fin 2020 et produisent plus de 90% de l'électricité solaire photovoltaïque du département.

La Gironde est le département de Nouvelle- Aquitaine avec la production photovoltaïque la plus importante (29% du total régional). De plus, les pompes à chaleur ont vu leur part augmenter régulièrement, par l'équipement des bâtiments. A l'échelle du département, la production d'énergies renouvelables (6 120 GWh) ne couvre en moyenne que 16% des besoins énergétiques du territoire (39 144 GWh). Ce taux est assez variable d'un territoire à un autre, en fonction de ses gisements et des projets qui s'y sont développés.

Les énergies renouvelables produites sur le département sont principalement dédiées à un usage thermique (44%) mais ne couvrent que 15% des besoins de chaleur. La production d'électricité renouvelable couvre 26% de la demande en électricité spécifique.

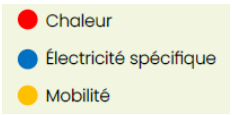

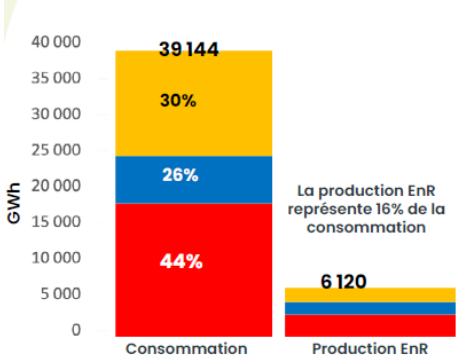

Comparaison entre la consommation finale et la production renouvelable par usage (source : ALEC 2023)

Et sur la commune ?

Les données mises à disposition par ENEDIS (données 2022) n'indiquent **aucun site de production d'électricité d'origine renouvelable sur la commune de Saint-Christoly-Médoc**.

Notons que les données d'ENEDIS 2022 indiquent que la production d'électricité d'origine renouvelable est de 29 277 MWh sur la CdC Médoc Cœur de Presqu'Ile, pour 488 sites de production. Tous sont attachés à une production d'origine solaire. En 2022, le ratio « production/consommation » d'électricité d'origine renouvelable à l'échelle de l'intercommunalité fut de 15%.

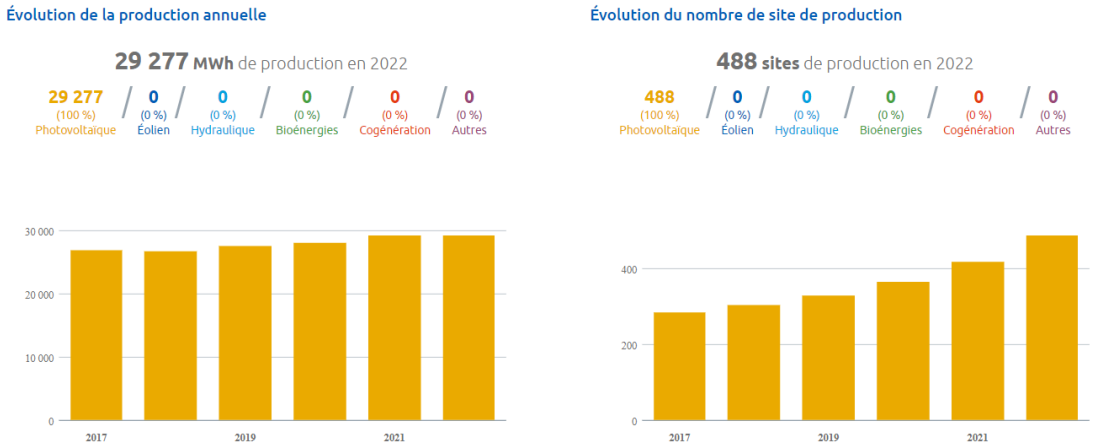

Production EnR sur la CdC Médoc Cœur de Presqu'île en 2022 (Enedis Open Data)

2. POTENTIEL DE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

Les énergies renouvelables peuvent fournir soit de l'électricité (exemple des panneaux solaires de type photovoltaïques, hydroélectricité) ou de la chaleur (panneaux solaires thermiques, bois-énergie, géothermie…). Sur le territoire de Saint-Christoly-Médoc, les sources énergétiques potentielles sont multiples.

a) L'ENERGIE SOLAIRE

Deux types d'énergie solaire existent :

- *le solaire thermique* (production d'eau chaude, de chaleur…) : la production solaire thermique se fait à l'aide de système passif, par exemple les vérandas, les serres, les façades vitrées, ou par des systèmes actifs, comme les chauffe-eaux solaires individuels ou collectifs
- *le solaire photovoltaïque* (production d'électricité) : la production de solaire photovoltaïque ne peut se faire que par l'intermédiaire de panneaux solaires photovoltaïques.

En Gironde, l'ensoleillement moyen annuel reçu sur le plan horizontal s'échelonne de 1250 à 1400 kWh/m2 par an. Le territoire de Vensac bénéficie d'un contexte climatique favorable au développement de la filière solaire, tant thermique que photovoltaïque.

Irradiation Globale Horizontale annuelle moyenne de 1994 à 2018 en France (source : Solargis©2015 GeoModel Solar)

Données climatiques de la station				
Normales mensuelles - Bordeaux-Merignac				
	Température Minimale 1991-2020	Température Maximale 1991-2020	Hauteur de Précipitations 1991-2020	Durée d'ensoleillement 1991-2020
Janvier	3.7°C	10.5°C	86.9mm	89.8h
Février	3.6°C	12°C	66.9mm	117.4h
Mars	5.8°C	15.5°C	63.3mm	170.2h
Avril	8°C	18°C	75.6mm	186h
Mai	11.4°C	21.7°C	71.1mm	220.8h
Juin	14.6°C	25°C	70.4mm	237.7h
Juillet	16.2°C	27.1°C	48.6mm	256h
Août	16.3°C	27.6°C	56.7mm	248.8h
Septembre	13.3°C	24.2°C	81.2mm	208.8h
Octobre	10.7°C	19.6°C	83.3mm	150.3h
Novembre	6.7°C	14.1°C	114.5mm	100h
Décembre	4.4°C	11°C	106.4mm	84.1h

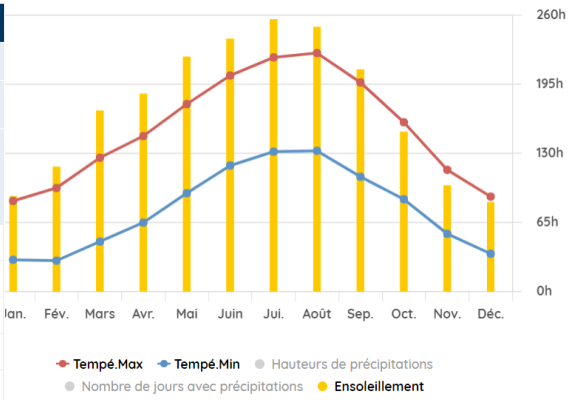

A gauche : données mensuelles d'ensoleillement à la station Météo France de Bordeaux / à droite : courbes mensuelles de températures et d'ensoleillement à Bordeaux (source Météo France)

Le solaire photovoltaïque

Le marché du photovoltaïque raccordé au réseau en France connaît une croissance rapide depuis 2006 avec la mise en place de tarifs d'achat de l'électricité produite. Initialement orienté vers l'électrification des sites isolés, le marché de l'électricité photovoltaïque ne se résume plus à cela et renvoie à de nombreuses installations connectées au réseau allant des unités de petite taille intégrées sur les toitures résidentielles aux installations de moyenne puissance sur les toitures d'entrepôts, de grandes surfaces, de hangars agricoles ou encore les centrales au sol ou encore flottantes.

Notons que la multiplication des sources de production peut être à l'origine de dysfonctionnements sur le réseau, qui n'est pas toujours conçu pour recevoir l'ensemble des charges électriques entrantes. Ces dysfonctionnements peuvent être à l'origine de

microcoupures (interruption brève de l'alimentation électrique) et d'effet de foisonnement (fluctuations aléatoires de la production des systèmes de production électrique). C'est pourquoi les études préalables à l'implantation d'un projet photovoltaïque doivent s'assurer que le réseau électrique dispose d'une "capacité d'accueil" suffisante.

Sur le territoire de Saint-Christoly-Médoc, comme exposé précédemment, la filière solaire photovoltaïque n'est pas présente à ce jour.

Le solaire thermique

La France dispose du cinquième gisement solaire européen. Dans le sud de la France, un chauffe-eau solaire individuel (dit CESI) avec 2 à 3,5 m² de capteurs (3 à 5,5 m² dans le nord) produit de l'eau chaude sanitaire pour une famille de trois ou quatre personnes, à hauteur de 50 à 80% de leurs consommations. Concernant le chauffage à l'aide de SSC (système solaire combiné), les installations sont plus importantes : la surface des capteurs est de l'ordre de 15m² et le ratio moyen pour le taux d'économie d'énergie concernant les SSC s'échelonne entre 10 et 50% (voire plus dans certains cas très favorables).

Si aujourd'hui, le solaire thermique tient encore une place relativement marginale dans la production d'énergie renouvelable en France, ce secteur sera amené à se développer davantage, notamment sous l'impulsion de la nouvelle règlementation thermique qui vise les bâtiments à énergie positive (RT 2020). Pour les bâtiments concernés par la RT 2012, la consommation maximale d'énergie est fixée à 50 kWhep/(m²/an) en moyenne.

Le territoire de Saint-Christoly-Médoc se caractérise par un habitat individuel presque exclusif (en 2020, 95,8% des logements sont des maisons selon l'INSEE) qui, combiné à un contexte solaire favorable, offre un potentiel particulièrement intéressant pour l'installation de dispositif solaire thermique sur l'existant. A l'instar du parc résidentiel collectif (1,9% du parc sur Saint-Christoly-Médoc), les bâtiments publics et ceux liés aux activités économiques (notamment dans les zones d'activités où les volumes des constructions offrent des toitures de surface importante), constituent également un potentiel de développement.

Il convient de noter que parfois, peut se poser le problème de la bonne intégration des dispositifs sur les constructions existantes, et plus encore lorsque la qualité du bâti est importante.

b) LA GEOTHERMIE

Source : site Géothermies.fr

La géothermie consiste en l'exploitation de la chaleur du sous-sol, produite pour l'essentiel par la radioactivité naturelle des roches de la croute terrestre. Il existe deux types de capteur capable de récupérer l'énergie thermique issue de la géothermie :

- *les capteurs horizontaux* : ils permettent la valorisation de l'énergie par la mise en œuvre de réseaux enterrés à une profondeur de l'ordre de 60 cm, pour permettre de récupérer les calories dans le sol. Cette technique est bien adaptée aux projets d'habitat individuel disposant de terrain de surface adaptée. Notons que la conductivité thermique d'un terrain diffère selon deux paramètres principaux : son humidité et sa texture. Plus un sol est humide et sa texture fine, meilleure sera sa conductivité et donc la géothermie surfacique adaptée.
- *les capteurs verticaux* : le potentiel de chaleur augmente avec la profondeur des capteurs. Localement, les caractéristiques d'un terrain peuvent différer de celles de la zone : la potentialité des capteurs verticaux est donc à vérifier *in situ*.

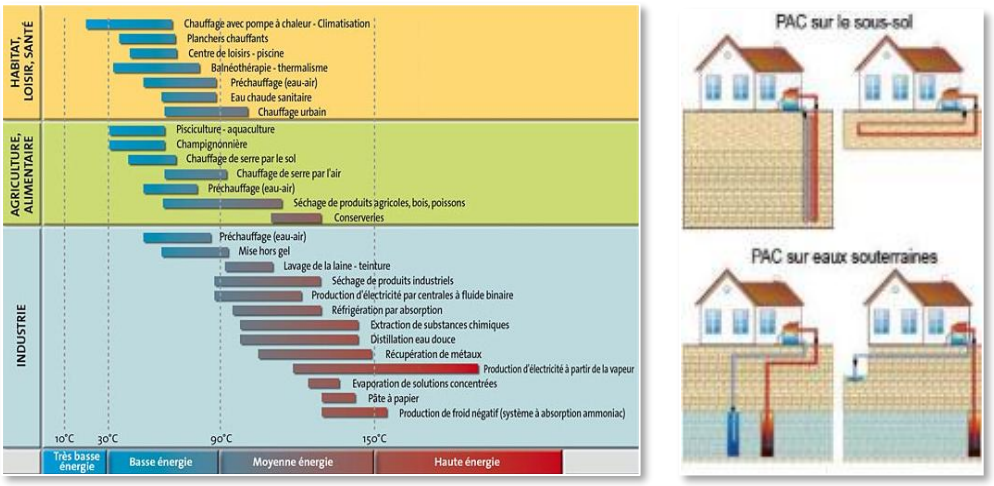

Principales utilisations de la géothermie et principe d'une installation géothermique couplée à une PAC (source : BRGM, ADEME)

Le chauffage par géothermie peut remplacer de façon avantageuse un chauffage classique et produire de l'eau chaude. Il nécessite l'installation d'une pompe à chaleur (PAC) géothermique qui prélève la chaleur dans le milieu naturel pour la transférer vers un autre milieu (exemple : un logement).

Les cartes ci-après mettent en exergue les caractéristiques locales en termes de géothermie (*source : Geothermies.fr*). Globalement, le territoire de Saint-Christoly-Médoc présente un potentiel fort pour la géothermie de surface, moindre pour la géothermie profonde. Rappelons qu'à ce jour, aucune installation géothermique n'est répertoriée sur le territoire (*données ENEDIS 2020*).

Remarque : Les données cartographiques portant sur la géothermie ne peuvent pas se substituer à une étude détaillée réalisée à une échelle plus fine, les caractéristiques d'un terrain pouvant différer localement et donc modifier le potentiel énergétique.

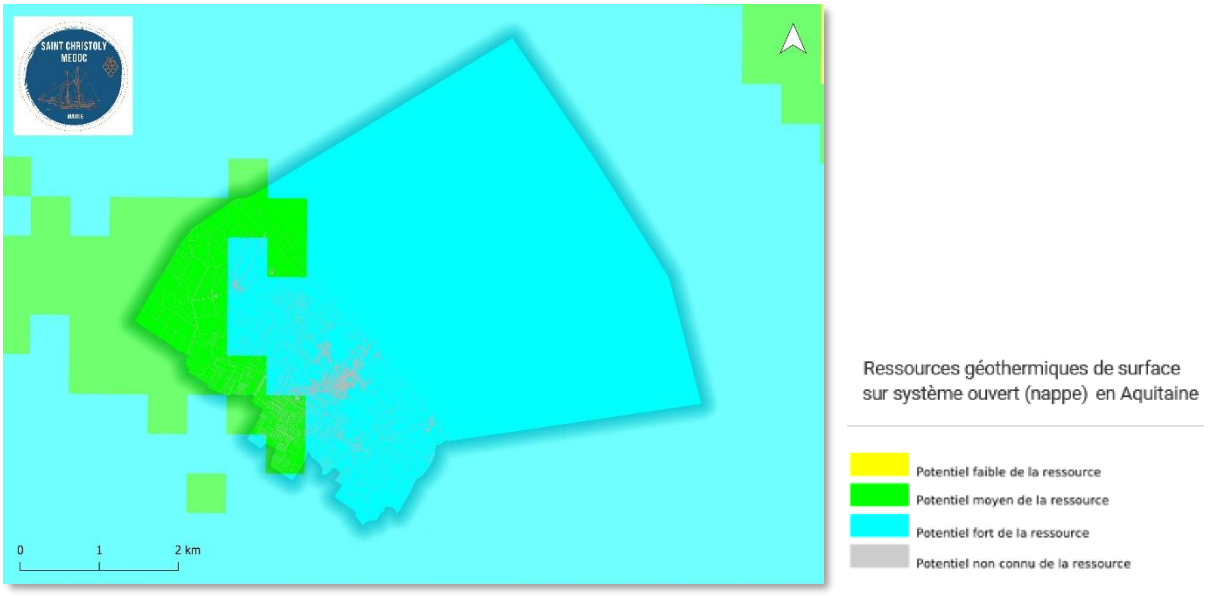

Potentiel de la ressource géothermique de surface sur le secteur de Saint-Christoly-Médoc (Géothermies.fr

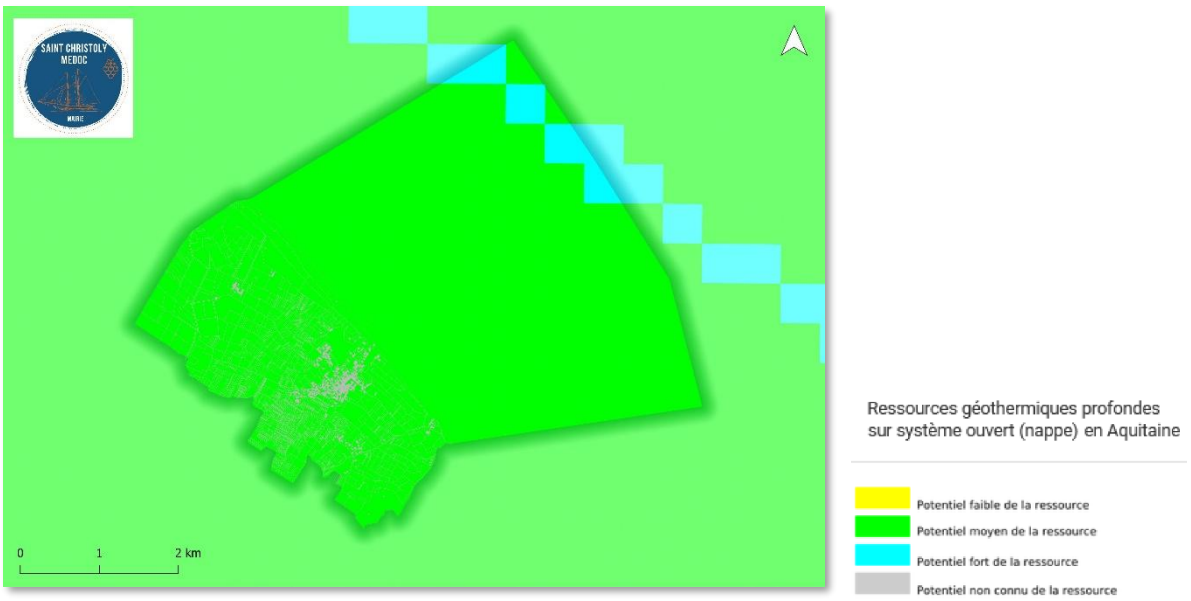

Potentiel de la ressource géothermique profonde sur le secteur de Saint-Christoly-Médoc (Géothermies.fr)

La géothermie peut être une solution intéressante dans le domaine viticole. A titre d'exemple, le Château Pontet-Canet, à Pauillac, est chauffé et rafraîchi par 3 pompes à chaleur géothermiques sur un champ de 67 sondes de 100 m de profondeur et 6 de 60 m de profondeur. Il existe donc une production simultanée de chauffage et de refroidissement (61 cuves traitées en chauffage et refroidissement) et d'eau chaude sanitaire.

c) LA METHANISATION

Source : Base de données nationale SINOE

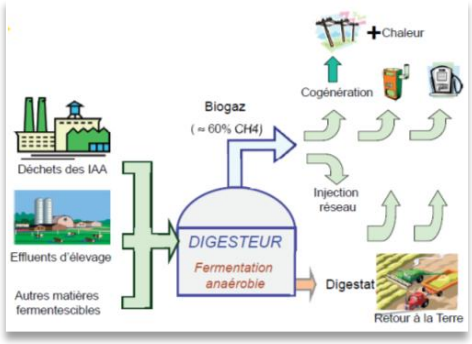

Le biogaz est la résultante de la méthanisation ou digestion anaérobie de la part fermentescible de la matière organique. Le gisement brut s'établit à partir de différentes sources : les déchets urbains, la part fermentescible des déchets ménagers, les boues de station d'épuration... Le plus couramment, la valorisation du biogaz se traduit par la production de chaleur, d'électricité et de biocarburant.

Schéma de principe de processus de méthanisation (SDEnR 33)

Sur le territoire de Saint-Christoly-Médoc, d'après la base de données SINOE (consultation février 2024), aucune unité de méthanisation et de biogaz n'est répertoriée localement.

Unités de méthanisation répertoriées sur le Nord de la Gironde (Source : SINOE)

Toutefois, deux communes proches à savoir Hourtin et Saint Laurent du Médoc disposent d'unités de méthanisation opérationnelles en février 2024.

En ce qui concerne l'unité de méthanisation de Saint Laurent du Médoc, c'est une unité d'injection, appelée « Médoc Biogaz » , elle a été mise en service en mars 2022. En ce qui concerne celle de Hourtin, appelé « Médoc Energie » elle a été créée en avril 2017, c'est une unité de cogénération.

d) LE BOIS-ENERGIE

Le terme « bois-énergie » désigne l'énergie produite à partir de la dégradation du bois. Cette énergie est libérée lors de la combustion du bois, et est utilisée comme un mode de chauffage. Les sous-produits forestiers (branchages, petit bois) et industriels (écorce, sciure, copeaux) sont valorisés pour les puissances d'installation les plus faibles, sous différentes formes : les bûches, les granulés de bois (produits par compression et agglomération de sciure) et les plaquettes (issues par déchiquetage d'arbres, de branches et de sous-produits de l'industrie du bois).

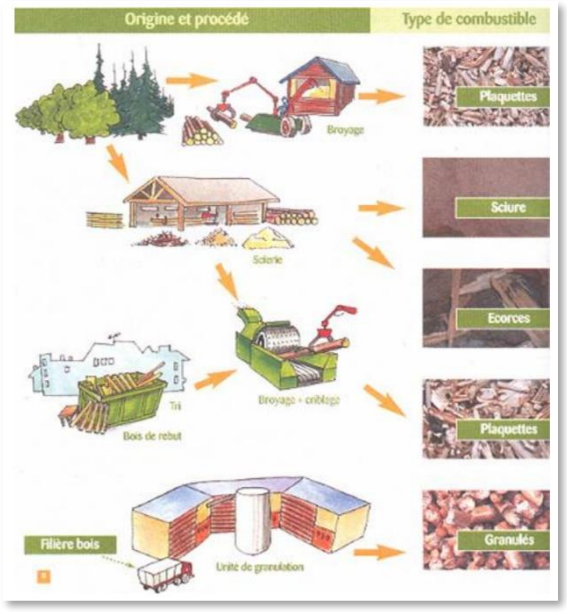

Différents combustibles pour une même filière (Biomasse TPE)

Le territoire de Saint-Christoly-Médoc est un territoire peu boisé : les surfaces boisées représentent 28 ha (selon la BD Topo IGN 2020). La commune ne dispose pas d'une ressource qui peut ainsi être valorisée, d'autant plus que les boisements jouent un rôle dans le capital paysager dans lequel la commune s'inscrit.

En revanche, Saint-Christoly-Médoc est un territoire très orienté vers la viticulture. Or, les vignes constituent également une opportunité pour une valorisation à visée énergétique. Les propriétés viticoles de Gironde produisent chaque année 350 000 tonnes de sarments de vigne. À titre indicatif, 17 000 tonnes suffisent à chauffer 2 500 logements.

Deux types de sous-produits peuvent être utilisés pour une valorisation énergétique :

- *Les sarments* : rameaux de vigne de l'année ; ils sont récupérés lors de la taille effectuée annuellement de début décembre jusque fin février.
- *Les ceps* : souche de la vigne ; ils sont récupérés lors de l'arrachage qui intervient généralement en mai-juin sans qu'il y ait véritablement de période précise. Les vignes ont une durée de vie de 35 à 40 ans en moyenne.

Concernant les sarments, actuellement en Gironde, ils sont soit broyés directement dans les rangs et laissés au sol, participant ainsi à la minéralisation du sol, soit brûlés à l'air libre (brulage localement autorisé par arrêté municipal). Or, des études (réalisées notamment par la Chambre d'Agriculture de Gironde et le Conseil Départemental) indiquent que le pouvoir calorifique des sarments de vigne est supérieur à celui des plaquettes de bois. Une étude de la Chambre d'Agriculture menée dans 3 châteaux l'estime entre 3,8 et 4,2 kW/kg à 15% d'humidité sur brut.

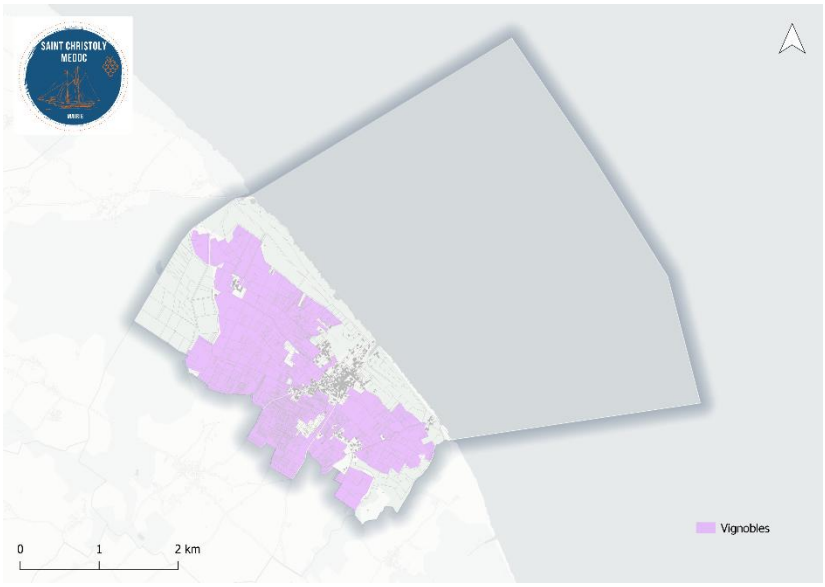

Sur Saint-Christoly-Médoc, eu égard à la vocation viticole des cultures, il existe donc un potentiel pour valoriser les sous-produits de la vigne, mais qui peut certainement s'envisager dans une logique de complémentarité à l'échelle intercommunale et/ou avec des territoires limitrophes

Occupation viticole des sols sur la commune de Saint-Christoly-Médoc (IGN BDTOPO)

3. AIR

Source : PCAET du SMERSCOT en Médoc (Juillet 2021)

Aucune étude particulière portant sur la qualité de l'air n'a été réalisée sur la commune de Saint-Christoly-Médoc.

En revanche, un diagnostic portant sur la qualité de l'air a été réalisé par ATMO Nouvelle Aquitaine à l'échelle du SMERSCOT en Médoc, et formalisé dans un rapport en juillet 2021. Les éléments de diagnostic figurant ci-après sont issus de ce rapport.

a) POLLUANTS : GLOSSAIRE POUR MIEUX COMPRENDRE

COV non méthanique (polluant) : Il s'agit d'hydrocarbures (émis par évaporation des bacs de stockage pétroliers ou lors du remplissage des réservoirs automobiles), de composés organiques (provenant des procédés industriels, de la combustion incomplète des combustibles et carburants, des aires cultivées ou du milieu naturel), et de solvants (émis lors de l'application de peintures et d'encres, lors du nettoyage des surfaces métalliques et des vêtements).

Les particules en suspension et fines (polluants) : Les particules en suspension proviennent surtout de la sidérurgie, des cimenteries, de l'incinération de déchets, de la manutention de produits pondéraux, minerais et matériaux et de la circulation automobile. Les poussières se distinguent entre elles par leur taille.

Les poussières dites "respirables" sont celles qui ont un diamètre aérodynamique moyen inférieur à 10 µm. On les appelle PM10. Leur taille est suffisamment faible pour rentrer dans les poumons. Elles sont générées par les activités anthropiques telles que les industries, le chauffage domestique ou encore le trafic automobile.

Les particules fines (< 2,5 µm, appelées PM2,5) sont principalement émises par les véhicules diesel. La taille de ces poussières leur permet de pénétrer dans les alvéoles pulmonaires et donc d'interagir fortement avec le corps humain.

Le dioxyde de soufre (polluant) : Le dioxyde de soufre est issu de la combustion de matières fossiles (charbon, fuel, gazole, etc.) et de procédés industriels. Le SO_2 se transforme en acide sulfurique au contact de l'humidité de l'air et participe au phénomène des pluies acides. Il contribue également à la dégradation de la pierre et des matériaux de nombreux monuments.

Ammoniaque (polluant) : En termes d'origine anthropique, l'ammoniac (NH_3) est avant tout un polluant agricole, lié aux activités d'élevage (formation à partir de l'urine et de la fermentation de la matière organique), et émis lors de l'épandage des lisiers, mais aussi lors de l'épandage des engrais ammoniaqués. L'ammoniac participe au phénomène des pluies acides.

Oxydes d'azote (polluant) : Les NOx sont principalement émis lors des phénomènes de combustion. Les sources principales sont les transports, l'industrie, l'agriculture, la transformation d'énergie et le chauffage. Le dioxyde d'azote participe au phénomène des pluies acides, et contribue ainsi à l'appauvrissement des milieux naturels et à la dégradation des bâtiments.

b) POLLUANTS : PROFIL TERRITORIAL DU SMERSCOT EN MEDOC

Emissions générales quantifiées

Les émissions présentées dans les paragraphes suivants concernent les six polluants et les huit secteurs d'activité indiqués dans l'arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial.

Les différents polluants sont pour la plupart des polluants primaires (NOx, PM_{10}, $PM_{2,5}$ et SO_2) ou des précurseurs de polluants secondaires (COVNM et NH_3). Les COV incluent le CH_4 (méthane). Le méthane n'étant pas un polluant atmosphérique mais un gaz à effet de serre, les valeurs fournies concernent uniquement les émissions de COV non méthaniques (COVNM).

La figure ci-après permet d'illustrer le fait que chaque polluant a un profil d'émissions différent. Il peut être émis par une source principale ou provenir de sources multiples.

Sur le territoire du SMERSCoT en Médoc, le secteur émettant majoritairement des NOx est celui des transports qui représente 81% des émissions totales de NOx. Les émissions de NOx de ce secteur proviennent principalement du transport routier (61%). Les particules, quant à elles, sont multi-sources et originaires des secteurs résidentiel, agricole, industriel et du transport routier. Néanmoins, le secteur participant de manière significative à ces émissions est le secteur résidentiel (55% pour les PM10 et 71% pour les PM2,5). Les Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM) sont émis en majorité par les secteurs résidentiel (53%) et industriel (34%). Le dioxyde de soufre (SO2) est émis en majeure partie par les secteurs résidentiel (57%), autres transports (20%) et tertiaire (17%). L'ammoniac (NH3) est émis majoritairement par les activités agricoles (87%).

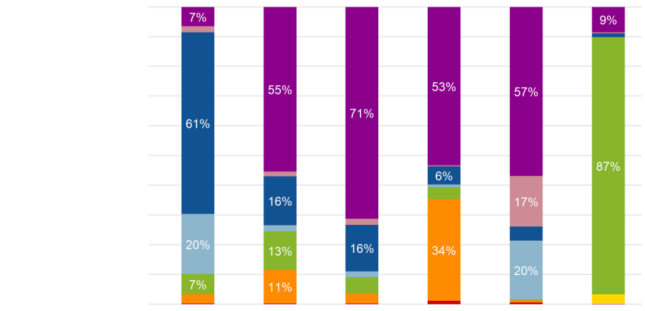

	NOx	PM10	PM2,5	COVNM	SO2	NH3
Résidentiel	51	123	120	339	12	35
Tertiaire	16	4	3	2	3	1
Routier	476	36	26	39	1	5
Autres transports	158	5	3	6	4	0
Agricole	53	29	9	25	0	355
Déchets	0	0	0	0	0	13
Industriel	25	25	5	218	0	0
Energie	1	0	0	7	0	0
TOTAL	779	222	168	637	20	410

SMERSCoT
Inventaire Atmo Nouvelle-Aquitaine 2016 - ICARE v3.2.2

Figure 5 | SMERSCoT en Médoc - Répartition et émissions 2016 de polluants par secteur, en tonnes

Répartition et émissions de polluants en tonnes (PCAET SMERSCoT)

Lorsque les émissions sont rapportées au nombre d'habitants, les poids des divers secteurs d'activités du territoire du SMERSCoT en Médoc peuvent présenter des différences notables avec ceux du département de la Gironde ou de la région Nouvelle-Aquitaine. La figure suivante permet de comparer les émissions de polluants des différents territoires rapportées à un habitant.

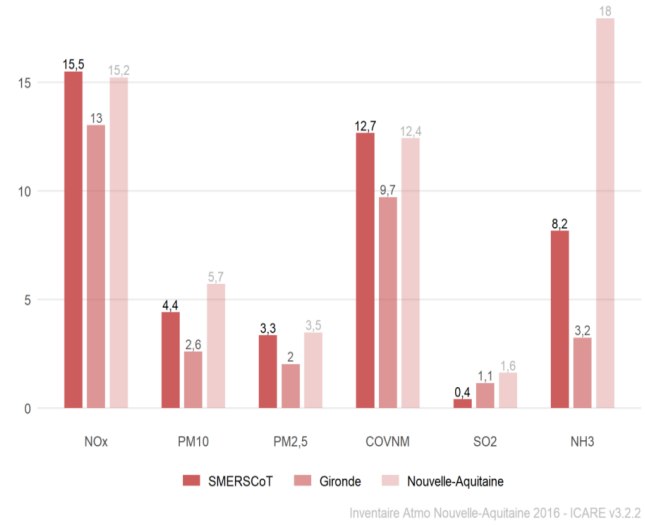

Inventaire Atmo Nouvelle-Aquitaine 2016 - ICARE v3.2.2

La communauté de communes du SMERSCoT en Médoc représente plus de 50 000 habitants, soit près de 3% de la population départementale. Les émissions de polluants par habitant du territoire du SMERSCoT sont quasiment toutes supérieures à celles du département. Cela s'explique en partie par une densité de population du territoire faible 43 hab/km2, contre 159 hab/km2 pour la Gironde et 71 hab/km2 pour la Nouvelle-Aquitaine, cette densité de population faible augmente donc le ratio émissions par habitant.

Comparaison des émissions par territoire – en kg/hab (PCAET SMERSCoT)

Les émissions de SO2 sont inférieures sur le territoire par rapport au département et à la région. Ce type d'émissions est fortement lié au secteur industriel qui est peu développé sur le territoire du SMERSCoT en Médoc.

Les émissions de COVNM par habitant sont plus importantes sur le territoire du SMERSCoT en Médoc que sur la région ou sur le département. Ce phénomène peut s'expliquer en partie par les procédés de vinification. Le territoire du SMERSCoT en Médoc comptabilise de nombreuses zones dédiées à la vinification. D'autre part il est aussi probable que les consommations énergétiques (chauffage, production d'eau chaude et cuisson) influent de manière significative les émissions de COVNM. En effet, selon le type de combustible utilisé pour se chauffer les émissions diffèrent. Si le territoire utilise des proportions différentes de bois ou de fioul dans le mix énergétique que le département, le ratio émission COVNM/habitant est changé. Le territoire du SMERSCoT en Médoc utilise plus de bois dans son mix énergétique que le département et que la région, 35% de bois contre 22% pour le département et 29% pour la région.

Les émissions de NH3 sont caractéristiques du secteur de l'agriculture. Comme notifié précédemment le territoire du SMERSCoT en Médoc possède une activité viticole importante, induisant donc une quantité de NH3 dans l'atmosphère non négligeable.

Les émissions de NOx sont majoritairement issues du secteur routier. En effet, l'utilisation de diesel est le principal émetteur de NOx dans l'air. Une grande quantité de voitures particulières ainsi que la quasi-totalité des poids-lourds roulent au diesel. Ces phénomènes expliquent l'importante part d'émissions de NOx dans l'air sur le territoire du SMERSCoT en Médoc.

Les particules fines (PM2,5) et les particules en suspension (PM10) sont issues, en grande partie, du secteur résidentiel. Les émissions de particules par habitant sont plus importantes sur le territoire qu'au niveau du département. Cela s'explique par la densité d'habitant qui est très inférieure sur le territoire, comparée au département, 43 hab/km² contre 159 hab/km² pour la Gironde.

Répartitions par secteur sur la CDC Médoc Cœur de Presqu'ile

Les éléments suivants mettent en évidence les émissions de polluants sur le territoire communautaire (source : rapport ATMO Nouvelle Aquitaine précité).

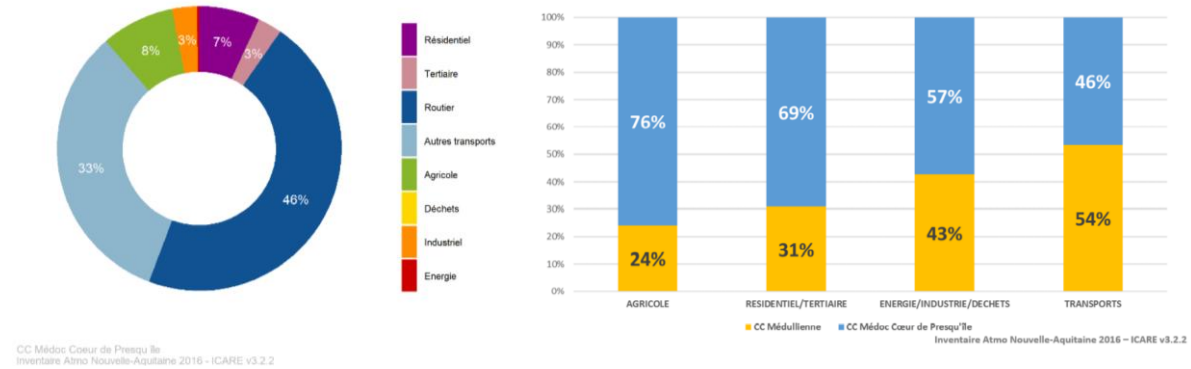

Nox – répartition des émissions par secteur (gauche) Poids des communes dans les émissions de Nox (droite) (PCAET SMERSCoT)

Les émissions d'oxydes d'azote du SMERSCoT en Médoc s'élèvent à 779 tonnes en 2016, ce qui représente 4% des émissions de la Gironde et 1% des émissions de la Nouvelle-Aquitaine. La répartition sectorielle des émissions de NOx montre une contribution majeure du secteur des

transports qui représente 61% des émissions totales de NOx du territoire du SMERSCoT en Médoc. Le second secteur majeur d'émissions est celui des autres transports. En effet, le territoire comporte une activité maritime importante (proximité avec l'estuaire de la Gironde).

Les deux communautés de communes qui forment le SMERSCoT en Médoc participent de manière quasi équivalente aux émissions des transports et de l'énergie, de l'industrie et des déchets. Néanmoins, les émissions des secteurs agricole et résidentiel/tertiaire sont majoritairement impactées par la CC Médoc Cœur de Presqu'île. En effet, cette CdC possède une densité d'habitants plus importante que celle de la CC Médullienne. Il est donc normal que les émissions du secteur résidentiel soient plus importantes pour la CC la plus peuplée. Quant aux émissions du secteur agricole, ces dernières sont plus importantes pour la CC Médoc Cœur de Presqu'île car l'activité agricole y est plus importante notamment la culture de la vigne.

Comme le montre le diagramme en camembert propre à la CDC Médoc Cœur de Presqu'Ile, l'activité maritime de la communauté de commune du Médoc Cœur de Presqu'île représente 33% des émissions totales de NOx. Celle-ci se situe le long de l'estuaire de la Gironde, contrairement à la CC Médullienne (qui est intégré dans le territoire du SMERSCOT) qui se situe dans les terres.

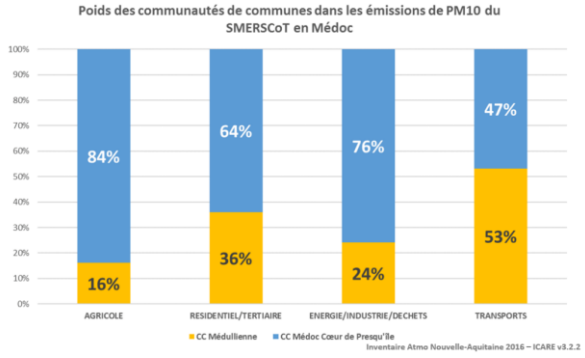

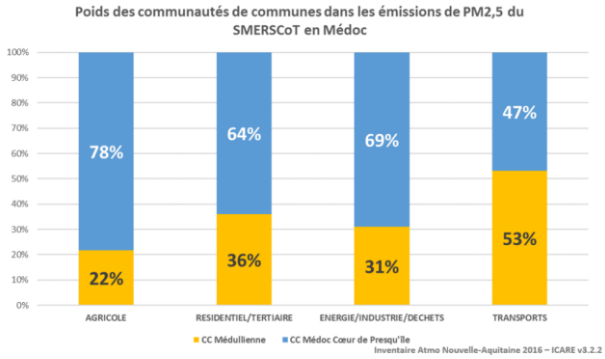

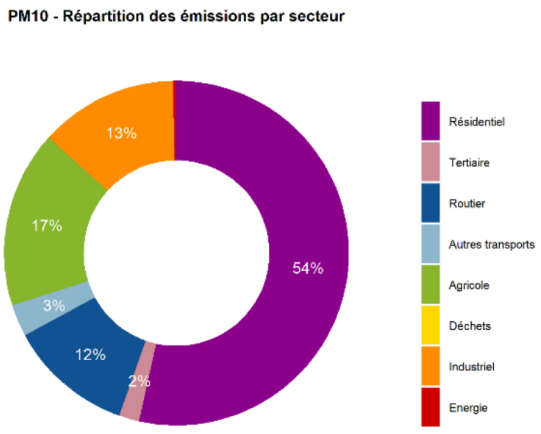

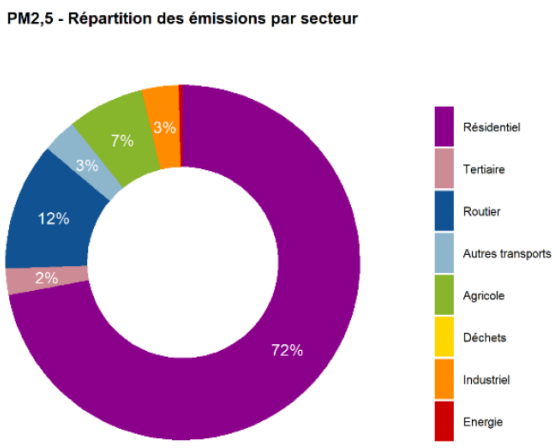

PM10 : répartition des émissions par secteur (à gauche) / PM2.5 : répartition des émissions par secteur (à droite) / PCAET SMERSCoT

Le territoire du SMERSCoT en Médoc émet 222 tonnes de particules en suspension (PM10) et 168 tonnes de particules fines (PM2,5), représentant pour les PM10, 5% des émissions départementales et pour les PM2,5 5% des émissions départementales Ces émissions de particules contribuent à hauteur de 1% des émissions régionales. Les sources de particules sont

multiples et leur répartition dépend de leur granulométrie. Globalement sur ce territoire, quatre secteurs d'activités se partagent la majorité des émissions de particules : résidentiel, transport routier, industriel et agricole, dans des proportions pouvant varier.

Les figures ci-dessus mettent en exergue, comme pour les émissions de NOx, que la CC Médoc Cœur de Presqu'île participe de manière plus importante aux émissions de tous les secteurs, exceptés celui des transports où la répartition entre les deux CC est assez homogène. Cette communauté de communes étant plus peuplée elle est amenée à émettre plus de polluants. Dans des proportions néanmoins différentes que celles des PM10, les PM2,5 participent aux émissions des différents secteurs de la même façon que les PM10.

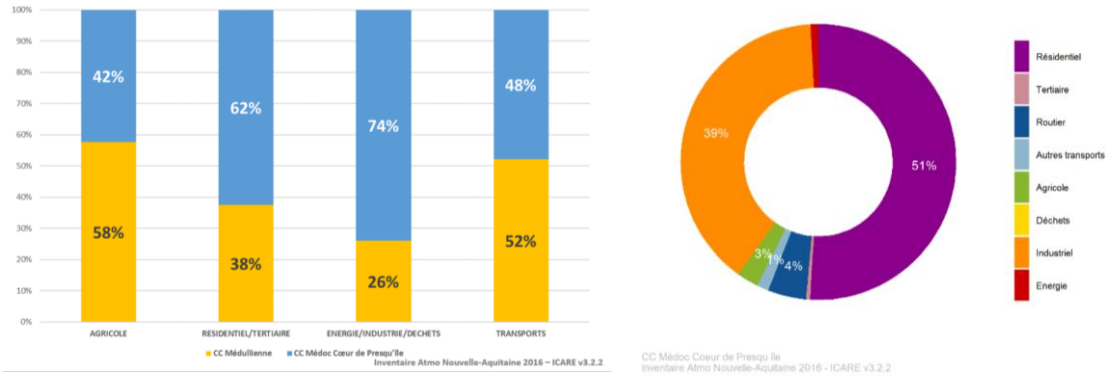

Poids des communes dans les émissions de COVNM (à gauche) / COVNM : répartition des émissions par secteur (à droite) PCAET SMERSCoT)

Les émissions de COVNM du SMERSCoT en Médoc s'élèvent à 637 tonnes en 2016, ce qui correspond à 4% des émissions de la Gironde et à 1% des émissions de la région. La répartition sectorielle des émissions indique une contribution importante du secteur résidentiel (53%) et du secteur industriel (34%).

La part des émissions de COVNM pour les secteurs de l'énergie, de l'industrie et des déchets est plus importante pour la CC Médoc Cœur de Presqu'île. Cela est dû en partie à la fabrication de vin. Le procédé de vinification relargue fortement des COVNM. La CC Médoc Cœur de Presqu'île possède une activité viticole importante, c'est pour cela qu'elle émet plus de COVNM que la CC Médullienne. Couplé à cela, la CC Médoc Cœur de Presqu'île est plus peuplée et a donc tendance à être plus émettrice que la CC Médullienne.

Notons que l'activité viticole est très présente sur le territoire et les procédés de fabrication de

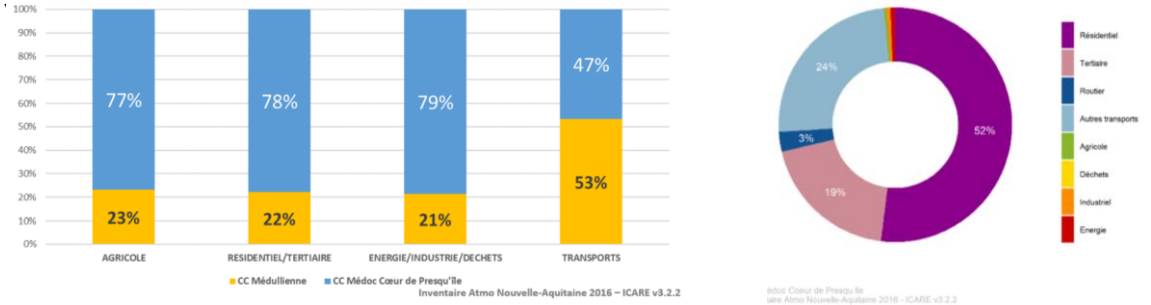

SO_2 des communes dans les émissions de COVNM (à gauche) / SO_2 : répartition des émissions par secteur (à droite) PCAET SMERSCoT

Les émissions de dioxyde de soufre du territoire du SMERSCoT en Médoc s'élèvent à 20 tonnes en 2016, ce qui représente 1% des émissions du département et 0,2% des émissions de la région. La répartition sectorielle des émissions montre une contribution majeure des secteurs résidentiel (57%), tertiaire (17%) et autres transports (20%).

La plus grande partie des émissions de SO2 provient de la CC Médoc Cœur de Presqu'île. En effet, pour les secteurs agricole, résidentiel/tertiaire et énergie, industrie et déchets, la CC Médoc Cœur de Presqu'île participe à plus de 77% des émissions de SO2. Les émissions des transports sont quasi équivalentes sur les deux communautés de communes.

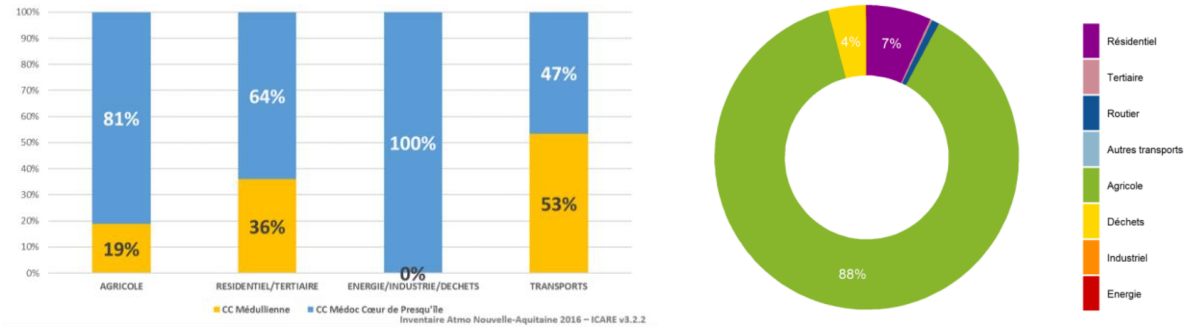

Poids des communes dans les émissions de NH_3 (à gauche) / NH_3 : répartition des émissions par secteur (à droite) / PCAET SMERSCoT

Les émissions d'ammoniac du territoire du SMERSCoT en Médoc s'élèvent à 410 tonnes en 2016, ce qui correspond à 8% des émissions départementales et à 0,4% des émissions de la Nouvelle-Aquitaine.

Les émissions de NH3 sont fortement dépendantes de l'activité agricole. La part d'émissions de la communauté de communes du Médoc Cœur de Presqu'île, est plus importante que dans la CC Médullienne car l'activité agricole y est plus soutenue. La CC Médullienne n'impacte qu'extrêmement peu (<1%) les émissions de NH3 du secteur de l'énergie, de l'industrie et des déchets. Les émissions du secteur des transports est quasi identique entre les deux communautés de communes. La part des émissions du secteur résidentiel est légèrement plus importante dans la communauté de communes du Médoc Cœur de Presqu'île.

tonnes/an	NOx	PM10	PM2,5	COVNM	SO2	NH3
Résidentiel	33	78	76	211	8	22
Tertiaire	13	3	3	2	3	1
Transport routier	221	17	12	19	0	3
Autres transports	158	4	3	6	4	0
Agriculture	40	24	7	11	0	288
Déchets						13
Industrie	14	19	4	163	0	0
Énergie	1	0	0	4	0	0
TOTAL	**480**	**146**	**106**	**415**	**16**	**328**

Émissions par type de polluants et par secteur pour la CDC Médoc Cœur de Presqu'Ile (Étude ATMO Nouvelle Aquitaine précitée)

4. LES GAZ A EFFET DE SERRE

a) GES : GLOSSAIRE POUR MIEUX COMPRENDRE

Méthane – CH_4 (GES) : L'exploitation minière, la distribution et la manipulation de ces combustibles constitue la majeure partie des émissions. Celui-ci se forme aussi dans l'estomac (par « fermentation gastro-entérique ») et le tube digestif de nombreux animaux, et est retrouvé dans leurs déjections. Le méthane est un gaz à effet de serre. C'est le troisième plus important gaz à effet de serre à contribuer au réchauffement de la planète après la vapeur d'eau et le dioxyde de carbone. Son potentiel de réchauffement global (PRG) est de 21, c'est-à-dire qu'il a un impact sur l'effet de serre environ 21 fois plus puissant que le dioxyde de carbone.

Dioxyde de carbone – CO_2 (GES) : Le dioxyde de carbone est produit lors des processus de combustion. Il est aussi émis naturellement par la respiration des êtres vivants. Le dioxyde de carbone est un gaz à effet de serre bien connu, le deuxième plus important dans l'atmosphère après la vapeur d'eau. Absorbant dans le domaine infra-rouge, il contribue à bloquer le renvoi de l'énergie thermique vers l'espace, reçue au sol sous l'effet du rayonnement solaire.

Protoxyde d'azote – N_2O (GES) : L'agriculture est la principale source d'émission de protoxyde d'azote, en particulier du fait de l'épandage des fertilisants minéraux et d'origine animale (engrais, fumier, lisier, résidus de récolte). Une petite partie des émissions de ce gaz est attribuée au trafic routier (en particulier aux véhicules équipés de pots catalytiques) et à quelques procédés industriels (fabrication de certains acides, du nylon).

Gaz fluorés (GES) : Entièrement créés par l'homme, ces gaz industriels sont de puissants gaz à effet de serre, dont les émissions sont en constante hausse. Quatre applications principales sont à l'origine de leurs émissions : les équipements du froid, les mousses, la protection incendie (pour laquelle les émissions de fluides se produisent majoritairement lors du déclenchement du dispositif incendie et par quelques fuites potentielles lors de la vie de ce dernier) et les aérosols.

b) PROFIL TERRITORIAL

Les données suivantes sont issues de l'AREC Nouvelle Aquitaine, via les données mises à disposition par TerriSTORY, telles que figurant en mars 2024. Celles-ci sont à l'échelle communautaire (pas de données à l'échelle de la commune).

L'AREC Nouvelle Aquitaine évalue les émissions de GES à environ 118,89 $ktCO_2e$ en 2019 (dernière année disponible) pour la CDC Médoc Cœur de Presqu'Ile. Les émissions de GES par habitant sont évaluées à environ 4,5 tCO_2/hab en 2020(dernière année disponible).

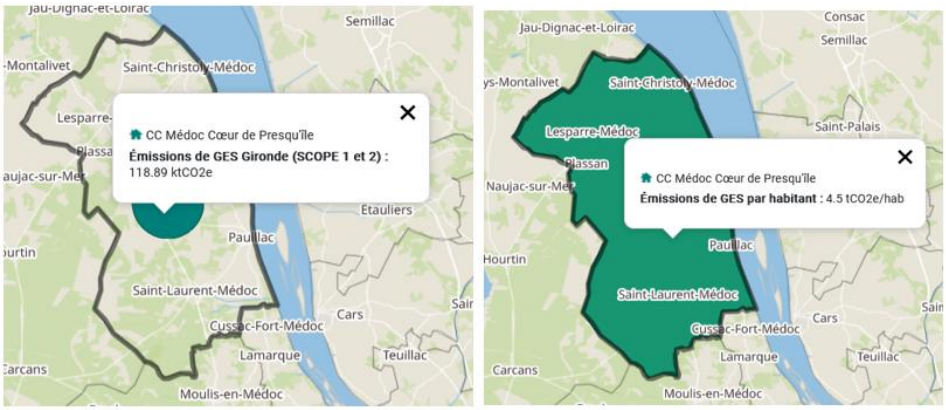

Le principal gaz contributeur est le CO_2, qui représente environ les 4/5 des émissions. Les émissions de GES sont essentiellement d'origine énergétique. Le secteur des transports est le principal émetteur de GES, suivi par le secteur agricole, traduisant notamment la tonalité rurale du territoire, y compris le recours aux véhicules motorisés pour les déplacements.

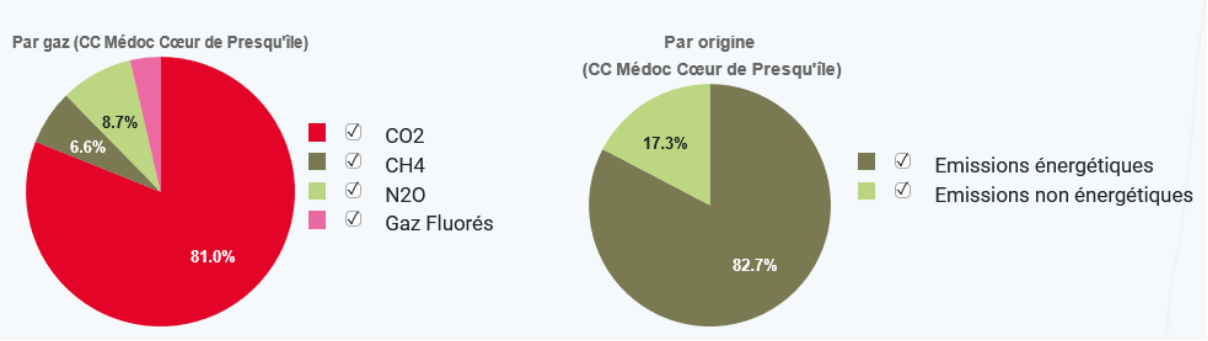

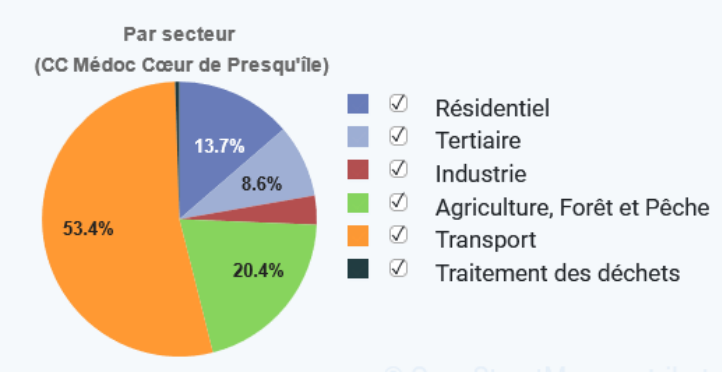

Source : AREC NA – TerriSTORY

5. CHANGEMENT CLIMATIQUE

La valeur précise de l'inertie climatique est une donnée sur laquelle les spécialistes du climat ne s'entendent pas. Néanmoins tous partagent le même constat : les actions que nous sommes susceptibles de porter collectivement aujourd'hui n'auront un effet, au plus tôt que dans plusieurs décennies. Du point de vue climatique, les 20 prochaines années sont déjà écrites, quoi que nous entreprenions.

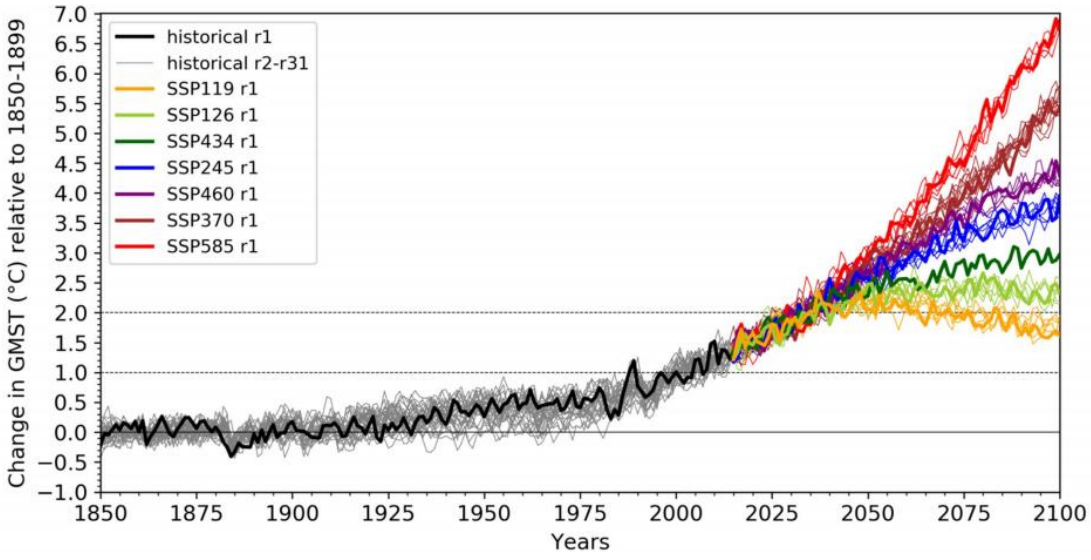

Scénarios de dérive climatique en fonction des scénarios d'émissions de CO2

La principale cause du réchauffement climatique est anthropique. Le dégagement de gaz à effets de serre (GES) entraîne ce phénomène de dérive climatique. Entre 1990 et 2019, la France a diminué ses émissions de GES de 20 %. Cette réduction concerne les émissions anthropiques, comptabilisées dans l'inventaire national, hors utilisation des terres, changement d'affectation des terres et des forêts. Cette diminution résulte de la baisse significative des émissions des secteurs de l'industrie manufacturière et de l'industrie de l'énergie. Les transports sont le seul secteur dont les émissions de GES ont augmenté depuis 1990.

Dans tous les scénarios, nous dépasserons le seuil de réchauffement mondial de 1,5°C dans un avenir proche (avant 2040). Le scénario le plus pessimiste entraînerait un réchauffement de +5°C en 2100. Si 5°C d'écart dans une même journée sont fréquents et sans incidence sur notre vie, 5°C de variation de la température moyenne terrestre correspondent au réchauffement qui a fait sortir l'Europe de la dernière ère glaciaire il y a 20 000 ans. Si les émissions mondiales se maintiennent à leur niveau actuel, le réchauffement devrait avoir dépassé les 2°C en 2050.

En Europe, la température augmentera à un rythme plus rapide que la moyenne mondiale. Les évènements météorologiques extrêmes seront plus forts et plus fréquents. Dans la seconde moitié du 20ème siècle, certaines températures très chaudes sur les continents n'étaient autrefois atteintes qu'une fois tous les dix ans. Désormais, elles ont 2,8 fois plus de probabilité d'être atteintes et cette évolution s'accentuera avec la hausse de la température.

Ainsi, avec un réchauffement mondial de 1,5°C, ces pics de températures extrêmes seront 4,1 fois plus fréquents. A +2°C, ils le seront 5,6 fois. Et à +4°C, leur fréquence sera multipliée par 9,4. En outre, ces événements extrêmes seront aussi plus intenses. Par exemple, les fortes précipitations sont déjà 6,7% plus humides que pendant la période 1850-1900. Dans le futur, elles le seront de +10,5% (dans un scénario à +1,5°C), voire de +14 % (à +2°C) et jusqu'à + 30 % (à +4°C). De même, plus la température globale grimpera, plus les sécheresses seront fréquentes et intenses.

Dans un contexte de changement climatique qui fait aujourd'hui l'objet d'un consensus scientifique, l'étude prospective du climat s'impose comme une porte d'entrée pour l'anticipation des aménagements visant à amplifier les phénomènes de rafraichissement naturels et à diminuer les phénomènes d'îlots de chaleurs pouvant impacter négativement les populations les plus vulnérables.

La technologie de la thermographie satellitaire permet de cartographier les îlots de chaleur urbains. La carte ci-dessous représente la thermographie satellitaire de la commune de Saint-Christoly-de-Médoc, durant le mois de juillet 2022 et 2023.

Les zones qui présentent une température plus élevée concernent les zones de cultures (vignes et prairies de fauche), ainsi que le centre-bourg de la commune. Les îlots de fraicheur se situent au niveau des prairies humides et des marais, situés le long de l'estuaire de la Gironde principalement, et qui sont à préserver afin d'amplifier les phénomènes de rafraichissement naturels.

La lecture des 2 thermographies satellitaires permet de confirmer la pérennité des îlots de fraîcheur produis par les boisements, marais et prairies humides. Par ailleurs, cela met en exergue l'importance de la couverture végétale dans la gestion de la température au sol. En effet, les cartographies démontrent la différence de température entre des parcelles de cultures à nu et celle en végétation ainsi qu'entre les prairies fauchées ou non.

Air et climat : ce qu'il faut retenir :

La commune de Saint-Christoly-de-Médoc est principalement concernée par des espaces agricoles. Le potentiel solaire au sol est jugé peu adapté au sein du centre-bourg de la commune. Les bâtiments du centre-bourg présentent un potentiel solaire moyen à fort. Les ilots de chaleur se concentrent au sein des zones urbaines et de cultures.

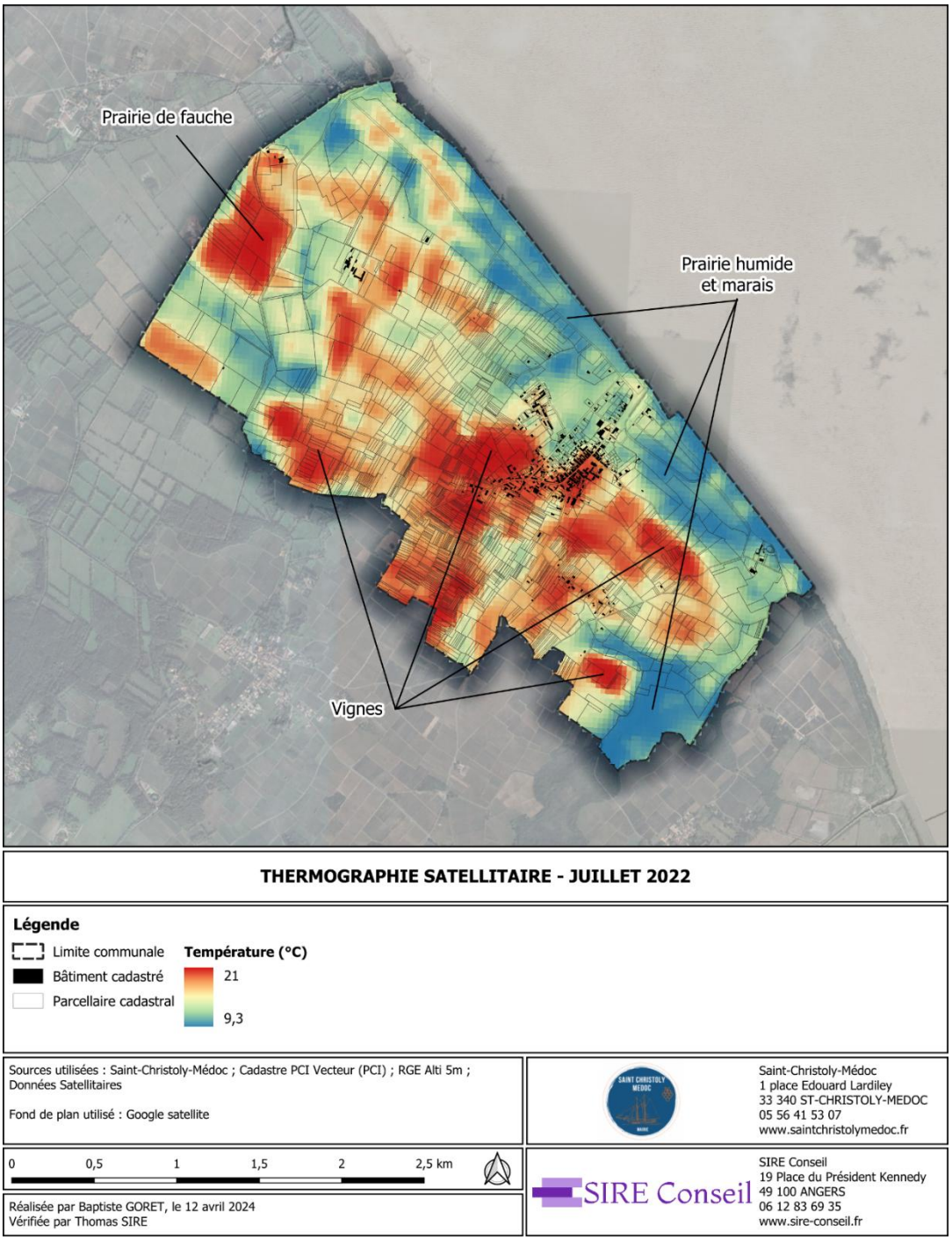

Cartographie de la thermographie satellitaire de la commune de Saint-Christoly-Médoc (Juillet 2022)

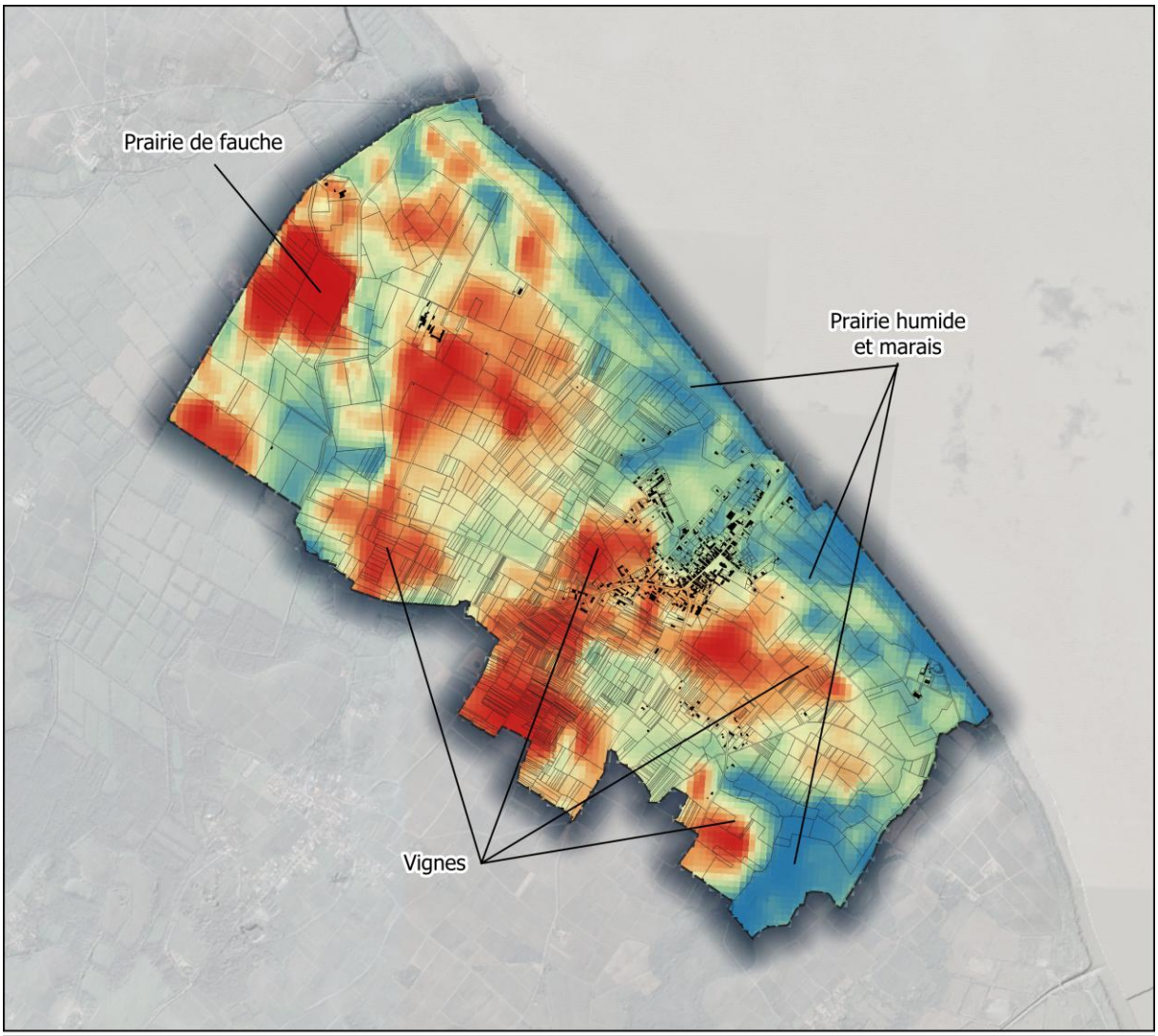

THERMOGRAPHIE SATELLITAIRE - JUILLET 2023

Légende

Limite communale

Bâtiment cadastré

Parcellaire cadastral

Température (°C)

22,7

8,5

Sources utilisées : Saint-Christoly-Médoc ; Cadastre PCI Vecteur (PCI) ; RGE Alti 5m ; Données Satellitaires

Fond de plan utilisé : Google satellite

0 0,5 1 1,5 2 2,5 km

Réalisée par Baptiste GORET, le 12 avril 2024
Vérifiée par Thomas SIRE

Saint-Christoly-Médoc
1 place Edouard Lardiley
33 340 ST-CHRISTOLY-MEDOC
05 56 41 53 07
www.saintchristolymedoc.fr

SIRE Conseil

SIRE Conseil
19 Place du Président Kennedy
49 100 ANGERS
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

6. ENJEUX

Atouts	Faiblesses
• Un potentiel pour la géothermie de surface caractérisée comme forte ou profonde caractérisé comme moyenne (à ce jour, aucune installation répertoriée). • Un potentiel lié à la valorisation énergétique des sous-produits de la vigne (sarments et ceps). • Un potentiel pour mixer les différentes sources de production d'énergies renouvelables sur le territoire.	• Une dépendance à la voiture individuelle qui s'accroît, et une tonalité rurale qui limite les mobilités alternatives (utilisation de la voiture représente 88.7% sur la commune de Saint-Christoly-Médoc). • Aucune production d'électricité par photovoltaïque, alors que le contexte local et climatique est propice au développement des dispositifs solaires.
Opportunités	**Menaces**
• Le développement du télétravail, qui permet de limiter les migrations pendulaires, et *in fine* l'impact du secteur routier. • La mise en œuvre de la Réglementation Environnementale 2020, vers des logements plus économes en énergie et moins émetteurs de gaz à effet de serre. • La future mise en œuvre du SCOT Médoc 2033, permettant d'appliquer une stratégie énergétique commune et partagée à l'échelle du SCOT.	• La raréfaction des produits pétroliers, qui va notamment impacter l'usage des voitures thermiques à brève échéance. • Des polluants et gaz à effet de serre à maîtriser, en lien avec le secteur routier notamment.
Les enjeux	
• Le développement des énergies renouvelables notamment le solaire, la géothermie, la méthanisation et le bois énergie, voire l'engagement vers un mix énergétique plus important, et dans une logique de coopération à l'échelle intercommunale et l'échelle SCoT. • La promotion d'un développement urbain regroupé, permettant de limiter les petits déplacements du quotidien, notamment en direction des équipements et services localisés au niveau des bourgs.	

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS

1. LES RISQUES MAJEURS

a) QUELQUES ELEMENTS DE COMPREHENSION

D'une manière générale, le risque majeur se caractérise par de nombreuses victimes, un coût important de dégâts matériels et des impacts sur l'environnement.

L'existence d'un risque majeur est ainsi liée :

- d'une part à la présence d'un événement, appelé *aléa*, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique ;
- d'autre part à l'existence d'*enjeux*, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non monétaire) pouvant être affectés par un phénomène.

Les conséquences d'un risque majeur sur les enjeux se mesurent en termes de vulnérabilité.

Ainsi, un événement potentiellement dangereux (ou aléa) n'est un risque majeur que s'il s'applique à une zone où des enjeux humains, économiques ou environnementaux sont en présence.

Aléa + Enjeu = risque majeur

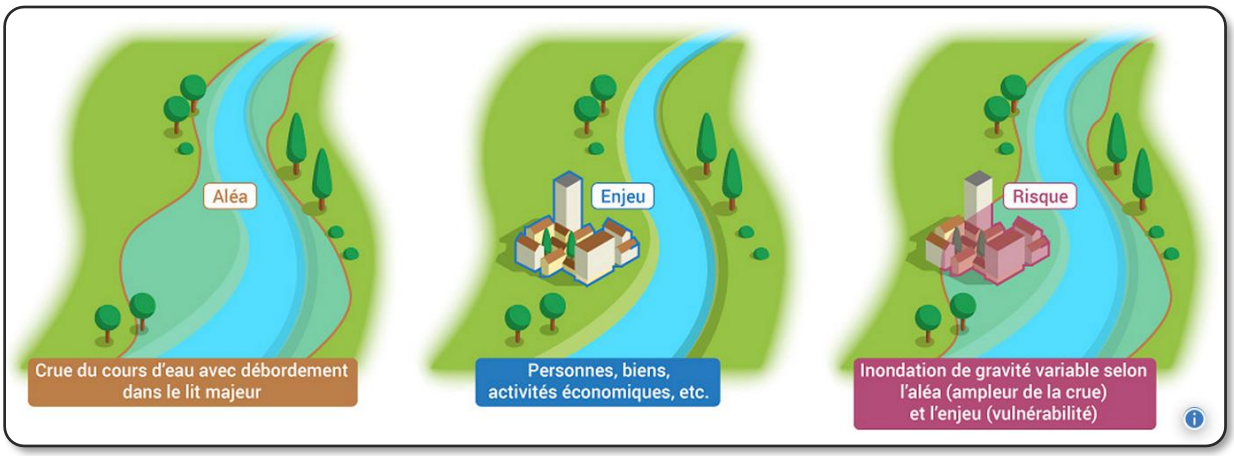

Le risque majeur en schéma (source : BRGM)

En outre, deux critères caractérisent le risque majeur :

- *Une faible fréquence* : l'homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à l'ignorer que les catastrophes sont peu fréquentes ;
- *Une énorme gravité* : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement.

Le risque majeur se caractérise notamment par l'incapacité de la société exposée à surpasser l'évènement. Il importe donc que la société comme l'individu s'organisent pour y faire face, en développant, en particulier, l'information préventive. A ce titre, le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) constitue l'élément de référence à considérer.

Les éléments qui suivent reprennent en grande partie les informations du DDRM de Gironde, approuvé en 2021 (après sa révision), complétés par les informations issues d'autres éléments règlementaires ou portés à la connaissance de la commune de Saint-Christoly-Médoc, dans le cadre de son document d'urbanisme.

b) QUELS SONT LES RISQUES MAJEURS IDENTIFIES SUR LE TERRITOIRE ?

Source : Dossier Départemental des Risques Majeurs de Gironde, approuvé en 2021

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs de Gironde précise, pour chaque commune constitutive du département, quels sont les risques majeurs identifiés. Les tableaux suivants formalisent les éléments figurant dans le DDRM 33 approuvé, et qui concernent le territoire de Saint-Christoly-Médoc.

N°INSEE	COMMUNES										
33383	Saint-Christoly-Médoc	●			●			Faible		●	

Risque Inondation
Risque Littoral
Risque Feu de Forêt
Risque Mouvement de Terrain
Risque Retrait Gonflement Argile
Risque Industriel
Faible / Très Faible Risque Sismique
Risque Radon (communes en zones 2 et 3)
Risque Nucléaire
Risque Rupture de Barrage

La commune de Saint-Christoly-Médoc est donc concernée par les risques majeurs liés au retrait-gonflement des argiles et aux inondations ainsi qu'au risque nucléaire.

Par ailleurs, l'analyse de la synthèse des arrêtés de catastrophe naturelle montre que la commune de Saint-Christoly-Médoc est globalement épargnée par les épisodes de forte intensité qui peuvent se traduire par ce type de procédure. Ainsi, la base Géorisques ne met en évidence que 7 reconnaissances de l'état de catastrophes naturelles pour la commune.

La dernière procédure est associée à la tempête Xynthia, qui a eu lieu fin février 2010.

Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
Chocs Mécaniques liés à l'action des Vagues	28/02/2010	13/03/2010
Chocs Mécaniques liés à l'action des Vagues	24/01/2009	29/01/2009
Sécheresse	01/07/2003	05/07/2008
Chocs Mécaniques liés à l'action des Vagues	25/12/1999	30/12/1999
Grêle	16/07/1983	11/09/1983
Inondations et/ou Coulées de Boue	08/12/1982	13/01/1983
Inondations et/ou Coulées de Boue	06/11/1982	02/12/1982

Extrait de Géorisques

2. LES RISQUES NATURELS LIES AUX INONDATIONS

a) QUELQUES PREALABLES

Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque inondation est la conséquence de deux facteurs conjugués :

- *l'eau* qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement (aléa) ;
- *le développement de zones urbanisées* (habitat, équipements, zones dédiées à l'activité) dans la zone inondable (enjeu).

Trois types d'inondations peuvent survenir :

- *les inondations de plaine* : phénomène lent dû à un débordement des cours d'eau ou à une remontée de la nappe phréatique ;
- *le ruissellement pluvial* : lors de très fortes précipitations (orages violents de printemps et d'été), les réseaux d'évacuation des eaux pluviales ne parviennent plus à collecter et à faire transiter les eaux recueillies sur les surfaces imperméabilisées (toitures, parking, chaussées) ;
- *les coulées de boue et crues torrentielles* : ce phénomène se produit lors de fortes pluies orageuses d'été, essentiellement dans les secteurs de pentes moyennes, de talwegs ou encore de terres à l'interface des terrains agricoles et des zones urbanisées qui n'absorbent plus.

La gestion du risque « inondation » peut passer par différents stades, de la connaissance des aléas à leur surveillance, en passant par des mesures de protection actives et leur planification dans l'urbanisme règlementaire :

- *la connaissance des aléas* : cela passe par le recensement des zones inondables. Sur un territoire, plusieurs types de documents peuvent permettre d'appréhender l'aléa lié au débordement des cours d'eau : les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI), les atlas des zones inondables (AZI) et des études spécifiquement sur certains secteurs.
- *la surveillance de la montée des eaux et alerte météorologique* (rôle de Météo-France, du service d'annonce des crues et de la Sécurité Civile)
- *les études et travaux* : afin de diminuer le risque ou les conséquences d'une inondation, des travaux peuvent être réalisés. Ils font généralement suite à des études hydrauliques et aboutissent notamment à des travaux sur les cours d'eau et sur son bassin versant (création de bassins de rétention, amélioration des réseaux de collecte des eaux pluviales, préservation de surfaces perméables, de zones tampons…)
- *la maîtrise de l'urbanisme* : dans les zones soumises au risque d'inondation, la meilleure prévention consiste à préserver les champs d'expansion des crues de façon qu'ils jouent pleinement leur rôle d'écrêtement de la lame d'eau.

b) LE RISQUE INONDATION PAR DEBORDEMENT DE COURS D'EAU SUR LA COMMUNE

Sources : Géorisques ; site internet DDTM Gironde

A ce jour, la commune de Saint-Christoly-Médoc est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondation du Médoc Centre, approuvé le 16 juin 2003. Celui-ci vaut servitude d'utilité publique.

La commune est également intégrée au programme de prévention « PAPI Estuaire de la Gironde ».

Enfin, Saint-Christoly-Médoc est compris dans les éléments mis à disposition sur le risque inondation par le SMIDDEST (outil RIG[6]), qui caractérise notamment la hauteur d'eau maximum modélisée pour l'évènement de référence (correspondant à la tempête de 1999 à laquelle a été ajouté une hauteur d'eau de 20 cm au niveau du Verdon-sur-Mer, soit à l'embouchure de l'estuaire).

Focus sur le PPRI Médoc Centre

Le PPRi est associé à un zonage réglementaire qui comporte 4 types de zones :

- ***La zone rouge*** : Elle correspond aux terrains les plus exposés à des risques élevés pouvant mettre en péril les personnes et les constructions. Pour autant, ces terrains ne sont pas ou très peu urbanisés. Ils correspondent aux zones inondées de la mémoire locale. Ce sont, pour la plupart, des secteurs agricoles ou des secteurs naturels susceptibles de servir de champ d'expansion de la crue afin de ne pas aggraver les inondations à l'amont et à l'aval.
- ***La zone jaune*** : Elle correspond à des terrains potentiellement inondables pour une crue centennale de la Gironde, reconstituée par modélisation. Ce sont des secteurs dans lesquels les risques pourraient être jugés acceptables en l'état des connaissances actuelles. Le développement n'est pas interdit, il est seulement réglementé.
- ***La zone orange*** : Elle correspond à des risques moins élevés, où l'aléa d'inondation dépend de la fiabilité des ouvrages de protection. Il s'agit d'un secteur situé sur la commune de Saint-Laurent-Médoc.
- ***La zone blanche*** : Aucun risque n'est connu à ce jour.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'Estuaire de la Gironde – Zoom Saint-Christoly-Médoc (DDTM Gironde)

[6] Référentiel Inondation de la Gironde

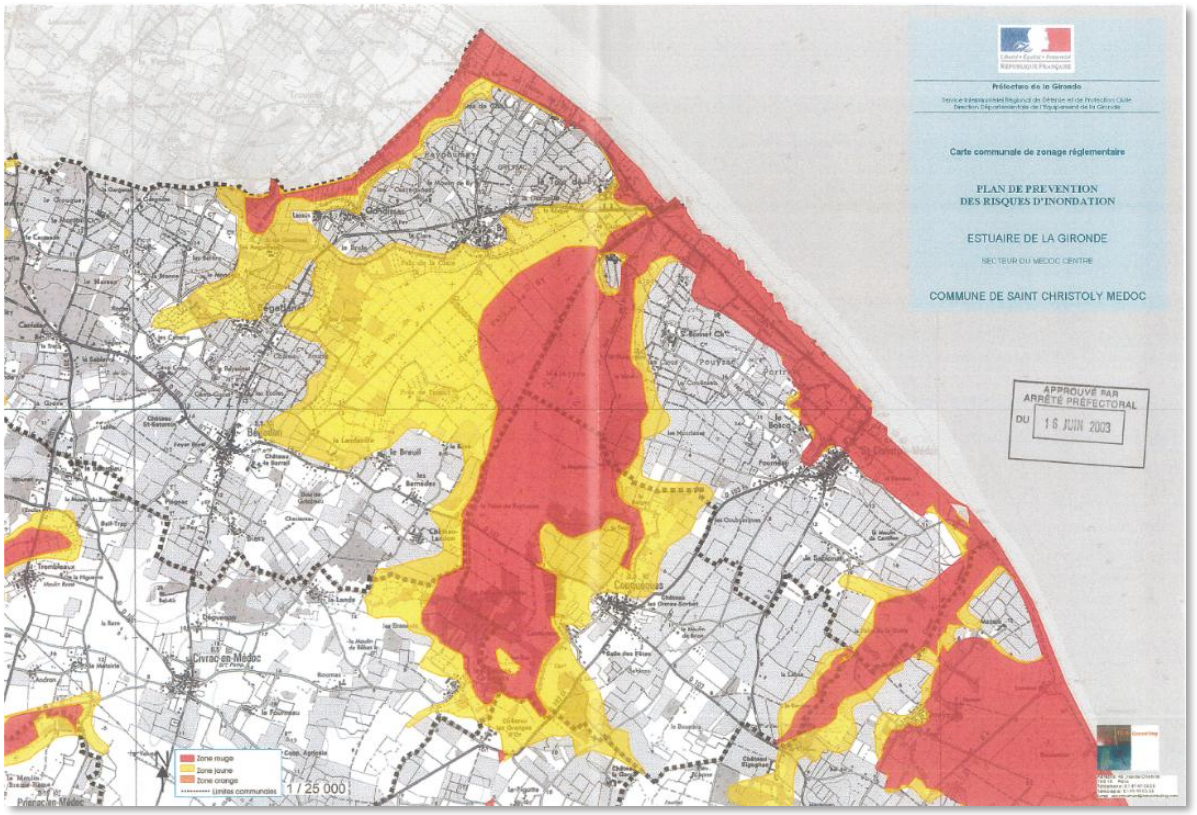
Préfecture de la Gironde
Carte communale de zonage réglementaire
PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES D'INONDATION
ESTUAIRE DE LA GIRONDE
SECTEUR DU MEDOC CENTRE
COMMUNE DE SAINT CHRISTOLY MEDOC
APPROUVÉ PAR
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DU 16 JUIN 2003
Zone rouge
Zone jaune
Zone orange
Limites communales
1 / 25 000
Civrac en Médoc
Couquèques

Focus sur le PAPI Estuaire de la Gironde

Source : SMIDDEST

Outil de contractualisation entre l'Etat et les collectivités, le PAPI permet d'élaborer et de mettre en œuvre une politique globale pour lutter contre les inondations et leurs conséquences à l'échelle d'un bassin de risque cohérent.

Elaboré à la suite du PAPI d'intention conduit par le SMIDDEST de février 2013 à mai 2015, le présent PAPI (2016-2021) vise à instaurer une stratégie de gestion, globale, efficace, cohérente et équilibrée des risques d'inondations sur l'estuaire de la Gironde, pour réduire la vulnérabilité des enjeux humains, économiques et environnementaux. Cette stratégie est animée et pilotée par le SMIDDEST, elle concerne 78 communes, 10 communautés de communes, 1 communauté d'agglomération, 1 métropole et 2 départements.

Chaque PAPI est constitué d'un programme d'actions propre qui s'articule autour de 7 axes communs à tous les PAPI. Ainsi le PAPI de l'Estuaire Gironde a intégré 46 actions, réparties sur les 7 axes. En collaboration avec les services de l'Etat et de nombreux maîtres d'ouvrages, le SMIDDEST porte le projet, anime les comités et est maître d'ouvrage de certaines actions.

Axe 1 : l'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque

- Action 1.1 : Développer une culture du risque - Communication, sensibilisation et formation sur le thème du risque inondation
- Action 1.2 : Création d'une base de données et d'un outil cartographique des risques
- Action 1.3 : Aide aux communes pour la mise en œuvre de mesures préventives
- Action 1.4 : Réalisation d'un sentier pédagogique autour des inondations dans le cadre de la Boucle Verte de BM
- Action 1.5 : Pose de repères de crues
- Action 1.6 : Préparation du PAPI n°2 : Elaboration d'un schéma d'aménagement global
- Action 1.7 : Protocole de collecte d'informations pendant et après un épisode d'inondation
- Action 1.8 : Améliorer le Référentiel Inondation Gironde (RIG)
- Action 1.9 : Repenser l'action préventive face au risque d'inondation à une échelle territoriale intégrant l'action post-crue (RAITAP)
- Action 1.10 : Diagnostic de vulnérabilité des bâtis isolés et sites classés
- Action 1.11 : Recherche de structures d'accueil publiques sécurisées en cas de crise - Diminution de la vulnérabilité des communes de la presqu'île face aux risques

Axe 2 : La surveillance, la prévision des crues et des inondations

- Action 2.1 : Recherche d'amélioration des outils de prévision
- Action 2.2 : Amélioration de l'outil Ramsès et de la surveillance des crues

Axe 3 : L'alerte et la gestion de crise

- Action 3.1 : Aide à l'élaboration et à l'harmonisation des PCS
- Action 3.2 : Amélioration de la gestion de crise et de l'alerte sur Bordeaux Métropole
- Action 3.3 : Impact du risque naturel sur les risques technologiques
- Action 3.4 : Plan de continuité d'activité des services publics

Axe 4 : La prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme

- Action 4.1 : Adapter l'aménagement du territoire en zone inondable
- Action 4.2 : Méthodologie d'instruction des AOS en zone inondable

- Action 4.3 : Elaboration des PPR

Axe 5 : Les actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens

- Action 5.1 : Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes dans le cadre d'un PIG inondation
- Action 5.2 : Analyse et réduction de la vulnérabilité des bâtiments des collectivités et infrastructures face aux inondations
- Action 5.3 : Adaptation des exploitations agricoles en zone inondable
- Action 5.4 : Dépôt d'un projet européen résilience des territoires : comment associer les populations pour se préparer à une inondation
- Action 5.5 : Réduction de la vulnérabilité des ICPE, STEP et autres sites de stockage présentant des risques
- Action 5.6 : Améliorer l'accessibilité aux sites sensibles
- Action 5.7 : Plan d'adaptation et de gestion du réseau des jalles du marais de la Presqu'ile d'Ambes

Axe 6 : Le ralentissement des écoulements

- Action 6.1 : Reconquête et valorisation écologique, naturelle et agricole des zones d'expansion des crues
- Action 6.2 : Plan de restauration des jalles et fossés du sud Médoc
- Action 6.3 : Reconquête de l'espace de mobilité de la jalle de Blanquefort

Axe 7 : La gestion des ouvrages de protection hydrauliques

- Action 7.1 : Restauration des digues de la rive droite sud
- Action 7.2 : Restauration des digues de Bègles
- Action 7.3 : Restauration des digues de la Presqu'île d'Ambès
- Action 7.4 : Restauration des digues de Bordeaux Nord
- Action 7.5 : Restauration des digues de Villenave d'Ornon
- Action 7.6 : Site pilote de protection/compensation du bourg de Saint-Louis de Montferrand
- Action 7.7 : Protections amovibles en cas d'alerte sur la voirie métropolitaine
- Action 7.8 : Restauration de la digue de Macau (chemin de Bord de l'eau) en bord de Garonne
- Action 7.9 : Recul de la digue nord de Pachan
- Action 7.10 : Protection du Port de Cubzac-les-Ponts
- Action 7.11 : Protection du port de la Maréchale (coté Saint-Seurin-de-Cadourne)
- Action 7.12 : Prise de compétence et installation d'une nouvelle gouvernance coordonnée à long terme pour la réduction de la vulnérabilité

Axe transversal

- Action : Animation du PAPI

Focus sur le Référentiel Inondation Gironde

Source : SMIDDEST

Le Référentiel Inondation Gironde (RIG) est un outil d'aide à la décision vis-à-vis des orientations globales et locales d'aménagement, fondé sur une connaissance précise des caractéristiques morphologiques du territoire et une modélisation hydraulique des principaux phénomènes dynamiques de crue influençant directement les inondations.

La cartographie suivante met en évidence les zones potentiellement inondables d'après le RIG établi par le SMIDDEST.

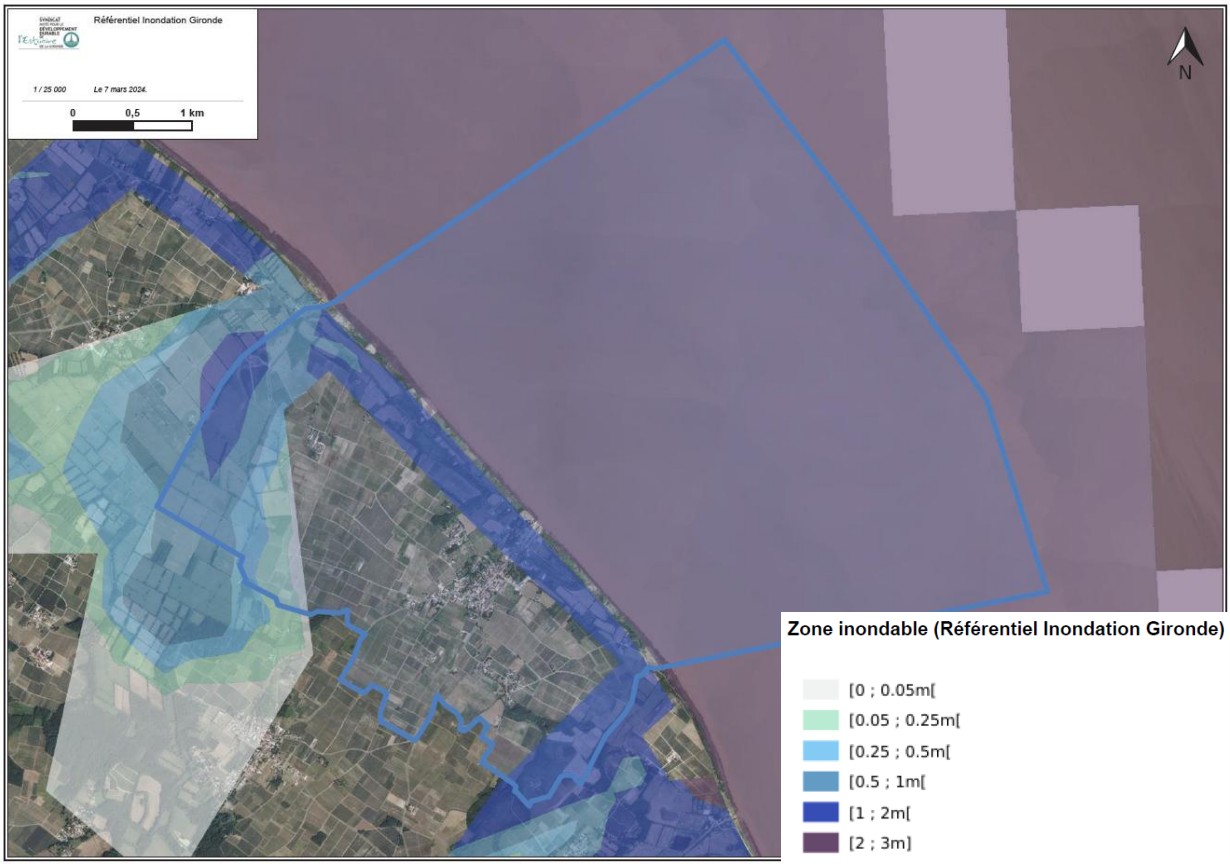

c) LE RISQUE INONDATION PAR REMONTEES DE NAPPES SOUTERRAINES

Sources : Géorisques

Si le risque d'inondation est souvent associé au débordement des cours d'eau, il peut également survenir suite aux remontées de nappes phréatiques, autrement appelées nappes « libres » car aucune couche imperméable ne les sépare du sol. Ces nappes sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltre dans le sol et rejoint la nappe. Lors de phénomènes pluvieux forts, le niveau de la nappe peut parfois atteindre la surface du sol : c'est l'inondation par remontée de nappe.

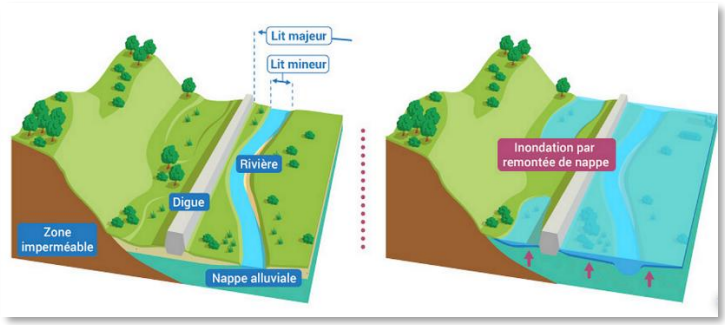

Le phénomène de remontée de nappes en schéma
(Agence française pour la biodiversité / Réalisation Matthieu Nivesse - d'après OIEau -, 2018)

Plusieurs conséquences sont à redouter, liées soit à l'inondation elle-même, soit à la décrue de la nappe qui la suit. Les dégâts le plus souvent causés par ces remontées sont les suivants :

- les inondations de sous-sol, de garages semi-enterrés ou de caves,
- fissuration d'immeubles,
- remontées de cuves enterrées ou semi-enterrées et de piscines,
- désordres aux ouvrages de génie civil après l'inondation,
- pollutions (commun à tous les types d'inondation).

Le BRGM a réalisé des études permettant de cartographier, à l'échelle départementale, les zones sensibles aux remontées de nappes, selon une méthodologie nationale. Cette cartographie (de 2ème génération) résulte de l'état des connaissances sur ce phénomène pour chaque département. Figurent ainsi :

- Les secteurs sensibles aux débordements de nappes souterraines ;
- Les secteurs sujets aux inondations de caves ;
- Les secteurs non-sujets aux débordements de nappes et aux inondations de caves.

La cartographie ci-après précise les secteurs vulnérables aux remontées de nappe sur le territoire communal. Comme on peut le constater, Saint-Christoly-Médoc est concerné par cet aléa.

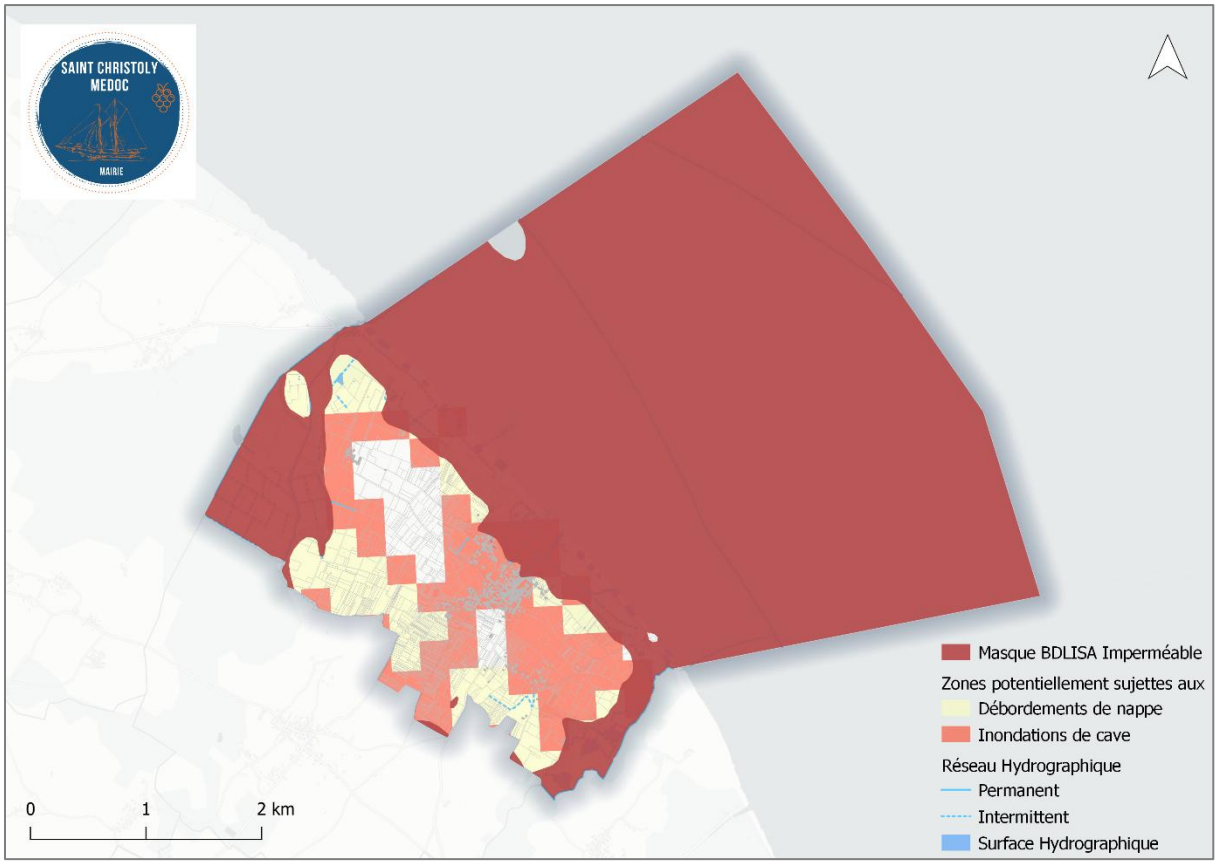

Aléa remontée de nappes sur la commune de Saint-Christoly-Médoc (Géorisques)

d) LE RISQUE INONDATION PAR RUISSELLEMENT PLUVIAL

Qu'est-ce que l'inondation par ruissellement pluvial ?

La question de la gestion du risque de ruissellement pluvial rural ou urbain est liée à celle de la gestion des eaux pluviales. Une inondation par ruissellement pluvial n'est pas causée par le débordement d'un cours d'eau traversant une zone urbaine, dans lequel se jetteraient les réseaux d'eaux pluviales.

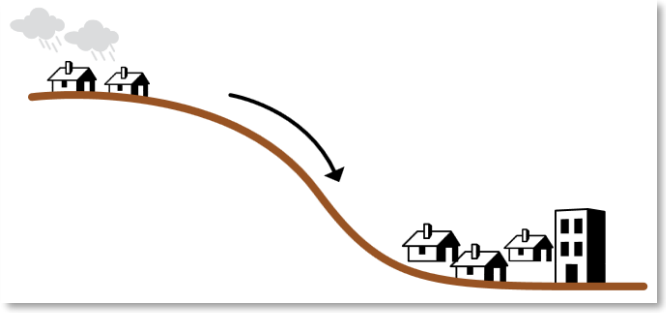

Il s'agit d'un phénomène provoqué par les seules précipitations tombant sur l'agglomération et/ou sur des bassins périphériques naturels ou ruraux, de faible taille. Ces pluies ruissellent en empruntant un réseau hydrographique naturel (ou artificiel), dont le débit n'est pas permanent ou à débit permanent très faible. Elles sont ensuite évacuées par le système d'assainissement de la zone urbaine, lorsqu'il existe.

Quelles sont les conséquences ?

Les inondations causées par des ruissellements rapides peuvent entraîner des conséquences graves.

En amont, ce sont surtout les agriculteurs qui subissent les dégâts du ruissellement : les semis peuvent être détruits, les ravines gênent le passage des engins agricoles, la fertilité du sol diminue, puisque la terre fine riche en éléments fertilisants et en matière organique est entraînée vers l'aval.

Sur le chemin de l'eau et à l'aval, le ruissellement peut dégrader des habitations, des ouvrages d'art et des routes, emporter des véhicules. Les principaux dégâts constatés sont les engravements et salissements de chaussées et habitations, voire leur destruction, ainsi que le colmatage des buses, des fossés et des bassins d'orage (ce qui peut aggraver les risques d'inondation). Du fait de la montée de l'eau généralement brutale et de la combinaison de sa vitesse et de sa hauteur, l'inondation peut provoquer des dommages aux personnes, biens et activités.

Indirectement, le ruissellement peut entraîner la pollution des eaux superficielles et souterraines libres. On sait aujourd'hui que les déversements et rejets dans les milieux aquatiques en temps de pluie peuvent générer des dégradations (momentanées ou durables) des milieux. Les pollutions de temps de pluie constituent vraisemblablement des sources importantes d'apport de micropolluants aux milieux aquatiques (zinc, cuivre, ammonium, pesticides...).

Quels facteurs favorisent le ruissellement ?

Le ruissellement pluvial a pour origine des facteurs naturels, comme la nature des sols, les précipitations, et la configuration des bassins versants, mais il peut être aggravé par les activités humaines, qui affectent l'occupation et l'usage des sols tant en milieu rural qu'en milieu urbain. L'imperméabilisation conduit à une augmentation des vitesses et des volumes ruisselés.

- **facteurs d'aggravation en secteur rural :**
  - modification des pratiques culturales (intensification) qui limite le temps de présence d'une couverture végétale dense au sol (favorise les ruissellements de surface)

- techniques culturales peu adaptées (drainage, sens des labours) qui peuvent aggraver un phénomène existant en modifiant les écoulements dans la pente
- la transformation de prairies en labours (les sols cultivés ont une capacité de stockage de l'eau moins importante que les sols occupés en permanence par les végétaux, comme les forêts ou les prairies)
- la disparition de motifs naturels favorisant la régulation hydraulique superficielle (haies, bosquets, zones humides…)

– **facteurs d'aggravation en secteur urbain :** l'extension de l'urbanisation créent de nouvelles surfaces imperméabilisées qui provoquent une augmentation des volumes et débits ruisselés, mais aussi de la vitesse d'écoulement.

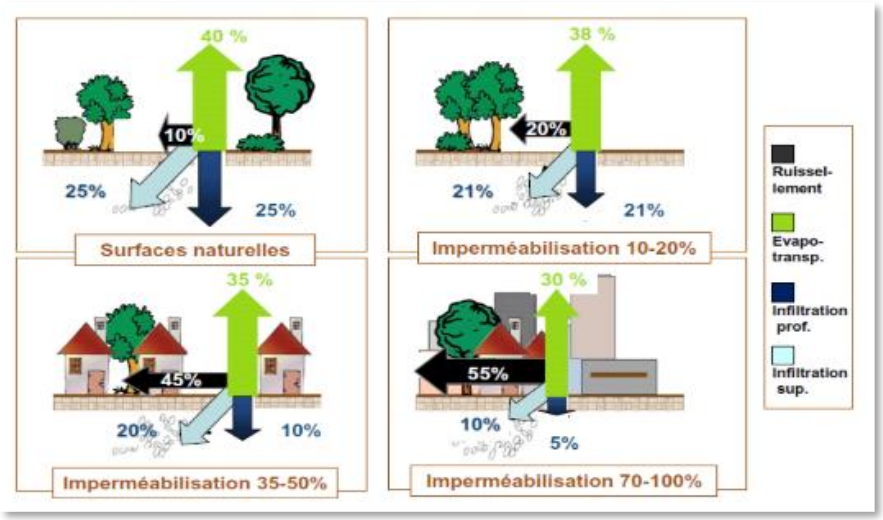

Importance relative de l'infiltration, du ruissellement et de l'évapotranspiration selon l'occupation des sols : exemples schématiques pour différents taux d'imperméabilisation des sols (Wikhydro –MEDDE)

Quels sont les secteurs potentiellement propices au ruissellement sur le territoire ?

Il n'existe pas d'étude spécifique réalisée sur la commune de Saint-Christoly-Médoc, ni sur la CDC Médoc Cœur de Presqu'Ile.

En revanche, il existe un élément de porter à connaissance qui illustre les phénomènes d'infiltration et de ruissellement à l'échelle des territoires. Il s'agit de l'Indice de développement et de persistance des réseaux, dit « IDPR », conçu par le BRGM.

Cet indice est obtenu via l'analyse de l'organisation du réseau hydrographique, qui dépend des structures et des lithologies géologiques du milieu naturel. Cet outil permet ainsi de rendre compte indirectement de la capacité intrinsèque du sol à laisser infiltrer ou ruisseler les eaux de surface. Il dépend ainsi de la perméabilité qui est par définition la capacité du sol à laisser passer fluide.

Le principe de l'IDPR repose sur la comparaison d'un réseau théorique, autrement dit composé d'un milieu homogène, au réseau mis en place sous le contrôle d'un contexte géologique.

Les valeurs de cet indice varient de 0 à n. Dans le cas des études du BRGM, l'organisme a multiplié les valeurs par 1000 et limité ces dernières à 2000. Nous retiendrons que lorsque l'IDPR

est inférieur à 1000, l'infiltration des eaux est majoritaire. Une valeur, qui tend 2000, révèle d'un ruissellement majoritaire.

De plus, pour obtenir des valeurs plus significatives de l'IDPR, un paramètre supplémentaire a été considéré lors des études du BRGM : il s'agit des surfaces planes et des pentes faibles. Les marais côtiers et les grandes plaines alluviales sont les zones où les surfaces sont les plus planes et les pentes sont considérées comme faibles voir nulles (inférieur à 3°).

La cartographie suivante met en évidence les secteurs de Saint-Christoly-Médoc les plus sensibles au ruissellement, et a contrario, ceux les plus sensibles à l'infiltration.

Il convient toutefois de préciser que, compte tenu de la méthodologie employée pour la conception de l'IDPR par le BRGM, *la cartographie de l'indice ne porte pas un caractère irréfragable. Il s'agit d'une cartographie de connaissance et d'alerte sur une potentialité*, et ne saurait donc être utilisable à une échelle fine (et encore moins à celle de la parcelle).

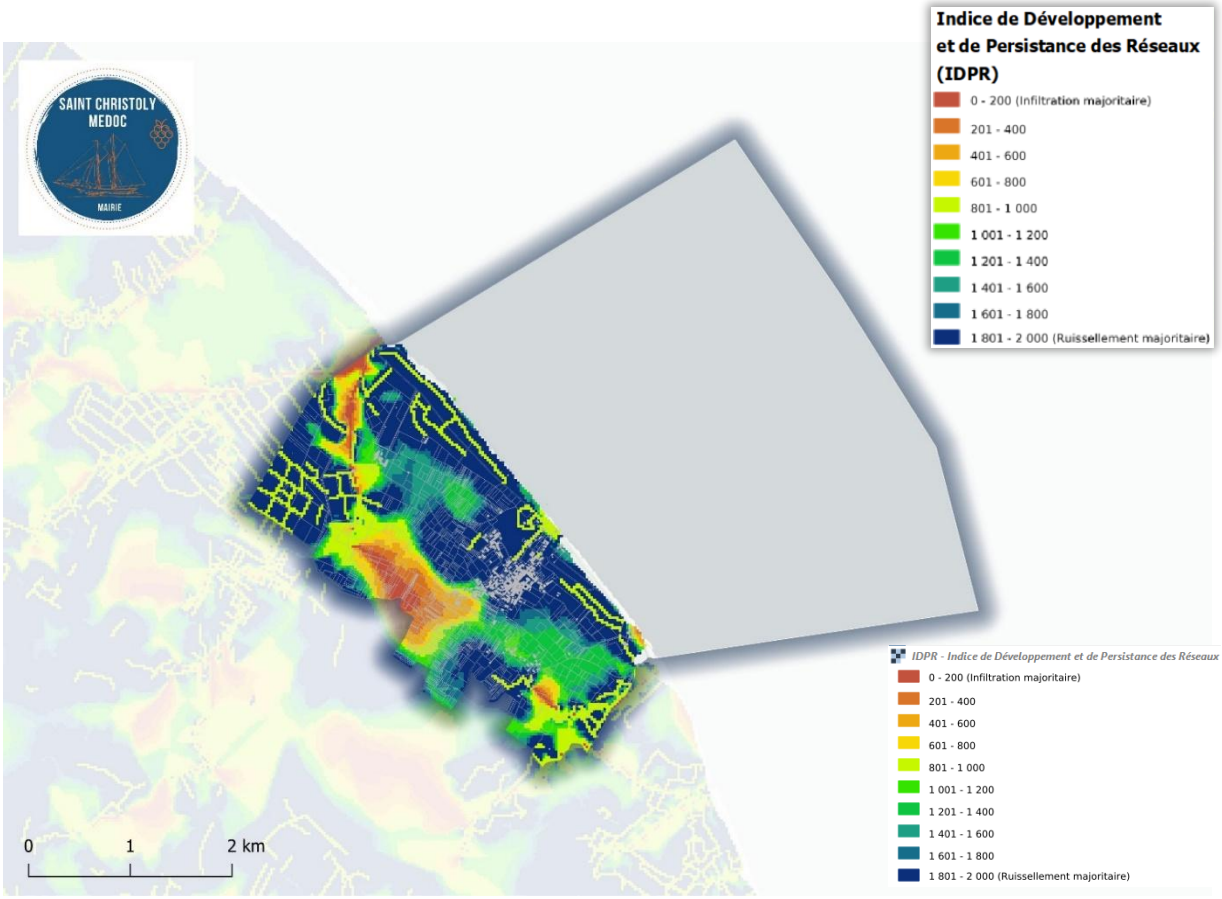

Infiltration et ruissellement sur la commune de Saint-Christoly-Médoc

3. LES RISQUES NATURELS LIES AUX MOUVEMENTS DE SOL

a) L'ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Qu'est-ce que le retrait-gonflement des argiles ?

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements et des tassements qui peuvent entraîner des conséquences importantes sur les bâtiments.

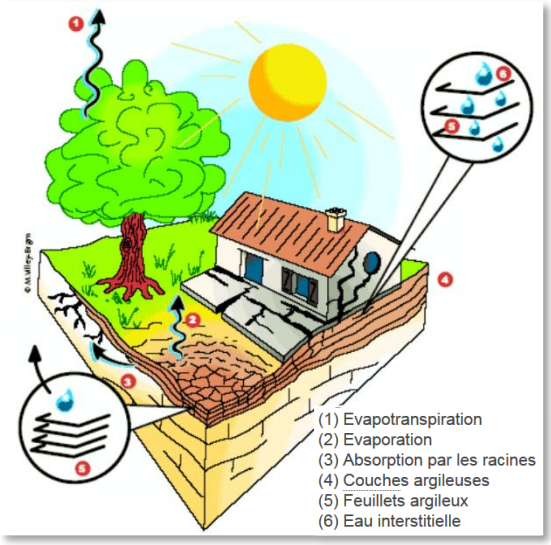

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants soient observés en période sèche. Les enjeux particulièrement menacés sont les bâtiments à fondations superficielles, qui peuvent subir des dommages importants.

Quand l'argile se rétracte et fissure le bâti (source : BRGM)

Les maisons individuelles sont les principales victimes de ce phénomène, pour au moins 2 raisons :

- la structure de ces bâtiments, légers et peu rigides, mais surtout fondés de manière relativement superficielle par rapport à des immeubles collectifs, les rend très vulnérables à des mouvements du sol d'assise,
- la plupart de ces constructions sont réalisées sans études géotechniques préalables qui permettraient notamment d'identifier la présence éventuelle d'argile gonflante et de concevoir le bâtiment en prenant en compte le risque associé.

Les secteurs vulnérables sur le territoire communal

Sources : Géorisques

Comme l'indique le recensement des arrêtés de catastrophe naturelle sur Saint-Christoly-Médoc, le retrait-gonflement des argiles n'a pas occasionné de procédure de reconnaissance d'état de catastrophes naturelles. D'ailleurs, il n'existe aucun PPR approuvé ni prescrit sur la commune.

Du point de vue de la connaissance du risque, l'aléa a fait l'objet d'un programme de cartographie départementale conduit par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Une carte de 1ère génération a été produite. Toutefois, une mise à jour de la carte a été réalisée fin 2019, afin de permettre l'application de l'article 68 de la Loi ELAN. Cette carte, de 2ème génération et applicable à compter du 1er janvier 2020, a pour but d'imposer des études géotechniques en zone d'aléa moyen et fort, et permettre *in fine* la conception de constructions adaptées et moins vulnérables aux désordres pouvant apparaître en cas de tassement différentiel. La limite d'interprétation de la cartographie d'aléa est fixée au 1/50000ème par le BRGM.

Comme le montre la carte suivante, la commune de Saint-Christoly-Médoc est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles sur la quasi-intégralité de son territoire, avec un niveau d'aléa allant de « moyen » à « fort » selon les secteurs.

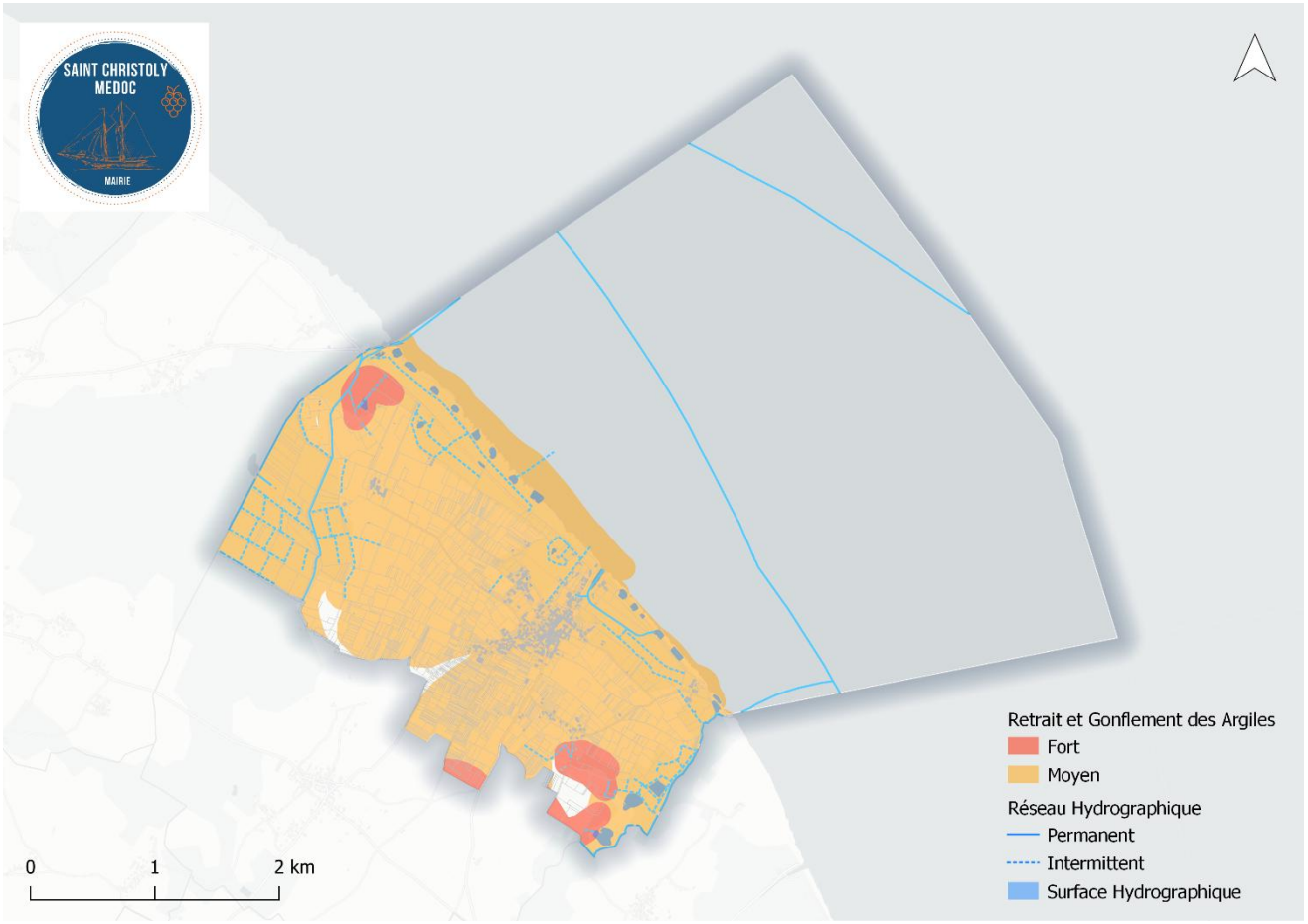

Aléa tassement différentiel sur la commune de Saint-Christoly Médoc

b) LES AUTRES TYPES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Source : Géorisques

Le BRGM met à disposition d'autres porter à connaissance :

- Les cavités souterraines abandonnées d'origine non minière (carrière, etc.) ;
- Les mouvements de terrain (effondrement, glissement de terrain…).

La consultation de ces données met en évidence qu'aucun de ces aléas n'est identifié sur la commune de Saint-Christoly-Médoc à ce jour.

4. LE RISQUE NATUREL LIE AUX DEUX DE FORET

Source : DDRM Gironde ; consultation du SDIS 33

Selon le DDRM de la Gironde approuvé en 2021, la commune de Saint-Christoly-Médoc n'est pas considérée comme une commune à dominante forestière. Si le territoire n'apparaît pas comme une commune très vulnérable face au risque de feu de forêt, il serait inexact de la considérer comme non susceptible d'être impactée par ce risque.

a) PREVENTION DU RISQUE ET IMPORTANCE DU DEBROUSSAILLEMENT

Il convient de rappeler que l'ensemble de la Gironde est concerné par des zones exposées et par les obligations légales de débroussaillement. Cette mesure préventive consiste à réduire la végétation pour diminuer la densité de végétation autour des habitations et limiter la propagation des incendies. Il garantit la rupture horizontale et verticale de la continuité du couvert végétal.

Conformément au règlement interdépartemental et en application du code forestier (articles L 133-1 et L134-6 du Code forestier), le débroussaillement est obligatoire dans les zones exposées situées à moins de 200 m de bois et forêts (massifs de plus de 0,5 ha), sur l'ensemble du département.

Afin de faciliter la mise en œuvre des OLD, l'IGN a produit un zonage informatif des Obligations légales de débroussaillement (OLD). Ce zonage informatif des OLD ne précise pas les règles à appliquer pour débroussailler correctement (profondeur de débroussaillement depuis l'habitation, distance entre les arbres, hauteur d'élagage, etc.). Cette cartographie informative est présentée ci-après.

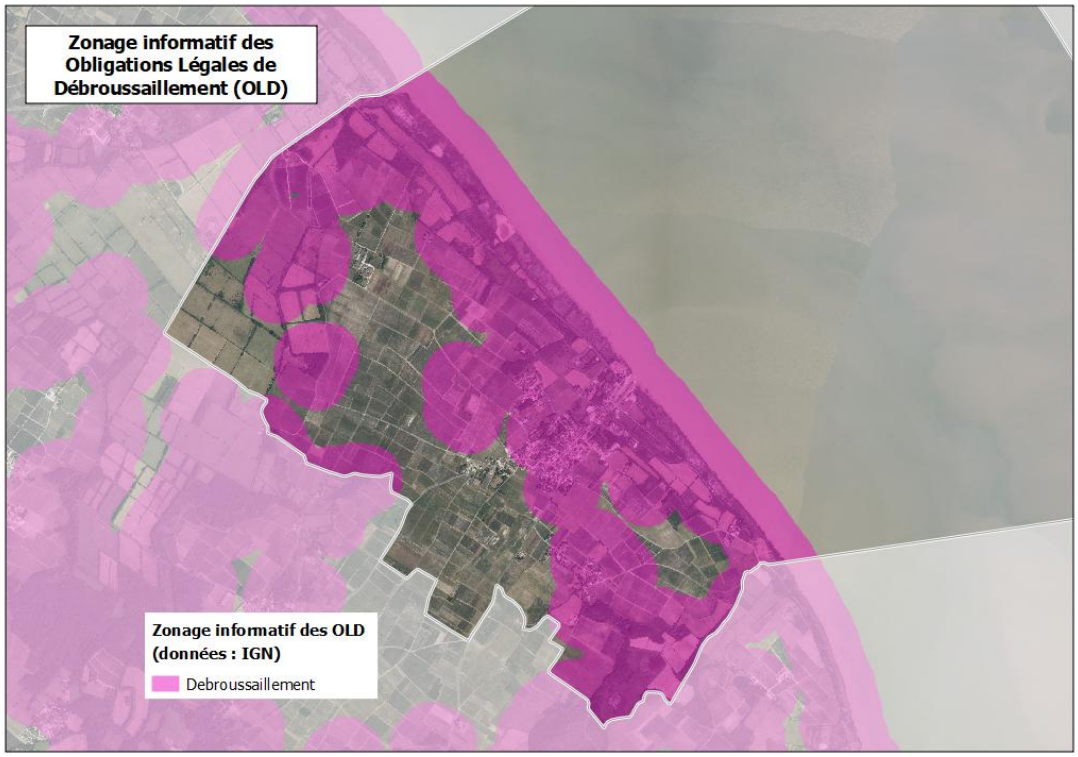

b) PRISE EN COMPTE DU RISQUE INCENDIE DANS LE DEVELOPPEMENT URBAIN

Dans le cadre des documents d'urbanisme, la prise en compte du risque incendie de forêt doit être faite à plusieurs niveaux :

- Le développement urbain ne doit pas aggraver significativement le risque et doit intégrer la prévention. Outre l'obligation légale de débroussaillement, il s'agit d'apporter des réponses en termes de choix d'implantation des développements urbains et de formes urbaines proposées, mais également de partis d'aménager à adopter pour limiter les zones de contact entre l'urbanisation et la forêt (ex : bande tampon jouant le rôle de pare-feu) ;

- L'organisation de la défendabilité ; il s'agit d'organiser des voies d'accès normalisées pour les secours et l'accès à des dispositifs de défense incendie (ex : point d'eau incendie) afin d'éviter la propagation du feu :
    - depuis les zones boisées vers les zones urbaines ;
    - et de façon réciproque, des zones urbaines vers les boisements.

En cas d'incendie, la défense des enjeux humains (personnes, biens…) s'effectue notamment grâce à des aménagements appelés Point d'Eau Incendie (PEI). Ce sont généralement des poteaux ou des bouches d'incendie, raccordées au réseau d'eau potable sous pression et des réserves naturelles (plans d'eau, cours d'eau…) ou artificielles (puisards, réserves…).

Sur le territoire de Saint-Christoly-Médoc, on répertorie 4 ouvrages de défense incendie (3 bornes et 1 bâche). Tous sont disponibles.

Localisation des ouvrages de défense incendie sur la commune de Saint-Christoly-Médoc

N°	Adresse	Type	Disponibilité	Anomalie(s)	Complément anomalies	Date de contrôle	Type de contrôle
1	AVE CHARLES DE GAULLE / RTE DE SAINT YZANS	PI de 100	Disponible	Aucune		17/10/2024	Reconnaissance opérationnelle
2	AVE CHARLES DE GAULLE (FACE EGLISE)	PI de 100	Disponible	Aucune		17/10/2024	Reconnaissance opérationnelle
3	RTE DE LESPARRE / RTE DU BREUIL	PI de 70(65) + 2*45	Disponible	Aucune		17/10/2024	Reconnaissance opérationnelle
5	CHATEAU CLASSIC - RTE DE LESPARRE AU N° 40-44	Réserve non alimentée	Disponible	Aucune		17/10/2024	Reconnaissance opérationnelle

Conformité des installations de défense incendie sur la commune de Saint-Christoly-Médoc

5. LE RISQUE NATUREL LIE AUX SEISMES

Un séisme est donc le déplacement brutal de part et d'autre d'une faille à la suite de l'accumulation au fil du temps de forces au sein de la faille. Après la secousse principale, il y a des répliques, parfois meurtrières, qui correspondent à des réajustements des blocs au voisinage de la faille. L'importance d'un séisme se caractérise par deux paramètres : sa magnitude et son intensité.

Le zonage sismique de la France en vigueur classe Saint-Christoly-Médoc en zone 2, soit une sismicité faible (voir carte ci-après).

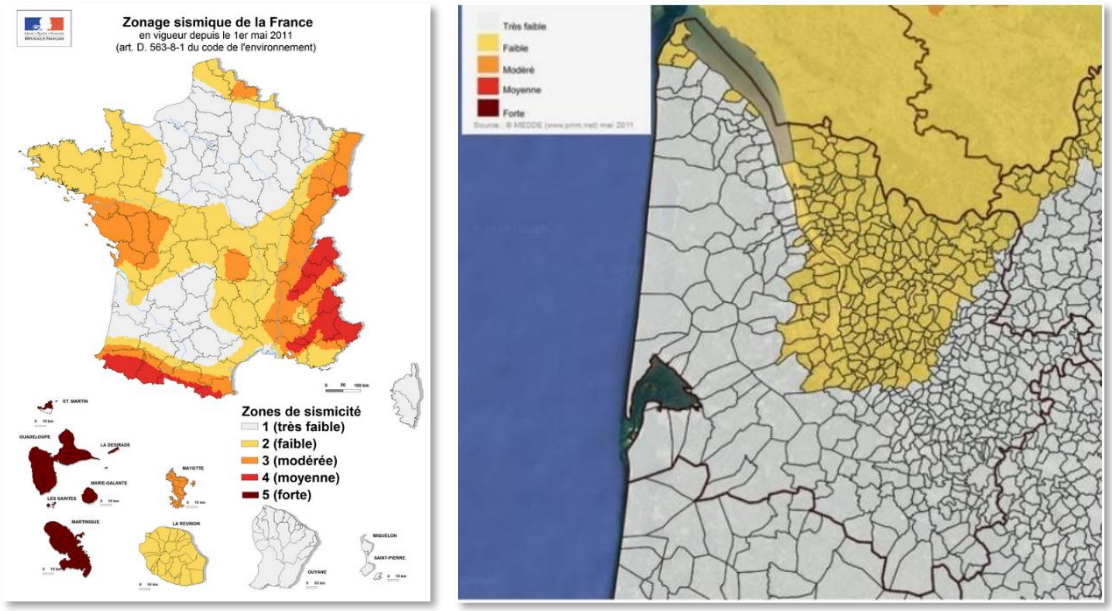

Zonage sismique de la France et de focus sur la Gironde (BRGM et DDTM 33)

Notons que face à l'impossibilité de prévoir la date, le lieu et l'intensité d'un séisme (et donc d'évacuer les bâtiments avant qu'il ne survienne), le moyen de prévention le plus efficace contre le risque sismique est la construction parasismique, et relève donc de mesures constructives.

6. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

a) RISQUE NUCLEAIRE

Le DDRM de Gironde approuvé en 2021 met en évidence la présence d'un risque technologique majeur pour la commune de Saint-Christoly-Médoc.

En effet, le territoire est situé dans la zone des 20 km de la commune de Braud-et-Saint-Louis, et plus particulièrement de la centrale nucléaire : elle est donc incluse dans le périmètre du Plan Particulier d'Intervention associé au CNPE du Blayais (approuvé le 2 mai 2019).

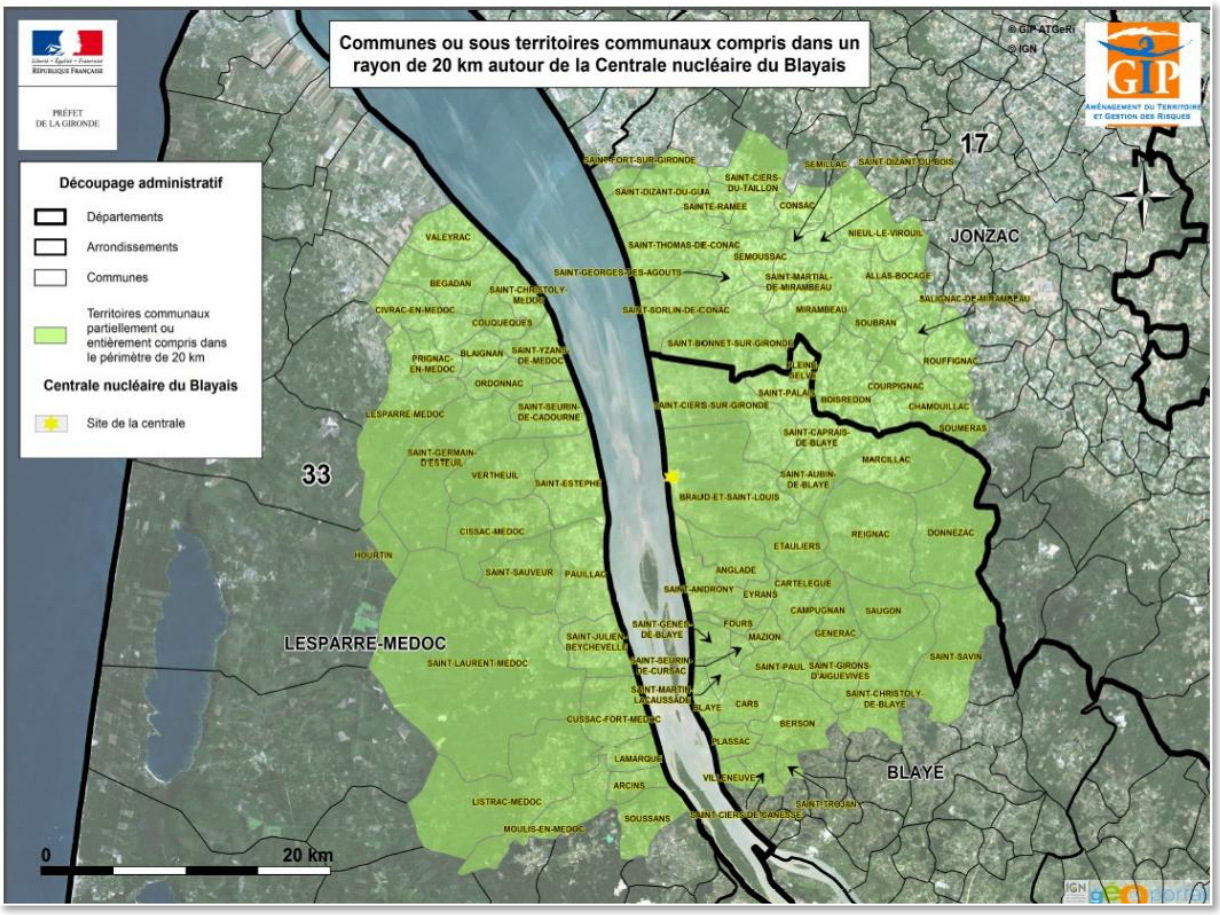

Périmètre du PPI en vigueur

b) AUTRES

La consultation du site Géorisques indique l'absence de canalisation de transport de matières dangereuses traversant la commune (risques « TMD »).

A noter également l'absence d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation ou enregistrement.

La commune de Saint-Christoly-Médoc n'est, par ailleurs, concernée par aucun PPRT prescrit ou approuvé (en tout ou partie).

7. NUISANCES ET POLLUTIONS

a) LES SITES ET SOLS POLLUES ET LES FRICHES

Source : Géorisques (consultation au 31/01/2024) ; Outil « Cartofriches » du CEREMA (consultation au 31/01/2024)

Sites et sols pollués

Les sites et les sols pollués sont généralement la conséquence de notre histoire industrielle passée et présente. La pollution des sols s'effectue en général de deux manières :

- *de façon localisée*, soit en raison d'une activité industrielle, artisanale ou urbaine sur un site donné lié à un fonctionnement normal, soit à la suite d'un accident ou incident. On utilise alors les termes de « site pollué » ;

– *de façon diffuse*, par les retombées au sol de polluants atmosphériques issus de l'industrie, des transports, du chauffage domestique, etc., ou aspersion de vastes étendues de terrain.

La pollution du sol peut présenter un risque direct pour les personnes et un risque indirect via la pollution des eaux. Il convient donc que la Carte communale prenne en considération ces sites et ne les destinent pas à des occupations du sol non autorisées. Dans ce cadre, la banque de données Géorisques (ex-BASOL) identifie les sites pollués avérés, ainsi que ceux potentiellement fortement pollués et appelant une action publique qui ont été recensés sur le territoire.

Selon la base de données Géorisques, aucun site n'est identifié sur le territoire de Saint-Christoly-Médoc.

Friches

Selon la base de données Géorisques, un site est recensé à Saint-Christoly-Médoc dans l'inventaire historique des sites industriels et activités de service (CASIAS) : il s'agit de l'ancienne usine de soufre SKAWINSKI, situé près de la route départementale (fabrication et trituration du soufre ; fabrication de mèches soufrées). Toutefois, le site n'est pas identifié en qualité de friche par l'outil « Cartofriches » (outil d'aide au recensement à l'échelle nationale et locale des friches, mise à disposition par le CEREMA).

Localisation du site CASIAS / Source : Géorisques

b) LE BRUIT

La qualité de l'environnement sonore est un élément d'appréciation du cadre de vie. Or aujourd'hui, l'essor de l'urbanisation et des infrastructures de transport, le développement des activités industrielles et commerciales, les besoins croissants en termes de déplacements, engendrent des nuisances sonores importantes.

Au-delà de la gêne occasionnée dans la vie quotidienne, en particulier pour les habitants vivant en milieu urbain ou au voisinage des grandes infrastructures de transport, le bruit peut atteindre à l'extérieur un niveau propre à occasionner des nuisances importantes, voire à générer des troubles sur la santé.

Des recherches récentes montrent également les effets négatifs du bruit sur la faune (perturbation des comportements liés à la reproduction, à la migration, à la recherche de nourriture...).

Enfin, les nuisances sonores impactent aussi l'économie : on enregistre des coûts directs liés à la politique de réduction du bruit (souvent des réparations d'erreurs passées comme l'insonorisation des logements) et des couts indirects (dépréciation de biens immobiliers par exemple).

La commune de Saint-Christoly-Médoc évolue dans un contexte résolument rural. Les nuisances sonores sont principalement le fruit de la circulation routière.

La commune est concernée par une voie identifiée par l'arrêté préfectoral de février 2023, portant sur le classement sonore des infrastructures terrestres de Gironde : la D103E5.

Le classement a pour effet d'affecter des normes d'isolement acoustique de façade à toute construction érigée dans un secteur de nuisance sonore. En ce sens, l'isolement requis est une règle de construction à part entière, dont le non-respect engage la responsabilité du titulaire du permis de construire. Sont concernées les constructions nouvelles désignées ci-après : bâtiments d'habitation, établissements d'enseignement, de soins et d'action sociale et d'hébergement à caractère touristique.

Niveaux sonores définissant le classement des voies bruyantes

Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB (A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB (A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	Catégorie 1 - la plus bruyante	300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	Catégorie 2	250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	Catégorie 3	100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	Catégorie 4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	Catégorie 5	10 m

Largeur des secteurs affectés par le bruit

La D103E5 est classée en catégorie 4 et 5 : le secteur devant faire l'objet d'un isolement acoustique est donc de 10 (cat. 5) à 30 m (cat. 4) de part et d'autre de la voie.

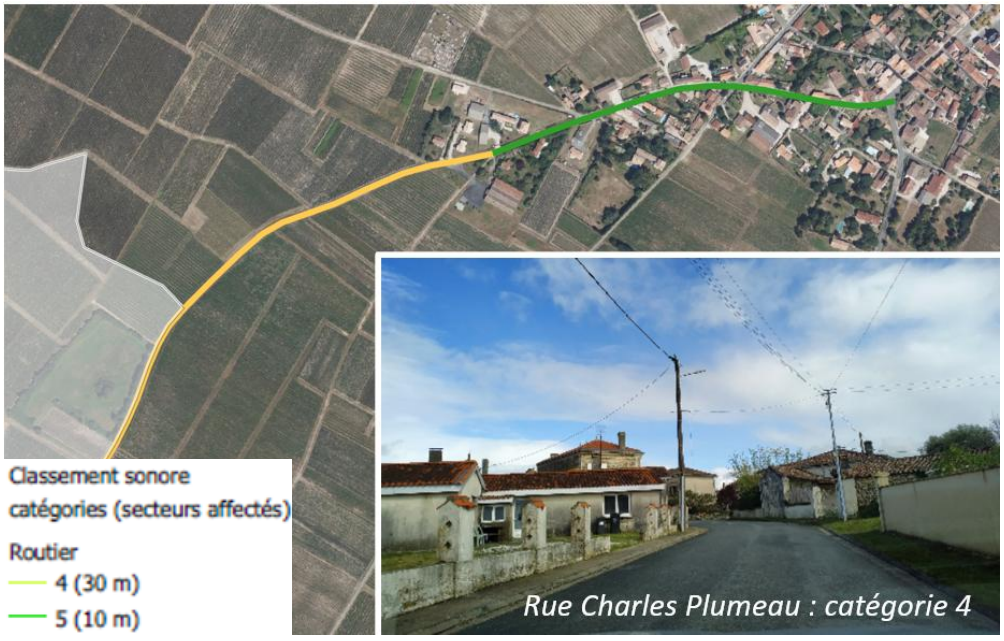

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre sur Saint-Christoly-Médoc

c) DECHETS

Source : site internet du SMICOTOM ; Rapport d'activités 2022 du SMICOTOM.

Organisation

Les déchets issus de la commune de Saint-Christoly-Médoc sont gérés par le SMICOTOM, Syndicat Médocain pour la collecte et le traitement des ordures ménagères. Cet

établissement public administratif assure, depuis 1986, une mission d'intérêt général de collecte et de traitement des déchets affirmée par l'autorité politique d'un territoire composé de 32 communes.

Le syndicat assure les missions suivantes :

- Collecte des déchets : emballages recyclables, biodéchets et ordures ménagères résiduelles en porte à porte ; collecte du verre en points d'apport volontaire ;
- Gestion des déchèteries ;
- Transfert des recyclables ;
- Compostage des déchets organiques ;
- Optimisation du réemploi ;
- Enfouissement des déchets non recyclés ;
- Sensibilisation à la réduction des déchets.

La SEMMGED, société publique locale créée par le SMICOTOM, assure la collecte des déchets en porte à porte et point d'apport volontaire sur l'ensemble du territoire pour le compte du syndicat.

Notons que les activités du SMECOTOM doivent prendre en compte l'effet saisonnier qui caractérise le territoire dont il assure la gestion. Pour mémoire, la population touristique représente 260 000 lits en hébergements marchands en Gironde.

Avec 92 000 lits, les locations constituent le premier hébergement marchand devant les campings (89 000 lits) et l'hôtellerie (28 000 lits) / *source : rapport d'activités 2022 du SMICOTOM*.

La forte attractivité du littoral médocain impacte énormément la production de déchets, que ce soit pour les longs séjours ou les visites à la journée des habitants du périmètre départemental (*source : SMICOTOM*) :

- *Le hors saison*, de janvier à mars et novembre à décembre, période durant laquelle les tonnages collectés proviennent de la population permanente ;
- *La mi-saison*, d'avril à juin et de septembre à octobre, période à laquelle se rajoutent des tonnages produits par les résidents secondaires et les visiteurs en week-end.
- *La haute saison*, juillet et août, où les estivants se rajoutent aux précédentes populations.

Equipements et collecte

Le syndicat gère en régie les installations suivantes :

- Une plateforme de compostage à Naujac-sur-Mer
- Un centre de stockage des déchets à Naujac-sur-Mer
- Un quai de transfert des recyclables à Saint-Laurent-Médoc

Neuf déchetteries complètent ces équipements. Celles-ci sont implantées sur les communes de Cissac-Médoc, Hourtin, Jau-Dignac-et-Loirac, Lacanau, Lesparre-Médoc, Le Verdon-sur-Mer, Ordonnac, Saint-Laurent-Médoc et Vensac.

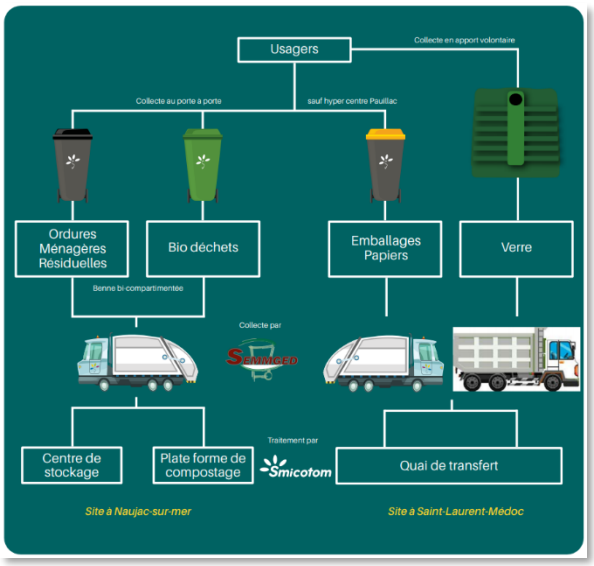

Équipements du SMICOTOM

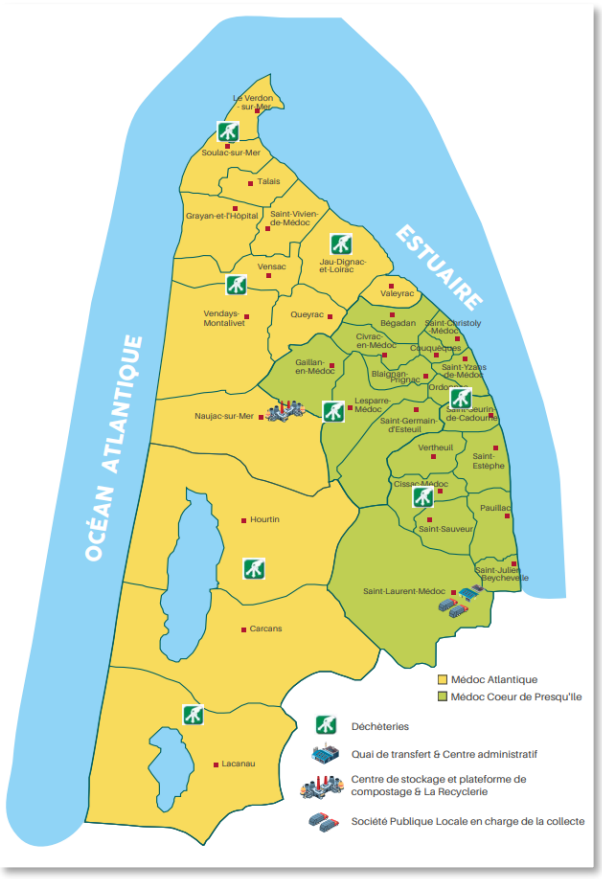

Parcours des déchets depuis l'usager, en fonction de sa nature (SMICOTOM)

La collecte des déchets ménagers a été établie en respectant des données démographiques liées à la densité de population afin d'optimiser les déplacements. L'effet saisonnier est également intégré. Ainsi, les communes identifiées comme « touristiques » par le SMICOTOM (Carcans, Grayan-et-l'Hôpital, Hourtin, Lacanau, Le Verdon-sur-Mer, Soulac-sur-Mer, Vendays bourg et Montalivet) voient la fréquence de collecte des OM/bio doubler durant la saison estivale (soit 2 collectes par semaine).

En porte à porte	En bornes d'apport volontaires sur certains secteurs	En bornes d'apport volontaire	En déchèterie
Les emballages et le papier (bac jaune), les déchets alimentaires (bac vert), les ordures ménagères (bac noir).	Les emballages et le papier; Les ordures ménagères.	Le verre	Les déchets volumineux ou dangereux (végétaux, gravats, appareils électriques...)

Quantité de déchets collectés

Le rapport d'activités 2022 du SMICOTOM met en évidence les principaux points suivants :

LES QUANTITÉS DE DÉCHETS COLLECTÉS EN 2022

	OMR	Déchets alimentaires	Emb-Pap	Verre	Total	% valorisable
Janvier	1 325.10	91.35	362.20	281.74	2 060.39	36%
Février	1 217.65	99.30	331.98	242.36	1 891.29	36%
Mars	1 450.20	160.60	411.54	247.98	2 270.32	36%
Avril	1 480.65	154.85	422.00	263.48	2 320.98	36%
Mai	1 826.50	204.40	444.52	341.14	2 816.56	35%
Juin	1 910.80	176.80	508.62	383.70	2 979.92	36%
Juillet	2 793.20	138.75	591.72	636.72	4 160.39	33%
Août	3 506.45	110.80	713.38	811.88	5 142.51	32%
Septembre	1 902.35	103.00	484.24	348.78	2 838.37	33%
Octobre	1 468.75	152.00	388.06	265.32	2 274.13	35%
Novembre	1 372.25	116.85	407.84	329.38	2 226.32	38%
Décembre	1 263.35	90.40	379.82	196.38	1 929.95	35%
Collecte soutien S				196.34		
TOTAL tonnes	21 517.25	1 599.10	5 445.92	4 545.20	33 107.47	35%
TOTAL/hab	262.29 KG	19.49 KG	66.38 KG	55.40 KG	403.57 KG	
TOTAL/foyer	402.48 KG	29.91 KG	101.87 KG	85.02 KG	619.28 KG	

La production de déchets sur les **emballages/papier** stagne.
Celle sur les **déchets alimentaires** connait une baisse considérable probablement dûe à des campagnes de refus de collecte des déchets verts ligneux (non intégrées dans les consignes de tri).
La collecte des **ordures ménagères** connait une baisse même si elle reste très élevée. En effet, nous considérons que 30% des déchets valorisables se trouvent dans le bac noir faute d'avoir été triés.
Le **verre** continue d'augmenter années après années.

Quantités de déchets collectés en 2022 sur le périmètre du SMICOTOM (Rapport d'activités 2022)

Courbe globale de production de déchets par mois du SMICOTOM (Rapport d'activités 2022)

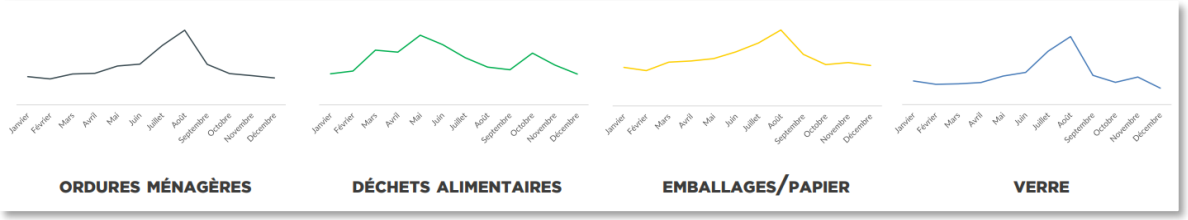

Courbe de production de déchets par flux et par mois du SMICOTOM (Rapport d'activités 2022)

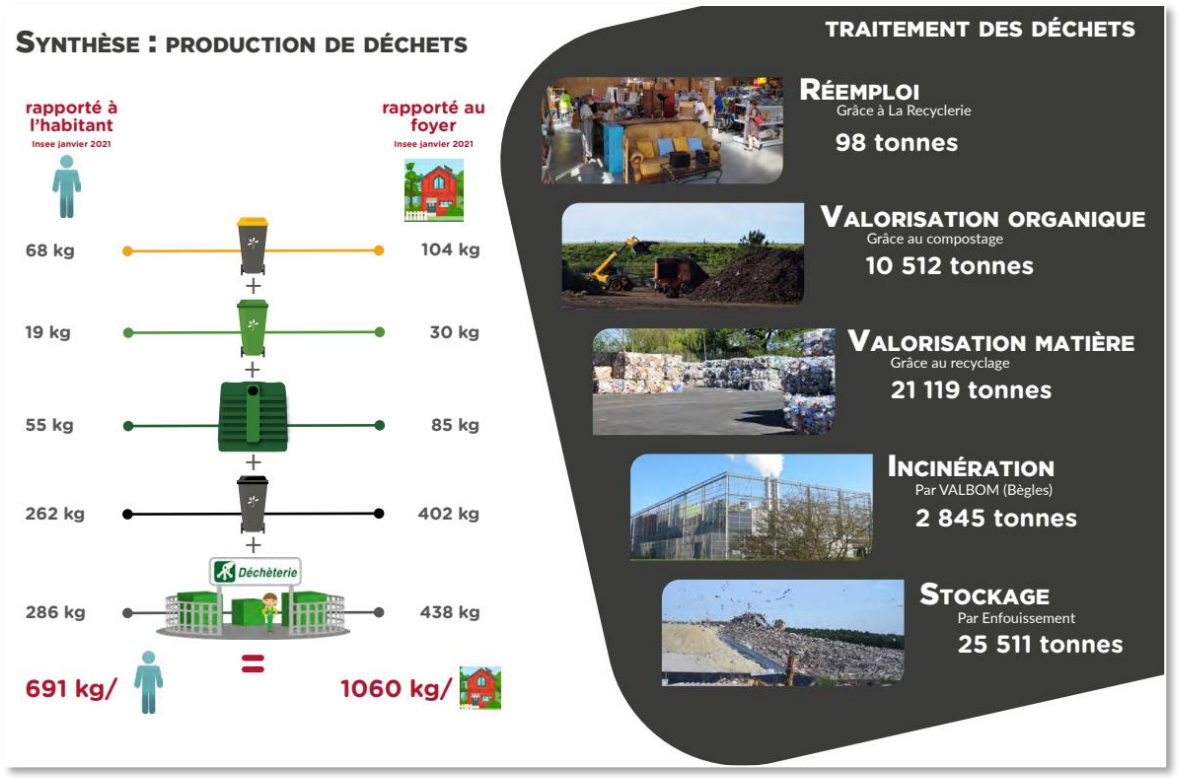

Synthèse de production de déchets du SMICOTOM (Rapport d'activités 2022)

8. ENJEUX

Atouts	**Faiblesses**
• Une commune dotée d'un Plan de Prévention des Risques (PPRi), contribuant à dresser un cadre réglementaire opposable aux tiers et à maîtriser l'exposition des personnes et des biens aux risques d'inondation. • Un territoire non concerné par les sites et sols pollués, ni par des friches. • Des équipements de défense contre les incendies disponibles selon les données du SDIS 33. • Une commune préservée d'installations industrielles lourdes et potentiellement génératrices de risques et nuisances	• Une commune sujette aux problématiques de retrait gonflement des argiles (aléa majoritairement moyen) et de remontées de nappes souterraines sur la moitié Ouest du territoire (partie la plus urbanisée). • Un territoire soumis aux nuisances sonores. • Un territoire non soumis à des risques technologiques, mais qui est situé dans la zone des 20 km de la centrale nucléaire de Braud et Saint Louis.
Opportunités	**Menaces**
• L'élaboration de la carte pour informer la population locale des problématiques « inondations par remontée de nappe » et « retrait et gonflement des argiles ».	• Le réchauffement climatique, avec des conséquences attendues sur : la fréquence et l'intensité des périodes de sècheresse, et *in fine*, sur la vulnérabilité des secteurs identifiés comme sensibles aux phénomènes argileux et aux feux de forêt notamment.
Les enjeux	
• La promotion d'un développement urbain qui intègre les enjeux de sécurité des personnes et des biens par rapport à l'ensemble des risques identifiés sur la commune, et au regard des impacts du réchauffement climatique sur la vulnérabilité du territoire : ne pas créer de nouveaux secteurs à enjeux. • La bonne information de la population locale concernant les problématiques soulevées par la présence de risques : retrait-gonflement des argiles, inondations, remontées de nappes souterraines, …	

CONSOMMATION D'ESPACE ET POTENTIEL DE DENSIFICATION

1. BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

Toutes les données sont exprimées en surface brute qui comptabilise, par exemple les espaces communs, de voiries et de réseaux divers, qui ne sont pas compris dans la surface nette.

Il s'agit de constater la consommation effective d'espaces : toute surface de terre sur laquelle est réalisé un « aménagement » ne permettant pas d'envisager un retour rapide et aisé à la parcelle vers son statut initial, sans faire appel à des travaux plus ou moins conséquents de remise en état.

La consommation d'espaces est calculée sur deux périodes distinctes :

- Les dix dernières années pour répondre au Code de l'urbanisme
- La période 2011-2020, dix années de référence, base à partir de laquelle la projection de consommation est réalisée pour les 10 prochaines années, conformément aux dispositions de la loi Climat et Résilience (Cf schéma ci-après).

a) BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES PAR L'URBANISATION SUR LES DIX DERNIERES ANNEES (2014-2023)

Lors des dix dernières années, 1,31 hectares d'espaces ont été consommés sur le territoire communal. Ces espaces ont été consommés uniquement pour de l'habitat. La commune n'a connu aucune consommation d'espaces pour l'agriculture ou les équipements par exemple.

Cette consommation à vocation d'habitat a permis de produire 6 logements sur la commune, soit une consommation moyenne par logement de 2181m². Ces nouvelles habitations se sont faites Principalement sur le bourg, mais aussi au sein du hameaux Le Sablonat. Les nouvelles constructions ont donc permis de conforter le bourg.

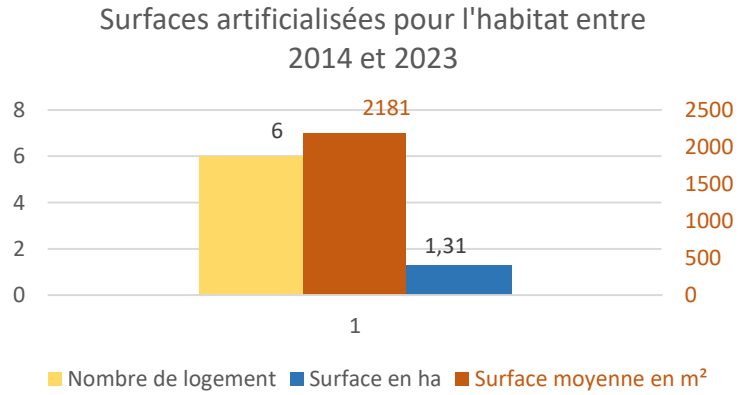

Une densité de 4,6 logements par hectare.

Vocation des espaces artificialisés de 2014 à 2023

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, consommation référente au regard du Code de l'urbanisme est de 0,26 hectares (consommation d'espaces NAF, par une vocation autre qu'agricole ou forestière).

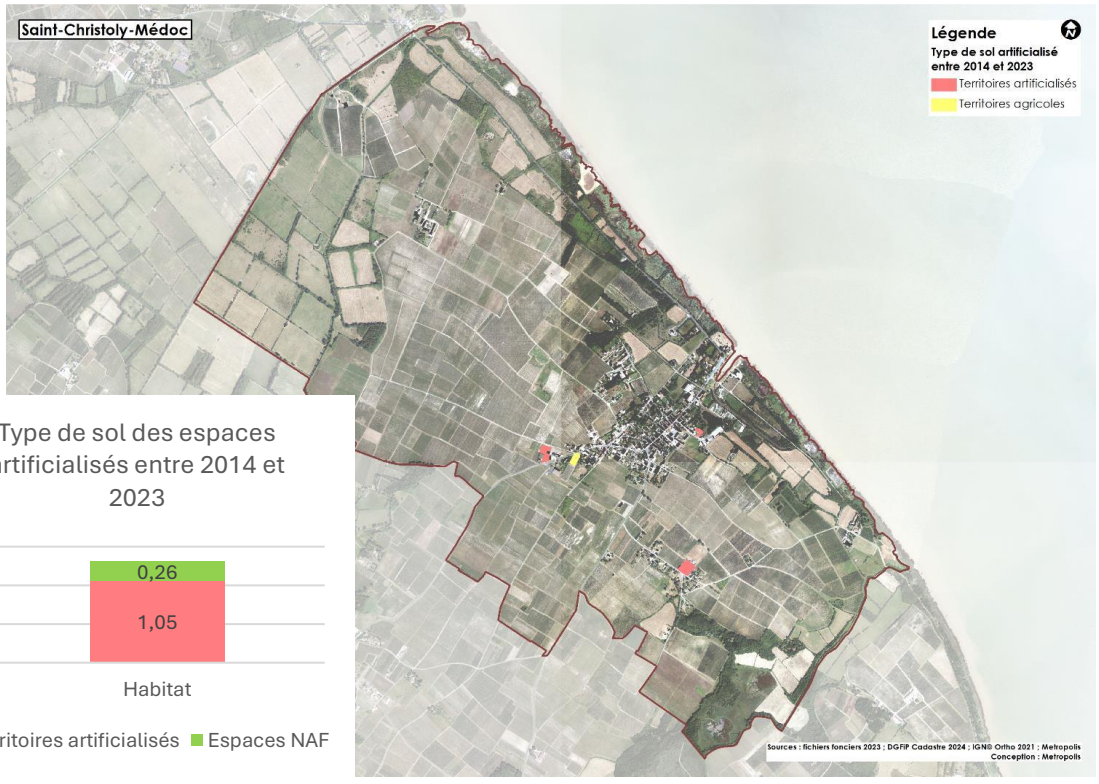

Type de sol des espaces artificialisés entre 2014 et 2023

b) BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES PAR L'URBANISATION SUR LA PERIODE DE REFERENCE (2011-2020)

La loi Climat et Résilience, du 21 août 2021, demande aux documents d'urbanisme et de planification de définir des trajectoires pour mieux préserver les sols et atteindre le Zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050. La loi vise à réduire de moitié la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers par période de 10 ans, par rapport à celle observée entre 2011 et 2020, et atteindre le ZAN en 2050. Cet objectif doit en premier lieu être retranscrit dans le document de cadrage régional, le SRADDET, puis dans les SCOT, pour être repris dans les documents communaux. En effet, les documents de rang supérieur, pourraient définir une déclinaison territoriale. En l'absence de traduction dans les documents approuvés référents sur le territoire, c'est aux documents communaux de retranscrire les attendus de la loi Climat et Résilience.

A Saint-Christoly-Médoc, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2011 et 2020 est de 0,77 hectares. La consommation à vocation agricole qui a eu lieu entre 2011 et 2013 n'est pas comptabilisée dans le calcul de consommation d'espaces NAF.

La consommation d'espaces est donc de 0,26 hectares entre 2011 et 2021. C'est cette surface qui sert de référence pour le calcul de réduction de la consommation d'espace NAF.

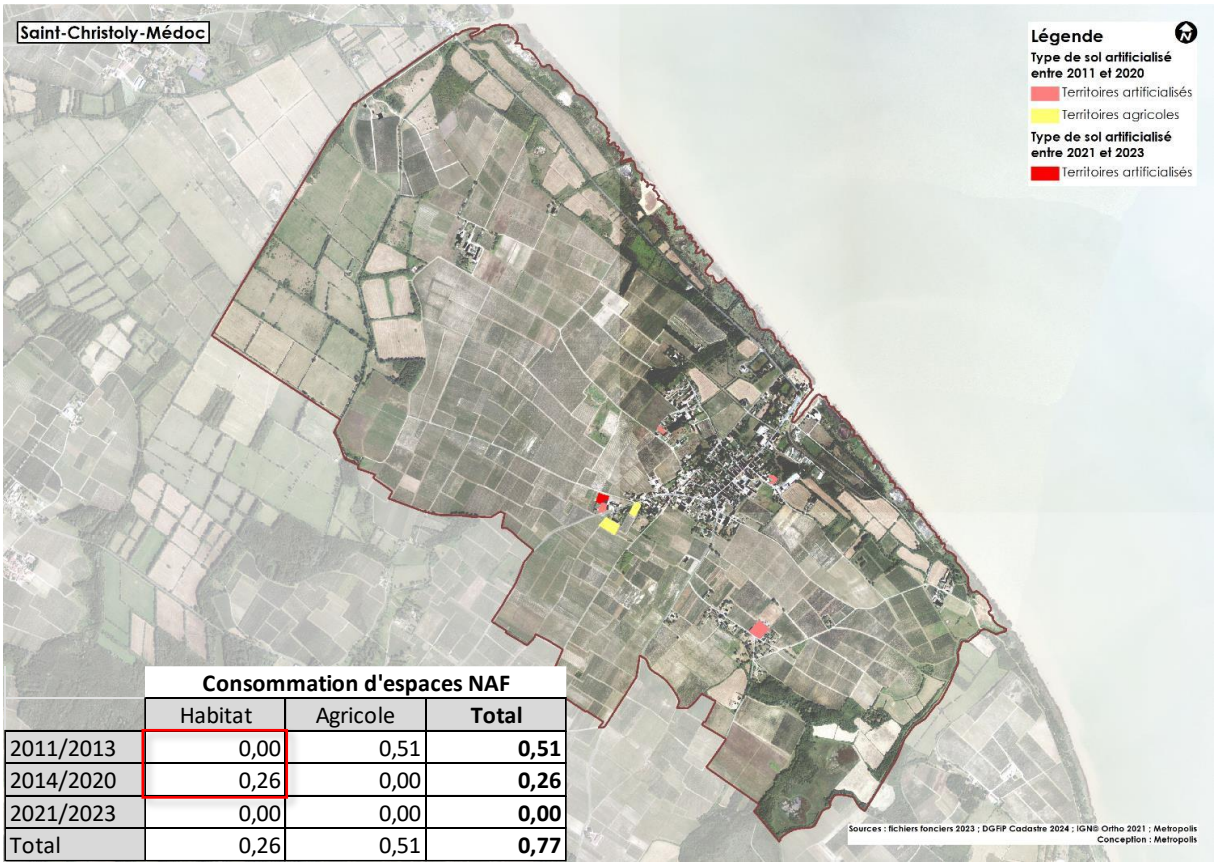

Consommation d'espaces NAF			
	Habitat	Agricole	**Total**
2011/2013	0,00	0,51	**0,51**
2014/2020	0,26	0,00	**0,26**
2021/2023	0,00	0,00	**0,00**
Total	0,26	0,51	**0,77**

Type de sol artificialisé entre 2011 et 2020

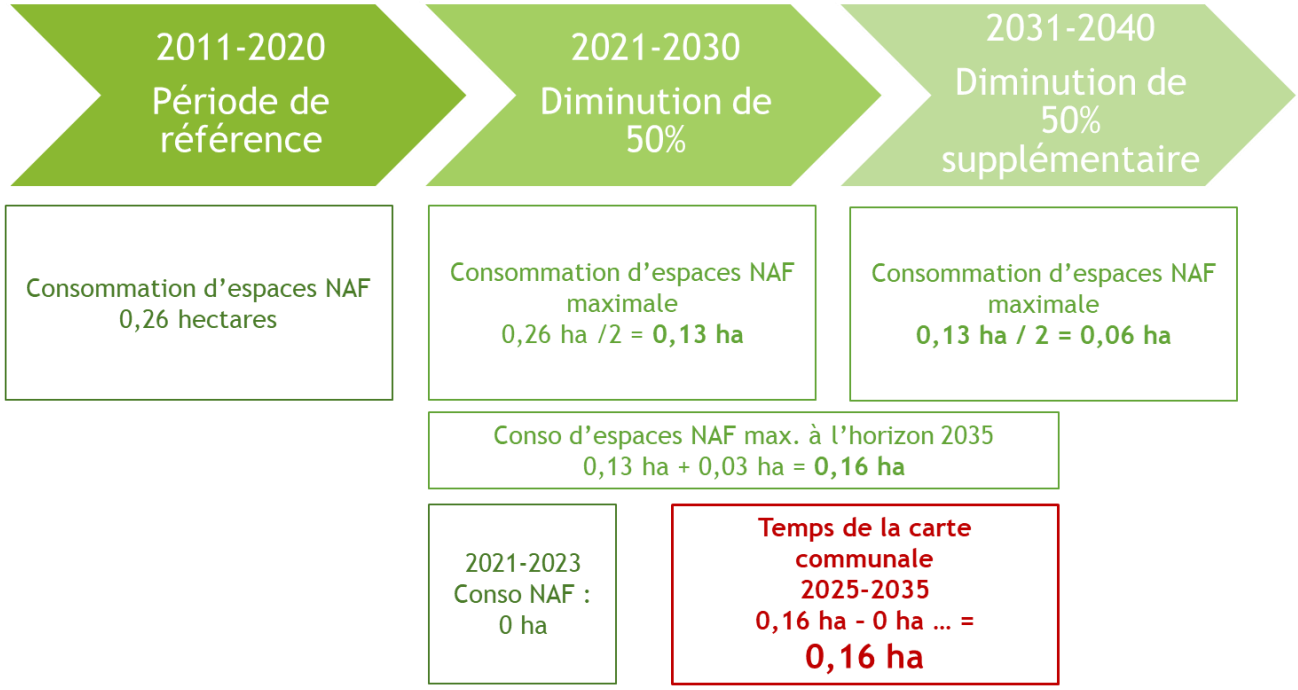

La carte communale est pensée pour une durée de 10 ans. Une durée identique à la période de référence de consommation d'espaces, mais qui sera à cheval sur deux périodes de diminution : 2021-2030 et 2031-2040.

En se basant sur la consommation de la période de référence, la commune pourrait consommer 0,16 hectares d'espaces NAF entre 2021 et 2035. Le projet devrait donc se faire principalement en espace artificialisé.

Toutefois, suite à la loi Climat et Résilience, une « garantie rurale » a été mis en place. Elle permet aux communes qui ont peu consommé d'espaces de pouvoir bénéficier d'un droit à construire de 1 hectare sur 10 ans. La commune entre dans ce cadre règlementaire et aurait le droit de consommer 1 hectare d'espace NAF entre 2021 et 2030.

2. DEFINITION DES ESPACES LIBRES DANS L'ENVELOPPE URBAINE

a) DEFINITION DE L'ENVELOPPE URBAINE

Les premières orientations du SCoT Médoc 2033 mettent en avant la nécessité, en compatibilité avec les objectifs du SRADDET7, d'être plus vertueux en matière de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

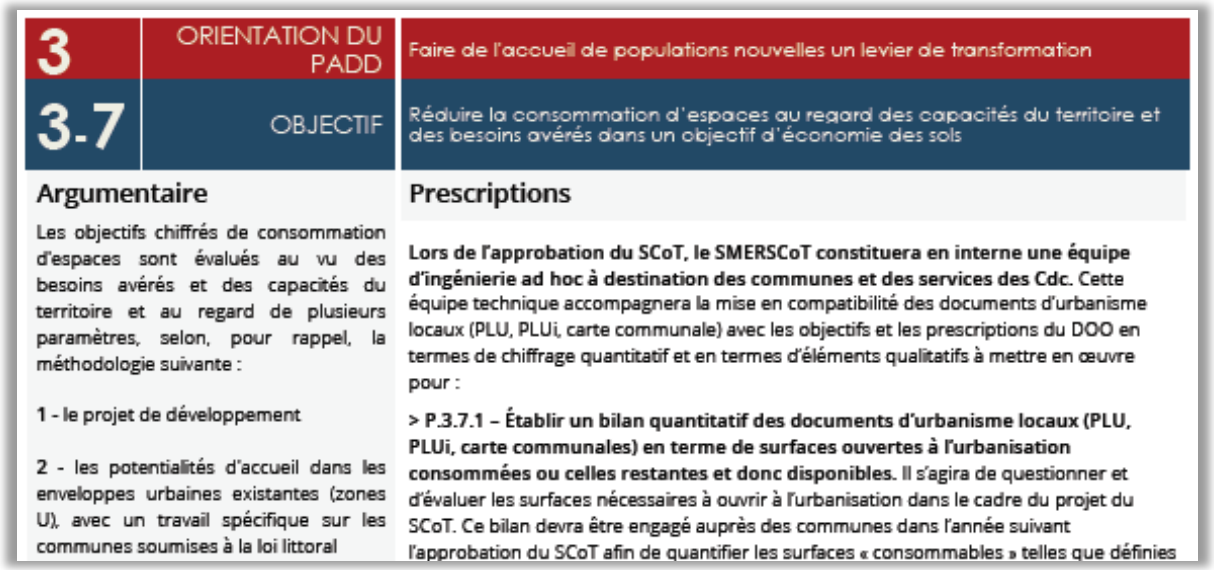

3	ORIENTATION DU PADD	Faire de l'accueil de populations nouvelles un levier de transformation
3.7	OBJECTIF	Réduire la consommation d'espaces au regard des capacités du territoire et des besoins avérés dans un objectif d'économie des sols

Argumentaire

Les objectifs chiffrés de consommation d'espaces sont évalués au vu des besoins avérés et des capacités du territoire et au regard de plusieurs paramètres, selon, pour rappel, la méthodologie suivante :

1 - le projet de développement

2 - les potentialités d'accueil dans les enveloppes urbaines existantes (zones U), avec un travail spécifique sur les communes soumises à la loi littoral

Prescriptions

Lors de l'approbation du SCoT, le SMERSCoT constituera en interne une équipe d'ingénierie ad hoc à destination des communes et des services des Cdc. Cette équipe technique accompagnera la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi, carte communale) avec les objectifs et les prescriptions du DOO en termes de chiffrage quantitatif et en termes d'éléments qualitatifs à mettre en œuvre pour :

> P.3.7.1 – Établir un bilan quantitatif des documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi, carte communales) en terme de surfaces ouvertes à l'urbanisation consommées ou celles restantes et donc disponibles. Il s'agira de questionner et d'évaluer les surfaces nécessaires à ouvrir à l'urbanisation dans le cadre du projet du SCoT. Ce bilan devra être engagé auprès des communes dans l'année suivant l'approbation du SCoT afin de quantifier les surfaces « consommables » telles que définies

[7] Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.

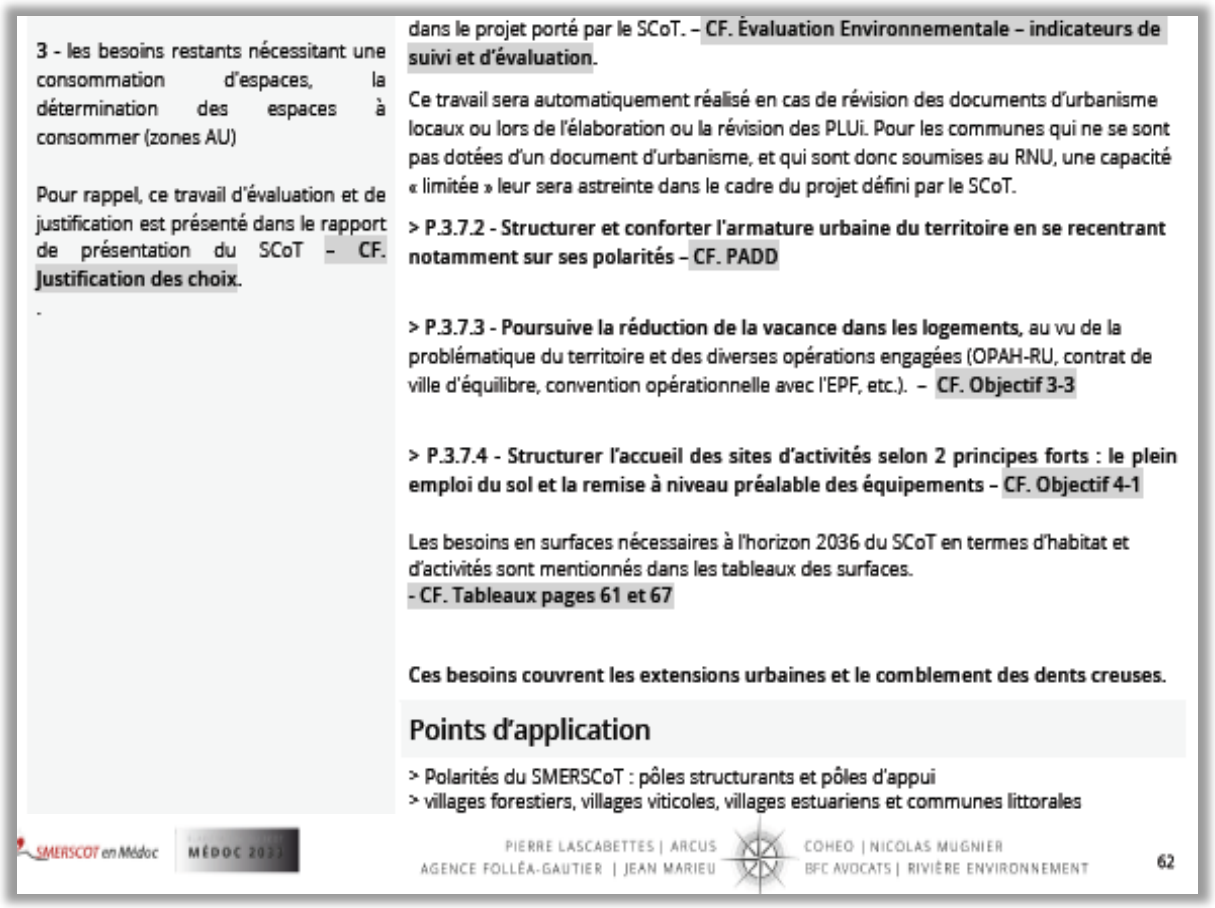

3 - les besoins restants nécessitant une consommation d'espaces, la détermination des espaces à consommer (zones AU)

Pour rappel, ce travail d'évaluation et de justification est présenté dans le rapport de présentation du SCoT – CF. Justification des choix.

dans le projet porté par le SCoT. – CF. Évaluation Environnementale – indicateurs de suivi et d'évaluation.

Ce travail sera automatiquement réalisé en cas de révision des documents d'urbanisme locaux ou lors de l'élaboration ou la révision des PLUi. Pour les communes qui ne se sont pas dotées d'un document d'urbanisme, et qui sont donc soumises au RNU, une capacité « limitée » leur sera astreinte dans le cadre du projet défini par le SCoT.

> P.3.7.2 - Structurer et conforter l'armature urbaine du territoire en se recentrant notamment sur ses polarités – CF. PADD

> P.3.7.3 - Poursuive la réduction de la vacance dans les logements, au vu de la problématique du territoire et des diverses opérations engagées (OPAH-RU, contrat de ville d'équilibre, convention opérationnelle avec l'EPF, etc.). – **CF. Objectif 3-3**

> P.3.7.4 - Structurer l'accueil des sites d'activités selon 2 principes forts : le plein emploi du sol et la remise à niveau préalable des équipements – CF. Objectif 4-1

Les besoins en surfaces nécessaires à l'horizon 2036 du SCoT en termes d'habitat et d'activités sont mentionnés dans les tableaux des surfaces.
- CF. Tableaux pages 61 et 67

Ces besoins couvrent les extensions urbaines et le comblement des dents creuses.

Points d'application

> Polarités du SMERSCoT : pôles structurants et pôles d'appui
> villages forestiers, villages viticoles, villages estuariens et communes littorales

SMERSCOT en Médoc MÉDOC 2033

PIERRE LASCABETTES | ARCUS
AGENCE FOLLÉA-GAUTIER | JEAN MARIEU
COHEO | NICOLAS MUGNIER
BFC AVOCATS | RIVIÈRE ENVIRONNEMENT

62

Extrait du SCoT Medoc 2033

La commune étant en loi littoral, l'identification des espaces libres est réalisée à partir des espaces qualifiés d'agglomération ou de villages par le SCOT, et en tenant compte des coupures d'urbanisation.

Le bourg de Saint-Christoly-Médoc est le seul repéré en tant que « agglomération ou village ». Aucun hameau autre hameau n'est assez important pour être repéré comme « secteur déjà urbanisé ». Seuls le bourg pourra être support au développement, puisqu'en application de la loi littoral, « l'extension de l'urbanisation ne peut se faire qu'en continuité des agglomérations et villages ».

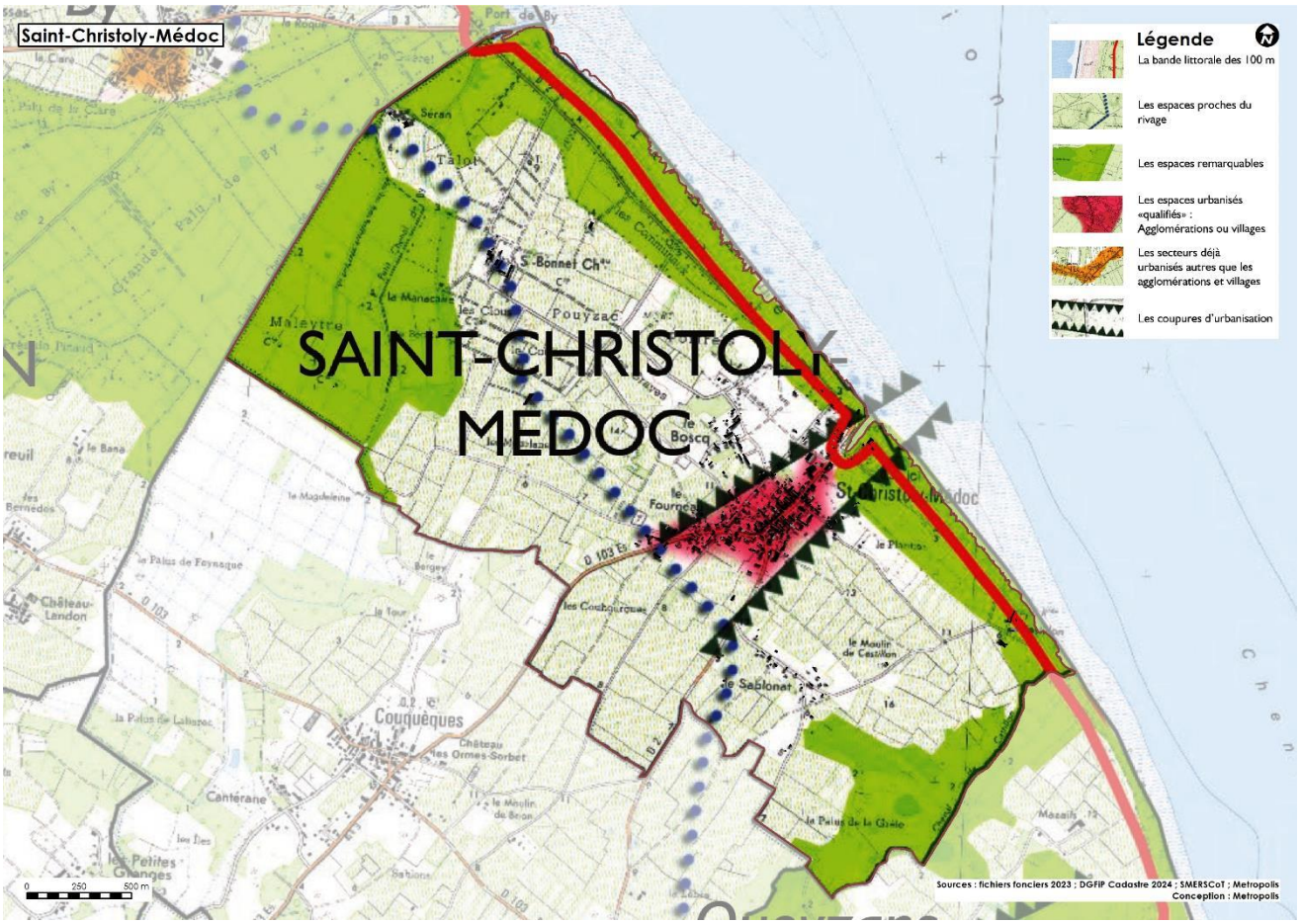

EXTRAIT DU SCOT

L'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité des constructions existantes et non par rapport au parcellaire (une route, un cours d'eau, un boisement est une rupture).

Une extension d'urbanisation est une construction nouvelle réalisée en dehors d'un espace urbanisé. La notion d'extension de l'urbanisation exclut les opérations de faible dimension et notamment l'agrandissement d'une construction existante au sens de la jurisprudence administrative.

b) LES ESPACES LIBRES DANS L'ENVELOPPE URBAINE

Il s'agit de constater la consommation d'espace planifiée dans les enveloppes urbaines définies sur les bourgs et les hameaux identifiés, à partir de critères régulièrement utilisés. Il ne s'agit pas de consommation effective, mais potentielle au regard du droit à construire au sein des enveloppes.

L'occupation du sol est une donnée fournie par l'IGN, indépendante de la notion de tâche ou de zone urbaine, agricole ou naturelle au sens urbanistique. L'analyse est réalisée à partir de la définition des zones urbaines potentielles des enveloppes urbaines.

Certaines unités foncières sont exclues du champ de l'étude : nouvelles constructions (ou en cours) non inscrites au cadastre, secteurs couverts par une servitude, prise en compte des marges de recul imposées aux constructions…

L'analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis est réalisée par un traitement SIG – Système d'Information Géographique – permettant de déterminer les espaces densifiables au sein des zones constructibles dans les enveloppes urbaines de la commune.

Les unités foncières mobilisables, la surface potentiellement constructible (exprimée en m² ou en hectares) et le nombre de logements potentiellement constructibles, sont identifiés en application d'une surface mobilisable différenciée selon les formes urbaines, à partir de la surface moyenne consommée dans le passé pour un logement, fonction des formes urbaines attenantes.

Ces premiers résultats obtenus sont revus « à la main », au cas par cas, en fonction de la réelle capacité de mobilisation foncière, en excluant par exemple les espaces contraints par la topographie, les problématiques d'accès, la position générale des terrains et du bâti déjà existant, les risques et aléas non couverts par une servitude (inondations, écoulement des eaux pluviales, incendies...), la connaissance locale des élus et techniciens...

Un coefficient de rétention foncière a été appliqué afin de tenir compte des espaces non mobilisables.

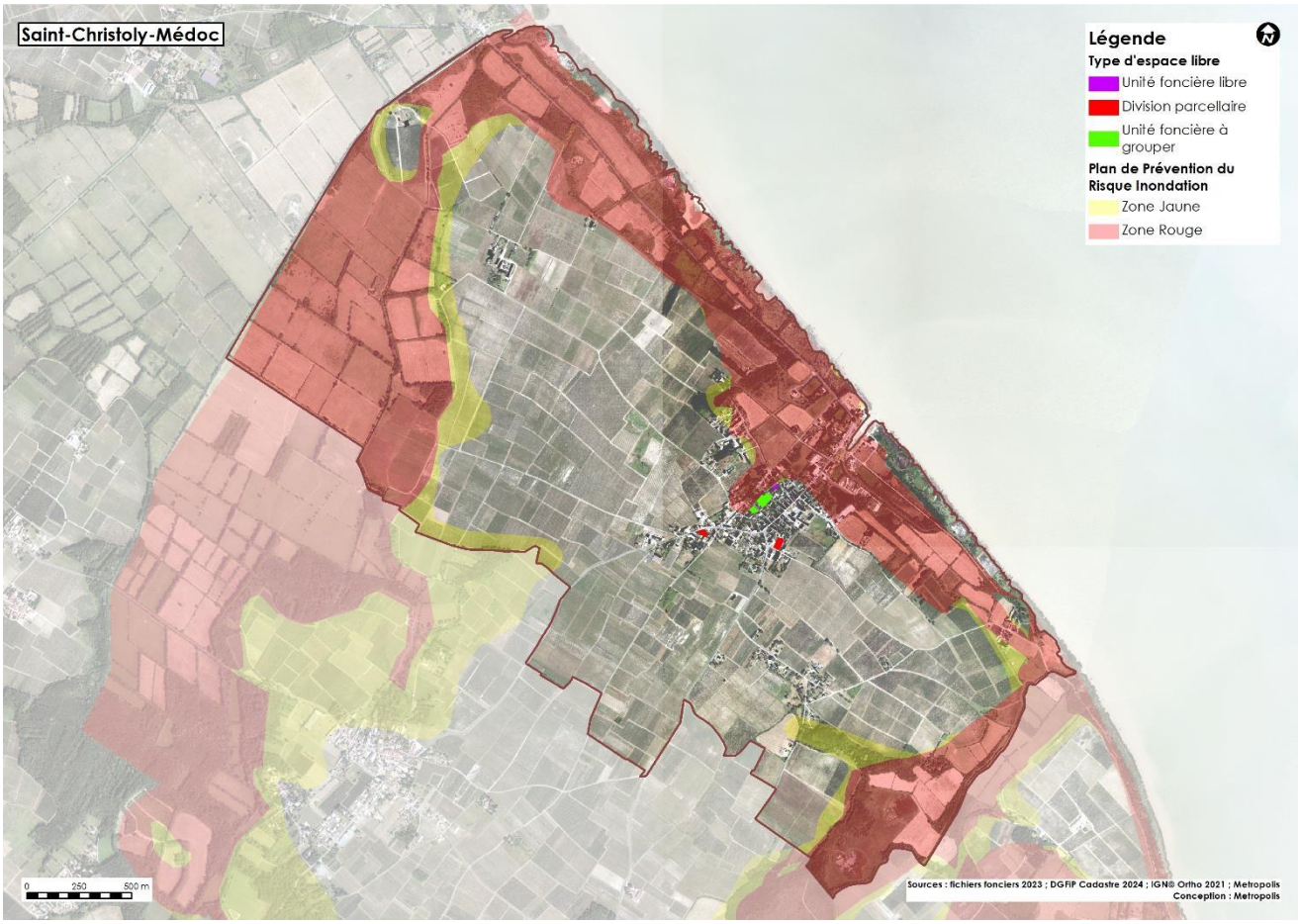

Type d'espaces libres

0,71 hectares sont potentiellement mobilisables en enveloppe urbaine, dont 0,06 hectares en unité foncière libre, 0,27 hectares en division parcellaire et 0,37 hectares en unité foncière à grouper. Ce repérage est purement théorique et fait abstraction d'analyse paysagère, environnementale, ou encore du projet communal.
Aucun espace libre se trouve en zone jaune du PPRI.

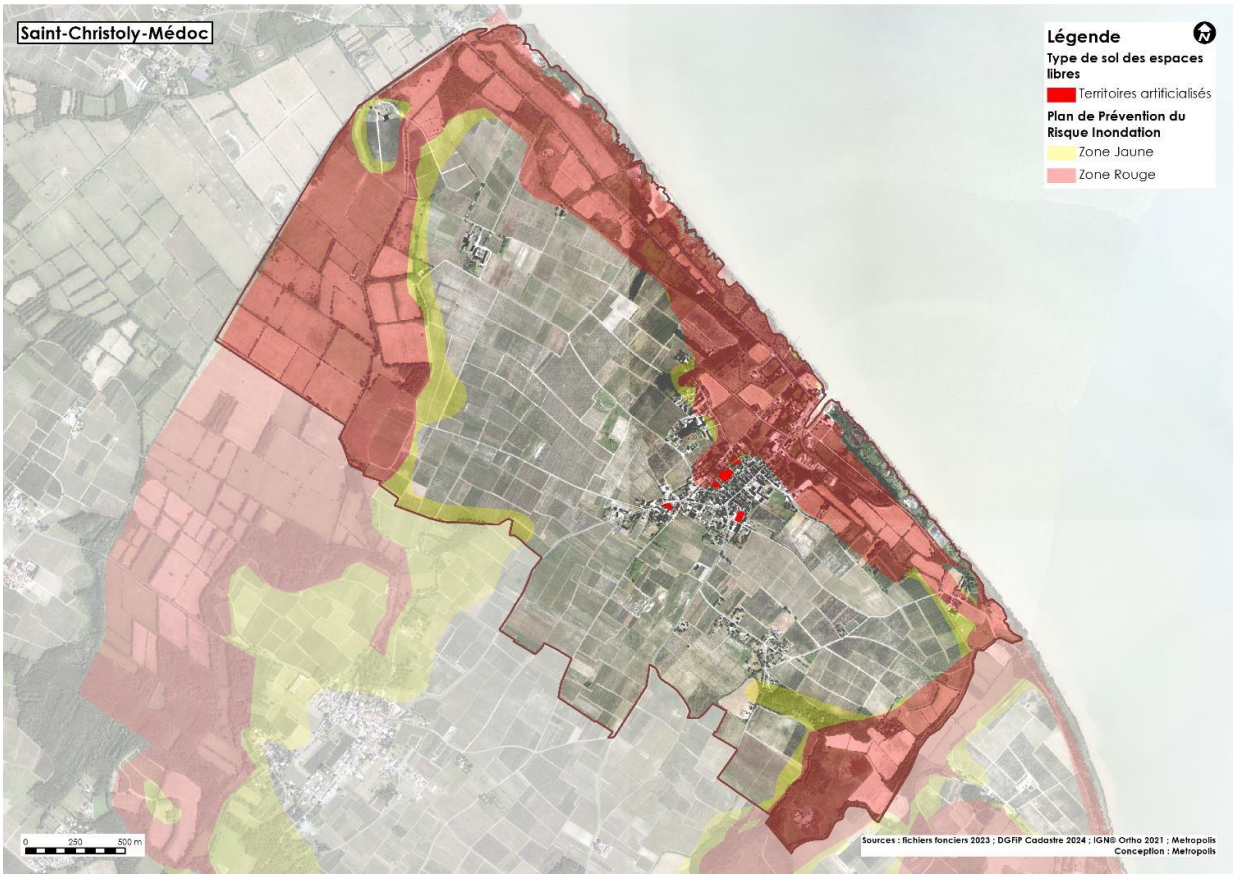

Espaces libres par type de sol

Sur les 0,71 hectares potentiellement mobilisables en enveloppe urbaine, l'intégralité est en espace artificialisé.

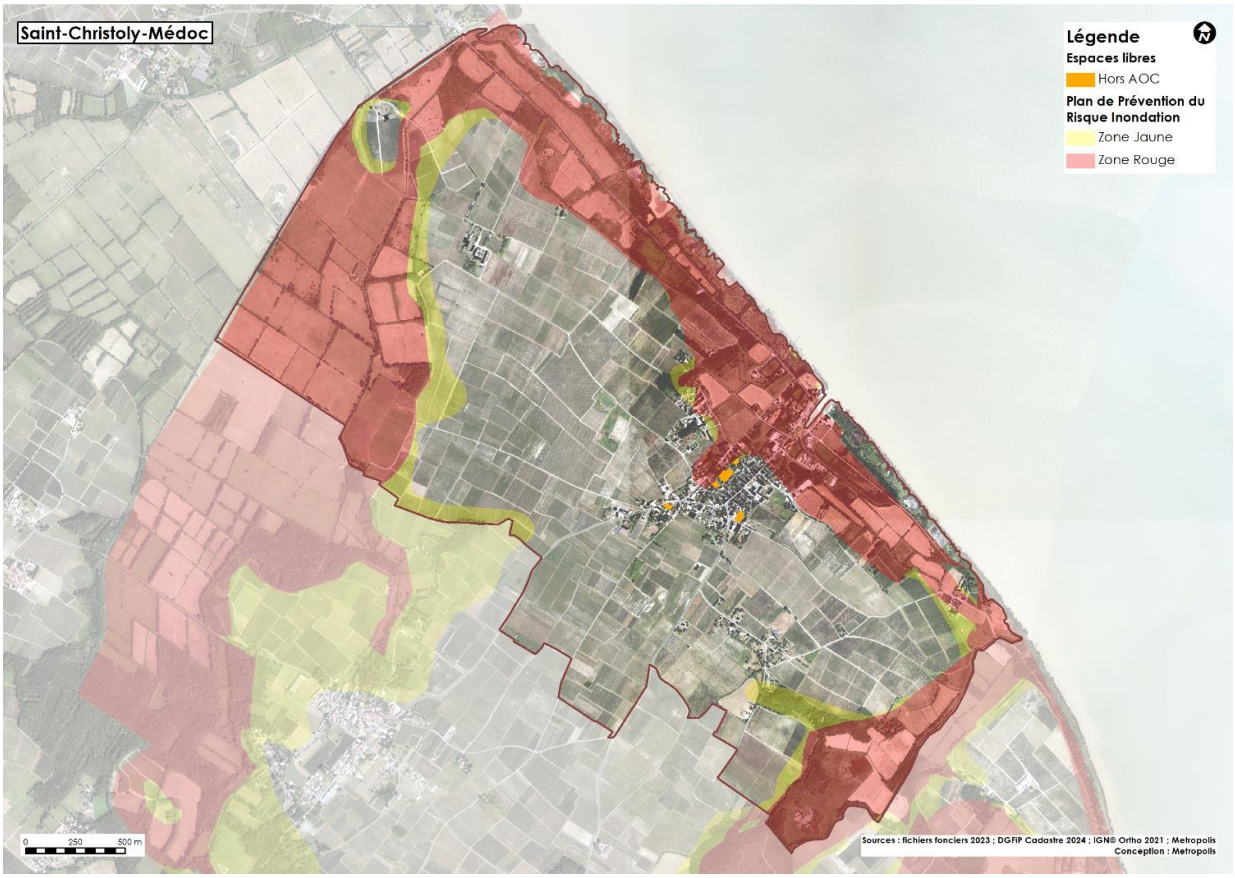

Espaces libres en fonction des AOC

Les potentiels sont tous situés en dehors des périmètres des AOC de la commune. Les AOC couvrent 471 hectares de la commune.

Finalement, si la commune sera limitée dans sa consommation d'espaces NAF, il faut y ajouter la consommation possible en territoire artificialisé de 0,71 hectares. Toutefois, ces espaces peuvent ne pas répondre au projet communal, ou ne pas être mobilisables, notamment du fait des enjeux viticoles à proximité.

c) AFFINEMENT DE LA DEFINITION DE LA TRAME POURPRE

Le SCoT définit la « trame pourpre » comme **l'enveloppe territoriale des terroirs viticoles à préserver en raison de leur importance économique, agronomique, patrimoniale et paysagère** (*page 34*).

Cette enveloppe est définie, à l'échelle du SCoT, sur la base des **aires délimitées des AOC**, après **déduction des zones artificialisées** (existantes et à venir).

L'article D.112-1-23 du Code rural et de la pêche maritime stipule par ailleurs : *« 1° Une **réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée** est considérée comme **substantielle lorsqu'elle porte soit sur plus d'un pour cent de l'aire géographique de cette appellation**, soit, le cas échéant, **sur plus de deux pour cent de l'aire comprise dans le périmètre géographique d'une commune** ou, le cas échéant, d'un établissement public de coopération intercommunale."*

L'**aire géographique de l'appellation définie par l'INAO** (Institut National de l'Origine et de la Qualité) devra logiquement être **déduite des espaces déjà artificialisés**, en cohérence avec la définition de la « trame pourpre ».

Extrait de la trame pourpre du SCOT

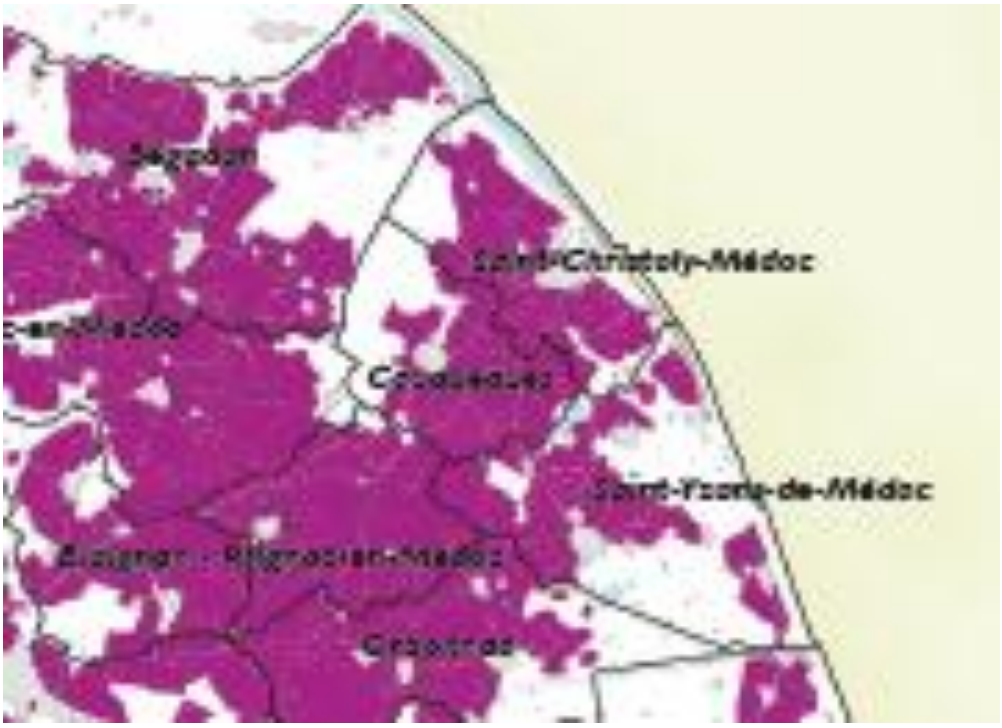

Définition de la trame pourpre

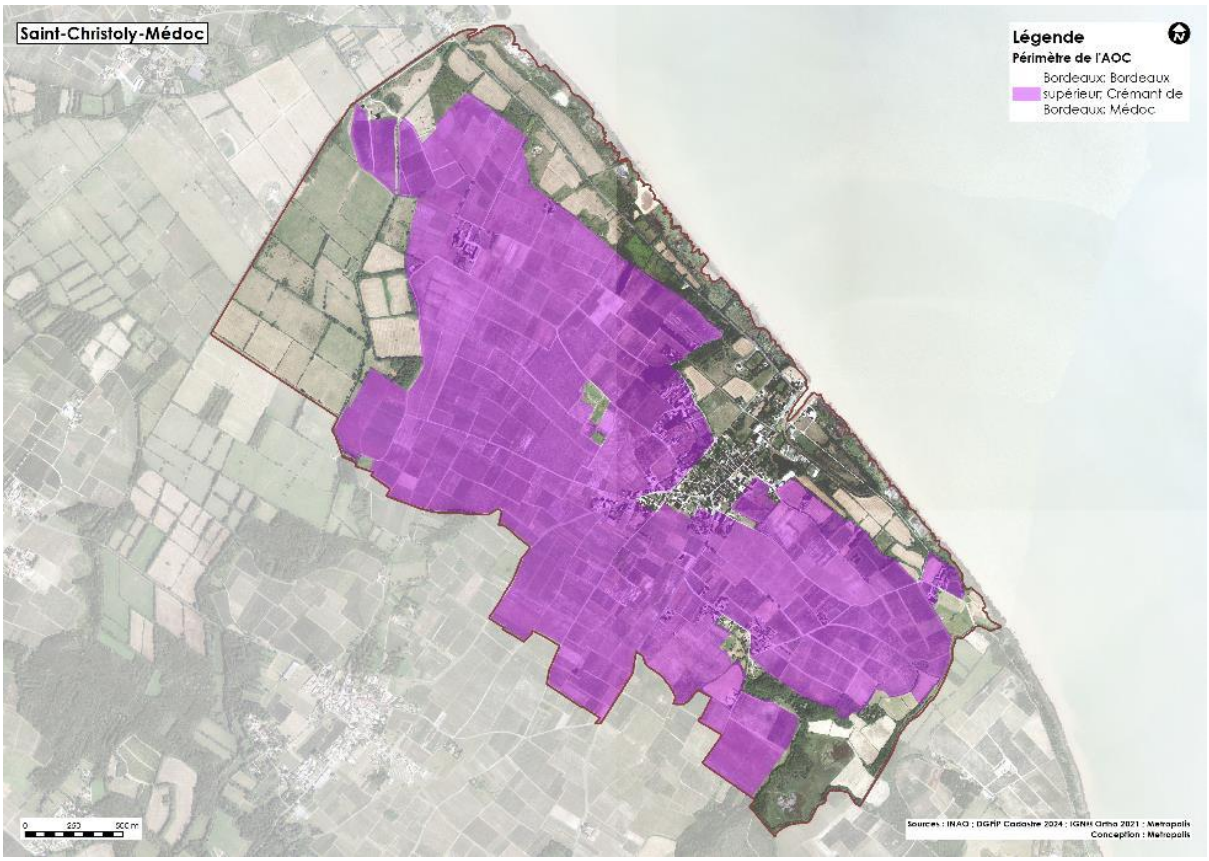

AOC	Surface (Ha)
Bordeaux / Bordeaux Supérieur / Crémant de Bordeaux	471
Médoc	471

d) PERSPECTIVES DE CONSOMMATION FONCIERE

Le défi de la mise en œuvre de l'élaboration de la Carte communale est de parvenir à une mise en cohérence programmatique du développement pour les prochaines années. Pour cela, une **politique raisonnable en termes de mobilisation d'espaces dédiés à l'accueil de population** doit permettre de s'inscrire à un niveau plus proche des réels besoins de la commune, en réponse à l'**objectif de limitation de 50% de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers**.

Par ailleurs, il s'agit de s'inscrire en compatibilité avec les **orientations du SCoT Médoc 2033** en matière d'équilibre territorial. Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) s'inscrit dans une perspective de **croissance démographique de 0,6% par an entre 2020 et 2028 et 0,7% par an entre 2028 et 2036** pour les **villages** « **Médoc Cœur de Presqu'île** ».
Il est proposé une hypothèse de croissance à 0,68% par an, les effets de la carte communale étant prévus sur la période 2026-2035.

La **densité bâtie moyenne produite** sur la commune est de **4,6 logements par hectare, ce qui est très faible**. Le cadre législatif et les premières orientations du SCoT imposent toutefois un **modèle plus vertueux en consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers**.

Dans ce contexte, le projet visera des **densités futures plus réduites**, sur la base de la surface brute référente par logement (1200 m²). Il s'agira donc de tendre vers une **surface moyenne brute référente par logement de 8,3 logements à l'hectare**.

Perspectives de consommation foncière

	Hypothèse basse -0,65%	Hypothèse médiane -0,35%	Hypothèse haute 0,34%	Hypothèse SCOT 0,68%
Habitants supplémentaires	-17	-9	+9	+19
Logements à mettre sur le marché	+1	+6	+16	+22
Surfaces nécessaires à la réalisation des logements	**0,12 ha**	**0,72 ha**	**1,9 ha**	**2,6 ha**

En application des **hypothèses du SCoT**, afin d'assurer la production de logements nécessaires à l'accueil de nouvelles populations, la carte communale devrait permettre de planifier, au maximum, **7,1 hectares au sein des espaces urbains ou en extension de l'enveloppe urbaine à l'horizon 2035**.

3. SYNTHESE

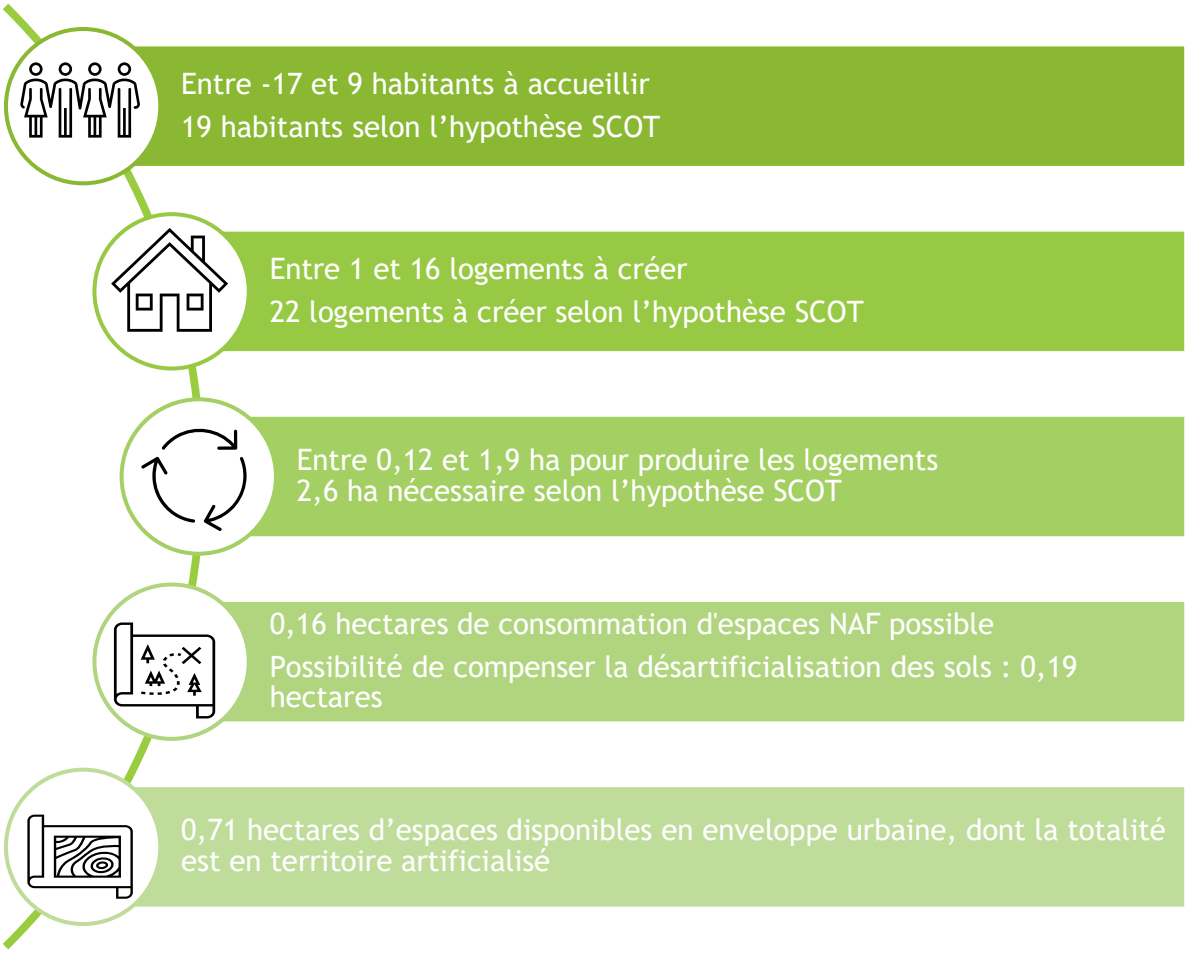
Entre -17 et 9 habitants à accueillir
19 habitants selon l'hypothèse SCOT
Entre 1 et 16 logements à créer
22 logements à créer selon l'hypothèse SCOT
Entre 0,12 et 1,9 ha pour produire les logements
2,6 ha nécessaire selon l'hypothèse SCOT
0,16 hectares de consommation d'espaces NAF possible
Possibilité de compenser la désartificialisation des sols : 0,19 hectares
0,71 hectares d'espaces disponibles en enveloppe urbaine, dont la totalité est en territoire artificialisé

EXPLICATIONS DU PROJET ET DE LA DECLINAISON REGLEMENTAIRE

1. Le projet communal

A travers ce chapitre, l'objectif est de mesurer, au regard de toutes les thématiques qui ont été précédemment présentées au sein du diagnostic et de l'état initial de l'environnement, les éléments qui ont orienté le projet de développement, la projection future, les secteurs amenés à se développer.

a) Objectifs de la commune

Saint-Christoly-Medoc est une commune qui n'est dotée d'aucun document d'urbanisme. De fait, la constructibilité y est extrêmement contrainte, le Règlement National d'Urbanisme s'appliquant, ainsi que la loi littoral. L'objectif premier pour les élus est de **clarifier les possibilités de construire sur la commune**, afin de permettre l'installation de nouveaux ménages, notamment sur le bourg.

Par délibération du Conseil Municipal du 4 novembre 2022, le choix est fait d'élaborer une carte communale. L'élaboration de la carte communale constitue une opportunité pour la commune, de mener une réflexion globale sur son développement, à échéance de 10 ans, voire davantage.

L'élaboration de la carte communale vise à répondre aux objectifs des différentes règlementations, intervenues récemment notamment : la loi Climat et Résilience, la loi ELAN, la loi ALUR… La carte communale devra aussi être compatible avec les objectifs de différents documents supra-communaux, à savoir :

- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) approuvé en 2020,
- la Charte 2019-2034 du PNR Médoc approuvée en 2019, le Schéma de Cohérence Territoriales (SCoT) « Médoc 2033 » approuvé le 19 novembre 2021,
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Estuaire de la Gironde et milieux associés » approuvé en 2013,
- l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OAPH) portée par la Communauté de communes depuis 2020.

Les objectifs de cette élaboration sont :

- - acquérir la compétence de délivrance des autorisations d'urbanisme
- - revoir les périmètres constructibles de la commune
- - mettre en place un droit de préemption urbain
- - établir une charte de respect de l'environnement et du patrimoine bâti

L'élaboration de la carte communale, permettra de se mettre en compatibilité avec le SCoT notamment sur les points suivants, qui ne sont pas exhaustifs :

- prise en compte de la trame verte, bleue, pourpre, dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation, et prise en compte des zones concernées par la définition de réservoirs de biodiversité.
- Veiller à gérer l'urbanisation de la commune de manière équilibrée et optimisée limitant ainsi les pressions sur les espaces agricoles et naturels.
- L'élaboration de la carte communale sera également l'occasion d'appréhender et de mettre en compatibilité les objectifs de diminution de la vacance prévue au SCoT, afin de lutter contre l'étalement de l'urbanisation et de diminuer l'artificialisation des sols. Ces éléments seront de nature à permettre la construction de logements plus adaptés au besoin de la population.
- La carte communale permettra également de préserver l'identité Saint-Christolyenne tant patrimoniale que naturelle.

Au-delà des objectifs poursuivis dans la délibération prescrivant l'élaboration de la carte communale, les élus souhaitent **permettre l'accueil de nouveaux habitants** sur la commune, afin de **maintenir les équipements présents**, tout en préservant ce qui fait l'identité de la commune, son identité rurale, et sont bourg rue, dense, donnant sur l'estuaire.

Saint-Christoly-Médoc : un bourg dynamique

Le diagnostic réalisé a permis de confronter les réalités du contexte territorial avec la perception que peuvent avoir élus comme habitants de leur cadre de vie au quotidien, en abordant de nombreuses thématiques telles que la démographie, l'habitat, l'économie, les équipements, les espaces naturels, les réseaux… Ces ateliers thématiques ont fait l'objet de riches échanges et ont permis de réinterroger les objectifs définis par les élus afin de répondre à l'ensemble des enjeux de la commune. Cette carte communale étant élaborée dans le cadre d'un marché groupé de 6 cartes communales avec des communes voisines, cela a aussi été l'occasion pour les élus d'échanger sur des problématiques propres à la commune ou partagées à l'échelle du territoire, et de réfléchir à une approche cohérente, même s'il s'agit de cartes communales et non d'une démarche intercommunale. Au regard de l'ensemble des enjeux soulevés, ainsi que des différentes règlementations et prescriptions des documents de rang supérieur, le projet porté par les élus a pu prendre forme.

La **pression foncière reste très modérée** à Saint-Christoly-Médoc. En effet, la commune se trouve relativement à l'écart de Lesparre-Médoc, située dans les terres, alors que Saint-Christoly est en bordure d'estuaire. La commune est d'autant plus éloignée de polarités comme la métropole bordelaise qui se trouve à plus d'une heure. **Cette faible pression foncière pèse sur la dynamique du village, mettant à mal équipements et services de proximité, mais a eu pour effet bénéfique de préserver le cadre de vie et les entrées de ville.** L'organisation urbaine du bourg de Saint-Christoly-Médoc, très ramassée, est pourtant idéale pour disposer d'une vie de village dynamique : bourg organisé le long d'une rue principale, vaste espace public en son centre regroupant les principaux équipements, une concentration de l'habitat dans un périmètre réduit, peu de linéaires urbains ou de mitage des espaces ruraux.

Saint-Christoly-Médoc affiche une lente perte de population, constante dans le temps. Néanmoins, cette perte de population est en lien direct avec la **faible production de logements due au manque de capacité de la commune à délivrer des permis de construire**. On ne compte que quelques constructions récentes sur la commune, notamment le long de l'axe de la RD103E5.

C'est pourquoi, la réalisation de la carte communale est perçue à la fois comme un **levier pour remobiliser le patrimoine vacant de la commune et pour clarifier la capacité d'accueil pour la construction de nouveaux logements, afin d'accueillir de nouveaux habitants et d'enrayer cette déprise démographique.**

Afin de concentrer ses efforts et de **privilégier le dynamisme du bourg**, les élus de Saint-Christoly choisissent **de développer uniquement le bourg**, afin de concentrer la population autour de cette centralité. Cet accueil démographique permettra de pérenniser, voire d'impulser une dynamique de centralité. Ce recentrage vise à soutenir au maximum les services et équipements de proximité présents générateurs d'une vie de village.

Préserver l'image d'un bourg historique

Si la commune souhaite accueillir la future population uniquement sur le bourg, celui-ci est déjà très dense, et laisse **peu d'espaces densifiables au sein de l'enveloppe urbaine**. En effet, le bourg de Saint-Christoly-Médoc est un bourg rue, organisé le long de la RD2. Les habitations

bénéficient généralement d'espaces extérieurs, mais dans la plupart des cas, ceux-ci sont restreints, ne laissant pas la possibilité de créer un nouveau logement par division parcellaire. Seuls deux espaces sont disponibles dans l'enveloppe urbaine, aujourd'hui utilisés comme potager, ou par un agriculteur. S'ils sont repérés comme pouvant muter, cela ne pourra se faire que sur le temps long (rétention foncière).

Pour autant, les élus sont attachés aux **caractéristiques patrimoniales et architecturales de leur bourg** et souhaitent le préserver d'une urbanisation non maîtrisée. C'est en ce sens qu'ils mettent en œuvre la carte communale.

Le **choix du site** revêt alors une importance primordiale, pour permettre aux futurs logements de se développer, en **s'intégrant à leur environnement** afin de pas le dénaturer, ni banaliser les entrées de bourg.

L'enjeu majeur de l'élaboration de la carte communale revient à chercher une traduction du projet communal, en trouvant la bonne adéquation entre les potentialités d'accueil de nouvelles populations et l'affirmation du cadre rural, avec ses enjeux de préservation d'identité naturelle et viticole.

Affirmer l'identité agricole et viticole

Les qualités rurales de la commune représentent un atout majeur pour son cadre de vie, son attrait et participe plus largement à l'identité et la renommée du Médoc. En ce sens, le projet communal entend réaffirmer le caractère rural :

- ✓ En confortant les ensembles agricoles et notamment viticoles, qui tiennent un rôle important dans l'entretien comme dans la valorisation des paysages et de l'identité communale,
- ✓ En affirmant le rôle de l'agriculture et de la viticulture dans son économie,
- ✓ En protégeant et en mettant en valeur ses qualités paysagères et environnementales,
- ✓ En préservant ses espaces naturels, humides et forestiers,
- ✓ En favorisant le maintien et le développement des activités économiques existantes (châteaux, diversification de l'activité vers le tourisme notamment…).

Le fait de recentrer le développement urbain sur le bourg répond à l'ensemble de ces objectifs.

b) Cadre et construction du projet communal

Loi littoral

Saint-Christoly-Médoc, en tant que commune bordée par l'estuaire de la Gironde, est concernée par **la loi littoral**. Celle-ci trouve une première traduction au sein du SCOT et doit être affinées au sein de la carte communale.

Le SMERSCOT repère seulement un espace urbanisé qualifié de village : le bourg. Il s'agit donc de la seule enveloppe urbaine qui peut être qualifiée en zone constructible. Les espaces qualifiés de village peuvent être le support d'extensions de l'urbanisation. Il faut néanmoins prendre également en compte la matérialisation des coupures d'urbanisation qui longent le bourg et des espaces remarquables en bordure d'estuaire, dans le tracé de la zone constructible.

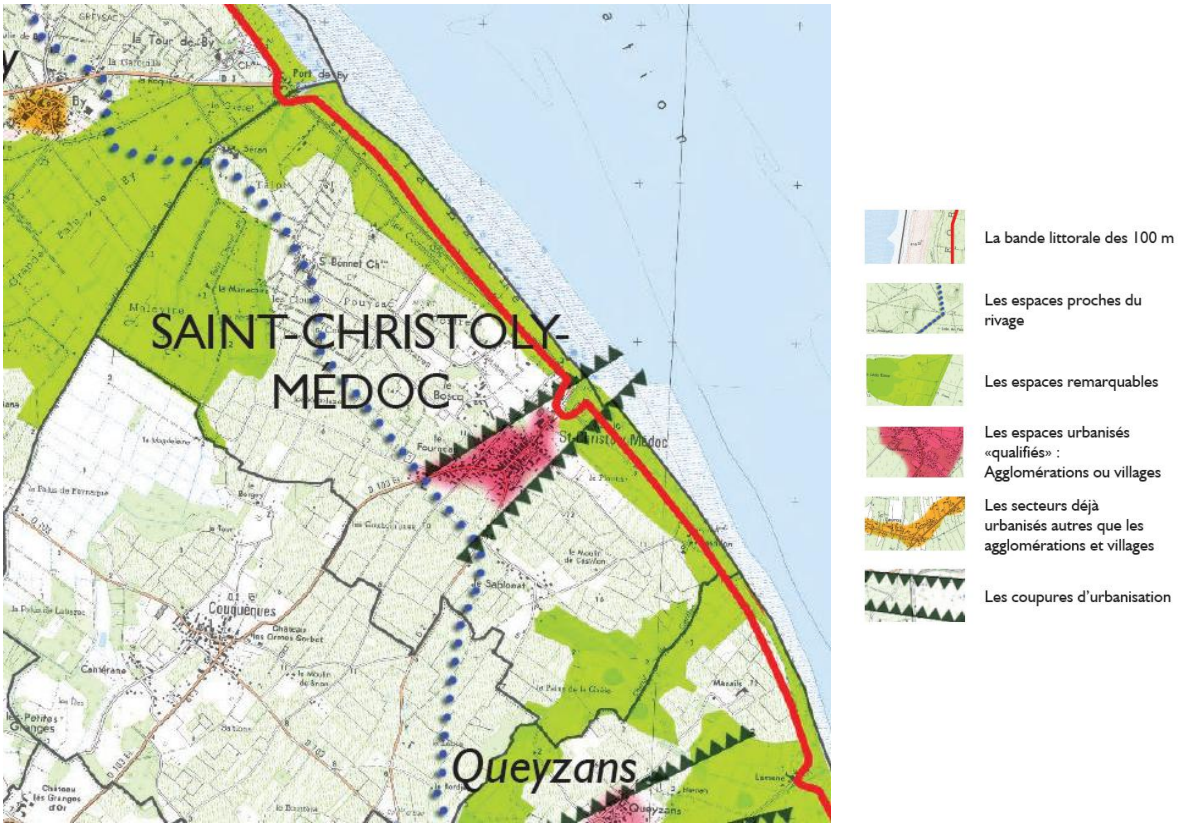

Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

La commune est concernée par un **Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)** du Médoc Centre. Le PPRI impacte fortement les perspectives de développement de la commune. La zone rouge longe l'estuaire et remonte en bordant la frange nord du bourg. Un certain nombre de constructions existantes se trouvent au sein de la zone rouge du PPRI.

La commune souhaite respecter strictement cette inconstructibilité, et a de fait, intégré aucun espace en zone rouge du PPRI en zone constructible de la carte communale, cela afin de ne pas exposer la population à ce risque.

Le développement de la commune se localise donc en dehors des espaces couverts par le risque inondation.

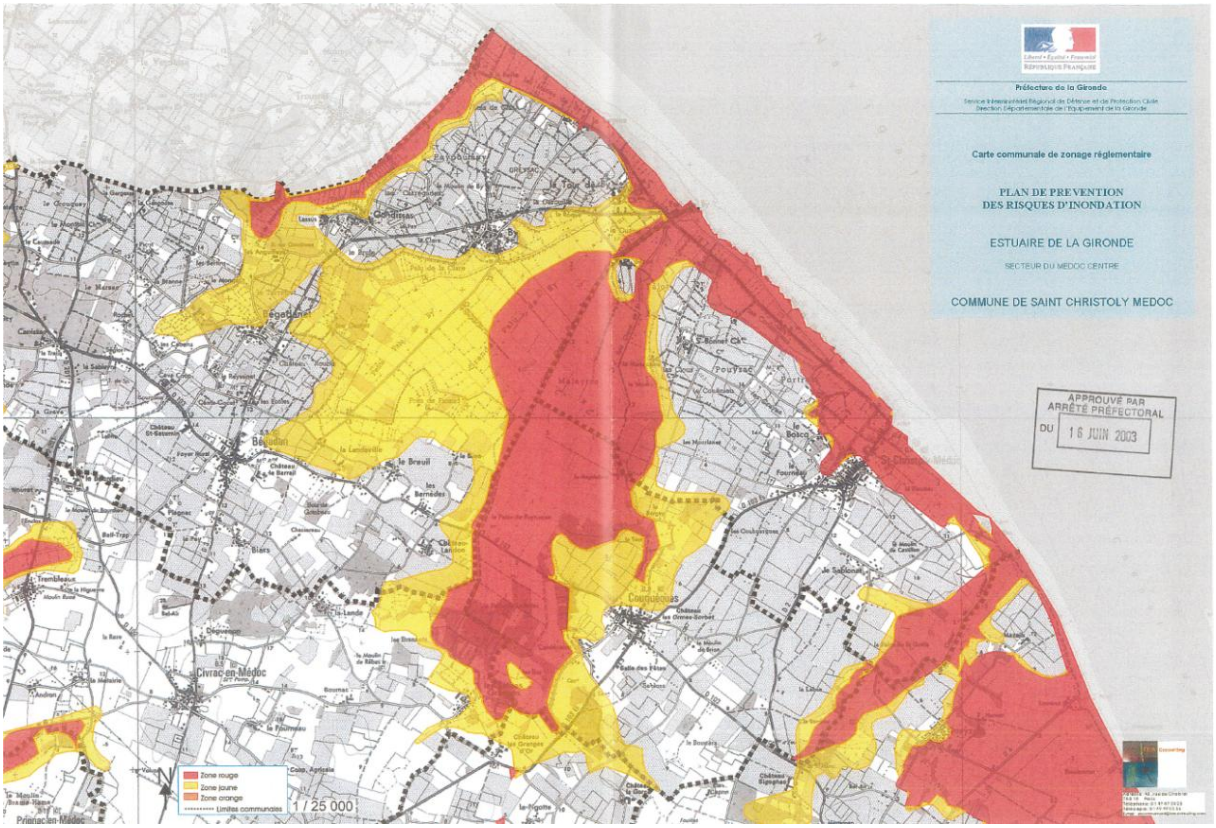

Autres risques et nuisances

La commune et plus particulièrement le bourg sont également concernés par le risque remontée de nappes souterraines (inondation de cave), le risque retrait et gonflement des argiles (aléa moyen) et le risque nucléaire puisque la commune est dans le périmètre des 20 kilomètres du Plan d'Intervention Particulier de la centrale nucléaire électrique du Blayais.

La commune est aussi concernée par le nouveau classement sonore des infrastructures de transport terrestre de Gironde qui classe la RD103E5, route qui relie Lesparre à Saint-Christoly, en catégorie 4 et 5. Ainsi sur la première portion de la route traversant le bourg, jusqu'au croisement avec la RD2, un recul de 10m des constructions de part et d'autre de la voie doit être appliqué. Cela n'impacte pas le tracé de la zone constructible mais la taille des potentiels densifiables le long de l'axe.

Enjeux écologiques

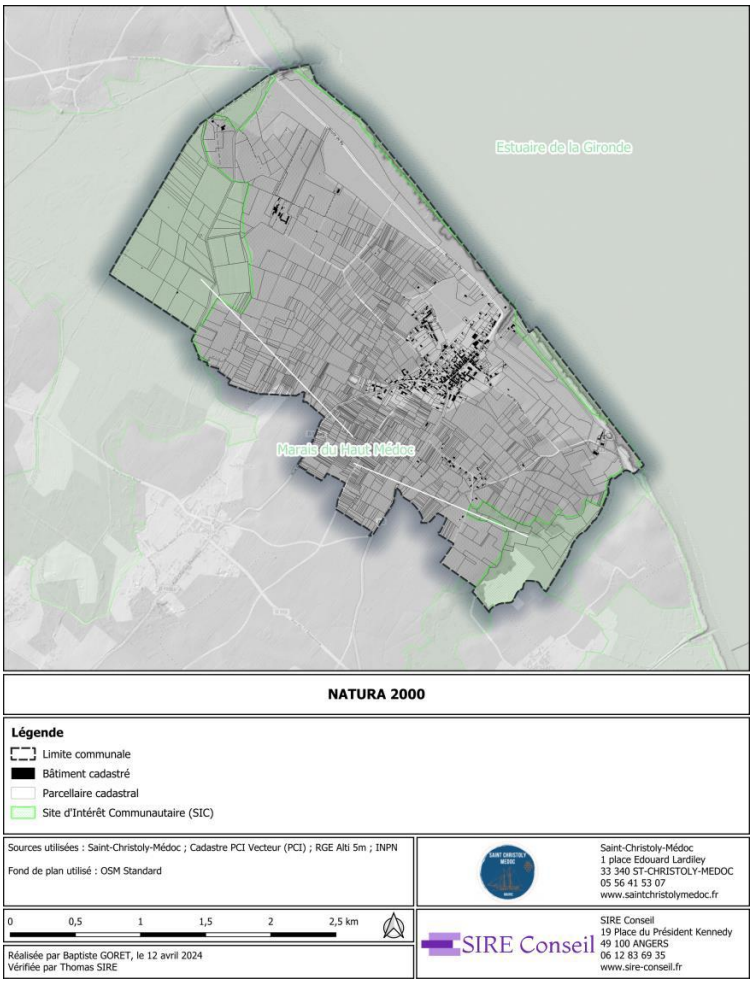

La commune est concernée par deux sites Natura 2000 :

- Marais du Haut-Médoc
- Estuaire de la Gironde

La commune est également concernée par deux ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2.

Elle est aussi comprise dans le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) Médoc. Si la carte communale a une obligation de compatibilité avec la charte du PNR, cette compatibilité est assurée au regard du SCCOT puisqu'il a un rôle intégrateur.

Enjeux agricoles

Saint-Christoly-Médoc se caractérise également par son appartenance à un vaste **territoire identitaire rural et viticole**. Ainsi l'ouest et le nord de la commune sont fortement plantés en vignes, alors que l'est de la commune est comprise dans un environnement de marais. Si la crise de la viticulture vient aujourd'hui modifier ces paysages, il n'en reste pas moins nécessaire de préserver le patrimoine agricole du territoire. Le SCOT a ainsi défini une trame pourpre, avec des classements en Appellations d'Origine Contrôlée (AOC) qui couvrent d'importantes superficies.

Le caractère rural de la commune doit ainsi être préservé. Les espaces agricoles, viticoles et boisés doivent être ménagés autant que possible, pour leur intérêt identitaire, patrimonial et paysager. Le SCOT Médoc 2033 met en évidence les trames forestières, viticoles, les milieux prairiaux et humides, ainsi que les cours d'eau à prendre en considération.

La part de l'emploi agricole représente également un enjeu sur la commune**. Il est en effet important que l'outil de travail que constitue le terroir soit conservé**. Le bourg étant très ramassé autour de l'axe, la vigne est présente uniquement sur les pourtours. Les élus ont fait le choix de ne pas s'étendre sur la vigne, ni de rapprocher l'urbanisation de celle-ci.

Réseaux

L'optimisation des réseaux a aussi été recherchée. Cinq types de réseaux peuvent devenir des contraintes à l'urbanisation :

- **l'adduction en eau potable**. Cela ne présente pas une problématique. La ressource est suffisante à l'échelle du syndicat pour l'accueil de nouvelles populations. Pour ce qui révèle de l'adduction à proprement parler, tous les secteurs envisagés se trouvent au sein d'espaces déjà urbanisés, qui disposent donc des réseaux.
- **L'assainissement des eaux usées**, qui aujourd'hui se fait exclusivement par des dispositifs individuels. Il n'y a pas de projet de réalisation d'assainissement collectif à l'échelle du bourg, même si certaines parcelles en centre-bourg sont très limitées par leur taille pour implanter un dispositif d'assainissement individuel. Il existe un problème pour la réalisation de systèmes d'assainissement autonomes dans le bourg. Néanmoins, les espaces libres identifiés sont tous suffisamment conséquents pour ne pas être problématiques.
- **Le réseau électrique** ne présente pas une problématique pour la commune.
- **La défense incendie** est assurée par 7 ouvrages de défense incendie, dont 5 localisés au niveau du bourg.
- **Le réseau viaire** est structuré par l'axe de la RD2 qui rejoint la RD103E5, route de Lesparre. Les rues secondaires viennent se raccrocher à cette rue principale, les axes secondaires étant parfois très étroits. Aucune nouvelle voie ne sera à créer dans le cadre de la carte communale. Le projet a également été pensé en ce sens, puisque la carte communale ne peut imposer la réalisation d'aménagements cohérents à l'échelle de la commune ou d'un quartier.
- **Le réseau numérique** : la commune est desservie par la fibre. Le bourg et le Sablonat sont concernés.

Les orientations du projet de carte communale devront être en adéquation avec les capacités actuelles ou projetées de ces réseaux.

Besoins et capacité d'accueil

L'application du Règlement National d'Urbanisme a fortement contraint le développement, ne permettant que la construction de logements au sein du bourg et du hameau Le Sablonat. Les extensions urbaines ont été réellement contenue, les linéaires le long des axes de communication sont limités, malgré quelques constructions récentes en entrée de bourg le long de la RD103E5. Quelques constructions en densification ont aussi été réalisées au sein de l'enveloppe urbaine de Sablonat.

Selon l'hypothèse du SCOT Médoc 2033, pour accueillir les 19 habitants, il serait nécessaire de produire22 logements. Néanmoins, dans le cadre de la carte communale, en juxtaposant les contraintes physiques et en appliquant les différentes règlementations, notamment la loi littoral et le PPRI, il n'est pas possible de produire autant de logements.

L'objectif affiché par les élus est avant tout, d'enrayer la perte de population, par l'accueil de quelques ménages. Cela permettra à la commune de relancer la croissance démographique, mais surtout de redynamiser le bourg afin de maintenir les équipements présents. En ce sens, la priorité est de trouver des espaces pouvant être construits au sein de l'enveloppe urbaine du bourg. L'enjeu est bien là, de concilier accueil de population et maîtrise de l'urbanisation afin de préserver le caractère rural et patrimonial du bourg.

2. La déclinaison règlementaire

Ce chapitre s'attache à expliquer les différentes règles telles qu'elles apparaissent à la lecture du plan de zonage, élaboré sur la base du Code de l'Urbanisme.

Outre le plan de zonage, des dispositions complémentaires sont à consulter le cas échéant dans des documents indépendants (servitudes d'utilité publique…).

A travers le projet d'élaboration de la carte communale, deux zones existent :

- **Zone U :**

Au titre du Code de l'urbanisme, les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation, qui ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Dans la zone U, un secteur spécifique est défini pour permettre les extensions des constructions nécessaires aux activités économiques existantes, en application de l'article R.161-5 du code de l'urbanisme.

- **Zone N**

Peuvent être classées en zone naturelle et forestière « zones N », les espaces équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (…).

a) Explications du zonage

Le tracé du périmètre de la zone constructible a été réalisé à partir de l'enveloppe urbaine existante. L'enveloppe urbaine et les différents enjeux ont été juxtaposés, notamment l'espace urbanisé du SCOT (loi littoral) et le PPRI. A partir de cela, divers enjeux et autres contraintes ont pu être discutés, afin d'établir un projet communal cohérent.

La carte communale définit un seul périmètre de zone urbaine, il s'agit de celui du bourg. Cela répond à l'application du SMERSCOT, mais aussi à l'objectif de conforter le bourg historique de la commune, support de vie collective (équipements, commerces…).

La délimitation du périmètre a été réalisée à partie de l'enveloppe urbaine, en englobant les constructions existantes à vocation d'habitat et en se basant sur les limites parcellaires et/ou les emprises utilisées par les habitants. Si les espaces de jardins sont trop conséquents, et laissent des espaces libres constructibles, ils sont resserrés au plus près du bâti. Certains bâtis agricoles enchâssés au sein de l'enveloppe urbaine ont été conservés dans la zone constructible, mais ceux en périphérie ont été rattachés à la zone inconstructible. En travaillant à partir de l'enveloppe urbaine, la densité et la compacité du tissus bâti sont, de fait, pris en compte.

Par ailleurs, de nombreux paramètres ont été pris en compte et traduits dans le tracé de cette zone. Le tracé de la zone urbaine laisse 4 espaces constructibles. Trois de ces espaces sont des potentiels de densification (1,2,3 ci-dessous), et sont de fait au sein de la zone constructible. Deux d'entre eux sont des potagers, et espaces utilisés sur le siège d'exploitation agricole sans être cultivé (2 et 3). Ainsi, il est possible que ces deux potentiels ne soient pas construits sur le temps de la carte communale. Un quatrième potentiel, plus large est positionné à l'arrière de l'église et de la salle des fêtes (4). Environ 1/3 de cet espace est prévu afin de réaliser du stationnement pour les équipements publics (église, salle des fêtes, mairie…), et le reste pourra accueillir des habitations. Ce potentiel constructible est construit sur 3 côté, et bien qu'il soit trop lâche pour être considéré comme une « dent creuse », il est intégré dans une trame bâtie.

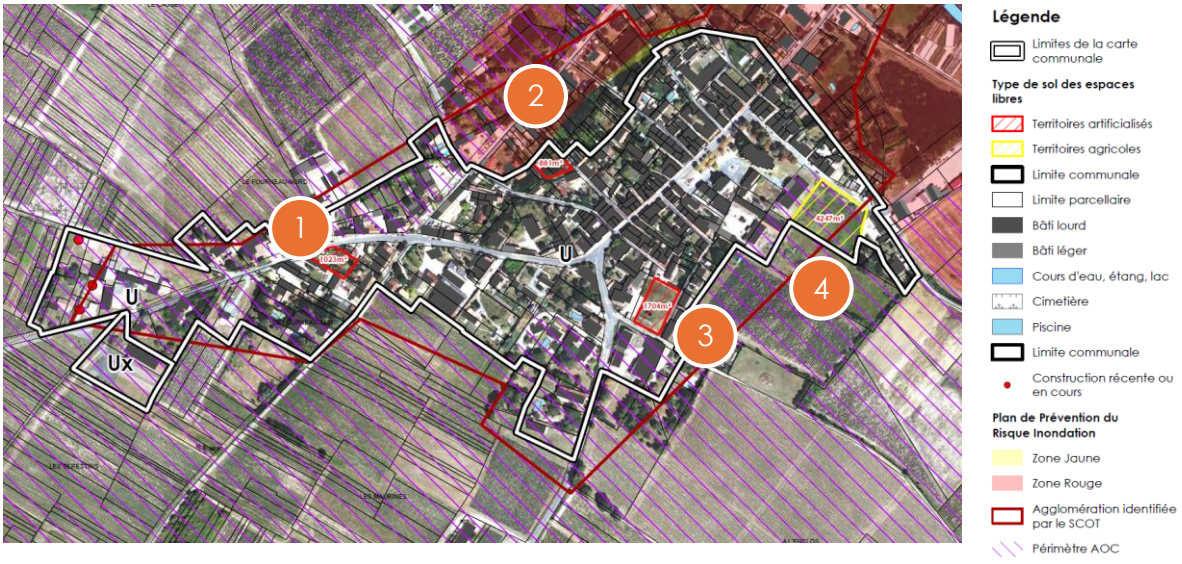

Le risque inondation

La carte communale s'est attachée à ne pas intégrer de parcelles en zone rouge ou en zone jaune du PPRI afin de ne pas plus exposer la population à ce risque. La zone rouge et la zone jaune venant à l'aplomb du bourg, avec de nombreuses constructions existantes déjà au sein de ce secteur, il a été fait le choix de ne pas intégrer de parcelle à destination d'habitat impactées dans la zone urbaine, ni de potentiel constructible. L'enveloppe urbaine est donc réduite sur une large frange nord pour laisser les secteurs inondables en zone inconstructible.

La loi littoral

Traduite dans le SCOT, seul le bourg est identifié en tant que « espace urbanisé qualifié de village ». Le travail de tracé de la zone constructible, en plus de s'appuyer sur la tache urbaine définie dans le diagnostic, s'est basé sur **la tache urbaine de la loi littoral, en s'appuyant sur les**

espaces remarquables le long de l'estuaire, et en définissant les coupures d'urbanisation sur les franges nord-ouest et sud-est.

Le bourg de Saint-Christoly se trouve **en retrait de la bande littorale de 100 mètres, mais compris au sein des espaces proches du rivage. Ainsi, l'extension ne peut y être que limitée.**

Les potentiels urbanisables du projet de carte communale sont au total de 0,79 hectare. La plus grande parcelle, qui peut être considérée comme une extension, bien que bordée sur trois côtés par de l'urbanisation existante est d'une superficie de 4247 m². Cette zone, prévue pour créer un espace de stationnement et quelques habitation (3 ou 4 logements), et considérée comme limitée, et justifiée par la nécessité de pouvoir accueillir de la population sur cette commune en déclin démographique, malgré la présence d'équipements et notamment d'une école. Ce secteur étant une parcelle communale, il est probable qu'il s'agisse du seul secteur qui se développera véritablement sur le temps de la carte communale.

Les espaces remarquables définis par le SCOT sont légèrement plus en retrait du bourg que le périmètre du PPRI. Ces espaces sont donc de fait en dehors de la zone constructible, mais en zone AOC.

Les coupures d'urbanisation sont à définir plus précisément, notamment sur les entrées de ville : l'entrée depuis la RD103E5 et l'entrée depuis la rue du 19 mars 1962.

- La coupure d'urbanisation de la RD103E5 : plusieurs habitations ont été construites sur cette entrée de bourg très récemment. De ce fait, alors que le SCOT avait identifié un tissus bâti peu dense qui ne marquait pas l'entrée de bourg, le nombre de logements est aujourd'hui suffisant.
  Aujourd'hui, voici la vue depuis la RD103E5 en venant depuis Lesparre-Médoc :

Le paysage viticole s'arrête brutalement pour laisser place à un espace construit avec des espaces arborés et de jardins. Le contexte paysager et l'occupation du sol mutent au niveau du panneau d'entrée de ville côté gauche, avec une maison dont le jardin est délimité par un muret, et à l'accès de l'entreprise côté droit.

- La coupure d'urbanisation depuis la rue du 19 mars 1962 : Si des maisons sont existantes en amont, le contexte urbain est ressenti au niveau de la première maison ancienne qui se trouve au niveau de l'exploitation agricole en zone agglomérée.

Travail d'affinage des coupures d'urbanisation sur les entrées de bourg et secteurs à enjeux

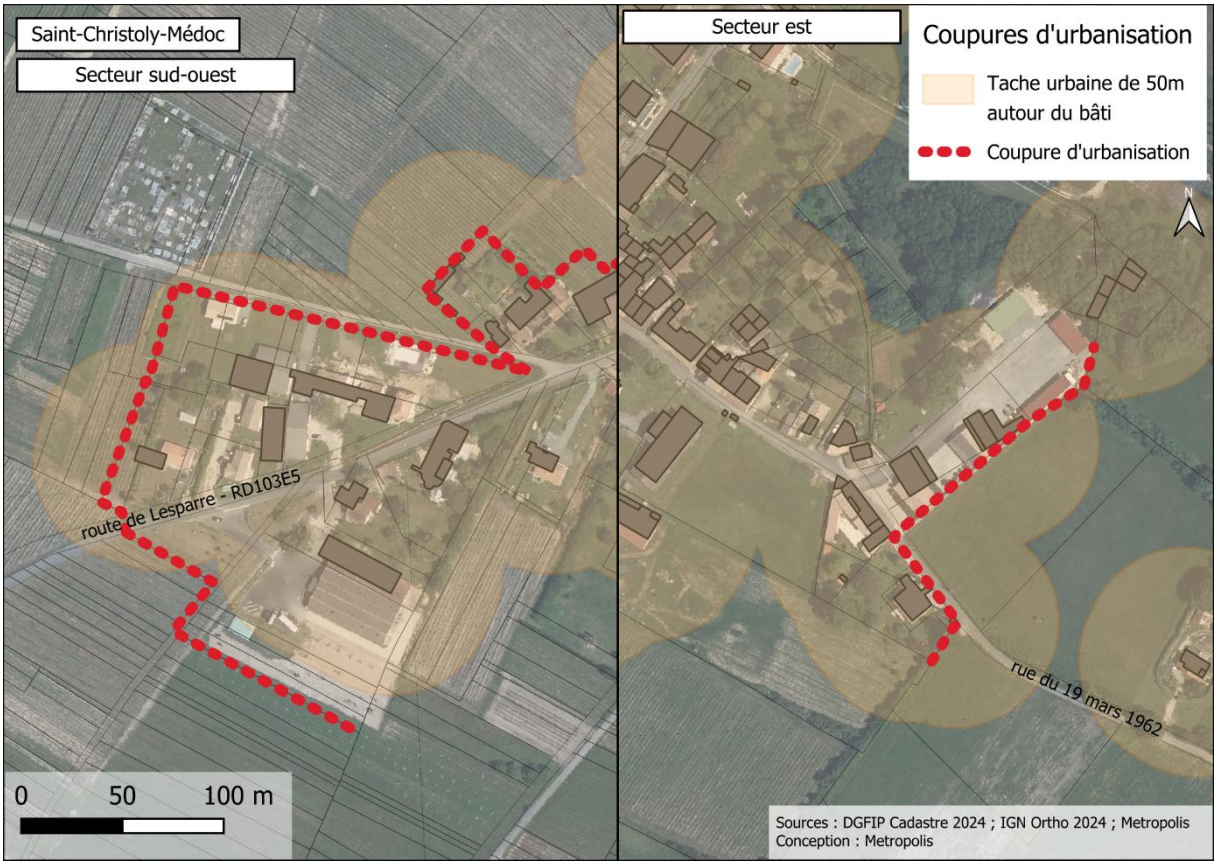

L'activité agricole

Les espaces plantés en vigne se trouvent en secteur inconstructible de la carte communale.

La commune est concernée par la production d'AOC. La consommation limitée de ces espaces a été réfléchie dans le cadre de la réalisation de la carte communal. Elle est donc réduite dans ce projet de développement.

Le SCOT impose un recul de 30 mètres par rapport à la zone viticole.

Le bourg de Saint-Christoly-Médoc étant très dense, les espaces plantés en vigne se trouvent sur les pourtours de la zone urbanisée. Certains sièges d'exploitation sont implantés dans le centre-bourg, mais aucune parcelle n'y est cultivée.

Par ailleurs, le projet de développement de la commune n'est pas en extension et ne vient pas se mettre en contact avec des parcelles plantées en vigne. La zone de développement choisie par la commune, à l'arrière de la salle des fêtes, respecte dont ce recul de 30 mètres vis-à-vis de la vigne.

Le périmètre de la zone U, même pour cette dernière zone de projet, est un périmètre qui permet la densification des espaces déjà urbanisés, des espaces libres qui sont déjà desservis par l'ensemble des réseaux.

Extrait du plan de travail avec les reculs vis-à-vis de la vigne

L'intégration de la zone d'activité

En application de l'article R.161-5 du Code de l'urbanisme, **un secteur Ux est délimité**. Il s'agit uniquement d'un secteur, au sein du bourg, **qui est existant**. Ce site est occupé par un magasin de pièces et accessoires de motos.

Ce secteur est matérialisé afin **d'assurer la gestion et la pérennité sur le site de cette entreprise,** qui est porteuse d'emplois et qui est attractive de par sa renommée.

L'environnement paysager et écologique

L'environnement est pris en compte dans la définition du projet et dans le cadre de l'évaluation environnementale. Celui-ci a conduit à limiter l'extension de la zone urbaine, et à projeter un projet largement en densification des enveloppes urbaines.

Malgré cela, chacun des espaces libres a fait l'objet d'investigations écologiques, mais aucune zone ne révélait des enjeux justifiant un ajustement du zonage.

La préservation des entrées de bourg a été réfléchie en limitant les linéaires le long des axes, notamment le long de la route de Lesparre, mais également en matérialisant les coupure d'urbanisation le long des axes à enjeux.

b) Bilan du projet de carte communale

Dimensionnement du projet

Les élus des six communes élaborant les cartes communales groupées ont fait le choix **de suivre les dynamiques de développement indiquées dans le SCOT**. L'objectif est donc :

- ✓ d'accueillir 19 habitants,
- ✓ par la création de 22 logements,
- ✓ avec une consommation d'espaces NAF maximale de 1 hectare (en respectant la réduction de la consommation d'espaces NAF, la consommation maximale serait de 0,16ha, la garantie rurale de 1ha est donc retenue),
- ✓ une désartificialisation des sols de 0,19 hectares, qui pourrait être compensée par une possibilité de construire 0,19 hectares supplémentaire, portant à 0,35 hectares d'espaces NAF la consommation possible.
- ✓ et avec la possibilité de remobiliser 0,71 hectares d'espaces libres en enveloppe urbaine en territoire déjà artificialisé.

Néanmoins, il sera difficile au sein de cette commune rurale de réaliser 22 logements comme cela serait possible en application des dynamiques démographiques prévues par le SCOT, et en respectant tous les enjeux expliqués ci-avant. **Le projet communal est avant tout, d'inverser la tendance démographique à la baisse en accueillant de nouveaux habitants, sans avoir un objectif chiffré clairement établi, si ce n'est de ne pas dépasser les objectifs du SCOT.**

Les élus souhaitent par ailleurs, ne pas étendre l'urbanisation en dehors des enveloppes urbaines existantes, en restant au plus près de la centralité du bourg.

Les surfaces de la carte communale

La répartition et la proportion des surfaces dans la carte communale est la suivante :

Espaces libres par type de sols

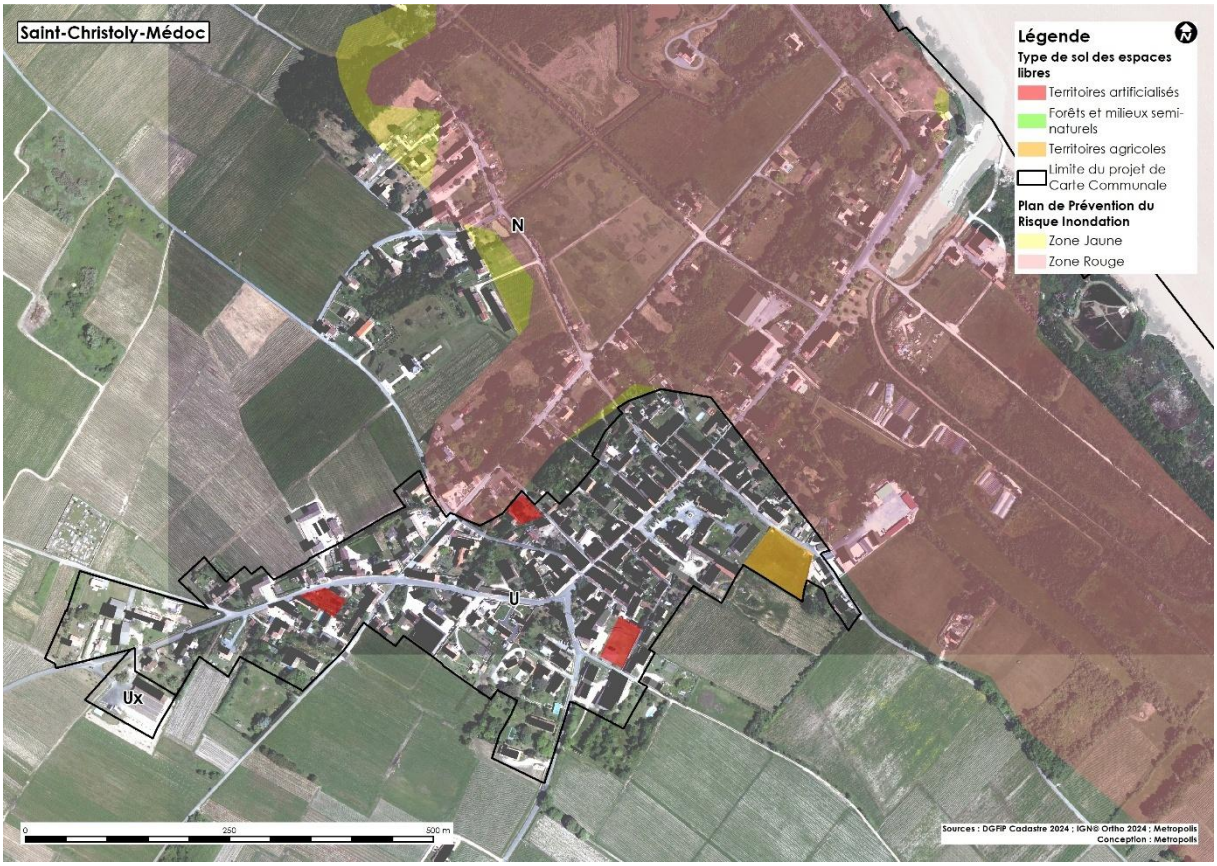

La capacité d'accueil du projet de la carte communale est de 0,79 hectares, dont 0,36 hectares en territoire artificialisé et 0,42 en espaces NAF. Néanmoins, comme vu précédemment, deux des potentiels feront l'objet de rétention foncière, soit 2585m² de territoire artificialisé qui seraient concernés.

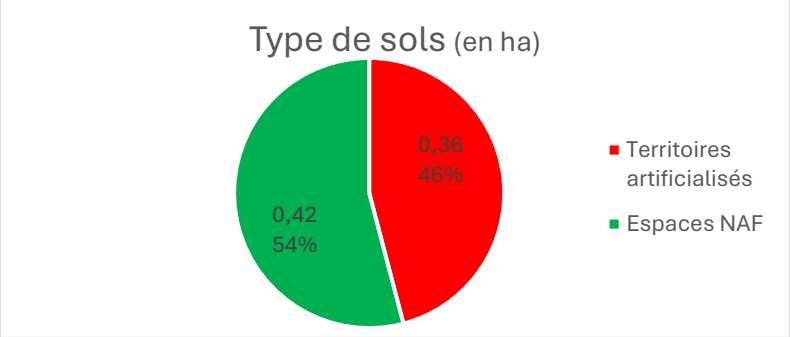

Dans tous les cas (avec ou sans rétention foncière), le projet est compatible avec la consommation maximale de 1 hectare d'espaces NAF attendue (garantie rurale).

La parcelle la plus importante avec une surface de 4247m², qui se trouve à l'arrière du pôle d'équipements, est une propriété communale. Le projet de réaliser du stationnement et des lots pour la production de logements est donc sous maitrise communale. Pour les autres parcelles libres, deux sont en division parcellaire, il dépend du vouloir du propriétaire de diviser ou non son terrain, et un est en unité foncière à grouper, ce qui est souvent plus difficile à mettre en œuvre, puisqu'il faudra l'accord préalable entre plusieurs propriétaires pour mettre à la vente le terrain. A savoir que ces terrains privés sont, pour un inutilisé, mais pour les deux autres utilisés en jardin potager ou appartiennent à un siège d'exploitation agricole.

Typologie des espaces libres

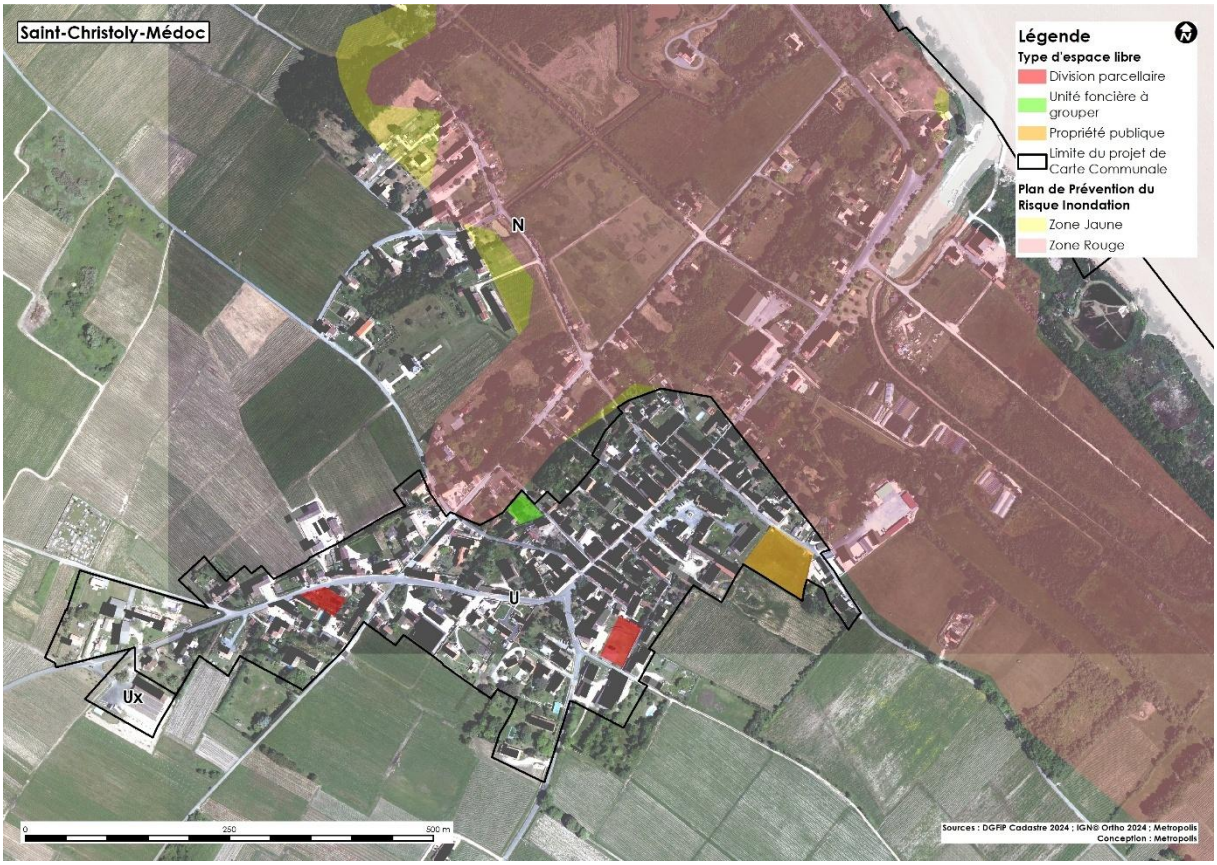

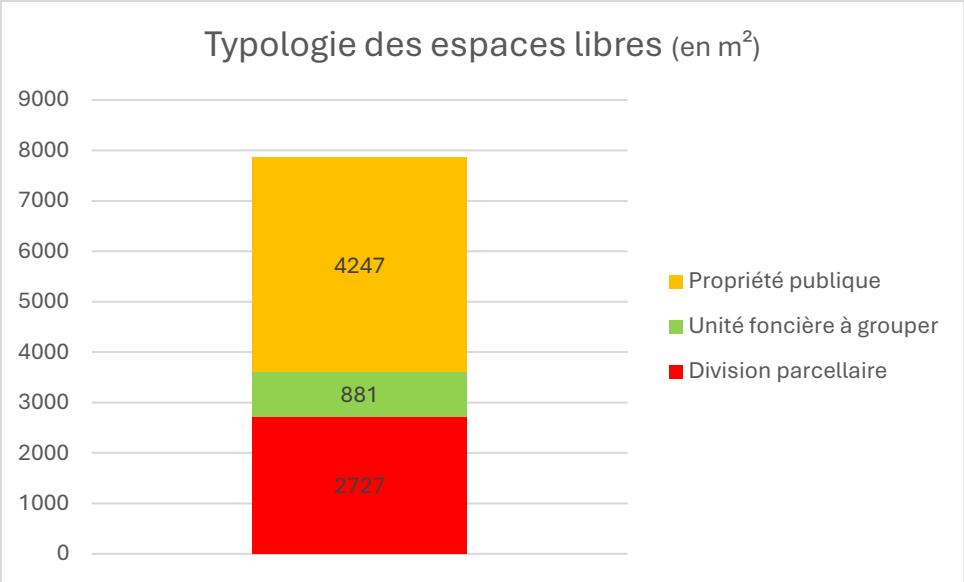

Capacité de production de logements

A l'échelle de la commune, il est facile d'évaluer au réel le nombre de logements potentiels. En sachant qu'il s'agit d'une commune rurale et que les densités qui y sont pratiquées ne sont pas élevées.

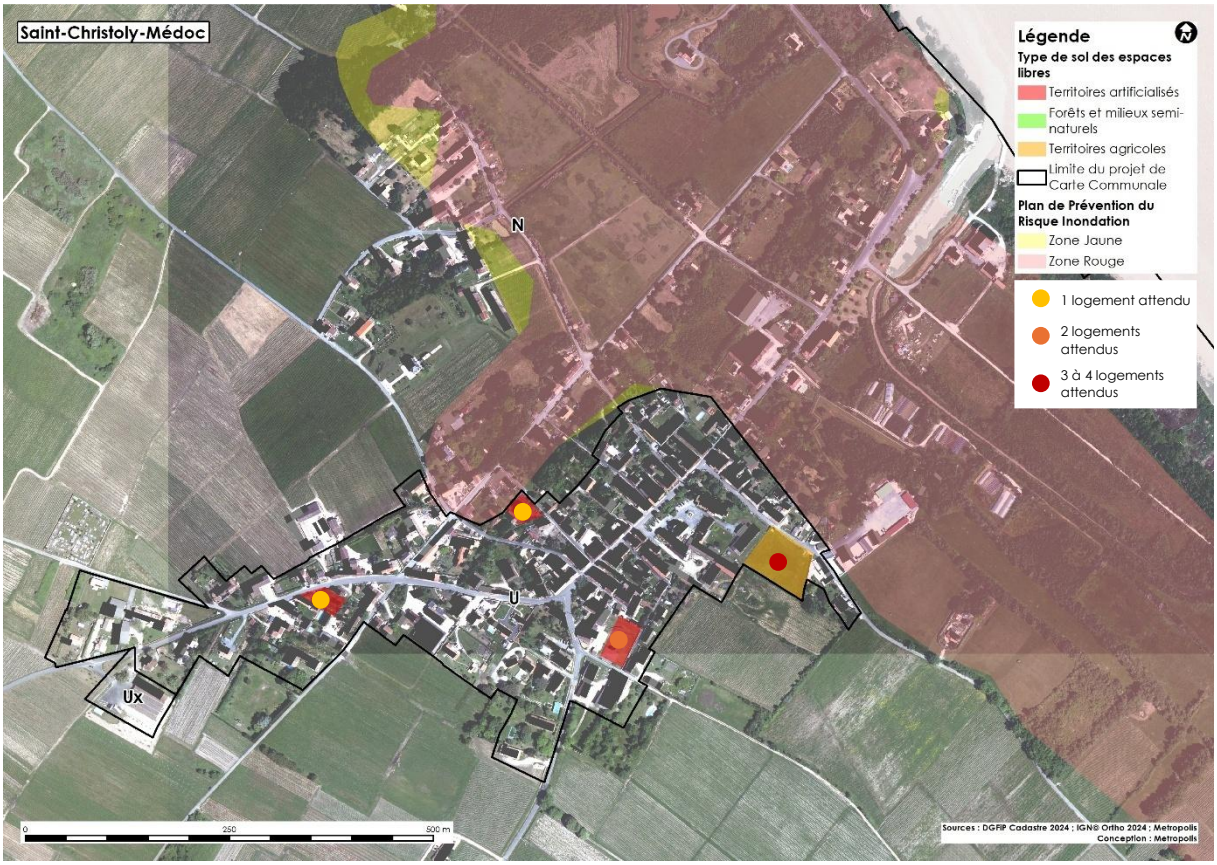

En unité, il existe 4 potentiels repérés, avec des tailles allant de 881m² à 4247m². Néanmoins, environ un tier de la parcelle de 4247m² sera utilisée pour réaliser du stationnement en lien avec la salle des fêtes et les équipements présents en continuité. Il resterait donc moins de 3000m² à destination d'habitat. Etant donné la taille des terrains, il est possible d'estimer entre 6 et 8 logements produits par l'application du projet de carte communale.

Atteinte aux surfaces affectées à des productions AOC

Espaces impactés par les AOC dans le projet de carte communale

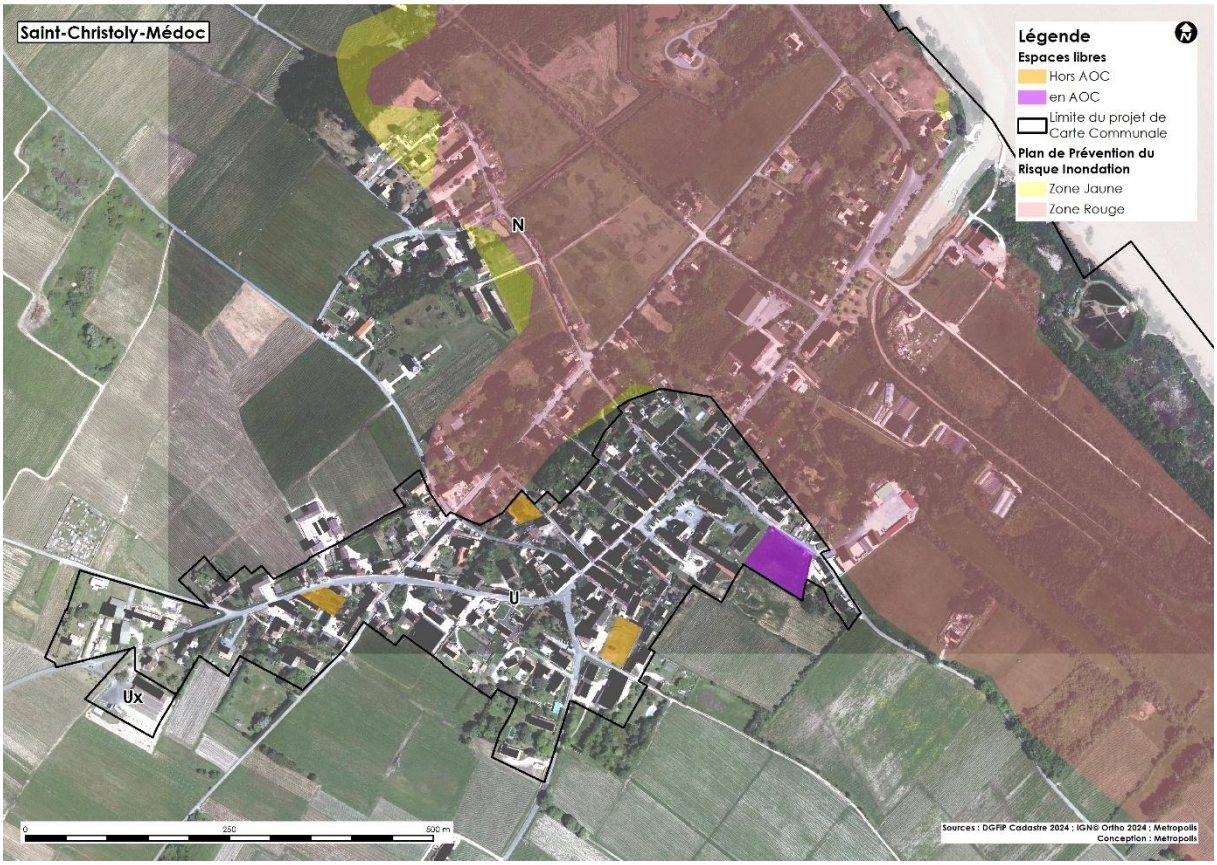

Le bourg de Saint-Christoly est entouré de très près du périmètre des AOC Bordeaux, Bordeaux Supérieur, Crémant de Bordeaux et Médoc, qui se superpose même avec l'espace urbanisé, le projet de développement du bourg impacte nécessairement des superficies en AOC.

Le projet de carte communal tel qu'il est présenté impacte très marginalement les espaces en AOC, sur une parcelle qui n'est pas plantée en vigne. Ce sont 4247m² de potentiels urbanisables qui sont compris dans les périmètres des AOC.

Surfaces de la zone constructible

La commune ne disposait pas de document d'urbanisme. Le périmètre constructible du bourg de Saint-Christoly-Médoc est donc créé par le présent projet de carte communale.

Ce découpage a été fait à partir des enveloppes urbaines, qui intégraient des potentiels constructibles supplémentaires, mais qui se trouvaient sur les arrières de la zone constructible, sur des espaces naturels ou boisés très peu denses, et venaient se rapprocher de la zone rouge du PPRI. Il a donc été choisi de les exclure de la zone constructible et de conserver cet écrin naturel du bourg.

Evolutions du périmètre constructible par rapport au périmètre tracé à partir de l'enveloppe urbaine

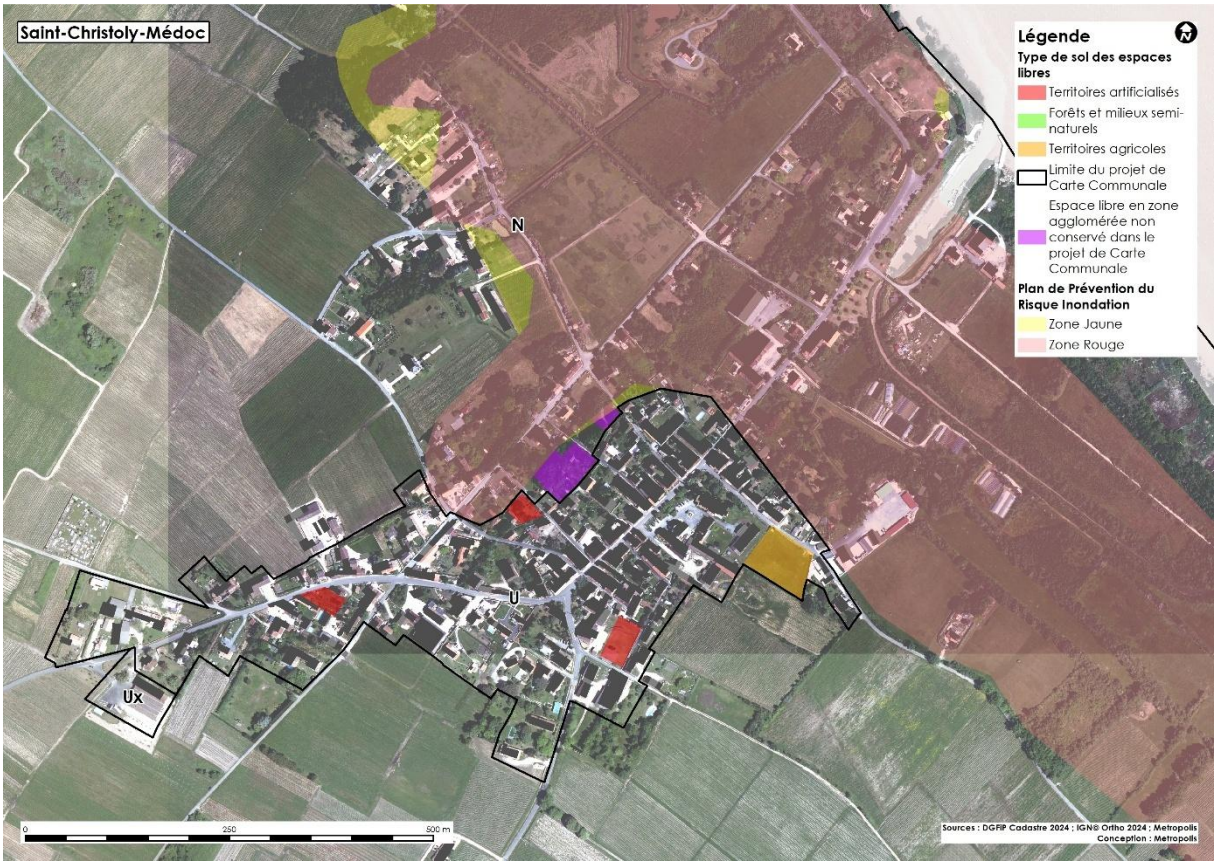

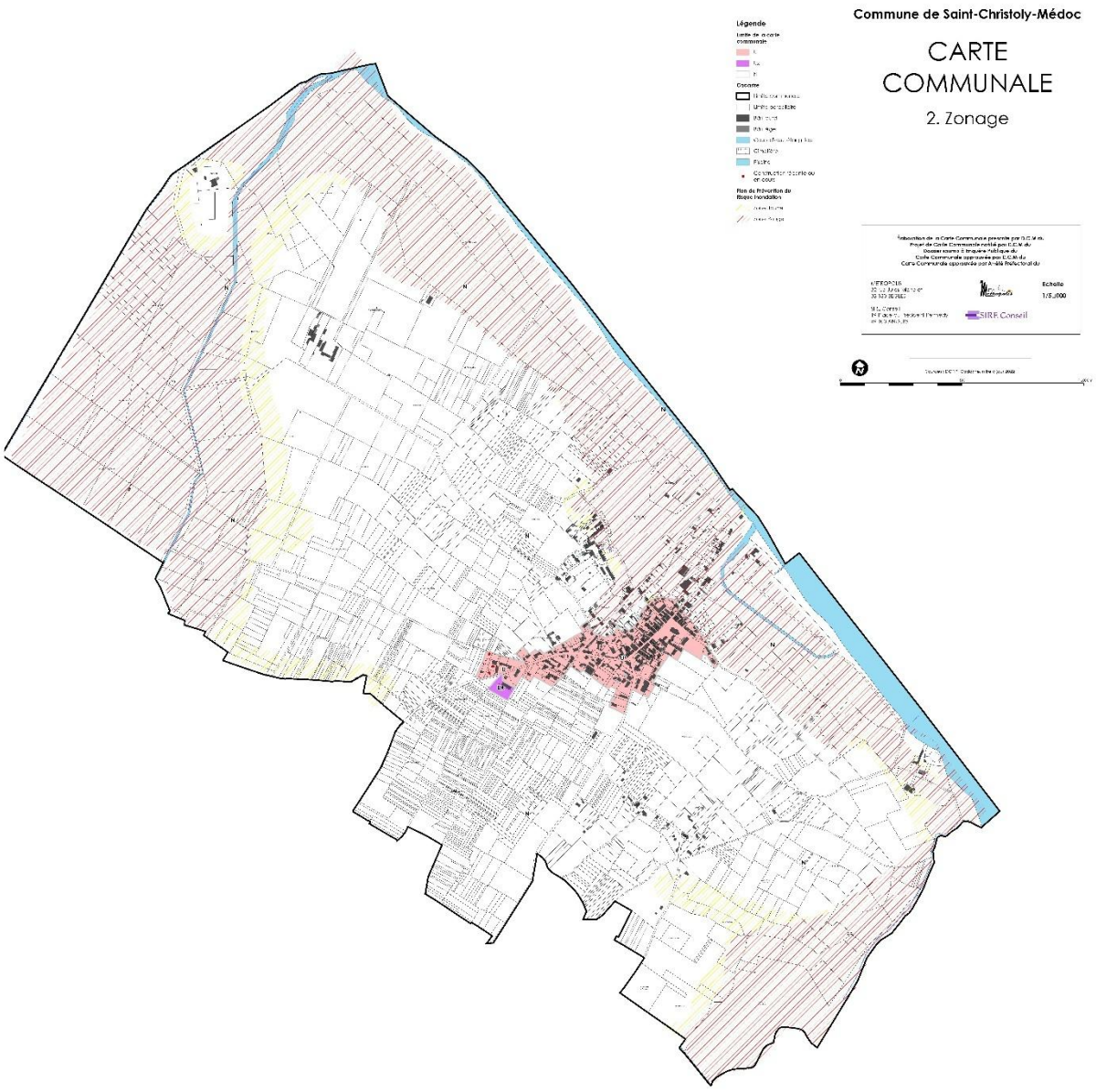

Les surfaces sur la communes sont réparties de la manière suivante :

Zone de la CC	Surface en ha	%
U	17,57	2,22%
Ux	0,56	0,07%
N	771,88	97,71%
Total général	**790,01**	**100,00%**

3. Articulation de la carte communale avec les documents de portée supérieure

c) Rappel règlementaire

Plusieurs textes sont venus compléter les dispositions du Code de l'Urbanisme dans le but de renforcer l'intégration de l'environnement par les documents d'urbanisme. Ces textes portent sur des documents de planification ou de réglementation des activités humaines ou de l'utilisation des espaces et des ressources. Ils sont généralement représentés sous la forme de plans, programmes ou encore de schémas à l'échelle nationale, régionale, départementale, voire une échelle infra. Une articulation est obligatoire entre ces documents et les documents d'urbanisme de niveau « inférieur ». Dans ce cadre, le droit de l'urbanisme fait une distinction entre les notions de prise en compte, de compatibilité et de conformité de la Carte communale avec les normes supérieures.

Prise en compte : La commune ne doit ignorer les objectifs généraux d'un document de portée supérieure à la Carte communale. Cette prise en compte est assurée, a minima, par la connaissance du document en question et la présentation, le cas échéant, des motivations ayant justifié les décisions allant à l'encontre de ce document.

Compatibilité : Un document est compatible avec un texte ou un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou principes fondamentaux de ce texte ou de ce document, et qu'il n'a pas pour effet ou objet d'empêcher l'application de la règle supérieure.

Conformité : la conformité implique un rapport de stricte identité, ce qui suppose que le document de rang inférieur ne pourra comporter aucune différence par rapport au document de rang supérieur.

d) Récapitulatif des documents « supra » communaux à intégrer

L'articulation de la Carte communale avec les documents de portée supérieur est régies par le Code de l'Urbanisme, via les articles L.131-4 du CU et L.131-5 du CU.

Saint-Christoly-Médoc est compris dans le périmètre d'application du SCOT Médoc 2033.

Article L.131-4 du Code de l'Urbanisme *La Carte communale doit être compatible avec…*	
Les Schémas de Cohérence Territoriale prévus à l'article L. 141-1	**La commune est couverte par le SCoT Médoc 2033. La Carte Communale devra être compatible avec le SCoT approuvé.**
Les Schémas de Mise en Valeur de la Mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983	*Le territoire n'est pas concerné par un SMVM.*
Les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports	*Le territoire n'est pas concerné par un plan de mobilité.*
Les Programmes Locaux de l'Habitat prévus à l'article L. 302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation	*Le territoire n'est pas concerné par un PLH.*

Article L.131-5 du Code de l'Urbanisme Le Carte communale doit être compatible avec…	
Le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du Code de l'Environnement	*Le territoire n'est pas concerné par un PCAET.*
Les plans locaux de mobilité prévus à l'article L.1214-13-2 du Code des Transports	*Le territoire n'est pas concerné par un plan local de mobilité.*

Articulation avec le SCOT Médoc 2033[8]

L'élaboration de la carte communale doit s'inscrire dans les lignes directrices impulsées par le SCOT.

Axe 1 « Grandeur nature »	
Orientation 1 | Fonder le développement sur la reconnaissance des richesses paysagères du territoire	
Objectif 1|1 Créer une trame paysagère, support de la trame verte, bleue et pourpre	Si la Carte communale ne dispose pas de leviers suffisants pour une préservation exhaustive des éléments de nature et de paysage constitutifs de l'identité territoriale, elle s'attache toutefois à organiser un développement urbain regroupé. Comme vu précédemment, la zone urbaine est en effet définie autour du bourg, sans intégrer certaines zones bâties, pour densifier les espaces les plus proches du point central de la commune, mais aussi pour éviter certains secteurs trop peu denses ou sujets au risque inondation. Cette zone urbaine ainsi contenue permet de limiter les impacts de l'urbanisation sur les éléments de paysage et les composantes de la trame verte, bleue et pourpre du territoire. À partir des enveloppes agglomérées (définies sur la base des critères d'un autre SCOT girondin : le SCoT du Grand Libournais), et de l'enveloppe urbaine définie par le SCOT, un travail plus fin d'identification des espaces mobilisables pour un futur développement a été réalisé : des espaces ont été retirés des potentiels de constructibilité en raison d'une volonté de préserver certains milieux, de respecter la loi littoral, de ne pas exposer la population au risque inondation, ou encore de maintenir une distance de 30 mètres vis-à-vis des espaces plantés en vigne.
Objectif 1|2 Renforcer la diversité des paysages forestiers du massif landais	
Objectif 1|3 Protéger les milieux naturels littoraux océaniques	
Objectif 1|4 Maintenir et préserver la qualité des paysages viticoles	
Objectif 1|5 Conforter l'unité des paysages du littoral estuarien	
Objectif 1|6 Composer le territoire spécifique de la couture médocaine à partir de la trame paysagère – autour de l'axe de la RD1215	

8 Source : Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT, version de novembre 2021

Orientation 2 | Organiser un avenir écologiquement soutenable	
Objectif 2|1 Concilier le développement avec la préservation des grands espaces naturels et la sauvegarde ou la création des corridors écologiques	La totalité des milieux aquatiques et humides connus sur la commune a été classée en zone inconstructible. La trame verte et bleue communale a été définie et cartographiée. Le projet communal a veillé à préserver les éléments constitutifs de la trame verte et bleue communale. La totalité des réservoirs de biodiversité identifiés dans la trame verte et bleue du SCOT ainsi que la quasi-totalité des éléments identifiés dans la trame verte et bleue communale ont été classées en zone inconstructible. La zone constructible définie comprend uniquement des espaces au sein de l'enveloppe urbaine, sans extension.
Objectif 2|2 Conforter l'unité des paysages du littoral estuarien	
Objectif 2|3 Prendre en compte les risques et les nuisances dans les projets	Le projet communal se situe en dehors des zones de risque d'inondation du Plan de Prévention des Risques. Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) indique que la commune est concernée par les risques naturels majeurs liés au retrait-gonflement des argiles. Ainsi, la Carte communale identifie et préconise leur prise en compte.
Objectif 2|4 Prendre en compte les ressources en matériaux (carrières)	La Carte communale ne bénéficie d'aucun levier pour répondre à cet objectif.

Axe 2 : Habiter, travailler	
Orientation 3 | Faire de l'accueil de populations nouvelles un levier de transformation	
Objectif 3|1 Répondre aux besoins en logements liés au maintien et à l'accueil de population	La commune n'est pas soumise à l'article 55 de la loi SRU. Par ailleurs, aucun Programme Local de l'Habitat (PLH) n'est applicable à l'échelle intercommunale. Néanmoins, la carte communale permet la constructibilité de plusieurs terrains permettant la création de 6 à 8 logements.
Objectif 3|2 Recentrer la croissance démographique et la production de logements sur les pôles structurants et les pôles d'appui	Comme vu précédemment, le projet de Carte communale s'attache à recentrer le développement urbain autour du bourg. Le projet de carte communale ne remet pas en question l'accueil de population sur les pôles structurants et les pôles d'appui du territoire.
Objectif 3|3	

Mettre en œuvre une politique offensive de reconquête du parc vacant et dégradé **Objectif 3|4** Développer une offre résidentielle accessible et diversifiée	Aucun levier ne permet à la Carte communale de disposer d'outils pour la reconquête du parc de logements vacants ou du parc de logements dégradés, ainsi que pour la diversification du parc de logements. Le travail d'identification des logements vacants a relevé qu'il y aurait 19 logements vacants.
Objectif 3|5 Conforter l'attractivité et la qualité résidentielle des pôles et des centres-bourgs en développant les équipements et services	Le recentrage des potentiels de développement urbain participe à conforter cette fonction résidentielle et d'équipements. Pour rappel, le projet communal vise à renforcer les centralités existantes en soutenant les équipements publics et les services de proximité. Par ailleurs, il est souhaité de voir se développer, ou a minima se maintenir, les activités économiques telles que le magasin de pièces et accessoires pour motos en entrée de bourg. Un secteur Ux a été défini au sein du zonage, afin de matérialiser et valoriser cette fonction économique.
Objectif 3|6 Développer l'offre d'habitat et d'hébergement pour répondre aux besoins des publics spécifiques	La Carte communale ne bénéficie d'aucun outil spécifique pour répondre à cet objectif.
Objectif 3|7 Réduire la consommation d'espaces au regard des capacités du territoires et des besoins avérés dans un objectif d'économie des sols	L'emprise générale de la capacité d'accueil du projet de Carte communale (2025) est limitée, le choix étant fait de recentrer le potentiel de développement urbain dans et autour du bourg. Comme vu précédemment, le projet communal a pris en compte les objectifs de la loi Climat et Résilience, et propose un projet de développement très restreint, n'atteignant pas le plafond de 1 hectare, rendu possible en application de la garantie rurale. Par ailleurs, le projet de carte communale mobilise principalement les espaces en densification et les espaces en territoire artificialisé afin de réduire au maximum la pression sur les espaces naturels, agricoles et forestiers.
Orientation 4 | Favoriser une économie innovante et en recherche d'autonomie	
Objectif 4|1 Structurer l'accueil d'activités	D'un point de vue économique, les enjeux sont limités ; il s'agit toutefois de garantir le maintien des activités existantes dans un cadre règlementaire maîtrisé, et plus particulièrement de favoriser la pérennité des services de proximité au sein de la zone urbaine du centre-bourg.

Objectif 4|2 Se doter d'infrastructures d'accueil d'activités commerciales adaptées	La Carte communale ne bénéficie d'aucun levier pour répondre à cet objectif.
Objectif 4|3 Conforter les centres-bourgs et les centres-villes	Comme vu précédemment, le projet de Carte communale s'attache à conforter le bourg à travers la définition d'une unique zone urbaine.
Objectif 4|4 Conforter les filières emblématiques du territoire : agriculture, viticulture, sylviculture	Le choix des secteurs de développement tient ainsi compte de la volonté de maintenir les espaces agricoles en tant que secteurs inconstructibles (à l'exception des constructions à usage agricole et forestier). En dehors de ces choix, la Carte communale ne dispose d'aucun autre levier pour conforter les filières économiques sur le territoire communal.
Objectif 4|5 Valoriser les filières économiques prometteuses (bois, composite, viticulture…)	
Objectif 4|6 Relancer le « tourisme intérieur » et l'économie de loisirs, un gisement peu exploité	Si la commune n'est pas spécialement concernée par cette orientation, elle bénéficie de la présence de plusieurs gîtes sur la commune. Leur maintien est donc privilégié, notamment pour ceux qui se trouvent dans la zone constructible. Il existe aussi un restaurant en bordure d'estuaire, mais celui-ci étant en zone rouge du PPRI, il ne peut être classé au sein de la zone constructible. Elle bénéficie par ailleurs de quelques éléments de patrimoine, bâti, naturel et paysager : le port, châteaux / domaines, vignes, prairies et bocages, panoramas, forêts anciennes, arbres remarquables, haies…, constituant autant d'atouts favorables pour un tourisme rural / de nature.
Objectif 4|7 Définir le projet énergétique du territoire et la place des énergies renouvelables	La commune n'est pas couverte par un plan climat-air-énergie territorial (PCAET), et ne dispose d'aucun levier pour répondre à ces objectifs.
Objectif 4|8 Déployer les opérations de réhabilitation énergétique dans le bâtiment	
Objectif 4|9 Vivre et travailler autrement avec les ressources du numérique : haut débit (HD), très	En 2025, le bourg est équipé de la fibre.

haut débit (THD) et internet mobile	

Axe 3 : Un maillage des pôles urbains complémentaires	
Orientation 5 | Penser « urbanités » au lieu « d'urbanisation »	
Objectif 5|1 Intégrer les opérations d'aménagement dans leur contexte géographique et paysager	Au sein des zones urbaines, des reculs de 30 mètres par rapport aux espaces viticoles ont été définis en zone inconstructible, afin de s'inscrire en compatibilité avec les prescriptions du SCoT Médoc 2033. Par ailleurs, le projet est construit en confortement des enveloppes urbaines, aucune véritable extension n'est intégrée ce qui limite l'impact paysager du projet. La Carte communale ne dispose que de peu de leviers pour vérifier l'atteinte de ces objectifs.
Objectif 5|2 Structurer le paysage urbain en continuité des villes ou des villages existants	
Objectif 5|3 Développer une gestion urbaine durable	
Objectif 5|4 Redonner vie aux centres anciens par réinvestissement et renouvellement de l'existant	Aucun levier ne permet à la Carte communale de développer les outils nécessaires au réinvestissement et au renouvellement de l'existant (promotion de formes urbaines compactes et innovantes, implantations, gabarits, maintien d'espaces paysagers ou jardinés…). Cependant, les choix recentrent le développement sur la zone urbaine identifiée.
Objectif 5|5 Miser sur la qualité des ambiances urbaines pour promouvoir l'attractivité des centralités urbaines	Si aucun levier ne permet de jouer sur les ambiances urbaines au sein de la Carte communale, le resserrage de l'urbanisation sur le bourg vise à renforcer l'attractivité des espaces de centralité, ainsi qu'à développer les pratiques de mobilité douces sur le territoire communal (piétons, vélos…).
Objectif 5|6 Promouvoir des architectures et des formes urbaines contemporaines inscrites dans leur contexte et dans leur époque	La Carte communale ne bénéficie pas de levier permettant de réglementer la forme urbaine : l'alignement, la volumétrie, les hauteurs…
Objectif 5|7 Contenir le développement des quartiers pavillonnaires, des écarts et des hameaux	Comme vu précédemment, le projet communal vise à recentrer le potentiel de développement urbain dans et autour du bourg, permettant de répondre à cet objectif.
Objectif 5|8	La Carte communale ne dispose d'aucun levier pour la gestion des modalités de densification (mutualisation

Gérer les modalités de densification des quartiers pavillonnaires qui procèdent par divisions parcellaires	des voies d'accès aux nouvelles constructions, espaces en pleine terre…).
Orientation 6| Un médoc accessible par tous les moyens	
Objectif 6|1 Optimiser les infrastructures existantes : repenser les caractéristiques et les fonctions du réseau routier	Un effort de rationalisation des espaces ouverts à l'urbanisation a été réalisé pour que la population nouvelle soit accueillie, non seulement à proximité des équipements de la commune, mais aussi à proximité des voies structurantes. Ce découpage est ainsi justifié par le souhait de contenir le développement urbain des bourgs et le long de ces voies structurantes, constituant le noyau urbain historique.
Objectif 6|2 Améliorer les transports collectifs par l'optimisation du chemin de fer, axe essentiel	La Carte communale ne bénéficie pas de levier permettant de porter des actions d'amélioration des systèmes de transport.
Objectif 6|3 Améliorer les transports collectifs par la route et le fleuve	
Objectif 6|4 Promouvoir les déplacements doux et propres	Si la Carte communale ne dispose pas des moyens permettant de développer les déplacements doux sur le territoire communal, le recentrage de l'urbanisation autour du bourg favorise l'atteinte de cet objectif.
Axe 4 : Protéger et mettre en valeur le littoral médocain	
Orientation 7| Mettre en place les prescriptions spécifiques de la loi Littoral	
Objectif 7|1 Déterminer les critères sur lesquels les documents d'urbanisme pourront s'appuyer pour identifier, cartographier et justifier les espaces constitutifs de la loi Littoral	La Loi Littoral est appliquée dans les communes riveraines de l'Estuaire, dont Saint-Christoly-Médoc. Le projet de carte communale s'est appuyé sur les éléments produits dans le SCOT. Ainsi les différents éléments ont été repris, notamment : - Les espaces remarquables sont en zone inconstructible, - L'enveloppe du village est en zone constructible, - Les coupures d'urbanisation ont été affinées au niveau des secteurs sensibles au développement (deux principales entrées de bourg.
Objectif 7|2 Conditionner l'urbanisation, les extensions limitées à l'urbanisation, le principe d'inconstructibilité dans les espaces constitutifs de la loi Littoral	

ANNEXES

Bilan du SDIS 33 sur la tournée ressource en eau

Source : SDIS 33

N°	Adresse	Type	Disponibilité	Anomalie(s)	Complément anomalies	Date de contrôle	Type de contrôle	Pression statique (bar)	Pdyn à 60 m3/h (bars)	Débit à 1 bar (m3/h)	Débit Max (m3/h)	Capacité (m3)	Réalimentation	Domaine	Gestionnaire de réseau d'eau
1	AVE CHARLES DE GAULLE / RTE DE SAINT YZANS	PI de 100	Disponible	Aucune		17/10/2024	Reconnaissance opérationnelle							Public	SUEZ GIRONDE
2	AVE CHARLES DE GAULLE (FACE EGLISE)	PI de 100	Disponible	Aucune		17/10/2024	Reconnaissance opérationnelle							Public	SUEZ GIRONDE
3	RTE DE LESPARRE / RTE DU BREUIL	PI de 70(65) + 2*45	Disponible	Aucune		17/10/2024	Reconnaissance opérationnelle							Public	SUEZ GIRONDE
5	CHATEAU CLASSIC - RTE DE LESPARRE AU N° 40-44	Réserve non alimentée	Disponible	Aucune		17/10/2024	Reconnaissance opérationnelle					120		Privé	SUEZ GIRONDE

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

SAINT CHRISTOLY MEDOC

CARTE COMMUNALE

1.0 Rapport de présentation

Tome 1.2

Incidences

Mesures ERC

Indicateurs de suivi

Elaboration de la Carte Communale prescrite par D.C.M du

Projet de Carte Communale notifié par D.C.M du …

Dossier soumis à Enquête Publique du … au …

Carte Communale approuvée par D.C.M du …

Metropolis

SIRE Conseil
EXPERTISES ENVIRONNEMENTALES

SOMMAIRE

Le rapport de présentation de la Carte communale de Saint-Christoly-Médoc est organisé en 3 tomes.

- Tome 1.1 : Diagnostic, état initial de l'environnement, explication des choix, articulation ;
- Tome 1.2 : Analyse des incidences et mesures d'évitement-réduction-compensation, indicateurs de suivi ;
- Tome 1.3 : Résumé non technique.

TOME 1.2 DU RAPPORT DE PRESENTATION

AVANT-PROPOS 5

1. Qu'entend-on par évaluation environnementale ? 6
2. Précisions, limites et difficultés rencontrées 7

INCIDENCES DU PROJET DE CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT – REDUCTION - COMPENSATION 9

1. Préambule 11
2. Rappel des données de cadrage 11
3. Analyse des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre de la carte communale et mesures « ERC » associées 14
4. Focus sur les principales zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte communale 34

INDICATEURS RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DE LA CARTE COMMUNALE 47

1. Objectifs du suivi de la mise en œuvre de la carte communale 48
2. Définition des critères, indicateurs et modalités retenus 48

ANNEXES 53

1. Annexe 1 : liste des espèces faunistiques identifiées pendant les sessions de terrain réalisées en 2024 et 2023 55
2. Annexe 2 : Listes des espèces obtenues par l'Observatoire Fauna 55
3. Annexe 3 : Consultation des données du PNR Médoc 55

AVANT-PROPOS

1. Qu'entend-on par évaluation environnementale ?

« L'évaluation environnementale d'un projet ou d'un plan /programme est réalisé par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de la préparation d'un projet, d'un plan ou d'un programme et du processus décisionnel qui l'accompagne : c'est une aide à la décision. Elle rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés. Elle vise ainsi à prévenir les dommages, ce qui s'avère en général moins coûteux que de gérer ceux-ci une fois survenus. Elle participe également à la bonne information du public et des autorités compétentes. »

En cas d'évaluation environnementale, le contenu de la carte communale est régi par l'application de l'article R161-3 du Code de l'urbanisme en vigueur :

1° Décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 et L. 131-6 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

➲ **Voir le Tome 1.1 du rapport de présentation**

2° Analyse les perspectives de l'évolution de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte ;

➲ **Voir le Tome 1.1 du rapport de présentation**

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

➲ **Dans le présent document**

4° Expose les motifs de la délimitation des secteurs, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;

➲ **Voir le Tome 1.1 du rapport de présentation, et dans le présent document**

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;

➲ **Dans le présent document**

6° Rappelle que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter

de son approbation ou de sa révision. Il définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

➲ **Dans le présent document**

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

➲ **Dans le Tome 1.3 du rapport de présentation**

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

2. Précisions, limites et difficultés rencontrées

L'élaboration de la carte communale de Saint-Christoly-Médoc s'est déroulée globalement sans difficulté.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, les parties portant sur le milieu naturel, la Trame Verte et Bleue, le focus sur les sites voués à muter, ainsi que l'étude d'incidences au titre de Natura 2000, ont été réalisées par le bureau d'études SIRE Conseil.
Les autres volets de l'évaluation environnementale ont été réalisées par METROPOLIS.

INCIDENCES DU PROJET DE CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT – REDUCTION - COMPENSATION

1. Préambule

Il s'agit ici d'évaluer et caractériser les incidences de la mise en œuvre du projet de la carte communale sur l'environnement, de manière prévisible et au terme de la mise en œuvre du document d'urbanisme.

L'évaluation est élaborée au regard des incidences probables liées à l'application de la carte communale :

- elle évalue les effets **positifs et négatifs** de la carte communale à la fois au regard de l'évolution de l'urbanisation dont les limites sont fixées par le règlement graphique (zones U et N) et au regard des mesures prises pour préserver et valoriser l'environnement ;
- elle repose sur des critères quantitatifs (dans la mesure du possible), factuels, comme sur des critères qualitatifs et contextualisés pour spécifier le niveau d'incidence ;
- elle utilise le diagnostic de l'état initial de l'environnement comme référentiel de la situation environnementale du territoire communal pour y projeter la tendance évolutive telle qu'envisagée par le projet de carte communale ;
- elle se base sur la vocation initiale des sols de la carte communale pour établir un comparatif avec le projet de carte communale, identifier les modifications de vocation et pressentir les changements à venir au niveau de l'utilisation et de l'occupation de l'espace communal.

Les incidences sont déclinées autour de plusieurs thématiques environnementales centrales vis-à-vis du développement et de l'aménagement des territoires :

- le paysage,
- le patrimoine naturel et les continuités écologiques,
- l'eau en tant que ressource et milieu,
- les nuisances et pollutions
- l'énergie et les émissions de Gaz à Effet de Serre,
- les risques.

2. Rappel des données de cadrage

a) Données de cadrage « en chiffre »

Le projet de développement urbain et démographique de la commune de Saint-Christoly-Médoc repose sur un développement urbain prenant la forme de la construction potentielle de 6 à 8 logements, localisés au niveau du bourg.

b) Présentation des différentes zones de la carte communale

Le projet de planification urbaine de la commune de Saint-Christoly-Médoc se décompose classiquement en zones urbaines et naturelles.

Comme évoqué dans le Tome 1.1, les différentes zones sont les suivants :

- **Les zones urbaines, zone U :** les zones urbaines sont repérées sur le document graphique (zonage) par un sigle commençant par la lettre « U ». Une zone Ux est définie pour les activités existantes.

- **Les zones naturelles, zone N** : ces zones couvrent les secteurs communaux à dominante agricole et naturelle, et où les constructions et installations mentionnées au 2° de l'article L.161-4 du Code de l'Urbanisme ne sont autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.

Le tableau ci-dessous permet d'apprécier avec finesse les superficies affectées aux différentes zones de la carte communale , et telles que proposées par l'élaboration du document.

Type de zone	Surface en Ha	Superficie de la zone par rapport au territoire (en %)
U	17,57	2,22%
Ux	0,56	0,07%
N	771,88	97,71%
Total général	790,01	100,00%

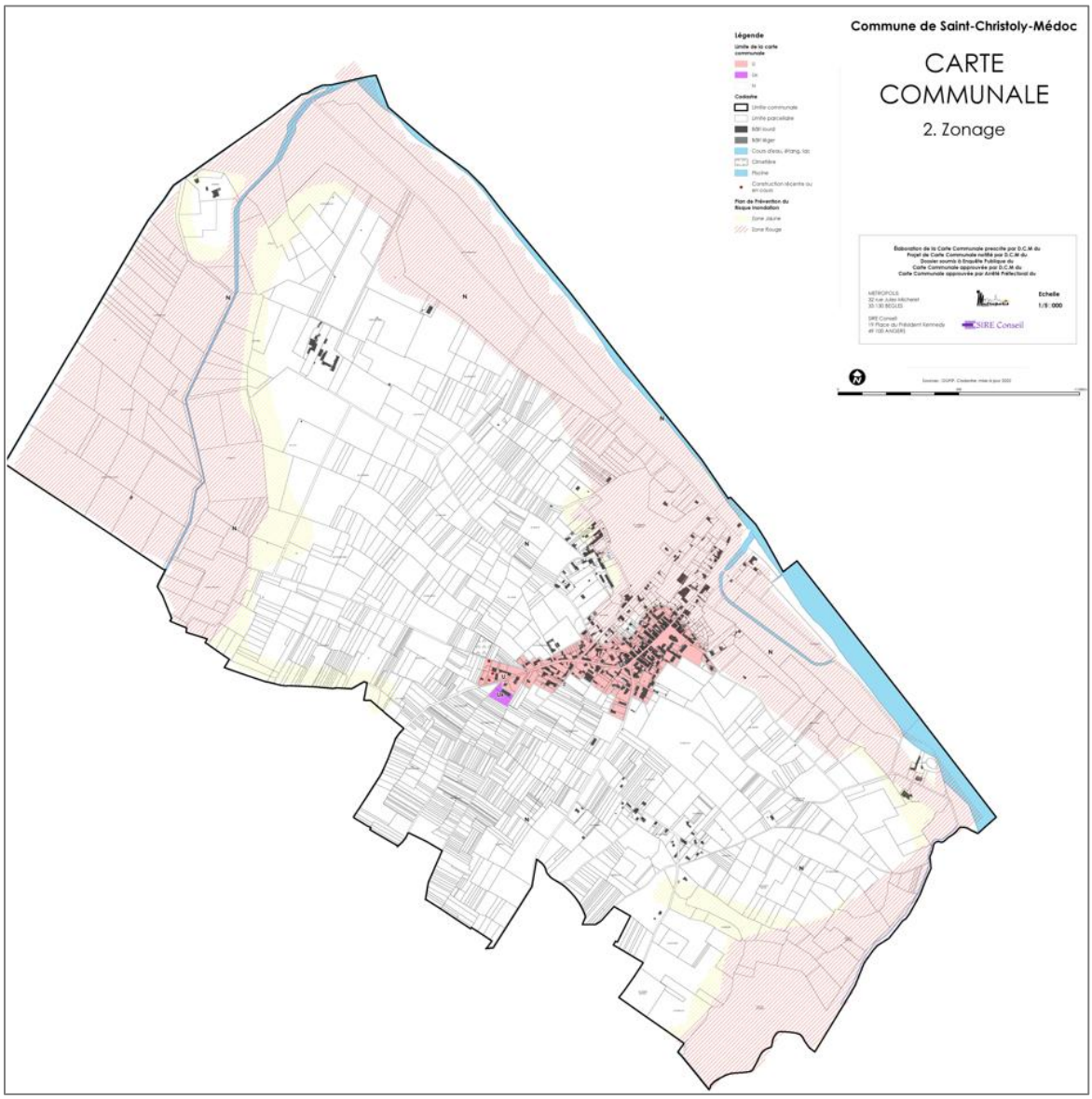

Légende

Limite de la carte communale

- U
- Ux
- N

Cadastre

- Limite communale
- Limite parcellaire
- Bâti lourd
- Bâti léger
- Cours d'eau, étang, lac
- Cimetière
- Piscine
- Construction récente ou en cours

Plan de Prévention du Risque Inondation

- Zone Jaune
- Zone Rouge

3. Analyse des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre de la carte communale et mesures « ERC » associées

a) Rappel

Les dispositions opposables de la carte communale de Saint-Christoly-Médoc prennent corps uniquement à travers le règlement graphique (zonage). A la différence du PLU, la carte communale ne dispose pas d'autres documents de portée opposable aux tiers (comme le sont le règlement écrit, et les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU).

b) Le grand paysage

Incidences négatives et mesures associées

La commune de Saint-Christoly-Médoc évolue dans un contexte comprenant de vastes ensembles paysagers marqués notamment par les milieux viticoles, les marais et les milieux estuariens. Tous offrent des perspectives lointaines sur le paysage local, avec de faibles ondulations du relief. L'image que renvoie le territoire est résolument rurale, et qualitative. La présence d'arbres isolés, de bosquets… contribuent à dynamiser le grand paysage.

Le développement urbain issu de la mise en œuvre de la carte communale de Saint-Christoly-Médoc ne va pas conduire à une modification notable des perceptions visuelles. En effet, le développement urbain que va générer l'application de la carte communale, se fera sous forme de densification au sein du tissu bâti existant et en continuité de l'existant. Ce processus va ainsi conduire :

- à une mutation potentielle ponctuelle de dents creuses, localisées uniquement au niveau du bourg,
- ainsi que par un épaississement de l'enveloppe bâtie existante au niveau de la rue du 19 mars 1962. Ce dernier prendra là aussi une forme ponctuelle, et sera issu de la mobilisation de foncier agricole (environ 4200 m²).

L'urbanisation attendue sera ainsi progressive et va ainsi conduire à une évolution du paysage urbain perçu depuis les voies de desserte (route de Lesparre, rue des Vignes, rue du 19 mars 1962), du fait de la minéralisation à venir des sites. Toutefois, celle-ci évoluera par touche ponctuelle, sans réel effet massif. De plus, l'essentiel du foncier potentiellement mobilisable évolue dans l'emprise du périmètre règlementaire associé à l'Eglise Saint-Christophe, partiellement inscrite au titre des Monuments Historiques. La sollicitation de l'ABF est donc nécessaire en cas d'aménagement.

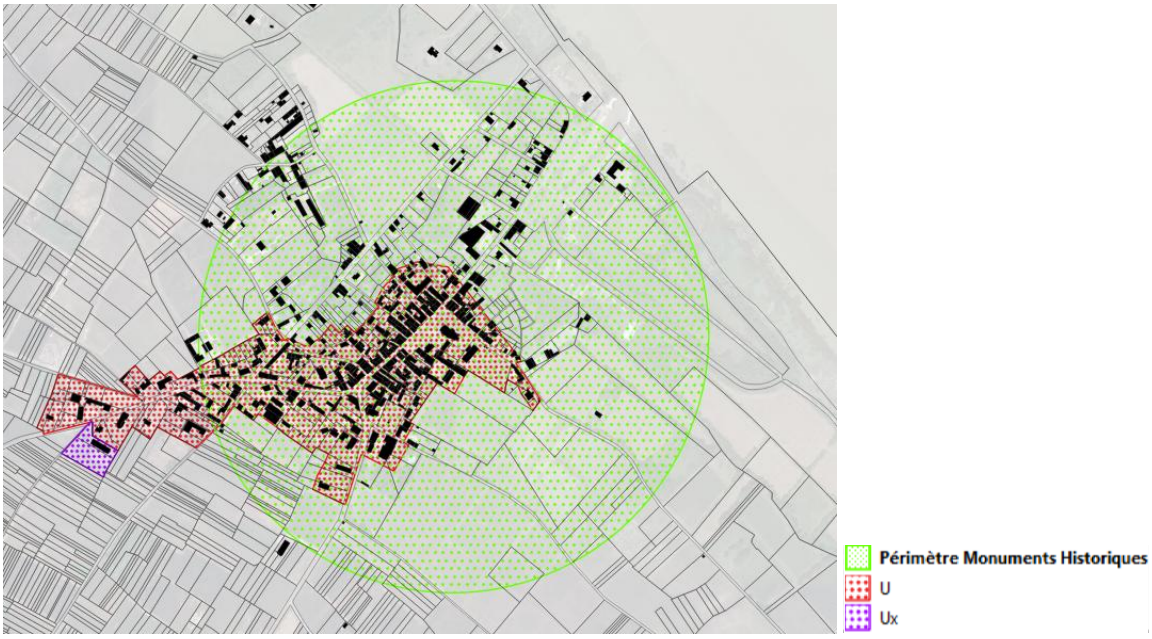

- **Au regard de ces éléments, la mise en œuvre de la carte communale de Saint-Christoly-Médoc ne saurait être de nature à générer des incidences négatives notables sur le grand paysage. Celles-ci sont évaluées comme potentiellement « faibles ».**

Incidences positives

L'élaboration de la carte communale de Saint-Christophe-Médoc s'est accompagnée d'un effort de contraction de l'emprise possible des zones urbaines. L'intégration du potentiel de densification au sein de la zone urbaine contribue ainsi à limiter le besoin d'extensions de l'urbanisation sur les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Par ce choix, l'élaboration de la carte communale conserve le caractère naturel et agricole du territoire, et *in fine* la qualité de son cadre de vie. En effet, près de 771 ha du territoire sont classés en zone N, soit 97,7% de la superficie communale.

Les masses boisées (au niveau du palus de la Grêle), ou les secteurs de marais estuariens, qui œuvrent pleinement à l'instauration d'un capital paysager d'intérêt , bénéficient d'une attention forte dans la carte communale. La qualité paysagère associée à ces ensembles naturels sera durablement maintenue par la mobilisation du zonage N.

c) Le patrimoine naturel et les continuités écologiques

Incidences négatives et mesures associées

Au sein du projet d'élaboration de la carte communale de Saint-Christoly-Médoc, l'ensemble des « espaces libres » classés en zone U se situe au sein, ou en continuité, du tissu urbain existant.

Le projet communal ne prévoit la consommation d'aucune parcelle agricole référencée par le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2023. L'ensemble du patrimoine viticole est préservé.

Sur la base de la cartographie de l'occupation du sol, réalisée lors de la session terrain, ainsi que du RPG 2023, le projet communal prévoit la consommation de :

- 4 247 m² de prairies de fauche (soit 0,42 ha) ;
- 3 608 m² de bâti et jardin (soit 0,36 ha).

L'analyse fine et actualisée des enjeux environnementaux a permis d'identifier les éléments patrimoniaux constitutifs de la trame verte et bleue communale et de formuler des préconisations afin de s'assurer que le projet communal n'impacte pas les continuités écologiques locales.

- **Les incidences du projet d'élaboration de la carte communale de Saint-Christoly-Médoc sur les milieux naturels peuvent donc être jugées comme négligeables.**

Incidences positives

Le bureau d'études SIRE Conseil ne met en évidence aucune incidence positive notable.

Les trames vertes et bleues définies à l'échelle du SRADDET Nouvelle Aquitaine, et du SCoT du Médoc, ont été intégrées au projet d'élaboration de carte communale de la commune de Saint-Christoly-Médoc, et affinées lors du diagnostic communal et de l'évaluation environnementale. Une cartographie de la TVB détaillée à l'échelle communale est présentée en page suivante.

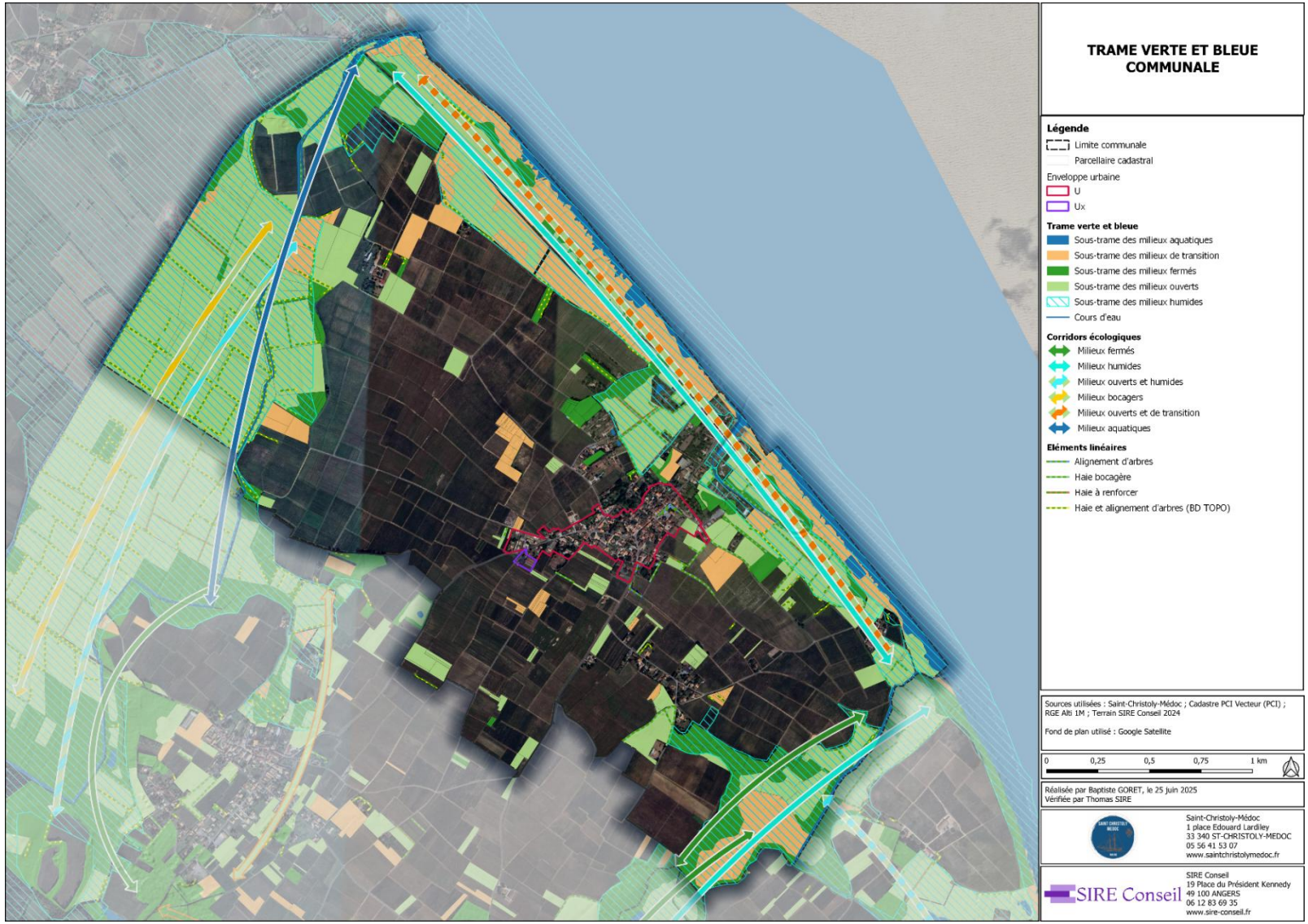

Cartographie de Trame verte et bleue communale

d) L'eau en tant que ressource et milieu

Comme l'indique le Tome 1.1 du rapport de présentation, le projet de carte communale prévoit la construction de 6 à 8 logements à l'horizon 2035. Pour mémoire, le diagnostic met en évidence que le point mort pour la commune de Saint-Christoly-Médoc, est de 11 logements.

Incidences négatives et mesures associées

Par rapport à l'assainissement

La commune de Saint-Christoly-Médoc n'est pas équipée de l'assainissement collectif. L'assainissement des eaux usées est donc réalisé via des dispositifs autonomes. La commune est rattachée au SIAEPA du Médoc pour ce qui relève de l'ANC. Le traitement des eaux résiduaires urbaines est donc assuré par des dispositifs autonomes, qui doivent répondre aux normes en vigueur. Les nouvelles constructions devront donc gérer de façon individuelle le traitement des eaux usées qui seront émises par les occupants.

La carte d'aptitude des sols à l'ANC indique que les sites potentiellement voués à muter évoluent dans un contexte favorable à l'infiltration, les tranchées d'infiltration étant les filières préconisées par le schéma directeur.

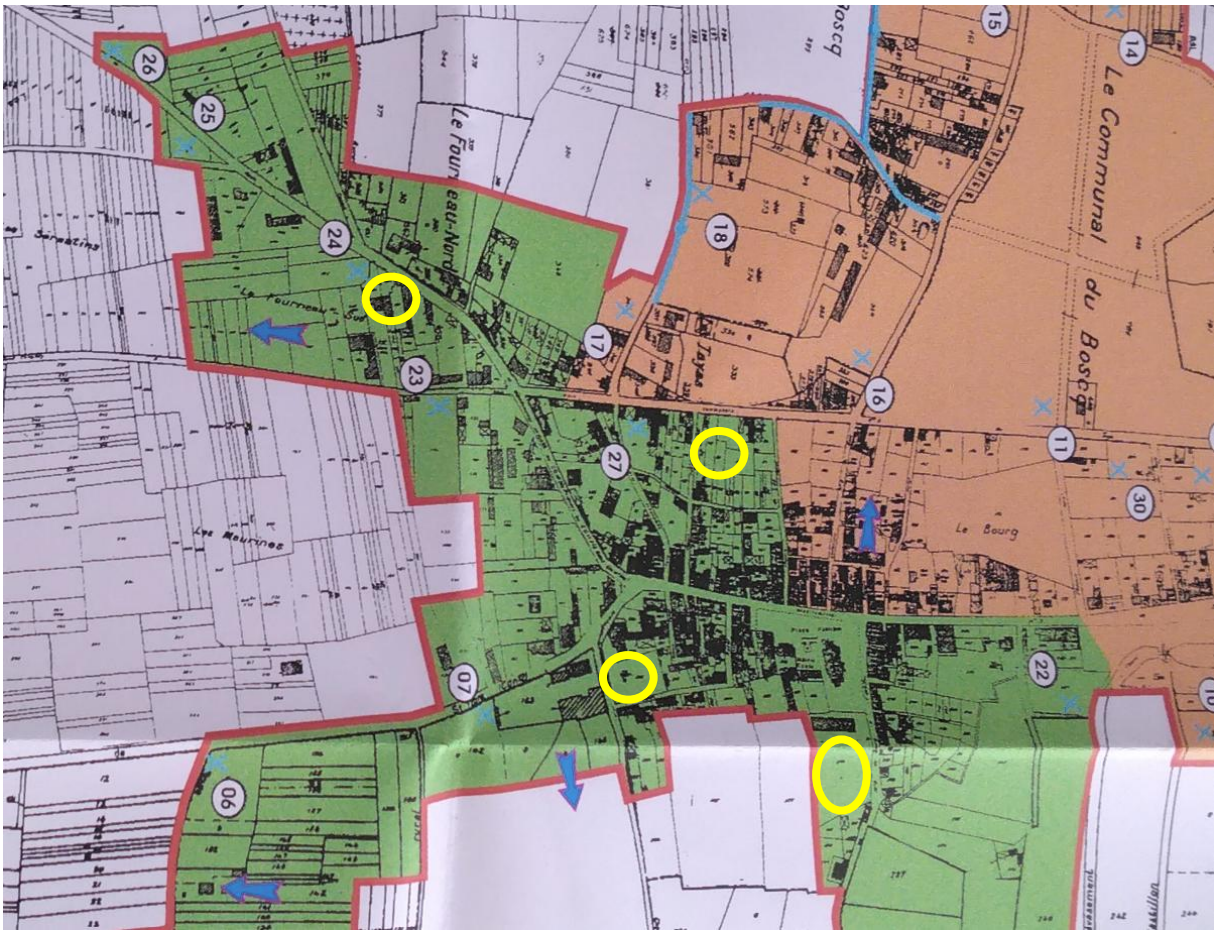

: La pente du terrain naturel est supérieure à 10 %
La perméabilité est comprise entre 15 et 500 mm/h
Dispositif préconisé : tranchées d'infiltration
Superficie recommandée des parcelles : 1 500 m²

Secteur potentiellement voué à muter

Il convient toutefois de rappeler que, pour chaque nouveau projet, le SIAEPA du Médoc exige une étude de sol afin d'évaluer l'aptitude des sols à l'infiltration. En fonction du retour de l'analyse pédologique, du nombre de personnes attendus dans le logement, et de la surface foncière disponible, le Syndicat du Médoc propose une filière de traitement est proposée, adaptée à la nature des sols. En cas d'impossibilité (filière non réalisable), le Syndicat du Médoc émet un avis négatif (*source : consultation Syndicat du Médoc*)

Rappelons que sur le territoire du SIAEPA du Médoc, le taux de conformité des installations ANC est de 67.1% au global en 2023.

A titre indicatif, on peut estimer que la mise en œuvre du projet de carte communale, qui vise la création de 6 à 8 logements à l'horizon 2035, aura pour corollaire environ 10 à 14 habitants (taille des ménages à l'horizon 2035 : 1,75). Soit :

- une émission globale de charges organiques à l'horizon des 10 prochaines années d'environ :
  - 0,6 kg de DBO_5 par jour (hypothèse basse),
  - à 0,84 kg de DBO_5 par jour (hypothèse haute) ;
- des volumes d'eaux usées à traiter, et au global, d'environ :
  - 1,5 m^3/j (hypothèse basse)
  - à 2,1 m^3/j (hypothèse haute).

Toutefois, comme évoqué précédemment, le nombre de logements attendus sur la commune (6 à 8) ne permet pas d'absorber les besoins associés au point mort[1] (11 logements nécessaires). A l'horizon 2035, il peut ainsi être auguré une diminution tendancielle globale des émissions résiduaires urbaines vers le milieu récepteur.

- **Sous réserve que les futurs dispositifs autonomes soient conçus et réalisés selon les normes réglementaires en vigueur et en compatibilité avec la nature des sols (mise en lumière à la faveur d'études d'aptitude des sols réalisée *in situ*), la mise en œuvre de la carte communale de Saint-Christoly-Médoc ne sera pas de nature à générer des incidences notables sur les milieux récepteurs. Celles-ci sont évaluées comme potentiellement « faibles ».**

Par rapport à l'eau potable

Rappel

Le maître d'ouvrage associé à la ressource en eau potable est ici le SIAEPA du Médoc. Trois captages contribuent à l'alimentation en eau potable du territoire couvert par le SIAEPA. L'eau distribuée est exclusivement d'origine souterraine, et provient des nappes profondes de l'Eocène. La commune de Saint-Christoly-Médoc est alimentée par le forage de Plautignan, situé sur la commune d'Ordonnac. Celui-ci alimente le « secteur de Saint-Yzans », alors que les 2 autres forages (Laverdotte et Petit Moulin) alimentent le « secteur de Bégadan ».

L'arrêté préfectoral applicable depuis début 2023 pour le Syndicat du Médoc met en évidence un volume annuel total autorisé de 940 000 m^3. Celui-ci a été défini pour l'ensemble du Syndicat.

Au regard des volumes prélevés sur la ressource d'eau brute (soit 271275 m3 en cumulé), le taux de pression observé est de 67,8% par rapport aux données 2023, pour le captage

[1] Le point mort est le nombre minimal de logements à produire pour permettre le maintien d'une population constante en volume à l'année N.

d'Ordonnac et donc l'ensemble du secteur de Saint Yzans. Pour l'ensemble du secteur du Syndicat du Médoc (approche globale), le taux de pression observé est de 82% selon les données de prélèvements de 2023 (771477 m^3).

Estimation des besoins liés à la mise en œuvre de la carte communale

D'une manière générale, la production de logements associe 2 mécaniques :

- ✓ La production de logements permettant de maintenir la population communale à son niveau actuel : c'est l'effet du point mort. *De facto*, les consommations AEP associées à ces nouveaux logements sont nulles puisque correspondant aux volumes d'habitations « déjà occupées ».
- ✓ La production de logements permettant d'accroitre la population communale : ce sont donc bien ces logements qui auront pour corollaire des prélèvements supplémentaires sur la ressource en eau potable, par rapport à aujourd'hui.

Comme évoqué pour le volet « assainissement », le point mort mis en évidence dans le diagnostic est de 11 logements. Or, la carte communale de Saint-Christoly-Médoc va permettre la construction de 6 à 8 logements d'ici 2035. Ainsi, ces derniers ne vont pas permettre un accroissement démographique sur la commune. De ce fait, la mise en œuvre de la carte communale ne sera pas de nature à générer des besoins en eau supplémentaires à l'horizon 2035.

- ➢ **La mise en œuvre de la carte communale élaborée sur Saint-Christoly-Médoc ne sera pas de nature à générer des incidences notables sur la ressource en eau potable. Celles-ci sont évaluées comme potentiellement « négligeables ».**

Par rapport à l'imperméabilisation des sols

Les espaces libres potentiellement mobilisables dans la zone U, sont à distance des cours d'eau permanents et temporaires évoluant sur la commune de Saint-Christoly-Médoc. Les pressions, et *in fine* les incidences que pourrait générer la carte communale sur les cours d'eau, sont donc plutôt indirectes, et en lien avec les relations amont-aval induits par le réseau hydrographique.

Sans mesures, la mise en œuvre de la carte communale de Saint-Christoly-Médoc pourrait engendrer des incidences négatives liées à l'imperméabilisation de sols qui, aujourd'hui, ne sont pas urbanisés. En effet, en modifiant les écoulements superficiels initiaux, de nouveaux impluviums seront créés et le réseau hydrographique pourrait voir ses qualités physico-chimiques et écologiques se dégrader du fait de la migration de polluants (hydrocarbures, particules, etc.).

Toutefois, la Carte Communale de Saint-Christoly-Médoc propose une série de mesures permettant de limiter les pressions directes et indirectes d'origine anthropiques sur l'hydrosystème, dont plusieurs se combinent :

- Un développement urbain particulièrement contenu : les zones urbanisables par densification ou extension, ne concernent que le bourg. La constructibilité est portée par la mobilisation éventuelle de quelques dents creuses dans le tissu urbain existant, ou par extension (rue du 19 mars 1962). Le potentiel *brut* en densification est estimé à 0,79 ha, sachant que ce potentiel pourrait ne pas être sujet à mutation dans son intégralité (impact de la rétention foncière).

  Le projet urbain proposé par la carte communale évite de promouvoir des zones mutables de taille significative à proximité des cours d'eau temporaires. À travers ce choix, la collectivité réduit les effets des ruissellements en direction des milieux aquatiques et humides, et *in fine* les pressions d'origine anthropique exercées sur la faune et la flore inféodée à ces milieux sensibles.

- La préservation des éléments de la Trame Verte et Bleue (zonage N), notamment les zones prédisposées humides, permettant ainsi de conserver leur capacité épuratoire et régulatrice. Les grands ensembles boisés, ainsi que les milieux humides (marais estuariens) sont couverts par un zonage N, contribuant ainsi au maintien de leur rôle dans la maîtrise des flux hydrauliques superficiels.

➢ **Au regard de ces éléments, les incidences potentielles attendues sur les eaux superficielles (induites par les ruissellements) et liées à la mise en œuvre de la Carte Communale, sont évaluées comme potentiellement faibles.**

Incidences positives

Un développement urbain organisé dans le tissu bâti du bourg, qui permet d'optimiser les réseaux de distribution existants

La carte communale de Saint-Christoly-Médoc propose une contraction de la zone urbaine U, avec pour corollaire un développement urbain au sein du tissu bâti existant. Par ce choix, la carte communale permet de limiter les extensions du réseau de distribution AEP, et *in fine*, œuvre en faveur de la lutte contre les potentielles fuites qui peuvent arriver à long terme.

e) Les risques naturels

Incidences négatives et mesures associées

Risque inondation par débordement de cours d'eau : une carte communale qui ne crée pas de nouveaux enjeux en zone couverte par le PPRi

La commune de Saint-Christoly-Médoc est concernée par le PPRi du Médoc Centre, approuvé par arrêté préfectoral en 2003. Celui-ci vaut servitude d'utilité publique et doit être appliqué de façon « conforme » par les tiers.

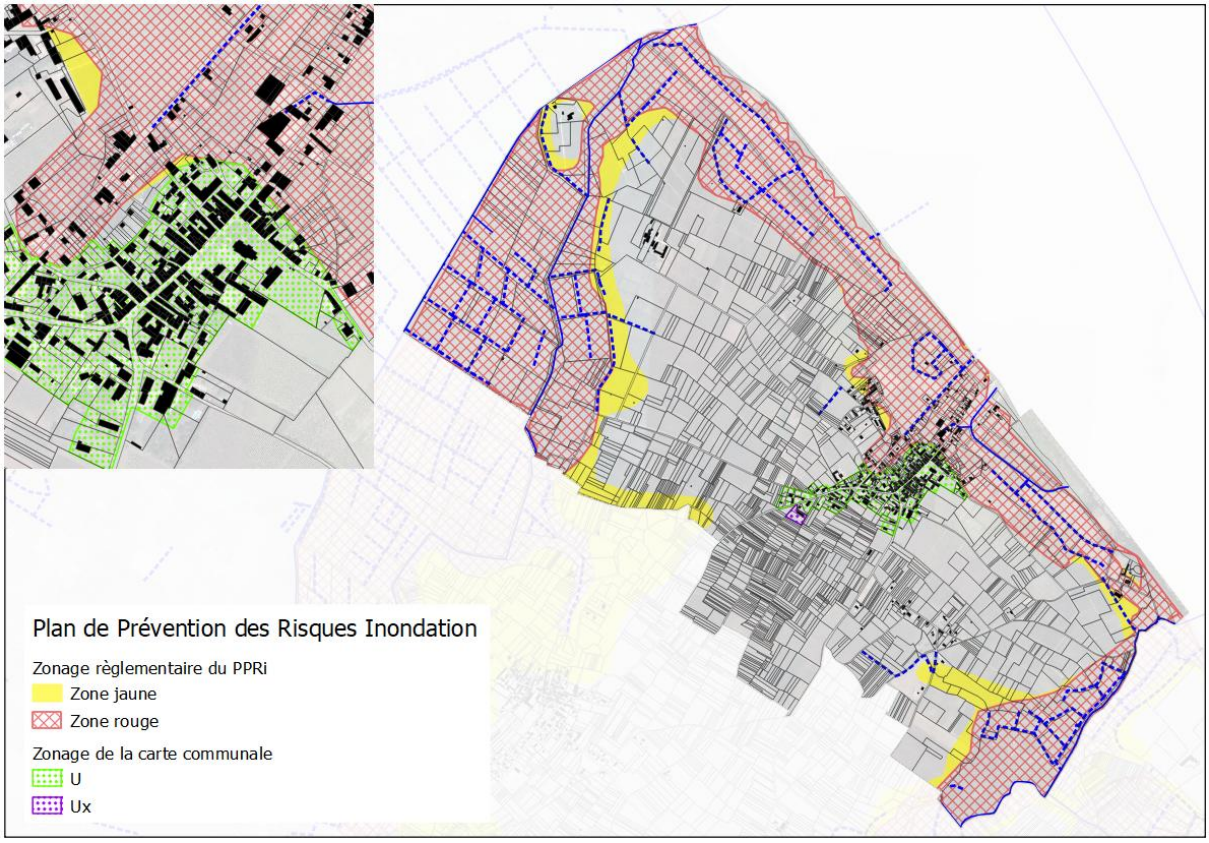

La carte communale proposée par la collectivité évite d'exposer les personnes et les biens au risque. En effet, le tracé de la zone Urbaine a été établi en tenant compte des enveloppes inondables du PPRi, et concourant à une urbanisation possible uniquement par mobilisation de dents creuses au sein du tissu bâti actuel ou en continuité de l'existant. Aucun chevauchement de la zone urbaine avec l'emprise des zones inondables du PPRi n'est observé.

Notons que le PPRi est reporté au zonage graphique, afin de s'assurer de la bonne information du public par rapport à l'existence de ce document règlementaire. Le règlement associé au PPRi est également annexé à la carte communale.

Risques d'inondations par remontées de nappes souterraines

Remarque préalable : La cartographie établie par le BRGM concernant les remontées de nappes souterraines constitue un porter à connaissance et qui doit être pris en compte. Néanmoins, il convient de préciser qu'elle ne constitue pas une information irréfragable et suffisamment précise pour être gérée à la parcelle (limite d'interprétation donnée par le BRGM : 1/100 000). Elle ne saurait donc se substituer à des études hydrogéologiques spécifiques établies à la parcelle.

Le territoire est soumis à des phénomènes de remontées de nappes souterraines, pouvant potentiellement induire des débordements de nappe, des inondations de caves, de sous-sol…

Le projet de carte communale de Saint-Christoly-Médoc a été croisé avec la carte de prédisposition aux remontées de nappes, établie par le BRGM. Avec toutes les limites liées à l'exercice (eu égard aux limites d'interprétation fixées par le BRGM), il ressort les points suivants :

- Sur le bourg de Saint-Christoly-Médoc, la majorité de la zone U évolue en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes. Les sites potentiellement voués à muter par densification au niveau de dents creuses, sont concernés par un aléa de type « inondations de cave ».
- La frange Est de la zone U, qui présente du potentiel foncier en continuité urbaine, est potentiellement sujette aux débordements de nappes.

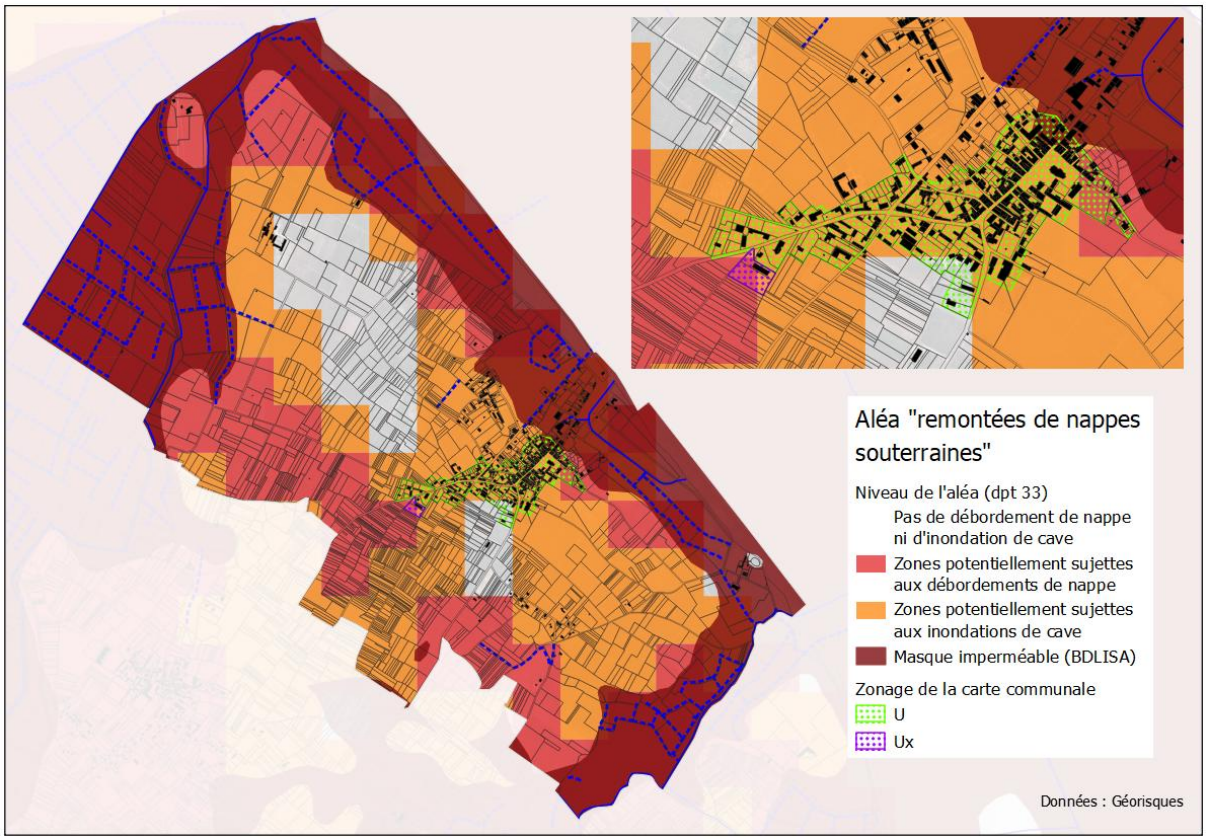

D'une manière générale, lorsque les zones urbanisées évoluent dans ce contexte, le phénomène de remontée de nappe ne peut pas être évité. En revanche, certaines précautions peuvent être prises pour réduire les dégâts dans les zones sensibles, notamment le respect de règles préventives de construction, notamment :

- absence de cave et de sous-sol,
- rehausse du premier niveau habitable par rapport au terrain naturel,

- tuyaux d'évacuation d'eaux usées équipés d'un clapet anti-retour, pour éviter que les eaux des assainissements autonomes n'envahissent l'habitation,
- équiper la construction d'un coupe-circuit électrique, …

La carte communale n'a pas de règlement écrit, limitant ainsi les possibilités d'informer les pétitionnaires sur la présence de cet aléa. Toutefois, la carte communale comporte une annexe spécifique sur les risques naturels. La cartographie de l'aléa « remontée de nappes », telle que proposée par le BRGM, est intégrée dans cette annexe.

- **Les zones potentiellement vouées à muter sont localisées dans des zones possiblement sujettes aux remontées de nappes.**
  La carte communale propose des mesures d'accompagnement contribuant à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens à l'aléa de remontées de nappes. L'absence de règlement écrit ne permet pas de proposer de mesures de réduction en complément.
  Au regard de ces éléments, les incidences notables sont évaluées comme potentiellement « moyennes ».
  L'évaluation environnementale invite la collectivité à bien informer les pétitionnaires sur la présence de cet aléa sur la commune afin que ces derniers puissent s'assurer que leur projet prenne bien en compte ce dernier (quid des mesures constructives). Il est recommandé que sur les sites concernés, une analyse du contexte hydrogéologique soit réalisée par un bureau d'études spécialisé afin de statuer sur la présence / absence d'une nappe à proximité, compte tenu de la limite d'interprétation de la cartographie du BRGM (1/100000ème).

Mouvements de sols : un phénomène de retrait-gonflement des argiles sur l'ensemble du territoire, mais qui sera anticipé au niveau des constructions à venir

D'après les données du BRGM (Géorisques), la commune de Saint-Christoly-Médoc n'est concernée par :

- aucune cavité souterraine abandonnée d'origine non minière répertoriée ;
- aucun mouvement de terrain répertorié.

En revanche, l'essentiel de la commune est concerné par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, selon les données mises à disposition par le BRGM (cartographie de 2ème génération). Le bourg est situé en niveau d'aléa moyen.

Il convient de rappeler que la Loi ELAN a introduit, dans l'article 68, une nouvelle obligation : celle de réaliser une étude géotechnique pour toute vente d'un terrain à bâtir, destiné à la construction d'un ou plusieurs immeubles, à usage d'habitation ou usage mixte. Cette disposition concerne les zones à risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sècheresse et à la réhydratation des sols argileux, à savoir les zones dont la susceptibilité à ce phénomène est appréciée comme « moyenne » ou « forte ».

Afin de réduire la vulnérabilité des constructions face à ce phénomène, des mesures constructives permettent de diminuer le niveau de vulnérabilité des bâtiments et ainsi limiter les désordres induits par les tassements différentiels. Toutefois, ces mesures constructives ne peuvent trouver écho dans le document d'urbanisme.

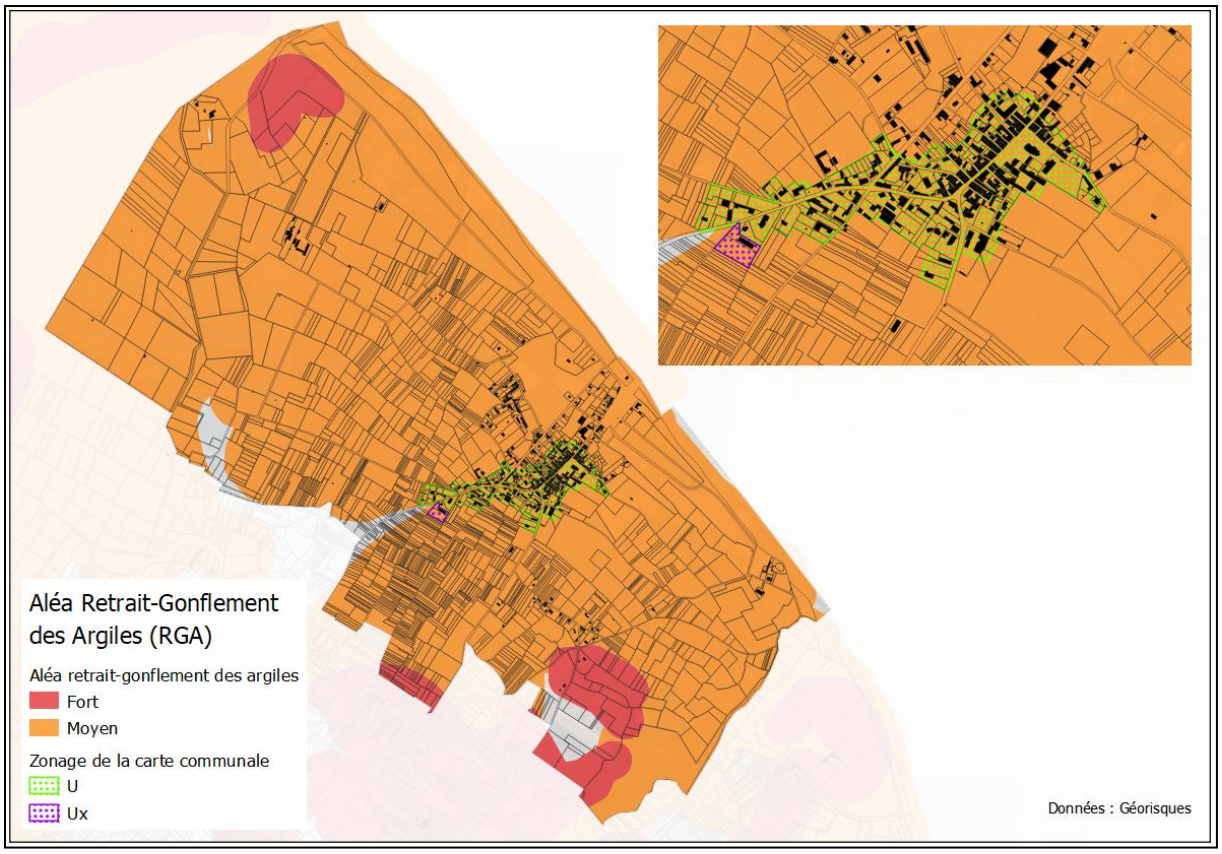

L'élaboration de la Carte Communale est l'occasion de porter à la connaissance de la population de Saint-Christoly-Médoc, la carte révisée du BRGM portant sur le risque lié au tassement différentiel. Le rapport de présentation, ainsi que les annexes de la Carte Communale, constituent les vecteurs de diffusion de cette information.

- **Au regard de ces éléments, la mise en œuvre de la carte communale ne sera pas de nature à soumettre la population et les biens à des risques supplémentaires, par rapport aux mouvements de sol. Concernant l'aléa retrait-gonflement des argiles, cela suppose naturellement le respect des dispositions réglementaires qui incombent aux nouvelles constructions (étude géotechnique).**
  Les incidences négatives notables sont évaluées comme potentiellement « faibles ».

Risque lié aux incendies

Selon le DDRM de la Gironde approuvé en 2021, la commune de Saint-Christoly-Médoc n'est pas considérée comme une commune à dominante forestière. Si le territoire n'apparaît pas comme une commune très vulnérable face au risque de feu de forêt, il serait inexact de la considérer comme non susceptible d'être impactée par ce risque.

La commune dispose de 4 ouvrages de défense incendie, tous localisés au niveau du bourg. Le développement urbain qui va opérer sur la commune sera sous la forme de densification urbaine (par mobilisation de dents creuses) et extension.

La superposition de l'emprise de la zone urbaine (U/Ux) avec la cartographie des PEI met en évidence globalement une bonne compatibilité avec la couverture incendie. Toutefois, la partie Sud-Ouest du bourg gagnerait à être confortée, avec la création d'un nouvel équipement (ex : poteau, bâche…). En effet, la frange Sud-Ouest de la zone U/Ux bénéficie d'un ouvrage de défense incendie situé à plus de 300 m.

- **Concernant le risque incendie, les incidences négatives notables liées à la mise en œuvre de la carte communale sont évaluées comme potentiellement « faibles ». D'autant plus que le territoire évolue dans un contexte où les boisements sont globalement peu prégnants.**
  La défense incendie gagnerait néanmoins à être renforcée sur le Sud-Ouest du bourg

Incidences positives

Un projet qui instaure une dynamique vertueuse de prise en compte du capital environnemental pour œuvrer à la maîtrise de la réactivité du réseau hydrographique

Le maintien de vastes secteurs naturels et agricoles (97,7% du territoire en zone N), au caractère unifié, ainsi qu'un développement urbain contenu et s'appuyant notamment sur la densification du tissu bâti existant, constituent des réponses fortes pour lutter contre les effets du ruissellement pluvial (urbain comme agricole).

La commune de Saint-Christoly-Médoc fait de son capital environnemental (et notamment naturel) un levier pour permettre une meilleure articulation entre les trames « naturelle » et « humaine ». A cet effet, la carte communale conforte les services rendus par les différents milieux en :

- préservant de vastes ensembles naturels et agricoles, supports des continuités écologiques du territoire. Les fonctions environnementales associées sont donc garanties à long terme, notamment celles qui permettent la maîtrise des flux hydrauliques superficiels à l'échelle des bassins versants ;
- n'impactant aucune zone humide sur les sites potentiellement voués à muter : le bureau d'études SIRE Conseil a mis en évidence l'absence de zone humide sur les sites investigués (y compris sur le plan pédologique).
- ne créant aucun contact entre les zones Urbaines définies (U/Ux) et le réseau hydrographique superficiel. Le foncier potentiellement mobilisable pour accueillir de l'urbanisation, est situé à distance des cours d'eau temporaires et permanents. Par ce choix, la collectivité met en place un cadre propice à l'infiltration naturelle des eaux de ruissellement. Outre l'intérêt en termes de continuité écologique, cette mesure constitue une réponse pour maîtriser la vulnérabilité du territoire face au risque d'inondation.

f) Les risques technologiques et les nuisances

Incidences négatives et mesures associées

Une exposition de la population aux risques et nuisances particulièrement limitée

Compte tenu de sa tonalité plutôt rurale, la commune de Saint-Christoly-Médoc ne montre pas d'enjeux particuliers en termes de risques technologiques ou industriel. Aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation ou enregistrement, n'est répertoriée sur la commune à ce jour, ni aucun site pollué ou potentiellement pollué (ex-BASOL).

Comme en témoigne l'état initial de l'environnement, il est à relever l'identification de la D103E5 dans le classement sonore des infrastructures de transport terrestre girondin. Celle-ci est associée à une classe 4 à 5 selon les sections routières concernées.

Dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de Saint-Christoly-Médoc, la superposition de l'emprise de la zone urbaine avec le classement sonore met en exergue que la zone U est principalement concernée par la classe 5 de la D103E5. Les constructions visées par l'application de l'arrêté préfectoral girondin doivent donc disposer de mesures d'isolement acoustique dans une bande tampon de 10 m de part et d'autre de la voie.

Au regard du foncier potentiellement mobilisable sur le secteur concerné par l'application de l'arrêté préfectoral, et du nombre de logements attendus sur la commune (6 à 8), la carte communale conçue sur la commune de Saint-Christoly-Médoc n'est pas de nature à soumettre la population à des nuisances sonores notables à proximité de la D103E5.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral portant sur le classement sonore des infrastructures de transport terrestre, est intégré dans les annexes de la carte communale de Saint-Christoly-Médoc.

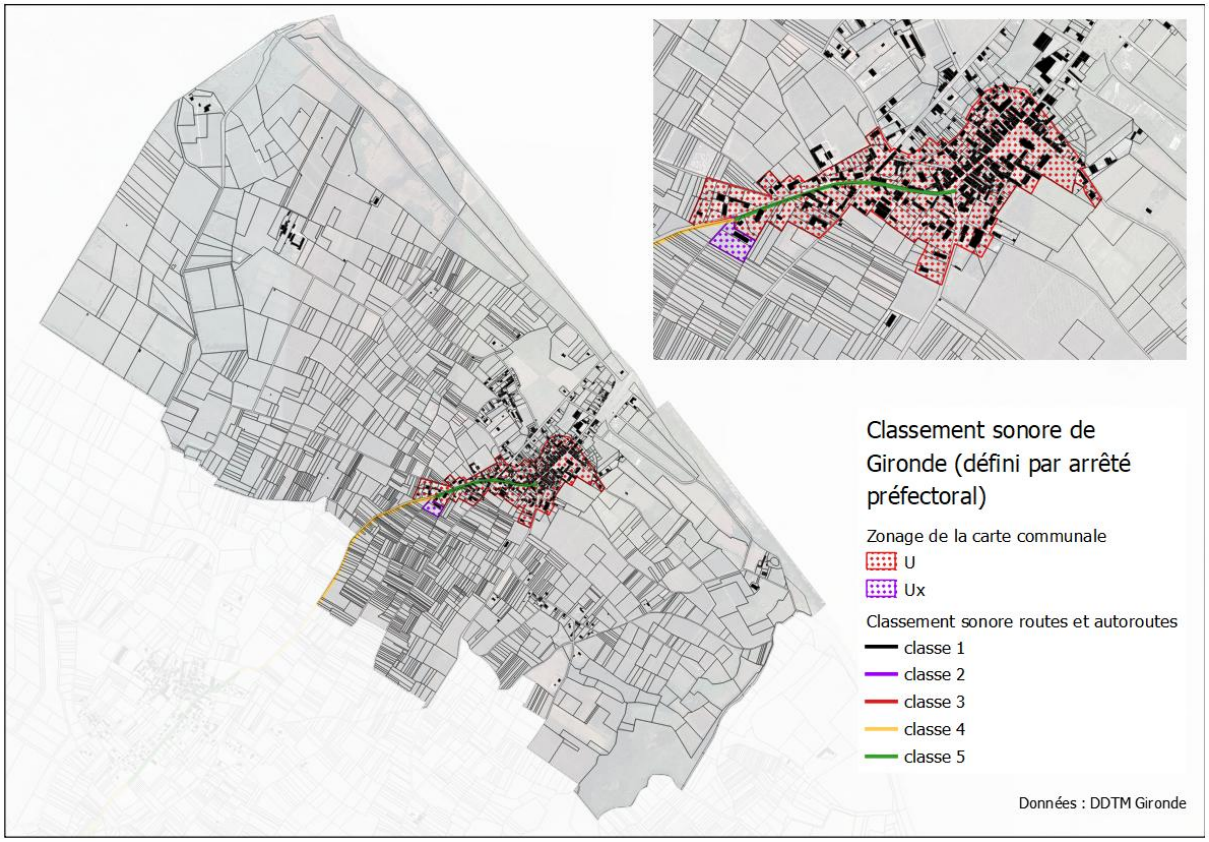

Notons également que le projet de carte communale de Saint-Christoly-Médoc va potentiellement engendrer une évolution des perceptions sonores au niveau du bourg, puisque associé à du potentiel foncier disponible en zone U. Sur ces secteurs, l'ambiance acoustique locale actuelle pourrait être modifiée du fait du caractère nouvellement habité des lieux, et aussi en lien avec l'utilisation de véhicules motorisés supplémentaires pour les déplacements (notamment ceux du quotidien).

Pour autant, la carte communale telle que définie, permet une évolution en douceur du tissu urbain. En effet, le développement urbain potentiel est extrêmement mesuré et le nombre de logements attendus à l'horizon 2035 est inférieur à 10. Ainsi, les modifications à attendre concernant l'ambiance sonore seront localement accrues, mais de façon certainement très légère. Cela d'autant plus que la trame bâtie existante est caractéristique d'une commune rurale (plutôt aérée), ce qui permet également de limiter la perception sonore par le voisinage.

- **La mise en œuvre de la carte communale ne sera pas de nature à soumettre la population et les biens à de nouveaux risques technologiques, ni à des nuisances accrues.**
  Au regard de ces éléments, les incidences négatives notables sont évaluées comme potentiellement « faibles ».

Incidences positives

La mise en œuvre de la carte communale n'est pas de nature à générer des incidences positives particulières par rapport aux risques technologiques et aux nuisances.

g) Energie et Gaz à Effet de Serre

Incidences négatives et mesures associées

Le projet communal de Saint-Christoly-Médoc prévoit la construction de 6 à 8 logements à l'horizon 2035. Toutefois, comme l'indique le diagnostic (Cf. Tome 1.1), le point mort de la commune est de 11 logements. Il peut ainsi être auguré une baisse de la taille de la population à long terme.

Au regard de ces éléments, la mise en œuvre de la carte communale ne sera pas de nature à générer une augmentation de la demande énergétique résidentielle (chauffage notamment), d'autant plus que les nouvelles constructions seront associées à une meilleure efficacité énergétique. En effet, l'application de la réglementation thermique RE 2020 va conduire à une meilleure isolation des nouvelles habitations et le recours à des matériaux plus performants, qui seront ainsi moins gourmandes en énergie.

Naturellement, la rénovation de bâtiments anciens par les particuliers (notamment) sera également un facteur œuvrant à la maîtrise des besoins en énergie de la sphère résidentielle. Toutefois, cela ne peut être évalué dans le cadre de cette évaluation environnementale.

La tonalité rurale du territoire ne saurait réduire fortement la prépondérance de la voiture individuelle dans les déplacements locaux (notamment vers les bassins d'emploi et les établissements scolaires). Toutefois, dans un contexte de diminution de la taille de la population à l'horizon 2035, les besoins énergétiques liés aux transports routiers, tout comme les émissions de GES inhérentes, ne seront pas accrus du fait de l'application de la carte communale.

Incidences positives

La préservation de vastes ensembles naturels et viticoles qui participent à la lutte contre le réchauffement climatique

La carte communale de Saint-Christoly-Médoc permet la préservation d'un cadre de vie de qualité. Celle-ci s'appuie sur la prégnance d'espaces agricoles et naturels, notamment les marais estuariens.

Or, la végétation constitue un puits de carbone en raison de sa capacité à absorber le carbone de l'air et participe ainsi à la compensation des émissions de GES, via la séquestration de carbone dans les sols.

En effet, les valeurs de stock de carbone organique varient selon les grands types d'occupation du sol. Sur l'horizon 0-30 cm, ces valeurs sont[2] :

- Sous forêt : le stock de carbone organique est, en moyenne de 81 tC/ha ;
- Sous prairie permanente : le stock de carbone organique est, en moyenne de 84,6 tC/ha ;
- Sous grandes cultures : le stock de carbone organique est, en moyenne de 51,6 tC/ha.

De plus, l'état initial de l'environnement met en exergue que les prairies humides agissent comme des îlots de fraîcheur à l'échelle communale. Les zones urbanisées tendent à prendre la forme d'ilots de chaleur, tout comme les zones cultivées (vignes).

[2] INRA Science & Impact - « Stocker du carbone dans les sols français : quel potentiel au regard de l'objectif 4 pour 1000 et à quel coût ? » - Synthèse de l'étude réalisée pour l'ADEME et le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation – Juillet 2019.

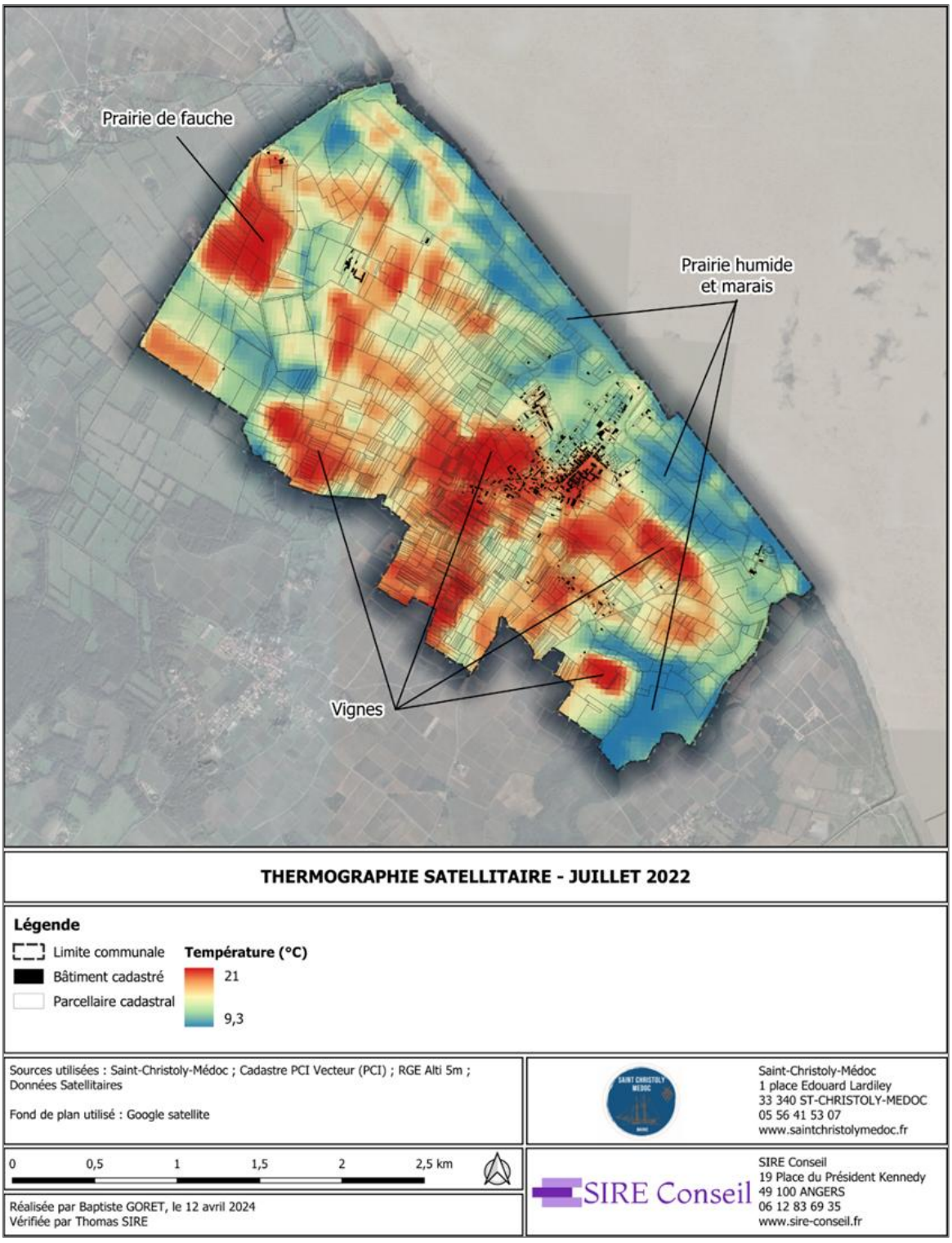

Rappel des îlots de chaleur et de fraîcheur à l'échelle communale – données de Juillet 2022 (source : SIRE Conseil)

La carte communale de Saint-Christoly-Médoc maintient de façon durable 771 ha de milieux naturels, agricoles et boisés, via un zonage de type N, soit 97,7% de la superficie du territoire. A travers ce choix, la carte communale permet de conserver les occupations du sol jouant le rôle d'ilots de fraicheur à l'échelle locale.

La commune fait ici le choix d'une contraction forte de l'emprise de la zone urbaine. Via la carte communale, le bourg dispose d'une capacité de mutation extrêmement faible, ce qui limitera très fortement les effets thermiques de l'urbanisation à venir.

- **L'élaboration de la carte communale de Saint-Christoly-Médoc œuvre donc, de façon (in)directe, et par les leviers qui sont les siens, au maintien de la capacité de séquestration du carbone, en préservant notamment de vastes ensembles naturels et agricoles, et au caractère unifié. De façon corollaire, elle œuvre également à conserver des zones naturelles apportant du confort thermique aux habitants (marais estuariens).**

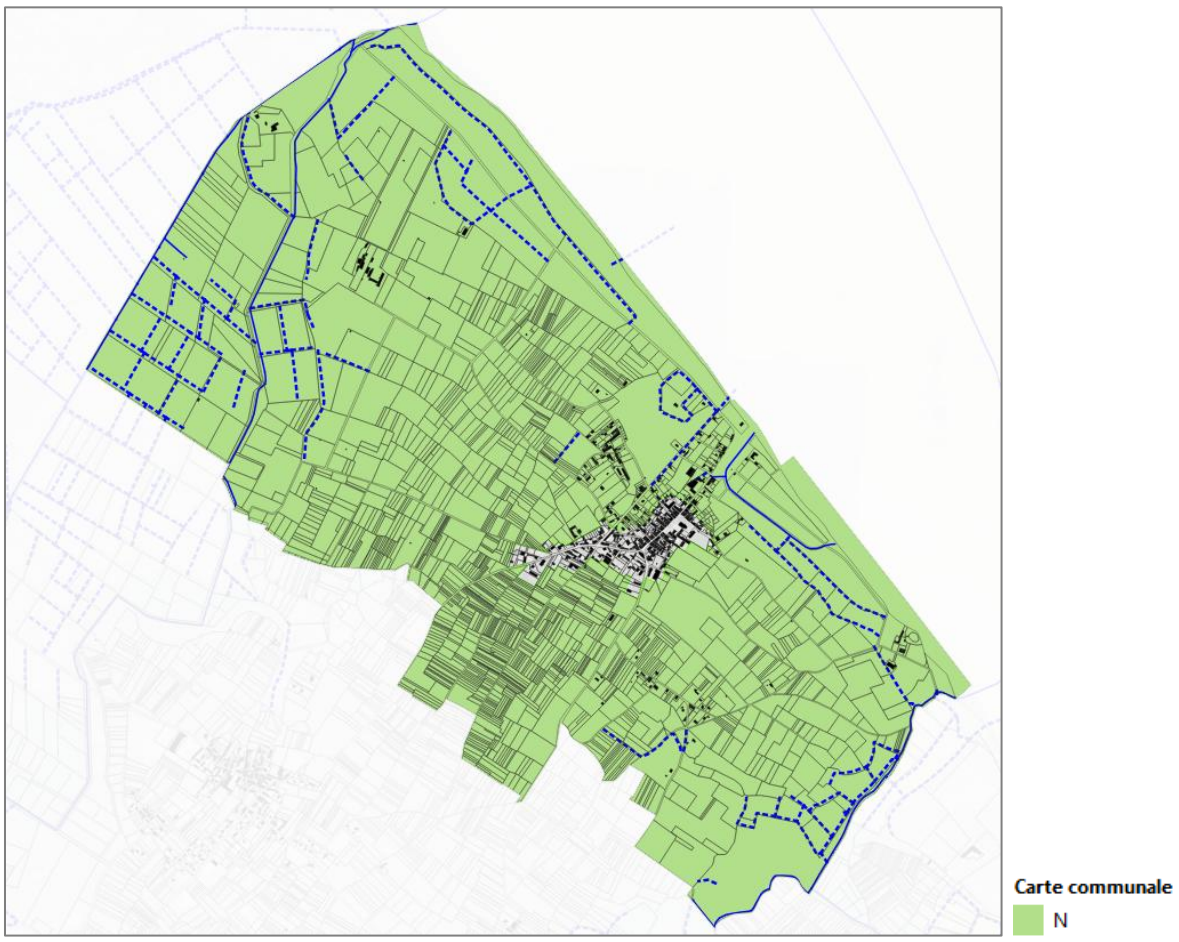

4. Focus sur les principales zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte communale

a) Evaluation des incidences au titre de Natura 2000

Dans le cadre de l'application des directives européennes 92/43/CEE dite « Directive Habitats Faune Flore », dont l'objectif principal est la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, et 2009/147/CE dite « Directive Oiseaux », la France a proposé le classement d'un certain nombre de milieux éligibles au titre de ces directives. L'ensemble des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) délimitées au titre de la Directive Habitats Faune Flore et des Zones de Protection Spéciales (ZPS) délimitées au titre de la Directive Oiseaux constituent le réseau Natura 2000.

Présentation du réseau Natura 2000 à proximité

La commune de Saint-Christoly-Médoc est directement concernée par un site Natura 2000 : Marais du Haut Médoc » (FR7200683), au nord et au sud de son territoire. Le site Natura 2000 « Estuaire de la Gironde » (FR7200677) se situe en limite communale est.

FR7200683 « Marais du Haut Médoc »

Ce site, désigné au titre de la Directive Habitats Faune Flore, s'étend sur 24 communes du Nord-Est de la Gironde. Il couvre une superficie totale de 5 055 ha. Le périmètre a été validé le 8 mars 2012. Le Nord du site est dominé par des marais composés principalement d'espaces prairiaux soumis à l'influence de l'eau saumâtre. Les marais au sud du site sont dominés par des boisements alluviaux issus de la fermeture progressive des marais.

13 espèces faunistiques d'intérêt communautaire ont été recensées sur le site parmi lesquelles on trouve le Grand Rhinolophe, la Loutre d'Europe, le Vison d'Europe, la Cistude d'Europe, le Cuivré des marais, le Damier de la Succise, la Lamproie de Planer et la Lamproie marine. L'Angélique des estuaires, espèce floristique endémique des côtes atlantiques françaises, est également citée sur le site.

Photographies du Damier de la Succise (à gauche) et du Cuivré des marais (à droite) (prises hors commune, ©SIRE Conseil)

13 habitats d'intérêt communautaire sont listés dans le formulaire standard de données du site dont 4 habitats jugés prioritaires en termes de conservation : parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea, Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae, Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi, Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (chacun de ces habitats représente moins de 1 % de la surface du site).

Le Document d'Objectifs du site a été actualisé en 2015, le Syndicat mixte du Pays Médoc étant la structure en charge de l'animation du Docob et la fédération départementale des chasseurs de la Gironde en étant l'opérateur technique.

FR7200677 « Estuaire de la Gironde »

Ce site, désigné au titre de la Directive Habitats Faune Flore, s'étend sur 18 communes du département de la Gironde. Il couvre une superficie totale de 60 931 ha. Le périmètre a été validé le 28/02/2005. La majorité du périmètre appartient à la classe d'habitat « Mer, Bras de Mer ». La configuration et le fonctionnement hydraulique de ce site sont structurés par des activités et des aménagements humains liés à la nécessité de desserte des pôles portuaires du Verdon, de Pauillac, de Blaye, d'Ambès, de Bassens et de Bordeaux. Les chenaux de navigation présentent des spécificités géographiques (grande profondeur, vitesse des courants, turbidité...) qui résultent de l'action combinée de l'homme et des évolutions morphologiques naturelles. En outre, ils participent au fonctionnement global de l'estuaire, leur creusement et leur entretien contribuent à stabiliser le fonctionnement hydraulique de celui-ci.

7 habitats d'intérêt communautaire sont listés dans le formulaire standard de données du site. Aucun habitat n'est jugé prioritaire en termes de conservation.

6 espèces faunistiques d'intérêt communautaire ont été recensées sur le site parmi lesquelles on trouve la Lamproie marine, la lamproie de rivière, l'Esturgeon d'Europe, la Grande alose et le Saumon de l'Atlantique. L'Angélique des estuaires, espèce floristique endémique des côtes atlantiques françaises, est également citée sur le site.

Le Document d'Objectifs du site a été actualisé en 2007, le Syndicat mixte du Pays Médoc étant la structure en charge de l'animation du Docob et la fédération départementale des chasseurs de la Gironde en étant l'opérateur technique.

Evaluation des incidences sur le réseau Natura 2000

La désignation des sites Natura 2000 cités précédemment a été justifiée par la grande patrimonialité des marais du Médoc qui abritent de nombreux habitats et espèces d'intérêts communautaires.

Aucune des enveloppes urbaines identifiées par le projet d'élaboration de la carte communale de Saint-Christoly-Médoc ne se situe au sein du périmètre d'un site Natura 2000. L'enveloppe urbaine la plus proche se situe à environ 1,2 km du site Natura 2000 « Marais du Haut Médoc ». Il n'existe aucune connexion hydraulique directe entre ces zones constructibles et les sites Natura 2000. En cas de pollution accidentelle, les capacités auto-épuratoires sont largement suffisantes pour éviter toute incidence néfaste sur les milieux humides et aquatiques et les habitats d'espèces ayant justifié la désignation de ces sites. Par ailleurs, aucune des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 n'a été inventoriée au sein des zones de densification et d'extension.

Site Natura 2000 : ce qu'il faut retenir :

Aucune zone étudiée n'est présente au sein du site Natura 2000. Le projet d'élaboration de la carte communale de Saint-Christoly-Médoc (33) n'apparait pas susceptible d'avoir d'incidence directe néfaste notable sur les espèces et les habitats naturels ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Marais Haut Médoc ». Le site Natura 2000 a été classé en totalité en zone N dans le règlement graphique. Les zones de projet n'entretiennent pas de lien de fonctionnalité écologique avec le site Natura 2000.

La cartographie de la localisation des sites Natura 2000 vis-à-vis des zones constructibles est présentée en suivant.

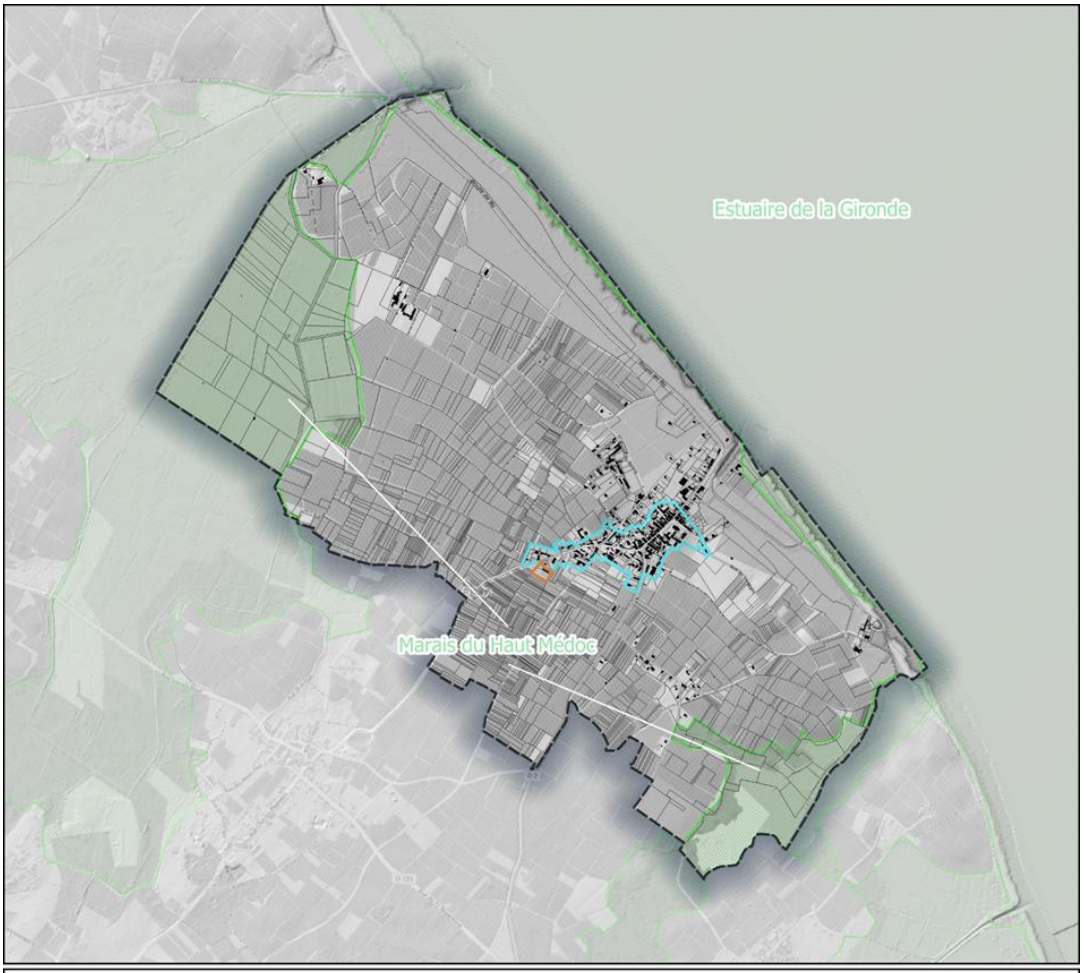

NATURA 2000

Légende

- Limite communale
- Bâtiment cadastré
- Parcellaire cadastral
- Site d'Intérêt Communautaire (SIC)

Enveloppe urbaine
- U
- Ux

Sources utilisées : Saint-Christoly-Médoc ; Cadastre PCI Vecteur (PCI) ; RGE Alti 5m ; INPN

Fond de plan utilisé : OSM Standard

0 0,5 1 1,5 2 2,5 km

Réalisée par Baptiste GORET, le 23 juin 2025
Vérifiée par Thomas SIRE

Saint-Christoly-Médoc
1 place Edouard Lardiley
33 340 ST-CHRISTOLY-MEDOC
05 56 41 53 07
www.saintchristolymedoc.fr

SIRE Conseil
SIRE Conseil
19 Place du Président Kennedy
49 100 ANGERS
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

b) Par rapport au réseau des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Lancé en 1982, l'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Il existe deux types de ZNIEFF. Les ZNIEFF de type 1 correspondent à des sites de taille réduite délimitant des secteurs bien connus des naturalistes et abritant des richesses environnementales avérées. Les ZNIEFF de type 2 correspondent à de grands ensembles délimitant de vastes secteurs qui présentent des potentialités environnementales intéressantes et englobent parfois plusieurs ZNIEFF de type 1. Si les projets d'aménagement au sein des ZNIEFF ne sont pas interdits, ni soumis à autorisation à ce titre, les porteurs de projet doivent cependant être vigilants quant à l'évaluation des incidences de leur projet sur les espèces et les habitats ayant justifié la désignation de ces zones en raison de l'existence au niveau régional de listes d'espèces et d'habitats dits « déterminants ».

La commune de Saint-Christoly-Médoc est concernée par deux ZNIEFF de type 1 : « Palus de By » (720007934) au nord et « Palus de la grêle » (72007935) au sud.

La ZNIEFF de type 2 « Estuaire de la Gironde » (720013624) se situe en limite communale ouest.

ZNIEFF de type I « Palus de la Grêle 72007935 »

La ZNIEFF représente environ 37,6 hectares localisés au sud de la commune de Saint-Christoly-Médoc. Elle recouvre une superficie totale de 89,56 hectares, et s'étend sur trois communes. Ce site correspond à un marais, faisant partie du chapelet de marais de la rive gauche de l'estuaire de Gironde. Il est caractérisé par un marais mouillé fermé du côté de l'estuaire par un marais asséché. Le palus de la Grêle est le plus petit de ces marais mais est également le seul qui soit totalement préservé des cultures et des plantations de peupliers. Le tiers aval, proche de l'estuaire, est encore constitué de prairies humides pâturées. Le reste du marais est constitué de friches, parfois totalement abandonnées et ayant évolué en bois humides, sinon plus ou moins entretenues par les chasseurs et aménagées avec des "lacs de tonne".

Exemple d'espèce déterminante, photographie de la Cistude d'Europe (prise hors commune, ©SIRE Conseil)

ZNIEFF de type I « Palus de By 720007934 »

La surface de la ZNIEFF s'étend sur 156,4 ha au nord de la commune de Saint-Christoly-Médoc. Sa superficie totale correspond à 714,18 hectares. Ce site correspond à un marais, faisant partie du chapelet de marais de la rive gauche de l'estuaire de Gironde. Il est caractérisé par

un marais mouillé fermé du côté de l'estuaire par un marais asséché. Malgré la présence de quelques parcelles cultivées, ce marais présente sur sa moitié sud une structure bocagère bien diversifiée (prairies humides, réseau de haies et bosquets de bois humides). La qualité générale des milieux en fait donc un refuge pour la faune.

Photographe de l'Aesche printanière (prise hors commune, ©SIRE Conseil)

ZNIEEF de type II « Estuaire de la Gironde 720013624 »

La ZNIEFF recouvre une surface totale de 59 660,73 hectares et s'étend sur vingt communes. Les milieux qui composent cet estuaire sont d'une grande richesse et sont à la base d'une production biologique très élevée (notamment les vasières intertidales) qui dépasse les simples limites de l'estuaire : transfert vers les chaines trophiques supérieures et notamment vers les migrateurs (avifaune, migrateurs amphyhalins), exportation des flux nutritifs vers le milieu marins et rôle primordiale dans la richesse des ressources de la marge continentale.

Pour la faune piscicole, l'estuaire de la Gironde constitue une zone essentielle pour la migration, l'alimentation et le grossissement durant des écophases particulières de très nombreuses espèces. Il représente l'un des seuls estuaires européens, encore doté de l'ensemble de son cortège de poissons migrateurs (11 migrateurs amphihalins). La population de l'esturgeon européen (menacée de disparition) du bassin de la Gironde semble être la seule population fonctionnant naturellement au niveau mondial. Pour les espèces euryhalines d'origine marine, il est un site privilégié servant de support trophique aux fractions juvéniles des populations. Pour l'avifaune, l'estuaire de la Gironde (avec notamment la pointe de Grave et Bonne Anse) offrent de vastes vasières et prés salés, qui situées sur un axe majeur de migration, constituent un ensemble exceptionnel d'hivernage et de haltes migratoires pour les oiseaux d'eau et les limicoles. Les îles sont des lieux d'accueil privilégié pour la reproduction de nombreux rapaces et passereaux paludicoles. Sur le plan floristique, les rives de l'estuaire, milieux d'interface, développent une flore spécialisée, généralement rare et parfois menacée, avec notamment la présence de deux endémiques (Angelica heterocarpa, Oenanthe foucaudi). Les îles sont très riches au point de vue floristique et en termes d'habitats naturels. Ces milieux sont favorables à une faune variée, parfois rare (cuivré des marais, pélodytes ponctué, passereaux paludicoles).

ZNIEFF : ce qu'il faut retenir :

Aucune zone étudiée n'est présente au sein des ZNIEFF de type I et II présentes au sein du territoire communal. La zone constructible la plus proche du périmètre de la ZNIEFF de type I « Marais d'Ordonnac, de Saint-Yzans et de Saint-Seurin », est localisée à environ 700 m.

Le projet d'élaboration de la carte communale de Saint-Christoly-Médoc (33) n'apparait pas susceptible d'avoir d'incidence directe néfaste notable sur les espèces et les habitats naturels ayant justifié la désignation des sites ZNIEFF.

La totalité de la ZNIEFF de type I « Marais d'Ordonnac, de Saint-Yzans et de Saint-Seurin », a été classée en zone N dans le règlement graphique de la carte communale. Les zones de projet n'entretiennent pas de lien de fonctionnalité direct avec la ZNIEFF.

La cartographie de la localisation des ZNIEFF vis-à-vis des zones constructibles est présentée en suivant.

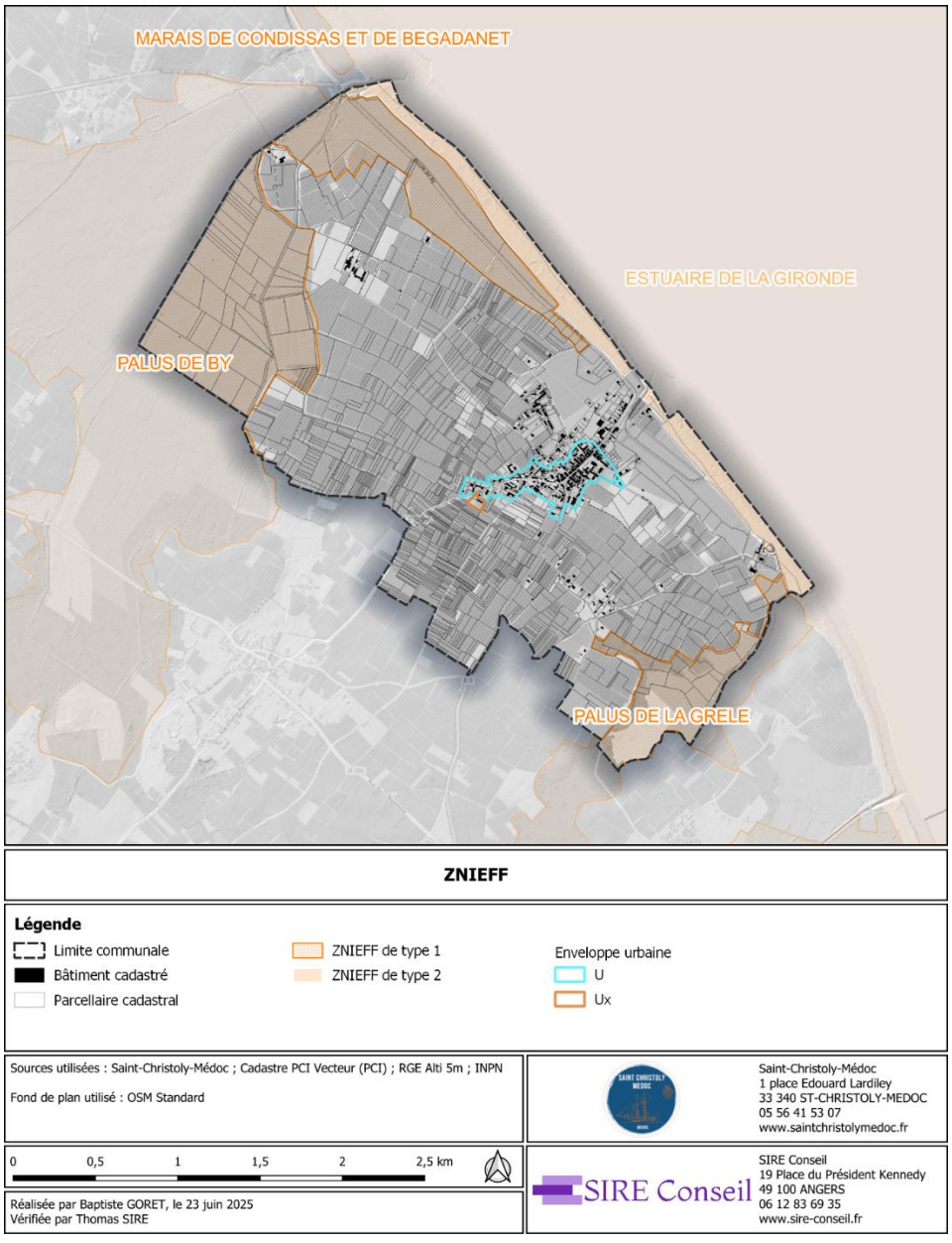

c) Focus sur les secteurs urbanisables

Les fiches présentées ci-après synthétisent, pour chaque secteur constructible offrant des potentiels de construction significatifs, une description de l'état initial de l'environnement, illustrée par des photographies actuelles. L'évaluation des incidences s'appuie sur les critères mentionnés à l'annexe II de la Directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Schéma du protocole utilisé pour la réalisation des fiches

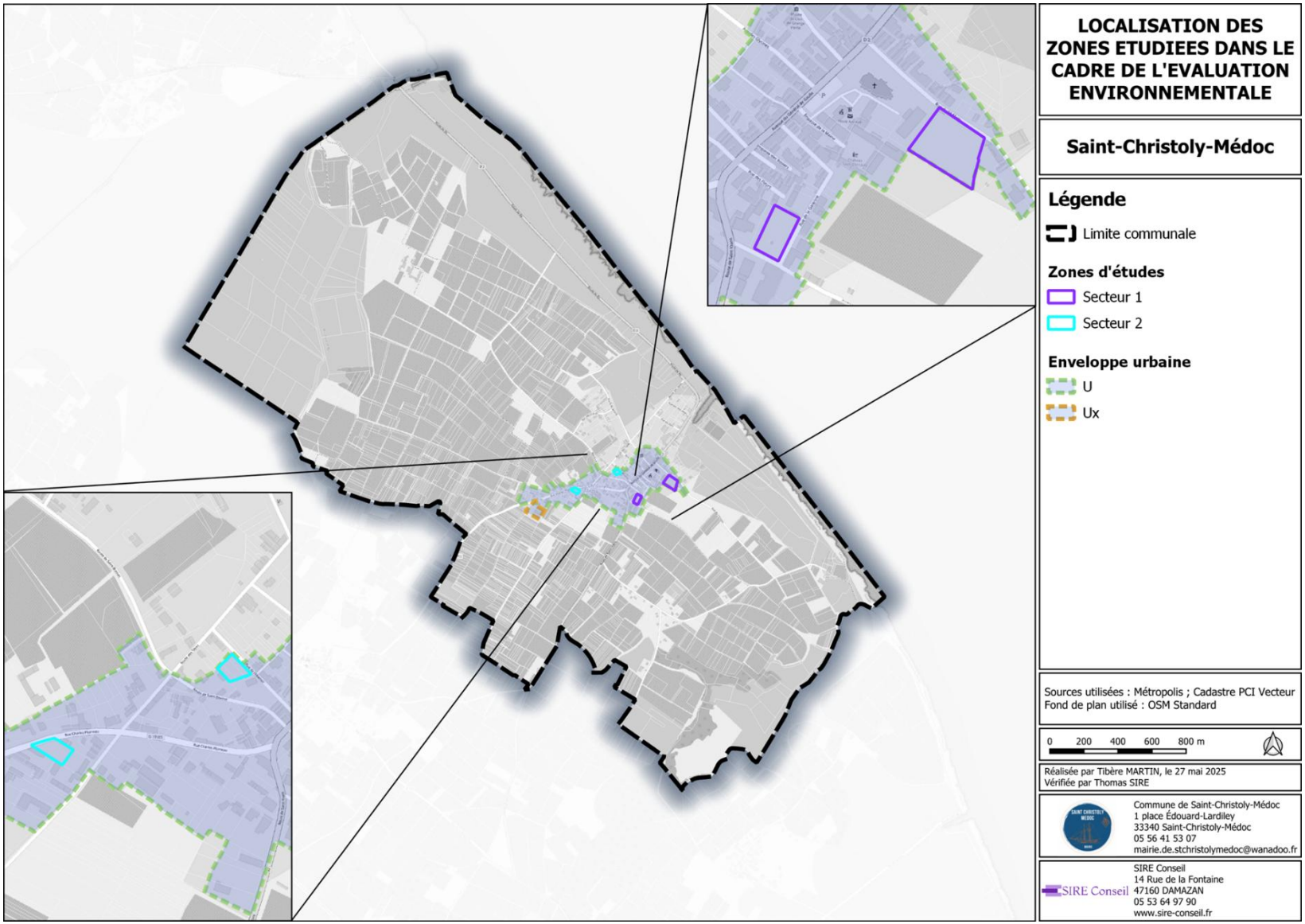

Localisation des zones concernées par l'élaboration de la carte communale

Fiche n°1 : Saint-Christoly-Médoc – Secteur 1		Incidences		Mesures	
Etat initial		**Le secteur dans les années 1950-1965**		**Recommandations**	
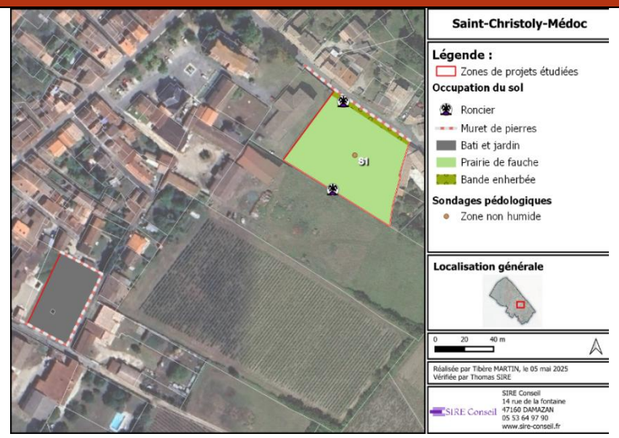				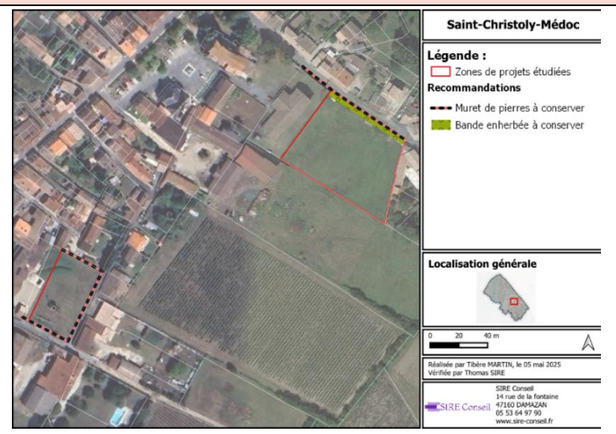	
Description thématique de l'état initial		**Description thématique des incidences**		**Synthèse des mesures**	
Topographie et paysage	**Topographie générale** : topographie plane. **Points de vigilance** : les murets de pierres doivent être conservés.	Topographie et paysage	**Topographie générale :** aucune incidence néfaste notable prévisible. **Points de vigilance** : risque de destruction des murets de pierres.	**Eviter**	Au titre de l'article L.111-22 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal peut, par délibération prise après enquête publique, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection. Dans ce cadre, les murets de pierres sur la zone de projet ont été identifiés.
Hydrographie	**Cours d'eau** : aucun cours d'eau. **Zones humides** : aucune zone humide.	Hydrographie	**Cours d'eau :** aucun cours d'eau. **Zones humides** : aucune zone humide.		
Habitats naturels et biodiversité	**Habitats naturels** : la zone de projet localisée à l'Ouest correspond à un jardin privatif entouré par des murets de pierres. La zone de projet localisée à l'Est correspond à une prairie de fauche et à une bande enherbée avec quelques ronciers en bordures et un muret de pierres. **Eléments patrimoniaux et** réglementaires : des murets de pierres ont été identifiés au sein et à proximité immédiate des zones de projet.	Habitats naturels et biodiversité	**Habitats naturels** : les enjeux relatifs aux habitats sont faibles. Les petits ronciers présents sur la zone d'étude localisée à l'Est peuvent être des refuges pour la faune de petite taille et maintenir une bande enherbée leur serait également favorable, ils ne doivent pas être impactés par les travaux d'aménagements de la zone de projet. **Eléments patrimoniaux et réglementaires** : les murets de pierres jouent un rôle dans le paysage et peuvent aussi servir d'habitat à une faune diversifiée et devraient être protégés.	**Réduire**	Préserver la bande enherbée sur la zone à l'Est ou en recréer une le long du bord Sud de la parcelle accompagnée d'une haie bocagère et réduction du zonage.
Continuités écologiques	La zone de projet de l'Est est située est en partie incluse dans un réservoir de biodiversité des milieux bocagers de la trame verte et bleue du SRADDET et fait partie de la sous-trame des milieux ouverts de la trame verte et bleu communale. En outre, cette partie de la trame constitue également un corridor écologique qui traverse la commune dans un axe Nord-sud, reliant des réservoirs adjacents aux autres communes et jouant ainsi un rôle dans la dynamique supra-communale. La zone de projet localisée à l'Ouest étant cloisonné, les continuités écologiques locales sont dégradées pour la moyenne et grande faune.	Continuités écologiques	La zone de projet à l'Est est incluse dans la trame verte communale. Afin d'assurer le maintien des continuités écologiques locales, il est préférable que la prairie de fauche soit préservée de tout aménagement. Faisant partie de la trame des milieux bocagers, il serait intéressant de créer une haie bocagère sur la bordure Sud du site.		
Risques et nuisances	**Risques** : la commune est soumise à un Plan de prévention des risques naturels (PPRN) inondation et bénéficie d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) mais les zones de projet ne sont pas classées en zone à risque. La commune est concernée par un risque de remontée de nappes d'eau souterraine, les zones de projet sont classées en zone potentiellement sujette aux inondations de cave et aux débordements de nappes. La commune n'est pas soumise à un Plan de prévention des risques mouvements de terrain, ni à un Plan de prévention des risques cavités souterraines. Le risque sismique de la commune est considéré comme faible. Le potentiel radon est faible sur l'ensemble du territoire communal. Les zones de projet se situent en aléa retrait-gonflement des sols argileux modéré. La commune n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques Feux de forêt (PPRF). Un ancien site industriel est présent sur la commune, mais aucun site BASOL n'est connu. L'entièreté de la commune est concernée par un risque nucléaire avec la centrale nucléaire du Blayais située à 15 km. La commune n'est traversée par aucune canalisation de matières dangereuses. **Nuisances** : aucune nuisance particulière identifiée.	Risques et nuisances	**Risques** : aucune incidence néfaste notable prévisible. **Nuisances** : aucune incidence néfaste notable prévisible.	**Impacts résiduels et recommandations**	Les incidences résiduelles sont jugées faibles.

Photo 1 : Ronciers et bande enherbée	Photo 2 : Prairie de fauche	Photo 3 : Muret de la zone Est	Photo 4 : Muret de la zone Ouest	Photo 5 : Jardin privatif	Photo 6 : Jardin privatif

Fiche n°2 : Saint-Christoly-Médoc – Secteur 2	Incidences	Mesures
Etat initial	**Le secteur dans les années 1950-1965**	**Recommandations**

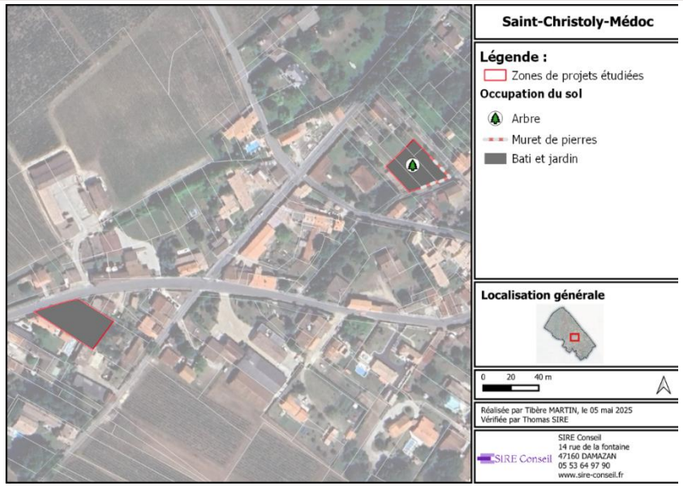

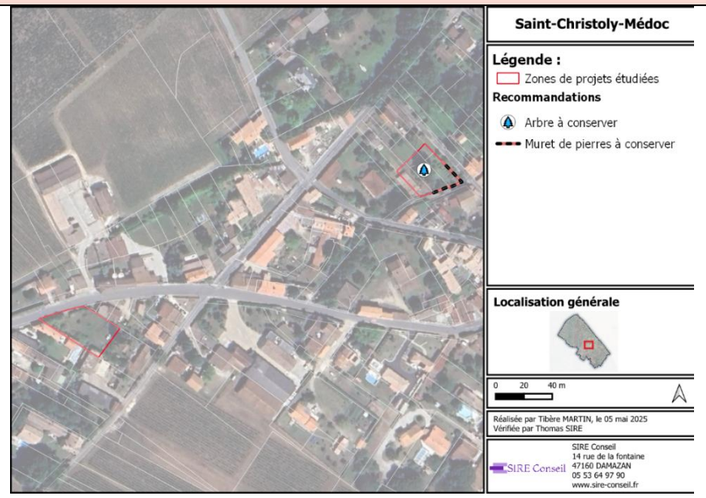

Description thématique de l'état initial		Description thématique des incidences		Synthèse des mesures	
Topographie et paysage	**Topographie générale** : topographie plane. **Points de vigilance** : les murets de pierres doivent être conservés.	Topographie et paysage	**Topographie générale :** aucune incidence néfaste notable prévisible. **Points de vigilance** : risque de destruction des murets de pierres.	**Eviter**	Au titre de l'article L.111-22 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal peut, par délibération prise après enquête publique, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection. Dans ce cadre, les murets de pierres sur la zone de projet ont été identifiés.
Hydrographie	**Cours d'eau** : aucun cours d'eau. **Zones humides** : aucune zone humide.	Hydrographie	**Cours d'eau** : aucun cours d'eau. **Zones humides :** aucune zone humide.		
Habitats naturels et biodiversité	**Habitats naturels :** les zones de projets correspondent à des jardins privatifs entièrement clôturés. La zone de l'Est est un potager bordé partiellement par des murets de pierres, elle contient également un arbre remarquable. **Eléments patrimoniaux et réglementaires** : des murets de pierres ont été identifiés au sein et à proximité immédiate des zones de projet.	Habitats naturels et biodiversité	**Habitats naturels** : les enjeux relatifs aux habitats sont faibles. **Eléments patrimoniaux et réglementaires** : les murets de pierres jouent un rôle dans le paysage et peuvent aussi servir d'habitat à une faune diversifiée et devraient être protégés.	**Réduire**	Aucune mesure de réduction.
Continuités écologiques	Les zones de projets ne sont pas incluses dans la trame verte et bleue communale, ni dans celle définie par le SRADDET. De plus, les zones étant clôturées, les continuités écologiques locales sont dégradées pour la moyenne et grande faune.	Continuités écologiques	Aucune incidence néfaste notable prévisible.		
Risques et nuisances	**Risque**s : la commune est soumise à un Plan de prévention des risques naturels (PPRN) inondation et bénéficie d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) mais les zones de projet ne sont pas classées en zone à risque. La commune est concernée par un risque de remontée de nappes d'eau souterraine, les zones de projet sont classées en zone potentiellement sujette aux inondations de cave. La commune n'est pas soumise à un Plan de prévention des risques mouvements de terrain, ni à un Plan de prévention des risques cavités souterraines. Le risque sismique de la commune est considéré comme faible. Le potentiel radon est faible sur l'ensemble du territoire communal. Les zones de projet se situent en aléa retrait-gonflement des sols argileux modéré. La commune n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques Feux de forêt (PPRF). Un ancien site industriel est présent sur la commune, mais aucun site BASOL n'est connu. L'entièreté de la commune est concernée par un risque nucléaire avec la centrale nucléaire du Blayais située à 8,5 km. La commune n'est traversée par aucune canalisation de matières dangereuses. **Nuisances** : aucune nuisance particulière identifiée.	Risques et nuisances	**Risques** : aucune incidence néfaste notable prévisible. **Nuisances :** aucune incidence néfaste notable prévisible.	**Impacts résiduels et recommandations**	Les incidences résiduelles sont jugées faibles.

Photo 1 : Potager et muret de pierres	Photo 2 : Jardin privatif Est	Photo 3 : Arbre remarquable	Photo 4 : Jardin privatif Ouest	Photo 5 : Clôture de la zone Ouest	Photo 6 : Jardin privatif Ouest

d) Délimitation des zones humides règlementaires

Méthodologie spécifique

Dans la décision rendue le 22 février 2017, le Conseil d'Etat avait précisé l'application de la définition d'une zone humide. Il avait alors estimé que les critères de définition cités à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement (sol hydromorphe et végétation hygrophile) devaient être cumulativement constatés pour définir une zone humide. Cette interprétation intervenait à l'encontre de toutes les décisions, textes réglementaires et jurisprudence, qui considéraient jusqu'alors qu'un seul des deux critères suffisait. Le Conseil d'Etat précisait également que cette définition contredisait celle posée par l'arrêté du 24 juin 2008, celui-ci devenant alors caduque au profit de l'arrêt du Conseil d'Etat.

La loi portant création de l'Office Français de la Biodiversité du 26 juillet 2019 a repris dans son article 23 la rédaction de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement afin de rétablir le caractère alternatif et non cumulatif des critères pédologiques et floristiques. Désormais, l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 février 2017 n'a plus d'effet, de même que la note technique du 26 juin 2017 devenue caduque.

La dernière décision du Conseil d'Etat du 17 juin 2020 est venue conforter la nouvelle définition règlementaire des zones humides. C'est donc l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 (et sa circulaire d'application du 18 janvier 2010), qui précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement.

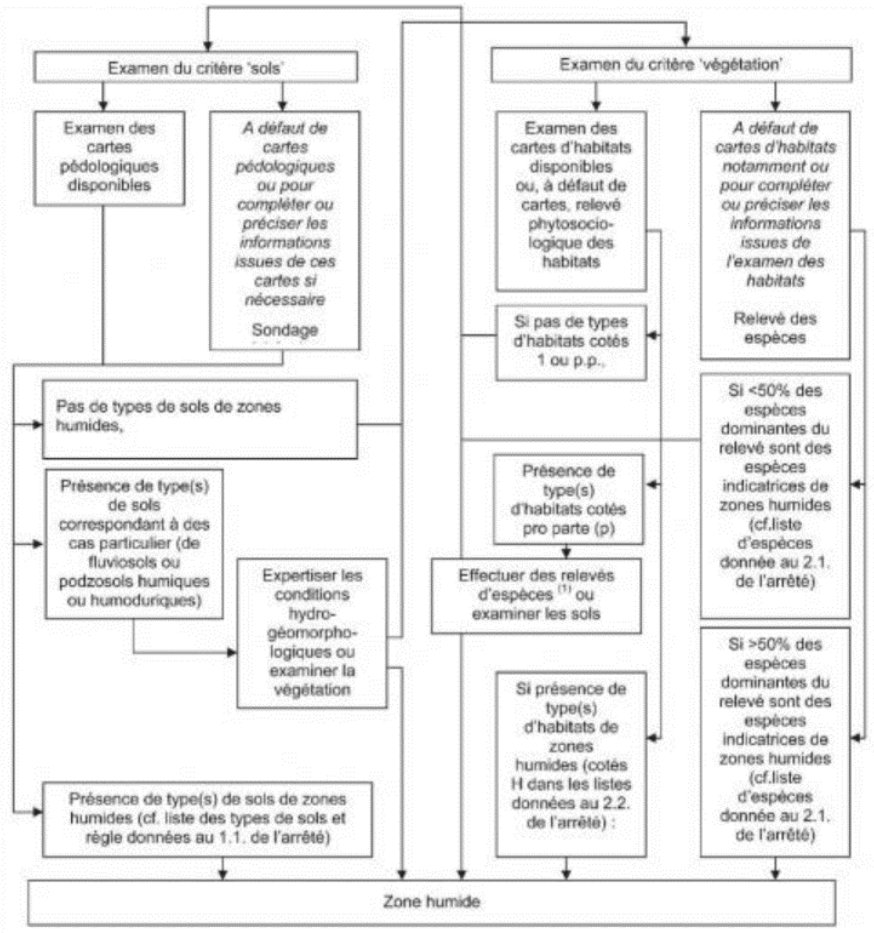

Arbre de décision permettant la délimitation des zones humides réglementaires

En d'autres termes, la délimitation d'une zone humide règlementaire peut être réalisée en utilisant alternativement les critères pédologiques ou botaniques, mais la démonstration de l'absence de zone humide sur un site doit être réalisée en combinant les deux critères.

Les sondages pédologiques ont été réalisés par Lucie BISCARO et Tibère MARTIN le 17 avril 2025.

L'observation des traits d'hydromorphie peut être réalisée toute l'année, mais la fin de l'hiver et le début du printemps sont les périodes généralement les plus favorables pour constater sur le terrain la réalité des excès d'eau.

Les investigations ont consisté en la réalisation de sondages de reconnaissance pédologique à la tarière à main hélicoïdale de diamètre 7 cm jusqu'à 120 cm de profondeur lorsque c'était possible. Les sondages ont été localisés de manière homogène et en tenant compte de la topographie et de la végétation lorsqu'elle était présente : **au total, 1 sondage a été conduit.**

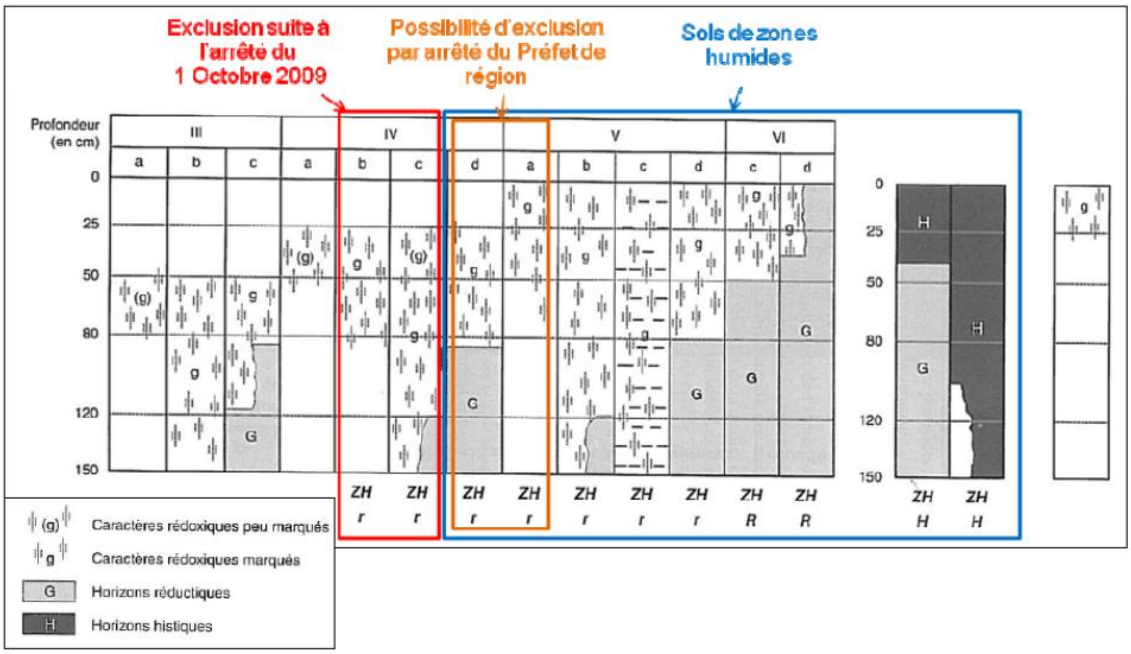

Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

(g)	caractère rédoxique peu marqué	(pseudogley peu marqué)
g	caractère rédoxique marqué	(pseudogley marqué)
G	horizon réductique	(gley)
H	Histosols	R Réductisols
r	Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)	

Classes d'hydromorphie des sols et traduction règlementaire

Résultats

Les résultats de délimitation des zones humides règlementaires sur la base des critères pédologiques sont synthétisés dans le tableau suivant.

Aucun sondage n'est caractéristique de sols hydromorphes.

Profil pédologique S1

Schématisation du sondage		Profondeur max : 35 cm (refus)		Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.
Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion	
0-25	ATH	III ou moins	NON-HUMIDE	
25-50	ATH			
50-80	-			
80-120	-			

*ATH : Aucune Trace d'Hydromorphie

Profil pédologique S1

Concernant spécifiquement les zones humides, la délimitation des secteurs humides réalisée dans le cadre de la carte communale n'exonère pas les porteurs de projet de s'assurer du respect de la règlementation environnementale. A ce titre, il revient aux porteurs de projet de s'assurer du caractère non humide des parcelles concernées en mobilisant les critères de délimitation en vigueur au moment de l'obtention des autorisations d'urbanisme.

INDICATEURS RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DE LA CARTE COMMUNALE

1. Objectifs du suivi de la mise en œuvre de la carte communale

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive (par exemple, l'état des milieux, l'évolution de la consommation d'espace…), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à différentes dates. Dans le domaine de l'évaluation des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer :

- d'une part, l'état initial de l'environnement et le diagnostic ;
- d'autre part, les transformations induites par les dispositions du document ;
- et enfin, le résultat de la mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Il s'agit ainsi d'être en mesure d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels le document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences. Cela doit permettre d'envisager, le cas échéant, des adaptations dans la mise en œuvre du document pour modifier sa trajectoire, voire d'envisager sa révision.

2. Définition des critères, indicateurs et modalités retenus

a) Programme de suivi des effets de la carte communale sur la consommation d'espace, les volets socio-économiques et mobilité

Une fois la carte communale approuvée, sa mise en œuvre et ses incidences doivent être évaluées au regard des perspectives et des besoins identifiés dans le diagnostic. Ce suivi permettra notamment d'évaluer la cohérence entre le projet de territoire et les hypothèses émises au cours de l'élaboration du projet et le développement effectif. L'évaluation permettra d'adapter les mesures prises en fonction des résultats et de faire face aux éventuelles incidences imprévues.

En termes de réduction de la consommation de l'espace, la commune de Saint-Christoly-Médoc et/ou la CDC Médoc Cœur de Presqu'Ile, pourront vérifier chaque année, si la superficie moyenne de terrains par logement est en augmentation ou en diminution par rapport au constat des dix dernières années en utilisant le tableau ci-après.

	Nombre de logements	Divers (1)	Réhabilitation-changement de destination	Total	Superficie totale des terrains de la zone U	Superficie moyenne par logement	Type de terrains construits (2)
2025							
2026							
2027							
2028							
2029							
2030							
2031							
2032							
2033							
2034							
2035							

(1) Divers ; extensions, vérandas, garages, abris de jardins, piscines, terrasse, …
(2) Type de terrains construits : occupation du sol avant construction (urbain, naturel, agricole, forestier)

Tableau indicateur de consommation d'espace par an

Thème	Sous-thème	Objectif du suivi	Indicateur retenu	Source des données	État initial (valeur de référence)	Fréquence de suivi
Démographie	Population résidente	Accueillir de nouveaux habitants	Populations légales	INSEE	2020 : 277 habitants	Annuelle
	Structure par activités	Attractivité des actifs	Nombre d'actifs résidents	INSEE	2020 : 127 actifs	Tous les 3 ans
Habitat	Logements neufs	Production de logements neufs, avec une offre diversifiée	Logements commencés par année, nombre de T2/T3	INSEE SITADEL	6 logements produits entre 2011 et 2021 (Sitadel)	Annuelle
	Logements vacants	Lutte contre la vacance	Nombre de logements vacants	INSEE	2020 : 31 logements, 13,8% du parc	Annuelle
	Emplois	Développement de l'offre locale d'emploi	Indicateur de concentration d'emploi	INSEE	2020 : 51,18	Tous les 3 ans
	Établissements	Diversification et confortement des activités économiques	Nombre d'établissements actifs par secteurs d'activités	SIRENE	2021 : 27 établissements actifs dont 5 sont employeurs	Tous les 3 ans
	Agriculture	Conforter les activités agricoles	Surfaces Agricoles	RPG / PAC	2020 : 657 ha	Tous les 3 ans
	Commerces et services	Développer les commerces et services	Nombre de commerces / services à la personne	INSEE BPE	2021 : mairie et poste, école, foyer rural, restaurants.	Tous les 3 ans
Mobilités, transports	Transports en commun	Limiter l'usage de la voiture individuelle	Parts des déplacements domicile - travail	INSEE	2020 : 84% des habitants utilisent la voiture pour se rendre sur leur lieu de travail	Tous les 3 ans
			Nombre d'aires et de places de covoiturage	Conseil départemental	Aucune aire recensée	Tous les 3 ans
Consommation d'espaces et densification	Densification	Densifier les centralités urbaines	Surface moyenne consommée par logement	Fichiers fonciers	Référence : 2181 m² consommés en moyenne pour un logement lors des 10 dernières années	Annuelle

b) Programme de suivi des effets de la carte communale sur l'environnement

Les indicateurs de suivi des effets sur l'environnement sont conçus pour constituer une aide à la diffusion d'une information accessible, ainsi qu'une aide à l'évaluation et à la décision. Le but n'est donc pas d'établir un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement mais bien de proposer parmi ces familles d'indicateurs ceux qui reflètent le mieux l'évolution du territoire et l'impact des orientations et dispositions du document d'urbanisme.

Les indicateurs proposés ci-après ont été définis avec le souci d'être réalistes et opérationnels, simples à appréhender et facilement mobilisables (facilité de collecte et de traitement des données par les techniciens concernés).

Thème	Sous-thème	Objectif du suivi	Indicateur(s) retenu(s)	Source des données	Etat initial (valeur de référence)	Fréquence de suivi
Paysages	Grand paysage	Evolution des surfaces naturelles et forestières	Consommation des espaces naturels et forestiers (m² de surface)	Commune Intercommunalité	/	Tous les 3 ans
Biodiversité	Patrimoine naturel	Evolution des milieux naturels et	Surfaces nouvellement urbanisées (en m²) dans les	Commune Intercommunalité	/	Tous les 3 ans

Thème	Sous-thème	Objectif du suivi	Indicateur(s) retenu(s)	Source des données	Etat initial (valeur de référence)	Fréquence de suivi
		agricoles concernés par un zonage de type réglementaire (Natura 2000) ou d'inventaire (ZNIEFF)	périmètres du patrimoine naturel			
	Continuités écologiques	Artificialisation des réservoirs de biodiversité (N)	Nouvelles surfaces construites au niveau des réservoirs de biodiversité (en m²)	Communes Intercommunalité	/	2 ans
Ressource en eau	Eau en tant que milieu	Evolution de la qualité des masses d'eau superficielles	Etat chimique et écologique de la masse d'eau « Estuaire Gironde aval »	Agence de l'Eau Adour Garonne	**Données SDAGE 2022-2027** Etat écologique : médiocre Etat chimique (sans ubiquiste) : mauvais	Annuelle
	Alimentation en eau potable	Evolution de la consommation en eau potable	Volume d'eau brute prélevé par ouvrage alimentant le territoire couvert par le Syndicat du Médoc	RPQS annuel réalisé par le maître d'ouvrage AEP Base de données SISPEA	**Données 2023** Volume *global* prélevé : 771477 m³ Volume prélevé sur le seul forage de Plautignan : 271275 m³	Annuelle
		Evolution de la pression sur les ressources	Potentiel mobilisé par rapport aux volumes prélevables autorisés par Maître d'Ouvrage (%)	RPQS annuel réalisé par les maîtres d'ouvrage AEP Arrêté préfectoral concernant les captages AEP	**Données 2023** Taux de sollicitation global en 2023 : 82% Rappel : Volume maximum prélevable autorisé par arrêté préfectoral pour le Syndicat du Médoc = 940000 m³/an (400000 m³ pour le seul forage de Plautignan)	Annuelle
		Evolution du rendement des réseaux	Rendement primaire du réseau de distribution (%)	RPQS annuel réalisé par le maître d'ouvrage AEP	**Données 2023 :** Secteur St Yzans : 75,7%	Annuelle
		Évolution des indices linéaires de perte du réseau	Volume en m³/j/km	Maitre d'ouvrage AEP Base de données SISPEA	**Données 2023 :** Secteur Saint-Yzans : 1,39 m³/km/j	Annuelle
Air Energie Climat		Suivi de la consommation	Consommation d'électricité tout secteur confondu	ENEDIS	**Données 2022 :** 1571 MWh	2 ans

Thème	Sous-thème	Objectif du suivi	Indicateur(s) retenu(s)	Source des données	Etat initial (valeur de référence)	Fréquence de suivi
	Consommation énergétique		Part du résidentiel dans la consommation électrique totale	ENEDIS	**Données 2022 :** 65,9%	2 ans
			Nombre de logements médiocres recensés sur la commune	Commune	**Données 2023 :** Nombre : 3 logements	2 ans
	Energies renouvelables	Evolution du nombre de site de production EnR	Nombre de sites de production raccordé au réseau public de distribution d'électricité	ENEDIS	**Données 2022 :** Solaire : 0 Eolien : 0 Hydraulique :0 Bioénergies :0 Cogénération : 0	2 ans
			Production par filière d'ENR raccordé au réseau public de distribution d'électricité (en MWh)	ENEDIS	**Données 2022 :** Solaire : 0 Eolien : 0 Hydraulique : 0 Bioénergies :0 Cogénération : 0	2 ans
		Evolution de la part d'EnR dans la consommation électrique du territoire	Comparaison « production/consommation »	ENEDIS	**Données 2022 :** Ratio = 0 %	3 ans
Pollutions et nuisances	Assainissement individuel	Evolution du taux de conformité des dispositifs ANC	Taux de conformité observé (%)	Maître d'Ouvrage ANC	**Données 2022** Syndicat du Médoc : 67,1%	Annuelle
Risques	Risques naturels	Suivi de l'évolution du nombre d'arrêtés de l'état de catastrophe naturelle : évaluer l'adaptation du territoire au changement climatique	Nombre total d'arrêté d'état de catastrophe naturelle sur la commune	Géorisques	**Données en juin 2024** Chocs Mécaniques liés à l'action des Vagues : 3 Sècheresse : 1 Inondations et/ou Coulées de Boue : 2 Grêle : 1	Annuelle
		Couverture par la défense incendie	Nombre total de PEI	Intercommunalité Commune SDIS 33	**Données en 2024 :** 4	Annuelle
		Etat de la défense incendie sur le territoire communal	Nombre de PEI identifiés comme « indisponibles » par le SDIS 33 lors du dernier contrôle	Intercommunalité Commune SDIS 33	**Données en 2024 :** 0	Annuelle

ANNEXES

1. Annexe 1 : liste des espèces faunistiques identifiées pendant les sessions de terrain réalisées en 2024 et 2023

Liste des espèces de faune contactées sur le territoire communal

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Bergeronnette grise	Motacillia alba
Blaireau européen	*Meles meles*
Chevreuil européen	*Capreolus capreolus*
Ecureuil roux	*Sciurus vulgaris*
Grive musicienne	*Turdus philomelos*
Lièvre d'Europe	*Lepus europaeus*
Loutre d'Europe	*Lutre lutra*
Martre des pins	*Martes martes*
Merle noir	*Turdus merula*
Milan noir	*Milvus migrans*
Moineau domestique	*Passer domesticus*
Mustélidés	*Mustelidae*
Pigeon ramier	*Columba polumbus*
Ragondin	*Myocastor coypus*
Renard roux	*Vulpes vulpes*
Rossignol philomène	
Sanglier	*Sus scrofa*
Verdier d'Europe	*Chloris Chloris*

2. Annexe 2 : Listes des espèces obtenues par l'Observatoire Fauna

Statuts réglementaires et patrimoniaux des espèces protégées (Fauna)

Nom vernaculaire	*Nom scientifique*	L.Rouge Aqui.	L.Rouge France	Protection Nationale	ZNIEFF Aquitaine	Directive Oiseaux	Directive Habitats DHFF
Cigogne blanche	*Ciconia ciconia*	-	LC	Article 3	Oui	Non	Non
Echasse blanche	*Himantopus himantopus*	-	LC	Article 3	Oui	Annexe 1	
Héron cendré	*Ardea cinerea*	-	LC	Article 3	Oui	Non	Non
Hirondelle de fenêtre	*Delichon urbicum*	-	NT	Article 3	Non	Non	Non

3. Annexe 3 : Consultation des données du PNR Médoc

Nom vernaculaire	*Nom scientifique*	LR Aqui.	LR France	Protection	ZNIEFF Aquitaine	Directive Oiseaux	Directive habitats DHFF
Grand Rhinolophe	*Rhinolophus ferrumequinum*	LC	LC	Article 2	Non	Non	Annexe 2 et 4
Pipistrelle de Kuhl	*Pipistrellus kuhlii*	LC	LC	Article 2	Non	Non	Annexe 4
Pipistrelle commune	*Pipistrellus pipistrellus*	LC	NT	Article 2	Non	Non	Annexe 4
Oreillard roux	*Plecotus auritus*	LC	LC	Article 2	Oui	Non	Annexe 4
Cistude d'Europe	*Emys orbicularis*	NT	LC	Article 2	Oui	Non	Annexe 2 et 4

SAINT CHRISTOLY MEDOC

CARTE COMMUNALE

1.0 Rapport de présentation

Tome 1.3

Résumé Non Technique

Élaboration de la Carte Communale prescrite par D.C.M du

Projet de Carte Communale notifié par D.C.M du …

Dossier soumis à Enquête Publique du … au …

Carte Communale approuvée par D.C.M du …

Metropolis

SIRE Conseil
EXPERTISES ENVIRONNEMENTALES

SOMMAIRE

Le rapport de présentation de la Carte communale de Saint-Christoly-Médoc est organisé en 3 tomes.

- Tome 1.1 : Diagnostic, état initial de l'environnement, explication des choix, articulation ;
- Tome 1.2 : Analyse des incidences et mesures d'évitement-réduction-compensation, indicateurs de suivi ;
- Tome 1.3 : Résumé non technique.

TOME 1.1 DU RAPPORT DE PRESENTATION

CONTEXTE D'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE 5

1. La situation communale 6
2. Limites et difficultés rencontrées 8

DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 9

1. Diagnostic : les points à retenir 10

EXPLICATIONS DU PROJET ET DE LA DECLINAISON REGLEMENTAIRE 21

1. Le projet communal 22
2. La déclinaison règlementaire 28

INCIDENCES DU PROJET DE CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT 41

1. Analyse des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre de la carte communale et mesures « ERC » associées 42
2. Focus sur les principales zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte communale 45
3. Indicateurs retenus pour l'analyse des résultats de l'application de la carte communale 47

CONTEXTE D'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

1. La situation communale

La commune de Saint-Christoly-Médoc, qui compte 277 habitants en 2020, se situe dans la partie nord de la Communauté de communes de Médoc Cœur de Presqu'île, située le long de l'estuaire de la Gironde et composée de 18 communes où vivent 30 552 habitants en 2020.

La commune est éloignée d'environ 10 kilomètres de Lesparre-Médoc. Elle se trouve aussi à environ soixante kilomètres de l'agglomération bordelaise, et environ 40 kilomètres de la pointe de Grave. Avec sa localisation au nord-est du Médoc, Saint-Christoly-Médoc appartient selon l'INSEE à la zone d'emploi et au bassin de vie de Lesparre-Médoc, par contre, la commune se trouve en dehors de toute aire d'attraction des villes ou unité urbaine. Saint-Christoly-Médoc est identifiée comme un « village » de l'unité « Médoc Cœur de Presqu'île » au sein de l'armature territoriale du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) Médoc 20331. Un objectif d'accueil de 10% de la croissance démographique a été fixé pour les villages de cette unité, parmi l'ensemble des territoires qui composent le SCoT, l'objectif étant de conforter l'attractivité et de favoriser un meilleur accès aux services pour les habitants de ces villages.

Marquée par une tonalité rurale et viticole, Saint-Christoly-Médoc est légèrement excentrée par rapport aux infrastructures de transport et notamment par rapport à l'axe de la RD1215 qui traverse le Médoc du nord au sud en direction de l'agglomération bordelaise. Toutefois, la commune reste relativement proche de Lesparre-Médoc, pôle économique, commercial et de services pour tout le Médoc, qui est par ailleurs desservie par la ligne de train Bordeaux-Pointe de Grave.

[1] *Le SCoT Médoc 2033 regroupe deux intercommunalités : la Communauté de communes Médulienne et la Communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île.*

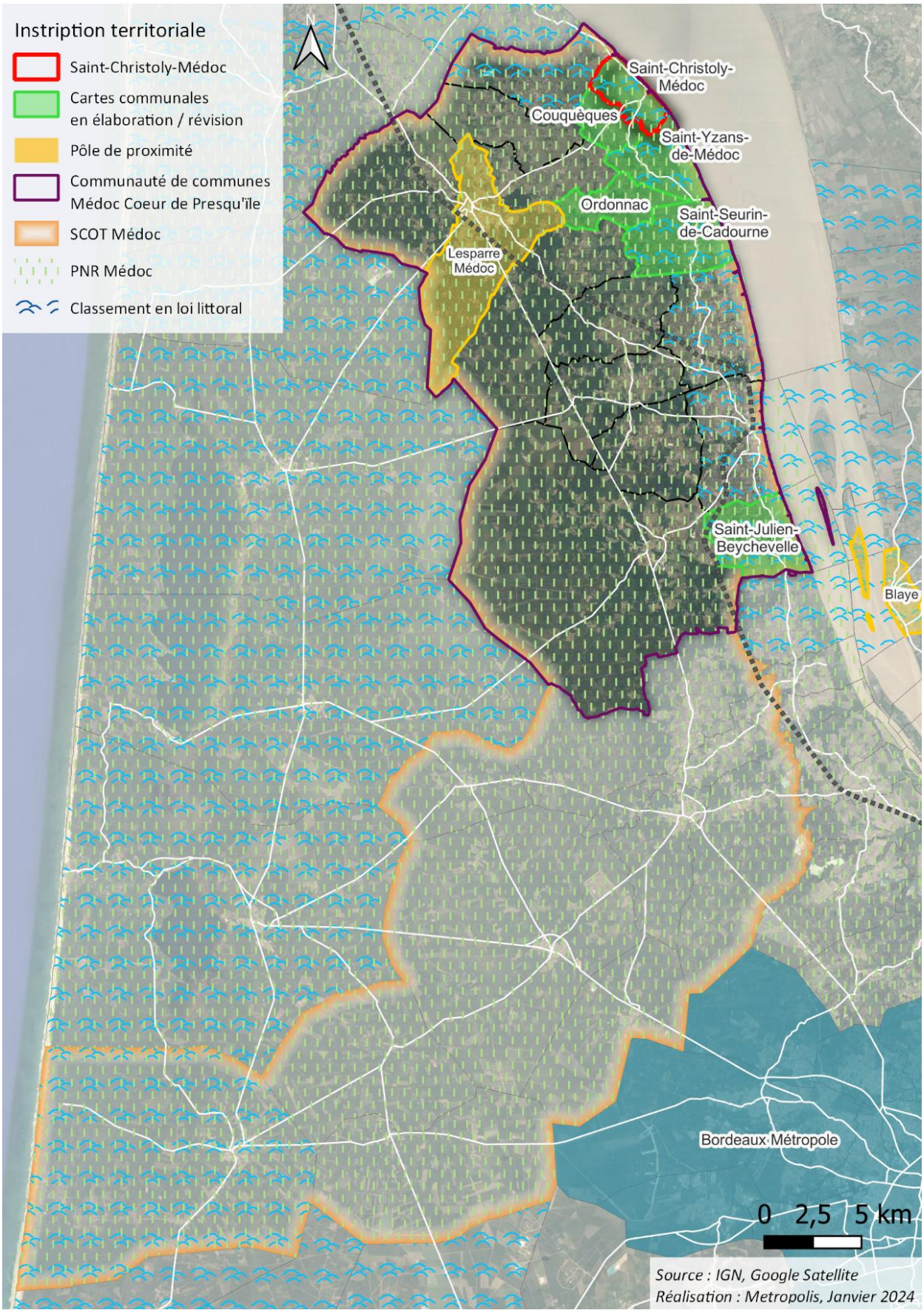
Instription territoriale
Saint-Christoly-Médoc
Cartes communales en élaboration / révision
Pôle de proximité
Communauté de communes Médoc Coeur de Presqu'île
SCOT Médoc
PNR Médoc
Classement en loi littoral
N
Saint-Christoly-Médoc
Couquèques
Saint-Yzans-de-Médoc
Ordonnac
Saint-Seurin-de-Cadourne
Lesparre Médoc
Saint-Julien-Beychevelle
Blaye
Bordeaux Métropole
0 2,5 5 km
Source : IGN, Google Satellite
Réalisation : Metropolis, Janvier 2024

2. Limites et difficultés rencontrées

L'élaboration de la carte communale s'est déroulée sans difficulté majeure. Elle a été réalisée en partenariat avec plusieurs élus de la commune, permettant une continuité dans les échanges et l'avancée de la réalisation du document.

La carte communale a été réalisée dans le cadre d'une commande groupée, ce qui a permis aux élus des 6 communes élaborant une carte communale de partager leurs problématiques communes ou particulières. Cela a permis d'avoir une dynamique intéressante et une logique partagée à l'échelle des 6 communes.

Néanmoins, il est à relever que l'application de la loi Climat et Résilience a été délicat pour la plupart des communes de ce groupement, où l'accueil démographique et la production de logements ont été très faibles sur les dernières décennies.

DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. Diagnostic : les points à retenir

a) Evolutions socio-démographiques

Atouts	Faiblesses
▪ Une population qui semble se stabiliser après des décennies de perte d'habitants	▪ Une décroissance presque continue depuis 1968 ▪ Une baisse de la taille des ménages ▪ Une population vieillissante ▪ Un taux de familles parmi les ménages plutôt faible, avec une part importante de familles monoparentales
Les enjeux	
▪ Une dynamique très récente à conforter dans le temps long, en vue de regagner des familles avec enfants ▪ Un risque de précarisation des ménages, avec notamment un nombre important de familles monoparentales ▪ 19 nouveaux habitants à accueillir en prenant en compte les objectifs du SCOT	

	Population *(Nombre ; TVAM 2014-2020)*	**Indice de jeunesse**	**Part des familles**	**Taille des ménages** *(Taille ; TVAM 2014-2020)*
Saint-Christoly-Médoc	277 ; -0,932%	0,47	56,80%	1,88 ; -1,503%
Médoc Cœur de Presqu'île	30 552 ; +0,586%	0,75	65,70%	2,212 ; -0,433%
SMERSCOT	52 568 ; +1,173%	0,93	69,60%	2,324 ; -0,350%
Gironde	1 636 391 ; +1,171%	0,92	59,07%	2,106 ; -0,437%

b) Habitat et logement

Atouts	Faiblesses
▪ Une vocation résidentielle majoritaire ▪ Un parc de logements relativement ancien ▪ Un faible développement pavillonnaire, une urbanisation maîtrisée	▪ Une faible pression foncière ▪ Une dynamique de production de logements freinée par l'encadrement du RNU ▪ Une vacance impactante ▪ Un parc de logements insuffisamment diversifié

Les enjeux
▪ Encadrer les possibilités de production de logements à travers la mise en place d'un document d'urbanisme ▪ Une diversification du parc de logements à envisager pour faciliter les parcours résidentiels ▪ 22 nouveaux logements à créer pour accueillir les 19 habitants selon l'hypothèse SCOT

	Logements *(Nombre ; TVAM 2014-2020)*	**Logements vacants**	**Résidences secondaires**	**Diversité du parc** *(Taux de maisons ; Nb moy. pièces des RP)*
Saint-Christoly-Médoc	221 ; -0,31%	14% *8,6% au réel**	19%	98% ; 4,64
Médoc Cœur de Presqu'île	16592 ; +0,70%	12,0%	6,0%	87% ; 4,38
SMERSCOT	27170 ; +1,18%	9,4%	8,2%	90% ; 4,45
Gironde	881 620 ; +1,71%	6,1%	8,9%	70% ; 3,92

** Le pourcentage au réel correspond au taux de logements vacants à la suite de la mise à jour effectuée par les élus.*

c) Perspectives d'accueil démographique et de production de logements

	Hypothèse basse -0,65%	Hypothèse médiane -0,35%	Hypothèse haute 0,34%	Hypothèse SCOT 0,68%
Habitants supplémentaires	-17	-9	9	19
Logements pour l'accueil de nouvelles populations	-10	-5	5	11
Logements pour le maintien de la population déjà résidente	11 *(7-7+11)*			
TOTAL DE LOGEMENST A METTRE SUR LE MARCHE	+1	+6	+16	+22

La mise sur le marché de logements peut résulter de :

- La production de logements neufs au sein d'espaces déjà artificialisés,
- La reprise de logements vacants,
- La production de logements neufs sur des espaces agricoles ou naturels,
- Changement de destination des constructions existantes (bureaux, commerces, bâtis agricoles…).

d) Economie, commerce et équipements

Atouts	Faiblesses
▪ *Une économie viticole vectrice d'emplois* ▪ *Quelques établissements « moteurs » de l'économie locale, notamment touristique sur le Port (1 à 2 maximum)*	▪ *Une attractivité démographique qui ne permet pas de dynamiser l'emploi local* ▪ *Aucun commerce ni de service à la population* ▪ *Couverture du réseau est faible*
Les enjeux	
Répondre aux besoins éventuels d'extensions / implantations de nouvelles activités économiques, y compris agricoles / viticoles, *Préserver les espaces viticoles et gérer les interfaces avec l'habitat,* *Pérenniser la présence des actifs locaux, en renforçant l'offre d'équipements, commerces / services de proximité.*	

e) Transports et mobilités

Atouts	Faiblesses
▪ *Une commune rurale bien desservie par le maillage viaire* ▪ *Des aménagements piétonniers et de stationnement réalisés au niveau de la rue principale et des équipements, mais qui sont datés*	▪ *Trop peu d'alternatives à la voiture* ▪ *Peu d'aménagements pour les mobilités douces*
Les enjeux	
Répondre aux besoins de mobilités des habitants et futurs habitants, *Améliorer le cadre de vie et mettre en valeur la commune par l'aménagement des espaces publics et une sécurisation des lieux habités fréquentés par les voitures.*	

f) Biodiversité et trame verte et bleue

L'élaboration de la carte communale est soumise à des obligations réglementaires relevant notamment du Code de l'urbanisme. En matière de prise en compte de l'environnement, la carte communale doit notamment veiller à réduire sa consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers. Il doit par ailleurs veiller à ouvrir à l'urbanisation des espaces situés au contact des espaces déjà urbanisés afin d'éviter le mitage du territoire et d'optimiser les voiries et réseaux présents. La carte communale doit également s'assurer de préserver la santé humaine, à travers la prise en compte des risques et des nuisances dans la définition des secteurs constructibles, et de respecter les dispositions du Code de l'environnement,

notamment en matière de préservation des milieux naturels et des espèces protégées. Le diagnostic environnemental réalisé permet à la commune de disposer d'un outil d'aide à la décision la guidant pour définir un projet de territoire en ayant connaissance des enjeux de conservation écologiques. Pour rappel, l'urbanisation devrait être priorisée sur les secteurs présentant un enjeu de conservation faible (en beige sur la carte présentée ci-après), elle devrait être encadrée sur les secteurs présentant un enjeu de conservation modéré (en jaune) et elle devrait être évitée sur les secteurs présentant un enjeu de conservation fort (en rouge).

La commune possède un patrimoine naturel riche lié à la présence de prairies humides en haies bocagères et de son réseau hydrographique développé. Les enjeux forts correspondent au réseau hydrographique de la commune et à certains milieux attenants, aux ripisylves, aux prairies humides, aux mares, aux étangs, aux boisements de feuillus et aux prairies de fauche et permanente abritant potentiellement des espèces protégées comme l'Azuré du Serpolet.

L'ensemble des éléments de la trame verte a été classé à minima en enjeu modéré. Les enjeux modérés correspondent aux cultures présentes en milieux humides, à certains milieux de transition et aux prairies de fauches.

La protection des haies bocagères, des alignements d'arbres et des arbres remarquables ne répond pas obligatoirement à une exigence réglementaire. Cependant ils sont susceptibles d'être utilisés comme habitat de reproduction par certaines espèces liées au milieux semi-ouverts dont certaines à forte patrimonialité telles que le Chardonneret élégant ou la Pie-grièche écorcheur, toutes deux connues à l'échelle communale (INPN, terrain SIRE Conseil). En outre, ce sont des éléments constitutifs de la trame verte communale qui jouent un rôle primordial dans le maintien des continuités écologiques locales, à ce titre, ils devraient être préservés.

Les cartes présentées ci-après synthétisent les enjeux de conservation des milieux naturels détaillés aux pages précédentes à l'échelle communale et sur les principales enveloppes urbaines de la commune.

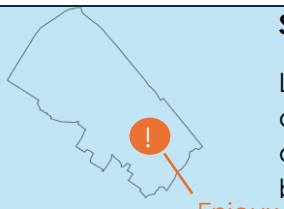

Synthèse des enjeux : ce qu'il faut retenir :

La commune abrite de vastes espaces de prairies permanentes et de fauches humides associés à un réseau de haies bocagères développé sur ces secteurs. Ces milieux sont le support d'une biodiversité floristique et faunistique ordinaire et patrimoniale. Ils constituent un enjeu de conservation fort. Certaines prairies proches des bourgs constituent des enjeux de préservation forts en raison des espèces protégées qu'elles abritent.

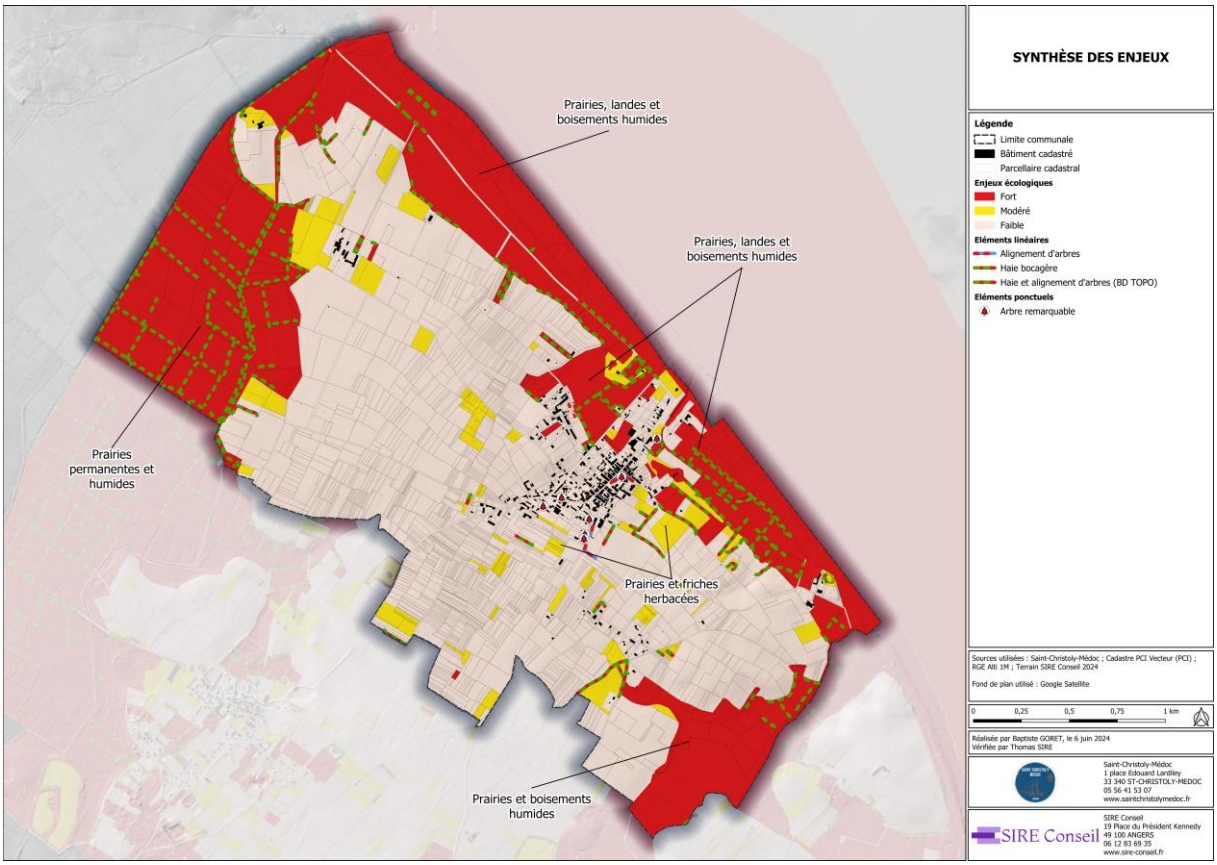

Synthèse des enjeux communaux

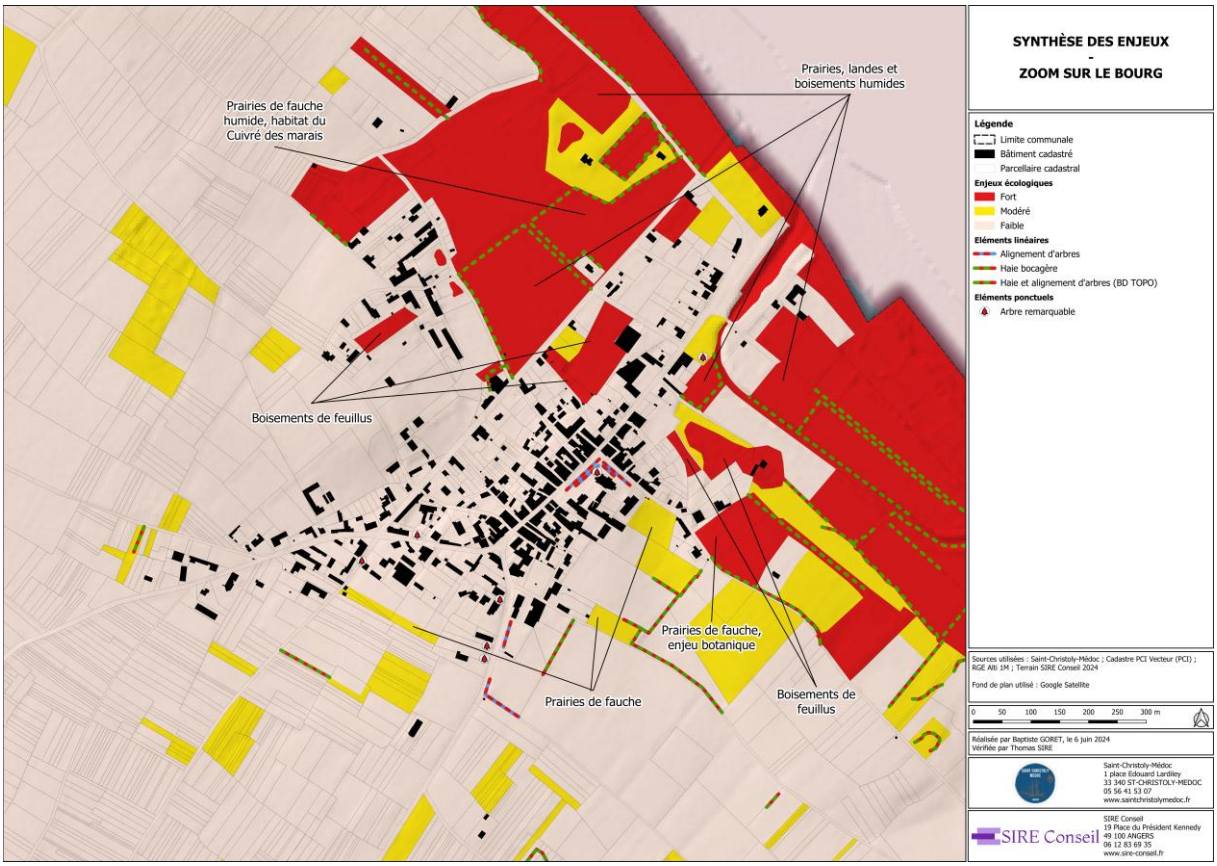

Synthèse des enjeux communaux – Zoom sur le bourg

g) Paysage

Quelles seraient les valeurs du paysage à transmettre ?

- l'échelle du grand paysage :

Les vues remarquables, la structuration de l'espace suivant les « entités paysagères » : vignes, forêt, ripisylve, marais, agriculture, espaces tampon avec les zones urbanisées

-> Un cadre réglementaire globalement protecteur pour le paysage à grande échelle (loi littoral, SMERSCOT, PNR)

- En revanche à une échelle plus fine du paysage « quotidien » : les enjeux concernent le délitement ou la fragilisation du paysage :

L'objectif principal en matière de paysage pourrait être de faire remonter les spécificités du territoire (patrimoine paysager et architectural) pour le protéger, le valoriser, voir le développer :
- éléments liés à la gestion hydraulique : écluse, ponts…
- alignements d'arbres, arbres isolés, aux haies … (diagnostic en cour)
- l'architecture (moulin, métairie, ferme) et le petit patrimoine : croix
- les cheminements et boucles de découvertes entre ces éléments

Enjeux transversaux

Les éléments portant atteinte au paysage sont en lien direct avec :
- La fonction : La nature et l'usage du sol, l'utilité publique ou non
- Le mode de gestion (maintien, abandon ou disparition)
- La nature du traitement des espaces tampons et limites entre les espaces urbains et agricoles, naturels et forestiers.

h) Ressources et capacités de développement

Atouts	Faiblesses
• L'ensemble des masses d'eau souterraines présentent un bon état chimique. • Une eau potable distribuée de bonne qualité et conforme aux exigences sanitaires, taux de conformité 100%.	• Trois masses d'eau souterraines (majoritairement captives) qui présentent un mauvais état quantitatif, du fait des fortes pressions exercées sur la ressource pour la production eau potable. • Trois masses d'eau souterraines présentant un Objectif Moins Strict. • La vulnérabilité de la masse d'eau superficielle « Estuaire de la Gironde aval » qui montre un état très dégradé sur les plans écologique et chimique (présence de cadmium). • Un traitement des eaux usées qui repose uniquement sur des systèmes d'assainissement autonomes.
Opportunités	**Menaces**
• La création de la carte communale de Saint-Christoly-Médoc, pour établir un état des lieux renouvelé sur	• Le réchauffement climatique, avec ses conséquences sur l'étiage des cours d'eau (plus précoces, plus

le plan de la ressource en eau potable, tout en intégrant la notion de « bien commun partagé à l'échelle girondine » (voire au-delà). • La mise en œuvre du SAGE Nappes Profondes, pour permettre le partage de la ressource en eau potable à l'échelle girondine. • L'application du SCOT Médoc 2033, qui permet une approche globale sur les problématiques autour de l'eau, et apporte une trajectoire commune en termes de gestion de la ressource et des milieux.	longs, plus nombreux…), et qui peut freiner (voire remettre en cause) l'atteinte des objectifs de la DCE.
Les enjeux	
• La sensibilisation de la population aux enjeux sur la ressource en eau, au regard de son caractère « limité », et en y intégrant la notion de « solidarité territoriale ». • La bonne gestion des eaux usée afin de préserver la qualité des eaux superficielles, au regard du patrimoine naturel aquatique et semi-aquatique local. • L'anticipation des effets du changement climatique sur l'eau, qu'elle soit milieu ou ressource.	

i) Air et énergie

Atouts	**Faiblesses**
• Un potentiel pour la géothermie de surface caractérisée comme forte ou profonde caractérisé comme moyenne (à ce jour, aucune installation répertoriée). • Un potentiel lié à la valorisation énergétique des sous-produits de la vigne (sarments et ceps). • Un potentiel pour mixer les différentes sources de production d'énergies renouvelables sur le territoire.	• Une dépendance à la voiture individuelle qui s'accroît, et une tonalité rurale qui limite les mobilités alternatives (utilisation de la voiture représente 88.7% sur la commune de Saint-Christoly-Médoc). • Aucune production d'électricité par photovoltaïque, alors que le contexte local et climatique est propice au développement des dispositifs solaires.
Opportunités	**Menaces**
• Le développement du télétravail, qui permet de limiter les migrations pendulaires, et *in fine* l'impact du secteur routier. • La mise en œuvre de la Réglementation Environnementale 2020, vers des logements plus économes en énergie et moins émetteurs de gaz à effet de serre. • La future mise en œuvre du SCOT Médoc 2033, permettant d'appliquer une stratégie énergétique commune et partagée à l'échelle du SCOT.	• La raréfaction des produits pétroliers, qui va notamment impacter l'usage des voitures thermiques à brève échéance. • Des polluants et gaz à effet de serre à maîtriser, en lien avec le secteur routier notamment.

Les enjeux
• Le développement des énergies renouvelables notamment le solaire, la géothermie, la méthanisation et le bois énergie, voire l'engagement vers un mix énergétique plus important, et dans une logique de coopération à l'échelle intercommunale et l'échelle SCoT. • La promotion d'un développement urbain regroupé, permettant de limiter les petits déplacements du quotidien, notamment en direction des équipements et services localisés au niveau des bourgs.

j) Risques naturels et technologiques, nuisances et pollutions

Atouts	Faiblesses
• Une commune dotée d'un Plan de Prévention des Risques (PPRi), contribuant à dresser un cadre réglementaire opposable aux tiers et à maîtriser l'exposition des personnes et des biens aux risques d'inondation. • Un territoire non concerné par les sites et sols pollués, ni par des friches. • Des équipements de défense contre les incendies disponibles selon les données du SDIS 33. • Une commune préservée d'installations industrielles lourdes et potentiellement génératrices de risques et nuisances	• Une commune sujette aux problématiques de retrait gonflement des argiles (aléa majoritairement moyen) et de remontées de nappes souterraines sur la moitié Ouest du territoire (partie la plus urbanisée). • Un territoire soumis aux nuisances sonores. • Un territoire non soumis à des risques technologiques, mais qui est situé dans la zone des 20 km de la centrale nucléaire de Braud et Saint Louis.
Opportunités	**Menaces**
• L'élaboration de la carte pour informer la population locale des problématiques « inondations par remontée de nappe » et « retrait et gonflement des argiles ».	• Le réchauffement climatique, avec des conséquences attendues sur : la fréquence et l'intensité des périodes de sècheresse, et *in fine*, sur la vulnérabilité des secteurs identifiés comme sensibles aux phénomènes argileux et aux feux de forêt notamment.

Les enjeux
• La promotion d'un développement urbain qui intègre les enjeux de sécurité des personnes et des biens par rapport à l'ensemble des risques identifiés sur la commune, et au regard des impacts du réchauffement climatique sur la vulnérabilité du territoire : ne pas créer de nouveaux secteurs à enjeux. • La bonne information de la population locale concernant les problématiques soulevées par la présence de risques : retrait-gonflement des argiles, inondations, remontées de nappes souterraines, …

k) Consommation d'espace et potentiel de densification

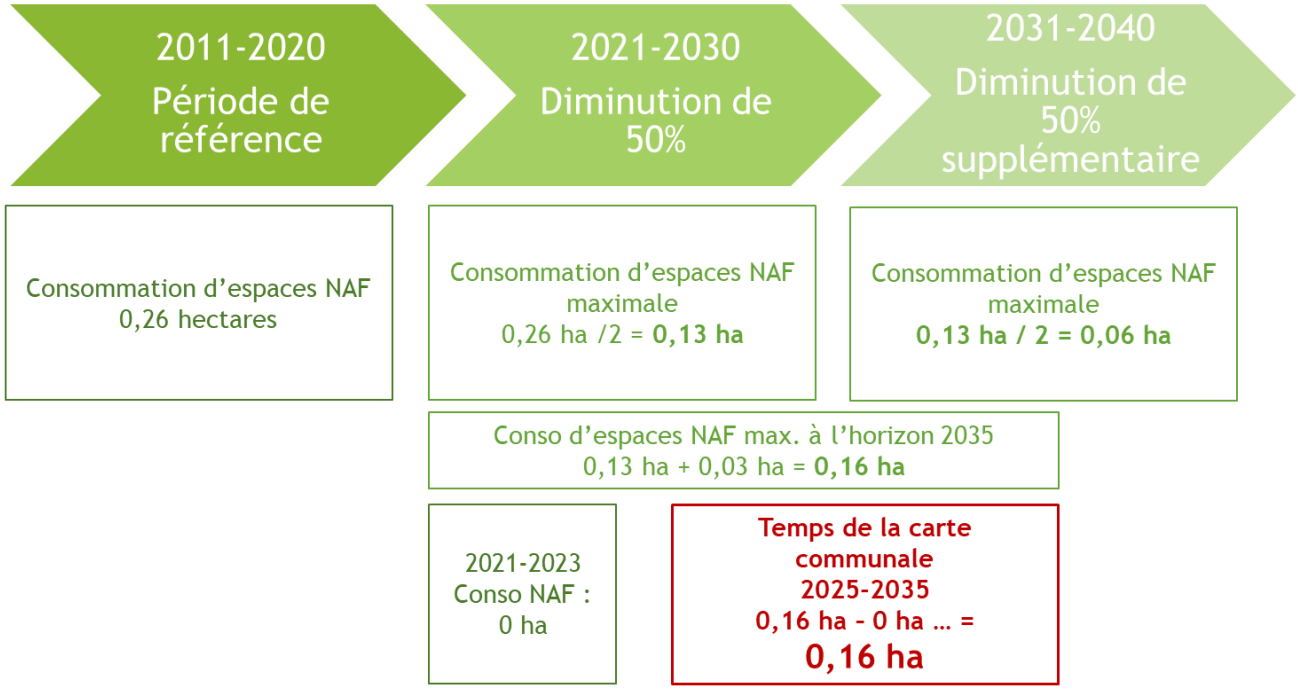

Suite à la loi Climat et Résilience, une « garantie rurale » a été mis en place. Elle permet aux communes qui ont peu consommé d'espaces de pouvoir bénéficier d'un droit à construire de 1 hectare sur 10 ans. La commune entre dans ce cadre règlementaire et aurait le droit de consommer 1 hectare d'espace NAF entre 2021 et 2030.

0,71 hectares sont potentiellement mobilisables en enveloppe urbaine, dont 0,06 hectares en unité foncière libre, 0,27 hectares en division parcellaire et 0,37 hectares en unité foncière à grouper. Ce repérage est purement théorique et fait abstraction d'analyse paysagère, environnementale, ou encore du projet communal.
Aucun espace libre se trouve en zone jaune du PPRI.

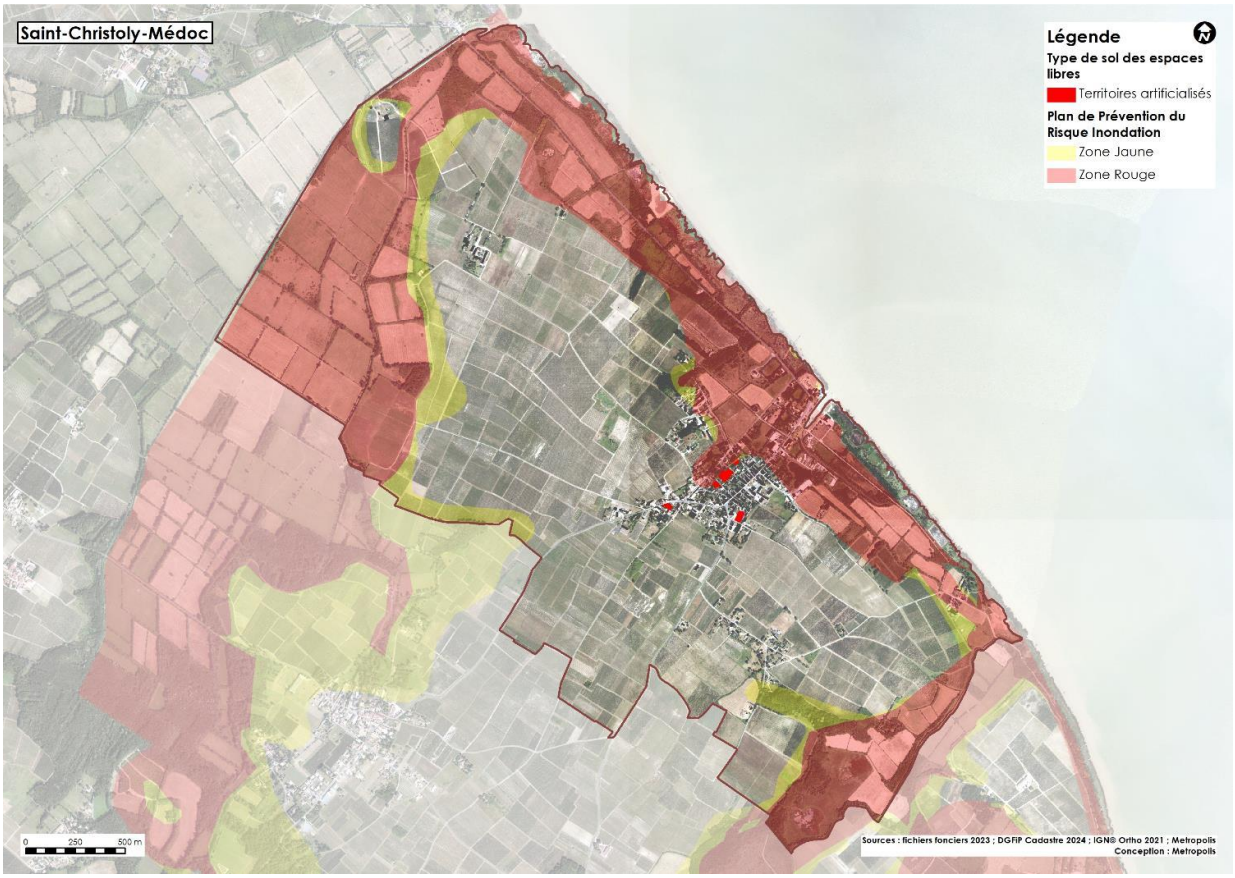

Espaces libres par type de sol

Sur les 0,71 hectares potentiellement mobilisables en enveloppe urbaine, l'intégralité est en espace artificialisé.

Perspectives de consommation foncière

	Hypothèse basse -0,65%	Hypothèse médiane -0,35%	Hypothèse haute 0,34%	Hypothèse SCOT 0,68%
Habitants supplémentaires	-17	-9	+9	+19
Logements à mettre sur le marché	+1	+6	+16	+22
Surfaces nécessaires à la réalisation des logements	0,12 ha	0,72 ha	1,9 ha	2,6 ha

En application des **hypothèses du SCoT**, afin d'assurer la production de logements nécessaires à l'accueil de nouvelles populations, la carte communale devrait permettre de planifier, au maximum, **7,1 hectares au sein des espaces urbains ou en extension de l'enveloppe urbaine à l'horizon 2035**.

I) Synthèse

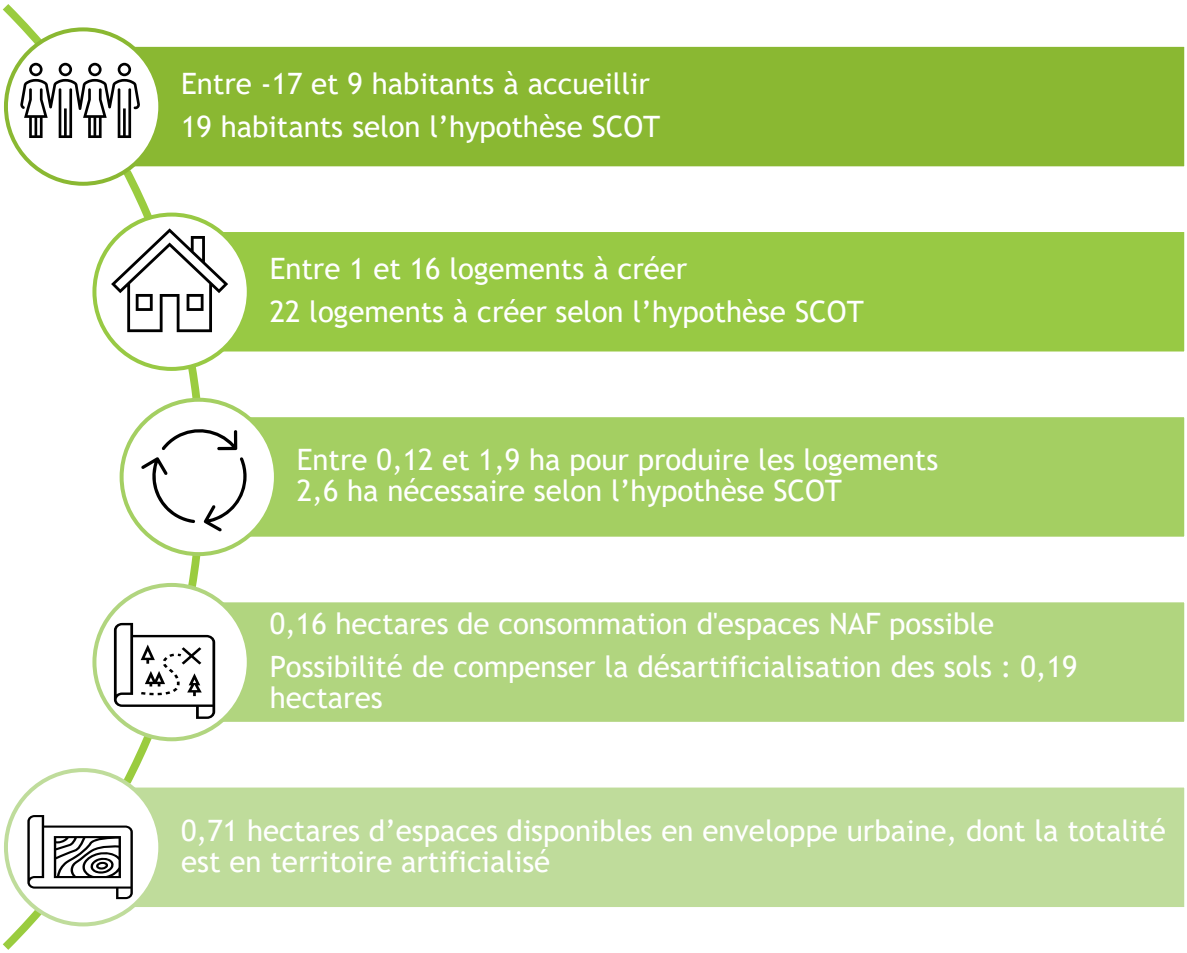
Entre -17 et 9 habitants à accueillir
19 habitants selon l'hypothèse SCOT
Entre 1 et 16 logements à créer
22 logements à créer selon l'hypothèse SCOT
Entre 0,12 et 1,9 ha pour produire les logements
2,6 ha nécessaire selon l'hypothèse SCOT
0,16 hectares de consommation d'espaces NAF possible
Possibilité de compenser la désartificialisation des sols : 0,19 hectares
0,71 hectares d'espaces disponibles en enveloppe urbaine, dont la totalité est en territoire artificialisé

EXPLICATIONS DU PROJET ET DE LA DECLINAISON REGLEMENTAIRE

1. Le projet communal

A travers ce chapitre, l'objectif est de mesurer, au regard de toutes les thématiques qui ont été précédemment présentées au sein du diagnostic et de l'état initial de l'environnement, les éléments qui ont orienté le projet de développement, la projection future, les secteurs amenés à se développer.

a) Objectifs de la commune

Saint-Christoly-Médoc est une commune qui n'est dotée d'aucun document d'urbanisme. De fait, la constructibilité y est extrêmement contrainte, le Règlement National d'Urbanisme s'appliquant, ainsi que la loi littoral. L'objectif premier pour les élus est de **clarifier les possibilités de construire sur la commune**, afin de permettre l'installation de nouveaux ménages, notamment sur le bourg.

Par délibération du Conseil Municipal du 4 novembre 2022, le choix est fait d'élaborer une carte communale. L'élaboration de la carte communale constitue une opportunité pour la commune, de mener une réflexion globale sur son développement, à échéance de 10 ans, voire davantage.

Au-delà des objectifs poursuivis dans la délibération prescrivant l'élaboration de la carte communale, les élus souhaitent **permettre l'accueil de nouveaux habitants** sur la commune, afin de **maintenir les équipements présents**, tout en préservant ce qui fait l'identité de la commune, son identité rurale, et sont bourg rue, dense, donnant sur l'estuaire.

Saint-Christoly-Médoc : un bourg dynamique

Le diagnostic réalisé a permis de confronter les réalités du contexte territorial avec la perception que peuvent avoir élus comme habitants de leur cadre de vie au quotidien, en abordant de nombreuses thématiques telles que la démographie, l'habitat, l'économie, les équipements, les espaces naturels, les réseaux… Ces ateliers thématiques ont fait l'objet de riches échanges et ont permis de réinterroger les objectifs définis par les élus afin de répondre à l'ensemble des enjeux de la commune. Cette carte communale étant élaborée dans le cadre d'un marché groupé de 6 cartes communales avec des communes voisines, cela a aussi été l'occasion pour les élus d'échanger sur des problématiques propres à la commune ou partagées à l'échelle du territoire, et de réfléchir à une approche cohérente, même s'il s'agit de cartes communales et non d'une démarche intercommunale. Au regard de l'ensemble des enjeux soulevés, ainsi que des différentes règlementations et prescriptions des documents de rang supérieur, le projet porté par les élus a pu prendre forme.

La **pression foncière reste très modérée** à Saint-Christoly-Médoc. En effet, la commune se trouve relativement à l'écart de Lesparre-Médoc, située dans les terres, alors que Saint-Christoly est en bordure d'estuaire. La commune est d'autant plus éloignée de polarités comme la métropole bordelaise qui se trouve à plus d'une heure. **Cette faible pression foncière pèse sur la dynamique du village, mettant à mal équipements et services de proximité, mais a eu pour effet bénéfique de préserver le cadre de vie et les entrées de ville.** L'organisation urbaine du bourg de Saint-Christoly-Médoc, très ramassée, est pourtant idéale pour disposer d'une vie de village dynamique : bourg organisé le long d'une rue principale, vaste espace public en son centre regroupant les principaux équipements, une concentration de l'habitat dans un périmètre réduit, peu de linéaires urbains ou de mitage des espaces ruraux.

Saint-Christoly-Médoc affiche une lente perte de population, constante dans le temps. Néanmoins, cette perte de population est en lien direct avec la **faible production de logements due au manque de capacité de la commune à délivrer des permis de construire**. On ne compte que quelques constructions récentes sur la commune, notamment le long de l'axe de la RD103E5.

C'est pourquoi, la réalisation de la carte communale est perçue à la fois comme un **levier pour remobiliser le patrimoine vacant de la commune et pour clarifier la capacité d'accueil pour la construction de nouveaux logements, afin d'accueillir de nouveaux habitants et d'enrayer cette déprise démographique.**

Afin de concentrer ses efforts et de **privilégier le dynamisme du bourg**, les élus de Saint-Christoly choisissent **de développer uniquement le bourg**, afin de concentrer la population autour de cette centralité. Cet accueil démographique permettra de pérenniser, voire d'impulser une dynamique de centralité. Ce recentrage vise à soutenir au maximum les services et équipements de proximité présents générateurs d'une vie de village.

Préserver l'image d'un bourg historique

Si la commune souhaite accueillir la future population uniquement sur le bourg, celui-ci est déjà très dense, et laisse **peu d'espaces densifiables au sein de l'enveloppe urbaine**. En effet, le bourg de Saint-Christoly-Médoc est un bourg rue, organisé le long de la RD2. Les habitations bénéficient généralement d'espaces extérieurs, mais dans la plupart des cas, ceux-ci sont restreints, ne laissant pas la possibilité de créer un nouveau logement par division parcellaire. Seuls deux espaces sont disponibles dans l'enveloppe urbaine, aujourd'hui utilisés comme potager, ou par un agriculteur. S'ils sont repérés comme pouvant muter, cela ne pourra se faire que sur le temps long (rétention foncière).

Pour autant, les élus sont attachés aux **caractéristiques patrimoniales et architecturales de leur bourg** et souhaitent le préserver d'une urbanisation non maîtrisée. C'est en ce sens qu'ils mettent en œuvre la carte communale.

Le **choix du site** revêt alors une importance primordiale, pour permettre aux futurs logements de se développer, en **s'intégrant à leur environnement** afin de pas le dénaturer, ni banaliser les entrées de bourg.

L'enjeu majeur de l'élaboration de la carte communale revient à chercher une traduction du projet communal, en trouvant la bonne adéquation entre les potentialités d'accueil de nouvelles populations et l'affirmation du cadre rural, avec ses enjeux de préservation d'identité naturelle et viticole.

Affirmer l'identité agricole et viticole

Les qualités rurales de la commune représentent un atout majeur pour son cadre de vie, son attrait et participe plus largement à l'identité et la renommée du Médoc. En ce sens, le projet communal entend réaffirmer le caractère rural :

- ✓ En confortant les ensembles agricoles et notamment viticoles, qui tiennent un rôle important dans l'entretien comme dans la valorisation des paysages et de l'identité communale,
- ✓ En affirmant le rôle de l'agriculture et de la viticulture dans son économie,
- ✓ En protégeant et en mettant en valeur ses qualités paysagères et environnementales,
- ✓ En préservant ses espaces naturels, humides et forestiers,
- ✓ En favorisant le maintien et le développement des activités économiques existantes (châteaux, diversification de l'activité vers le tourisme notamment…).

Le fait de recentrer le développement urbain sur le bourg répond à l'ensemble de ces objectifs.

b) Cadre et construction du projet communal

Loi littoral

Saint-Christoly-Médoc, en tant que commune bordée par l'estuaire de la Gironde, est concernée par **la loi littoral**. Celle-ci trouve une première traduction au sein du SCOT et doit être affinées au sein de la carte communale.

Le SMERSCOT repère seulement un espace urbanisé qualifié de village : le bourg. Il s'agit donc de la seule enveloppe urbaine qui peut être qualifiée en zone constructible. Les espaces qualifiés de village peuvent être le support d'extensions de l'urbanisation. Il faut néanmoins prendre également en compte la matérialisation des coupures d'urbanisation qui longent le bourg et des espaces remarquables en bordure d'estuaire, dans le tracé de la zone constructible.

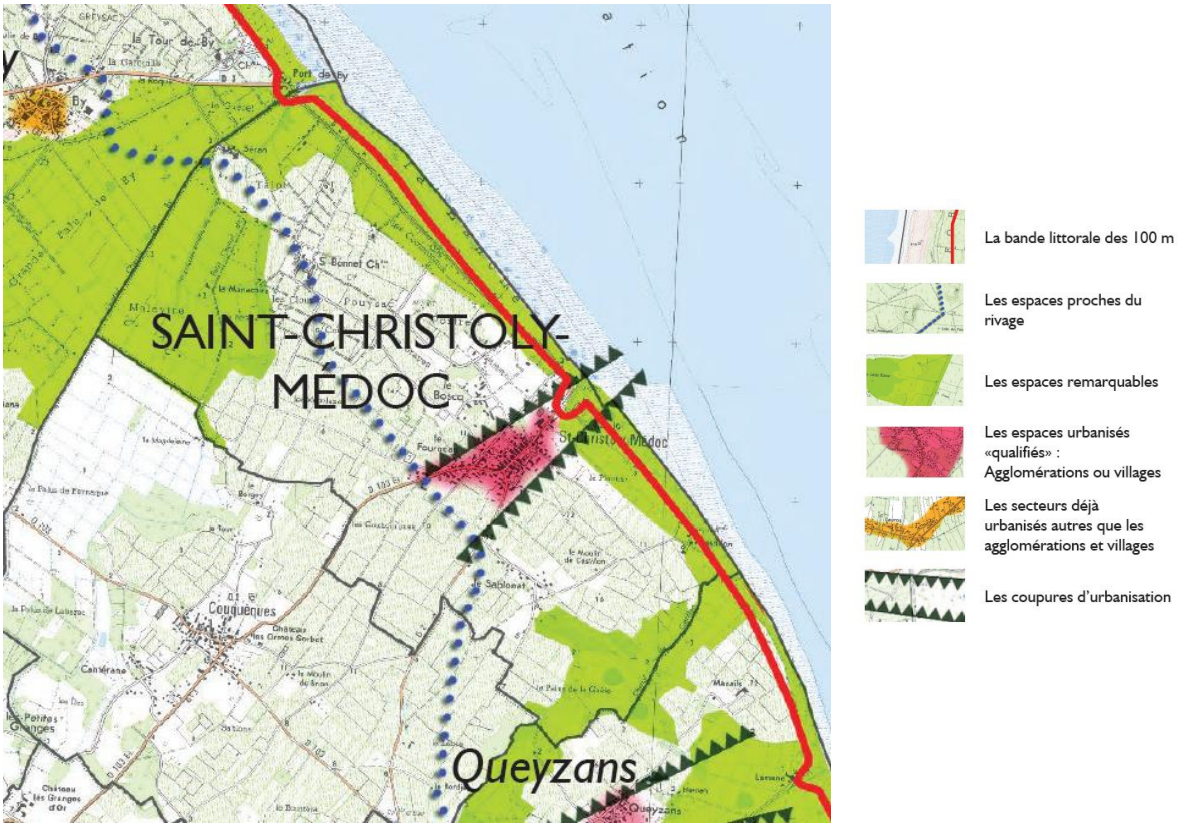

Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

La commune est concernée par un **Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)** du Médoc Centre. Le PPRI impacte fortement les perspectives de développement de la commune. La zone rouge longe l'estuaire et remonte en bordant la frange nord du bourg. Un certain nombre de constructions existantes se trouvent au sein de la zone rouge du PPRI.

La commune souhaite respecter strictement cette inconstructibilité, et a de fait, intégré aucun espace en zone rouge du PPRI en zone constructible de la carte communale, cela afin de ne pas exposer la population à ce risque.

Le développement de la commune se localise donc en dehors des espaces couverts par le risque inondation.

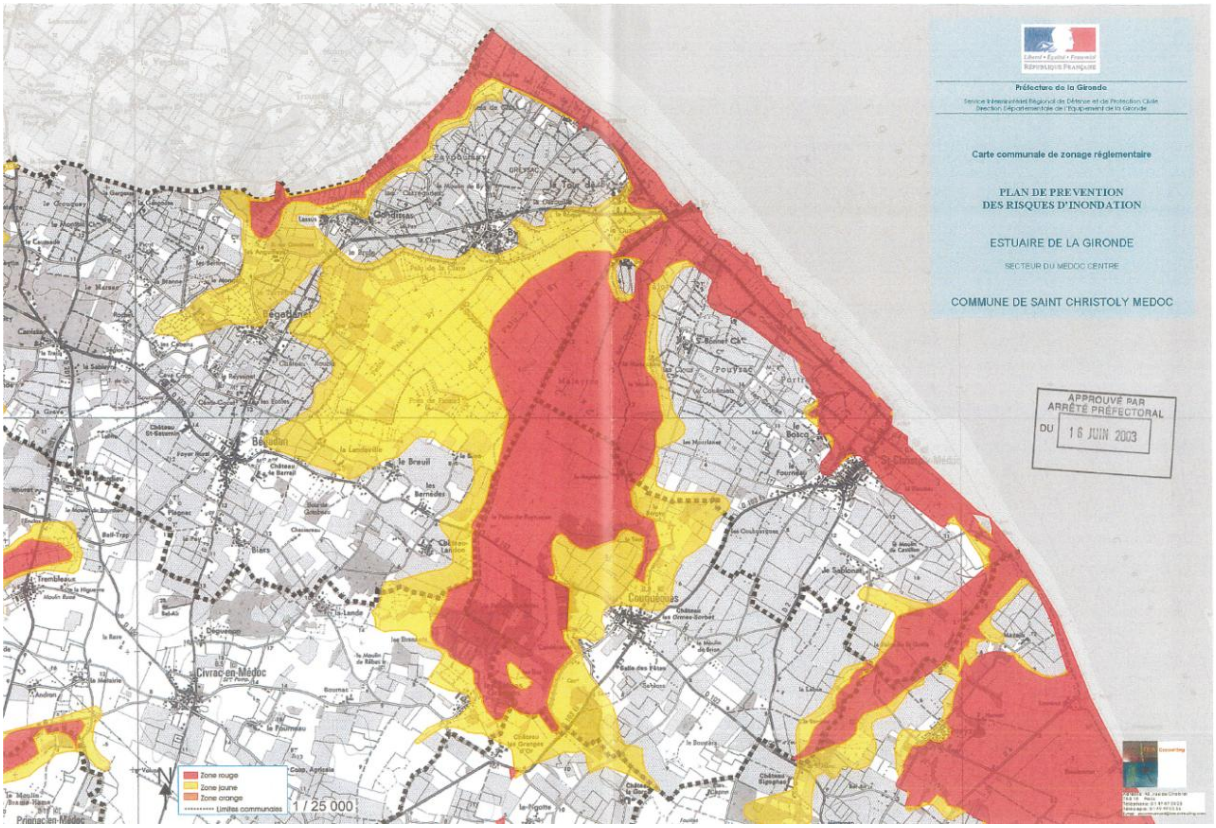

Autres risques et nuisances

La commune et plus particulièrement le bourg sont également concernés par le risque remontée de nappes souterraines (inondation de cave), le risque retrait et gonflement des argiles (aléa moyen) et le risque nucléaire puisque la commune est dans le périmètre des 20 kilomètres du Plan d'Intervention Particulier de la centrale nucléaire électrique du Blayais.

La commune est aussi concernée par le nouveau classement sonore des infrastructures de transport terrestre de Gironde qui classe la RD103E5, route qui relie Lesparre à Saint-Christoly, en catégorie 4 et 5. Ainsi sur la première portion de la route traversant le bourg, jusqu'au croisement avec la RD2, un recul de 10m des constructions de part et d'autre de la voie doit être appliqué. Cela n'impacte pas le tracé de la zone constructible mais la taille des potentiels densifiables le long de l'axe.

Enjeux écologiques

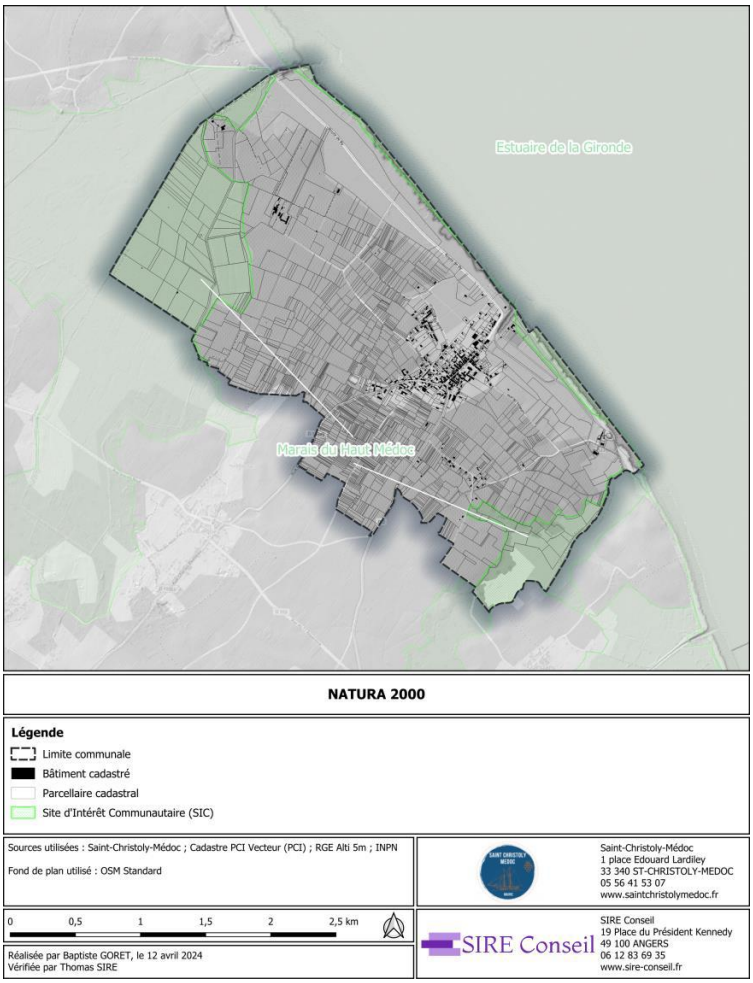

La commune est concernée par deux sites Natura 2000 :

- Marais du Haut-Médoc
- Estuaire de la Gironde

La commune est également concernée par deux ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2.

Elle est aussi comprise dans le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) Médoc. Si la carte communale a une obligation de compatibilité avec la charte du PNR, cette compatibilité est assurée au regard du SCCOT puisqu'il a un rôle intégrateur.

Enjeux agricoles

Saint-Christoly-Médoc se caractérise également par son appartenance à un vaste **territoire identitaire rural et viticole**. Ainsi l'ouest et le nord de la commune sont fortement plantés en vignes, alors que l'est de la commune est comprise dans un environnement de marais. Si la crise de la viticulture vient aujourd'hui modifier ces paysages, il n'en reste pas moins nécessaire de préserver le patrimoine agricole du territoire. Le SCOT a ainsi défini une trame pourpre, avec des classements en Appellations d'Origine Contrôlée (AOC) qui couvrent d'importantes superficies.

Le caractère rural de la commune doit ainsi être préservé. Les espaces agricoles, viticoles et boisés doivent être ménagés autant que possible, pour leur intérêt identitaire, patrimonial et paysager. Le SCOT Médoc 2033 met en évidence les trames forestières, viticoles, les milieux prairiaux et humides, ainsi que les cours d'eau à prendre en considération.

La part de l'emploi agricole représente également un enjeu sur la commune**. Il est en effet important que l'outil de travail que constitue le terroir soit conservé**. Le bourg étant très ramassé autour de l'axe, la vigne est présente uniquement sur les pourtours. Les élus ont fait le choix de ne pas s'étendre sur la vigne, ni de rapprocher l'urbanisation de celle-ci.

Réseaux

L'optimisation des réseaux a aussi été recherchée. Cinq types de réseaux peuvent devenir des contraintes à l'urbanisation :

- **l'adduction en eau potable**. Cela ne présente pas une problématique. La ressource est suffisante à l'échelle du syndicat pour l'accueil de nouvelles populations. Pour ce qui révèle de l'adduction à proprement parler, tous les secteurs envisagés se trouvent au sein d'espaces déjà urbanisés, qui disposent donc des réseaux.
- **L'assainissement des eaux usées**, qui aujourd'hui se fait exclusivement par des dispositifs individuels. Il n'y a pas de projet de réalisation d'assainissement collectif à l'échelle du bourg, même si certaines parcelles en centre-bourg sont très limitées par leur taille pour implanter un dispositif d'assainissement individuel. Il existe un problème pour la réalisation de systèmes d'assainissement autonomes dans le bourg. Néanmoins, les espaces libres identifiés sont tous suffisamment conséquents pour ne pas être problématiques.
- **Le réseau électrique** ne présente pas une problématique pour la commune.
- **La défense incendie** est assurée par 7 ouvrages de défense incendie, dont 5 localisés au niveau du bourg.
- **Le réseau viaire** est structuré par l'axe de la RD2 qui rejoint la RD103E5, route de Lesparre. Les rues secondaires viennent se raccrocher à cette rue principale, les axes secondaires étant parfois très étroits. Aucune nouvelle voie ne sera à créer dans le cadre de la carte communale. Le projet a également été pensé en ce sens, puisque la carte communale ne peut imposer la réalisation d'aménagements cohérents à l'échelle de la commune ou d'un quartier.
- **Le réseau numérique** : la commune est desservie par la fibre. Le bourg et le Sablonat sont concernés.

Les orientations du projet de carte communale devront être en adéquation avec les capacités actuelles ou projetées de ces réseaux.

Besoins et capacité d'accueil

L'application du Règlement National d'Urbanisme a fortement contraint le développement, ne permettant que la construction de logements au sein du bourg et du hameau Le Sablonat. Les extensions urbaines ont été réellement contenue, les linéaires le long des axes de communication sont limités, malgré quelques constructions récentes en entrée de bourg le long de la RD103E5. Quelques constructions en densification ont aussi été réalisées au sein de l'enveloppe urbaine de Sablonat.

Selon l'hypothèse du SCOT Médoc 2033, pour accueillir les 19 habitants, il serait nécessaire de produire22 logements. Néanmoins, dans le cadre de la carte communale, en juxtaposant les contraintes physiques et en appliquant les différentes règlementations, notamment la loi littoral et le PPRI, il n'est pas possible de produire autant de logements.

L'objectif affiché par les élus est avant tout, d'enrayer la perte de population, par l'accueil de quelques ménages. Cela permettra à la commune de relancer la croissance démographique, mais surtout de redynamiser le bourg afin de maintenir les équipements présents. En ce sens, la priorité est de trouver des espaces pouvant être construits au sein de l'enveloppe urbaine du bourg. L'enjeu est bien là, de concilier accueil de population et maîtrise de l'urbanisation afin de préserver le caractère rural et patrimonial du bourg.

2. La déclinaison règlementaire

Ce chapitre s'attache à expliquer les différentes règles telles qu'elles apparaissent à la lecture du plan de zonage, élaboré sur la base du Code de l'Urbanisme.

Outre le plan de zonage, des dispositions complémentaires sont à consulter le cas échéant dans des documents indépendants (servitudes d'utilité publique…).

A travers le projet d'élaboration de la carte communale, deux zones existent :

- **Zone U :**

Au titre du Code de l'urbanisme, les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation, qui ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Dans la zone U, un secteur spécifique est défini pour permettre les extensions des constructions nécessaires aux activités économiques existantes, en application de l'article R.161-5 du code de l'urbanisme.

- **Zone N**

Peuvent être classées en zone naturelle et forestière « zones N », les espaces équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (…).

a) Explications du zonage

Le tracé du périmètre de la zone constructible a été réalisé à partir de l'enveloppe urbaine existante. L'enveloppe urbaine et les différents enjeux ont été juxtaposés, notamment l'espace urbanisé du SCOT (loi littoral) et le PPRI. A partir de cela, divers enjeux et autres contraintes ont pu être discutés, afin d'établir un projet communal cohérent.

La carte communale définit un seul périmètre de zone urbaine, il s'agit de celui du bourg. Cela répond à l'application du SMERSCOT, mais aussi à l'objectif de conforter le bourg historique de la commune, support de vie collective (équipements, commerces…).

La délimitation du périmètre a été réalisée à partie de l'enveloppe urbaine, en englobant les constructions existantes à vocation d'habitat et en se basant sur les limites parcellaires et/ou les emprises utilisées par les habitants. Si les espaces de jardins sont trop conséquents, et laissent des espaces libres constructibles, ils sont resserrés au plus près du bâti. Certains bâtis agricoles enchâssés au sein de l'enveloppe urbaine ont été conservés dans la zone constructible, mais ceux en périphérie ont été rattachés à la zone inconstructible. En travaillant à partir de l'enveloppe urbaine, la densité et la compacité du tissus bâti sont, de fait, pris en compte.

Par ailleurs, de nombreux paramètres ont été pris en compte et traduits dans le tracé de cette zone. Le tracé de la zone urbaine laisse 4 espaces constructibles. Trois de ces espaces sont des potentiels de densification (1,2,3 ci-dessous), et sont de fait au sein de la zone constructible. Deux d'entre eux sont des potagers, et espaces utilisés sur le siège d'exploitation agricole sans être cultivé (2 et 3). Ainsi, il est possible que ces deux potentiels ne soient pas construits sur le temps de la carte communale. Un quatrième potentiel, plus large est positionné à l'arrière de l'église et de la salle des fêtes (4). Environ 1/3 de cet espace est prévu afin de réaliser du stationnement pour les équipements publics (église, salle des fêtes, mairie…), et le reste pourra accueillir des habitations. Ce potentiel constructible est construit sur 3 côté, et bien qu'il soit trop lâche pour être considéré comme une « dent creuse », il est intégré dans une trame bâtie.

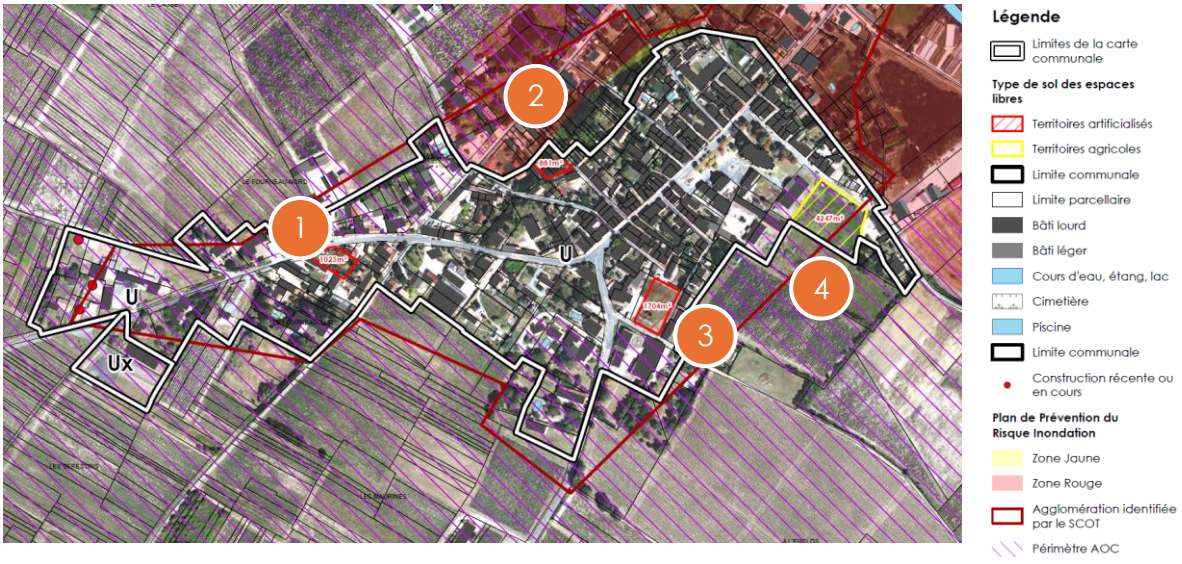

Le risque inondation

La carte communale s'est attachée à ne pas intégrer de parcelles en zone rouge ou en zone jaune du PPRI afin de ne pas plus exposer la population à ce risque. La zone rouge et la zone jaune venant à l'aplomb du bourg, avec de nombreuses constructions existantes déjà au sein de ce secteur, il a été fait le choix de ne pas intégrer de parcelle à destination d'habitat impactées dans la zone urbaine, ni de potentiel constructible. L'enveloppe urbaine est donc réduite sur une large frange nord pour laisser les secteurs inondables en zone inconstructible.

La loi littoral

Traduite dans le SCOT, seul le bourg est identifié en tant que « espace urbanisé qualifié de village ». Le travail de tracé de la zone constructible, en plus de s'appuyer sur la tache urbaine définie dans le diagnostic, s'est basé sur **la tache urbaine de la loi littoral, en s'appuyant sur les**

espaces remarquables le long de l'estuaire, et en définissant les coupures d'urbanisation sur les franges nord-ouest et sud-est.

Le bourg de Saint-Christoly se trouve **en retrait de la bande littorale de 100 mètres, mais compris au sein des espaces proches du rivage. Ainsi, l'extension ne peut y être que limitée.**

Les potentiels urbanisables du projet de carte communale sont au total de 0,79 hectare. La plus grande parcelle, qui peut être considérée comme une extension, bien que bordée sur trois côtés par de l'urbanisation existante est d'une superficie de 4247 m². Cette zone, prévue pour créer un espace de stationnement et quelques habitation (3 ou 4 logements), et considérée comme limitée, et justifiée par la nécessité de pouvoir accueillir de la population sur cette commune en déclin démographique, malgré la présence d'équipements et notamment d'une école. Ce secteur étant une parcelle communale, il est probable qu'il s'agisse du seul secteur qui se développera véritablement sur le temps de la carte communale.

Les espaces remarquables définis par le SCOT sont légèrement plus en retrait du bourg que le périmètre du PPRI. Ces espaces sont donc de fait en dehors de la zone constructible, mais en zone AOC.

Les coupures d'urbanisation sont à définir plus précisément, notamment sur les entrées de ville : l'entrée depuis la RD103E5 et l'entrée depuis la rue du 19 mars 1962.

- La coupure d'urbanisation de la RD103E5 : plusieurs habitations ont été construites sur cette entrée de bourg très récemment. De ce fait, alors que le SCOT avait identifié un tissus bâti peu dense qui ne marquait pas l'entrée de bourg, le nombre de logements est aujourd'hui suffisant.
  Aujourd'hui, voici la vue depuis la RD103E5 en venant depuis Lesparre-Médoc :

Le paysage viticole s'arrête brutalement pour laisser place à un espace construit avec des espaces arborés et de jardins. Le contexte paysager et l'occupation du sol mutent au niveau du panneau d'entrée de ville côté gauche, avec une maison dont le jardin est délimité par un muret, et à l'accès de l'entreprise côté droit.

- La coupure d'urbanisation depuis la rue du 19 mars 1962 : Si des maisons sont existantes en amont, le contexte urbain est ressenti au niveau de la première maison ancienne qui se trouve au niveau de l'exploitation agricole en zone agglomérée.

Travail d'affinage des coupures d'urbanisation sur les entrées de bourg et secteurs à enjeux

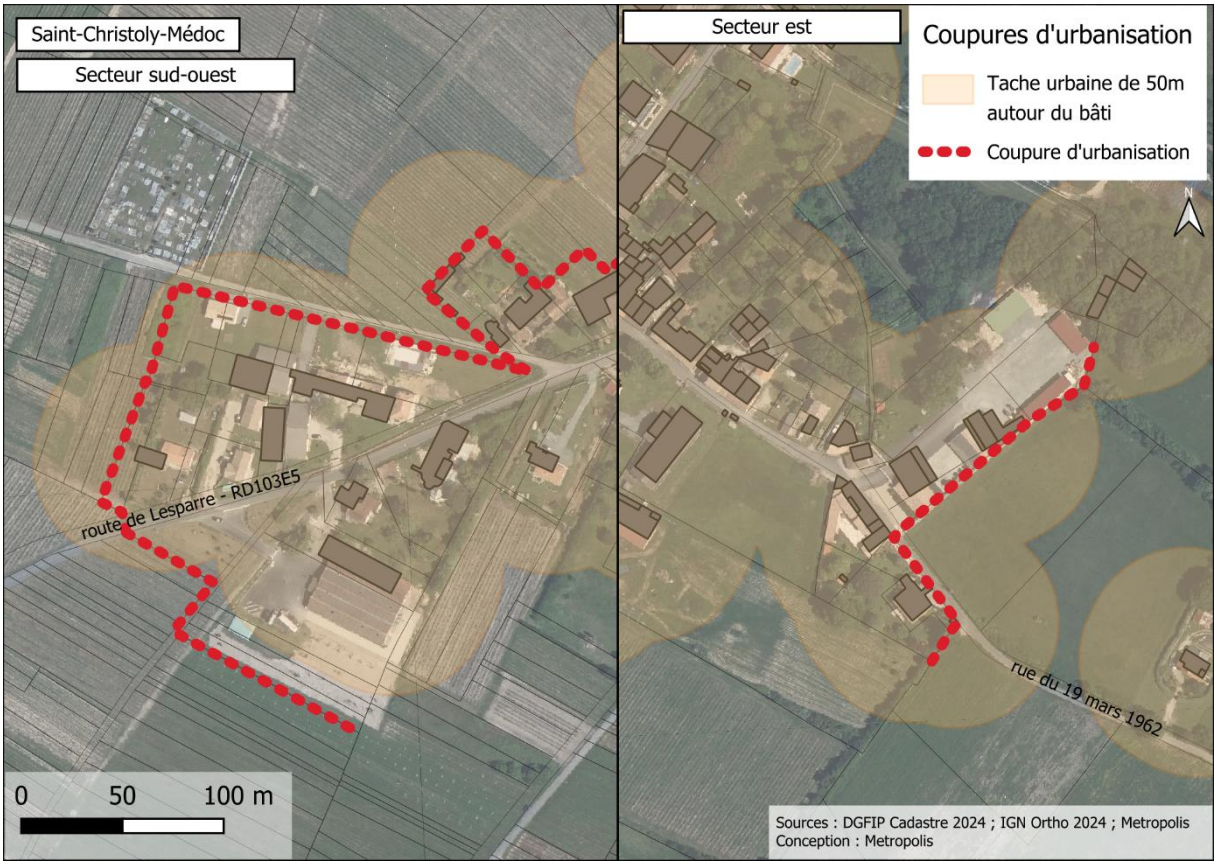

L'activité agricole

Les espaces plantés en vigne se trouvent en secteur inconstructible de la carte communale.

La commune est concernée par la production d'AOC. La consommation limitée de ces espaces a été réfléchie dans le cadre de la réalisation de la carte communal. Elle est donc réduite dans ce projet de développement.

Le SCOT impose un recul de 30 mètres par rapport à la zone viticole.

Le bourg de Saint-Christoly-Médoc étant très dense, les espaces plantés en vigne se trouvent sur les pourtours de la zone urbanisée. Certains sièges d'exploitation sont implantés dans le centre-bourg, mais aucune parcelle n'y est cultivée.

Par ailleurs, le projet de développement de la commune n'est pas en extension et ne vient pas se mettre en contact avec des parcelles plantées en vigne. La zone de développement choisie par la commune, à l'arrière de la salle des fêtes, respecte dont ce recul de 30 mètres vis-à-vis de la vigne.

Le périmètre de la zone U, même pour cette dernière zone de projet, est un périmètre qui permet la densification des espaces déjà urbanisés, des espaces libres qui sont déjà desservis par l'ensemble des réseaux.

Extrait du plan de travail avec les reculs vis-à-vis de la vigne

L'intégration de la zone d'activité

En application de l'article R.161-5 du Code de l'urbanisme, **un secteur Ux est délimité**. Il s'agit uniquement d'un secteur, au sein du bourg, **qui est existant**. Ce site est occupé par un magasin de pièces et accessoires de motos.

Ce secteur est matérialisé afin **d'assurer la gestion et la pérennité sur le site de cette entreprise,** qui est porteuse d'emplois et qui est attractive de par sa renommée.

L'environnement paysager et écologique

L'environnement est pris en compte dans la définition du projet et dans le cadre de l'évaluation environnementale. Celui-ci a conduit à limiter l'extension de la zone urbaine, et à projeter un projet largement en densification des enveloppes urbaines.

Malgré cela, chacun des espaces libres a fait l'objet d'investigations écologiques, mais aucune zone ne révélait des enjeux justifiant un ajustement du zonage.

La préservation des entrées de bourg a été réfléchie en limitant les linéaires le long des axes, notamment le long de la route de Lesparre, mais également en matérialisant les coupure d'urbanisation le long des axes à enjeux.

b) Bilan du projet de carte communale

Dimensionnement du projet

Les élus des six communes élaborant les cartes communales groupées ont fait le choix **de suivre les dynamiques de développement indiquées dans le SCOT**. L'objectif est donc :

- ✓ d'accueillir 19 habitants,
- ✓ par la création de 22 logements,
- ✓ avec une consommation d'espaces NAF maximale de 1 hectare (en respectant la réduction de la consommation d'espaces NAF, la consommation maximale serait de 0,16ha, la garantie rurale de 1ha est donc retenue),
- ✓ une désartificialisation des sols de 0,19 hectares, qui pourrait être compensée par une possibilité de construire 0,19 hectares supplémentaire, portant à 0,35 hectares d'espaces NAF la consommation possible.
- ✓ et avec la possibilité de remobiliser 0,71 hectares d'espaces libres en enveloppe urbaine en territoire déjà artificialisé.

Néanmoins, il sera difficile au sein de cette commune rurale de réaliser 22 logements comme cela serait possible en application des dynamiques démographiques prévues par le SCOT, et en respectant tous les enjeux expliqués ci-avant. **Le projet communal est avant tout, d'inverser la tendance démographique à la baisse en accueillant de nouveaux habitants, sans avoir un objectif chiffré clairement établi, si ce n'est de ne pas dépasser les objectifs du SCOT.**

Les élus souhaitent par ailleurs, ne pas étendre l'urbanisation en dehors des enveloppes urbaines existantes, en restant au plus près de la centralité du bourg.

Les surfaces de la carte communale

La répartition et la proportion des surfaces dans la carte communale est la suivante :

Espaces libres par type de sols

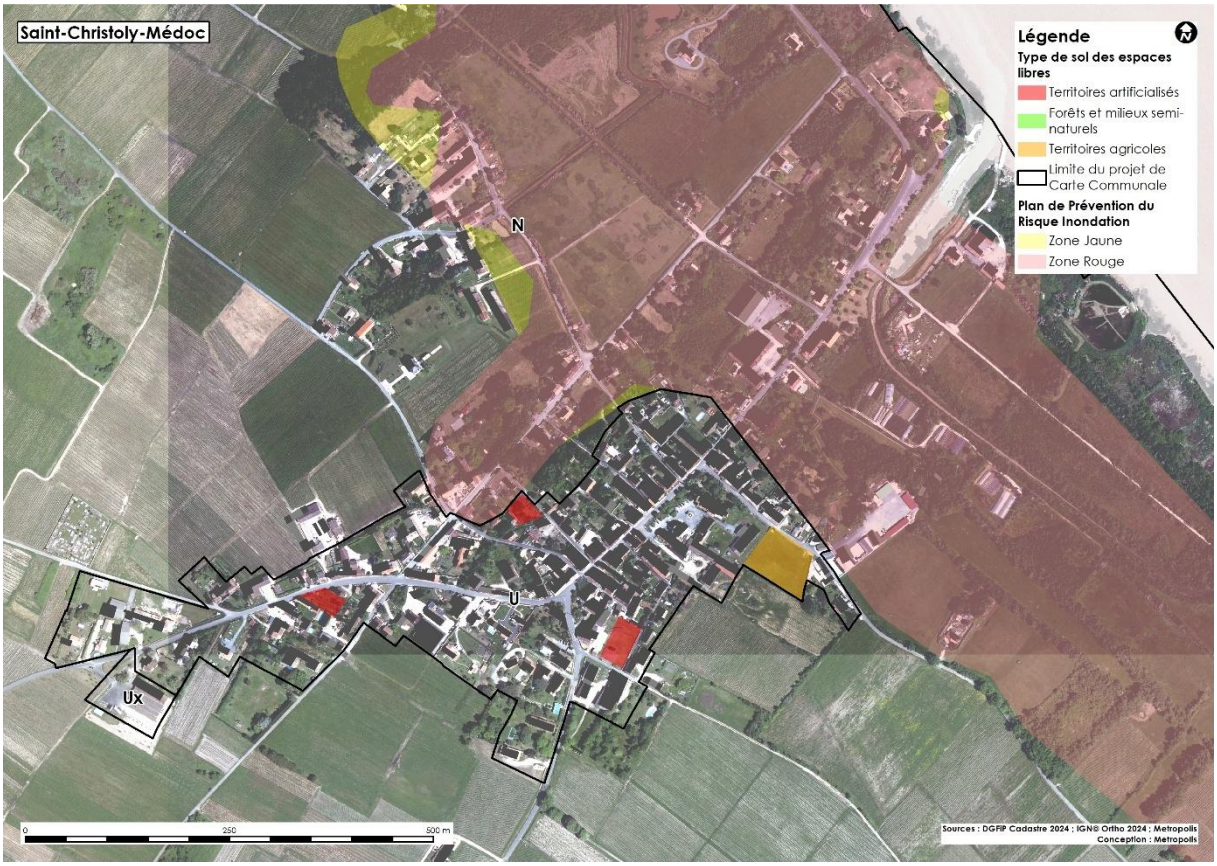

La capacité d'accueil du projet de la carte communale est de 0,79 hectares, dont 0,36 hectares en territoire artificialisé et 0,42 en espaces NAF. Néanmoins, comme vu précédemment, deux des potentiels feront l'objet de rétention foncière, soit 2585m² de territoire artificialisé qui seraient concernés.

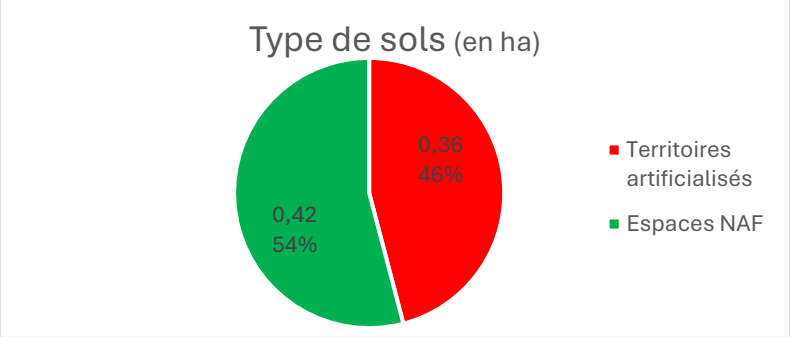

Dans tous les cas (avec ou sans rétention foncière), le projet est compatible avec la consommation maximale de 1 hectare d'espaces NAF attendue (garantie rurale).

La parcelle la plus importante avec une surface de 4247m², qui se trouve à l'arrière du pôle d'équipements, est une propriété communale. Le projet de réaliser du stationnement et des lots pour la production de logements est donc sous maitrise communale. Pour les autres parcelles libres, deux sont en division parcellaire, il dépend du vouloir du propriétaire de diviser ou non son terrain, et un est en unité foncière à grouper, ce qui est souvent plus difficile à mettre en œuvre, puisqu'il faudra l'accord préalable entre plusieurs propriétaires pour mettre à la vente le terrain. A savoir que ces terrains privés sont, pour un inutilisé, mais pour les deux autres utilisés en jardin potager ou appartiennent à un siège d'exploitation agricole.

Typologie des espaces libres

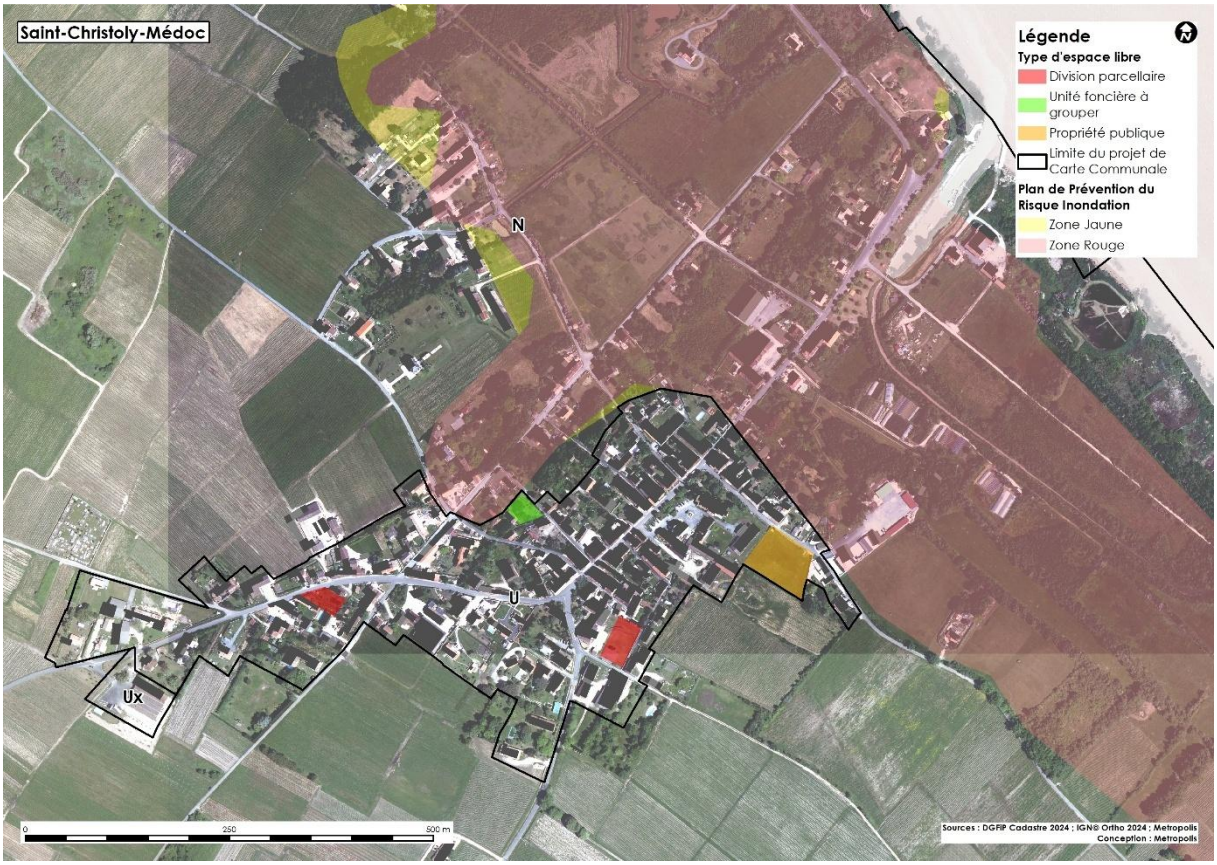

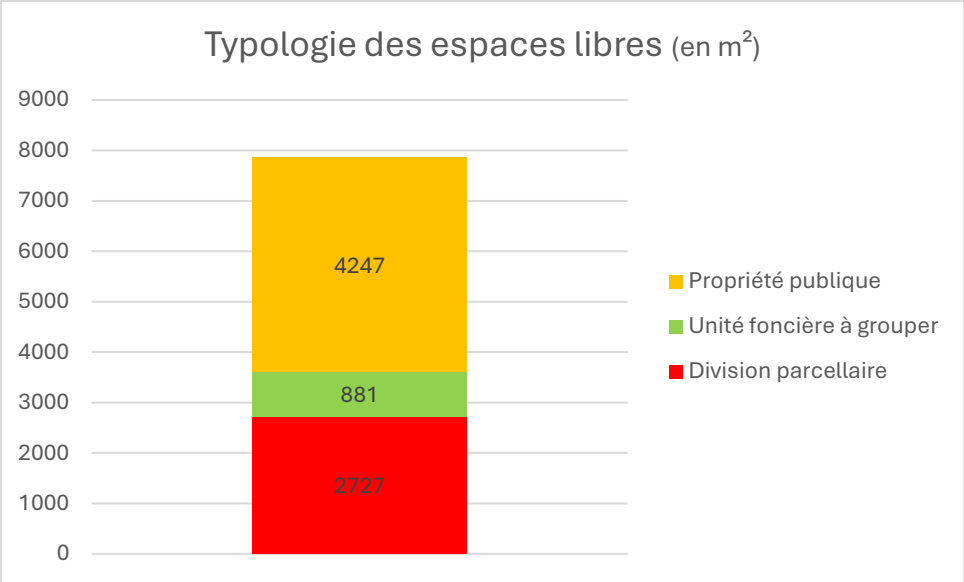

Capacité de production de logements

A l'échelle de la commune, il est facile d'évaluer au réel le nombre de logements potentiels. En sachant qu'il s'agit d'une commune rurale et que les densités qui y sont pratiquées ne sont pas élevées.

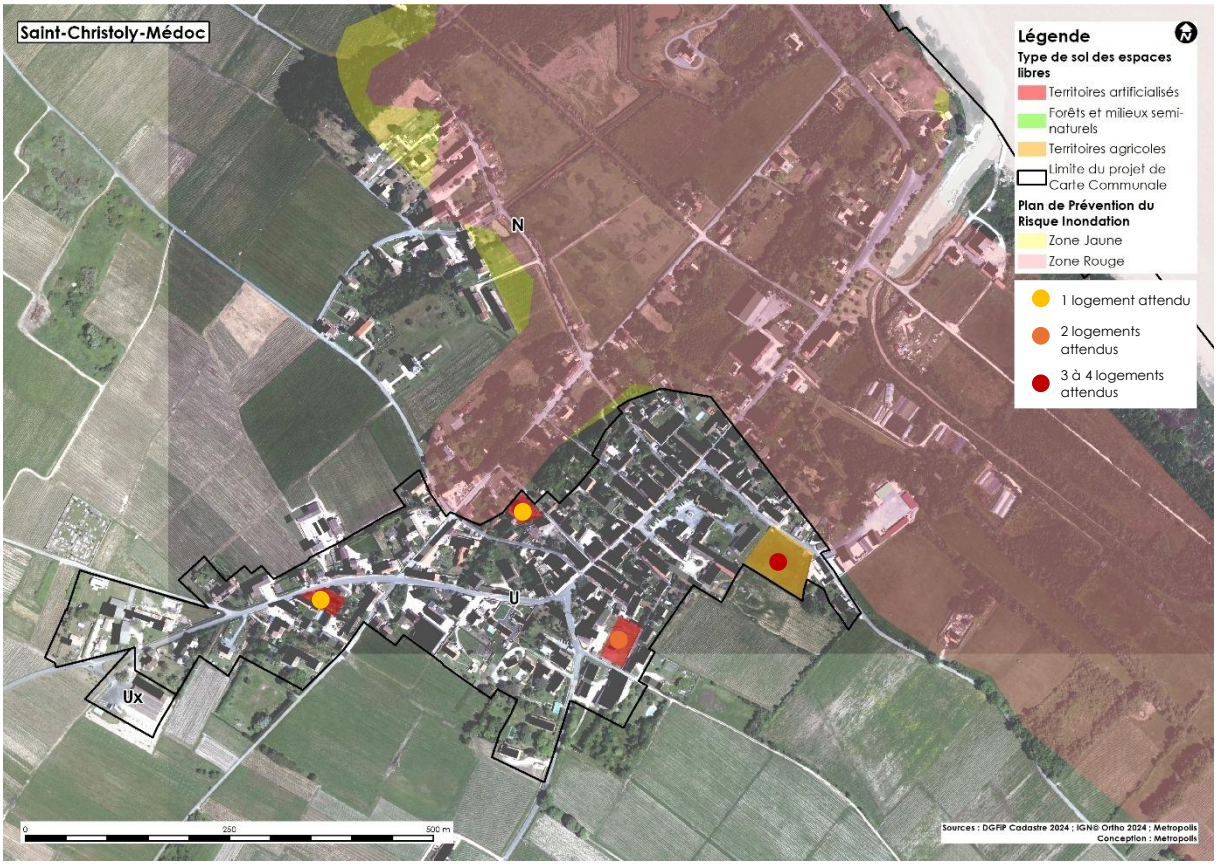

En unité, il existe 4 potentiels repérés, avec des tailles allant de 881m² à 4247m². Néanmoins, environ un tier de la parcelle de 4247m² sera utilisée pour réaliser du stationnement en lien avec la salle des fêtes et les équipements présents en continuité. Il resterait donc moins de 3000m² à destination d'habitat. Etant donné la taille des terrains, il est possible d'estimer entre 6 et 8 logements produits par l'application du projet de carte communale.

Atteinte aux surfaces affectées à des productions AOC

Espaces impactés par les AOC dans le projet de carte communale

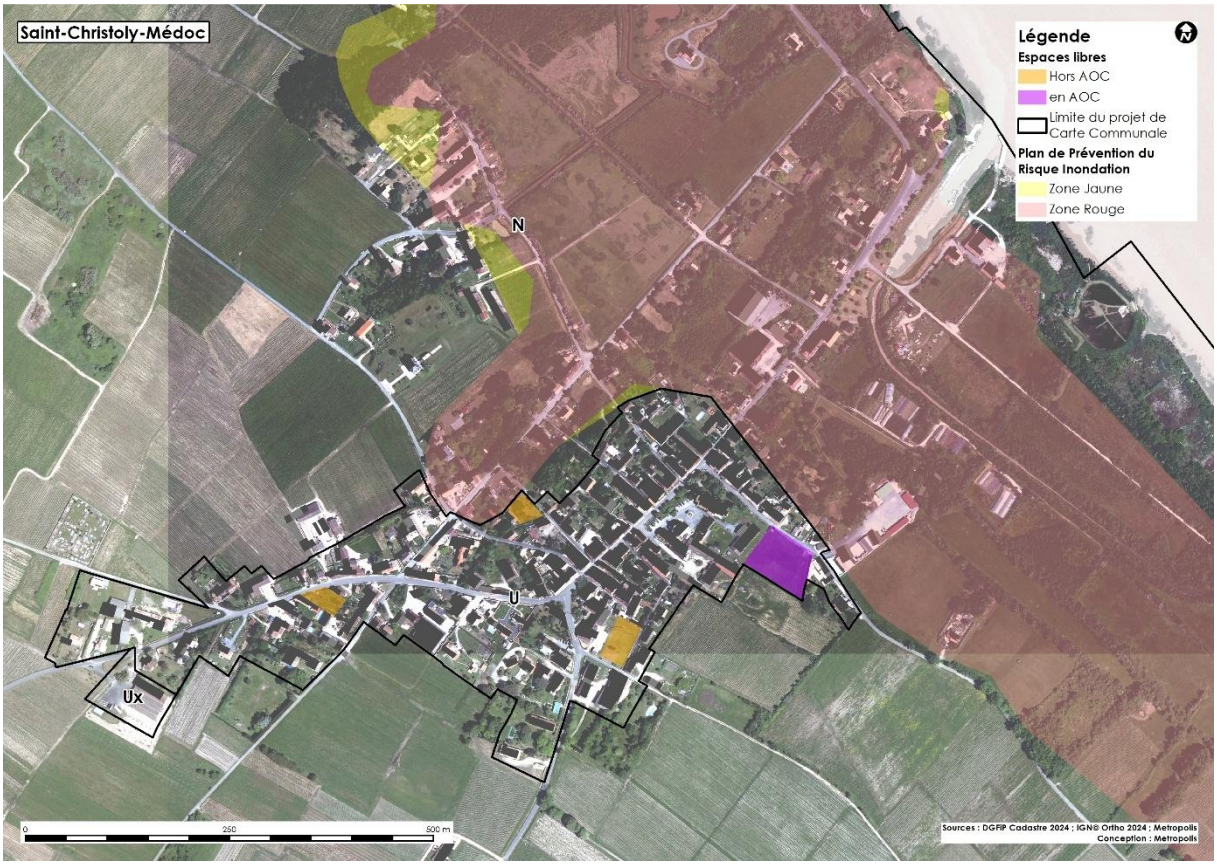

Le bourg de Saint-Chrsitoly est entouré de très près du périmètre des AOC Bordeaux, Bordeaux Supérieur, Crémant de Bordeaux et Médoc, qui se superpose même avec l'espace urbanisé, le projet de développement du bourg impacte nécessairement des superficies en AOC.

Le projet de carte communal tel qu'il est présenté impacte très marginalement les espaces en AOC, sur une parcelle qui n'est pas plantée en vigne. Ce sont 4247m² de potentiels urbanisables qui sont compris dans les périmètres des AOC.

Surfaces de la zone constructible

La commune ne disposait pas de document d'urbanisme. Le périmètre constructible du bourg de Saint-Christoly-Médoc est donc créé par le présent projet de carte communale.

Ce découpage a été fait à partir des enveloppes urbaines, qui intégraient des potentiels constructibles supplémentaires, mais qui se trouvaient sur les arrières de la zone constructible, sur des espaces naturels ou boisés très peu denses, et venaient se rapprocher de la zone rouge du PPRI. Il a donc été choisi de les exclure de la zone constructible et de conserver cet écrin naturel du bourg.

Evolutions du périmètre constructible par rapport au périmètre tracé à partir de l'enveloppe urbaine

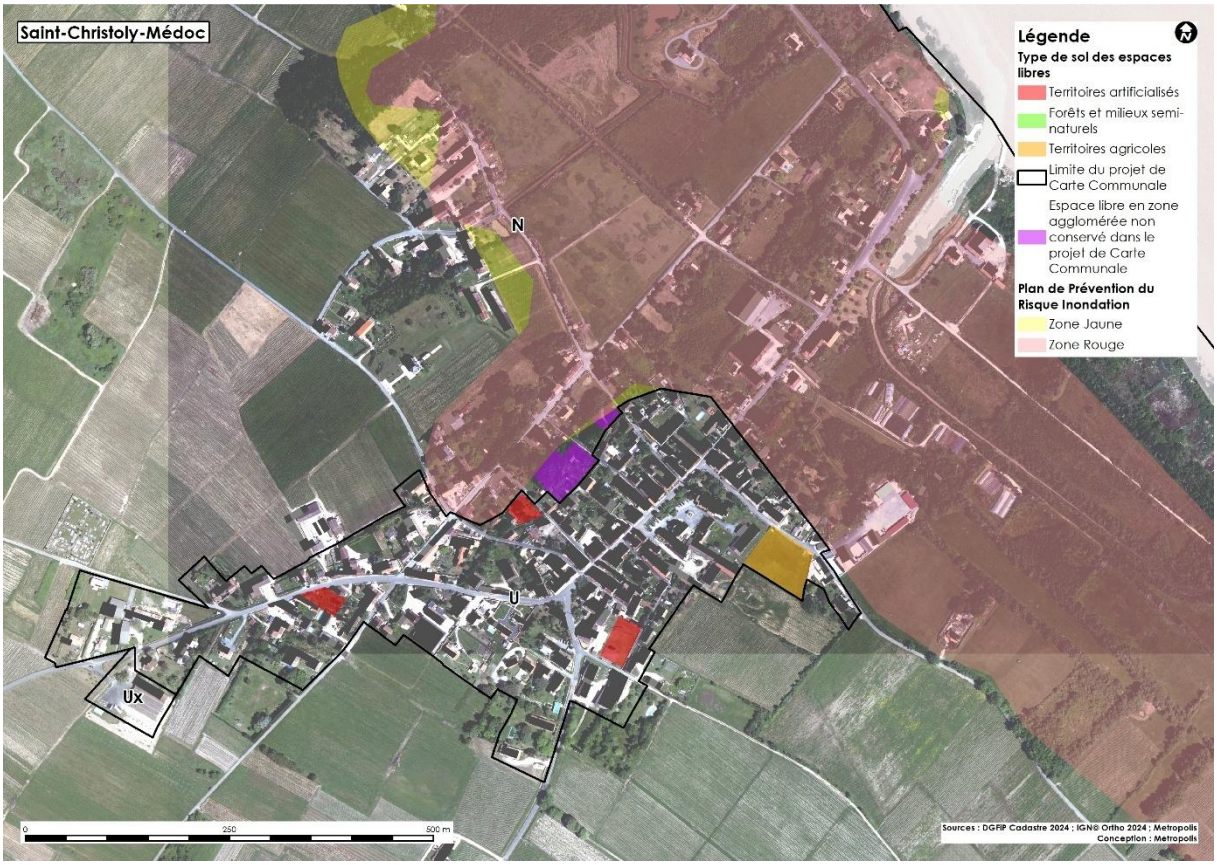

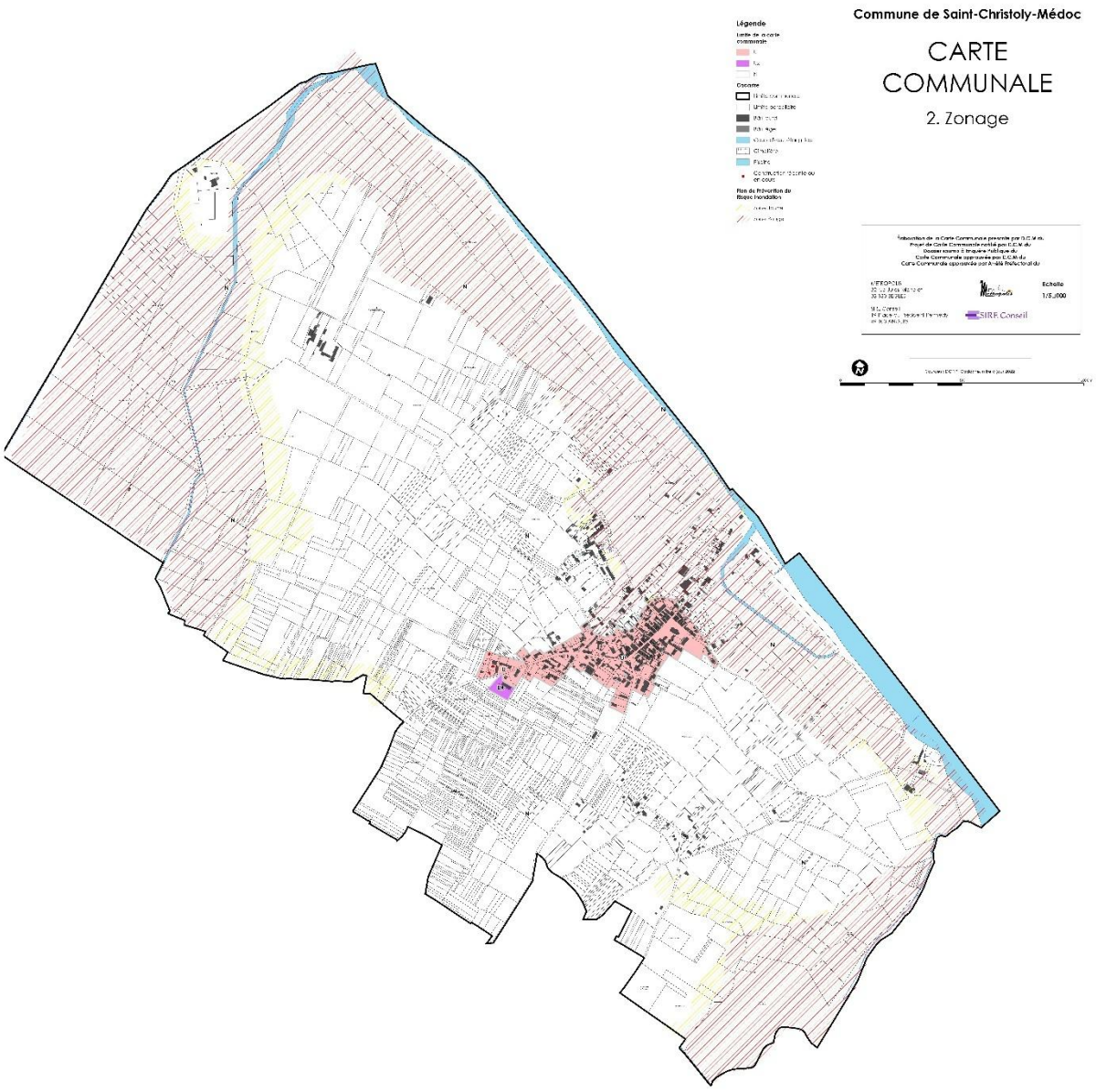

Les surfaces sur la communes sont réparties de la manière suivante :

Zone de la CC	Surface en ha	%
U	17,57	2,22%
Ux	0,56	0,07%
N	771,88	97,71%
Total général	**790,01**	**100,00%**

INCIDENCES DU PROJET DE CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT

1. Analyse des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre de la carte communale et mesures « ERC » associées

a) Le grand paysage

La mise en œuvre de la carte communale de Saint-Christoly-Médoc ne saurait être de nature à générer des incidences négatives notables sur le grand paysage. Celles-ci sont évaluées comme potentiellement « faibles ».

L'élaboration de la carte communale de Saint-Christophe-Médoc s'est accompagnée d'un effort de contraction de l'emprise possible des zones urbaines. L'intégration du potentiel de densification au sein de la zone urbaine contribue ainsi à limiter le besoin d'extensions de l'urbanisation sur les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Par ce choix, l'élaboration de la carte communale conserve le caractère naturel et agricole du territoire, et *in fine* la qualité de son cadre de vie. En effet, près de 771 ha du territoire sont classés en zone N, soit 97,7% de la superficie communale.

Les masses boisées (au niveau du palus de la Grêle), ou les secteurs de marais estuariens, qui œuvrent pleinement à l'instauration d'un capital paysager d'intérêt , bénéficient d'une attention forte dans la carte communale. La qualité paysagère associée à ces ensembles naturels sera durablement maintenue par la mobilisation du zonage N.

b) Le patrimoine naturel et les continuités écologiques

L'ensemble des « espaces libres » classés en zone U se situe au sein, ou en continuité, du tissu urbain existant.

Le projet communal ne prévoit la consommation d'aucune parcelle agricole référencée par le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2023. L'ensemble du patrimoine viticole est préservé.

L'analyse fine et actualisée des enjeux environnementaux a permis d'identifier les éléments patrimoniaux constitutifs de la trame verte et bleue communale et de formuler des préconisations afin de s'assurer que le projet communal n'impacte pas les continuités écologiques locales.

Les incidences du projet d'élaboration de la carte communale de Saint-Christoly-Médoc sur les milieux naturels peuvent donc être jugées comme négligeables.

c) L'eau

Sous réserve que les futurs dispositifs autonomes soient conçus et réalisés selon les normes réglementaires en vigueur et en compatibilité avec la nature des sols (mise en lumière à la faveur d'études d'aptitude des sols réalisée *in situ*), la mise en œuvre de la carte communale de Saint-Christoly-Médoc ne sera pas de nature à générer des incidences notables sur les milieux récepteurs. Celles-ci sont évaluées comme potentiellement « faibles ».

Comme évoqué pour le volet « assainissement », le point mort mis en évidence dans le diagnostic est de 11 logements. Or, la carte communale de Saint-Christoly-Médoc va permettre la construction de 6 à 8 logements d'ici 2035. Ainsi, ces derniers ne vont pas permettre un accroissement démographique sur la commune. De ce fait, la mise en œuvre de la carte communale ne sera pas de nature à générer des besoins en eau supplémentaires à l'horizon 2035.

La mise en œuvre de la carte communale élaborée sur Saint-Christoly-Médoc ne sera pas de nature à générer des incidences notables sur la ressource en eau potable. Celles-ci sont évaluées comme potentiellement « négligeables ».

La Carte Communale de Saint-Christoly-Médoc propose une série de mesures permettant de limiter les pressions directes et indirectes d'origine anthropiques sur l'hydrosystème, dont plusieurs se combinent. Les incidences potentielles attendues sur les eaux superficielles (induites par les ruissellements) et liées à la mise en œuvre de la Carte Communale, sont évaluées comme potentiellement faibles.

Le développement urbain organisé dans le tissu bâti du bourg, qui permet d'optimiser les réseaux de distribution existants

d) Risques naturels

Risque inondation par débordement de cours d'eau : une carte communale qui ne crée pas de nouveaux enjeux en zone couverte par le PPRi.

La carte communale proposée par la collectivité évite d'exposer les personnes et les biens au risque. En effet, le tracé de la zone Urbaine a été établi en tenant compte des enveloppes inondables du PPRi, et concourant à une urbanisation possible uniquement par mobilisation de dents creuses au sein du tissu bâti actuel ou en continuité de l'existant. Aucun chevauchement de la zone urbaine avec l'emprise des zones inondables du PPRi n'est observé.

Les zones potentiellement vouées à muter sont localisées dans des zones possiblement sujettes aux **risques d'inondation par remontées de nappes souterraines.**

La carte communale propose des mesures d'accompagnement contribuant à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens à l'aléa de remontées de nappes. L'absence de règlement écrit ne permet pas de proposer de mesures de réduction en complément.

Au regard de ces éléments, les incidences notables sont évaluées comme potentiellement « moyennes ».

L'évaluation environnementale invite la collectivité à bien informer les pétitionnaires sur la présence de cet aléa sur la commune afin que ces derniers puissent s'assurer que leur projet prenne bien en compte ce dernier (quid des mesures constructives). Il est recommandé que sur les sites concernés, une analyse du contexte hydrogéologique soit réalisée par un bureau d'études spécialisé afin de statuer sur la présence / absence d'une nappe à proximité, compte tenu de la limite d'interprétation de la cartographie du BRGM (1/100000ème).

Mouvements de sols : un phénomène de retrait-gonflement des argiles sur l'ensemble du territoire, mais qui sera anticipé au niveau des constructions à venir

La mise en œuvre de la carte communale ne sera pas de nature à soumettre la population et les biens à des risques supplémentaires, par rapport aux mouvements de sol. Concernant l'aléa retrait-gonflement des argiles, cela suppose naturellement le respect des dispositions réglementaires qui incombent aux nouvelles constructions (étude géotechnique).

Les incidences négatives notables sont évaluées comme potentiellement « faibles ».

Risque lié aux incendies

Les incidences négatives notables liées à la mise en œuvre de la carte communale sont évaluées comme potentiellement « faibles ». D'autant plus que le territoire évolue dans un contexte où les boisements sont globalement peu prégnants.

La défense incendie gagnerait néanmoins à être renforcée sur le Sud-Ouest du bourg

e) Risques technologiques et nuisances

Une exposition de la population aux risques et nuisances particulièrement limitée

Au regard du foncier potentiellement mobilisable sur le secteur concerné par l'application de l'arrêté préfectoral, et du nombre de logements attendus sur la commune (6 à 8), la carte communale conçue sur la commune de Saint-Christoly-Médoc n'est pas de nature à soumettre la population à des nuisances sonores notables à proximité de la D103E5.
La mise en œuvre de la carte communale ne sera pas de nature à soumettre la population et les biens à de nouveaux risques technologiques, ni à des nuisances accrues.

Au regard de ces éléments, les incidences négatives notables sont évaluées comme potentiellement « faibles ».

f) Energie et Gaz à effet de serre

Le projet communal de Saint-Christoly-Médoc prévoit la construction de 6 à 8 logements à l'horizon 2035. Toutefois, comme l'indique le diagnostic (Cf. Tome 1.1), le point mort de la commune est de 11 logements. Il peut ainsi être auguré une baisse de la taille de la population à long terme.

Au regard de ces éléments, la mise en œuvre de la carte communale ne sera pas de nature à générer une augmentation de la demande énergétique résidentielle. La tonalité rurale du territoire ne saurait réduire fortement la prépondérance de la voiture individuelle dans les déplacements locaux. Toutefois, dans un contexte de diminution de la taille de la population à l'horizon 2035, les besoins énergétiques liés aux transports routiers, tout comme les émissions de GES inhérentes, ne seront pas accrus du fait de l'application de la carte communale.

La préservation de vastes ensembles naturels et viticoles qui participent à la lutte contre le réchauffement climatique.

La carte communale de Saint-Christoly-Médoc maintient de façon durable 771 ha de milieux naturels, agricoles et boisés, via un zonage de type N, soit 97,7% de la superficie du territoire. A travers ce choix, la carte communale permet de conserver les occupations du sol jouant le rôle d'ilots de fraicheur à l'échelle locale. L'élaboration de la carte communale de Saint-Christoly-Médoc œuvre donc, de façon (in)directe, et par les leviers qui sont les siens, au maintien de la capacité de séquestration du carbone, en préservant notamment de vastes ensembles naturels et agricoles, et au caractère unifié. De façon corollaire, elle œuvre également à conserver des zones naturelles apportant du confort thermique aux habitants (marais estuariens).

2. Focus sur les principales zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte communale

a) Evaluation des incidences au titre de Natura 2000 et par rapport au réseau des Zones Naturelles d'Intérêt écologique, Faunistique et Floristique

Aucune zone étudiée n'est présente au sein du **site Natura 2000**. Le projet d'élaboration de la carte communale de Saint-Christoly-Médoc (33) n'apparait pas susceptible d'avoir d'incidence directe néfaste notable sur les espèces et les habitats naturels ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Marais Haut Médoc ». Le site Natura 2000 a été classé en totalité en zone N dans le règlement graphique. Les zones de projet n'entretiennent pas de lien de fonctionnalité écologique avec le site Natura 2000.

Aucune zone étudiée n'est présente au sein des **ZNIEFF de type I et II** présentes au sein du territoire communal. La zone constructible la plus proche du périmètre de la ZNIEFF de type I « Marais d'Ordonnac, de Saint-Yzans et de Saint-Seurin », est localisée à environ 700 m.

Le projet d'élaboration de la carte communale de Saint-Christoly-Médoc (33) n'apparait pas susceptible d'avoir d'incidence directe néfaste notable sur les espèces et les habitats naturels ayant justifié la désignation des sites ZNIEFF.

La totalité de la ZNIEFF de type I « Marais d'Ordonnac, de Saint-Yzans et de Saint-Seurin », a été classée en zone N dans le règlement graphique de la carte communale. Les zones de projet n'entretiennent pas de lien de fonctionnalité direct avec la ZNIEFF.

b) Focus sur les secteurs urbanisables

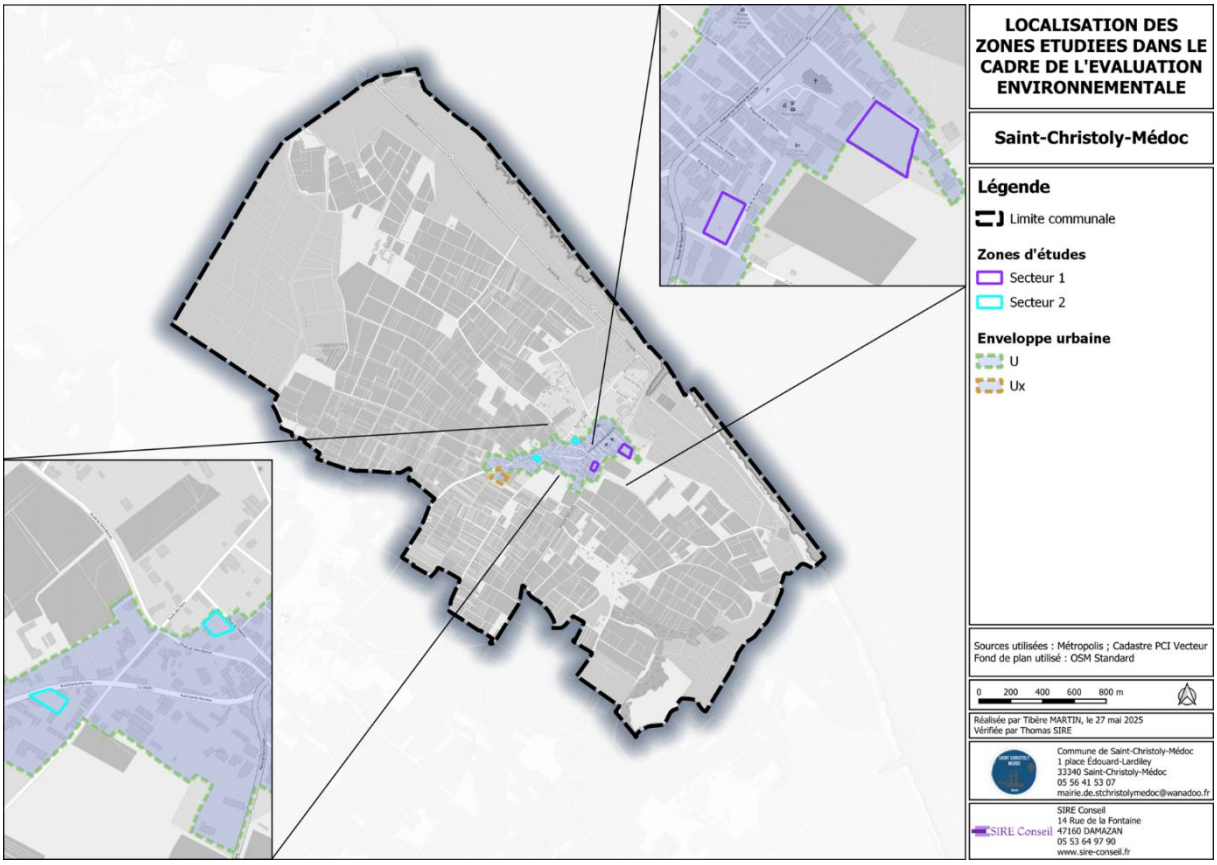

Localisation des zones concernées par l'élaboration de la carte communale

Secteur 1 :

Description thématique des incidences		Synthèse des mesures	
Topographie et paysage	**Topographie générale :** aucune incidence néfaste notable prévisible. **Points de vigilance** : risque de destruction des murets de pierres.	**Eviter**	Au titre de l'article L.111-22 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal peut, par délibération prise après enquête publique, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection. Dans ce cadre, les murets de pierres sur la zone de projet ont été identifiés.
Hydrographie	**Cours d'eau :** aucun cours d'eau. **Zones humides** : aucune zone humide.		
Habitats naturels et biodiversité	**Habitats naturels** : les enjeux relatifs aux habitats sont faibles. Les petits ronciers présents sur la zone d'étude localisée à l'Est peuvent être des refuges pour la faune de petite taille et maintenir une bande enherbée leur serait également favorable, ils ne doivent pas être impactés par les travaux d'aménagements de la zone de projet. **Eléments patrimoniaux et réglementaires** : les murets de pierres jouent un rôle dans le paysage et peuvent aussi servir d'habitat à une faune diversifiée et devraient être protégés.	**Réduire**	Préserver la bande enherbée sur la zone à l'Est ou en recréer une le long du bord Sud de la parcelle accompagnée d'une haie bocagère et réduction du zonage.
Continuités écologiques	La zone de projet à l'Est est incluse dans la trame verte communale. Afin d'assurer le maintien des continuités écologiques locales, il est préférable que la prairie de fauche soit préservée de tout aménagement. Faisant partie de la trame des milieux bocagers, il serait intéressant de créer une haie bocagère sur la bordure Sud du site.		
Risques et nuisances	**Risques** : aucune incidence néfaste notable prévisible. **Nuisances** : aucune incidence néfaste notable prévisible.	**Impacts résiduels et recommandations**	Les incidences résiduelles sont jugées faibles.

Secteur 2 :

Description thématique des incidences		Synthèse des mesures	
Topographie et paysage	**Topographie générale :** aucune incidence néfaste notable prévisible. **Points de vigilance** : risque de destruction des murets de pierres.	**Eviter**	Au titre de l'article L.111-22 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal peut, par délibération prise après enquête publique, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection. Dans ce cadre, les murets de pierres sur la zone de projet ont été identifiés.
Hydrographie	**Cours d'eau** : aucun cours d'eau. **Zones humides :** aucune zone humide.		
Habitats naturels et biodiversité	**Habitats naturels** : les enjeux relatifs aux habitats sont faibles. **Eléments patrimoniaux et réglementaires** : les murets de pierres jouent un rôle dans le paysage et peuvent aussi servir d'habitat à une faune diversifiée et devraient être protégés.	**Réduire**	Aucune mesure de réduction.
Continuités écologiques	Aucune incidence néfaste notable prévisible.		
Risques et nuisances	**Risques** : aucune incidence néfaste notable prévisible. **Nuisances :** aucune incidence néfaste notable prévisible.	**Impacts résiduels et recommandations**	Les incidences résiduelles sont jugées faibles.

c) Zones humides

Les résultats de délimitation des zones humides règlementaires sur la base des critères pédologiques.

Aucun sondage n'est caractéristique de sols hydromorphes.

3. Indicateurs retenus pour l'analyse des résultats de l'application de la carte communale

a) Programme de suivi des effets de la carte communale sur la consommation d'espace, les volets socio-économiques et mobilité

Une fois la carte communale approuvée, sa mise en œuvre et ses incidences doivent être évaluées au regard des perspectives et des besoins identifiés dans le diagnostic. Ce suivi permettra notamment d'évaluer la cohérence entre le projet de territoire et les hypothèses émises au cours de l'élaboration du projet et le développement effectif. L'évaluation permettra d'adapter les mesures prises en fonction des résultats et de faire face aux éventuelles incidences imprévues.

Thème	Sous-thème	Objectif du suivi	Indicateur retenu	Source des données	État initial (valeur de référence)	Fréquence de suivi
Démographie	Population résidente	Accueillir de nouveaux habitants	Populations légales	INSEE	2020 : 277 habitants	Annuelle
	Structure par activités	Attractivité des actifs	Nombre d'actifs résidents	INSEE	2020 : 127 actifs	Tous les 3 ans
Habitat	Logements neufs	Production de logements neufs, avec une offre diversifiée	Logements commencés par année, nombre de T2/T3	INSEE SITADEL	6 logements produits entre 2011 et 2021 (Sitadel)	Annuelle
	Logements vacants	Lutte contre la vacance	Nombre de logements vacants	INSEE	2020 : 31 logements, 13,8% du parc	Annuelle
	Emplois	Développement de l'offre locale d'emploi	Indicateur de concentration d'emploi	INSEE	2020 : 51,18	Tous les 3 ans
	Établissements	Diversification et confortement des activités économiques	Nombre d'établissements actifs par secteurs d'activités	SIRENE	2021 : 27 établissements actifs dont 5 sont employeurs	Tous les 3 ans
	Agriculture	Conforter les activités agricoles	Surfaces Agricoles	RPG / PAC	2020 : 657 ha	Tous les 3 ans
	Commerces et services	Développer les commerces et services	Nombre de commerces / services à la personne	INSEE BPE	2021 : mairie et poste, école, foyer rural, restaurants.	Tous les 3 ans
Mobilités, transports	Transports en commun	Limiter l'usage de la voiture individuelle	Parts des déplacements domicile - travail	INSEE	2020 : 84% des habitants utilisent la voiture pour se rendre sur leur lieu de travail	Tous les 3 ans
			Nombre d'aires et de places de covoiturage	Conseil départemental	Aucune aire recensée	Tous les 3 ans
Consommation d'espaces et densification	Densification	Densifier les centralités urbaines	Surface moyenne consommée par logement	Fichiers fonciers	Référence : 2181 m² consommés en moyenne pour un logement lors des 10 dernières années	Annuelle

b) Programme de suivi des effets de la carte communale sur l'environnement

Les indicateurs de suivi des effets sur l'environnement sont conçus pour constituer une aide à la diffusion d'une information accessible, ainsi qu'une aide à l'évaluation et à la décision. Le but n'est donc pas d'établir un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement mais bien de proposer parmi ces familles d'indicateurs ceux qui reflètent le mieux l'évolution du territoire et l'impact des orientations et dispositions du document d'urbanisme.

Thème	Sous-thème	Objectif du suivi	Indicateur(s) retenu(s)	Source des données	Etat initial (valeur de référence)	Fréquence de suivi
Paysages	Grand paysage	Evolution des surfaces naturelles et forestières	Consommation des espaces naturels et forestiers (m² de surface)	Commune Intercommunalité	/	Tous les 3 ans
Biodiversité	Patrimoine naturel	Evolution des milieux naturels et agricoles concernés par un zonage de type réglementaire (Natura 2000) ou d'inventaire (ZNIEFF)	Surfaces nouvellement urbanisées (en m²) dans les périmètres du patrimoine naturel	Commune Intercommunalité	/	Tous les 3 ans
	Continuités écologiques	Artificialisation des réservoirs de biodiversité (N)	Nouvelles surfaces construites au niveau des réservoirs de biodiversité (en m²)	Communes Intercommunalité	/	2 ans
Ressource en eau	Eau en tant que milieu	Evolution de la qualité des masses d'eau superficielles	Etat chimique et écologique de la masse d'eau « Estuaire Gironde aval »	Agence de l'Eau Adour Garonne	**Données SDAGE 2022-2027** Etat écologique : médiocre Etat chimique (sans ubiquiste) : mauvais	Annuelle
	Alimentation en eau potable	Evolution de la consommation en eau potable	Volume d'eau brute prélevé par ouvrage alimentant le territoire couvert par le Syndicat du Médoc	RPQS annuel réalisé par le maître d'ouvrage AEP Base de données SISPEA	**Données 2023** Volume *global* prélevé : 771477 m³ Volume prélevé sur le seul forage de Plautignan : 271275 m³	Annuelle
		Evolution de la pression sur les ressources	Potentiel mobilisé par rapport aux volumes prélevables autorisés par Maître d'Ouvrage (%)	RPQS annuel réalisé par les maîtres d'ouvrage AEP Arrêté préfectoral concernant les captages AEP	**Données 2023** Taux de sollicitation global en 2023 : 82% Rappel : Volume maximum prélevable autorisé par arrêté préfectoral pour le Syndicat du Médoc = 940000 m³/an (400000 m³ pour le seul forage de Plautignan)	Annuelle
		Evolution du rendement des réseaux	Rendement primaire du réseau de distribution (%)	RPQS annuel réalisé par le maître d'ouvrage AEP	**Données 2023 :** Secteur St Yzans : 75,7%	Annuelle
		Évolution des indices linéaires de	Volume en m³/j/km	Maitre d'ouvrage AEP	**Données 2023 :**	Annuelle

Thème	Sous-thème	Objectif du suivi	Indicateur(s) retenu(s)	Source des données	Etat initial (valeur de référence)	Fréquence de suivi
		perte du réseau		Base de données SISPEA	Secteur Saint-Yzans : 1,39 $m^3/km/j$	
Air Energie Climat	Consommation énergétique	Suivi de la consommation	Consommation d'électricité tout secteur confondu	ENEDIS	**Données 2022 :** 1571 MWh	2 ans
			Part du résidentiel dans la consommation électrique totale	ENEDIS	**Données 2022 :** 65,9%	2 ans
			Nombre de logements médiocres recensés sur la commune	Commune	**Données 2023 :** Nombre : 3 logements	2 ans
	Energies renouvelables	Evolution du nombre de site de production EnR	Nombre de sites de production raccordé au réseau public de distribution d'électricité	ENEDIS	**Données 2022 :** Solaire : 0 Eolien : 0 Hydraulique :0 Bioénergies :0 Cogénération : 0	2 ans
			Production par filière d'ENR raccordé au réseau public de distribution d'électricité (en MWh)	ENEDIS	**Données 2022 :** Solaire : 0 Eolien : 0 Hydraulique : 0 Bioénergies :0 Cogénération : 0	2 ans
		Evolution de la part d'EnR dans la consommation électrique du territoire	Comparaison « production/consommation »	ENEDIS	**Données 2022 :** Ratio = 0 %	3 ans
Pollutions et nuisances	Assainissement individuel	Evolution du taux de conformité des dispositifs ANC	Taux de conformité observé (%)	Maître d'Ouvrage ANC	**Données 2022** Syndicat du Médoc : 67,1%	Annuelle
Risques	Risques naturels	Suivi de l'évolution du nombre d'arrêtés de l'état de catastrophe naturelle : évaluer l'adaptation du territoire au changement climatique	Nombre total d'arrêté d'état de catastrophe naturelle sur la commune	Géorisques	**Données en juin 2024** Chocs Mécaniques liés à l'action des Vagues : 3 Sècheresse : 1 Inondations et/ou Coulées de Boue : 2 Grêle : 1	Annuelle
		Couverture par la défense incendie	Nombre total de PEI	Intercommunalité Commune SDIS 33	**Données en 2024 :** 4	Annuelle
		Etat de la défense incendie sur le territoire communal	Nombre de PEI identifiés comme « indisponibles » par le SDIS 33 lors du dernier contrôle	Intercommunalité Commune SDIS 33	**Données en 2024 :** 0	Annuelle

SAINT CHRISTOLY MEDOC

CARTE COMMUNALE

2.0 Zonage

Élaboration de la Carte Communale prescrite par D.C.M du

Projet de Carte Communale notifié par D.C.M du …

Dossier soumis à Enquête Publique du … au …

Carte Communale approuvée par D.C.M du …

Metropolis

SIRE Conseil
EXPERTISES ENVIRONNEMENTALES

Commune de Saint-Christoly-Médoc

CARTE COMMUNALE

2. Zonage

Légende

Limite de la carte communale

- U
- Ux
- N

Cadastre

- Limite communale
- Limite parcellaire
- Bâti lourd
- Bâti léger
- Cours d'eau, étang, lac
- Cimetière
- Piscine
- Construction récente ou en cours

Plan de Prévention du Risque Inondation

- Zone Jaune
- Zone Rouge

Élaboration de la Carte Communale prescrite par D.C.M du
Projet de Carte Communale notifié par D.C.M du …
Dossier soumis à Enquête Publique du … au …
Carte Communale approuvée par D.C.M du …

METROPOLIS
32 rue Jules Michelet
33 130 BEGLES

SIRE Conseil
19 Place du Président Kennedy
49 100 ANGERS

Echelle

1/5000

Sources : DGFIP, Cadastre, mise à jour 2022

0 500 1 000m

SAINT CHRISTOLY MEDOC

CARTE COMMUNALE

3.0 Annexes

Élaboration de la Carte Communale prescrite par D.C.M du

Projet de Carte Communale notifié par D.C.M du …

Dossier soumis à Enquête Publique du … au …

Carte Communale approuvée par D.C.M du …

Metropolis

SIRE Conseil
EXPERTISES ENVIRONNEMENTALES

Commune de Saint-Christoly-Médoc

CARTE COMMUNALE

3.1 Servitudes d'Utilité Publique

Légende

- A4 - Servitude de passage sur les terrains des cours d'eaux non domaniaux
- AC1 - Servitudes de protection des abords des monuments historiques - monument
- AC1 - Servitudes de protection des abords des monuments historiques - périmètre de protection
- AS2 - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des établissements de conchyliculture et d'aquaculture et des gisements coquilliers
- PM1 - Servitudes relatives aux risques naturels / plans de prévention des risques naturels prévisibles - PPRI

Cadastre

- Limite communale
- Limite parcellaire
- Bâti lourd
- Bâti léger
- Cours d'eau, étang, lac
- Cimetière
- Piscine
- Construction récente ou en cours

Élaboration de la Carte Communale prescrite par D.C.M du
Projet de Carte Communale notifié par D.C.M du ...
Dossier soumis à Enquête Publique du ... au ...
Carte Communale approuvée par D.C.M du ...

METROPOLIS
32 rue Jules Michelet
33 130 BEGLES

SIRE Conseil
19 Place du Président Kennedy
49 100 ANGERS

Echelle
1/5000

Sources : DGFIP, Cadastre, mise à jour 2022

0 500 1 000m

SAINT CHRISTOLY MEDOC

CARTE COMMUNALE

3.0 Annexes

3.1 Servitudes d'Utilité publique (SUP)

Élaboration de la Carte Communale prescrite par D.C.M du

Projet de Carte Communale notifié par D.C.M du …

Dossier soumis à Enquête Publique du … au …

Carte Communale approuvée par D.C.M du …

Metropolis

SIRE Conseil
EXPERTISES ENVIRONNEMENTALES

3303756 -3303757- 3303758 -3303761-3303762 -3303765
3303766 -3303768 -3303769 -3303770-3303771 -3303772

REPUBLIQUE FRANCAISE

SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

**RUISSEAUX : GRAND CHENAL DU BY - PETIT CHENAL DU BY
CHENAL DE CASTILLON - CHENAL DE LA MARECHALE
CHENAL DE SAINT CHRISTOLY MEDOC et ses affluents**

**COMMUNES : BEGADAN - BLAIGNAN - CIVRAC MEDOC
COUQUEQUES - ORDONNAC - SAINT CHRISTOLY MEDOC
SAINT SEURIN DE CADOURNE - SAINT YZANS DE MEDOC**

ARRETE PREFECTORAL

portant approbation de la liste des cours d'eau
non domaniaux dont les propriétaires seront tenus
de supporter la servitude de libre passage de 4 mètres
pour les engins de curage et de faucardement
(application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959)

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,

VU le dossier d'enquête et notamment les registres qui ont été déposés à la Sous-Préfecture de LESPARRE et dans les communes concernées,

VU le Code Rural - Livre I - Titre II - Chapitre III,

VU le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables, ni flottables,

VU le décret n° 60-419 du 25 avril 1960 fixant les conditions d'application du décret susvisé,

VU la délibération du 16 juin 1988 du Comité Syndical du Bassin Versant de SAINT YZANS DE MEDOC sollicitant l'ouverture d'une enquête publique en application des dispositions du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959,

.../...

VU les résultats de l'enquête ouverte du 12 décembre au 26 décembre 1988 en Sous-Préfecture de **LESPARRE** et dans les communes visées en marge,

VU L'AVIS FAVORABLE du Maire de BEGADAN en date du 5 décembre 1988,

VU L'AVIS FAVORABLE du Maire de COUQUEQUES en date du 16 décembre 1988,

VU L'AVIS FAVORABLE du Maire de SAINT SEURIN DE CADOURNE en date du 26 décembre 1988,

VU L'AVIS FAVORABLE du Maire de SAINT YZANS DE MEDOC en date du 27 décembre 1988,

VU L'AVIS FAVORABLE du Maire de BLAIGNAN du 27 décembre 1988,

VU L'AVIS FAVORABLE du Sous-Préfet de l'Arrondissement de LESPARRE du 27 décembre 1988,

VU L'AVIS FAVORABLE du Maire de CIVRAC MEDOC en date du 28 décembre 1988,

VU L'AVIS FAVORABLE du Maire de SAINT CHRISTOLY MEDOC en date du 3 janvier 1989,

VU L'AVIS FAVORABLE du Maire d'ORDONNAC du 25 avril 1989,

CONSIDERANT que les formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur ont été remplies,

VU le rapport de fin d'enquête et l'avis de l'Ingénieur en Chef du GREF - Chef du Service de la Forêt et de l'Environnement (Police des eaux),

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les riverains des cours d'eau non domaniaux ou de sections de cours d'eau dont la liste figure à l'article 2 ci-après, sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit desdits cours d'eau, soit sur leurs berges, dans la limite de 4 m à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement. Sauf dans le cas indiqué à l'article 3, l'établissement de cette servitude ne crée pas de droit à indemnité.

.../...

A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation, est soumise à autorisation préfectorale. Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation, pourront être supprimées à la diligence de l'Administration. Les terrains actuellement bâtis ou clos de mur, les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude.

ARTICLE 2 :

Voir liste ci-jointe.

ARTICLE 3 :

Les propriétaires de clôtures ou plantations existantes dans les zones grevées de servitudes antérieurement à la date de l'ouverture de l'enquête, peuvent être mis en demeure de supprimer ces clôtures ou ces plantations. Cette suppression ouvre droit à indemnité.

En cas d'inexécution, les clôtures et plantations peuvent être supprimées aux frais du propriétaire, par la collectivité ou l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau. Cette exécution d'office ne fait pas disparaître le droit à indemnité.

Au cas où une clôture dont la suppression n'est pas ordonnée, doit être déplacée pour permettre le passage des engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombent à la collectivité ou à l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau.

ARTICLE 4 :

Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude ainsi que la fixation des indemnités éventuelles, seront portées en premier ressort devant le Tribunal d'Instance qui, en se prononçant, devra concilier l'intérêt général avec le respect dû à la propriété.

ARTICLE 5 :

Tout projet de construction, clôture fixe (à l'exclusion des clôtures électriques ou en fil barbelé) dans les zones grevées de servitude doit faire l'objet d'une demande au PREFET du Département de la GIRONDE, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

.../...

La demande d'autorisation indique :

. le nom et l'adresse du pétitionnaire ainsi que la qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier,

. l'emplacement, la nature, la disposition de la construction de la clôture ou de la plantation envisagée.

Si aucune suite n'a été donnée à la demande dans le délai de trois mois, celle-ci est considérée comme agréée sans condition.

ARTICLE 6 :

Les dispositions de l'article 5 s'appliquent sans préjudice de l'observation de la législation et de la règlementation en vigueur en ce qui concerne notamment la Police des Eaux, la protection contre les inondations, la protection de la santé publique, l'urbanisme.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LESPARRE,

- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- Messieurs les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la GIRONDE.

Fait à BORDEAUX le 26 juillet 1989
Pour le PREFET et par délégation
L'Ingénieur en Chef du GREF
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

P. le Directeur Departemental
l'Ingénieur en Chef
Adjoint au Directeur

B. COMBES.

R. BARETS

AMPLIATIONS :

- Original..... 1
- PREFET..... 1
- S/Préfet de lesparre.. 1
- Mairies concernées.... 8
- S.R.A.E..... 2
- DDE - GEP..... 1
- Synd. Int. B.V SAINT YZANS DE MEDOC..... 1/15

SYNDICAT MIXTE DE BASSIN VERSANT DE SAINT YZANS DE MEDOC

COURS D'EAU dont les berges sont grevées de SERVITUDE DE PASSAGE de 4 m pour les ENGINS MECANIQUES

NOM DU COURS D'EAU	COMMUNE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR
Chenal de la MARECHALE 3303756	St YZANS DE MEDOC ORDONNAC St SEURIN DE CADOURNE	Voie communale de ORDONNAC à LUSSAN	Estuaire de la GIRONDE	4,350 Km
Ru de la VERDOTTE 3303757	ORDONNAC SAINT YZANS DE MEDOC	Voie communale de SAINT YZANS DE MEDOC à ORDONNAC	Chenal de la MARECHALE	3,900 Km
Affluent du ru de la VERDOTTE 3303758	SAINT YZANS DE MEDOC	Maison d'éducation parcelles 254 - 325 - Section B3 -	Ru de la VERDOTTE	0,400 Km
Ru de PETIT VIGNALE 3303758	SAINT YZANS DE MEDOC	CD n° 2 - Parcelles n° 228 - 232 - Section B3	Ru de la VERDOTTE	1,800 Km
Ru de LAMENA 3303758	SAINT YZANS DE MEDOC	CD n° 2 - Parcelles n° 454 - 456 - Section A	Estuaire de la GIRONDE	1,300 Km
Chenal de CASTILLON 3303761	SAINT YZANS DE MEDOC St CHRISTOLY-MEDOC	CD n° 103	Estuaire de la GIRONDE	3,150 Km
Ru le PLANTIER 3303762	SAINT CHRISTOLY-MEDOC	Parcelle n° 240 - Section E -	Estuaire de la GIRONDE	0,350 Km
Ru le CHRISTOLY 3303761	SAINT CHRISTOLY-MEDOC	Parcelle n° 341 - Section D - Voie communale n° 3	Port de ST CHRISTOLY	1,100 Km

.../...

Suite TABLEAU

NOM DU COURS D'EAU	COMMUNE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR
Ru de la BLANCHE Bras Nord Bras Sud 3303761	SAINT CHRISTOLY-MEDOC	Parcelle 2 - Section D - Parcelle 630 - Section D -	Estuaire de la GIRONDE Parcelles n° 2 - 630 - Section D -	0,950 Km
Petit chenal du BY 3303765	SAINT CHRISTOLY-MEDOC COUQUEQUES	Quartier le BERGEY Parcelle 358 - Section B Parcelle 161 - Section A	Port de BY Estuaire de la GIRONDE	3,000 Km
Ru de COUQUEQUES 3303766	COUQUEQUES	CD n° 103 le Bourg	Petit Chenal de BY	1,050 Km
3303766 Affluent du COUQUEQUES	COUQUEQUES	CD n° 103 E5	Ru de COUQUEQUES	0,370 Km
le CANTERANNE 3303768	COUQUEQUES BLAIGNAN	Château LAGORCE Parcelles n° 480 - 679 Section A	Ru des PETITES GRANGES	3,000 Km
Les GRANGES D'OR 3303769	BLAIGNAN	Quartier de PATIRAS C.R de CAUSSAN à PATIRAS - Section A5 Parcelle n° 1074 Section A3	Ru le CANTERANNE Parcelle n° 179 - Section A - CD n° 2	1,500 Km

SUITE TABLEAU

NOM DU COURS D'EAU	COMMUNE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR
Les PETITES GRANGES 3303770	CIVRAC-MEDOC	Voie communale de CAUSSAN à CIVRAC-MEDOC	Petit Chenal de BY	5,000 Km
Affluent des PETITES GRANGES 3303771	CIVRAC MEDOC BLAIGNAN	Parcelle n° 1397 Section A2 Parcelle n° 164 Section A2	Petit Chenal du BY	0,300 Km
Grand Chenal du BY 3303772	SAINT CHRISTOLY-MEDOC BEGADAN COUQUEQUES CIVRAC MEDOC	La Palus de LABAREC Parcelle n° 775 Section A CIVRAC MEDOC Parcelle n° 85 Section A COUQUEQUES	Port de BY	4,200 Km

35.72 Km

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Localisation

Département : Gironde

Commune : Saint-Christoly-Médoc

Autres communes :

R500

Appellation : Eglise Saint-Christophe

Monument(s)

Appellation : Eglise Saint-Christophe

Protection : inscription partielle

Arrêté : inscription le 21/12/1925

Étendue de la protection : Les deux absidioles : inscription par arrêté du 21 décembre 1925

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.

MINISTERE de la SANTE PUBLIQUE

D E C R E T du 23 Janvier 1945

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE de la REPUBLIQUE FRANCAISE

VU l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité Français de la Libération Nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944,

VU le décret du 9 Janvier 1852 sur l'exercice de la pêche côtière, ensemble le décret du 21 décembre 1915 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 dudit décret et modifié par les décrets des 27 décembre 192 26 avril 1927 et 21 mars 1931,

VU le décret-loi du 30 Octobre 1935 relatif à la protection des eaux potables et des établissements ostréicoles et notamment l'article 2 de ce décret-loi qui interdit de faire, sur toute l'étendue des périmètres de protection des établissements, et gisements coquilliers, tout dépôt et déversement solide ou liquide susceptible de nuire à la qualité hygiénique des produits ostréicoles,

VU le décret du 20 août 1939 relatif à la salubrité des huîtres moules et autres coquillages;

Sur la proposition de la Commission Supérieure de Salubrité des coquillages;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Il est institué un périmètre de protection autour des établissements conchylicoles et des gisements naturels coquilliers de la région du Bassin.

ARTICLE 2 - Ce périmètre de protection fixé conformément au plan ci-annexé est délimité ainsi qu'il suit :

1° - par une ligne joignant le clocher de VENDON à la dune du ROCHER depuis le rivage jusqu'à l'intersection de cette ligne avec la ligne chemin de fer.

2° - Par la ligne du chemin de fer jusqu'au passage à niveau de la route de TALAIS à l'Amélie au lieu dit le CHEVRET, sur le territoire de la commune de TALAIS.

3° - Par la route nationale de BORDEAUX au VERDON entre TALAIS et St VIVIEN.

/.....

125

4° - Par la route de TALAIS à l'AMELIE depuis le passage à niveau jusqu'au bourg de TALAIS.

5° - Par la route I.C. 3 reliant St VIVIEN à BEGADAN en passant par JAU et LOIRAS.

6° - Par la route C.C. 3 N de BEGADAN à COUQUEQUE

7° - Par la route I.C. 3 de COUQUEQUE à St CHRISTOLY de MEDOC, prolongée jusqu'au rivage suivant le plan ci-joint.

ARTICLE 3 - Le Ministre de la Santé Publique et le Ministre des Transports et des Travaux Publics, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 23 Janvier 1945

C. de GAULLE

PAR LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Ministre des Travaux Publics & des Transports

A. PAROLI

Le Ministre de la Santé Publiq

BILLOUX

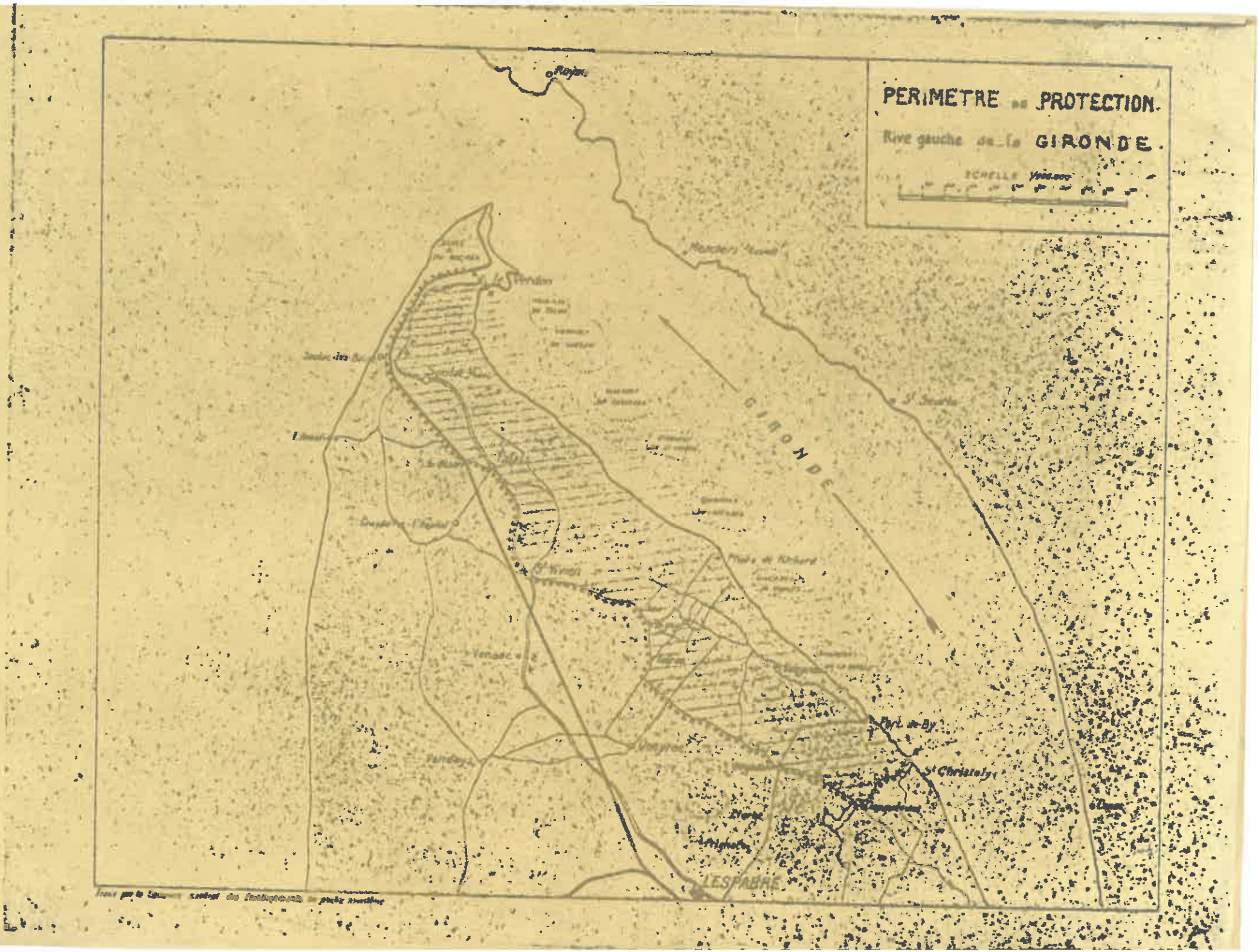
PERIMETRE de PROTECTION.
Rive gauche de la GIRONDE.
ECHELLE 1/100.000
GIRONDE
LESPARRE

Soixante-dix-septième année. — N° 21. Le Numéro : 1 fr. 50. Jeudi 25 Janvier 1945.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ORDONNANCES ET DECRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français.....	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Etranger. { Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux.....	525 »	285 »	155 »
Etranger. { Autres pays.....	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS 7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 45-14 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires (rectificatif) (p. 345).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du Gouvernement.

Arrêté du 23 janvier 1945 relatif au reclassement du personnel des services centraux originaires de Londres et d'Alger (p. 346).

Ministère de la guerre.

Décrets du 26 décembre 1944 portant admission dans la deuxième section du cadre de l'état-major général de l'armée (p. 346).

Décret n° 45-128 du 18 janvier 1945 portant modification du décret du 19 septembre 1944 relatif à l'organisation des forces françaises de l'intérieur (p. 346).

Arrêtés portant rappel à l'activité et reclassement (officiers généraux) (p. 346).

Ministère de la marine.

Arrêté du 17 janvier 1945 portant remise de débet (p. 347).

Ministère de l'air.

Décret fixant les attributions des directions et services de l'administration centrale du ministère de l'air (rectificatif) (p. 347).

Arrêté du 15 janvier 1945 fixant les attributions et l'organisation des services sociaux de l'aviation (p. 347).

Arrêté du 15 janvier 1945 fixant le nombre de places mises au concours pour le recrutement de commis d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale (p. 348).

(1 f.)

Ministère des finances.

Arrêté du 23 janvier 1945 portant application dans la fraction nouvellement libérée du département de la Moselle de l'ordonnance du 15 novembre 1944 portant conversion monétaire dans les fractions libérées des trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (p. 348).

Arrêté portant désignation d'un membre du conseil général de la Banque de France (p. 349).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté portant admission à l'école primaire de sylviculture des Barres (p. 349).

Arrêté portant mutation (eaux et forêts) (p. 349).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 16 janvier 1945 relatif au budget additionnel de l'école nationale supérieure des arts décoratifs (exercice 1944) (p. 349).

Arrêté du 16 janvier 1945 modifiant le budget additionnel de l'école nationale supérieure des beaux-arts (exercice 1943) (p. 349).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés des 10 et 16 janvier 1945 instituant une commission de revision des nominations et de reclassement au secrétariat général des anciens combattants et victimes de guerre et nommant les membres de cette commission (p. 349).

Ministère de la santé publique.

Décret du 23 janvier 1945 relatif à la suppression de l'office public d'habitations à bon marché de Vanves (Seine) (p. 350).

Décrets du 23 janvier 1945 instituant un périmètre de protection autour des établissements conchylicoles et des gisements coquilliers naturels (p. 350).

Ministère des colonies.

Arrêté portant rappel d'ancienneté (magistrature coloniale) (p. 351).

Arrêté portant révocation (greffiers) (p. 351).

Arrêtés portant réintégration, reclassement et révocation (personnel colonial) (p. 351).

Tableau complémentaire d'avancement du personnel des cadres locaux des postes, télégraphes et téléphones présent en France (p. 351).

Séquestre de biens ennemis. — Extraits des ordonnances de mise sous séquestre de biens ennemis (application de l'ordonnance du 5 octobre 1944) (p. 351).

Assemblée consultative provisoire. — Convocations de commissions (p. 355).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Situations résumées des recouvrements budgétaires de la dette et des opérations du Trésor (p. 355).

Liste des sociétés d'assurances et assureurs étrangers qui, à la date du 31 décembre 1944, avaient fait agréer un représentant responsable des taxes d'assurances (p. 357).

MINISTÈRE DES COLONIES

Avis de concours (p. 355).

Annonces (p. 358).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 45-14 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 janvier 1945 : page 91, dans le tableau fixant les taux de l'indemnité de résidence, dans la colonne Chefs de famille avec un enfant, à la 5e ligne (Villes de 40 à 70.000 habitants), au lieu de : « 4.250 », lire : « 4.400 ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

Reclassement du personnel des services centraux originaires de Londres et d'Alger.

Le président du Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé auprès du secrétariat général du Gouvernement provisoire de la République française une commission composée:

D'un conseiller d'Etat désigné par arrêté, président.

D'un représentant de chaque ministère et de chaque service rattaché à la présidence du Gouvernement, ordinairement du directeur du personnel.

D'un représentant du secrétariat général du Gouvernement.

Du directeur du budget au ministère des finances ou de son représentant.

De deux représentants des syndicats des personnels intéressés.

Art. 2. — La commission sera chargée de proposer au Gouvernement toute mesure législative ou réglementaire concernant la situation des agents des services centraux originaires de Londres et d'Alger.

Elle établira la liste de deux de ces agents qui, appelés à servir en France, n'ont pu être affectés à un poste définitif dans leur ministère d'origine, ainsi que la liste des emplois disponibles dans chaque ministère, parmi les emplois nouvellement créés figurant dans les prévisions budgétaires de l'année 1945.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1945.

C. DE GAULLE.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Décrets du 26 décembre 1944 portant admission dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Vu le décret du 1er septembre 1939 relatif au passage par anticipation dans la 2e section et à la mise à la retraite d'office des officiers généraux,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division Bérard (Louis-Gustave) est placé par anticipation dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 décembre 1944.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:
Le ministre de la guerre,
A. DIETHELM.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Vu le décret du 1er septembre 1939 relatif au passage par anticipation dans la 2e section et à la mise à la retraite d'office des officiers généraux,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Gauché (Maurice-Henri) est placé par anticipation dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est charg de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 décembre 1944.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:
Le ministre de la guerre,
A. DIETHELM.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Vu le décret du 1er septembre 1939 relatif au passage par anticipation dans la 2e section et à la mise à la retraite d'office des officiers généraux,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Meric de Bellefon (Henri-Roger-Marie) est placé par anticipation dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 décembre 1944.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:
Le ministre de la guerre,
A. DIETHELM.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Vu le décret du 1er septembre 1939 relatif au passage par anticipation dans la 2e section et à la mise à la retraite d'office des officiers généraux,

Décrète:

Art. 1er. — M. le médecin général Delaye (Marie-Edmond-Robert) est placé par anticipation dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 décembre 1944.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:
Le ministre de la guerre,
A. DIETHELM.

Décret n° 45-128 du 18 janvier 1945 portant modification du décret du 19 septembre 1944 relatif à l'organisation des forces françaises de l'intérieur.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur la proposition du ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le décret du 19 septembre 1944 relatif à l'organisation des forces françaises de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret susvisé du 19 septembre 1944 est abrogé.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:
Le ministre de la guerre,
A. DIETHELM.

Officiers généraux.

Le ministre de la guerre,

Vu l'arrêté du 22 septembre 1944 instituant une commission d'épuration et de réintégration des personnels militaires;

Vu le décret du 22 septembre 1944 annulant les nominations et promotions prononcées depuis le 8 novembre 1942 par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français;

Vu les propositions de la commission d'épuration et de réintégration des personnels militaires,

Arrête:

Art. 1er. — M. le médecin-général Fribourg-Blanc (André-Joseph), de la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée, est rappelé à l'activité, à compter du 1er janvier 1945.

Art. 2. — M. le colonel d'infanterie, breveté d'état-major, Deschard (Hugues-Marie-Maxime-Ernest), est replacé dans le grade de général de brigade dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée (rang du 1er février 1944).

Art. 3. — M le colonel Moullere (Pierre-François-Louis), du cadre des ingénieurs du service des bâtiments, est replacé dans le grade de général de brigade du cadre des ingénieurs du service des bâtiments dans la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée (rang du 20 novembre 1942) et rappelé à l'activité à compter du 1er janvier 1945.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1945.

A. DIETHELM.

Le ministre de la guerre,

Vu l'arrêté du 22 septembre 1944 instituant une commission d'épuration et de réintégration des personnels militaires;

Vu le décret du 22 septembre 1944 annulant les nominations et promotions prononcées depuis le 8 novembre 1942 par l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français;

Vu les propositions de la commission d'épuration et de réintégration des personnels militaires,

Arrête:

Art. 1er. — M. le colonel Dubouloz (Joseph-Jean-Marie), du cadre des ingénieurs du service du matériel (artillerie), est replacé dans le grade de général de brigade du cadre des ingénieurs du service du matériel (artillerie), avec prise de rang du 25 septembre 1944, et rappelé à l'activité.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1945.

A. DIETHELM.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Remise de débet.

Par arrêté des ministres des finances et de la marine en date du 17 janvier 1945, il est fait remise gracieuse à M. Goazempis (Auguste), demeurant 5, rue Kellog, le Plessis-Robinson (Seine), d'une somme de 610 fr. dont il a été constitué débiteur envers l'Etat par état exécutoire du 24 mars 1944.

MINISTÈRE DE L'AIR

Décret fixant les attributions des directions et services de l'administration centrale du ministère de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 octobre 1944: page 1131, 1° A la fin de chacun des articles 5, 6 et 7, lire: « Elle administre son propre personnel technique, elle assure la préparation du budget et la gestion des crédits concernant ce personnel »; 2° Article 8, 2e alinéa, après: « de l'administration centrale », lire: « et des services extérieurs ».

(Le reste sans changement.)

Attributions et organisation des services sociaux de l'aviation.

Le ministre de l'air,

Vu l'ordonnance du 28 octobre 1944 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'air;

Vu le décret du 28 octobre 1944 fixant les attributions des directions et services de l'administration centrale du ministère de l'air;

Vu la loi du 2 juillet 1934 portant organisation de l'armée de l'air,

Arrête:

TITRE Ier

RÔLE DES SERVICES SOCIAUX DE L'AVIATION

Art. 1er. — Le rôle des services sociaux de l'aviation est, dans l'ordre moral et matériel, d'intervenir en faveur du personnel ressortissant à leur action, chaque fois que la situation de ce personnel appelle leur aide ou leur soutien.

Ils accueillent, renseignent, guident et secourent ce personnel ainsi que les familles en difficulté, soit au moyen d'organisations spécialisées d'entr'aide leur appartenant en propre, soit avec le concours d'institutions privées.

Ils remplissent, à leur égard, une tâche éducative, en développant en eux le sens social, le sentiment de l'entr'aide et l'esprit de solidarité.

Les services sociaux de l'aviation interviennent également en faveur des enfants, en ce qui concerne la santé, l'éducation et l'instruction.

Enfin, ils ont pour mission de resserrer les liens qui doivent exister entre tous les membres de la famille aérienne.

Art. 2. — Les services sociaux de l'aviation étendent leur action:

a) Aux militaires de tous grades en activité ainsi qu'à leurs familles;

b) Aux anciens militaires de l'armée de l'air bénéficiaires d'une pension d'invalidité, d'un congé du personnel navigant ou d'une pension proportionnelle ou d'ancienneté. Peuvent bénéficier exceptionnellement de l'aide des services sociaux certains anciens militaires ne réunissant pas les conditions ci-dessus, mais qui, par leurs services prolongés ou particulièrement brillants, méritent une sollicitude particulière de la part du ministère de l'air;

c) Aux personnels civils en service au département de l'air et à leurs familles;

d) Aux personnels civils ayant cessé le service et bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle. Peuvent bénéficier exceptionnellement de l'action des services sociaux certains personnels civils ne réunissant pas les conditions ci-dessus, mais qui, par leurs services prolongés ou particulièrement brillants, méritent une sollicitude particulière du département;

e) Aux prisonniers de guerre et aux déportés relevant du département de l'air, ainsi qu'à leurs familles;

f) Aux veuves non remariées, aux orphelins et ascendants des personnels militaires et civils décédés en activité de service;

g) Aux personnels des établissements et ateliers de l'industrie aéronautique contrôlés par le ministère de l'air, ainsi qu'à leurs familles;

h) Aux veuves non remariées, aux orphelins et ascendants des personnels visés à l'alinéa précédent, décédés alors qu'ils figuraient sur les contrôles des établissements et ateliers en cause, ou dont le décès, survenu postérieurement, est imputable au travail qu'ils y effectuaient.

TITRE II

MOYENS D'ACTION

Art. 3. — Indépendamment des organismes chargés de l'assistance sociale proprement dite, les services sociaux de l'aviation utilisent diverses organisations, dont certaines constituent des institutions dépendant directement d'eux, dont d'autres, étrangères, leur prêtent leur concours. Ces organisations sont classées comme suit:

A. — Organisation de détente:

Maisons de repos.
Centres de cure d'air pour enfants.
Centres de vacances de l'air.

B. — Organisation d'enseignement et d'éducation:

Ecole des pupilles de l'air.
Institution de jeunes filles de la Maison des ailes.
Jardins d'enfants.
Bibliothèques.

C. — Organisations d'assistance médicale (en coopération avec le service de santé de l'air):

Dispensaires.
Preventoria.
Sanatoria.

D. — Organisations d'entr'aide familiale:

Aide aux mères.
Garderies d'enfants.
Ouvroirs.

E. — Organisations de retraite et d'accueil. — Centres d'accueil des familles.

F. — Organisations d'entr'aide pécuniaire:

Société nationale de secours mutuels entre officiers des armées de terre, de mer et de l'air.

Société de secours mutuels entre les militaires non officiers.

Société de secours mutuels du personnel civil de l'air.

Entr'aide de l'aviation.

Prêts d'honneur.

TITRE III

ORGANISATION DES SERVICES SOCIAUX DE L'AVIATION

Art. 4. — Les services comprennent:

a) Une direction à l'administration centrale;

b) Deux réseaux d'action adaptés, l'un à l'armée de l'air, l'autre à l'industrie aéronautique et aux personnels civils relevant du département de l'air;

c) Des inspections;

d) Des établissements d'enseignement, propriété de l'Etat ou exploités en régie.

Direction.

Art. 5. — La direction des services sociaux de l'aviation organise, coordonne et contrôle l'activité générale de ses services.

Elle est placée sous l'autorité d'un directeur, officier supérieur ou général de l'armée de l'air, ou d'un fonctionnaire civil ayant au moins rang de chef de service d'une administration centrale.

Le directeur des services sociaux de l'aviation est secondé par un directeur adjoint (1).

La direction des services sociaux de l'aviation comprend:

Deux adjoints chargés respectivement de la direction du réseau militaire et du réseau civil.

Un secrétariat.

Quatre sections mixtes dont la compétence s'étend aux deux réseaux:

a) 1re section. — Organisation, personnel;

b) 2e section. — Œuvres et secours;

c) 3e section. — Orientation professionnelle;

d) 4e section. — Budget, matériel, comptabilité.

Lui est rattaché directement le bureau de liaison des services sociaux en Angleterre pour les formations et organes stationnés dans ce pays.

Réseaux d'action et d'assistance sociales.

Art. 6. — A. — Réseau militaire. — Le réseau militaire fonctionne au profit du personnel militaire de l'armée de l'air, du personnel civil employé dans les établissements et centres dépendant de cette armée, et du personnel civil relevant du service des installations et travaux de l'air.

Ce réseau s'étend:

Aux unités aériennes en opération.

Aux régions aériennes, subdivisions aériennes ou commandants de l'air, et aux bases aériennes ou garnisons permanentes de l'armée de l'air.

B. — Réseau civil. — Le réseau civil fonctionne au profit des personnels dépendant:

De la direction technique et industrielle.

De la direction des transports aériens.

De la direction du personnel civil et du contentieux.

Du service du matériel.

Des établissements et ateliers de constructions aéronautiques qui, bien que n'appartenant pas à l'Etat, sont placés sous le contrôle du ministère de l'air.

En principe, un bureau du service social est organisé auprès de tous les services et établissements extérieurs rattachés aux directions du ministère de l'air énumérés ci-dessus, ainsi qu'au siège de toutes les circonscriptions territoriales (D. T. I.) de toutes les directions régionales (D. T. A.). Un service d'exécution est également organisé dans chaque port aérien et dans chacune des usines de constructions soumises au contrôle du département de l'air.

C. — Organes communs aux deux réseaux. — En outre, des maisons sociales de l'air sont créées dans chaque ville-siège d'une base aérienne, garnison permanente de l'armée de l'air, d'un établissement industriel, ou d'une usine de constructions aéronautiques.

(1) Militaire ou civil selon que le directeur est civil ou militaire.

Inspection.

Art. 7. — Les services sociaux de l'aviation disposent de trois inspections:

L'une s'étend au réseau militaire.

La seconde s'applique au réseau civil.

La troisième a dans ses attributions les questions touchant le personnel des assistantes sociales de l'air (1).

Etablissements d'enseignement.

Art. 8. — Les services sociaux de l'aviation disposent, pour l'instruction à donner aux pupilles ou orphelins:

De l'école des pupilles de l'air de Grenoble.

De l'institution de jeunes filles de la maison des ailes d'Echouboulains (Seine-et-Marne).

TITRE IV

FONCTIONNEMENT

Personnel.

Art. 9. — Les services sociaux de l'aviation disposent en plus d'un personnel fonctionnaire (militaire ou civil), d'un personnel féminin spécialisé dans le travail de l'assistance sociale, pouvant être recruté dans les cadres de la Croix-Rouge française ou dans les écoles spécialisées.

Les assistantes sociales sont mises en place par le ministre de l'air (direction des services sociaux de l'aviation). Leur statut fait l'objet d'une instruction particulière.

Budget.

Art. 10. — Les crédits budgétaires nécessaires au fonctionnement des services sociaux donnent lieu à répartition entre les généraux commandants supérieurs et directeurs des services extérieurs civils, qui en assurent eux-mêmes la distribution aux échelons inférieurs, dans les limites de leur compétence.

L'école des pupilles de l'air et l'institution de jeunes filles de la maison des ailes, établissements spéciaux, reçoivent leurs crédits de fonctionnement sur rapport annuel particulier.

Matériels.

Art. 11. — Les besoins en matériels de toutes sortes nécessaires au fonctionnement des divers éléments des services sociaux sont compris dans les rapports annuels de fonctionnement établis par les services ou établissements auprès desquels ces éléments fonctionnent.

Les besoins de l'école des pupilles et de l'institution de jeunes filles de la maison des ailes, établissements spéciaux sont signalés directement à l'administration centrale (direction des services sociaux de l'aviation).

Installations.

Art. 12. — L'autorité responsable du fonctionnement des bureaux ou services sociaux est chargée de l'installation et de l'organisation de ces bureaux ou services. Les réalisations correspondantes sont exécutées conformément aux règlements en vigueur dans les divers services compétents du ministère de l'air.

TITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 13. — Les détails d'application du présent arrêté font l'objet d'une instruction ministérielle particulière.

Fait à Paris, le 15 janvier 1945.

CHARLES TILLON.

(1) Appartenant en propre aux services sociaux de l'aviation ou détachés auprès de lui.

Concours pour l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale.

Par arrêté du 15 janvier 1945, le nombre de places mises au concours, qui s'ouvrira le 1er février 1945 pour le recrutement de commis d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale du ministère de l'air, a été fixé à trente-six au minimum.

MINISTÈRE DES FINANCES

Application dans la fraction nouvellement libérée du département de la Moselle, de l'ordonnance du 15 novembre 1944 portant conversion monétaire dans les fractions libérées des trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 15 novembre 1944 portant conversion monétaire dans les fractions libérées des trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,

Arrête:

Art. 1er. — La date à laquelle les monnaies divisionnaires, les billets de banque allemands et tous autres instruments monétaires allemands cesseront d'avoir cours légal et pouvoir libératoire dans la fraction nouvellement libérée du département de la Moselle est fixée au 8 février 1945.

Art. 2. — La liste des communes considérées comme constituant la fraction nouvellement libérée du département de la Moselle, pour l'application du présent arrêté, sera fixée par arrêté du préfet de la Moselle.

Echange des billets et monnaies allemands

Art. 3. — Pourront seules bénéficier de l'échange des monnaies divisionnaires, billets et autres instruments monétaires allemands ayant cours légal dans la fraction nouvellement libérée du département de la Moselle, au taux de 15 fr. pour 1 reichsmark:

1° Les personnes physiques résidant, à la date de la mise en vigueur du présent arrêté, dans la fraction nouvellement libérée du département de la Moselle;

2° Les personnes morales pour leurs établissements existant à la même date dans la fraction nouvellement libérée du département de la Moselle.

Si ces établissements ont été, durant l'occupation allemande, dotés d'un commissaire, d'un séquestre ou de tout autre administrateur nommé par les autorités allemandes, l'échange devra être sollicité par les propriétaires de ces établissements au 16 juin 1940 ou par leurs ayants droit légitimes. En l'absence des personnes ci-dessus, l'échange devra être sollicité par l'administrateur désigné par l'autorité compétente. Au cas, cependant, où aucun administrateur n'aurait pu être nommé, l'échange pourra être sollicité par une tierce personne qui se trouvera de ce chef comptable, vis-à-vis des propriétaires au 16 juin 1940 ou de leurs ayants droit légitimes, et selon les règles de la gestion d'affaires, des sommes en francs qu'elle aura encaissées.

En ce qui concerne les établissements des personnes morales considérées comme ennemies, l'échange ne pourra être sollicité que par les administrateurs séquestres desdits établissements.

Art. 4. — Seront seuls admis à l'échange, au titre des monnaies divisionnaires, les jetons d'une valeur égale ou supérieure à 50 pfennigs.

Art. 5. — En vue de l'échange prévu aux articles précédents, les personnes visées à l'article 3 devront souscrire une déclaration des espèces à échanger, conforme au modèle n° 1 ci-annexé en ce qui concerne les personnes physiques, au modèle n° 2 ci-annexé en ce qui concerne les personnes morales.

Les personnes physiques ne pourront souscrire qu'une seule déclaration, les chefs de famille devront souscrire une déclaration unique pour eux-mêmes, leur conjoint et leurs enfants mineurs vivant au foyer; lesdits conjoint et enfants mineurs ne pourront souscrire aucune déclaration pour leur compte personnel.

Les personnes morales devront souscrire autant de déclarations qu'elles possèdent d'établissements distincts dans la fraction nouvellement libérée du département de la Moselle.

Les déclarations pourront être soumises à vérification et, le cas échéant, à justification.

Art. 6. — Les billets et monnaies allemands à échanger devront être déposés à partir du 29 janvier 1945 et jusqu'au 7 février 1945 inclus, dans les trésoreries générales, perceptions, recettes municipales, bureaux de postes et caisses d'épargne, ainsi que dans les banques et établissements dont la liste sera dressée par le délégué aux finances dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Les déposants devront, à l'appui de leur dépôt, remettre la déclaration visée à l'article précédent.

Les personnes physiques devront être munies, en outre, de leur carte d'alimentation personnelle et de celles des membres de leur famille pour le compte de qui elles sollicitent l'échange.

Le dépôt ne pourra porter sur une somme supérieure à celle qui figurera sur la déclaration.

Art. 7. — L'échange contre les billets et monnaies français des billets et monnaies allemands déposés sera limité immédiatement à la somme de 500 R. M. par déposant.

Cette somme sera toutefois augmentée, le cas échéant, de 150 R. M. pour le conjoint du déposant, et de 150 R. M. pour chacun de ses enfants mineurs vivant au foyer.

En outre, tout employeur aura le droit de recevoir immédiatement, en échange des billets et monnaies remis par lui, une somme égale à autant de fois 400 reichsmark qu'il emploie de personnes. Il devra, à cet effet, joindre à la déclaration visée à l'article 5, une liste nominative des personnes employées.

Les sommes non immédiatement échangées donneront lieu à la délivrance de reçus libellés en reichsmark. Le montant correspondant en francs sera remis aux déposants dans un délai de trois mois, sur autorisation du délégué aux finances dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le versement sera fait, soit par mandat-carte, soit par virement à un compte de chèques postaux ou de banque, au choix du titulaire, et selon les indications qu'il aura données au moment du dépôt des reichsmark.

En ce qui concerne les personnes de nationalité ennemie ledit versement sera fait obligatoirement par virement à un compte de chèques-postaux ou de banque.

Les limitations prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article ne seront pas applicables aux banques et établissements visés à l'article 5 dont les encaisses en reichsmark seront immédiatement converties en totalité.

Conversion des comptes en banque.

Art. 8. — Les banques, caisses d'épargne, caisses mutuelles de dépôts et de prêts et généralement tous les organismes publics ou privés fonctionnant dans les territoires visés à l'article premier du présent arrêté et à l'article premier de l'arrêté du 16 novembre 1944, dont l'activité principale consiste à détenir des fonds pour le compte d'autrui, arrêteront leurs écritures à la date du 7 février 1945, à minuit.

Art. 9. — Les comptes existant au nom de résidents de la fraction nouvellement libérée du département de la Moselle et de résidents du reste du territoire métropolitain français ou de l'empire français seront convertis en francs.

La conversion s'effectuera sur la base de 15 fr. pour un reichsmark.

Toutefois, les titulaires de comptes qui, le 16 juin 1940, entretenaient déjà un compte dans un établissement du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle appartenant aux catégories définies à l'article précédent, auront droit sur le solde en reichsmark, de leur compte au 7 février 1945, et à concurrence de la contre-valeur en reichsmark, évaluée au cours de 20 fr. pour un reichsmark, du solde en francs de leur compte au 16 juin 1940, à une bonification supplémentaire de 5 fr. par reichsmark.

Cette bonification leur sera créditée par l'établissement tenant leur compte au 7 février 1945: d'office si cet établissement est le même que celui qui tenait le compte au 16 juin 1940, dans le cas contraire, sur présentation par leurs soins dans un délai de trois mois, d'un extrait de leur compte au 16 juin 1940, délivré et certifié conforme par l'établissement qui tenait le compte à cette date.

Art. 10. — Les comptes en reichsmark non susceptibles d'être convertis en francs en vertu de l'article précédent demeureront bloqués jusqu'à nouvel ordre.

Art. 11 — Le ministre des finances est habilité à faire examiner toutes les opérations effectuées sur les comptes visés à l'article 9 entre le 6 juin 1944 et le 7 février 1945, et au cas où il apparaîtrait que ces opérations ont permis des conversions abusives, à poursuivre le remboursement au profit du Trésor des sommes abusivement converties.

Conversion des créances et des dettes.

Art. 12 — Est fixée au 8 février 1945 la date à laquelle seront converties en francs, dans les conditions prévues à l'article 3 de l'ordonnance du 15 novembre 1944, si elles ne l'ont été déjà en vertu de l'arrêté du 16 novembre 1944, les créances et les dettes en reichsmark échues et non encore réglées, ou à échoir, existant:

1° Entre résidents de la fraction nouvellement libérée du département de la Moselle;

2° Entre résidents de la fraction nouvellement libérée du département de la Moselle d'une part, et résidents du reste du territoire métropolitain français ou de l'Empire français, d'autre part.

Art. 13. — Sont considérées comme résidents de la fraction nouvellement libérée du département de la Moselle pour l'application des articles 9 et 12 ci-dessus:

1° Les personnes physiques résidant effectivement à la date de mise en vigueur du présent arrêté dans la fraction nouvellement libérée du département de la Moselle, à l'exclusion de celles qui étaient à cette date l'objet d'une mesure d'internement en raison de leur nationalité;

2° Les personnes physiques qui, sans résider effectivement à cette date dans la fraction nouvellement libérée du département de la Moselle, y ont cependant leur résidence habituelle (Mosellans repliés à l'intérieur du territoire, Mosellans actuellement prisonniers, déportés ou évacués en pays ennemi du fait ou sur l'ordre des autorités allemandes);

3° Les personnes morales pour leurs établissements existant à la date de mise en vigueur du présent arrêté dans la fraction nouvellement libérée du département de la Moselle.

Art. 14. — Sont considérées comme résidents du reste du territoire métropolitain français ou de l'Empire français pour l'application des articles 9 et 12 ci-dessus:

1° Les personnes physiques ayant leur résidence habituelle à la date de mise en vigueur du présent arrêté, soit dans le territoire métropolitain français, à l'exclusion de la fraction nouvellement libérée du département de la Moselle, mais y compris le reste de ce département et les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, soit dans l'Empire français;

2° Les personnes morales pour leurs établissements existant dans les territoires définis à l'alinéa précédent à la date de la mise en vigueur du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 janvier 1945.

R. PLEVEN.

Conseil général de la Banque de France.

Par arrêté du 17 janvier 1945, a été désigné pour faire partie du conseil général de la Banque de France, conformément à l'article 46 (3°) du décret du 31 décembre 1936, modifié par l'article 1er de l'ordonnance du 5 décembre 1944, M. Lambert (Marcel-Edouard), représentant du commerce et de l'industrie métropolitaine.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Ecole primaire de sylviculture des Barres.

Par arrêté en date du 17 janvier 1945, est admis, à compter du 15 janvier 1945, en qualité d'élève libre à l'école primaire de sylviculture des Barres, le candidat dont le nom suit:

Bourdon (Henri), à Bègles (Gironde).

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 2 décembre 1944, M. Grenier (Jean-François-André), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 2e classe à Tarbes-Ouest (Hautes-Pyrénées), est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, chef de service de la chefferie d'Albi (Tarn), en remplacement de M. Hervé, qui a reçu une autre affectation.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Budget additionnel de l'école nationale supérieure des arts décoratifs (exercice 1944).

Par arrêté interministériel du 16 janvier 1945, les prévisions de recettes du budget primitif de l'école nationale supérieure des arts décoratifs pour l'exercice 1944, sont augmentées de la somme totale de 49.549 fr. 50.

Budget additionnel de l'école supérieure des beaux-arts (exercice 1943).

Par arrêté interministériel du 16 janvier 1945, portant modification de l'arrêté du 21 décembre 1942, les prévisions de recettes du budget primitif de l'école nationale supérieure des beaux-arts pour l'exercice 1943 sont augmentées de la somme totale de 679.839 fr.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Commission de revision des nominations et de reclassement du secrétariat général des anciens combattants et victimes de guerre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu l'ordonnance du 18 avril 1943 portant abrogation des actes dits lois des 17 juillet et 27 septembre 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires et agents civils ou militaires relevés de leurs fonctions;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 1944 relative à la revision des nominations sur titres ou exceptionnelles et des promotions au choix intervenues entre le 17 juin 1940 et la date de la libération du territoire;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés et notamment les articles 3, 6 et 7;

Vu le décret du 9 février 1929 portant règlement de l'administration centrale en ce qui concerne le recrutement, l'avancement et la discipline et les textes subséquents qui l'ont modifié,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué au secrétariat général des anciens combattants et victimes de guerre une commission de revision des nominations et de reclassement chargée:

1° D'examiner toutes les nominations intervenues dans les conditions prévues à l'article 1er de l'ordonnance du 14 novembre 1944 susvisée;

2° D'examiner les propositions de grades et de classes précisées à l'article 3 de l'ordonnance du 14 novembre 1944 susvisée;

3° De procéder au reclassement des fonctionnaires ou agents lésés par l'application des lois et règlements émanant de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français ou ayant subi un préjudice du fait de leur hostilité audit gouvernement, dans les conditions de l'ordonnance du 29 novembre 1944 susvisée.

Art. 2. — La commission pourra proposer l'annulation des nominations ou promotions qui lui sont déférées conformément aux premier et deuxième paragraphes de l'article 1er du présent arrêté, ou le reclassement des agents lésés à un grade ou classe déterminée, dans les cas qui lui sont déférés au troisième paragraphe de l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3. — La commission est ainsi composée:

Président.

Un membre du conseil d'Etat.

Membres.

Le sous-directeur des services administratifs.

Un directeur honoraire au secrétariat général des anciens combattants et victimes de guerre.

Un fonctionnaire désigné par le ministre parmi ceux ayant été frappés au titre des lois et règlements de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français.

Un représentant du personnel choisi soit parmi les agents de l'administration centrale, soit parmi les agents des services extérieurs ou annexes. Ce représentant sera différent suivant que la commission examinera la situation d'un fonctionnaire de l'administration centrale ou celle d'un fonctionnaire des services extérieurs ou annexes.

Tous les membres de la commission seront désignés par arrêté ministériel.

Le secrétariat est assuré par la sous-direction des services administratifs.

Art. 4. — Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel.

Fait à Paris, le 10 janvier 1945.

ALEXANDRE PARODI

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 10 janvier 1945 instituant au secrétariat général des anciens combattants et victimes de guerre une commission de revision des nominations et de reclassement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission de revision des nominations et de reclassement:

Président.

M. Join-Lambert, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Membres.

M. Maignien, sous-directeur des services administratifs au secrétariat général des anciens combattants et victimes de guerre.

M. l'intendant général Zaigue, directeur général honoraire au secrétariat général des anciens combattants et victimes de guerre.

M. Christen, commis d'ordre et de comptabilité; classe exceptionnelle, à l'administration centrale.

Mme Manachewitz, sténodactylographe de 1re classe à l'administration centrale.

M. Guillaudot, employé de bureau de 1re classe au centre d'appareillage de Paris.

Ar. 2. — Le directeur des services médicaux, contentieux et administratifs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 janvier 1945.

ALEXANDRE PARODI.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décret du 23 janvier 1945 relatif à la suppression de l'office public d'habitations à bon marché de Vanves (Seine).

Par décret en date du 23 janvier 1945, est supprimé l'office public d'habitations à bon marché créé dans la commune de Vanves (Seine) par le décret du 8 juillet 1931.

L'actif de l'office est attribué à la commune de Vanves qui, en contre-partie, prend en charge le passif.

Périmètre de protection autour des établissements conchylicoles et des gisements coquilliers naturels.

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Par décret en date du 23 janvier 1945, il est institué un périmètre de protection autour des établissements conchylicoles et des gisements naturels coquilliers de Courseulles-sur-Mer (Calvados).

Le périmètre de protection, fixé conformément au plan annexé, est délimité ainsi qu'il suit:

a) Au Nord-Ouest et à l'Ouest, rive gauche de l'entrée du port et de l'avant-port jusqu'à la route de Bayeux. Dans le cas d'un déversement massif (service du tout à l'égout), il y aurait lieu de comprendre dans la zone protégée, non seulement le bassin à flot, mais encore le lit de la rivière de la Seulles, jusqu'à une distance de 1 km. en amont;

b) Au Sud et à l'Est à partir de l'entrée du bassin à flot, quai rive droite de l'avant-port, rue de l'Ouest, rue Foch, place de Caen (côté gare), rue prolongeant ce côté de la place et aboutissant à la grève; de ce point d'arrivée, ligne parallèle à la jetée jusqu'à 500 m. de l'extrémité de celle-ci.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Par décret en date du 23 janvier 1945, il est institué un périmètre de protection autour des établissements conchylicoles et des gisements coquilliers naturels de l'île d'Oléron (Charente-Maritime).

Ce périmètre de protection, fixé conformément au plan annexé, est délimité ainsi qu'il suit:

Une ligne partant de la Bouée-Noire (pointe de Catseau), passant à l'observatoire de Saint-Trojan, contournant le bourg de Saint-Trojan et rejoignant la G. C. 26;

La route G. C. 26 jusqu'au Petit-Village;

Puis la route du Petit-Village à la N. 734 en passant par le Grand-Village, Trillou et le Riveau;

Ensuite la N. 734 jusqu'au premier chemin vicinal à droite après le château de Bonnemie;

Ce chemin jusqu'à la route de Sauzelle à Chéray (à gauche après les Quatre-Moulins);

La route de Saurelle à Chéray jusqu'à la N. 734;

La N. 734 jusqu'au tracé de la ligne de chemin de fer;

Le tracé de la ligne de chemin de fer jusqu'à la route de la Brée à Saint-Denis (ancien moulin de Combres);

La route de la Brée à Saint-Denis jusqu'à la N. 734;

Enfin, la N. 734 jusqu'au phare de Chassiron.

Par décret en date du 23 janvier 1945, il est institué un périmètre de protection autour des établissements conchylicoles et des gisements coquilliers naturels de la région de Marennes (Charente-Maritime).

Ce périmètre de protection, fixé conformément au plan annexé, est délimité ainsi qu'il suit:

Une ligne partant de la balise du Galon-d'Or, parallèle au rivage à 200 m. de la laisse des hautes mers, aboutissant à la tranchée Est-Ouest parallèle au rivage et la plus proche de la mer et se prolongeant par le chemin des Lézards jusqu'à la route I. C. 68 de Ronce à la Tremblade;

La route I. C. 68 de Ronce à la Tremblade, la rue de la Sablière, le moulin de Gorces, la rue de la Noue, la rue des Canons;

La route départementale n° 14 de la Tremblade à Saujon;

La traversée de Saujon par la route nationale n° 150;

Au sortir de Saujon, la route départementale n° 1 jusqu'au Gua;

Puis la G. C. 31;

Et la route n° 728 jusqu'au village de la Chainade, ensuite le chemin faisant limite entre les communes de Marennes et de Bourcefrand jusqu'à l'entrée du village de Nodes;

La route de Nodes à la D. 3 (route de Marennes à Soubise);

La D. 3 jusqu'à l'entrée de Brouage;

Une ligne contournant Brouage, rejoignant la D. 3 et aboutissant au pont sur le chenal de Brouage (fin du quartier de Marennes).

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Par décret en date du 23 janvier 1945 il est institué un périmètre de protection autour des établissements conchylicoles et gisements naturels coquilliers de la rivière Le Belon (Finistère).

Ce périmètre de protection, fixé conformément au plan annexé, est délimité ainsi qu'il suit:

1° D'Est en Ouest, le tracé joint les points ou suit les routes: de Pors, à CD 116, à Vo 13, à voie ferrée, à Kerim, au croisement Vo 2 — n° 783, à Vo 2, à CD 106, à CD 4, à VO 13, à VO 20, à 20 10, à Penquerneau, à la côte de l'estuaire;

2° Le tracé coupe la route n° 24 à hauteur de Kerguévilic.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Par décret en date du 23 janvier 1945 il est institué un périmètre de protection autour des établissements conchylicoles et des gisements naturels coquilliers du bassin d'Arcachon (Gironde).

Ce périmètre, fixé conformément au plan annexé, délimite une zone d'un kilomètre de largeur, à compter de la laisse des hautes mers, tout autour du bassin et de 500 mètres autour des affluents classés jusqu'à une distance de 5 kilomètres de l'embouchure.

Par décret en date du 23 janvier 1945, il est institué un périmètre de protection autour des établissements conchylicoles et des gisements naturels coquilliers de la région du Bas-Médoc.

Ce périmètre de protection fixé conformément au plan annexé est délimité ainsi qu'il suit:

1° Par une ligne joignant le clocher de Verdon à la dune du Rocher, depuis le rivage jusqu'à l'intersection de cette ligne avec la ligne du chemin de fer;

2° Par la ligne du chemin de fer jusqu'au passage à niveau de la route de Talais à l'Amélie au lieudit « le Désert », sur le territoire de la commune de Talais;

3° Par la route de Talais à l'Amélie depuis le passage à niveau jusqu'au bourg de Talais;

4° Par la route nationale de Bordeaux au Verdon entre Talais et Saint-Vivien;

5° Par la route I. C. 3 reliant Saint-Vivien à Begadan en passant par Jau et Loirac;

6° Par la route G. C. 3 E de Begadan à Couqueque;

7° Par la route I. C. 3 de Couqueque à Saint-Christoly-de-Médoc, prolongée jusqu'au rivage suivant le plan joint.

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Par décret en date du 23 janvier 1945, il est institué un périmètre de protection autour des établissements conchylicoles et gisements naturels coquilliers de Cancale (Ille-et-Vilaine).

Ce périmètre de protection fixé conformément au plan annexé est délimité ainsi qu'il suit:

1° Limite Nord: ligne droite allant de l'extrémité Nord à l'île des Rimains suivant l'alignement: château d'eau de Cancale par Coromandière;

2° Limite Nord-Ouest et Ouest:

a) Ligne partant du point d'intersection du rivage avec la limite Nord indiquée et délimitant la surface des terrains dont la déclivité est nettement accusée vers la baie. Cette ligne suivrait le parcours suivant (surface des voies y comprise):

Partie Est de la rue de la Rigole;

Boulevard Robert-Surcouf;

Côté Est de la place de l'Eglise de Cancale;

Boulevard Thiers, jusqu'à la hauteur du monument aux Morts, ligne droite rejoignant l'origine de la jetée de la Fenêtre;

b) La jetée de la Fenêtre (surface y comprise);

c) Une ligne droite joignant les extrémités des deux jetées du port de Cancale;

d) La jetée de l'Epi;

e) A partir de l'origine de la jetée de l'Epi, une ligne longeant le sommet de la falaise à une distance intérieure de 100 m. jusqu'au moulin des Roches-Noires;

f) Ligne joignant ce dernier point à un autre point situé sur la ligne pointe de Porçon-Clocher-de-Charrueix et à une distance de 250 m. du rivage.

3° Limites au Sud et à l'Est:

Au Sud: ligne droite alignée: pointe de Porçon, clocher de Charrueix. La protection est ainsi d'environ 500 m.;

A l'Est: ligne droite donnant une protection d'environ 800 m., alignée comme suit: port des Rimains, clocher de Saint-Benoît-des-Ondes.

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Par décret en date du 23 janvier 1945, il est institué un périmètre de protection des établissements conchylicoles et des gisements coquilliers naturels de Saint-Vaast-la-Hougue (Manche).

Ce périmètre de protection fixé conformément au plan annexé est délimité ainsi qu'il suit:

A. — Pour les établissements de la Tocquaise.

a) Au Nord: ligne partant de l'endroit où la route côtière Saint-Vaast-Réville se sépare

de la digue de protection du rivage et aboutissant au Nord-Ouest de Tatihou;

b) A l'Est: rivage Est de Tatihou et du fort de l'Ilet;

c) Au Sud: ligne partant du fort de l'Ilet, gagnant l'extrémité de la grande jetée Sud du port de Saint-Vaast et suivant cette jetée;

d) A l'Ouest: route longeant le rivage en direction du Nord.

B. — Pour les établissements du Cul-du-Loup.

a) Au Nord: moulin du Dic, rue d'Isamberville jusqu'au passage à niveau, chemin de terre parallèle à la voie ferrée et aboutissant au rivage;

b) A l'Est: rivage Est de la presqu'île de la Hougue;

c) Au Sud: alignement feu de Morsalines par feu de la Hougue;

d) A l'Ouest: alignement clocher de la Pernelle par moulin du Dic.

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

Par décret en date du 23 janvier 1945, il est institué un périmètre de protection autour des établissements conchylicoles et des gisements naturels coquilliers du golfe du Morbihan, des rivières d'Auray et de Saint-Philibert et de la côte avoisinante (Morbihan).

Ce périmètre de protection, fixé conformément au plan annexé, est délimité ainsi qu'il suit:

Une ligne partant de la côte Ouest à hauteur de l'embouchure du ruisseau de Loperhet, rejoint la route nationale 168 au lieudit « Paraids », suit cette route n° 168 jusqu'au chemin vicinal ordinaire reliant la route nationale à Grach, est prolongée de ce point par une ligne idéale passant au Sud d'Auray et par Plougoumelin, Plœren, le point où le chemin I. C. n° 1 coule la rivière du Vincein et passe au Sud de Vannes par Saint-Léonard. La ligne suit ensuite la route nationale n° 165 jusqu'à Theix, puis le chemin de fer du Morbihan jusqu'à Surzur, puis le G. C. 20 de Surzur à Sarzeau et la route nationale 780 par Arzon jusqu'à Port-Navalo.

Le périmètre de l'Est (Pénerf-Vilaine) se raccorde à Surzur d'où il suit jusqu'à Muzillac le chemin de fer du Morbihan, puis la route n° 165 jusqu'à la Corne de Cerf, puis le chemin I. C. 39 par Arzal et le bac sur la Vilaine jusqu'à sa rencontre avec le G. C. I. qu'elle suit jusqu'à Camoel pour reprendre le chemin I. C. 39 jusqu'à sa rencontre avec la limite du département du Morbihan. Elle suit ensuite cette limite jusqu'à la mer où elle arrive dans le trait de Pen Bé.

La ligne du périmètre Ouest de La Pénerf. quitte le G. C. 20 à l'Ouest de Surzur au croisement du G. C. 20 et du chemin I. C. 99, pour suivre cet I. C. 99 jusqu'au départ du vicinal ordinaire qu'elle suit à son tour jusqu'à la pointe de Penvins.

MINISTÈRE DES COLONIES

Magistrature coloniale.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 29 décembre 1944, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 4 ans 1 mois 28 jours a été accordé à M. Duplan (Gaston-Paul-Roger), juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française.

Greffiers.

Par arrêté du 28 décembre 1944, M. Ferlus (Paul), commis greffier de 1re classe de l'Afrique occidentale française, a été révoqué sans pension.

Personnel colonial.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 15 janvier 1945, pris sur la proposition de la commission de réintégration et de réparations, M. Debezies (Georges) a été réintégré, à compter du 13 avril 1942, dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies, avec le grade d'ingénieur adjoint de 4e classe.

M. Dabezies, ayant subi un préjudice de carrière depuis le 16 juin 1940, a été nommé ingénieur adjoint de 3e classe, pour compter du 1er janvier 1944, tant du point de vue de la solde que de celui de l'ancienneté.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 22 janvier 1945, M. Cosset (Paul), administrateur adjoint des colonies, a été révoqué.

Tableau complémentaire d'avancement du personnel des cadres locaux des postes, télégraphes et téléphones présent en France.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 3 janvier 1945, ont été inscrits au tableau complémentaire d'avancement, pour l'année 1944, du personnel présent en France, les agents des postes, télégraphes et téléphones appartenant aux cadres locaux suivants:

CADRE SUPÉRIEUR DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Pour le grade de receveur comptable centralisateur avant deux ans.

MM. Dalmas (Noël) (choix);
Alzieu (Hippolyte) (choix),
rédacteurs principaux à 34.000 du cadre commun supérieur des postes, télégraphes et téléphones de l'Afrique occidentale française.

M. Lasserre (Pierre) (choix), receveur à 34.000 du cadre commun supérieur des postes télégraphes et téléphones de l'Afrique occidentale française.

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Pour le grade de rédacteur principal à 29.000

M. Tanguy (Jean) (choix), rédacteur à 26.000.

Pour le grade de contrôleur à 19.000.

MM. Establet (Emile) (choix);
Hombert (Charles) (choix),
commis principaux.

MM. Clotis (Gustave) (choix);
Dodinot (André) (choix),
commis à 16.500.

CADRE DU PERSONNEL DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES DU CAMEROUN

Pour le grade de commis principal de classe exceptionnelle.

M. Foulon (Louis) (choix), commis principal de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade de commis principal.

M. Raineri (Fernand) (choix), commis principal de 2e classe.

Pour le grade de commis hors classe.

M. Arcier (Jean) (choix), commis de 1re classe.

Ministère de la justice.

SEQUESTRE DE BIENS ENNEMIS

(Ordonnance du 5 octobre 1944.)

Par ordonnance en date du 14 novembre 1944, le président du tribunal civil de Marseille a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à:

1° La société à responsabilité limitée Fratelli Gancia et Ce, à Canelli (Italie);
2° Collo (Rudolfi), directeur della Ditta Abello, 5, via Monte di Pieta, Torino;
3° Vallarino Gancia, à Canelli (Italie);
4° Giacento Gancia, à Canelli (Italie),
et a confié lesdits droits, biens et intérêts à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental.

Par ordonnance en date du 14 novembre 1944, le président du tribunal civil de Marseille a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à:

1° Donegani Guido, 18, via Albania, à Milan (Italie);
2° Donegani (Eugène), 17, via Albania, à Milan (Italie);
3° Les héritiers du sieur Marano (Renzo-Consoli), 18, via Albania, à Milan;
4° L'Unione Raffinerie Siciliana, via Platamone, à Catania;
5° Montecatini, société générale pour l'industrie minérale et chimique, 18, via Albania, Milan;
6° Société Pinaziaria par lo Sviluppo delle industrie et delle agriculture, 18, via Albania, Milan,
et a confié lesdits droits, biens et intérêts à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental.

Par ordonnance en date du 14 novembre 1944, le président du tribunal civil de Marseille a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au Credito italiano de Gênes (Italie), et a confié lesdits droits, biens et intérêts à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental.

Par ordonnance en date du 14 novembre 1944, le président du tribunal civil de Marseille a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à: 1° Pragda Branderburger, à Eteni (Allemagne); 2° Deininger, officier de la Wermacht, et a confié lesdits droits, biens et intérêts à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental.

Par ordonnance en date du 14 novembre 1944, le président du tribunal civil de Marseille a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à:

1° M. le commandant Ing. Ilon Gehjan, de l'armée roumaine, 16, rue Chauveau-Lagarde, Paris (8e);
2° M. Quinto Quintieri Di Luigi, via Giuseppe-Mariucci, n° 25;
3° Société de crédit foncier du royaume de Hongrie « Jelzalogbank » Fador Ut 7-Budapest V (Hongrie);
4° Etat roumain-Bucarest (Roumanie);
5° La Fondiara Incendio, compagnie italienne d'assurances, Florence (Italie);
6° Banca d'Italia, Direzione générale, Rome (Italie);
7° Banque nationale du royaume de Yougoslavie (en liquidation) als du Reichsbank direktorium-Berlin-C. III;
8° Banca Italiana Di Credito S. A., Tunis (Tunisie);
9° M. Khemsier, Sofia (Bulgarie);
10° Banque de crédit roumain S. A., Ste Slavropoless 6, Bucarest I (Roumanie);
11° Banque nationale de Bulgarie, Sofia (Bulgarie);
12° Banque de la Patrie S. A., Harminezad Utoza 6, Budapest V (Hongrie);
13° Banque commerciale hongroise de Pest, bureaux de poste H. Hongrie, boîte postale 508, Budapest V (Hongrie);
14° Yamaichi Securities et Finance Co Ltd, Tokio (Japon);

15° Ungarische Landes Centralsparkassa, Postafiok 208, Budapest IV (Hongrie);
16° Banque d'escompte de Roumanie S. A., Piata Unirii 12, Garnauti (Roumanie);
17° Central Wechselstuben Actiengesellschaft, Apponyi-ter-I-Budapest IV (Hongrie);
18° Nuevo Banco Italiano, Reconquista y plaza de Mayo, Buenos-Aires (Argentine);
19° « Columbia », S. A. roumaine de pétroles, Bucarest, 10, Strada Romana, Bucarest (Roumanie);
20° Mess.ig. Deussch et Sohn, banquiers, Nador-Utca 3, Budapest V (Roumanie);
21° Banco de Italia Y Rio-de-la-Plata, Piazza Fontane Marose, 18, Gênes (Italie);
22° M. Alfred Badetti, 5, rue Hava, Istanbul-Beyoglu (Turquie);
23° Ungarische Nationalbank (Benkabteilung) Budapest (Hongrie);
24° MM. Munk et Davidsohn, banquiers, Dorottya-ucca 8, Budapest V (Hongrie);
25° Hoirie de M. Georges Popesco c/o contentieux B. P. P. B. (anciennement à Bucarest);
26° Caisse d'épargne postale royale hongroise (Magyar Kiralyi Postatakarekténztar), Szabadsag-ter-10-11 Budapest V;
27° M. le docteur Poenaru Caplescu, rue Nililipesco, 7, Bucarest (Roumanie);
28° Banque hongroise d'escompte et de change (Magyar Leszamitolo es Penzvalto Bank), Dorottya-Utca 6, Budapest (Hongrie);
29° Cassa de Pastrare A Judetuluy Arad-Arad (Roumanie);
30° The Mitsubishi Bank P. O. Box n° 305 Tokyo Central Post Office, Tokio (Japon);
31° « Bulgaria », première société bulgare d'assurances, rue Benkovsky, 21, ville de Bela (arrondissement de Roustchouk) (Bulgarie);
32° Première union de caisse d'épargne nationale de Pest, Postafiok 225, Budapest (Hongrie);
33° Societatea Bancara Romana, Casuta Postale 418, Bucarest I (Roumanie);
34° Budapester Hauptstadtische Gemeinte Sparakassa Aktienge Sellschaft, Budapest (Hongrie);
35° M. Jordan Milanoff, 3, rue Orphée, Sofia (Bulgarie);
36° M. Stefan Stanescu, Piatza Lascar Cartagiu, n° 1, Bucarest;
37° M. le docteur Wladimir Zalozieckij, 31, Strada Jancu Floudor, Cernauti (Roumanie);
38° Banca Timisoarei Si Societate Comercia e Pe Actiuni-Timisoara (Roumanie);
39° Societatea Bancara Romana (société bancaire roumaine), Timisoara (Roumanie);
40° M. le général Nicolas Samsonovici, rue Robert de Flara, n° 15, Bucarest II (Roumanie);
41° M. Const. I. C. Braliano, 16 caléa Dorobanti, Bucarest;
42° Mme la princesse Valentine Soutzo, rue Gheorghe Gr. Cantacuzino 33, Poste Frumoasa, Bucarest (Roumanie);
43° M. le docteur Demete Dumitrescu-Mante, 52, rue Brezoianu, Bucarest (Roumanie);
44° M. Alexandre Zanescu, 7 Strada Alex. Lahovary, Bucarest (Roumanie);
45° M. Jean Lugosanu, ministre de Roumanie, légation de Roumanie, via Pergolesi, 9, Rome (Italie);
46° M. Sigmund Szana Jun., directeur général adjoint de la Temesvarer Brd Und Handels A. C. Timisoara (Roumanie);
47° M. Charles Jacobovici, Str. Dianei, n° 10, Bucarest I (Roumanie);
48° M. M. I.Steinberg, propriétaire de Petrol Comert-Plata Sft Stefan 9, Bucarest IV (Roumanie);
49° Direction de la Société anonyme roumaine pour la fabrication du chocolat Suchard, Str. Traian 59/61/63, Bucarest IV (Roumanie);
50° Laurentin Lengyel (S. A.), fabrique de meubles, Calesa Victoriel 78, Bucarest (Roumanie);
51° M. Nicolas D. Stanescu, Str. Thomas Massarik II (Fosta Sacillor), Bucarest (Roumanie);
52° M. Amedeu Ghitescu, Str. Dumbrava Rosie 8, Bucarest (Roumanie);
53° M. le major Stefan Antonescu, Strada Lipscani 3 (Et. III), Bucarest (Roumanie);
54° M. Pascal Friedman, rue Cuza Voda n° 42, Jassy (Roumanie);
55° M. A. Lipschitz, Strada Eroului 25, Bucarest I (Roumanie);
56° M. Jacob Avner, 13 Rost Strada Gentila, Bucarest IV (Roumanie);
57° M. Jules Szasz, 3 Strada Avrem Janou, Oradea (Roumanie);
58° Banco di Napoli, Buenos-Aires (république Argentine);
59° « Bulgaria », compagnie de réassurances générales, S. A., rue Benkovsky 21, ville de Bela (arrndt de Roustouk) (Bulgarie);
60° M. D. R. Sfetescu, Ploesti (Roumanie);
61° Banco di Napoli, siège de Rome;
62° Manifacturagrober c/o M. le com. Cristoforo Grober, Alagna-Valsesia (province de Vercelli) (Italie);
63° M. Georges G. Garanfil, Bucarest;
64° Banca Ardeleana, S. A. R., Str. Burci 2 Bucarest;
65° M. Pincu Bochen, 33 rue Héléna Doamna, Jassy (Roumanie);
66° M. I. Klepper, C/O M. B. Goldenberg, Brd Regina Maria n° 49, Bucarest (Roumanie);
67° M. S. Dulberg Alea Alexandra 9, Bucarest (Roumanie);
68° Mme Radu T. Ganea, 29 Brd Packe, Bucarest (Roumanie);
69° M. Eugène Neculcea, ministre plénipotentiaire, 61, rue Popa Tatu, Bucarest (Roumanie);
70° M. Jean Daniel, Str. Andrei Nuresseanu 22, Bucarest III (Roumanie);
71° M. David Weidenfeld, rue Lascar Cartagi 46, Jassy (Roumanie);
72° Banque franco-bulgare, 9, rue Levaki, Sofia (Bulgarie);
73° M. Vladimir Karakachoff, C/O Banque franco-bulgare, 9, rue Levaki, Sofia;
74° M. le prince Emile G. Ghika-Comanesti-Gara-Dofteana-Bacau, Judetul Bacau (Roumanie);
75° M. Dimitri Alimanisteanu, 5 Strada Salcilor, Bucarest (Roumanie);
76° M. Kamel Mrowa, 2, rue Genava, Sofia (Bulgarie);
77° M. G. G. Antonesco, professeur universitaire, Str. Vasile Lascar 83, Bucarest (Roumanie).
78° M. Talmaciu Noé, Potosani (Roumanie);
79° M. Demétre Gusti, Strada Latina 8, Bucarest (Roumanie);
80° M. Demétre Andronic, Majestic Hotel, Calea Victoriei 40, Bucarest (Roumanie);
81° M. Octavien Beu, Piata Ferdinand 22, Sibiu (Roumanie);
82° M. Raffaele Cavalieri-Bergonzi, Langhirano (Parme) (Italie);
83° M. Jean Cosacesco, 16 O. L. Erémie Grigorescu, Bucarest;
84° M. le docteur Josil Ettinoer, Str. Arcului 2, Bucarest;
85° Mme la marquise Jules Cavotti Balduino, Via Virginio Orsini n° 27, Rome 26 (Italie);
86° M. Georges Joan, rue Putu de Piatra 3 A, Bucarest (Roumanie);
87° M. Angélo Kouyoumdjisky, rue Velico Tirnovo n° 18, Sofia (Bulgarie);
88° Mlle Elena Pomponea, 15, rue Bénito-Mussolini, Bucarest (Roumanie);
89° Son Excellence M. Georges Tataresco, ambassadeur de Roumanie, 19, rue Polona, Bucarest (Roumanie);
90° Mme Gustave Wittemans, 5, Piazza le Fiume, Milan (Italie);
91° Banque nationale de Roumanie, Str. Karagheorghevici, Bucarest (Roumanie);
92° « Bulgaria », compagnie de réassurances générales, S. A., rue Benkovsky 21, Ville de Veal, arrondissement de Roustchouk (Bulgarie);
93° M. Anton Grossmann, Timisoara (Roumanie);
94° Banca Roumaneasca, Strada Smardan n° 5, Bucarest I (Roumanie);
95° M. le prince Constantin M. Cantacuzene, 34, Brd Bratianu, Bucarest (Roumanie);
96° Steaua Romana, boite postale 120, Bucarest (Roumanie);
97° M. Jean Bungesco, 19 Str. Franzelari, Bucarest (Roumanie);
98° Banca Commerciale Italiana, Casella postale 1181/1279, Milan (Italie);
99° Banca Commerciale Italiana, Naples (Italie);
100° Banca Commerciale Italiana, 62/64 William Street, New-York (U. S. A.);
101° Banca Commerciale Italiana, Direzione Centrale, Casella postale 926, Milano (Italie);
102° Banca Commerciale Italiana, Corso Umberto I, Piazza Colonna, Rome (Italie),

et a confié lesdits droits, biens et intérêts à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental.

Le président du tribunal civil de Toulouse a, par ordonnance en date du 31 octobre 1944, placé sous séquestre les biens appartenant à la société allemande Junkers et à la Luftfarhtbedarf, sis à Toulouse, et a confié ces biens à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental.

Le président du tribunal civil de Toulouse a, par ordonnance en date du 14 novembre 1944, placé sous séquestre des biens, sis à Toulouse, 3 *ter*, faubourg Bonnefoy, situés dans le garage Citroën, appartenant à l'armée allemande, et a confié ces biens à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental.

Le président du tribunal civil de Toulouse a, par ordonnance en date du 20 novembre 1944, placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à MM. Grosso (Filippo) et Barbara (Guido), de nationalité italienne, copropriétaires à Plaisance-du-Touch, mais demeurant actuellement à Brescia (Italie), et a confié lesdits biens, droits et intérêts à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental.

Le président du tribunal civil de Toulouse a, par ordonnance en date du 20 novembre 1944, placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Giovanni (Madoglio), de nationalité italienne, demeurant à Tournefeuille, actuellement incarcéré, et a confié lesdits biens, droits et intérêts à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre prise en la personne de son directeur départemental.

Le président du tribunal civil de Toulouse a, par ordonnance en date du 21 novembre 1944, placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Busato (Sylvio), de nationalité italienne, demeurant à Pibrac (Haute-Garonne), et a confié lesdits biens, droits et intérêts à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental.

Le président du tribunal civil de Toulouse a, par ordonnance en date du 27 novembre 1944, placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mmes Marqueti (Maria) et Olivero (Lucie), de nationalité italienne, demeurant à Droner (Italie), et à confié lesdits biens, droits et intérêts à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental.

Le président du tribunal civil de Toulouse, a, par ordonnance en date du 27 novembre 1944, placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux demoiselles Grange (Bernadette) et (Marie), de nationalité italienne, demeurant à Courmayeux, province d'Aoste (Italie), et a confié lesdits biens, droits et intérêts à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental.

Le président du tribunal civil de Toulouse, a, par ordonnance en date du 26 novembre 1944, placé sous séquestre, les biens, droits et intérêts appartenant à M. Steffen (Pierre), de nationalité allemande, demeurant à Miramont près de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), et a confié lesdits biens, droits et intérêts à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental.

Le président du tribunal civil de Toulouse, a, par ordonnance en date du 5 décembre 1944, placé sous séquestre des biens appartenant à la société Sogec, demeurant à Toulouse, et a confié ces biens à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, et par ordonnance du 5 décembre 1944, a substitué au directeur départemental de la Haute-Garonne, le directeur des domaines de la Seine, en qualité de séquestre.

Par ordonnance en date du 2 décembre 1944, le président du tribunal civil de Poitiers, a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts, appartenant à Mme Elisabeth-Anne

Hertzel, épouse Mesner, de nationalité allemande, demeurant à Mürzbourg (Allemagne), rue Zeppelin, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 26 décembre 1944, le président du tribunal civil de Dié a placé sous séquestre toutes les marchandises appartenant à la firme Vereinigte Seidenwebereien-A. G., à Krefeld (Allemagne), et détenues en particulier par les Moulinages Emile Rey, à Crest, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Drôme, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 26 décembre 1944, le président du tribunal civil de Dié a placé sous séquestre toutes les marchandises appartenant à la maison J.-P. Bemberg-Wuppertal-Oberbarmen, et détenues en particulier par les moulinages Emile Rey, à Crest, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Drôme, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 27 décembre 1944, le président du tribunal civil de Valence a placé sous séquestre les biens recueillis par Don Guiseppo Mondani, ressortissant italien, curé de la paroisse de Folta par Tombetto de Borgosero, province de Parme (Italie), dans la succession de sa sœur Mondani (Clémentine, veuve de Bossi (Jean), en son vivant domiciliée à Granges-les-Valence, commune de Guilherand (Ardèche), décédée le 23 janvier 1944 sans dispositions testamentaires connues et dont il paraît devoir être le seul héritier de droit, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Drôme, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 27 décembre 1944, le président du tribunal civil de Valence a placé sous séquestre les biens appartenant à M. Aimonetti (Carlo), ressortissant italien, demeurant à Pray-Flecchia (Italie), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Drôme, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 27 décembre 1944, le président du tribunal civil de Valence a placé sous séquestre les biens revenant aux héritiers de nationalité italienne de Victor-Jean-Louis Uberti, en son vivant plâtrier-peintre, demeurant à Romans, décédé audit lieu le 9 avril 1944, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Drôme, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 19 décembre 1944, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. List, sujet allemand, domicilié en Allemagne (et notamment les 20.750 actions nominatives de la société Les Carburants français pour gazogènes, 40, rue du Colisée, à Paris), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 19 décembre 1944, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. von Libach, sujet allemand, domicilié en Allemagne (et notamment les 20.750 actions nominatives de la société Les Carburants français pour gazogènes, 40, rue du Colisée, à Paris), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 19 décembre 1944, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la firme allemande Gutehoffnungfhutte, 74, boulevard de Courcelles, à Paris (et notamment les biens divers détenus par la société J.-F.-W. Burkij, 178, boulevard Berthier, à Paris), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 21 décembre 1944, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la demoiselle Waldner, de nationalité allemande, domiciliée en dernier lieu 69, rue Brancion, à Paris, actuellement en fuite, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 21 décembre 1944, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Osaki, sujet japonais, domicilié en dernier lieu 13, rue de Dantzig, à Paris, actuellement en fuite, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 21 décembre 1944, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. von Kirschen (Boris), sujet allemand, domicilié en dernier lieu 7, rue du Belvédère, à Boulogne-sur-Seine, actuellement en fuite, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 21 décembre 1944, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Kiewitt, sujet allemand, domicilié en dernier lieu 35, boulevard d'Auteuil, à Boulogne-sur-Seine, actuellement en fuite, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 21 décembre 1944, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mlle Bessmertoy, de nationalité allemande, domiciliée en dernier lieu 2, rue du Château, à Boulogne-sur-Seine, actuellement en fuite, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 21 décembre 1944, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Neugebauer, sujet allemand, en fuite, domicilié en dernier lieu 9, rue Claude-Monet, à Boulogne-sur-Seine, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 21 décembre 1944, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Hardegger (Anna-Lucie), de nationalité allemande, domiciliée en dernier lieu 7, rue Bertholdi, à Boulogne-sur-Seine, actuellement en fuite, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 21 décembre 1944, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la société allemande Seibt, dont le siège est à Berlin, Schoneberg Feurigstrasse 54, et notamment les fonds et matériel détenus par les établissements Ribet et Desjardins, 13, rue Périer, à Montrouge, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 21 décembre 1944, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la verrerie des Trois-Fontaines, près Sarrebourg (Moselle), et détenus par les établissements Mag, 46 à 54, rue de Buzenval, à Saint-Cloud (Seine) (actuellement en dépôt à l'administration des domaines, 9, rue de la Banque, à Paris), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 21 décembre 1944, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Osaki, sujet japonais, domicilié en dernier lieu 13, rue de Dantzig, à Paris, actuellement en fuite, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 21 décembre 1944, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Grygiel, sujet allemand, en fuite, domicilié en dernier lieu 16, rue Paul-Berruel, à Paris (15e), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 21 décembre 1944, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Clapier von Collongues, sujet allemand, actuellement en fuite, domicilié en dernier lieu 219, rue Lecourbe, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 26 décembre 1944, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Fuchs (Eugénie), de nationalité allemande, domiciliée en dernier lieu 40, place Jules-Ferry à Montrouge (Seine), actuellement en fuite, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 26 décembre 1944, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Gurtler (Johann), sujet allemand, en fuite, domicilié en dernier lieu 21, rue du Parc, à Charenton-le-Pont (Seine), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 26 décembre 1944, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Gottler (Frédéric), sujet allemand, en fuite, domicilié en dernier lieu 41, place Jules-Ferry, à Montrouge (Seine), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 26 décembre 1944, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Thiele (Karl), sujet allemand, en fuite, notamment le matériel en dépôt 5 et 7, boulevard du Havre, à Colombes (Seine), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 26 décembre 1944, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Landsberg (Robert), sujet allemand, en fuite, domicilié en dernier lieu 10, rue Théophraste-Renaudot, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 26 décembre 1944, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Borsusky-Korableff, de nationalité allemande, domiciliée en dernier lieu 7, rue Léopold-Robert, à Paris, actuellement en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 26 décembre 1944, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la firme allemande Progaganda Abteilung, dont le siège est en Allemagne, et notamment les créances détenues par le comité d'organisation des industries, arts et commerces du livre, 117, boulevard Saint-Germain, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 26 décembre 1944, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Pelé (Louise), de nationalité hongroise, actuellement internée au camp de Drancy, domiciliée 46, boulevard de Magenta, à Paris, et locataire d'un second appartement 5, rue du Sommerard, à Paris (5e), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 26 décembre 1944, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la firme allemande Karat-Werke, dont le siège est à Vienne, et notamment les marchandises détenues par la société Briquets Fulgora, 58, avenue de la Dhuys, à Bagnolet (Seine), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 26 décembre 1944, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Leonhard, sujet allemand, en fuite, domicilié en dernier lieu: 35, boulevard d'Auteuil, à Boulogne-sur-Seine, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre

Par ordonnance en date du 26 décembre 1944, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Lehmann (Ernest), sujet allemand, en fuite, domicilié en dernier lieu: 5, rue Boudreau, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 26 décembre 1944, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Bejach (Eric), sujet allemand, interné au camp de Noisy-le-Sec, domicilié en dernier lieu: 10, rue d'Edimbourg, à Paris, ayant un bureau de vente de produits dentaires: 44, rue La Boétie, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 26 décembre 1944, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Hartig (Valentin), sujet allemand, en fuite, domicilié en dernier lieu: 116, boulevard du Montparnasse, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 26 décembre 1944, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Hubaze, sujet allemand, en fuite, domicilié, 15, rue Gramme, à Paris (15e), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 26 décembre 1944, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Rau, de nationalité allemande, 5, rue César-Franck, à Paris (15e), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 26 décembre 1944, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à des firmes allemandes et en dépôt dans les magasins de la douane, bureau de Billancourt (usines Renault), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 26 décembre 1944, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Breuer (Carl-Auguste), sujet allemand, domicilié à Berlin, et notamment l'appartement sis à Paris, 47, avenue Maréchal-Lyautey, ainsi que ses droits dans la société Editions, Arts et Techniques, 139, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 décembre 1944, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à des firmes allemandes, et détenus par la société anonyme des Tissages Lesur, 31, rue Saint-Augustin, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 décembre 1944, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Hackinger (Corbin), sujet allemand, en fuite, domicilié en dernier lieu 44, rue de la Boétie, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 décembre 1944, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux établissements Nerong et Ce, entreprise allemande installée en dernier lieu 6 *bis*, rue Vitu, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 décembre 1944, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. von Gemmingen, sujet allemand, domicilié en Allemagne, et notamment cent actions de la société Lorsar, 25, rue Godefroy-Cavaillac, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 décembre 1944, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame veuve Bleiffer, née Koenen (Marthe), sujette allemande, actuellement en fuite, domiciliée en dernier lieu 31, rue Simart, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 décembre 1944, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Draganits, sujet hongrois, en fuite (sans domicile connu), et notamment les biens abandonnés par lui, 62, boulevard Richard-Lenoir, à Ivry, 100, rue Saint-Maur, et 26, rue Lalo, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 3 janvier 1945, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au Centre d'initiative sociale, au Grand Palais des Champs-Elysées, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 3 janvier 1945, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Wolfang Krauss Brandstetter, ressortissant allemand, résidant actuellement en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 janvier 1945, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la société à responsabilité limitée Editions continentales, dont le siège social est à Paris, 56, rue de Bassano, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre

Par ordonnance en date du 5 janvier 1945, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la société Kurt Herberts et Ce, de nationalité allemande, dont le siège est à Paris, 52, avenue des Champs-Elysées (cette société appartient à Herberts Kurt et Herberts Walter, tous deux sujets allemands actuellement en fuite), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 janvier 1945, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Quednau (Fritz), sujet allemand, domicilié à Schewarza (Allemagne), et notamment les actions de la société France-Bayonne, 55, rue de la Boétie, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 21 décembre 1944, le président du tribunal civil de Bazas a ordonné la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts abandonnés par l'armée allemande dans l'arrondissement judiciaire de Bazas, et a désigné l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en la personne du directeur de l'enregistrement de Bordeaux, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance du 9 novembre 1944, le président du tribunal de Béthune a placé sous séquestre le matériel utilisé à Pont-en-Vendin, appartenant à l'entreprise allemande I-9 Farben Industrie A. G., à Zudwijshoven (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines, prise en la personne du directeur du département du Pas-de-Calais, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance du 10 novembre 1944, le président du tribunal de Bethune a placé sous séquestre le stock de plomb déposé à l'usine de la société Penarroya, à Noyelles-Godault, et appartenant à la société allemande Métallgellschaft, ressortissante allemande, sise a Francfort-sur-le-Mein, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Pas-de-Calais, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance du 10 novembre 1944, le président du tribunal de Béthune a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Emmanuelli (Louis), de nationalité italienne, demeurant à Nœux-les-Mines, 25, rue de la Gare, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Pas-de-Calais, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance du 10 novembre 1944, le président du tribunal civil de Béthune a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Missana, entrepreneur de nationalité italienne, demeurant à Isbergues, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Pas-de-Calais, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance du 10 novembre 1944, le président du tribunal civil de Béthune a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Beltrami (Rocco), de nationalité italienne, demeurant à Wingles, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Pas-de-Calais, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance du 14 novembre 1944, le président du tribunal civil de Béthune a placé sous séquestre le matériel détenu par la Compagnie des mines de houille de Marles, et appartenant à la société Karl Brieden et Ce, ressortissante allemande, sise à Bochum (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Pas-de-Calais, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance du 14 novembre 1944, le président du tribunal civil de Béthune a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts détenus par la Compagnie des mines de houille de Béthune et appartenant à la Compagnie du matériel Flottmann, de nationalité allemande, demeurant à Paris, 8, boulevard de Ménilmontant, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Pas-de-Calais opur remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance du 18 novembre 1944, le président du tribunal civil de Béthune a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts détenus par la Compagnie des mines de houille de Courrières (batterie des fours à coke de Harmes) et appartenant à la société Heinrich Koppers, de nationalité allemande, demeurant à Essen, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Pas-de-Calais pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance du 22 novembre 1944, le président du tribunal civil de Béthune a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Gandi (Enrico), de nationalité italienne, demeurant à Béthune, place Joffre, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Pas-de-Calais, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE PROVISOIRE

Convocations de commissions.

La commission de l'intérieur et de la santé publique se réunira le jeudi 25 janvier 1945 à dix heures (local n° 10, 2e étage):

1° Discussion de la proposition de résolution n° 236 de M. Hamon tendant à permettre aux collectivités locales de résilier les marchés et conventions qu'elles ont conclus;

2° Discussion du rapport de M. Marrane sur la modification du statut des assemblées parisiennes;

3° Questions diverses.

La commission de réforme de l'Etat et de législation se réunira le jeudi 25 janvier 1945 à onze heures (local n° 10, 2e étage);

1° Etude des propositions de résolution n° 241 et 236 de M. Marrane tendant à modifier le statut des assemblées parisiennes;

2° Vote des militaires.

(La commission délibérera en commun avec la commission de l'intérieur et de la santé publique).

La commission de l'intérieur et de la santé publique se réunira le jeudi 25 janvier 1945 à onze heures (local n° 10, 2e étage):

1° Etude des propositions de résolution n° 241 et 236 de M. Marrane tendant à modifier le statut des assemblées parisiennes.

2° Vote des militaires.

(La commission délibérera en commun avec la commission de la réforme de l'Etat et de législation).

La commission des finances se réunira le jeudi 25 janvier 1945 à quinze heures (local de la commission, au 1er étage, en haut de l'escalier d'honneur, au-dessus du vestiaire de MM. les délégués):

Budget de 1945:

Audition de M. le ministre de l'agriculture;

Agriculture (chapitres réservés). — M. Jaubert, rapporteur;

Colonies (services civils). — M. Hettier de Boislambert, rapporteur;

Ravitaillement (chapitres réservés). — M. Gaston Tessier, rapporteur.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des colonies.

Avis de concours.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 22 janvier 1913, il est ouvert un concours pour seize places de dames sténodactylographes à l'administration centrale du ministère des colonies.

Les épreuves auront lieu le 15 février 1945 et les inscriptions seront closes le 5 février.

Pour tous renseignements concernant les conditions d'admission au concours, s'adresser au ministère des colonies, 27, rue Oudinot, Paris, direction du personnel, secrétariat.

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

Situation résumée des recouvrements budgétaires opérés pour le compte de l'Etat au cours du mois de septembre et des neuf premiers mois de l'année 1944.

(En millions de francs.)

DESIGNATION DES PRODUITS	MOIS de septembre 1944.	NEUF premiers mois de 1944.	NEUF premiers mois de 1943.
I. — Impôts:			
Produits des contributions directes	2.990	27.331	26.178
Produits de l'enregistrement	521	5.635	6.441
Produits du timbre	101	2.078	2.360
Impôts sur les opérations de bourse	20	229	284
Impôts sur le revenu des capitaux mobiliers	81	4.066	4.505
Produits des douanes	12	462	777
Contributions indirectes	254	3.074	3.362
Taxes indirectes spéciales	»	14	23
Taxe sur le chiffre d'affaires	1.801	18.590	18.826
Taxe sur les transactions	683	7.823	8.411
Taxe sur les sucres et la saccharine	154	1.195	1.254
Total	6.629	70.497	72.361
II. — Monopoles	4	56	83
Exploitations industrielles	6	33	191
Domaine de l'Etat	156	2.412	1.410
III. — Produits divers (1)	1.816	13.058	9.525
Total général	8.611	86.056	83.570

(1) Non comprises les recettes effectuées à titre de « Reversements de fonds sur les dépenses des ministères » dont le montant exact ne sera imputé aux « Produits divers » que lors de l'arrêté définitif des écritures de l'exercice.

DIRECTION DE LA COMPTABILITE GENERALE

SITUATION RESUMEE DE LA DETTE DE L'ETAT ET DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT A LA DATE DU 30 SEPTEMBRE 1944

(En millions de francs.)

CATEGORIE DE DETTE	SITUATION au 1er janvier 1944.	SITUATION au 30 septembre 1944.
I. — Dette perpétuelle	44.301	44.280
II. — Dette amortissable par voie de tirages au sort ou de rachats en Bourse	293.950	300.650
III. — Dette remboursable par annuités	63.956	74.066
IV. — Dette à moyen terme et à court terme	518.584	593.290
V. — Dette envers les banques d'émission	412.709	514.834
Totaux	1.333.500	(1) 1.527.120

(1) Les augmentations ou diminutions du montant des diverses catégories de dettes ne se traduisent pas toutes par des recettes ou des dépenses pour le Trésor. — Entre le 1er janvier et le 30 septembre 1944, les opérations sans effet sur la trésorerie ont déterminé une diminution nette de 17.824 millions, qui se décompose comme suit :

	DIMINUTIONS	AUGMENTATIONS
a) Dette perpétuelle :		
Rentes ayant fait retour à l'Etat	21	»
b) Dette amortissable.		
Amortissements	3.299	»
Primes d'émission	»	150
Produit de l'emprunt du Crédit national 3 1/2 p. 100 1943 versé au Trésor en 1944	6.000	»
	9.299	150
c) Dette remboursable par annuités :		
Amortissements	1.105	»
Primes d'émission	»	249
Variation de la dette contractée par l'entremise de la Société nationale des chemins de fer français	»	1.050
	1.105	1.299
d) Dette à moyen terme et à court terme :		
Amortissements	162	»
Opérations en instance de régularisation	»	369
Remboursement de bons de la défense nationale	2.941	»
Remboursement de bons du Trésor 4 1/2 p. 100 1933.	46	»
Variation des valeurs échues restant à rembourser:		
a) Au 31 décembre 1943 (dont 12 590 millions environ dans les territoires d'outre-mer)	»	17.557
b) Au 30 septembre 1944 (dont 15.609 millions environ dans les territoires d'outre-mer)	23.573	»
c) Dette envers les banques d'émission :	26.722	17.926
Amortissements	52	»
Total général	37.199	19.375
Diminution nette	17.824	»

Il faut majorer de cette somme l'augmentation totale qui apparaît à la situation de la dette ci-dessus pour retrouver le montant des ressources d'emprunts tel qu'il figure à la situation résumée des opérations du Trésor publiée d'autre part.

SITUATION RESUMEE DES OPERATIONS DU TRESOR EFFECTUEES ENTRE LE 1er JANVIER ET LE 30 SEPTEMBRE 1944

(En millions de francs.)

Au 1er janvier 1944, les encaisses du Trésor s'élevaient à 16.060 millions. Pendant les neuf premiers mois de l'année, les recettes et les dépenses ont été les suivantes:

	OPERATIONS du mois de septembre 1944.		OPERATIONS du 1er janvier au 30 septembre 1944.	
	Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.
I. — *Budget général:*				
Exercice précédent	»	»	— 552	6.691
Exercice courant	8.599	15.605	87.072	106.743
Total I	8.599	15.605	86.520	113.434
II. — *Dépenses résultant de l'occupation:*				
Versements forfaitaires	»	»	»	117.900
Dépenses payées en sus	4	1.331	195	16.117
Réquisitions payées pour le compte des autorités allemandes	31	10	343	128
Avances à l'office des changes (déficit du clearing franco-allemand)	»	»	»	52.000
Avances à l'Italie poursuivies au profit de l'Allemagne	»	»	»	9.000
Total II	35	1.341	538	195.145
III. — *Opérations propres du Trésor:*				
A. — Avances du Trésor à vue et à court terme	539	1.814	18.665	20.239
B. — Dépenses financées au moyen de ressources spéciales, opérations de liquidation et prêts divers	1.526	3.354	25.915	33.177
Total III	2.065	5.168	44.580	53.416
IV. — *Emprunts:*				
Perpétuels	»	»	»	»
Amortissables	4	»	15.858	9
Remboursables par annuités	»	»	9.916	»
A moyen terme et à court terme	84.721	77.232	553.319	469.817
Auprès des banques d'émission	3.250	5.150	172.650	70.473
Total IV	87.975	82.382	751.743	540.299
V. — *Opérations des correspondants*	30.917	30.793	408.996	396.086
Total général	129.591	135.289	1.292.377	1.298.380
Fonds en route, chevauchements comptables et apurements des comptes d'attente			»	6.003
Excédent de dépenses			(1) 5.994	»
			»	9

Au 30 septembre 1944, les encaisses du Trésor diminuées de cet excédent s'élevaient à 16.051 millions.

(1) L'augmentation par rapport au mois précédent provient du fait que les retraits effectués par divers comptables du Trésor auprès de la Banque de France ont été inscrits provisoirement à des comptes d'attente et n'ont été centralisés qu'au mois d'octobre 1944.

MINISTÈRE DES FINANCES

LISTE DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES ET ASSUREURS ÉTRANGERS

qui, à la date du 31 décembre 1944, avaient fait agréer par l'administration de l'enregistrement un représentant responsable du paiement des taxes d'assurances.

Modifications à apporter à la liste publiée au « Journal officiel » du 25 février 1940 (annexe, p. 23), modifiée par les relevés publiés au « Journal officiel » des 29 janvier 1941, 27 janvier 1942, 30 janvier 1943 et 30 janvier 1944.

NUMÉRO d'ordre.	NUMÉRO d'ordre de la liste générale.	DÉSIGNATION des sociétés.	SIÈGE SOCIAL	SITUATION de l'agence.	ÉTENDUE de l'agence.	RISQUES ASSURÉS
		§ Ier. — Additions.				
		Assureurs qui, du 1er janvier au 31 décembre 1944, ont fait agréer un représentant responsable.				
1	65	Europa	Gênes	Paris	France	Transports.
2	111	Mannheim (La).....	Mannheim	Nantes	France et Algérie (1)	Transports.
				Bordeaux	France et Algérie (1)	
3	132	Neuchateloise (La), compagnie suisse d'assurances générales.	Neuchatel.....	Paris	France	Transports.
4	146	Ocean Försäkringsaktiebolaget..	Gothembourg (Suède).	Paris	France	Transports.
5	210 *ter*	Unitas, Ligue des propriétaires..	Hasselt (Belgique).	Paris	France et Algérie..	Tous risques à l'exception des risques vie humaine et accidents du travail.
		§ II. — Suppressions.				
		Assureurs qui, au cours de l'année 1944, ont cessé d'avoir un représentant responsable.				
1	3	Albingia A. G.....	Hambourg	Le Havre.....	Le Havre.....	Maritimes.
				Marseille	Marseille	Maritimes, terrestres et fluviales.
2	53 *ter*	Deutsche Versicherungs Gesellschaft in Bremen.	Brême	Paris	France	Transports.
3	73	Genevoise (La), compagnie d'assurances sur la vie.	Genève	Paris	Contrats possés par l'agence de Paris.	Vie.
4	85	Indemnity Marine Insurance Co Ltd (The).	Londres	Paris	France	Transports.
				Bordeaux	France et Algérie..	Transports.
5	86	Istituto Italiano di Previdenza..	Milan	Paris	France et Algérie..	Incendie, transports
6	112	Marine Insurance Co Ltd (The)..	Londres	Paris	France	Transports.
7	127	National Allgemeine Versicherungs Aktiengesellschaft (Prussischen National versicherungs gesellshaft).	Stettin	Le Havre.....	Algérie (2)	Transports.
8	138	Nordisk Brandforsikrings.....	Copenhague	Paris	France et Algérie..	Incendie.
9	151	Patrons réunis (Les).....	Bruxelles	Rousies (Nord).	Nord	Incendie.
10	159	Pohjola (La).....	Helsingfors	Paris	France	Incendie.
11	209	Union et le Phenix Espagnol....	Madrid	Roubaix	France	Transports.
12	226	World Auxiliary Insurance Corporation Ltd (The).	Londres	Paris	France	Transports maritimes, fluviaux et terrestres.
		§ III. — Modifications.				
1	94 *bis*	Ligue des propriétaires actuellement dénommée: Unitas, Ligue des propriétaires réunis (N° 210 *ter* du relevé).				

(1) Agrément d'un représentant responsable des taxes dues en Algérie, l'agrément pour les taxes dues en France ayant été donné antérieurement.

(2) L'agence subsiste pour la France et a un représentant responsable des taxes dues dans la métropole.

Paris. — Impr. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire. — François Galy, chargé de la direction provisoire de l'administration des *Journaux officiels*.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Liste des 2.100 numéros d'obligations de l'emprunt de l'Afrique équatoriale française 4,50 0/0 1932 amorties au tirage du 19 décembre 1944 et remboursables à partir du 25 janvier 1945, sous déduction du prélèvement de 10 0/0 sur la prime de remboursement pour les titres appartenant à des personnes morales.

Coupures de 1.000 *fr.*

181 à 188 — 190 à 200 — 881 à 900 — 14.441 à 14.460 — 19.321 à 19.340 — 26.181 à 26.200 — 28.201 et 28.202 — 28.205 à 28.220 — 28.341 à 28.360 — 29.801 à 29.820 — 30.141 à 30.160 — 38.221 à 38.240 — 43.201 à 43.220 — 45.281 à 45.300 — 53.081 à 53.091 — 53.095 à 53.100 — 53.601 — 53.603 à 53.620 — 53.861 à 53.867 — 53.869 à 53.880 — 54.381 à 54.400 — 55.841 à 55.858 — 55.860 — 64.321 à 64.340 — 64.581 à 64.600 — 66.141 à 66.145 — 66.149 à 66.160 — 68.401 à 68.420 — 68.941 à 68.960 — 70.761 à 70.770 — 70.773 à 70.780 — 71.281 à 71.300 — 72.401 à 72.411 — 80.081 à 80.083 — 80.085 à 80.100 — 88.421 à 88.440 — 88.681 à 88.697 — 96.201 à 96.220 — 106.261 à 106.280 — 107.261 à 107.280 — 114.441 à 114.446 — 114.453 à 114.460 — 114.837 à 114.900 — 117.301 à 117.320 — 120.821 à 120.840 — 127.701 à 127.707 — 127.718 à 127.720 — 138.241 à 139.260 — 139.861 à 139.880 — 141.021 à 141.030 — 141.040 — 142.601 à 142.620 — 142.981 à 143.000 — 146.121 à 146.125 — 146.132 à 146.140 — 154.021 à 154.040 — 161.481 à 161.500 — 177.281 à 177.300 — 182.381 à 182.400 — 184.021 à 184.031 — 184.039 et 184.040 — 188.681 à 188.700 — 189.581 à 189.600 — 196.621 à 196.640 — 197.601 à 197.620 — 199.556 à 199.560 — 205.861 à 205.880 — 206.681 à 206.700 — 212.421 à 212.440 — 212.701 à 212.711 — 212.713 à 212.720 — 221.661 à 221.680 — 226.501 à 226.506 — 226.511 à 226.520 — 228.621 à 228.640 — 234.981 à 235.000 — 239.232 à 239.240 — 241.381 à 241.400.

Coupures de 5.000 *fr.*

248.705 à 248.708 — 251.057 à 251.060 — 251.891 à 251.896 — 252.165 à 252.168 — 252.381 à 252.384 — 252.533 à 252.536 — 252.809 à 252.812 — 253.209 — 253.211 et 253.212 — 253.321 à 253.323 — 253.761 à 253.764 — 254.185 à 254.188 — 254.525 à 255.528 — 256.198 à 256.200 — 258.578 à 258.580 — 258.977 à 258.980 — 259.605 à 259.608 — 260.249 à 260.252 — 261.237 à 261.240 — 262.709 à 262.712 — 263.069 à 263.072 — 263.309 à 263.312 — 263.351 à 263.356 — 263.645 — 263.648 — 263.717 à 263.720 — 264.057 à 264.060 — 264.245 à 264.248 — 264.581 à 264.584 — 265.385 à 265.388 — 265.713 à 265.716 — 267.969 à 267.972 — 268.749 à 268.752 — 269.041 à 269.044 — 270.834 à 270.836 — 271.197 à 271.200 — 271.361 à 271.364 — 272.501 à 272.504 — 273.539 et 273.540 — 273.549 à 273.552 — 273.597 à 273.600 — 275.499 et 275.500 — 275.941 à 275.944 — 276.245 à 276.248 — 276.513 à 273.516 — 277.125 à 277.128 — 278.345 — 278.348 — 279.981 à 279.984 — 282.129 à 282.132 — 282.538 à 282.540 — 283.069 à 283.072 — 284.861 à 284.864 — 285.481 à 285.484 — 286.377 à 286.380.

Emprunt du Cameroun 4,50 °/o 1932

Liste des 60 numéros d'obligations de l'emprunt Cameroun 4,50 0/0 1932 amorties au tirage du 19 décembre 1944 et remboursables à partir du 25 janvier 1945, sous déduction du prélèvement de 10 0/0 sur la prime de remboursement pour les titres appartenant à des personnes morales.

Coupures de 1.000 *fr.*

261 à 270 — 1.371 à 1.373 — 2.119 et 2.120 — 1.378 à 1.380 — 6.041 à 6.050 — 7.611 à 7.619 — 4.351 à 4.353.

Coupures de 5.000 *fr.*

8.977 et 8.978 — 9.537 et 9.538.

Emprunt du Togo 4,50 °/o 1932

Liste des 200 numéros d'obligations de l'emprunt du Togo 4,50 0/0 1932 sorties au tirage du 19 décembre 1944 et remboursables à partir du 25 janvier 1945, sous déduction du prélèvement de 10 0/0 sur la prime de remboursement pour les titres appartenant à des personnes morales.

Coupures de 1.000 *fr.*

851 à 860 — 4.381 à 4.389 — 4.481 à 4.490 — 10.661 à 10.670 — 10.682 et 10.683 — 10.685 à 10.690 — 11.561 et 11.562 — 11.564 à 11.570 — 12.471 à 12.480 — 14.841 — 15.681 à 15.690 — 15.691 à 15.700 — 17.611 et 17.612 — 17.616 — 17.618 à 17.620 — 19.411 à 19.420 — 21.191 à 21.200 — 21.531 à 21.540 — 22.491 à 22.500 — 25.001 à 25.010.

Coupures de 5.000 *fr.*

26.167 et 26.168 — 26.383 et 26.384 — 27.225 et 27.226 — 27.983 et 27.984 — 28.203 et 28.204 — 29.321 et 29.322.

Gouvernement général de Madagascar

Liste de tirage des numéros d'obligations de l'emprunt de Madagascar 4,50 0/0 1932 amorties au tirage du 26 décembre 1944 et remboursables à partir du 25 janvier 1945, sous déduction du prélèvement de 10 0/0 sur la prime de remboursement pour les titres appartenant à des personnes morales.

Coupures de 1.000 *fr.*

5.963 à 5.976 — 5.979 et 5.980 — 8.601 à 8.620 — 12.441 à 12.460 — 15.981 à 16.000 — 18.003 à 18.020 — 21.601 à 21.620 — 24.541 à 24.560 — 36.281 à 36.286 — 36.288 à 36.300 — 31.041 à 31.057.

Coupures de 5.000 *fr.*

44.510 — 44.513 — 45.370 à 45.373 — 43.786 à 43.789 — 44.478 à 44.481 — 45.614 à 45.617 — 46.226 à 46.229 — 46.786 à 46.789 — 47.093 à 47.101.

La liste des numéros restant à rembourser pour les emprunts de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, du Togo et de Madagascar 4,50 0/0 1932 a été insérée dans le *Journal officiel* du 3 octobre 1944.

Société anonyme Industrie chapelière de l'Aude

AU CAPITAL DE 19.100.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL: ESPERAZA (AUDE)
R. C.: Limoux 843 A.

Obligations de mille francs (1.000 fr.) 5 1/2 p. 100 1929.

Amortissements 1944.

En exécution des conditions d'émission, l'amortissement prévu ayant été réalisé en totalité par voie de rachats en Bourse de Toulouse, il n'a pas été effectué de tirages au sort.

Aucun titre ne reste à rembourser sur les amortissements précédents.

Le conseil d'administration.

Société anonyme des Mines de Champagnac (Cantal)

AU CAPITAL DE CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS
75, rue Saint-Lazare, Paris (9e).
R. C.: Seine 98183.

Liste officielle des numéros des obligations 5 1/2 0/0 1929 sorties au tirage du 29 décembre 1944.

13	21	25	57	111	113	133	174
178	192	193	201	230	231	343	345
404	415	423	461	508	513	533	574
581	587	602	613	617	639	644	655
656	659	674	678	692	704	716	756
809	815	825	852	856	861	874	881
891	903	907	924	930	931	997	1.092
1.097	1.213	1.282	1.284	1.292	1.317	1.325	1.326
1.471	1.482	1.557	1.601	1.621	1.622	1.690	1.724
1.725	1.742	1.754	1.797	1.831	1.851	1.852	1.937

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 15 janvier 1945.

Les obligations suivantes, sorties à de précédents tirages, n'ont pas été présentées au remboursement.

7	14	18	61	62	84	85	106
112	141	156	158	297	370	389	536
610	612	666	677	707	780	781	782
801	841	877	887	919	998	1.010	1.011
1.013	1.026	1.027	1.050	1.063	1.069	1.079	1.102
1.104	1.106	1.107	1.151	1.155	1.238	1.318	1.491
1.602	1.631	1.649	1.689	1.705			

Société anonyme des Fonderies, Laminoirs et Ateliers de Biache-Saint-Vaast

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 28, RUE SAINT-PAUL, A PARIS
Registre du commerce: Seine n° 78922.

Liste des 270 obligations de l'emprunt 5 1/2 0/0 1929 sorties au tirage du 27 décembre 1944 et remboursables à partir du 1er février 1945, à 1.000 fr.

43	52	127	156	228	343	355	310
321	333	356	386	400	415	418	466
512	513	516	588	618	818	857	874
884	888	891	925	953	962	1.050	1.091
1.117	1.126	1.188	1.211	1.252	1.319	1.363	1.400
1.427	1.448	1.454	1.455	1.522	1.531	1.599	1.627
1.632	1.668	1.711	1.779	1.799	1.801	1.837	1.855
1.897	1.911	1.923	2.031	2.059	2.155	2.237	2.270
2.350	2.361	2.416	2.420	2.472	2.477	2.456	2.458
2.474	2.479	2.570	2.590	2.608	2.723	2.782	2.7 6
2.802	2.840	2.905	2.991	3.081	3.108	3.114	3.148
3.156	3.162	3.233	3.351	3.3 8	3.409	3.413	3.417
3.122	3.436	3.477	3.485	3.499	3.507	3.529	3.512
3.559	3.588	3.597	3.622	3.682	3.702	3.727	3.709
3.797	3.828	3.838	3.875	3.885	3.900	3.918	3.981
3.982	4.021	4.028	4.090	4.110	4.1 2	4.179	4.161
4.206	4.211	4.356	4.360	4.395	4.107	4.119	4.183
4.539	4.511	4.557	4.573	4.576	4.628	4.672	4.759
4.813	4.825	4.870	4.879	4.897	4.915	4.927	4.932
4.991	5.016	5.051	5.091	5.109	5.115	5.117	5.119
5.151	5.239	5.246	5.292	5.395	5.428	5.429	5.439
5.115	5.466	5.181	5.499	5.570	5.565	5.609	5.622
5.611	5.678	5.679	5.725	5.766	5.770	5.787	5.816
5.818	5.957	5.971	5.990	6.011	6.017	6.063	6.088
6.111	6.121	6.157	6.178	6.250	6.254	6.278	6.376
6.309	6.325	6.335	6.365	6.155	6.161	6.176	6.195
6.512	6.576	6.590	6.650	6.678	6.693	6.722	6.743
6.792	6.800	6.869	6.877	6.951	7.072	7.102	7.133
7.166	7.273	7.256	7.322	7.317	7.423	7.462	7.538
7.571	7.677	7.678	7.685	7.721	7.721	7.710	7.781
7.801	7.815	7.861	7.866	7.888	7.925	7.957	7.965
8.039	8.053	8.070	8.105	8.131	8.206	8.278	8.280
8.209	8.322	8.351	8.408	8.473	8.537	8.611	8.6 3
8.655	8.691	8.710	8.761	8.773	8.778	8.787	8.829
8.833	8.900	8.919	8.923				

Liste des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

44, 26, 29, 232, 236, 257, 269, 274, 276, 277, 278, 311, 348 (tirage 12-1943) — 368 (1-1943) — 434 (1942) — 483, 487, 517, 579, 612, 617, 675, 695, 832, 838, 845, 852, 981, 1.120 (12-1943) — 1.136 (1-1943) — 1.186, 1.214 (12-1943) — 1.218, 1.219, 1.220 (1-1943) — 1.240, 1.271 (12-1943) — 1.321 (1-1943) — 1.353, 1.382, 1.462, 1.601, 1.634, 1.639, 1.656, 1.6 3, 1.638, 1.743, 1.746, 1.757, 1.807, 1.814, 1.830, 1.840, 1.843, 1.846, 1.868, 1.974 (12-1943) — 1.979 (1-1943) — 1.993, 2.050, 2.055, 2.070, 2.073, 2.080, 2.097, 2.106, 2.152, 2.481 (12-1943) — 2.491 (1-1943) — 2.856 (12-1943) — 2.860 (1-1943) — 2.972, 3.004 (12-1943) — 3.155 (1942) — 3.224, 3.227, 3.250, 3.265, 3.395, 3.457, 3.469, 3.513, 3.616, 3.722 (12-1943) — 3.713 (1-1943) — 3.755 (12-1943) — 3.781 (1942) — 3.817, 3.819, 3.863, 3.864, 3.886, 3.887 (12-1943) — 3.948 (1-1943) — 4.055 (12-1943) — 4.079 (1-1943) — 4.085, 4.208 (12-1943) — 4.232 (1-1943) — 4.493 (12-1943) — 4.502 (1-1943) — 4.551, 4.591, 4.719, 4.766 (12-1943) — 4.782 (1941) — 4.785 (12-1943) — 4.787 (1942) — 4.808, 4.907, 4.936 (12-1943) — 4.988 (1-1943) — 5.013 (12-1943) — 5.059 (1-1943) — 5.092, 5.110 (12-1943) — 5.112 (1-1943) — 5.141, 5.151 (12-1943) — 5.152 (1942) — 5.276, 5.375, 5.384, 5.405 (12-1943) — 5.446 (1-1943) — 5.470, 5.531, 5.549, 5.659, 5.664, 5.686, 5.691 (12-1943) — 5.792 (1-1943) — 5.797, 5.799, 5.807, 5.821 (12-1943) — 5.836 (1941) — 5.868, 6.192 (12-1943) — 6.241 (1942) — 6.304, 6.443, 6.470, 6.535, 6.539, 6.556, 6.643, 6.644, 6.712 (12-1943) — 6.762 (1-1943) — 6.768, 6.784, 6.803, 6.821 (12-1943) — 6.840 (1-1943) — 6.844, 6.895, 6.896, 6.909, 6.955, 7.006, 7.032 (12-1943) — 7.052 (1-1943) — 7.115, 7.132, 7.136, 7.200, 7.217, 7.451, 7.461, 7.491, 7.576, 7.671, 7.671, 7.634, 7.689, 7.706, 7.712 (12-1943) — 7.923 (1-1943) — 7.941, 7.942 (12-1943) — 7.964 (1-1943) — 8.002, 8.119 (12-1943) — 8.149 (1-1943) — 8.165, 8.227, 8.232, 8.269, 8.382 (12-1943) — 8.416 (1-1943) — 8.487 (1942) — 8.489 (1-1943) — 8.490 (1942) — 8.563 (1-1943) — 8.607, 8.678, 8.686, 8.713, 8.716, 8.722, 8.802, 8.853 (12-1943) — 8.863 (1-1943) — 8.868, 8.889, 8.895, 8.961 (12-1943).

Les remboursements seront effectués:
A la banque L. Dupont et Cie, 68, rue du Quesnoy, à Valenciennes;
Au Crédit du Nord, 4, rue Jean-Roisin, à Lille,
et à leurs succursales et agences.

AVIS DIVERS

SOCIETE DES RAFFINERIES ET SUCRERIES SAY

SOCIÉTÉ ANONYME
CAPITAL SOCIAL: 313.593.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 18, RUE VANEAU, PARIS (7e).
R. C.: Seine n° 66673.

MM. les actionnaires sont convoqués le mercredi 28 février 1945, à seize heures, salle Gaveau, 45-47, rue La Boétie, à Paris, en assemblée générale ordinaire, conformément aux dispositions des articles 30 et 31 des statuts.

ORDRE DU JOUR

Lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires des comptes;
Approbation des comptes de l'exercice 1943-1944 et fixation du dividende;
Quitus à donner aux administrateurs;
Fixation de l'allocation des administrateurs prévue par l'article 27 des statuts;
Nomination de commissaires et fixation de leur allocation;
Approbation, en tant que de besoin, des opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Pour faire partie de cette assemblée les actionnaires doivent posséder au moins 20 actions.

Tous les propriétaires de moins de 20 actions peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et donner mandat à l'un d'eux (art. 30 des statuts).

Les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres au plus tard le vendredi 23 février 1945, au siège de la société, 18, rue Vaneau, à Paris (7e), et dans les sièges, agences, succursales des établissements suivants:

Banque de Paris et des Pays-Bas;
Banque de l'Union parisienne;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Crédit algérien;
Crédit lyonnais;
Sté Gle de crédit industriel et commercial;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts.

Le conseil d'administration.

Demandes de changement de nom

M. Joseph Goldenberg, représentant, né à Marseille le 18 janvier 1899, et Mme Maggie Nehame, née à Baden (Autriche) le 5 septembre 1909, épouse de M. Joseph Goldenberg, prénommé, demeurant ensemble à Paris, 5, rue Washington, déposent une requête auprès du garde des sceaux, à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Galambert.

Mme veuve Adèle Gobin, née Girodit, demeurant à Paris, 90, avenue Niel, née à Paris le 18 juin 1872, a présenté une demande au garde des sceaux, à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Daude, afin d'être dénommée Gobin-Daude, nom sous lequel elle est généralement connue.

M. René-Lucien Levy, ingénieur des arts et manufactures, né à Marseille le 5 février 1900, demeurant à Paris, 75, rue Denfert-Rochereau, dépose une requête auprès du garde des sceaux, tant en son nom personnel qu'au nom de ses deux enfants mineurs: Michel-Alain, né à Paris dans le 17e arrondissement le 16 janvier 1926, et Danièle-Henriette, née à Paris dans le 16e arrondissement le 21 juillet 1929, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lucien.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 20 fr. la ligne
(Décret du 1er septembre 1943, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

23 décembre 1944. Déclaration à la sous-préfecture de la Gironde. GROUPEMENT DE DÉFENSE DES FRONTIÈRES DE LA FRANCE ET DE L'EMPIRE. But: défense des frontières de la France et de l'empire. Siège social: 103, rue Sainte-Catherine, à Bordeaux.

26 décembre 1944. Déclaration à la préfecture de l'Isère. VOIRON-SKI-MONTAGNE. But: ski, montagne, éducation physique. Siège social: café du Commerce, à Voiron (Isère).

26 décembre 1944. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. ASSOCIATION DES FAMILLES DES TRAVAILLEURS DÉPORTÉS ET DE DÉPORTÉS POLITIQUES DE LA HAUTE-GARONNE. But: assurer l'entr'aide entre ses adhérents sous toutes ses formes. Siège social: 49, rue de la République, à Toulouse.

27 décembre 1944. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. ASSOCIATION DES PRISONNIERS DE GUERRE DE LA RÉGION DE CHOLET. But: grouper les anciens prisonniers de guerre libérés ou évadés pour entretenir entre eux la camaraderie des camps; jusqu'à la libération totale, aider les familles des prisonniers; défendre leurs intérêts matériels et moraux; prendre soin des veuves et des orphelins de ceux qui sont décédés et, d'une manière générale, défendre ceux dont les intérêts seraient mis en cause. Siège social: 56, rue du Paradis, à Cholet.

27 décembre 1944. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. LES AMIS DE L'ÉCOLE LIBRE DE CHÉNELETTE. But: administration des écoles catholiques de la paroisse de Chénelette et des œuvres annexes et complémentaires. Siège social: presbytère, à Chénelette (Rhône).

27 décembre 1944. Déclaration à la préfecture de l'Ain. AMICALE DES CHASSEURS DE SAINT-BERNARD. But: protection des récoltes et destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Saint-Bernard (Ain).

27 décembre 1944. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. GROUPE ARTISTIQUE DE VILLERS-LÈS-NANCY. But: développer l'art théâtral de ses membres et concourir aux œuvres d'entr'aide. Siège social: 22, avenue de Nancy, à Villers-lès-Nancy.

27 décembre 1944. Déclaration à la préfecture du Rhône. BOULE AMICALE DE FONTAINES-SUR-SAÔNE. But: sport boules. Siège social: salle des sociétés, rue Pierre-Carbon, Fontaines-sur-Saône.

27 décembre 1944. Déclaration à la préfecture de la Lozère. JEUNESSE DU GÉVAUDAN. But: ouverture, fondation et direction de cours ménagers, cercles d'études, fermes-écoles, directions de loisirs, semaines rurales et toutes autres activités relatives à l'éducation de la jeunesse rurale. Siège social: chancellerie de l'évêché de Mende, pont de Berlière, Mende (Lozère).

28 décembre 1944. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. Association cultuelle dite Eglise évangélique de Dieppe. But: célébration du culte et prédication de l'Evangile. Siège social: 6, rue Jean-Ribault, Dieppe.

28 décembre 1944. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. Amicale des Normands de Loir-et-Cher. But: entr'aide aux Normands nécessiteux. Siège social: mairie de Blois.

28 décembre 1944. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. Amicale des réfractaires de Loir-et-Cher. But: grouper tous les réfractaires au travail en Allemagne et à l'organisation Todt; venir en aide aux réfractaires nécessiteux et à leurs familles. Siège social: chez M. Charon, président, 17, rue des Trois-Marchands, Blois.

28 décembre 1944. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. Union française collectiviste. But: diffusion des idées destinées à propager et établir un programme collectiviste. Siège: chez M. Aussel, rue Marescot, Pont-de-Bois, Toulon.

28 décembre 1944. Déclaration à la préfecture de Nîmes. Association Vedett'sport club. But: sport. Siège: bar des Trois-Ponts, Nîmes.

28 décembre 1944. Déclaration à la préfecture d'Angoulême. Société charentaise des études locales. But: encourager les études d'intérêt local et adaptation du résultat de ces études à l'enseignement. Siège social: inspection académique de la Charente.

28 décembre 1944. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. Les Enfants de Vergy. But: formation religieuse, morale, sportive, musicale et artistique de la jeunesse masculine et féminine. Siège social: salle de réunion, à l'Etang-Vergy (Côte-d'Or).

28 décembre 1944. Déclaration à la préfecture de la Drôme. Association des femmes de prisonniers. But: soutien matériel et moral. Siège social: maison du prisonnier, rue Pasteur, Valence.

28 décembre 1944. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. Section départementale de l'association des familles de fusillés. But: moral: souvenir des martyrs; matériel: intérêt des familles. Siège social: 4, place Darcy, Dijon.

28 décembre 1944. Déclaration à la sous-préfecture du Gard. Union cantonale des combattants, mutilés, prisonniers, veuves, ascendants, orphelins, guerres 1914-1939. But: défense des intérêts des victimes de la guerre. Siège social: casino-cinéma, 61, rue de la République, Bessèges.

29 décembre 1944. Déclaration à la préfecture du Rhône. Association d'entr'aide des établissements Troncy frères. But: entr'aide sociale, à l'exclusion de toutes questions d'intérêt professionnel. Siège social: 51, rue Robert, Lyon.

29 décembre 1944. Déclaration à la préfecture de la Vienne. Association des éleveurs de volailles et de palmipèdes du Poitou. But: étude et perfectionnement de l'élevage des animaux de basse-cour. Siège social: route de Thuré, Châtellerault.

29 décembre 1944. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Amicale de la police d'épuration. But: maintenir l'esprit de fraternité entre tous les membres. Siège social: 18, avenue du Maréchal-Foch, à Nice.

29 décembre 1944. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Association des retraités de la manufacture des tabacs de Nantes. But: défense des intérêts des retraités. Siège social: bourse du travail, rue Arsène-Leloup, Nantes.

29 décembre 1944. Déclaration à la préfecture de Bourges. Les Amis du Berry. But: amélioration intellectuelle, matérielle et morale de l'humanité. Siège social: 45, avenue de Paris, à Bourges.

29 décembre 1944. Déclaration à la préfecture du Gard. Association sportive des Bouillens. But: éducation physique, athlétisme, basket-ball, volley-ball, football, boules, natation et tous exercices propres à la préparation physique et morale de la jeunesse. Siège social: source Perrier (société anonyme), les Bouillens, Vergèze (Gard).

30 décembre 1944. Déclaration à la préfecture d'Alger. Ligue française de l'enseignement, confédération des œuvres laïques de l'Afrique du Nord. But: grouper toutes les fédérations nord-africaines qui assurent la défense de l'école laïque ainsi que le développement des œuvres d'éducation à l'école, hors de l'école et au delà de l'école. Siège social: école arabe, boulevard de Verdun, Alger.

30 décembre 1944. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude (Jura). Caisse d'entr'aide des Etablissements Guichard et Cie. But: développement des cultures collectives, distribution aux adhérents de produits alimentaires; allocation de secours temporaire aux adhérents nécessiteux; allocations de secours de maladie, de prime au mariage, de secours de maternité, de secours en cas d'intervention chirurgicale, de secours à la famille en cas de décès d'un adhérent, d'une prime d'ancienneté aux adhérents. Siège social: 2, boulevard de la République, Saint-Claude (Jura).

30 décembre 1944. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. Association Cassagnes-Olympique-Club. But: athlétisme, basket-ball. Siège social: mairie de Cassagnes.

2 janvier 1945. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. Comité de défense des intérêts généraux du quartier Saint-Léon (Barrière d'Or). But: étude et défense des intérêts généraux du quartier Saint-Léon, s'occuper de toutes réformes utiles, organiser des fêtes, etc. Siège social: 217, rue Aristide-Briand, le Havre.

2 janvier 1945. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. Amicale des patriotes victimes de la gestapo. But: venir en aide aux familles nécessiteuses des fusillés et déportés politiques. Siège social: 21, rue d'Alsace, Angers.

2 janvier 1945. Déclaration à la sous-préfecture de Lesparre. Union rurale sportive de Saint-Trélody. But: éducation générale de ses membres, pratique de l'athlétisme, du basket-ball, culture physique. Siège social: Foyer des jeunes, cours Victor-Hugo, Saint-Trélody, Lesparre.

2 janvier 1945. Déclaration à la préfecture de l'Isère. La société d'instruments à plectre Club mandoliniste grenoblois prend désormais le nom de Estudiantine-Club de Grenoble. But: propager la musique. Siège social: brasserie du Vercors, 59, rue Abbé-Grégoire, Grenoble.

3 janvier 1945. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. Amicale des anciens combattants du 14e régiment de dragons portés, section de Touraine. But: resserrer les liens de camaraderie et venir en aide aux camarades prisonniers et déportés et à leurs familles dans le besoin. Siège social: café Le Petit Tonneau, 3, rue Gambetta, Tours.

3 janvier 1945. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. Amicale des anciens matelots de Thiers. But: établir entre ses membres des relations de fraternité et de camaraderie, venir en aide à toute famille d'un membre décédé, si elle est reconnue nécessiteuse, et, d'une manière générale, venir en aide à tous ses camarades en organisant bals, excursions et fêtes. Siège social: café A. Carburol, place La Fayette, à Thiers.

3 janvier 1945. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. Caisse des écoles laïques de Combre. But: fournitures scolaires. Siège: école mixte de Combre (Loire).

3 janvier 1945. Par déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne, l'Aide aux travailleuses a domicile déclare transférer son siège social du 14, rue Serpente, Paris (6e), au 71, rue du Taur, Toulouse.

3 janvier 1945. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. Association amicale des employés de la Société marseillaise de crédit. But: créer et maintenir entre ses membres des liens de solidarité et pratique de tous les exercices physiques et jeux de plein air. Siège social: 75, rue Paradis, Marseille.

3 janvier 1945. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. Association des familles des communes d'Ecommoy, Saint-Biez-en-Belin, Marigné-Laillé, Saint-Mars-d'Outillé et Saint-Ouen-en-Belin. But: resserrer les liens familiaux et défendre les intérêts des familles. Siège social: mairie d'Ecommoy (Sarthe).

3 janvier 1945. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. Association des familles de Sillé-le-Guillaume. But: resserrer les liens familiaux et défendre les intérêts des familles. Siège social: maison de la Famille, à Sillé-le-Guillaume (Sarthe).

3 janvier 1945. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. Association des familles des communes de Teloché, Laigné-en-Belin, Saint-Gervais-en-Belin, Moncé-en-Belin, Mulsanne et Brette-les-Pins. But: resserrer les liens familiaux et défendre les intérêts des familles. Siège social: mairie de Teloché (Sarthe).

3 janvier 1945. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. Comité national de rénovation du chant. But: défendre, organiser et développer l'art vocal dans tous les domaines. Siège social: 7, rue Chevalier-Paul, Toulon.

4 janvier 1945. Déclaration à la préfecture du Cher. Billard club de Bourges. But: pratique du jeu de billard et sa diffusion à Bourges. Siège social: café des Sportifs, 15, rue E.-Vaillant, Bourges (Cher).

5 janvier 1945. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. Union amicale des commis des administrations de la Haute-Vienne. But: favoriser l'entente entre tous les commis des divers services des administrations, développer l'esprit d'entr'aide intercorporatif. Siège social: 39, rue de Beaupuy, Limoges.

6 janvier 1945. Déclaration à la préfecture de la Loire. Association des prisonniers de guerre du département de la Loire. But: entr'aide, secours aux familles. Siège social: 29, avenue Denfert-Rochereau, Saint-Etienne.

8 janvier 1945. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. Cercle de la bourse. But: réunions amicales. Siège social: 1, rue Bailli-de-Suffren, Marseille.

9 janvier 1945. Déclaration à la préfecture de Lille. Amicale des F. F. I. de Wattignies. But: resserrer les liens d'amitié de ses membres ayant participé à la résistance, leur payer en cas de maladie ou blessures, sauf exception prévue à l'article 21, une indemnité ou des secours exceptionnels. Siège social: place de la République, Wattignies.

9 janvier 1945. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Groupement d'organisation rurale de l'Ouest. But: étude des questions intéressant l'agriculture. Siège social: 20, rue Copernic, Nantes.

9 janvier 1945. Déclaration à la préfecture de la Loire. Comité d'entr'aide des cheminots de Rive-de-Gier. But: achat en commun de denrées alimentaires. Siège social: gare de Rive-de-Gier.

9 janvier 1945. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. L'Amicale portugaise. But: entr'aide sociale pour les Portugais sans famille habitant à Montluçon. Siège social: 1, rue Paul-Leroux, Montluçon.

9 janvier 1945. Déclaration à la préfecture de police. Mouvement républicain populaire. But: poursuivre une action politique démocratique et une œuvre d'éducation politique et sociale. Siège social: 186, rue de Rivoli, Paris.

10 janvier 1945. Déclaration à la préfecture du Cher. Amicale des anciens apprentis des établissements militaires de Bourges. But: entretenir l'esprit de camaraderie et d'entr'aide. Siège social: café des Promenades, place Séraucourt, à Bourges.

12 janvier 1945. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. Association amicale du personnel et de la direction de la société Bénédictine de Fécamp (loi du 1er juillet 1901). But: assistance, entr'aide entre les associés et, en particulier, amélioration de la situation matérielle, morale, sociale et familiale de ses adhérents, défense de leurs intérêts professionnels et familiaux et développement de toutes les conditions favorables à leur standing de vie. Siège social: 110, rue Théagène-Boufart, à Fécamp.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Servitude AS2 --> Périmètre Zonage Bas Médoc

POINTE DE GRAVE

PARC NATUREL MARIN

DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE

ET DE LA MER DES PERTUIS

Le Verdon-sur-Mer

Soulac-sur-Mer

Talais

Saint-Vivien-de-Médoc

Grayan-et-l'Hôpital

Vensac

Vendays-Montalivet

Queyrac

Jau-Dignac-et-Loirac

Valeyrac

Bégadan

Saint-Christoly-Médoc

Civrac-en-Médoc

Couquèques

Saint-Yzans-de-Médoc

Gaillan-en-Médoc

Lesparre-Médoc

Blaignan_Prignac

PARC NATUREL MARIN

DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET DE LA MER DES PERTUIS

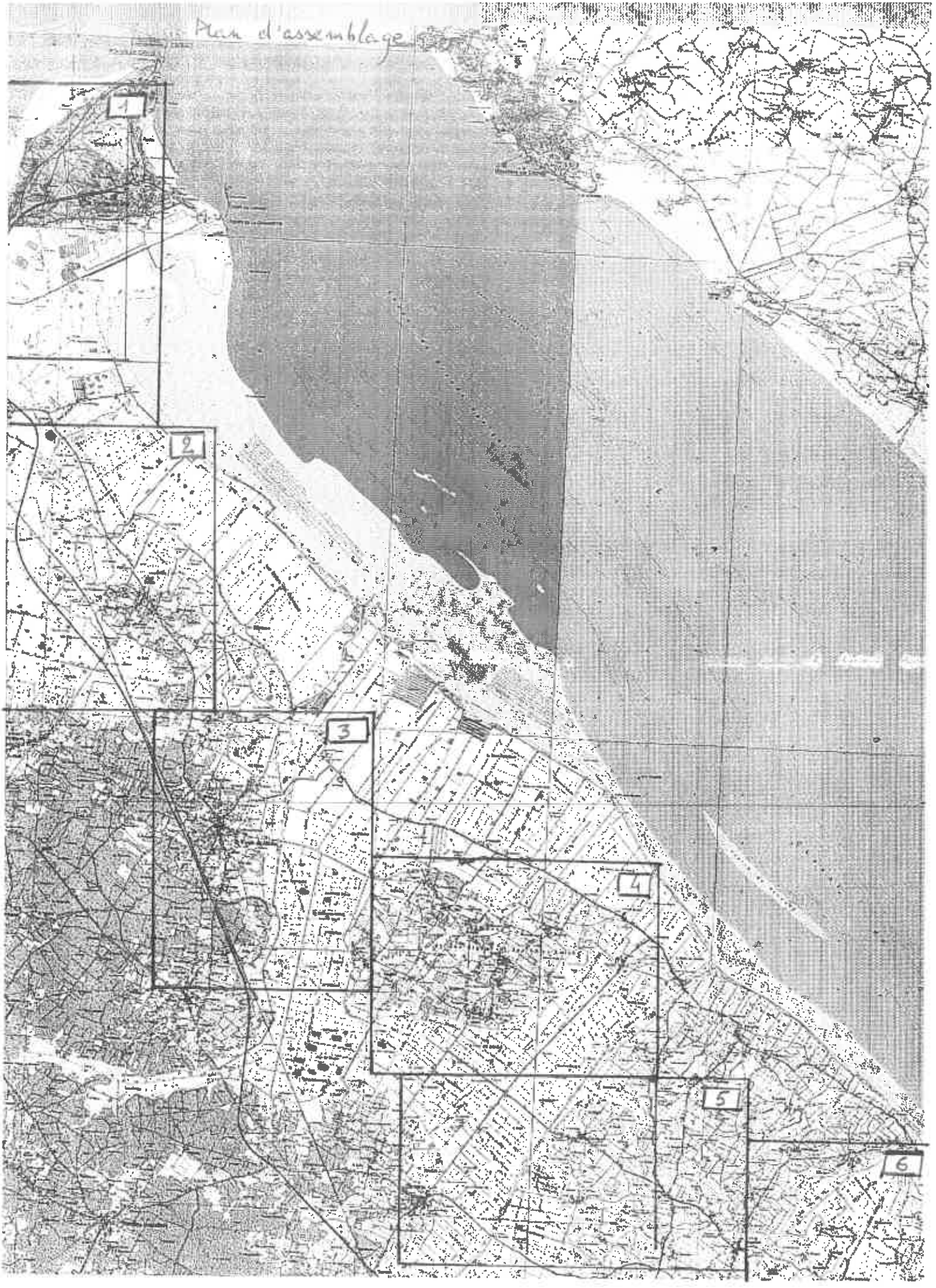
Plan d'assemblage
1
2
3
4
5
6

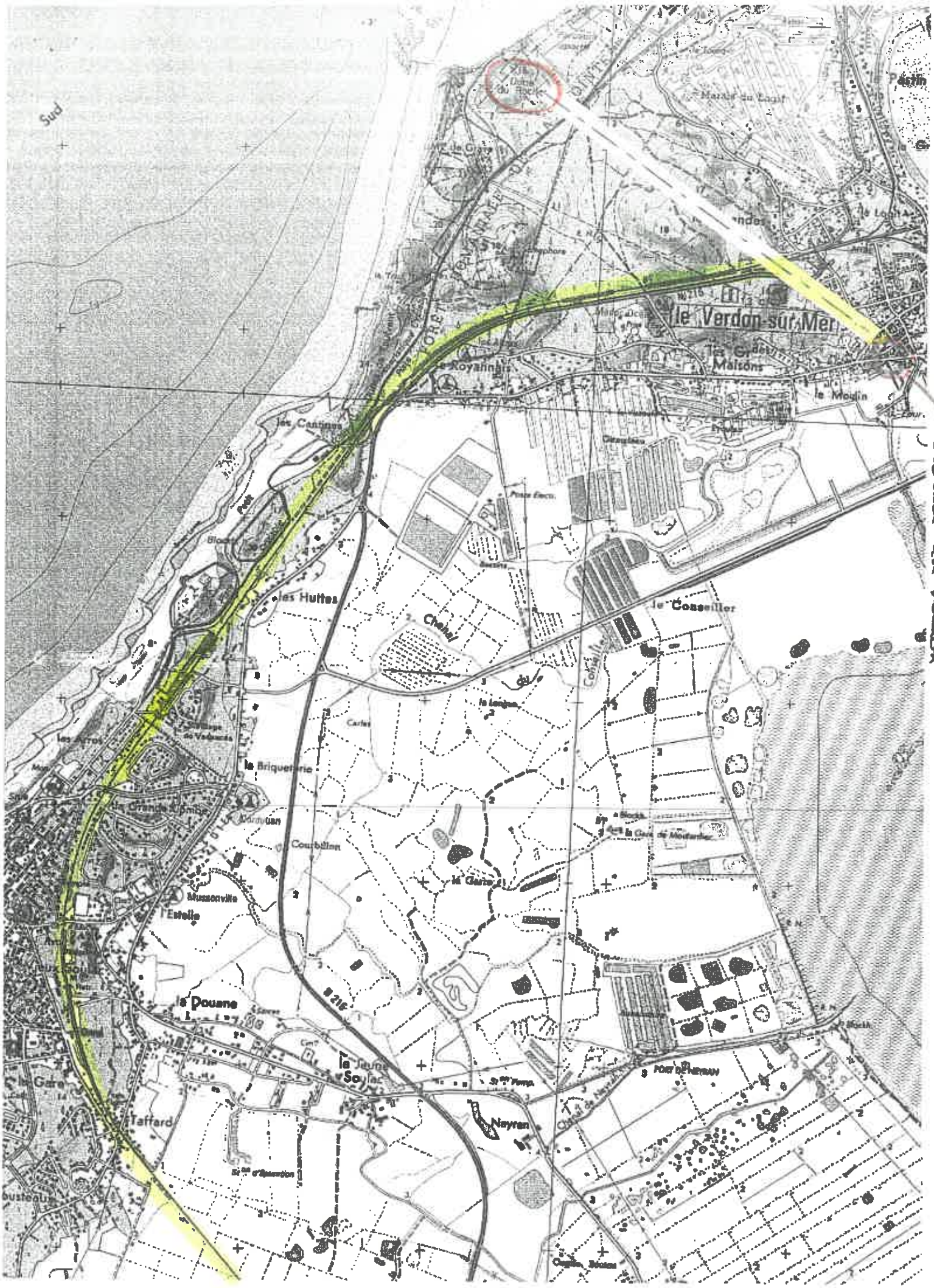

Rade du Verdon

(1)

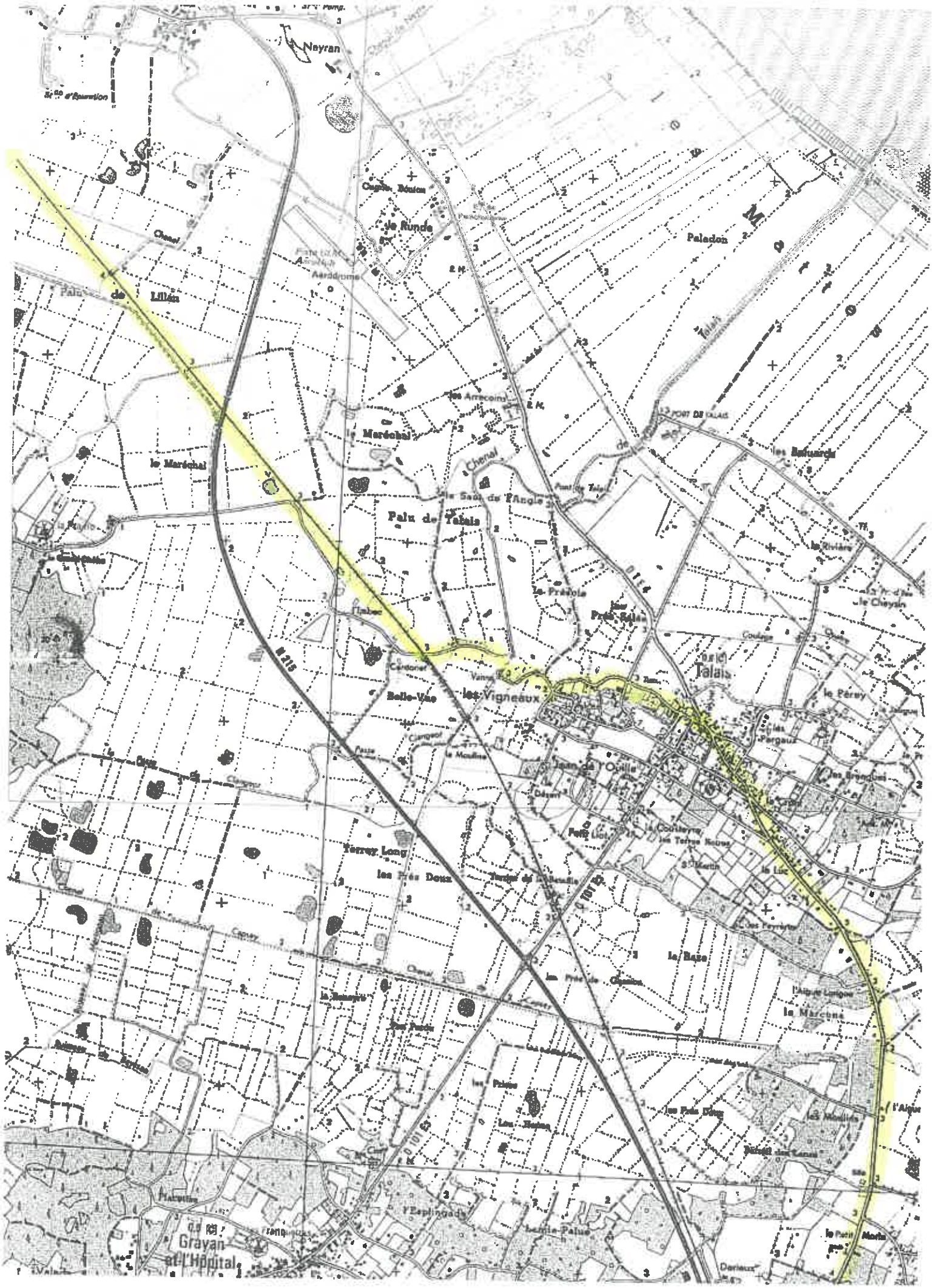
Neyran
le Rondo
Palu de Lillan
le Maréchal
Palu de Talais
les Arrecains
Chenal
Talais
les Vignaux
Belle-Vue
Terrer Long
les Trés Deux
la Base
la Marcune
Grayan et l'Hôpital
l'Esplingade
Lamie-Palue
le Petit Marin

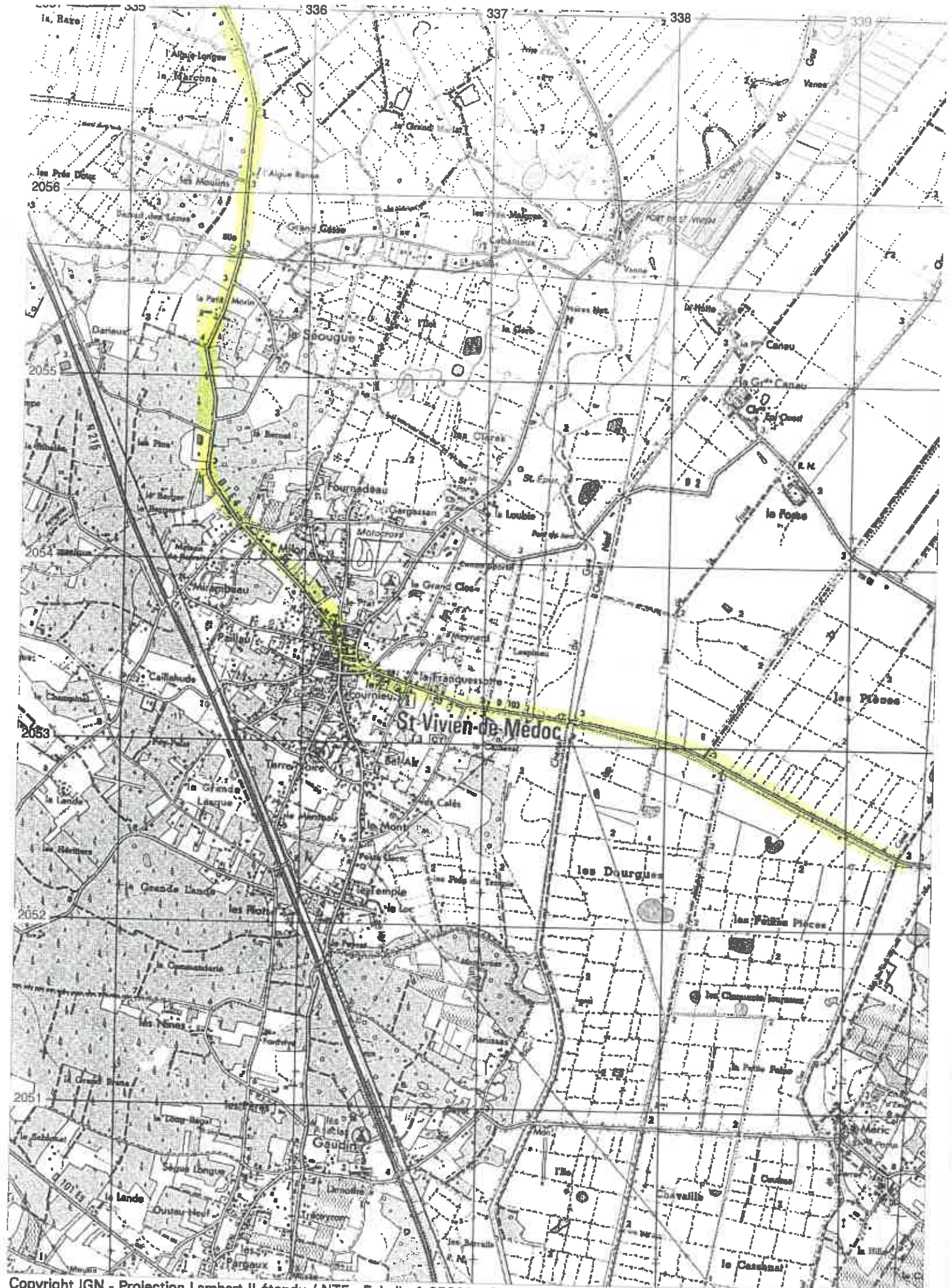

Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF - Echelle 1:25000 - Grille Lambert II étendu / NTF
© FFRP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®, GRP®, PR®

500 m

(3)

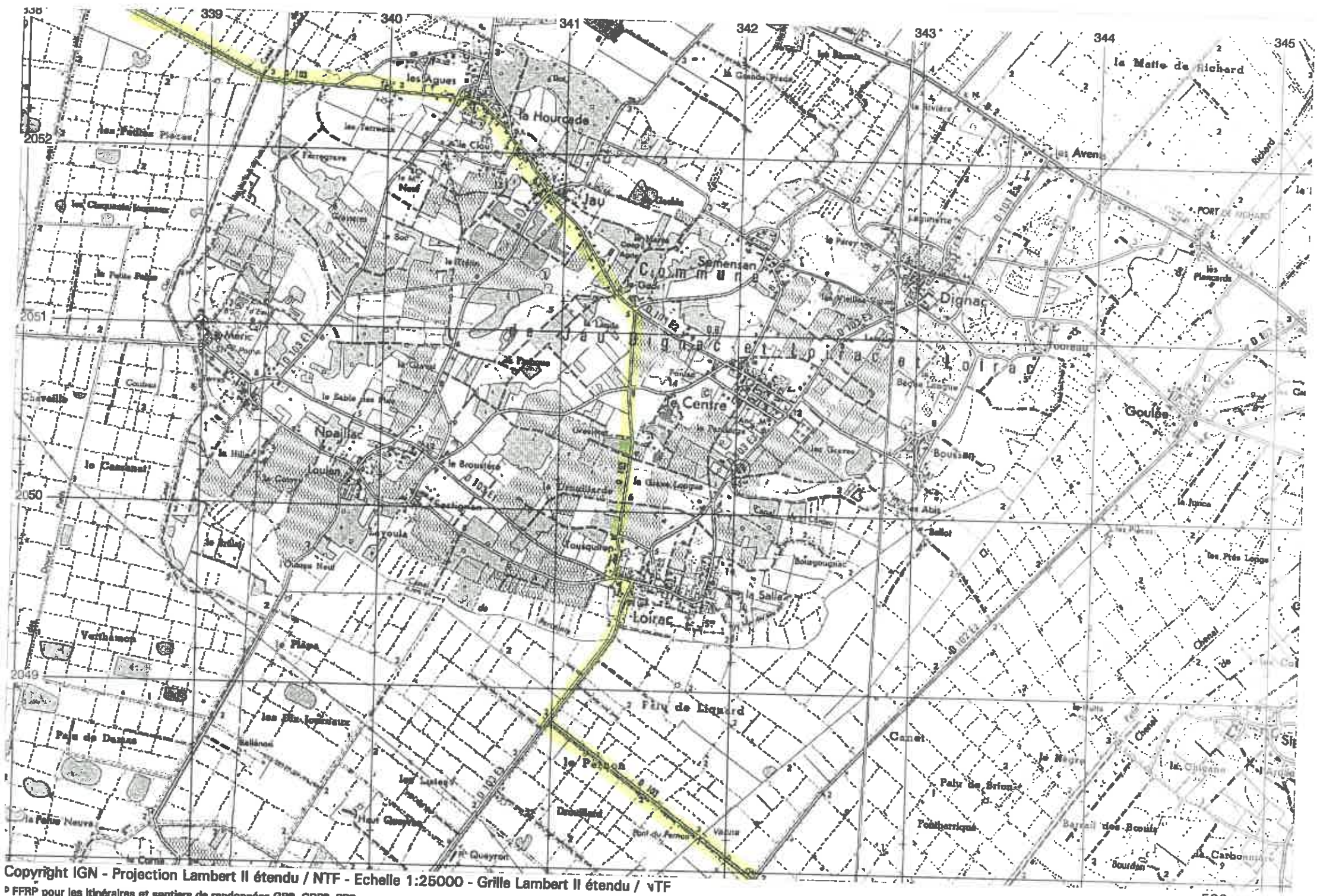

Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF - Echelle 1:25000 - Grille Lambert II étendu / vTF
© FFRP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®, GRP®, PR®

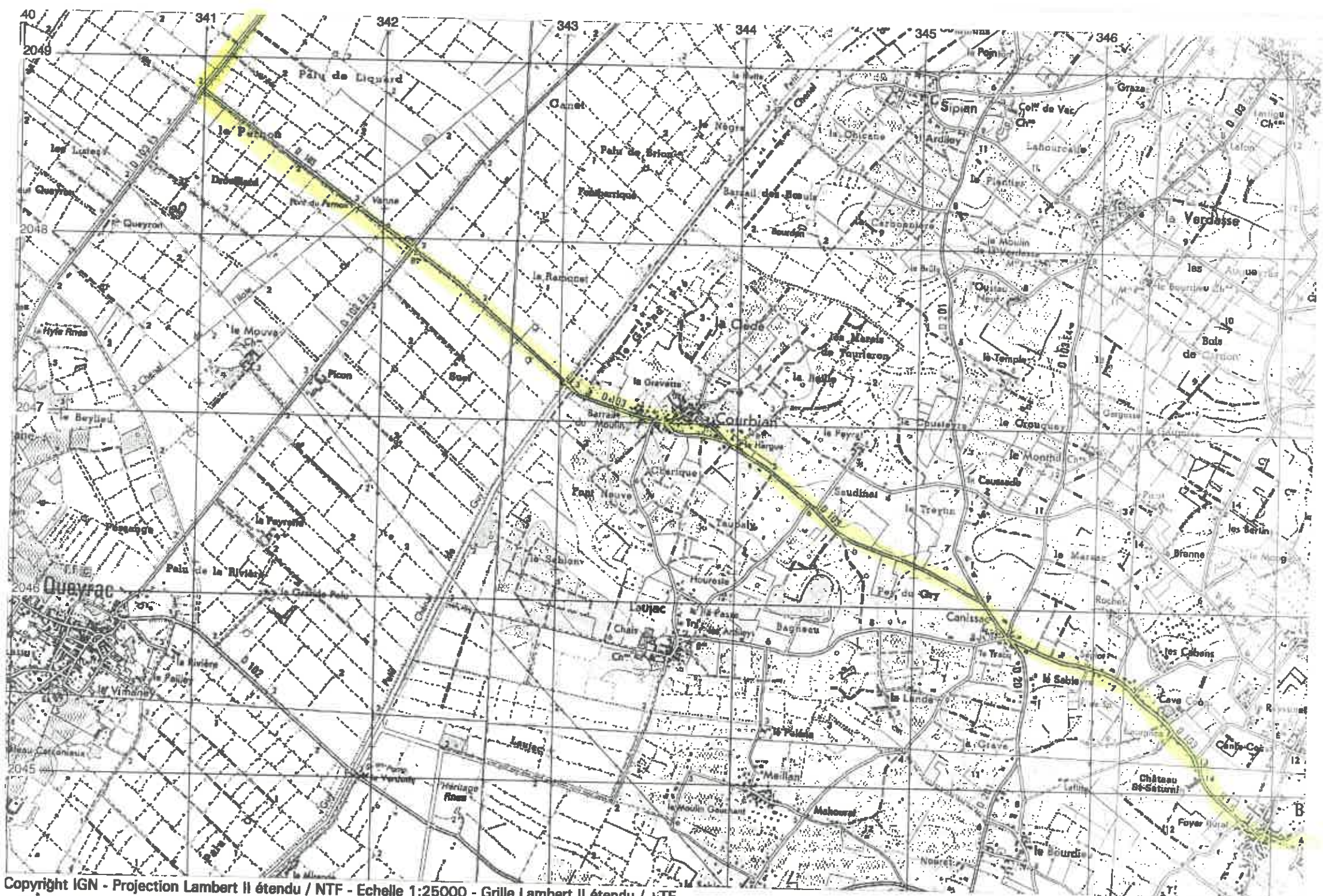
341
342
343
344
345
346
2049
2048
2047
2046
2045
Queyrac
Courbian
Louiac
Canissac
Sipian
la Verdasse
le Pontoon
Palu de Liquard
Palu de Briange
Palu de la Rivière
le Mouve
le Picon
le Bayl
la Peyrette
le Sablon
le Vimaney
la Rivière
le Pallet
Lauiac
Héritage Rivet
le Moulin Gouchant
Mahourat
le Bourdieu
Château St-Saturni
Foyer Rural
le Monthil
le Sable
la Lande
la Grave
les Cabans
Carle-Cot
Bienne
les Berlin
le Temple
le Marais de Fourieron
la Cade
la Graveire
le Barrail du Moulin
le Clérique
Pont Neuve
Saudinat
le Tregin
le Pey du Gay
le Pey
le Harque
le Couquey
le Marsan
le Tracu
le Pallet
le Meillan
le Noyer
le Rameau
le Grand Canal
le Canal
le Nègre
le Bourdon
le Bois
le Pin
le Graze
Col de Vac
la Chicane
Ardiley
la Plantier
la Carbonnière
le Moulin de la Verdasse
Bois de Carbon
les Aubes
le Bourdieu
Oustau
Barrail des Roules
Vanne
Pont du Perrot
Pt Queyrot
Hyde Rivet
le Beylied
le Pas
la Fosse
Tri de Ardiley
Bagneau
Chais
Ch
Ch Pierre Verthuny
Ch Ardiley
Ch Carbonnieux
Ch St-Saturni
Ch Lafitte
Ch Noyer
Ch Rochet
Ch Laffitte
Ch Lafon
Ch Lafont
Ch Lafon
Ch Lafont
Ch Lafon
Ch Lafont

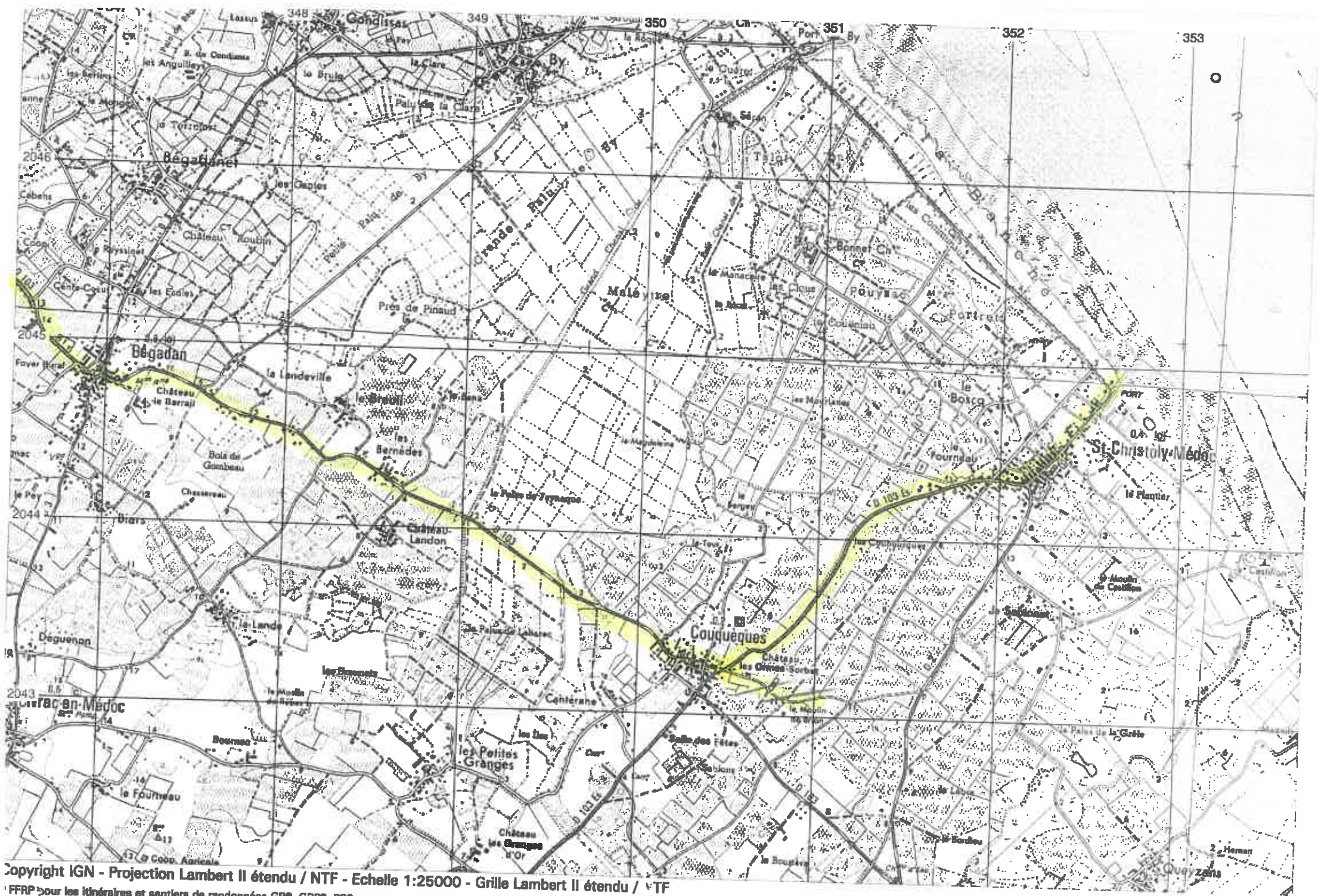

Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF - Echelle 1:25000 - Grille Lambert II étendu / NTF
FFRP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®, GRP®, PR®

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

SERVICE
INTERMINISTERIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

ARRÊTÉ du 16 juin 2003

APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DE LA COMMUNE DE SAINT-CHRISTOLY MÉDOC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à La Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n°87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les dispositions relatives à leurs conditions d'élaboration ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2000 prescrivant l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde sur la commune de Saint-Christoly Médoc ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et confirmant la désignation de Mme Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la consultation du conseil municipal à laquelle il a été procédé le 26 novembre 2002 ainsi que l'avis émis par ce dernier ;

VU la consultation de la Chambre Départementale d'Agriculture à laquelle il a été procédé le 2 décembre 2002 ainsi que les remarques formulées ;

VU le rapport et les conclusions produits par le commissaire enquêteur le 27 janvier 2003 ;

VU la validation du projet définitif de plan de prévention établie le 25 avril 2003 par la Direction Départementale de l'Equipement à l'issue des consultations précitées ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre en faveur d'une mise en œuvre rapide d'un plan de prévention pour la commune concernée ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Saint-Christoly Médoc, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1 : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde pour la commune de Saint-Christoly Médoc.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention comprend deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus.

➢ *Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols sont constitués par les trois types de pièces suivantes :*

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées vis à vis du bâti existant ainsi que des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir ;
- un document graphique consistant dans la carte de zonage communale, au 1/25 000ème, destinée à visualiser les secteurs d'application en distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (jaune) délimitées par le plan.

➢ *Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent trois autres cartes et des pièces annexes :*

- une carte intercommunale établie au 1/50 000ème récapitulant les zonages de l'ensemble des communes du Médoc-Centre ;
- une carte informative des zones inondées soit du fait de la tempête du 27 décembre 1999, soit du fait d'événements historiques et de témoignages répertoriés, soit enfin, par reconstitution d'un phénomène qui serait consécutif à une rupture des digues ;
- une carte des enjeux communaux avec leur fiche descriptive ;
- des pièces annexes comprenant, pour mémoire :
  - le récapitulatif des données historiques et témoignages sur les crues portés à la connaissance par les communes du Médoc-Centre,
  - un rappel des textes et de la doctrine suivie (ou cadrage réglementaire),
  - les comptes-rendus des comités de pilotage et réunion(s) communale(s) qui se sont tenus aux fins de validation des différents documents,
  - le rapport du Port autonome de Bordeaux sur les effets de la tempête précitée,
  - le compte-rendu de la visite terrain effectuée le 28 octobre 2002 menée dans le cadre de la concertation pour l'élaboration des PPRI du Médoc-Centre.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Lesparre, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31ème jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours des services de l'Equipement, de la diffusion des informations utiles à la nécessaire mise à jour des documents d'urbanisme par les collectivités.

- Le Sous-Préfet de Lesparre s'assurera avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :

➢ Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :

◆ une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans l'hebdomadaire " le Journal du Médoc " et le quotidien " Sud-Ouest " ;

◆ un affichage de cet avis à la sous-préfecture de Lesparre, ainsi qu'à l'entrée de la mairie concernée et par tout autre procédé en usage dans cette commune.

➢ Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :

◆ le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Lesparre, ainsi que de la préfecture de la Gironde - 5ème étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituels d'ouverture

◆ il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

• Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

• Ampliation à l'attention :

- du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
- du Président du Conseil Général de la Gironde ;
- du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
- du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

• Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : Toute personne physique (ou morale), y ayant un intérêt personnel et direct, peut former contre le présent arrêté et le plan de prévention des risques ainsi approuvé un recours préalable, soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2003

LE PRÉFET,

Alain GEHIN

POUR AMPLIATION
L'Attaché, Chef de Bureau

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de la Gironde
P 082

Jean GIMENEZ

SAINT CHRISTOLY MEDOC

CARTE COMMUNALE

3.0 Annexes

3.2 Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)

Élaboration de la Carte Communale prescrite par D.C.M du

Projet de Carte Communale notifié par D.C.M du …

Dossier soumis à Enquête Publique du … au …

Carte Communale approuvée par D.C.M du …

Metropolis

SIRE Conseil
EXPERTISES ENVIRONNEMENTALES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

SERVICE
INTERMINISTERIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

ARRÊTÉ du 16 juin 2003

APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DE LA COMMUNE DE SAINT-CHRISTOLY MÉDOC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à La Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n°87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les dispositions relatives à leurs conditions d'élaboration ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2000 prescrivant l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde sur la commune de Saint-Christoly Médoc ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et confirmant la désignation de Mme Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la consultation du conseil municipal à laquelle il a été procédé le 26 novembre 2002 ainsi que l'avis émis par ce dernier ;

VU la consultation de la Chambre Départementale d'Agriculture à laquelle il a été procédé le 2 décembre 2002 ainsi que les remarques formulées ;

VU le rapport et les conclusions produits par le commissaire enquêteur le 27 janvier 2003 ;

VU la validation du projet définitif de plan de prévention établie le 25 avril 2003 par la Direction Départementale de l'Equipement à l'issue des consultations précitées ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre en faveur d'une mise en œuvre rapide d'un plan de prévention pour la commune concernée ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Saint-Christoly Médoc, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1 : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde pour la commune de Saint-Christoly Médoc.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention comprend deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus.

➢ *Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols sont constitués par les trois types de pièces suivantes :*

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées vis à vis du bâti existant ainsi que des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir ;
- un document graphique consistant dans la carte de zonage communale, au 1/25 000ème, destinée à visualiser les secteurs d'application en distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (jaune) délimitées par le plan.

➢ *Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent trois autres cartes et des pièces annexes :*

- une carte intercommunale établie au 1/50 000ème récapitulant les zonages de l'ensemble des communes du Médoc-Centre ;
- une carte informative des zones inondées soit du fait de la tempête du 27 décembre 1999, soit du fait d'événements historiques et de témoignages répertoriés, soit enfin, par reconstitution d'un phénomène qui serait consécutif à une rupture des digues ;
- une carte des enjeux communaux avec leur fiche descriptive ;
- des pièces annexes comprenant, pour mémoire :
  - le récapitulatif des données historiques et témoignages sur les crues portés à la connaissance par les communes du Médoc-Centre,
  - un rappel des textes et de la doctrine suivie (ou cadrage réglementaire),
  - les comptes-rendus des comités de pilotage et réunion(s) communale(s) qui se sont tenus aux fins de validation des différents documents,
  - le rapport du Port autonome de Bordeaux sur les effets de la tempête précitée,
  - le compte-rendu de la visite terrain effectuée le 28 octobre 2002 menée dans le cadre de la concertation pour l'élaboration des PPRI du Médoc-Centre.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Lesparre, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31ème jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours des services de l'Equipement, de la diffusion des informations utiles à la nécessaire mise à jour des documents d'urbanisme par les collectivités.

- Le Sous-Préfet de Lesparre s'assurera avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :

➢ Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :

◆ une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans l'hebdomadaire " le Journal du Médoc " et le quotidien " Sud-Ouest " ;

◆ un affichage de cet avis à la sous-préfecture de Lesparre, ainsi qu'à l'entrée de la mairie concernée et par tout autre procédé en usage dans cette commune.

➢ Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :

◆ le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Lesparre, ainsi que de la préfecture de la Gironde - 5ème étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituels d'ouverture

◆ il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

• Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

• Ampliation à l'attention :

- du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
- du Président du Conseil Général de la Gironde ;
- du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
- du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

• Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : Toute personne physique (ou morale), y ayant un intérêt personnel et direct, peut former contre le présent arrêté et le plan de prévention des risques ainsi approuvé un recours préalable, soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2003

LE PRÉFET,

Alain GEHIN

POUR AMPLIATION
L'Attaché, Chef de Bureau

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de la Gironde
P 082

Jean GIMENEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

APPROUVÉ PAR
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DU 16 JUIN 2003

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Médoc Centre

Rapport de Présentation

Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile
Direction Départementale de l'Equipement

SOMMAIRE DU RAPPORT DE PRESENTATION

SOMMAIRE.....1

1. LE CONTEXTE : LA GESTION DES INONDATIONS EN GIRONDE.....3

2. CADRAGE GEOGRAPHIQUE ET PERIMETRE D'ETUDE DU P.P.R.I. 4

3. LA METHODOLOGIE D'ELABORATION 6

3.1. Cadre et objet de l'étude 6

3.2. Pilotage du P.P.R.I. 7
3.2.1. La mise en place d'un Comité de Pilotage.....7
3.2.2. Les réunions du Comité de Pilotage 7

3.3. Méthodologie et déroulement de l'étude.....9
3.3.1. Phase 1 : partager l'état des savoirs et la connaissance des aléas.....10
3.3.2. Phase 2 : dresser un état des lieux des projets et des enjeux de territoires 11
3.3.3. Phase 3 : passer à une cartographie réglementaire des risques d'inondation 11
3.3.4. Phase 4 : définir le règlement et formaliser le PPRI 12
3.3.5. Phase 5 : approuver le P.P.R.I. et le communiquer 12

4. LE MEDOC-CENTRE : QUELQUES CARATERISTIQUES TERRITORIALES 13

4.1. Quelques caractéristiques physiques 13

4.2. Occupation actuelle du sol et répartition de la population 14

4.3. Formation des différents marais 16
4.3.1. Formation des marais de l'arrière-pays médocain.....16
4.3.2. Conquête et mise en valeur des mattes : polders d'atterrissements 17

5. LE PHENOMENE D'INONDATION SUR LE MEDOC CENTRE ET LES ETUDES DEJA MENEES.....18

5.1. Introduction 18

5.2. Fonctionnement de l'estuaire 19
5.2.1. Les inondations fluvio-maritimes.....19
5.2.2. Les mesures d'alerte 19

5.3. Les études déjà menées 20

6. LA MEMOIRE LOCALE DU RISQUE 21

7. LE BILAN CARTOGRAPHIQUE DES ALEAS : LA CARTE INFORMATIVE DES PHENOMENES D'INONDATION 22

7.1. Estuaire de la Gironde, définition d'un état de référence centennal – Zone potentielle inondable en cas de rupture de digues. 1999. 22
7.1.1. Caractéristiques de la carte 22
7.1.2. Quels avantages ? 23
7.1.3. Une carte fortement contestée : les inconvénients 23

7.2. Cartographie des zones inondées lors de la tempête du 27/12/1999 23
7.2.1. Caractéristiques de la carte 23
7.2.2. Quels avantages ? 24
7.2.3. Quels inconvénients ? 24

7.3. Cartographie des éléments historiques portés à la connaissance par les collectivités, 2002 24
7.3.1. Caractéristiques de la carte 24
7.3.2. Quels avantages ? 24
7.3.3. Quels inconvénients ? 25

7.4. Les avancées 25
7.4.1. La crue de référence et les cotes de référence 25
7.4.2. L'échelle de représentation 26

8. LES ENJEUX DE TERRITOIRES 27

8.1. Les orientations d'aménagement en zone inondable 27
8.2. Les ouvrages de protection 28

9. LES PRINCIPES D'ELABORATION DU PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE 30

9.1. Analyse croisée des cartes à disposition 30
9.1.1. Les zones inondées obtenues à partir des éléments historiques portés à la connaissance par les collectivités et les zones inondées suite à la tempête du 27/12/1999 30
9.1.2. Vers un zonage réglementaire : les zones déjà inondées dans la mémoire locale des inondations et les zones potentiellement inondables obtenues (événement de référence centennal reconstitué) 31
9.1.3. Le cas de la commune de Saint-Laurent-Médoc 31
9.1.4. Bilan 32

9.2. L'échelle de représentation 33

GLOSSAIRE ET LEXIQUE 34

ANNEXE 1 : Cadrage réglementaire

ANNEXE 2 : Compte-rendus des réunions du Comité de Pilotage

ANNEXE 3 : P.A.B., marée – tempête du 27 décembre 1999

1. LE CONTEXTE : LA GESTION DES INONDATIONS EN GIRONDE

Suite à une réunion Etat/élus en février 2000, la Direction Départementale de l'Equipement de la Gironde s'est vue confier une mission de réflexion d'ensemble portant sur la gestion du risque naturel inondation[1]. A l'origine de cette volonté de construire un dispositif global de prise en compte des risques naturels se trouvent les phénomènes de grandes ampleurs récents qui ont mis l'accent sur certains dysfonctionnements de la réponse publique. Le Service de l'Urbanisme, de l'Environnement et de la Prospective a donc été missionné par la Préfecture pour faire de la Gironde un territoire pilote en matière de gestion du risque naturel inondation. Soutenue par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, la D.D.E. a réalisé, dans un premier temps, un bilan de la prise en compte des risques naturels en Gironde tant en termes d'études, de documents réglementaires, qu'en terme de perception interne.

Les conclusions de cette analyse, qui se rapproche d'un véritable audit, ont permis de mettre en relief la nécessité de :

- Communiquer les éléments de connaissance existants ;
- Savoir écouter les acteurs locaux qui demandent un positionnement fort et clair de l'Etat, une prise en compte des expériences étrangères et/ou autres expériences françaises ; une prise en compte globale et fine des risques ;
- Clarifier le management en interne à la D.D.E. ;
- Améliorer le contenu des dossiers et la méthode d'élaboration des P.P.R.I.

Dans un second temps, le dispositif global de prise en compte du risque inondation en Gironde a été dessiné. Ce travail a permis de dégager trois principales orientations :

1. Débloquer la situation des P.P.R.I. en engageant de façon concomitante deux types de travaux : accélérer le passage des cartes des aléas existantes à des cartes réglementaires et tirer les enseignements des blocages pour améliorer le contenu des P.P.R.I. Il s'agit notamment de tester une méthode d'élaboration expérimentale sur des territoires pilotes.

2. Avancer sur la question des ouvrages de protection et des impacts des uns sur les territoires des autres. Il s'agira notamment d'affiner la connaissance hydraulique de certains territoires : la Pointe du Médoc et la Haute Gironde.

3. Affiner la prise en compte du risque sur l'agglomération bordelaise.

C'est donc dans ce plan d'action que s'inscrit le P.P.R.I. du Médoc Centre qui fait suite au P.P.R.I. expérimental de la Pointe du Médoc. Ce document a été élaboré en l'état des connaissances existantes et dans un climat de concertation et de transparence constant.

[1] On trouvera un cadrage réglementaire en annexe 1 du rapport de présentation.

2. CADRAGE GEOGRAPHIQUE ET PERIMETRE D'ETUDE DU P.P.R.I.

Le P.P.R.I. du Médoc Centre concerne 23 communes :

Arcins-Médoc ; Bégadan ; Blaignan ; Cissac-Médoc ; Civrac-en-Médoc ; Couquèques ; Cussac-Fort-Médoc ; Gaillan-en-Médoc ; Lamarque ; Lesparre-Médoc ; Moulis-en-Médoc ; Ordonnac ; Pauillac ; Prignac-en-Médoc ; Saint-Christoly-Médoc ; Saint-Estèphe ; Saint-Germain-d'Esteuil ; Saint-Julien-Beychevelle ; Saint-Laurent-Médoc ; Saint-Sauveur ; Saint-Seurin-de-Cadourne ; Saint-Yzans-de-Médoc ; Vertheuil.

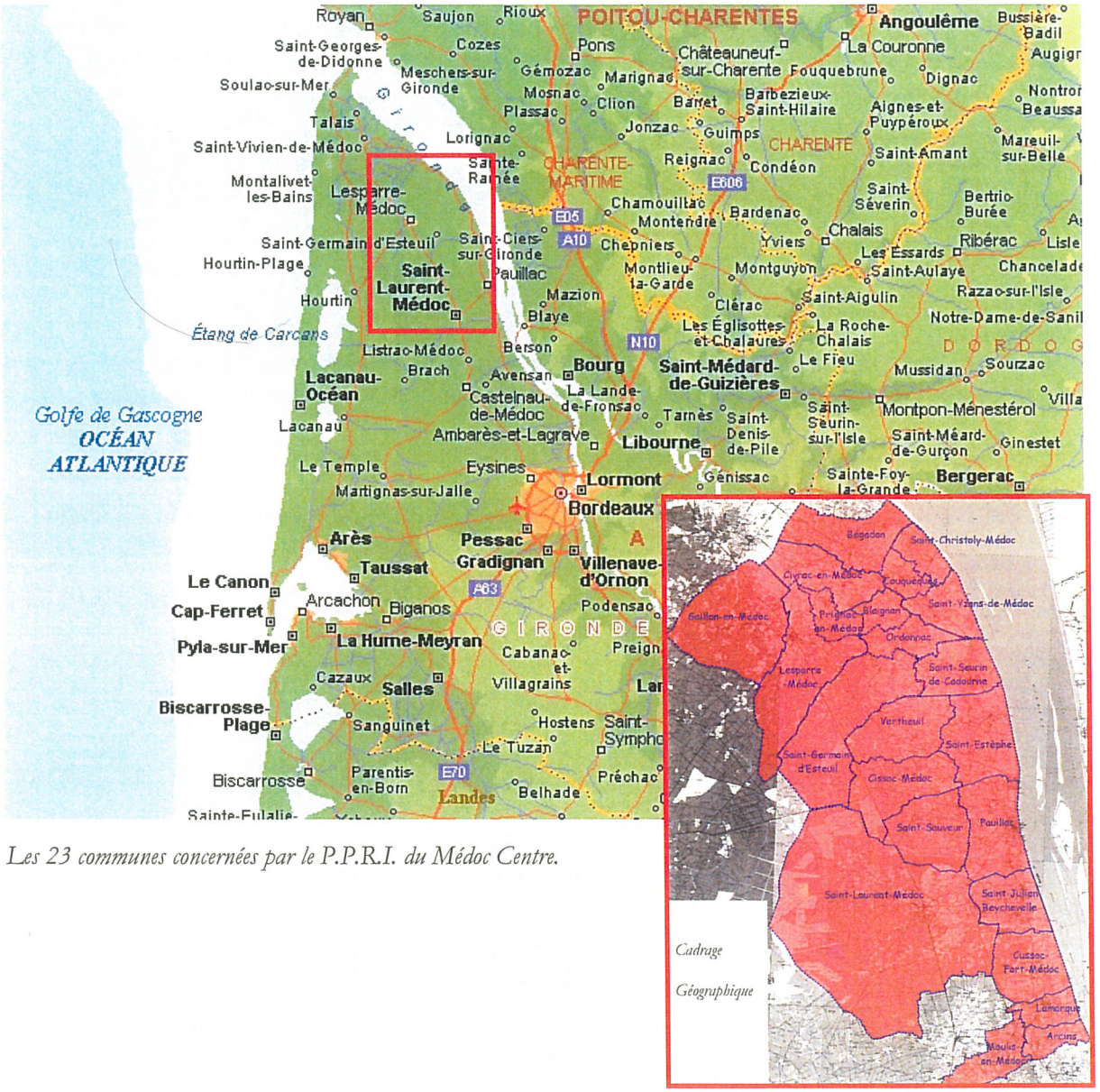

Les 23 communes concernées par le P.P.R.I. du Médoc Centre.

La prescription du P.P.R.I. du Médoc Centre trouve son origine dans les faits et dans une chronologie d'événements.

Dans les faits, pour deux raisons principales. La première est que les inondations de type fluvio-maritime, par crue de la Gironde, sont connues depuis plus de quatre siècles dans le Médoc. Il en est de même pour les remontées de marais propres à cette région. La réalisation de polders, même protégés et drainés par un système hydraulique efficace, a créé de fait, avec l'implantation humaine et la vulnérabilité qui en découle, un risque qu'il faut pouvoir prendre en compte. La deuxième est que, comme le précise le délégué aux risques majeurs dans son rapport annuel 2000, *« Sans trop de spéculations, il peut être avancé des événements naturels sous des formes plus extrêmes notamment pour ce qui concerne les inondations »* [2]. C'est pourquoi une action volontariste et responsable se doit d'être menée.

Dans la chronologie d'événements :

- **26 novembre 1999 :** réunion au cours de laquelle la politique de prévention du risque d'inondation et l'étude de définition des zones inondables de l'estuaire de la Gironde ont été présentées par les services de l'Etat aux élus concernés. A cette occasion, la cartographie délimitant la zone inondable de la Gironde pour une crue de référence centennale a été portée à la connaissance des élus.

- **27 décembre 1999 :** la tempête frappe la Gironde : 3 morts, 36 blessés graves, 3000 personnes secourues, 200 km de réseaux routiers et autoroutiers coupés, 3000 personnes bloquées dans les gares ou dans les trains, 400 000 foyers sans électricité, 4000 toitures arrachées, 18 millions de m^3 de forêt abattus, un incident grave au centre nucléaire de production d'électricité du Blayais, etc. Si les conséquences sont moindres que dans d'autres régions françaises, le bilan reste relativement lourd. Le Médoc est un territoire qui a été touché assez largement même si, d'une part, l'intensité des vents fut assez favorable et d'autre part, le système hydraulique a bien fonctionné.

- **11 février 2000 :** réunion à l'initiative de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine et Préfet de la Gironde, regroupant l'ensemble des acteurs locaux (élus, services de l'Etat, institutions). Cette réunion a permis qu'un large consensus se dégage en faveur d'une action volontariste et concertée de prise en compte du risque d'inondation.

- **12, 15 et 17 mars 2000** : la prescription de 46 P.P.R. dont 23 dans le secteur du Médoc Centre.

Pour plus de cohérence, la démarche a été réalisée à l'échelle inter-communale. Le choix de la zone géographique « Médoc Centre » s'explique par la convergence de deux unités :

- **Unité en terme risque** puisque les 23 communes sont touchées par les risques d'inondation fluvio-maritime et les montées des eaux dans les marais.

- **Unité géographique et humaine** : les 23 communes concernées partagent non seulement les mêmes composantes géographiques, morphologiques et hydro-géologiques (même si les paysages sont différents entre l'arrière pays et la partie

[2] Le délégué aux risques majeurs, *Rapport annuel du délégué aux risques majeurs année 2000, Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement*, Paris, Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, 2000.

estuarienne) mais aussi une même histoire en terme de pratiques culturales, d'implantation humaine, de gestion de l'eau, etc.

3. LA METHODOLOGIE D'ELABORATION

Cette partie présente l'approche que L'Etat, assisté de l'agence TEA Consulting (Territoires Environnement Aménagement), a mise en place pour élaborer le Plan de Prévention des Risques Inondation sur les territoires du Médoc Centre.

3.1. Cadre et objet de l'étude

Tout d'abord, le travail à effectuer intervient à un moment particulier en matière de gestion et de prévention des risques inondation :

- La survenance régulière d'inondations soulève des questions sur la qualité de la réponse publique aux événements, en particulier sur le terrain de la prévention. Cette réponse est d'autant plus délicate que les causes de ces événements exceptionnels sont complexes et résultent d'une combinaison de facteurs imputable à l'intervention humaine mais aussi au climat. Il apparaît notamment que l'occupation mal maîtrisée d'espaces nouveaux a sensiblement augmenté les risques d'exposition.

- Les événements qui se sont produits en décembre 1999 sont venus rappeler aux acteurs du département de la Gironde que ces territoires étaient, hélas, fortement exposés aux risques d'inondation. La mise en œuvre de la prévention s'impose donc, non pas plus qu'avant mais plus rapidement et dans un climat de concertation constant. Cette dynamique fédère l'ensemble des acteurs : élus, société civile et services déconcentrés de l'Etat.

- Bien que tout le monde souhaite aboutir rapidement et dans un cadre concerté à des P.P.R., l'approche n'est pas simple. Elle est facile à énoncer mais plus compliquée à mettre en œuvre. Cela n'est pas sans liens avec la complexité de la problématique à appréhender : réconcilier au niveau local, dans la perspective d'un développement durable, la recherche de la sécurité du citoyen, qu'elle soit matérielle, juridique, financière ou psychologique, avec le respect des libertés individuelles et collectives telles le droit de la propriété, le droit au développement, les coutumes et habitudes, etc.

- Pour autant que le P.P.R. soit approuvé, c'est surtout la manière dont il est utilisé qui est déterminante pour l'efficacité de la prévention des risques. Il ne s'agit donc pas de se donner « bonne conscience » en l'approuvant, encore faut-il qu'il soit, d'une part, précis et juste et qu'il en soit fait, d'autre part, un usage responsable sur le terrain.

- Pour permettre cette concertation autour du risque, l'agence TEA Consulting, dans une expertise réalisée pour la Préfecture de la Gironde autour des facteurs qui bloquent ou qui ralentissent la mise en place des P.P.R.I., a proposé un dispositif méthodologique expérimental, validé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable et la D.D.E. Son architecture repose sur quelques principes clés d'élaboration concertée :

- Une meilleure évaluation des risques d'inondation ;
- Une information préventive des communes et des populations qui garantit une transparence à l'égard du citoyen ;
- Une démarche globale d'aménagement n'isolant pas la question des risques des projets de développement ;
- Une approche pluridisciplinaire et progressive ;
- La mise en œuvre de solutions d'organisation explorant les voies d'une décentralisation revue pour favoriser des réponses plus responsables aux enjeux de sécurité et une modernisation du dispositif d'alerte.

Cette méthode a tout d'abord été testée sur les territoires de la Pointe du Médoc.

3.2. Pilotage du P.P.R.I.

3.2.1. La mise en place d'un Comité de Pilotage

Il a semblé opportun d'explorer des solutions d'organisation qui empruntent les voies d'un retour à l'échelle locale pour favoriser des réponses plus responsables aux enjeux de sécurité. Cela passe par la mobilisation de l'ensemble des acteurs afin de mettre en œuvre les P.P.R.I. et de pallier la répartition quelquefois hermétique des pôles de compétences. Cela implique aussi de privilégier une démarche concertée [3] de l'étude.

Le principal outil pour atteindre ces objectifs a été la mise en place d'un Comité de Pilotage pour suivre le déroulement de l'étude et pour piloter cette étude. Bien évidemment l'accent a été mis sur le rôle de chacun des acteurs :

- Etat : le préfet prescrit, ouvre l'enquête publique, approuve ;
- Les services déconcentrés conduisent l'élaboration, réalisent les études et travaux utiles, rédigent, mettent en place la procédure administrative ;
- Les élus (maires) sont chargés de la prévention et de la mise en place des plans de prévention ;
- L'intervention d'autres acteurs ressources pour éclairer les précédents sur des domaines plus techniques.

Une fois ce partage des tâches admis, il a fallu préciser la liste des personnes à associer et, le cas échéant, à rencontrer notamment pour préciser la problématique locale du risque. Il s'agissait des maires, des représentants des structures inter-communales, du P.A.B. et du Pays Médoc. Il ne s'agissait pas de rencontrer tout le monde, mais de s'efforcer de cibler, avant tout, les acteurs à l'origine des critiques et des blocages.

3.2.2. Les réunions du Comité de Pilotage

Les réunions du Comité de Pilotage ont été présidées par la Préfecture de la Gironde et ont associé l'ensemble des services de l'Etat concernés, les élus, les représentants de structures inter-communales et le Pays Médoc.

3 Même si la concertation est quelque peu tronquée par le système d'assurance. Garantis de voir remboursés les dommages subis, longtemps sans surprimes et sans franchises, et ce, quels que soient le montant du préjudice et la fréquence de la catastrophe, les futurs sinistrés et leurs représentants légaux les élus, ne sont pas incités à la prudence.

D'autres acteurs ont été, le cas échéant, associés ponctuellement au Comité de Pilotage. Leur rôle était d'alimenter le débat sur des domaines d'investigation spécifiques et d'éclairer les membres du Comité de Pilotage sur des problématiques particulières.

La composition du Comité de Pilotage a été la suivante :

PRESIDENCE DU COMITE

Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc

REPRESENTANTS DE L'ETAT

Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile (S.I.R.D.P.C.)
Direction Départementale de l'Equipement de la Gironde (D.D.E. 33 – S.U.E.P./S.A.T.O.)
Direction Régionale de l'Environnement Aquitaine (D.I.R.E.N.)
Services Maritimes et de Navigation de la Gironde (S.M.N.G.)

ELUS (OU REPRESENTANTS) DU MEDOC CENTRE CONCERNES

Mairie d'Arcins-Médoc
Mairie de Bégadan
Mairie de Blaignan
Mairie de Cissac-Médoc
Mairie de Civrac-en-Médoc
Mairie de Couquèques
Mairie de Cussac-Fort-Médoc
Mairie de Gaillan-en-Médoc
Mairie de Lamarque
Mairie de Lesparre-Médoc
Mairie de Moulis-en-Médoc
Mairie d'Ordonnac
Mairie de Pauillac
Mairie de Prignac-en-Médoc
Mairie de Saint-Christoly-Médoc
Mairie de Saint-Estèphe
Mairie de Saint-Germain-d'Esteuil
Mairie de Saint-Julien-Beychevelle
Mairie de Saint-Laurent-Médoc
Mairie de Saint-Sauveur
Mairie de Saint-Seurin-de-Cadourne
Mairie de Saint-Yzans-de-Médoc
Mairie de Vertheuil

AUTRES INSTITUTIONS RESSOURCES

Port Autonome de Bordeaux (P.A.B.)
Agence de l'eau Adour-Garonne

AUTRES STRUCTURES

Syndicat Mixte du Pays Médoc

Le P.P.R.I. du Médoc Centre concerne 23 communes. Afin que chaque réunion du Comité puisse devenir un espace de discussion, de débat, de partage des idées et de la connaissance du risque, il a paru essentiel de limiter le nombre de participants. Pour ce faire, il a semblé opportun de procéder simultanément sur deux secteurs géographiques :

- Les communes de Cissac-Médoc, Pauillac, Saint-Estèphe , Saint-Julien-Beychevelle, Saint-Seurin-de-Cadourne, Saint-Sauveur et Vertheuil du canton de Pauillac ; la commune de Saint-Laurent-Médoc du canton de Saint-Laurent-Médoc, et les communes d'Arcins-Médoc , Cussac-Fort-Médoc , Lamarque, Moulis-en-Médoc du canton de Castelnau-de-Médoc.

- Les communes de Bégadan, Blaignan, Civrac-en-Médoc, Couquèques, Gaillan-en-Médoc, Lesparre-Médoc, Ordonnac, Prignac-en-Médoc, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Germain-d'Esteuil et Saint-Yzans-de-Médoc du canton de Lesparre.

L'intégralité du groupe (23 communes) s'est réuni au lancement de l'étude pour souligner la dynamique commune et partagée qui anime le P.P.R.I. du Médoc Centre.
Ensuite chaque groupe, séparément mais toujours dans les mêmes échéances, s'est réuni à chacune des étapes de l'élaboration du P.P.R.

Ces réunions se sont accompagnées d'une forte présence sur le terrain passant notamment par des entretiens individuels avec les acteurs locaux, destinés à affiner la problématique locale du risque et à permettre à ces acteurs de se positionner sur la question du risque d'inondation de façon constructive, à l'écart des rapports de force, préjudiciables à la réflexion de fond.

Chaque réunion du Comité a eu pour ordre du jour :

- Approbation du compte-rendu précédent[4] ;
- Examen de la liste des actions en cours et présentation de l'avancement de chaque chantier ;
- Traitement du thème (aléas, enjeux, ...), arbitrages le cas échéant ;
- Les prochaines étapes de la démarche.

Les réunions ont eu pour objet de présenter l'avancée du travail, de prendre position sur les principes et les grandes orientations de solutions aux problèmes posés et de concevoir un ensemble cohérent de solutions et de bâtir les projets à réaliser et les propositions à prendre par le Comité de Pilotage.

Ainsi, le Comité de Pilotage a permis de se rapprocher au plus près des attentes des acteurs locaux en assumant trois principaux rôles : le partage des connaissances, le débat et la validation progressive de l'esquisse du P.P.R.I. en cours.

3.3. Méthodologie et déroulement de l'étude

L'approche développée a reposé sur un dispositif qui s'est voulu :

- **Participatif** pour susciter l'adhésion de l'ensemble des acteurs à la définition, l'évaluation et la mise en œuvre du P.P.R.I. mais aussi pour pallier les blocages liés à

[4] On trouvera l'ensemble des compte-rendus des Comités de Pilotage en annexe 2 du rapport de présentation.

une répartition quelquefois hermétique des pôles de compétences. En clair, il s'est agi d'expliquer pour impliquer et appliquer. Il a semblé important ici de souligner que concerter ne se limite pas à informer. C'est aussi une attitude, une méthode de travail en commun, une organisation et un partage des tâches.

- **Pragmatique** pour prendre en charge les projets du Médoc Centre, intégrer les nombreuses études et connaissances existantes et appréhender quelques questions clés au premier rang desquelles celles relatives à la pérennité des ouvrages de protection et celle des enseignements de l'histoire en matière de limites des zones inondées.

- **Progressif** pour ne pas présenter le P.P.R.I. comme une fin en soi mais comme devant être intégré dans une démarche globale d'aménagement qui prenne en compte les acteurs.

- **Responsable** enfin, en dissociant clairement l'affichage de l'aléa qui doit être compris mais non négocié de la cartographie du risque qui permet d'envisager certaines adaptations en fonction des enjeux de développement du territoire concerné et des ouvrages de protection pouvant être pris en compte ou pas.

La méthode mise en place construit l'élaboration du projet de P.P.R.I. selon 5 grandes étapes :

1. Partager l'état des savoirs et la connaissance des aléas ;
2. Dresser un état des lieux des projets et des enjeux de territoires ;
3. Passer à une cartographie réglementaire ;
4. Définir le règlement et formaliser le P.P.R.I. ;
5. Approuver le P.P.R.I. et le communiquer.

3.3.1. Phase 1 : partager l'état des savoirs et la connaissance des aléas

Cette étape visait à enrichir les connaissances actuelles que détiennent les différents acteurs sur le risque et sur le contexte local. De nombreuses études ont déjà été réalisées, il s'agissait dans un premier temps de les réunir et d'en prendre connaissance.

Cette étape a permis également d'obtenir une connaissance collective suffisante des problèmes (aléas, vulnérabilité, risques) pour dresser un bilan cartographique des aléas et réaliser une carte informative des phénomènes d'inondation. L'approche a été, ici, prioritairement pédagogique. En effet, de nature souvent statistique, les méthodes classiques de calcul de la crue de référence et sa modélisation, sont souvent perçues comme trop abstraites par les maires et la population. Elles sont alors, la plupart du temps, rejetées car mal comprises. Il était important d'élaborer une connaissance partagée du risque pour pouvoir évaluer au mieux les façons de la maîtriser tout en tirant les leçons du caractère répétitif ou non d'inondations de grandes ampleurs.

Cette phase s'est déroulée en quatre étapes clés :

- Faire le point sur les études hydrauliques déjà menées
- Rappeler et préciser les enseignements de la tempête du 27/12/1999

- Recueillir les éléments historiques relatifs aux zones inondées du Médoc Centre
- Formaliser le bilan cartographique des aléas au travers d'une carte informative des phénomènes d'inondation

3.3.2. Phase 2 : dresser un état des lieux des projets et des enjeux de territoires

Notre approche, on l'aura compris, dissocie clairement le bilan cartographique des aléas qui doit impérativement être partagé mais non négocié, de la cartographie du risque qui permet d'envisager des adaptations en fonction des enjeux de développement du territoire concerné et des ouvrages de protection pouvant être pris en compte ou pas.

Il s'agissait donc, au cours de cette étape, de situer le problème dans la perspective des réalités du territoire et de son devenir dans la mesure où ces considérations affectent les facteurs de risque ou de vulnérabilité.

- La prise en compte des projets d'aménagement

Le P.P.R. n'est pas et ne doit pas être un document au service d'un seul projet. Cependant, les territoires ne sont pas vierges de toute activité humaine et de développement et un document comme le P.P.R. n'est pas indemne de conséquence sur l'aménagement des territoires. Il a paru important de prendre en compte les projets d'aménagement de ces territoires.

Chaque commune ainsi que le Syndicat Mixte Pays Médoc, partenaire des collectivités, ont été consultés afin de définir quels étaient les projets bloqués ou les orientations d'aménagement susceptibles de l'être sur les territoires du Médoc Centre. Ce travail a notamment été l'objet d'entretiens avec chacune des collectivités et le Pays Médoc.

- La question des ouvrages de protection

L'ensemble des acteurs s'accorde à dire que le principe « ouvrages transparents » est sérieusement questionné par les faits et que les blocages qu'il suscite sont extrêmement pénalisants. Les faits semblent démontrer que la présence d'ouvrages n'est pas sans impact sur les territoires qu'ils sont censés protéger. En effet, si une digue cède ou si le système hydraulique est défaillant, les dégâts sont plus importants que si elle n'existait pas, mais le contraire est tout aussi vrai. Nier leur présence revient à prendre de la distance avec la réalité du terrain.

Mais si la prise en compte de ces ouvrages paraît être un principe partagé, elle ne doit cependant pas être une obligation ou un fait acquis. Les conditions de leur intégration au regard de leur état, des possibilités de leur renforcement et/ou de leur maintenance, ainsi qu'au regard du niveau de risque et de la garantie de leur pérennité, etc. ont fait l'objet de débats.

3.3.3. Phase 3 : passer à une cartographie réglementaire des risques d'inondation

- La définition du zonage réglementaire

Là où le bât blesse la plupart du temps, lorsqu'un P.P.R. est soumis à enquête publique, c'est sur la question du zonage réglementaire. En effet, la couleur délimitant telle ou telle zone est primordiale pour les élus, désireux d'obtenir des possibilités de développement, mais aussi pour

les propriétaires des terrains concernés. Il ne s'agissait pas, ici, de minimiser l'importance du risque.

- Le résultat cartographique et sa présentation

Certains acteurs[5] soulignent la difficulté d'une part, de gérer au quotidien des actes A.D.S.[6] qui se font à la parcelle (5000ème minimum) avec comme seul support de décision des cartes au 25000ème et , d'autre part, d'intégrer ces cartes dans des P.L.U. qui se réalisent au 5000ème, voire au 2000ème.

La question a été débattue et en l'état actuel des connaissances c'est-à-dire selon la finesse des éléments à disposition et de leurs limites techniques (un changement d'échelle n'est pas un simple zoom), l'échelle la plus appropriée retenue est le 25000ème.

3.3.4. Phase 4 : définir le règlement et formaliser le PPRI

Au cours de cette étape, il s'agissait de formaliser les décisions (plans et règlement) et de préparer la procédure administrative. Cette phase s'est donc axée sur deux principaux points :

- La définition des principes du règlement et de son niveau de précision, la définition de réglementations spécifiques ;
- La réglementation en découlant et sa présentation.

Dans l'esprit du législateur, le P.P.R. doit comprendre un volet réglementaire relatif aux prescriptions urbanistiques mais doit également comprendre un certain nombre de mesures matérielles de prévention, de protection et de sauvegarde, à la fois pour les particuliers et les maîtres ouvrages publics.

3.3.5. Phase 5 : approuver le P.P.R.I. et le communiquer

Fruit de la concertation, le déroulement de la procédure visant l'arrêté préfectoral ne doit plus présenter de difficultés. Toutefois, l'expérience montre, en matière de P.P.R., qu'entre la prescription et l'approbation, les délais sont interminables. La procédure administrative classique nécessitant une phase d'enquête publique de deux mois qui doit conduire à l'approbation du P.P.R.I., s'en suit une période de publication dans les journaux locaux, d'affichage en mairie, de mise à disposition du public puis d'opposabilité avant son annexion au P.L.U. comme servitude d'utilité publique.

L'enquête publique qui prévoit une consultation officielle des maires ou autres acteurs locaux peut déboucher sur une modification éventuelle du projet. Celle-ci est peu probable du fait de la concertation préalable qui aura été menée lors des étapes 1 à 4 décrites.

On s'est attaché au cours de cette étape à développer toutes les démarches de nature à privilégier une bonne connaissance de l'action administrative qui est juste mais mal perçue car mal connue. Dans le même sens, on est allé vers une transparence à l'égard du citoyen. On a tenté

[5] M. KERT député soulignait, dans le rapport qu'il a présenté à l'Office Parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques en avril 1999, que les conflits d'échelle des cartes posaient de sérieux problèmes de transposition. (Rapport N° 1540 – Assemblée Nationale, le 12 avril 1999).

[6] Application du Droit des Sols

de clarifier le contenu des documents d'information sur les risques majeurs. On s'est également interrogé sur la pertinence de diffuser sur l'internet tout ce qui est connu.

4. LE MEDOC-CENTRE : QUELQUES CARATERISTIQUES TERRITORIALES

« Médoc » est la forme, en orthographe française, de l'occitan gascon Medoc. Ce mot vient du latin *medulicus*, qualificatif, à l'origine, de *pagus* : *pagus medulicus* (le pays médocain). Le *pagus medulicus* est aussi appelé « *pagus Medullorum* », en cela qu'il est le « milieu des eaux » entre l'Océan Atlantique à l'ouest et l'estuaire de la Gironde à l'est.

A mi-chemin entre Bordeaux, au sud, et la Pointe du Médoc, au nord, le Médoc Centre s'étire depuis l'estuaire de la Gironde jusqu'au cœur de la presqu'île. Le territoire d'étude couvre la totalité des communes du canton de Pauillac et certaines communes des cantons de Lesparre, Castelnau et Saint-Laurent-Médoc.

Les territoires du Médoc Centre subissent les handicaps d'un certain isolement géographique, d'une desserte en infrastructures limitée, et d'un manque de terrains à bâtir du fait de l'implantation du vignoble. Ils limitent leur développement démographique et économique, comme le confirme le dernier recensement général de la population de 1999.

Terre récemment émergée des eaux, formée par l'action hydraulique conjointe de l'océan Atlantique et de l'estuaire de la Gironde durant le quaternaire, elle présente des qualités physiques et un environnement particuliers qui font sa force et son identité mais qui la contraignent en contre-partie dans son développement de par l'existence notamment de risques naturels : inondations et incendies qui nécessitent la mise en place, pour certains secteurs du Médoc, de Plans de Prévention des Risques.

4.1. Quelques caractéristiques physiques

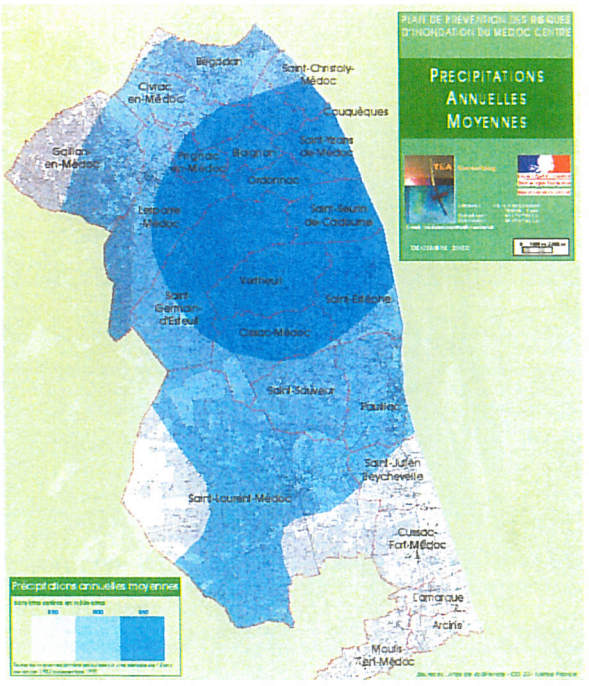

Extrait de la carte des précipitations annuelles moyennes. Atlas de la Gironde – CD 33 – Météo France.

Le climat de la Gironde est de type océanique, marqué par des hivers doux et des températures estivales plutôt chaudes. Les pluies sont réparties en toutes saisons, rarement violentes, mais plus importantes en automne et en hiver. Cependant un certain contraste existe entre la frange littorale très douce, l'arrière-pays tempéré et les zones forestières aux amplitudes thermiques quotidiennes plus marquées.

Les températures moyennes varient entre 5 et 7 °C en janvier et entre 19 et 21 °C en juillet-août. Les gelées se manifestent en moyenne trente jours chaque année, une douzaine de jours sur la côte mais pouvant dépasser cinquante en zone forestière. Les températures maximales atteignent ou dépassent 30 °C quinze à vingt journées par an : une dizaine de jours au bord de l'eau et jusqu'à 25 à 30 jours dans la forêt.

Les précipitations annuelles sont comprises entre 700 et 1000 millimètres, d'ouest en est. Cependant la bordure océane est moins pluvieuse, avec 700 à 800 millimètres, que l'intérieur forestier. Celui-ci, du nord Médoc jusqu'au département des Landes, est le plus arrosé avec souvent 1000 millimètres annuels.

Les vents océaniques, soufflant du nord-ouest au sud-ouest, dominent largement. Le deuxième secteur important est le sud-est, plus marqué dans la partie orientale de la Gironde. Ils sont rarement très forts.

Les brouillards, assez fréquents, naissent la nuit et ont parfois du mal à se dissiper dans les vallées de la Garonne et de la Dordogne, en automne et en hiver.

L'ensoleillement dépasse le plus souvent 2000 heures annuelles. Il approche 2200 heures sur la frange littorale.

4.2. Occupation actuelle du sol et répartition de la population

L'affectation des sols et la répartition de l'implantation humaine sur les territoires du Médoc Centre sont étroitement liées à l'estuaire de la Gironde, en fonction d'une part, de ce qu'il offrait en terme de voies navigables et de ressources naturelles, et d'autre part, de ce que ses débordements interdisaient (effets de la marée dynamique et de la marée de salinité). L'organisation spatiale actuelle du Médoc Centre (bourgs, marais, vignes, exploitations agricoles et forestières) en est la parfaite illustration.

- Occupation des sols

Cependant, les territoires du Médoc Centre ne représentent pas une unité géographique homogène. Ils sont formés, pour sa partie estuarienne, par le prolongement des terrasses graveleuses de la Garonne et de la Gironde qui courent des Graves au Médoc. Cette partie des territoires est marquée par la présence discontinue de marais. Le paysage des territoires du Médoc Centre, dans sa partie « intérieure », est dit « de transition » entre les parties estuarienne et littorale de la presqu'île. Ainsi, ce paysage, qui se caractérise par la présence de boisements de feuillus, est modelé en fonction de l'influence de l'une ou l'autre de ces deux régions.

A l'échelle plus globale du Médoc, l'occupation actuelle des sols est la suivante :

- La viticulture représente 15 000 ha (6 % de la superficie globale). Les territoires du Médoc Centre sont directement concernés dans la mesure où la quasi-totalité des communes a plus de 50 % de sols affectés à la viticulture (pour près d'une dizaine d'entre-elles, ce taux monte aujourd'hui à plus de 75 %) ;
- La forêt occupe plus de 55 % de la superficie du Médoc (185 000 ha). La tempête du 27 décembre 1999 a détruit près de 10 millions de m^3 de bois (55 % du volume sur pied). Seule la partie occidentale du Médoc Centre est ici concernée (Saint-Laurent-Médoc, Lesparre-Médoc,...) ;
- Les zones humides (palus, lagunes, landes humides,...) couvrent près de 18 000 ha dans le Médoc. Une partie importante se situe sur les territoires du Médoc Centre. Ces 30 dernières années, le pourcentage de la Surface Toujours en Herbe (STH) par rapport à la Surface Agricole Humide (SAH) a baissé globalement. Le nombre des communes ayant plus de la moitié de leur SAU en STH est passé de 27 en 1979 à 15 communes en 2000. Les communes du

Médoc Centre concernées sont : Lesparre-Médoc, Cissac-Médoc, Vertheuil, Saint-Julien-Beychevelle et Cussac-Fort-Médoc.

Divers par ses paysages, le Médoc-Centre trouve cependant une unité dans les coutumes et la tradition. Ce n'est pas un hasard si l'on retrouve presque partout le même style d'habitation traditionnelle (une maison basse du même type que l'échoppe).

- La répartition de la population [7]

  - La population communale en 1990

S'agissant de la répartition de la population, Lesparre-Médoc et Pauillac sont les deux pôles urbains du Médoc Centre avec plus de 5000 habitants chacun. Quand bien même le reste de la population se répartit aléatoirement sur l'ensemble des territoires du Médoc Centre, la proximité de l'estuaire, la route des châteaux, qui longe l'estuaire, et la RN 215 semblent constituer un lieu de forte concentration, surtout autour de Pauillac.

Lesparre-Médoc et Pauillac sont également les deux plus importants pôles de la presqu'île. Malgré tout, à l'échelle du département de la Gironde, celles-ci restent modestes, l'agglomération bordelaise restant, bien entendu, la plus importante unité urbaine.

  - L'évolution de la population entre 1990 et 1999

L'évolution de la population du Médoc Centre depuis 1990 se caractérise par une relative stagnation. La moitié des communes a même connu une légère baisse. Seules les communes de Gaillan-en-Médoc, Lamarque et Saint-Yzans-de-Médoc ont vu leur population croître de façon significative (entre 10 et 20 % pour cette dernière). En valeur absolue, la plus forte hausse concerne la commune de Lesparre-Médoc et la plus forte baisse concerne la commune de Pauillac.

  - Le solde naturel de 1990 à 1999

A l'échelle du Médoc Centre, le solde naturel de 1990 à 1999 est marqué par un équilibre entre gain et perte de population. Le Médoc Centre est plus largement un territoire de transition entre, au sud, l'agglomération bordelaise qui a connu pendant cette période un solde migratoire largement positif, et au nord, la Pointe du Médoc qui a connu pour la même période un solde naturel très défavorable.

  - Le solde migratoire des communes entre 1990 et 1999

Là encore, l'équilibre caractérise l'évolution de la situation du Médoc Centre. A l'image de ce qui c'est passé à l'échelle du département, les communes rurales attirent de plus en plus « d'urbains ». Malgré cela, un solde migratoire positif ne se retrouve pas pour la totalité du Médoc Centre. Cela vient du fait que la commune de Pauillac, avec la fin de l'exploitation de l'usine de la Shell au milieu des années 80, a vu partir une grande partie de sa population. Ce phénomène de « fuite » de la population semble être arrivé aujourd'hui à son terme.

[7] Source : INSEE

4.3. Formation des différents marais

Le contour actuel de la presqu'île médocaine date du quaternaire. Les marais sont le résultat du comblement d'anciennes baies et d'anciens golfs colmatés par des alluvions argileuses marines et fluviales lors de la transgression flandrienne (-5000 ans). Les sédiments tendres situés à proximité de l'estuaire (mélange d'argile, de sable et de gravier) ont subi l'érosion de l'estuaire et des marées. Ils donnent lieu à des zones de marais et de palus où stagne l'eau douce descendue des versants. Les cours d'eau d'un même bassin versant se jettent dans un estey ou chenal pour finir dans l'estuaire.

Il nous a semblé opportun de s'attarder sur la formation de ces espaces caractéristiques[8]. Les éléments ci-dessous sont issus d'une étude menée par l'association des marais de Lesparre en 1965.

4.3.1. Formation des marais de l'arrière-pays médocain

La formation des marais du Médoc, « terres basses », semble correspondre aux phases successives suivantes :

- Du Quaternaire ancien au Préflandrien : intense érosion liée à un fort abaissement du niveau marin qui se traduit par la formation de vastes évidements ou dépressions dans les sables pliocènes au nord et par des rias plus étroits, dans les calcaires éocènes au sud (golfe de Talais, golfe de Saint-Vivien-Lesparre,...).

- Au Flandrien : des phases de transgressions (entrée de la mer sur les terres) et de régressions (la mer se retire) dont les conséquences ne sont pas les mêmes partout :
  - Au nord : des alluvions fluvio-maritimes se déposent en eau calme. Sur ce substrat, que l'on nomme le bri, s'accumule une végétation particulière. Cette dernière est aussitôt recouverte par de nouveaux dépôts de transgression.
  - Au sud, se forment des tourbières à un niveau plus élevé que celui de la mer.

- A la fin du Néolithique a lieu la première occupation du bri exondé. En même temps, se forment le premier cordon littoral de la Gironde (Passe Castillonnaise au nord de la zone d'étude) et les premières dunes atlantiques.

- Au Dunkerquien, nouveau rehaussement du niveau marin. Au nord, les fortes marées s'engageant dans les trouées du cordon littoral déposent sur le bri les atterrissements argilo-calcaires donnant un substrat très particulier. Simultanément, au sud, se forme le bourrelet argileux qui isole aujourd'hui les marais tourbeux des eaux de la Gironde.

- La première colonisation du bri par les Bénédictins de l'Abbaye de Soulac remonte au XII^{ème} siècle, mais dès la fin du moyen-âge, les dunes atlantiques envahissent le marais.

- Enfin, au XVII^{ème} siècle et au XVIII^{ème} siècle la création de polders et la mise en valeur des terres sont réalisées grâce aux dessècheurs hollandais.

[8] Les informations disponibles concernant la formation des marais sont conséquentes sur ceux du Nord Médoc et plus éparses sur le reste de la zone d'étude.

La création des polders d'assèchement des marécages a débuté suite à l'édit d'Henri IV en date du 8 avril 1599 qui donnait aux techniciens hollandais la possibilité de *« dessécher et d'essuyer les terres marécageuses du royaume »* : création de chenaux, ouvrages hydrauliques, costières,...

L'entretien et la culture des marais ainsi assainis furent assurés tant que les techniciens hollandais restèrent les seuls maîtres des terres, soit jusqu'à la fin du XVII^{ème} siècle.

Ensuite, au commencement du XVIII^{ème} siècle, faute d'une administration rigoureuse, l'entretien des ouvrages fut négligé.

C'est à partir de 1807 que furent créés de nombreux syndicats des marais. A l'heure actuelle, l'entretien du réseau (grand chenaux, écluses, collecteurs secondaires, fossés primaires) font l'objet d'une attention particulière.

4.3.2. Conquête et mise en valeur des mattes : polders d'atterrissements

Si les sols de palus correspondent à des polders de marécages, les mattes au contraire s'apparentent aux polders d'atterrissements. Leur conquête s'est faite progressivement en protégeant contre les fortes marées les zones suffisamment colmatées.

La conquête des mattes se fit plus tardivement que celle des palus et suivant une technique différente justifiée par un mode de formation différent.

Dans le Médoc, l'extension des mattes est maximale dans le Golfe de Jau, vaste secteur de colmatage récent s'étendant, entre le Verdon et Saint-Christoly, sur plus de 20 km avec une largeur dépassant 3 km. L'utilisation de ces terrains est ancienne : marais salants au nord prés de Soulac au Moyen-Age et pacage intermittent au sud dans la région de Valeyrac au XVI^{ème} siècle. A cette époque les marées de vives eaux recouvraient régulièrement les terrains ainsi exploités.

La véritable conquête des mattes date du début du XVIII^{ème} siècle au cours duquel 3600 ha furent récupérés.

La mise en valeur des laisses de mer fut, comme pour les palus, facilitée par le léger retrait de la mer à la fin du Moyen-Age. Ainsi a été isolée de la Gironde la Passe Castillonnaise, premier cordon littoral ayant rempli jusqu'alors le double rôle de digue naturelle et de voie de communication. L'assainissement des mattes a été facilité par la présence des chenaux de drainage des palus qui assurèrent un premier égouttage.

La récupération des mattes fut progressive à mesure que s'exhaussait le sol par accumulation des énormes quantités de vases fluvio-marines déposées lors des marées de vives eaux.

Plusieurs digues furent ainsi construites d'Ouest en Est pour protéger contre les marées, les terrains récemment conquis. Jusqu'en 1838, faute d'un entretien pérenne, les eaux saumâtres envahirent les terres neuves.

En 1838 furent entrepris à l'échelon régional des travaux d'endiguement importants. Ces travaux n'empêchèrent pas la Gironde de dévaster plusieurs fois les mattes.

5. LE PHENOMENE D'INONDATION SUR LE MEDOC CENTRE ET LES ETUDES DEJA MENEES

Il s'agit ici de présenter les caractéristiques des inondations sur le territoire du Médoc Centre. Il existe deux types de phénomènes d'inondation :

- Les inondations fluvio-maritimes par crue de la Gironde et les inondations pluviales. L'eau arrivant et repartant, le système de marées aidant, par l'estuaire.

- Un autre risque d'inondation peut être identifié. Ce risque provient de l'arrière-pays lorsque les marais remontent et débordent par forte pluie. Si l'eau est drainée rapidement par un système efficace de chenaux et d'écluses il paraît important de prendre en compte ce risque dans la mesure des connaissances disponibles à ce jour.

Cette partie s'attache plus à décrire les phénomènes propres aux inondations fluvio-maritimes.

5.1. Introduction

Espace maritime et fluvial, l'estuaire de la Gironde est le plus vaste d'Europe (635 km^2) et regroupe un bassin de vie de 178 637 habitants (RGP[9] 1999 sur les 12 cantons côtiers, hors Communauté Urbaine de Bordeaux et hors agglomération de Royan). Il présente des zones de faible densité d'occupation humaine, ce qui lui confère un caractère naturel. Ses rives, aux paysages fortement typés, recèlent de sites patrimoniaux d'une richesse exceptionnelle et comportent des zones humides de grand intérêt écologique.

L'estuaire, possède des spécificités par rapport à d'autres estuaires comparables :

- Il est à cheval entre deux régions et est bordé par une multitude de communes, ce qui entraîne une multiplicité des acteurs institutionnels qui rend difficile une gestion commune des espaces ;
- La présence forte du Port Autonome de Bordeaux et la causalité importante entre la stratégie de développement portuaire et l'ensemble des actions engagées sur l'estuaire ;
- La faible urbanisation, les zones rurales et les territoires écologiques sensibles dominants qui le bordent conduisant à une qualité paysagère et à un potentiel touristique rares ;
- Une situation démographique et économique (faible taux d'activité, chômage, proportion élevée de personnes âgées…) peu favorable surtout en remontant vers l'embouchure qui n'a rien a voir avec celle de la C.U.B. ;
- La dissociation dans leur développement des deux rives et des deux départements.

[9] Recensement Général de la Population

5.2. Fonctionnement de l'estuaire

5.2.1. Les inondations fluvio-maritimes

Le contexte hydrologique girondin s'articule principalement autour de la Garonne, qui, si l'on inclut la Gironde, connaît un débit moyen de 200 m^3/s. Le niveau maximal jamais recensé de 8000 m^3/s montre bien combien le phénomène est présent en Gironde. Le régime de ce fleuve se caractérise par sa mixité. En effet, en hiver, ce sont les pluies méditerranéennes qui viennent principalement l'alimenter, alors qu'en été, l'alimentation a pour origine principale les orages dans les bassins des affluents (La Neste, La Gimone, La Save, Le Gers, La Baïse, L'Ariège, Le Tarn, L'Aveyron, Le Viaur, Le Lot, La Truyère, La Dordogne). Il ne faut pas négliger non plus, l'incidence du relief montagneux (Pyrénées et Massif central) sur ce débit fluvial.

Sur la majorité du territoire girondin, les inondations recensées sont de type fluvial. Il en va différemment sur la zone estuarienne. En effet, une des particularités hydrologiques, et non des moindres de ce département, est la présence de l'estuaire de la Gironde qui atteint une surface de 635 km^2. Les territoires du Médoc Centre se situent sur cet estuaire et sont donc tributaires de son fonctionnement parfois capricieux et les inondations sont de type fluvio-maritime (on dit aussi «soumis à l'influence prépondérante de la marée »).

« L'étude des processus hydrauliques d'inondation correspond dans la plupart des cas à des investigations centrées sur des écoulements de type fluvial. A l'approche des débouchés des fleuves en mer, les zones d'estuaires constituent des secteurs hydrauliquement complexes soumis à la conjugaison d'influences maritimes et fluviales. » [10]

Plus précisément, la formation des crues dans l'estuaire de la Gironde est induite par la confrontation entre la propagation de la marée dans l'estuaire, mécanisme principal à l'origine des forts niveaux du plan d'eau de l'estuaire, aggravée par les conditions météorologiques océaniques (surcote au Verdon-sur-Mer), le vent dans l'estuaire, et les débits combinés de la Garonne et de la Dordogne. La difficulté de la situation réside dans le fait que les phénomènes hydrologiques ou maritimes qui se conjuguent sont plus ou moins indépendants.

5.2.2. Les mesures d'alerte

Le 11 février 2000, une réunion, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet de la Gironde, a permis une rencontre entre les élus de la Gironde, les chambres consulaires et les services de l'Etat sur le thème du risque inondation et de sa prévention. A l'issue de ces réflexions, une des propositions a porté l'éclairage sur la mise en place d'un dispositif d'alerte aval au Verdon-sur-Mer.

C'est un dispositif d'observation de la surcote maritime (marégraphe) qui a été mis en place. Ce dispositif est relié au système d'alerte des crues. Il permet une prévision seulement 2 heures avant le phénomène.

Des actions pour permettre une prévision du phénomène dans un délai d'alerte suffisant (12 heures) ont été engagées. Elles devraient déboucher sur la mise en place d'une simulation par modèle numérique dans lequel la surcote maritime, les débits fluviaux et la force des vents sur l'estuaire seraient les données convergentes. Ces actions devraient être finalisées à moyen terme (deux ans) compte tenu de la complexité de la modélisation.

10 Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement/Ministère de l'Equipement des Transports et du Logement, *Plan de prévention des risques naturels (PPR) « Risque inondation », Guide méthodologique*, Paris, La Documentation Française, 1999, 123p.

D'autre part, le Port Autonome de Bordeaux a édité une note d'information « plan d'intervention d'urgence » pour les digues de défense du Bas-Médoc. Elle rappelle les personnes à contacter en cas d'urgence.

5.3. Les études déjà menées

De nombreuses études ont déjà été effectuées sur le territoire de la Gironde. Parmi lesquelles, celles présentées ci-dessous :

Date	Objet - auteur
Février 2000	Zones inondées lors de la tempête du 27 décembre 1999 - SOGREAH
Février 1999	Estuaire de la Gironde, définition d'un état de référence centennal - SOGELERG
Octobre 1997	Etude hydraulique de détermination des zones inondables de la Gironde- SOGELERG-SOGREAH
Avril 1997	Cartographie des zones inondables de la Jalle de Blanquefort - SOGELERG-SOGREAH
Février 1997	Etude hydraulique de détermination des zones inondables de la Secteur Rions/Toulenne – SOGREAH
Août 1994	Etude hydraulique de détermination des zones inondables de la Dordogne entre Cubzac-les-Ponts et la Rivière et entre Saint Loubès et Izon - SOGELERG-SOGREAH
Juillet 1993	Etude des cotes exceptionnelles à Bordeaux – SOGELERG-SOGREAH
Juillet 1990	Cartographie des zones inondables de l'Isle et de la Dronne - SOGREAH
Mars 1990	Etude des cotes exceptionnelles de la Garonne à Bordeaux– SOGELERG-SOGREAH
Octobre 1988	Projet plan d'exposition aux risques naturels secteur Le Tourne/Virelade - SOGREAH
Septembre 1988	Cartographie des zones inondables de la Garonne - SOGELERG-SOGREAH

On retiendra deux études, ayant donné lieu à des cartographies sur la zone d'étude, qui nous intéressent particulièrement :

- Estuaire de la Gironde, définition d'un état de référence centennal – Zone potentielle inondable en cas de rupture de digues. 1999. Portée à la connaissance des élus par l'Etat. Cette carte a servi de document de référence aux instructeurs de la Gironde.

  Cette étude suscite de nombreux questionnements. Les élus, les services de l'Etat et même les auteurs relativisent la pertinence physique et historique des résultats de cette étude. Une analyse plus détaillée est proposée dans le bilan cartographique des aléas.

- Cartographie des zones inondées lors de la tempête du 27/12/1999. Cette carte a été actualisée lors de l'élaboration du P.P.R.I.

6. LA MEMOIRE LOCALE DU RISQUE

« Une collectivité locale peut (…) ainsi considérer que la connaissance des risques de certaines zones demande à être plus détaillée. » [11]

Une des principales attentes dans l'élaboration du projet de P.P.R.I. du Médoc Centre était d'ouvrir un espace de discussion entre les élus et les services de l'Etat. Cet espace fut notamment l'occasion pour les élus de demander aux services de l'Etat de prendre en compte les spécificités locales du territoires du Médoc Centre et notamment les informations historiques qu'ils détenaient et qui se trouvaient en décalage avec le périmètre de la zone inondable tel qu'affiché par l'Etat en 1999.

Le Comité de Pilotage du P.P.R.I. du Médoc Centre a décidé que ces éléments se devaient d'être portés à la connaissance d'une part, et exploités, d'autre part. Un dossier, en annexe au P.P.R.I et consultable auprès des services préfectoraux, présente les résultats de cette approche.

La méthode mise en place pour mener cet exercice à son terme fut la suivante :

- Chaque collectivité devait recueillir les éléments historiques qui étaient en leur possession. Ces éléments sont de natures très différentes : témoignages certifiés, extraits d'archives communales, anciennes cartes, photographies d'inondation, etc.). Deux impératifs ont été imposés pour cette étape : les documents devaient faire référence à un repère géographique et être datés.

- Chaque collectivité devait positionner les points correspondant aux éléments récoltés sur un extrait de carte IGN au 25000ème qui leur était fourni.

- Ces points ont été rassemblés pour tenter d'esquisser une cartographie des zones inondées à partir des éléments historiques portés à la connaissance par les collectivités.

Chaque collectivité a été soutenue techniquement et méthodologiquement et chaque réunion a fait l'objet d'un compte-rendu validé.

Ces éléments ont permis de délimiter une zone inondée. Elle fait part des inondations estuariennes et, pour la plupart des communes, des inondations propres à l'arrière-pays (remontées des marais).

Parmi les éléments récoltés[12], on notera des cartes de situation du Médoc au Moyen Age, des photographies de zones inondées comme le marais de Reysson à Saint-Germain-d'Esteuil, de très nombreux témoignages d'habitants, etc.

Le tracé « historique » effectué, que l'on peut retrouver sur la carte informative des phénomènes d'inondation, a une valeur significative : il s'intègre dans une démarche d'étude de terrain indispensable à la définition d'un plan de zonage en cohérence avec la réalité locale.

[11] Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement/Ministère de l'Equipement des Transports et du Logement, op. cit., p.18.

[12] Les principaux éléments historiques portés à la connaissance par les collectivités sont disponibles en annexe du P.P.R.I.

Ces données historiques, portées à la connaissance par les élus, ont été prises en compte puisqu'un des objectifs du P.P.R.I. du Médoc Centre est de coller au plus près de la réalité des Médocains.

7. LE BILAN CARTOGRAPHIQUE DES ALEAS : LA CARTE INFORMATIVE DES PHENOMENES D'INONDATION

Cette partie vise à dresser un bilan objectif des différents éléments cartographiques qui constituent l'état de la connaissance actuelle.

L'ensemble de ces informations est compilé sous la forme d'une carte informative des phénomènes d'inondation[13].

« *Cette carte constitue [donc] une synthèse de plusieurs types d'informations relatives aux événements connus qui ont été jugés représentatifs des manifestations prévisibles des crues sur le secteur d'étude.* »[14]

Cette connaissance se résume essentiellement à trois documents cartographiques : les zones potentiellement inondables par reconstitution d'un événement de référence centennal modélisé, les zones inondées lors de la tempête du 27 décembre 1999 et les zones inondées reconstituées à l'aide d'éléments historiques portés à la connaissance par les collectivités.

Ces trois cartes ont leurs limites. Des limites qui ne permettent malheureusement pas de tracer de manière juste et responsable une carte des aléas. Les différents acteurs du Comité de Pilotage du Médoc Centre ont pris la décision de réaliser un P.P.R.I. rapidement en l'état des connaissances actuelles. Les résultats des études hydraulique/aménagement qui s'engagent actuellement devraient permettre d'aboutir à une carte des aléas juste et partagée d'ici un à deux ans. Le P.P.R.I. du Médoc Centre est un document évolutif qui se précise en fonction de l'avancée de la connaissance.

7.1. Estuaire de la Gironde, définition d'un état de référence centennal – Zone potentielle inondable en cas de rupture de digues. 1999.

7.1.1. Caractéristiques de la carte

Sur la zone qui nous intéresse, cette carte a été réalisée à partir d'un dépouillement systématique des marégraphes installés en Gironde depuis le début du siècle soit 85 ans d'observation continue (1912-1997).

Un code de calcul (CARIMA) mis en place par SOGELERG ingénierie, affiné par des relevés topographiques complémentaires, a permis de *« simuler la propagation de l'onde de marée remontant l'estuaire et celle d'un hydrogramme de crue en amont et de calculer toutes les côtes d'eau en lit majeur liées aux débordements possibles par dessus des digues de bord de fleuve. Le code de calcul a été recalé sur les événements réels de décembre 1981 et mars 1988 »* [15].

[13] On trouvera cette carte dans les documents cartographiques.
[14] Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement/Ministère de l'Equipement des Transports et du Logement, op. cit., p.18.
[15] SOGELERG, Estuaire de la Gironde, définition d'un état de référence centennal, février 1999.

Celui-ci est construit à partir des éléments topographiques et bathymétriques suivants : bathymétrie récente, topographie du lit majeur, topographie des digues et prise en compte des exutoires d'assainissement débouchant en rivière sous les digues précitées.

Les objectifs de cotes fixées par l'Etat auraient pu être atteints ou approchés par de nombreuses combinaisons aux conditions limites. Pourtant il a été décidé, par souci de rapidité, de réutiliser les réflexions qui avaient été menées sur l'aire du S.D.A.U. (appelées Etat II) et qui ont permis d'aboutir à la prise en compte d'un événement centennal.

Les caractéristiques retenues sont :

- Marée théorique au Verdon atteinte entre le 14 et le 18 octobre 1987, avec un coefficient maximal de 115 et un niveau maximal de pleine mer de 2.73 m NGF [16].
- Cycle de surcotes basé sur une extrapolation de la séquence réelle du 17 décembre 1981 au 1er janvier 1982. Le maximum de surcote, atteint à cette occasion, a été ramené de 1,13 m à 1,00 m.
- Débit de la Garonne : 1500 m^3/s.
- Débit de la Dordogne : 800 m^3/s.

Les simulations permettent à partir de ces éléments d'établir le profil d'une crue de référence qui atteint un niveau de référence de 3,73 m NGF au Verdon-sur-Mer.

A partir de ces résultats, une cartographie succincte des résultats obtenus a été effectuée.

7.1.2. Quels avantages ?

- Les cotes en lit mineur sont globalement partagées par l'ensemble des acteurs

7.1.3. Une carte fortement contestée : les inconvénients

- La propagation en lit majeur est fortement contestée par les collectivités et ne fait pas l'unanimité parmi les services de l'Etat.
- La présence des digues est prise en compte lors du calcul des cotes en lit mineur (marégraphes) – ce qui induit des cotes en lit mineur plus fortes que si les digues n'existaient pas – et est ensuite éliminée lors de la propagation de l'eau en lit majeur.
- L'ensemble des acteurs, y compris les auteurs de la carte, s'accorde à dire que les résultats affichés n'ont aucune pertinence en terme de réalité physique et historique.

7.2. Cartographie des zones inondées lors de la tempête du 27/12/1999 [17]

7.2.1. Caractéristiques de la carte

Cette carte est le fruit de deux enquêtes de terrain et d'une campagne de photographies aériennes effectuée le lendemain de la tempête par le S.I.R.D.P.C. La première enquête a été

[16] Nivellement Général de la France

[17] On pourra se référer utilement à l'annexe 3 du rapport de présentation , à savoir le rapport du Port Autonome de Bordeaux sur la tempête du 27/12/1999.

réalisée par les subdivisions au lendemain de la tempête et a consisté au repérage des laisses de crues. La deuxième, réalisée 6 mois plus tard par le bureau d'études SOGREAH, visait à reconstituer les zones inondées d'après des relevés topographiques. Cette carte, contestée par endroit, a fait l'objet d'une actualisation pendant l'élaboration du P.P.R.I.

7.2.2. Quels avantages ?

- La tempête du 27/12/1999 est, par rapport aux cotes en lit mineur, la plus forte crue connue. Elle est plus importante que l'événement d'occurrence centennale reconstitué par modélisation sur quasiment l'ensemble de la zone d'étude :
  - En terme de niveau, l'événement du 27 décembre 1999 est supérieur à l'événement de référence centennal entre Bordeaux et Pauillac (13 cm à Pauillac) et est inférieur à cet événement entre Laména et le Verdon (1 cm à Laména) ;
  - Entre Bordeaux et Pauillac, les surcotes du 27 décembre 1999 sont supérieures à celle de l'événement de référence centennale de 0,90 m à environ 1 m.

- La carte des zones inondées suite à la tempête présente l'avantage de donner une image « objective » de l'impact d'une crue de la Gironde sur les territoires du Médoc Centre. Elle met aussi en exergue le fonctionnement du système hydraulique.

7.2.3. Quels inconvénients ?

- Les inondations fluvio-maritimes sont complexes à analyser. Elles peuvent trouver leur origine dans la conjugaison de multiples facteurs dont les plus importants sont : le vent, les débits de la Garonne et de la Dordogne et le coefficient de marée. La tempête de 1999 est un événement que l'on pourrait qualifier de « météorologique ». Le facteur vent a, en effet, été prédominant. S'il paraît difficile de se prononcer sur la survenance d'un événement de type tempête de 1999 en cas de débits plus importants et/ou de coefficient de marée élevé, on peut avancer que ses éventuels impacts seraient conséquents.

- Lors de la tempête, il n'y a pas eu d'inondations pluviales par remontée d'eau dans les marais. La connaissance de ces phénomènes reste très limitée.

7.3. Cartographie des éléments historiques portés à la connaissance par les collectivités, 2002

7.3.1. Caractéristiques de la carte

Les textes et témoignages recueillis ont permis de délimiter une zone que l'on pourrait qualifier d'« historiquement inondée ». On se reportera au chapitre 6 pour plus d'informations.

7.3.2. Quels avantages ?

- Le tracé historique effectué a une valeur significative : il reflète la mémoire locale des inondations passées.

- Le tracé fait apparaître trois types d'événement : les zones inondées lors de la tempête de 1999, événement récent présent dans toutes les mémoires ; les zones inondées pour d'autres crues de la Gironde et les zones inondées par de fortes précipitations (il s'agit principalement des marais de l'arrière-pays).

7.3.3. Quels inconvénients ?

Le tracé présente plusieurs limites techniques :

- L'imprécision géographique : le tracé s'appuie à la fois sur des repères géographiques très précis et sur des lieux-dits plus ou moins bien définis.

- Pas d'unité temporelle : le tracé ne s'appuie pas sur une crue de référence unique pour tous les territoires mais sur des références disparates dans le temps.

7.4. Les avancées

Si le Comité de Pilotage du P.P.R.I. a estimé qu'en l'état des connaissances actuelles, il n'était pas raisonnable, ni responsable, de tracer une carte des aléas qui soit juste et partagée, les questions de la crue de référence et l'échelle de représentation ont fait l'objet de discussion.

7.4.1. La crue de référence et les cotes de référence

- La crue de référence

La question de la crue de référence est extrêmement importante. Le guide P.P.R.I. du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ainsi que la circulaire du 24 janvier 1994 précisent très clairement que l'événement de référence est *« la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière ».*

La notion de *« crue de référence centennale »* est parfois trompeuse et demande quelques précisions. En effet, il ne s'agit pas, comme on pourrait le croire, d'une crue qui surviendrait une fois tous les 100 ans. En fait, on détermine la crue centennale comme la crue qui a une probabilité d'occurrence de 1/100 tous les ans. 100 ans est donc la période de retour. Donc une crue centennale a environ 2 chances sur 3 d'être observée au moins une fois en 100 ans !

Par ailleurs, on peut remarquer que la période de retour est une donnée fluctuante en fonction de l'évolution du bassin. La crue qualifiée de centennale il y a vingt ans est peut-être devenue vingtennale aujourd'hui du fait des évolutions du bassin (imperméabilisations liées à l'urbanisation, remblais de lits majeurs, réduction du couvert végétal, modification des pratiques culturales) et dans une moindre mesure de celles du cours d'eau (endiguement, recalibrage, conditions d'entretien du lit,...).

Actuellement la tempête de 1999 est la plus forte crue connue et est plus importante qu'une crue de référence centennale sur pratiquement la totalité de l'estuaire.

- Les cotes de référence

On dispose de deux séries de cotes :

- Les cotes obtenues pour un événement de référence centennale reconstitué ;
- Les cotes relevées en lit mineur lors de la tempête de 1999.

Il a été décidé, en respect du principe de précaution, d'attribuer à chaque commune la cote la plus importante[18].

Commune	Cote de référence (m NGF)
Arcins-Médoc	4,84
Bégadan	4,14
Blaignan	4,14
Cissac-Médoc	4,48
Civrac-en-Médoc	4
Couquèques	4,14
Cussac-Fort-Médoc	4,76
Gaillan-en-Médoc	4
Lamarque	4,8
Lesparre-Médoc	4
Moulis-en-Médoc	4,82
Ordonnac	4,24
Pauillac	4,6
Prignac-en-Médoc	4
Saint-Christoly-Médoc	4,17
Saint-Estèphe	4,48
Saint-Germain-d'Esteuil	4,32
Saint-Julien-Beychevelle	4,68
Saint-Laurent-Médoc	4,68
Saint-Sauveur	4,48
Saint-Seurin-de-Cadourne	4,32
Saint-Yzans-de-Médoc	4,20
Vertheuil	4,32

7.4.2. L'échelle de représentation

L'Etat définit dans le guide P.P.R. Inondation[19] les conditions suivantes[20] :

	Fond topographique IGN au 1/25000 agrandi au 1/10000	Fond topographique IGN au 1/25 000 agrandi au 1/10000 enrichi par des points cotés ponctuels	Fond topographique spécifique par levée terrestre ou photogrammétrique au 1/5000	Fond cadastral au 1/5000
Carte hydrogéo-morphologique	Oui	Si nécessaire (micro-topographie)		
Carte informative des phénomènes naturels	Oui			
Cartes des aléas	Oui	Si nécessaire	Si modélisation hydraulique	
Plan de zonage réglementaire	Oui, notamment en l'absence d'enjeux			Si nécessaire en milieu urbain

[18] Les cotes de la tempête de 1999 ont été extrapolées à partir du graphique f(pK)=h (en m. NGF) du rapport sur la tempête du 27/12/1999, PAB.

[19] Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement / Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement, *op.cit*, p.18.

[20] D'après p. 36, tableau 3 : Fonds de plan et échelle de documents.

« Les cartes techniques (…) seront systématiquement transcrites sur un fond de plan topographique IGN à l'échelle du 1/25000… » p.35

Il paraît difficile de se fixer sur une échelle plus précise que celle actuellement utilisée (1/25000), ceci pour au moins une raison principale : l'imprécision inhérente aux différentes modélisations hydrauliques qui ne permettrait pas, selon nous, d'aller plus loin dans la précision de la cartographie globale. Le Centre d'Etude du Machinisme Agricole, du Génie Rural, des Eaux et Forêts (CEMAGREF) estime que lorsque la précision recherchée est *« assez générale et a pour objectif un diagnostic succinct de la situation le long d'un cours d'eau. On assimile généralement cette vision générale à un report à une échelle comme le 1/50000 ou le 1/25000. A cette échelle là, il n'est pas judicieux, ni sans doute possible, de travailler avec une unité géographique du type parcelle (au sens cadastral du terme). En effet, cette précision n'est pas compatible avec le document de restitution. On doit donc définir des entités géographiques plus vastes, qui peuvent être des zones d'occupation du sol homogènes en terme de vulnérabilité. Pour cette même raison, il n'est pas judicieux de faire appel à une modélisation hydraulique très fine pour quantifier l'aléa. L'utilisation d'informations historiques et de modèles hydrauliques sommaires permettant l'estimation de la période de retour de la crue juste débordante et de deux ou trois catégories d'aléas (emprise de la crue fréquente, rare et exceptionnelle) est en général suffisante. »*[21] .

8. LES ENJEUX DE TERRITOIRES

« L'identification et la qualification des enjeux soumis aux inondations pour la crue de référence sont une étape indispensable de la démarche qui permet d'assurer la cohérence entre les objectifs de prévention des risques et les dispositions qui seront retenues. Elle sert donc d'interface avec la carte des aléas pour délimiter le plan de zonage réglementaire, préciser le contenu du règlement,… » [22].

Cette partie vise deux objectifs principaux: :

- Préciser les orientations d'aménagement qui se situent en zone inondable ;
- Faire le point sur la prise en compte des ouvrages de protection.

8.1. Les orientations d'aménagement en zone inondable

- Les caractéristiques des zones inondables du Médoc Centre

Ce sont des territoires à forte dominante rurale avec peu d'enjeux socio-économiques existants, peu d'équipements et peu ou pas urbanisés.

- Un bilan des orientations d'aménagement en zone inondable qui s'articule autour de quatre thèmes[23] :
  - Des projets de mise en valeur touristique des marais et de la façade estuarienne
    - Les projets de mise en valeur touristique du patrimoine environnemental et culturel
    - Les projets de chemins de randonnées utilisant les voies et sentiers existants

[21] In Agences de l'eau/ Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, *Guide pratique de la méthode Inondabilité - Etude Inter-Agences N°60*, Paris, Agences de l'eau, 1998, p.41.
[22] Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement/Ministère de l'Equipement des Transports et du Logement, op. cit, p.18.
[23] On se reportera aux fiches projets d'aménagement (documents cartographiques) et à l'annexe 2 du rapport de présentation.

- Les projets d'aménagement des ports estuariens (tourisme fluvial, base nautique, etc.)
- Etc.

- Des projets d'habitat permanent et temporaire
  - Les projets de construction d'habitation
  - Implantation d'aires de camping-cars

- Des projets de mise en valeur agricole
  - La ferme de Mourtagne à Ordonnac
  - La bergerie à Pauillac
  - Etc.

- Des projets liés au traitement des eaux
  - Les projets de stations d'épuration
  - Le captage des eaux
  - L'assainissement

8.2. Les ouvrages de protection

Il faut entendre par « ouvrages de protection » un ensemble hydraulique complexe de drainage et d'évacuation de l'eau qu'elle vienne de l'intérieur des terres par fortes pluies ou par une crue de l'estuaire de la Gironde.

Ces ouvrages sont de différents types, on peut en distinguer quatre principaux : digues, fossés, chenaux, écluses. Ces ouvrages sont des bastions permanents qui rappellent que l'avancée des terres sur la mer, et plus généralement la gestion de l'eau sont des pratiques tri-centenaires.

Digue sur la commune de Bégadan

Le Médoc Centre a peu de digues (les plus importantes se situent sur les communes de Bégadan et de Saint-Yzans-de-Médoc). Le système hydraulique est par contre très développé.

Le citoyen a une responsabilité réglementaire qui est de se protéger contre les risques naturels quand ça lui est possible. En ce qui concerne le risque inondation, c'est la loi du 16 septembre 1807 qui fait encore autorité. Elle stipule que *« lorsqu'il s'agit de construire des digues à la mer ou contre les fleuves, rivières ou torrents navigables ou non navigables, la nécessité en sera constatée par le gouvernement et la dépense supportée par les propriétés protégées dans la proportion de leur intérêt aux travaux ; sauf le cas où le gouvernement croirait utile et juste d'accorder des secours sur*

Ecluses – Commune de Saint-Laurent-Médoc

les fonds publics »[24]. La plupart du temps, l'Etat considère « utile et juste » de subventionner des associations ou des syndicats de propriétaires pour l'entretien et/ou la construction d'ouvrages de protection.

Les collectivités territoriales peuvent aussi se substituer aux riverains.

D'autre part, il existe sur les territoires du Médoc Centre de nombreux Syndicat Intercommunaux de Bassin Versant et de nombreuses associations syndicales de Marais.

Réseau et syndicats d'hydraulique[25]

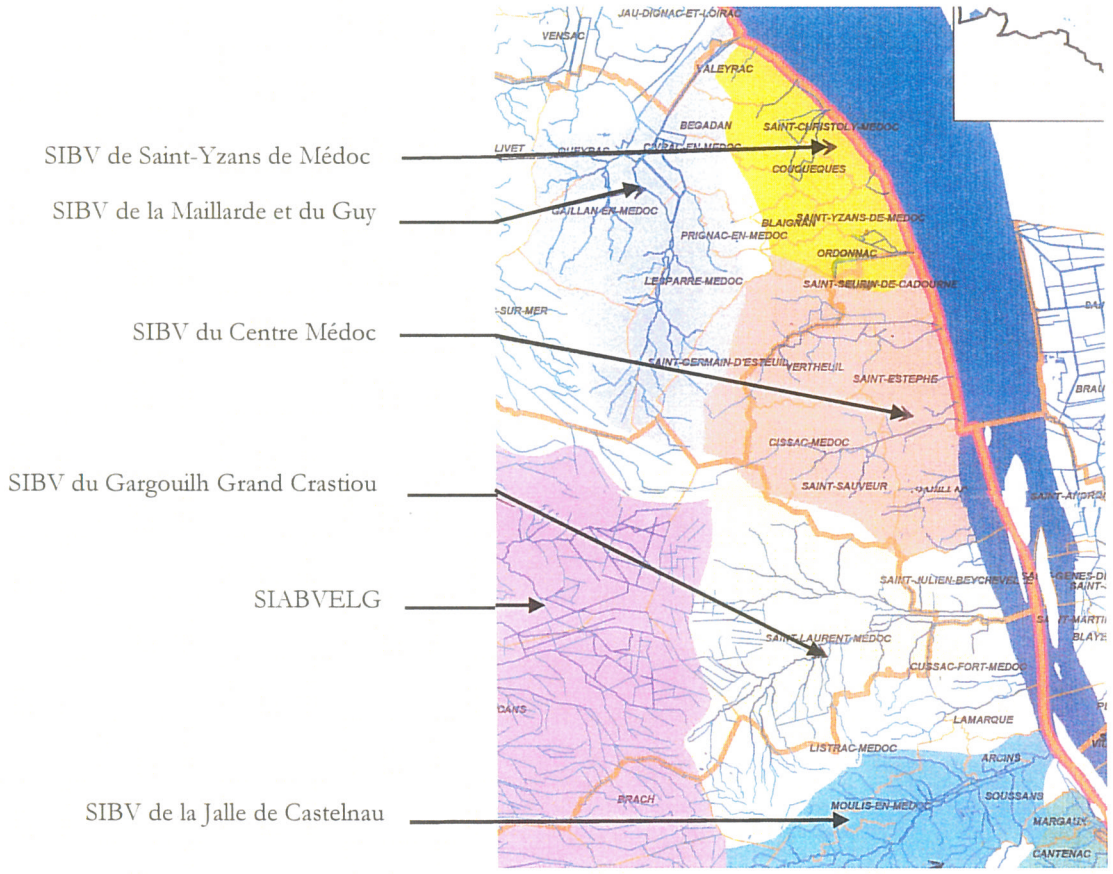

En conclusion, on peut avancer que, si les ouvrages ont, à maintes reprises, prouvé leur efficacité, leur entretien reste dispersé.

Le cas particulier de la commune de Saint-Laurent-de-Médoc est détaillé dans le chapitre suivant.

[24] J.P.Ourliac, L'eau : usage et gestion, Ed. Litec, p.240.

[25] Source : Conseil Général de la Gironde, *Réseau et syndicats d'hydraulique- Secteur du Médoc.*

9. LES PRINCIPES D'ELABORATION DU PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

Cette partie vise à expliquer la démarche d'élaboration du zonage réglementaire. Cette démarche s'est appuyée sur :

- La connaissance actuelle des phénomènes d'inondation ;
- Les enjeux de territoires.

9.1. Analyse croisée des cartes à disposition

9.1.1. Les zones inondées obtenues à partir des éléments historiques portés à la connaissance par les collectivités et les zones inondées suite à la tempête du 27/12/1999

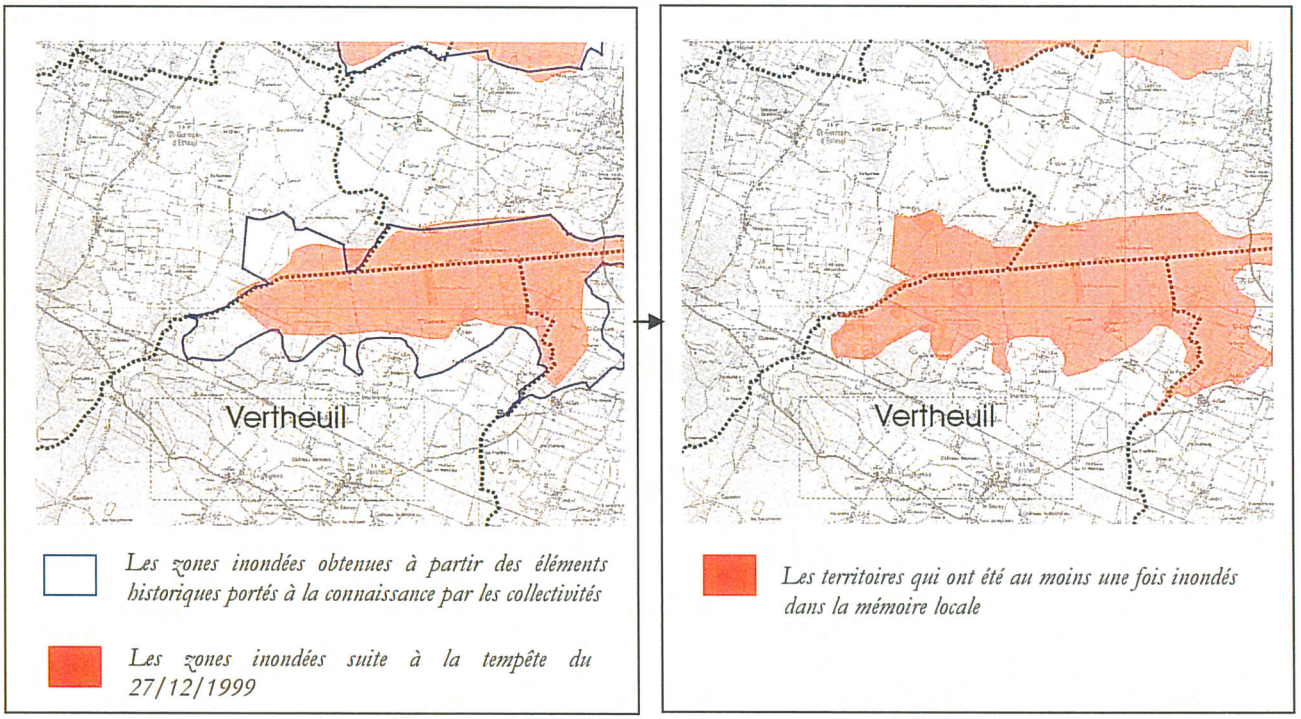

La somme de ces deux cartes nous donne une zone qui a la caractéristique d'avoir déjà été inondée. Elle correspond à la mémoire locale des inondations et le doute sur cette zone n'est pas permis.

La zone ainsi définie peut être qualifiée de champ d'expansion de la crue : « *c'est à dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important.* »[26]

Cette zone est une zone restrictive où toute nouvelle construction est formellement interdite.

26 Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire – Ministère de l'Equipement, des transports, et du tourisme – Ministère de l'Environnement.

9.1.2. *Vers un zonage réglementaire : les zones déjà inondées dans la mémoire locale des inondations et les zones potentiellement inondables obtenues (événement de référence centennal reconstitué)*

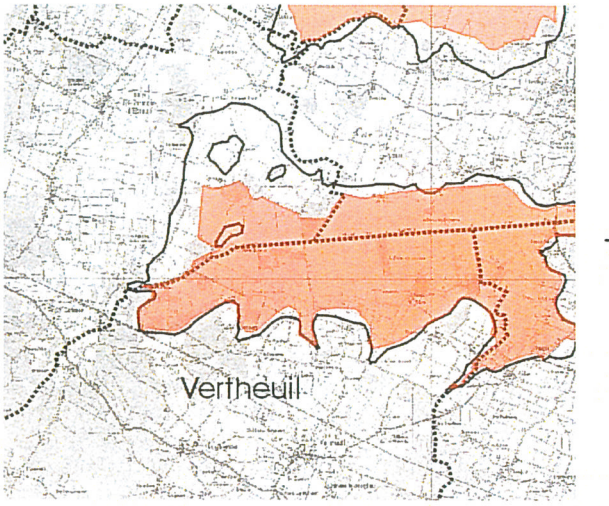

Les territoires qui ont été au moins une fois inondés dans la mémoire locale

Les zones potentiellement inondables en cas de rupture de digues. 1999. Portée à la connaissance par l'Etat – événement de référence centennal reconstitué

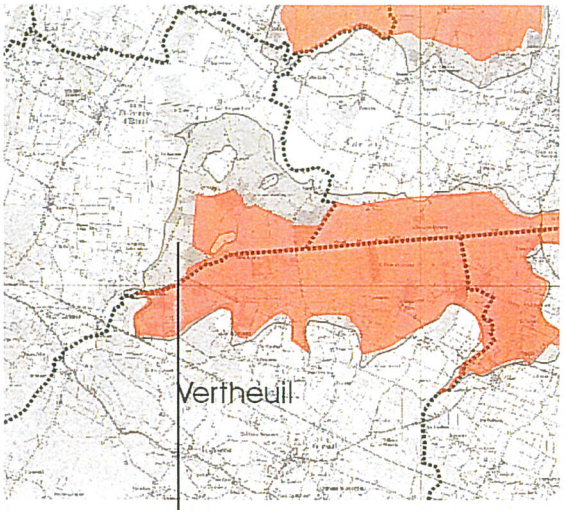

Une zone intermédiaire : une zone théoriquement inondable mais jamais inondée d'après les éléments historiques à disposition

Le croisement de ces deux cartes fait apparaître une zone intermédiaire. Cette zone peut se définir comme une zone théoriquement inondable mais jamais inondée d'après les éléments historiques à disposition.

9.1.3. *Le cas de la commune de Saint-Laurent-Médoc*

Conscient de l'importance que revêt la gestion des risques d'inondation sur son territoire, notamment urbanisé, la commune a lancé dès 1996, avec l'appui de la D.D.E. et de la D.D.A., un programme de travaux visant à protéger le centre-bourg des inondations pluviales en trois phases :

- Doublement de la jalle de l'Horte, à ciel ouvert et sous-terrain (1996). Malgré de très nombreuses pluies lors de l'hiver 2000/2001, la montée des eaux n'a pas entraîné, comme c'était le cas avant les travaux, d'inondation du centre-bourg. L'ancienne règle qui voulait que le bourg soit inondé après trois jours de précipitation ne se vérifie plus. Pour autant, la question de l'entretien des fossés dans les propriétés privées et de l'entretien entre le Pont de l'Archevêque et l'estuaire, après la jonction du chenal du Centre et de la jalle Sud reste sans réponse. Le curage des pièges à sable, censé limiter les formations de bouchons naturels, est assuré par le syndicat des bassins versants, annuellement.
- En 1998, Création d'une canalisation.
- Création d'un bassin de rétention. N'ayant qu'un an d'exercice, cet ouvrage n'a pas encore servi.

S'il n'est pas question de parier dans une euphorie laxiste et dangereuse sur l'efficacité de tous les ouvrages, certains méritent que l'on reconnaisse leur impact sur la régulation des inondations. Ces ouvrages devront alors remplir une série de conditions cadrées et normées afin de prouver leurs qualités : la pérennité, leur histoire et leur principe de construction.

- La pérennité : maîtrise d'ouvrage, financement et entretien.

  La doctrine rappelle, p.74 du guide, que les ouvrages à prendre en compte sont *« les ouvrages [qui] présentent un niveau de sécurité et de fiabilité garanti… »*. Cette notion est certainement au centre de la réflexion et semble faire l'unanimité. Une structure pérenne, c'est une structure qui dure dans le temps, c'est donc une structure qui est correctement entretenue, et dont l'entretien est assuré par une maîtrise d'ouvrage fiable, elle aussi pérenne. La commune de Saint-Laurent semble répondre à cet objectif.

- L'historique de l'ouvrage : origines et objectifs.

  Lorsque l'on parle d'ouvrages de protection, on oublie trop souvent que de nombreux ouvrages n'ont pas été créés dans le but de protéger une partie de territoire. En effet, les remblais en tous genres – remblais routiers faisant, de fait, office de digues par exemple – n'ont pas été construits, dimensionnés et pensés comme des ouvrages de protection. Il est donc impossible de les prendre en compte comme tels.
  Dans le cas de la commune de Saint-Laurent-Médoc, les ouvrages sont très récents et ont bien pour objectif premier de protéger la commune des inondations pluviales.

- Principes techniques : plans et archives.

  La doctrine précise dans le guide P.P.R.I que la *« qualité de conception et de réalisation »* des ouvrages est un facteur primordial. Il est de bon sens qu'il n'est pas souhaitable de prendre en compte un ouvrage mal construit et mal conçu.

Pour l'ensemble de ces raisons, la zone protégée par ces ouvrages fait l'objet d'un règlement particulier (zone orange).

9.1.4. Bilan

On trouvera donc quatre types de zones :

- La **zone rouge** correspond aux terrains les plus exposés à des risques élevés pouvant mettre en péril les personnes et les constructions. Pour autant, ces terrains ne sont pas ou très peu urbanisés. Ils correspondent aux zones inondées de la mémoire locale[27]. Ce sont, pour la plupart, des secteurs agricoles ou des secteurs naturels susceptibles de servir de champ d'expansion de la crue afin de ne pas aggraver les inondations à l'amont et à l'aval.

- La **zone jaune** correspond à des terrains potentiellement inondables pour une crue centennale de la Gironde reconstituée par modélisation. Ce sont des secteurs dans lesquels les risques pourraient être jugés acceptables en l'état des connaissances actuelles. Le développement n'est pas interdit, il est seulement réglementé.

[27] La mémoire locale englobe les zones inondées suite à la tempête du 27/12/1999 et les zones historiquement inondées portées à la connaissance par les collectivités.

- La **zone orange** correspond à des risques moins élevés où l'aléa d'inondation dépend de la fiabilité des ouvrages de mitigation. Il s'agit d'un secteur situé sur la commune de Saint-Laurent-Médoc. Il est protégé par de récents travaux mais déjà inondé dans la mémoire locale par des écoulements pluviaux. Le développement n'est pas interdit, il est seulement réglementé.

- La **zone blanche** pour laquelle aucun risque n'est connu à ce jour.

9.2. L'échelle de représentation

L'ensemble des acteurs s'accorde à dire que l'échelle du 1/5000 est nécessaire pour un plan de zonage réglementaire pour au moins deux principales raisons :

- L'annexion au P.LU. du document suppose une compatibilité d'échelle ;
- La gestion des Actes du Droit du Sol nécessite une vision quasi parcellaire.

Pourtant le plan de zonage réglementaire du P.P.R.I. du Médoc Centre est représenté à une échelle au 1/50000 avec des cadrages communaux au 1/25000. Ceci pour au moins deux raisons principales :

- Les études hydrauliques supports à son élaboration ont été établies au 1/25000. Or, comme le rappelle le CEMAGREF dans son guide d'inondabilité, *« Les changements d'échelle impliquent la prise en compte de nouveaux phénomènes et ne relèvent pas d'un simple zoom sur un document cartographique. » ;*
- Les fonds de plans mis à disposition (SCAN 25) ne permettent pas le zoom au 1/5000.

Lorsque la connaissance hydraulique et territoriale du Médoc Centre permettra l'élaboration de documents au 1/5000, il pourra être envisagé d'y parvenir.

Glossaire

Cette partie aide à faire le point sur plusieurs sigles et abréviations (présents ou non dans ce rapport) indispensables pour pouvoir comprendre le langage, souvent codé, du risque et sur quelques définitions du domaine du technique et du général.

Sigles et abréviations

ADS	Application du Droit des Sols
BRAM	Bulletins Régionaux d'Alerte Météorologique
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
CARIP	Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive
CAT-NAT	CATastrophe NATurelle
CC	Cote en Casier
CCR	Caisse Centrale de Réassurance
CEMAGREF	Centre d'Etudes du Machinisme Agricole, du Génie Rural des Eaux et Forêts
CETE	Centre d'Etude Technique de l'Equipement
CERTU	Centre d'Etude sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques
CGCT	Code Général Des Collectivités Territoriales
CGGREF	Conseil Général du Génie Rural des Eaux et Forêts
CGM	Conseil Général des Mines
CGPC	Conseil Général des Ponts et Chaussées
CIRCOSC	Centre Inter-Régional de Coordination Opérationnelle de la Sécurité Civile
CLE	Commission Locale de l'Eau
CLM	Cote en Lit Mineur
CNDP	Commission Nationale de Débat Publique
CPBTN	Cote la Plus Basse du Terrain Naturel
CPHP	Cote la Plus Haute au droit du Projet
CSRM	Conseil Scientifique aux Risques Majeurs
CT	Cote Terrain naturel
DCS	Dossier Communal Synthétique
DDAF	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
DDASS	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
DDE	Direction Départementale de l'Equipement
DE	Direction de l'Eau
DRIRE	Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
DDRM	Dossier Départemental des Risques Majeurs
DICRIM	Dossier d'Information Communal des RIsques Majeurs
DIREN	DIRection Régionale de l'Environnement
DPPR	Direction de la Prévention de Pollutions et des Risques
DRM	Délégation aux Risques Majeurs
FNPRN	Fond National de Prévention des Risques Naturels
IFEN	Institut Français de l'ENvironnement
IFFO-RME	Institut Français des FOrmateurs Risques Majeurs et protection de l'Environnement
INESC	Institut National d'Etudes de la Sécurité Civile
IPGR	Institut de Prévention et de Gestion des Risques urbains

IRMA	Institut des Risques MAjeurs
MATE	Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement
MEDD	Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable
MEFI	Ministère de l'Economie et des FInances
MIRNAT	Mission Interministérielle des Risques NATurels
MISE	Mission Interministérielle Spécialisée de l'Environnement
OIE	Office International de l'Eau
ONF	Office National des Forêts
OPECST	Office Parlementaire d'Evaluation des Choix Scientifiques et Techniques
ORSEC	ORganisation des SECours
PAC	Porté A Connaissance
PCI	Plan cadastral numérisé
PER	Plan d'Exposition aux Risques
PIG	Projet d'intérêt général
PHEC	Plus Hautes Eaux Connues
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POS	Plan d'Occupation des Sols
P.P.R.	Plan de prévention des risques
PSS	Plan des surfaces submersibles
SAC	Service d'annonce de crues
SATAB	Service d'aménagement territorial de l'aire bordelaise (D.D.E. 33)
SATE	Service d'aménagement territorial est (D.D.E. 33)
SATO	Service d'aménagement territorial ouest (D.D.E. 33)
SDACR	Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques
SHF	Société hydrologique de France
SHON	Surface Hors d'œuvre nette
SIRDPC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
SOGREAH	Société grenobloise d'études et d'application hydraulique
SUEP	Service Urbanisme, Environnement et Prospective. (DDE 33)

Définitions

Aléa	1. Evénement imprévisible, tour imprévisible que peuvent prendre les événements.[Robert][28] 2. Part aléatoire du risque d'inondation due au fonctionnement physique du bassin versant et du réseau hydrographique, quantifiable statistiquement. Ce concept traduit la probabilité d'occurrence d'une inondation et de ses caractéristiques physiques.[CEMAGREF] [29] 3. Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donné. L'aléa doit ainsi être hiérarchisé et cartographié en plusieurs niveaux, en croisant l'intensité des phénomènes avec leur probabilité d'occurrence. Cela est vrai pour les P.P.R. inondation qui devront indiquer des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement pour une période de retour au moins centennale.[Guide][30] 4. Il s'agit de la probabilité d'occurrence d'un événement qui peut affecter le système étudié. Il correspond à tout ce qui caractérise la submersion, indépendamment du mode d'occupation ou d'utilisation des sols. C'est l'élément perturbateur conditionné par l'extérieur, susceptible de provoquer des modifications aux sols, à l'écosystème, aux personnes, aux biens et aux activités. Il est lié à la fois à des phénomènes naturels et à des actions humaines (...) L'aléa se définit à l'échelle de la parcelle. [CERTU][31] 5. L'aléa naturel est défini comme la probabilité pour qu'au cours de la période de référence, un événement atteigne ou dépasse une certaine intensité sur le site étudié. Evaluer l'aléa revient donc à calculer, en un site donné, la fonction de répartition des paramètres caractéristiques de l'événement.[ETAGE][32]
Aléatoire	Que rend incertain dans l'avenir l'intervention du hasard.
Alerte	Information à caractère urgent sur un phénomène hydrologique, considéré comme dangereux, auquel on s'attend dans un délai plus ou moins court.[Roche]33
Anthropique	Qui est dû directement ou indirectement à l'action de l'homme. [Guide]
Bassin versant	Le terme « bassin » ou « bassin versant » marque à la fois la notion topographique de zone limitée par une ligne de

28 [Robert] signifie qu'il s'agit de la définition donnée par le Robert, dictionnaire de la langue française.
29 [CEMAGREF] signifie qu'il s'agit de la définition donnée par le CEMAGREF.
30 [Guide] signifie qu'il s'agit de la définition donnée par le Guide PPR inondation.
31 [CERTU] signifie qu'il s'agit de la définition donnée par le CERTU dans son « catalogue des prescriptions » du 6 février 1998.
32 [ETAGE] signifie qu'il s'agit de la définition du programme international ETAGE (Etude de l'aléa et aide à la gestion des risques naturels). Ce programme fait partie des actions de l'ORSTOM et a pour but la recherche fondamentale pour aider les pays en voie de développement.
33 [Roche] Signifie qu'il s'agit de la définition du dictionnaire français d'hydrologie de surface de M.M.-F.Roche, ed. Masson, 1986.

	partage des eaux et celle de surface d'interception des précipitations.[Roche]
Bassin de risque	Entité géographique homogène soumise à un même phénomène naturel. Cette échelle de référence est fondamentale car elle permet d'étudier les phénomènes dans leur globalité et dans leur réalité physique, en s'affranchissant des limites administratives qui sont réductrices.[Guide]
Bief	Tronçon d'un cours d'eau ou d'un canal, généralement compris entre deux sections intéressantes soit en matière d'aménagement, soit pour des mesures.[Roche]
Calage	Dans l'action de modélisation, se dit de la phase de recherche des paramètres du modèle qui permet d'obtenir les résultats les meilleurs (au vu de l'utilisation attendue du modèle). Il n'existe en général pas de calage absolu ou parfait et les procédures de calage sont le plus souvent des procédures d'approximation successives.[CEMAGREF]
Cartographie	Opération qui consiste à transcrire sous la forme d'une carte une information. Cette opération permet donc de représenter la répartition spatiale d'un phénomène, ou d'une variable ou d'attacher une information à un lieu donné.[CEMAGREF]
Casier	Espace physique fermé, entouré de digues ou d'ouvrages se comportant comme des digues (remblais industriels, remblais routier, remblais SNCF…). A l'intérieur d'un casier, la cote d'eau est uniforme.[SATAB][34]
Catastrophe naturelle	1. Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.[Guide] 2. Sont considérés comme catastrophes naturelles (…) les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante, l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. [Loi du 13 juillet 1982]
Centre urbain	Il se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services.[circulaire du 24 avril 1996].
Champ d'inondation	Pour un événement donné, c'est l'ensemble des sols inondés en lit majeur, quelle que soit la hauteur d'eau les recouvrant.[SATAB]

[34] [SATAB] signifie qu'il s'agit de la définition donnée dans la doctrine SATAB du 5 juin 1998.

Cote d'eau	C'est la cote maximale, calée sur le système NGF (Nivellement Générale de la France), qui sera atteinte par les eaux de débordement, dans la zone inondable.[SATAB]
Cote terrain naturel	Cote noté TN, elle est mesurée dans le système NGF.[SATAB]
Crue	Période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes. Réponse d'un bassin à une averse ou un épisode pluvieux.[Roche]
Crue de référence	Terme utilisé parfois en lieu et place de crue de projet. C'est en particulier le cas, quand on choisit pour crue de projet une crue historique observée qui devient alors un niveau de référence. La crue historique est parfois remplacée par une crue de période de retour donnée (crue décennale ou centennale).[CEMAGREF]
Culture du risque	Ensemble de concepts et de connaissances de base qui devraient être partagés par tous les citoyens afin de les rendre réceptifs aux choix d'aménagement préventifs ainsi qu'aux messages de prévision et d'alerte. C'est le résultat d'une action concrète et volontariste de vulgarisation auprès du grand public afin que chaque individu puisse se forger sa propre opinion sur les problèmes de risques (naturels en particulier), seul moyen de rendre efficace une politique de prévention.[CEMAGREF]
Dangers	Etat qui correspond aux préjudices potentiels d'un phénomène naturel sur les personnes. Le danger existe indépendamment de la présence humaine. Son niveau est fonction de la probabilité d'occurrence de ce phénomène et de sa gravité.[Guide]
Débit spécifique	Débit (moyen de crue, etc.) rapporté à la superficie et exprimé en litre par seconde et par kilomètre carré.[Guide]
Désordres	Expression des effets directs et indirects d'un phénomène naturel sur l'intégrité et le fonctionnement des milieux. Ils sont caractérisés par différents indicateurs : physiques, socio-économiques et humains.[Guide]
Dommages	Conséquences économiques défavorables d'un phénomène naturel sur les personnes, les biens et les activités. Ils sont généralement exprimés sous une forme quantitative et monétaire. On les partage en dommages indirects et dommages directs.[Guide]

Echelle	1. Rapport existant entre une longueur et sa représentation sur la carte.[Robert] 2. Le problème des échelles est un problème très important en modélisation. En effet, la pertinence des modèles utilisés dépend de « l'échelle » d'analyse ou de représentation des phénomènes. Les changements d'échelle impliquent la prise en compte de nouveaux phénomènes et ne relèvent pas d'un simple zoom sur un document cartographique.[CEMAGREF]
Ecoulement fluvial	Ecoulement qui se produit avec une profondeur supérieure à la profondeur critique, c'est à dire ne correspondant pas à un minimum d'énergie. Ces écoulements sont aussi appelés subcritiques. Ils correspondent généralement à des biefs peu pentus et à des écoulements calmes.[CEMAGREF]
Ecoulement torrentiel	1. Ecoulement qui se produit avec une profondeur inférieure à la profondeur critique, c'est à dire ne correspondant pas à un minimum d'énergie. Ces écoulements sont aussi appelés supercritiques. Ils correspondent généralement à des biefs à forte pente et à des écoulements fortement énergiques (induisant souvent des transports solides conséquents).[CEMAGREF] 2. Très fréquents en particulier dans les régions méditerranéennes puisqu'ils découlent de ce type de climat. Les inondations torrentielles se caractérisent par des pluies à caractère diluvien, dont l'occurrence est très fréquente pendant la saison intermédiaire de l'automne.[CERTU]
Enjeux	1. Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et les activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu. [Guide] 2. Ce sont les personnes, les biens, les équipements ou l'environnement menacés par le risque majeur et susceptibles de subir des préjudices ou des dommages.[CERTU]
Etiage	Niveau annuel le plus bas atteint par le cours d'eau en un point donné. Aussi utilisé abusivement dans le sens de basses eaux. [Roche]
Evénement 7	Notion apparue dans l'étude SOGELERG-SOGREAH, « étude des cotes exceptionnelles de la Garonne à Bordeaux » en mars 1990. Cet événement survient lorsque les phénomènes naturels, d'intensité donnée, se produisent en même temps.[SATAB]

Exutoire	Point le plus en aval d'un réseau hydrographique, où passent toutes les eaux de ruissellement drainées par le bassin.[Guide]
Hauteur d'eau	Elle est calculée en faisant la différence entre la cote d'eau (centennale) et la cote TN.[SATAB]
Hydraulique	Science de l'écoulement de l'eau dans des conduites ou des chenaux naturels ou artificiels ou à travers des ouvrages quelconques. C'est une science physique, branche de la mécanique des fluides.[CEMAGREF]
Hydrogramme	Graphique de variation des débits en fonction du temps. Souvent spécialisé : hydrogramme de crue.[Roche]
Hydrogramme de crue	Variation du débit d'un cours d'eau pendant une crue. Il représente la réaction connue ou calculée d'un bassin versant à un événement « pluie » ou « fonte des neiges ».[Guide]
Hydrologie	Toute action, étude ou recherche qui se rapportent à l'eau, au cycle de l'eau et à leurs applications. A l'origine, le terme français se limitait aux aspects chimiques et bactériologiques et à leurs caractéristiques médicinales…[Roche]
Information préventive	C'est l'ensemble des mesures prises par l'Etat ou à la demande pour informer les populations sur les risques encourus et sur les mesures de sauvegarde et de protection mises en place.[CERTU]
Inondation	Envahissement par les eaux de zones habituellement hors d'eau pour une crue moyenne.[Roche]
Impact	Terme qui recouvre généralement l'ensemble des effets d'un phénomène (préjudices, désordres, dommages).[Guide]
Levés topographiques	Résultat d'un levé topographique, c'est à dire d'une action consistant à mesurer une surface géographique en intégrant la cote (ou altitude ou niveau) de cette surface.[CEMAGREF]
Lit	Lieu préférentiel de l'écoulement, physiquement marqué par une dépression topographique naturelle du terrain.[CEMAGREF]
Lit majeur	1. Partie du lit située en dehors des berges franches (des bourrelets de berges s'ils existent). Un lit majeur peut être très large (plusieurs dizaines de kilomètres) et comporter lui-même tout un réseau de chenaux secondaires. [Roche]

	2. Il est possible de généraliser le concept de lit majeur à toute zone utilisée par l'eau en période de crue en particulier les réseaux d'assainissement pluvial enterrés ou les fossés d'assainissement agricole. [CEMAGREF]
Lit mineur	1. Sens étendu : lit apparent ; sens restrictif : chenal de basses eaux.[Roche] 2. Toute zone suffisamment fréquemment en eau pour qu'elle ne soit pas convoitée par une utilisation différente. [CEMAGREF]
Maître d'œuvre	Concepteur ou directeur des travaux.[Guide]
Maître d'ouvrage	Propriétaire et financeur de l'ouvrage.[Guide]
Phénomène naturel	Manifestation, spontanée, ou non, d'un agent naturel. Une crue est liée à l'agent naturel pluie.
Prévention	1. Ensemble de mesures préventives contre certains risques, c'est à dire qui tend à empêcher une chose fâcheuse de se produire.[Robert] 2. La prévention des risques d'inondation repose sur plusieurs éléments : la prédétermination des crues et l'aménagement raisonné du territoire ; la prévision des crues et la gestion des crises ; et aussi la culture individuelle du risque c'est à dire tous les messages de sensibilisation et de « prévention ».[CEMAGREF] 3. Ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas, réglementation de l'occupation des sols, mesures actives et passives de protection, information préventive, prévisions, alertes, plan de secours, etc.[Guide]
Prévision	1. Action de prévoir, connaissance de l'avenir.[Robert] 2. Dans ce contexte, on s'intéresse surtout aux dispositions permettant de faire de l'annonce de crue, c'est à dire d'anticiper sur le déroulement d'une crue à venir : alerte, évacuation,...[CEMAGREF] 3. Estimation de la date de survenance et des caractéristiques (intensité, localisation) d'un phénomène naturel. On distingue souvent la prévision à long terme (plusieurs dizaines d'années), à moyen terme (de quelques jours à quelques années) et à court terme (de quelques heures à quelques jours).[Guide]
Risque	1. Danger perpétuel plus ou moins prévisible, éventualité d'un événement ne dépendant pas exclusivement de la volonté des parties et pouvant causer la perte d'un objet et tout autre dommage.[Robert] 2. La situation de risque est liée à l'existence d'éléments aléatoires dont les probabilités d'occurrence sont connues

	avec plus ou moins de précision. Le risque dépend de l'aléa (comme phénomène naturel) ; des enjeux exposés ; des ressources disponibles pour y faire face. La notion de risque suppose a priori l'existence de biens ou d'activités dommageables.[CERTU] 3. Le risque peut être défini de manière théorique comme une mesure probabilisée de l'impact d'un phénomène sur le milieu anthropisé. Pour un site ou une région donnés, il représente l'espérance mathématique des pertes au cours d'une période de référence. Il peut se décomposer en deux fonctions dont il représente le produit de convolution : Risque = aléa x vulnérabilité.[ETAGE]
Risque majeur	Risque lié à un aléa d'origine naturelle ou anthropique dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées.[Guide]
Risque naturel	1. Pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel. Ce risque croit d'autant plus que l'aléa est élevé et que la densité de population et le potentiel économique exposés augmentent. Il est donc fonction de l'aléa et de la vulnérabilité. En l'absence des constructions et des hommes, il est nul.[Guide] 2. On parlera de risque naturel lors de la conjonction d'un phénomène naturel et de l'existence de biens pouvant subir des dommages et des personnes pouvant subir des préjudices.[CERTU]
Risque naturel prévisible	Risque susceptible de survenir à l'échelle humaine.[Guide]
Vulnérabilité	1. Qui peut être blessé, frappé par un mal physique.[Robert] 2. Ce concept s'applique pour qualifier les dommages que pourraient causer une inondation si elle survenait. La probabilité de cette inondation n'entre nullement en ligne de compte pour qualifier la vulnérabilité qui dépend intrinsèquement de l'usage socio-économique d'une parcelle de terrain.[CEMAGREF] 3. Au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine.[Guide] 4. C'est un concept relatif, qui exprime le lien entre l'aléa, la nature et l'importance des enjeux exposés à cet aléa, les ressources disponibles pour faire face et les impacts qui en résultent. C'est la mesure des conséquences dommageables de l'événement sur les enjeux en présence.[CERTU]

5. Dans un désert parfait, la vulnérabilité est nulle et par conséquent le risque est nul même si l'aléa ne l'est pas. La vulnérabilité est un facteur complexe qui présente des termes de deux natures différentes. Les uns sont de nature physique, comme la résistance des bâtiments aux mouvements du sol, alors que d'autres sont de nature socio-économique, tels que la perception du risque par la population ou l'organisation de la gestion des crises.[ETAGE]

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

APPROUVÉ PAR
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DU 16 JUIN 2003

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Médoc Centre

Règlement

Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile
Direction Départementale de l'Equipement

SOMMAIRE DU REGLEMENT

SOMMAIRE.....1

1. LES DISPOSITIONS GENERALES.....2

1.1. Le champ d'application et la portée du règlement.....2
1.2. Les principes directeurs.....2
1.3. Les quatre types de zones.....3
1.4. Les prescriptions.....3

2. LES PRESCRIPTIONS.....4

2.1. Les prescriptions communes aux zones rouge, jaune et orange.....4
2.1.1. Les constructions.....4
2.1.2. Les réseaux et les ouvrages techniques publics futurs.....4
2.1.2.1. Les ouvrages électriques (y compris éclairage public).....4
2.1.2.2. Les réseaux de gaz.....4
2.1.2.3. Les réseaux de télécommunications.....4
2.1.2.4. Les réseaux d'eau potable.....5
2.1.2.5. Les captages d'eau potable.....5
2.1.2.6. Les réseaux d'eaux pluviales et usées.....5
2.1.3. Les voiries et les accès futurs.....5

2.2. Les prescriptions en zone rouge.....6
2.2.1. Les occupations et les utilisations du sol interdites.....6
2.2.2. Les occupations et les utilisations du sol soumises à conditions particulières.....7
2.2.2.1. Les mesures générales.....7
2.2.2.2. Les mesures propres aux activités liées à l'agriculture.....8
2.2.2.2.1. Les mesures liées au bâti.....8
2.2.2.2.2. Les mesures liées aux pratiques culturales.....9
2.2.3. Les mesures liées aux biens et activités existants.....10

2.3. Les prescriptions en zones jaune et orange.....11
2.3.1. Les occupations et les utilisations du sol interdites.....11
2.3.2. Les occupations et les utilisations du sol autorisées et soumises à conditions particulières.....11
2.3.2.1. Les mesures générales.....11
2.3.2.2. Les mesures propres aux activités liées à l'agriculture.....12
2.3.3. Les mesures liées aux biens et activités existants.....12

3. LES MESURES GENERALES DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE.....14

3.1. Afin de réduire la vulnérabilité.....14
3.2. Afin de limiter les risques induits.....14
3.3. Afin de faciliter l'organisation des secours.....14

4. LE CARACTERE REVISABLE DU P.P.R.....15

1. LES DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Le champ d'application et la portée du règlement

Le présent règlement s'applique aux territoires communaux délimités par le plan de zonage du P.P.R. 23 communes sont concernées : Arcins-Médoc, Bégadan, Blaignan, Cissac-Médoc , Cussac-Fort-Médoc, Civrac-en-Médoc, Couquèques, Gaillan-en-Médoc, Lamarque, Lesparre-Médoc, Moulis-en-Médoc, Ordonnac, Pauillac, Prignac-en-Médoc, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Estèphe, Saint-Julien-Beychevelle, Saint-Germain-d'Esteuil, Saint-Laurent-Médoc, Saint-Seurin-de-Cadourne, Saint-Sauveur, Saint-Yzans-de-Médoc, Vertheuil.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre le risque d'inondation, seul risque prévisible pris en compte dans ce document.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également une obligation d'entretien des mesures exécutées.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé aux documents d'urbanisme, conformément à l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme.

1.2. Les principes directeurs

L'état actuel de la connaissance des phénomènes d'inondation[1] a permis de délimiter des zones exposées aux risques d'inondation.

Le volet réglementaire de ce Plan de Prévention des Risques d'Inondation a pour objectif d'édicter sur les zones (rouge, jaune et orange) des mesures visant à :

- Préserver les champs d'inondation naturels et la capacité d'écoulement des cours d'eau et limiter l'aggravation des risques d'inondation par la maîtrise de l'occupation des sols ;
- Réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités tant existants que futurs ;
- Supprimer ou atténuer les effets indirects des crues ;
- Faciliter l'organisation des secours et informer la population sur les risques encourus.

Cela se traduit par :

- Des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis à vis des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations qui pourraient s'y développer. Ces

[1] Il s'agit notamment des zones inondées lors de la tempête du 27-12-1999, des zones historiquement inondées portées à la connaissance par les collectivités, des zones inondables potentielles pour un événement de référence centennal reconstitué.

prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation que d'utilisation ou d'exploitation ;

- Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers dans le cadre de leurs compétences ;

- Des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants.

1.3. Les quatre types de zones

Le zonage réglementaire repose donc d'une part, sur l'application des directives du Ministère chargé de l'Environnement en matière de maîtrise de l'occupation des sols en zones inondables et d'autre part, sur la prise en compte du contexte local.

Le zonage réglementaire comporte quatre types de zones :

- La **zone rouge** correspond aux terrains les plus exposés à des risques élevés pouvant mettre en péril les personnes et les constructions. Pour autant, ces terrains ne sont pas ou très peu urbanisés. Ils correspondent aux zones inondées de la mémoire locale[2]. Ce sont, pour la plupart, des secteurs agricoles ou des secteurs naturels susceptibles de servir de champ d'expansion de la crue afin de ne pas aggraver les inondations à l'amont et à l'aval.

- La **zone jaune** correspond à des terrains potentiellement inondables pour une crue centennale de la Gironde reconstituée par modélisation. Ce sont des secteurs dans lesquels les risques pourraient être jugés acceptables en l'état des connaissances actuelles. Le développement n'est pas interdit, il est seulement réglementé.

- La **zone orange** correspond à des risques moins élevés où l'aléa d'inondation dépend de la fiabilité des ouvrages de protection. Il s'agit d'un secteur situé sur la Commune de Saint-Laurent-Médoc. Il est protégé par de récents travaux mais déjà inondé dans la mémoire locale. Le développement n'est pas interdit, il est seulement réglementé.

- La **zone blanche** pour laquelle aucun risque n'est connu à ce jour.

1.4. Les prescriptions

Indépendamment des prescriptions édictées par ce Plan de Prévention des Risques d'Inondation, les projets de construction restent assujettis aux dispositions prévues dans les documents d'urbanisme. L'ensemble des prescriptions édictées en 2.1, 2.2 et 2.3 ne s'applique qu'aux travaux et installations autorisés postérieurement à la date d'approbation du P.P.R.

[2] La mémoire locale englobe les zones inondées lors de la tempête du 27-12-1999 et les zones historiquement inondées portées à la connaissance par les collectivités.

2. LES PRESCRIPTIONS

2.1. Les prescriptions communes aux zones rouge, jaune et orange

2.1.1. Les constructions

Sous réserve du respect des documents d'urbanisme en vigueur dans les communes concernées, les constructions nouvelles et les travaux de réhabilitation des constructions existantes réalisés postérieurement à l'approbation du P.P.R. doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Les réseaux techniques intérieurs réalisés à l'occasion des travaux (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés au-dessus de la cote de référence.

- Les parties de construction situées sous la cote de référence, et en premier lieu les sous-sols existants, seront aménagées de façon à limiter les effets de dégradation des eaux (enveloppe étanche, dispositif de protection des ouvertures pour éviter la submersion, etc.) et les utilisateurs seront dûment avertis des dispositions à prendre en cas de crue.

- Les risques d'inondation seront pris en compte durant le chantier en étant intégrés aux documents de prévention du chantier.

- Les chaudières, les citernes, enterrées ou non, et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures ou du gaz devront être protégés contre l'inondation de référence centennale.

2.1.2. Les réseaux et les ouvrages techniques publics futurs

2.1.2.1. Les ouvrages électriques (y compris éclairage public)

Les ouvrages comportant des pièces nues sous tension devront être encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité, les pièces nues sous tension devront soit se situer au-dessus de la cote de référence, soit être équipées d'un dispositif de coupure si possible automatique.

2.1.2.2. Les réseaux de gaz

Les programmes de renouvellement des réseaux existants et d'équipement devront tenir compte de la vulnérabilité plus grande liée aux risques d'inondation.

2.1.2.3. Les réseaux de télécommunications

Les équipements devront tenir compte des risques d'inondation.

2.1.2.4. Les réseaux d'eau potable

Les installations nouvelles devront être conçues de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existante à l'extérieur des ouvrages. Les installations existantes en zone rouge sont soumises à la même obligation.

Les nouveaux ouvrages de stockage seront construits hors zone inondable et surdimensionnés pour assurer la continuité du service en zone inondable.

2.1.2.5. Les captages d'eau potable

Les captages devront être protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier les têtes de forage devront être étanches.

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

2.1.2.6. Les réseaux d'eaux pluviales et usées

Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour prévenir les remontées d'eau par les réseaux.

2.1.3. Les voiries et les accès futurs

Ne sont autorisés que :

- Les accès routiers à créer au niveau du terrain naturel.
- Les accès routiers au-dessus du terrain naturel dès lors qu'ils sont indispensables pour assurer la protection des personnes et des biens, sous réserve qu'ils soient praticables pour une crue d'occurrence centennale. Ils devront être dotés de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux.
- Les travaux d'infrastructure publique, à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier les périmètres exposés.

2.2. Les prescriptions en zone rouge

2.2.1. Les occupations et les utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- Les constructions nouvelles à l'exception de celles visées au 2.2.2, les ouvrages ou obstacles de toute nature pouvant ralentir l'écoulement de la crue (y compris clôtures non transparentes à l'eau), les exhaussements de sol, à l'exception de ceux visés au 2.1 et au 2.2.2.

- L'implantation de terrains de camping-caravaning et d'habitations légères de loisir.

- Les travaux d'aménagement, de réhabilitation, d'extension ayant pour objet un changement de destination des constructions existantes.

- Les stations d'épuration sauf cas dérogatoire dûment justifié.

- Les installations soumises à la Directive 96/82/CE du 09.12.1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

- Les implantations les plus sensibles visées par la circulaire interministérielle du 30.04.2002, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique.

- Tout stockage situé au-dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants, tels que ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses.

- Les installations d'élimination des déchets visés aux rubriques 322 et 167 de la nomenclature des installations classées.

- Les dépôts de produits, matériaux susceptibles de flotter et de faire obstacle à l'écoulement des eaux, même stockés de façon temporaire.

2.2.2. Les occupations et les utilisations du sol soumises à conditions particulières

Sont autorisés sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée et sous réserve du respect des prescriptions communes à l'ensemble des zones rouge, jaune et orange :

2.2.2.1. Les mesures générales

- Des travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du P.P.R., à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol, sauf mesures citées au 2.2.2., et de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement.

- Les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, notamment : les pylônes, les postes de transformation, les stations de pompage et de traitement d'eau potable et les extensions ou modifications de stations d'épuration. Dans le cas d'extension ou de modification notable de la station d'épuration nécessitant une autorisation au titre de la police des eaux, une étude d'impact hydraulique sera réalisée pour préciser les dispositifs à mettre en œuvre assurant la stabilité de l'équipement et autant que faire se peut, la transparence hydraulique ou la compensation de l'obstacle.

- Les travaux et installations destinés à protéger les parties qui sont actuellement urbanisées et réduire ainsi les conséquences des risques d'inondation à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.

- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable.

- Les activités liées à la voie d'eau et les équipements de loisir pour le sport nautique ou le tourisme fluvial sous réserve d'avoir été conçus en tenant compte du risque de crue et en veillant à préserver au mieux la capacité de stockage de la crue. En tout état de cause, le premier plancher devra se situer au-dessus de la cote de référence. Les matériaux utilisés devront être résistants à l'eau et les fondations transparentes à l'eau (exemple : construction sur pilotis).

- Concernant les équipements sanitaires liés aux activités visées ci-dessus dont la surface au sol est supérieure à 20 m², il conviendra notamment de veiller à :
  - Verrouiller les tampons des regards pour assurer la sécurité des personnes ;
  - A prévoir des dispositions particulières en ce qui concerne la pose des canalisations, notamment en terrain aquifère (lit de pose constitué de matériaux dont la granulométrie est comprise entre 5 mm et 30 mm, enrobage par un filtre anti-contaminant en géotextile, lestage des canalisations et des équipements).

- Les extractions de matériaux, à condition qu'elles ne modifient pas l'écoulement des eaux. Dans tous les cas, une étude hydraulique devra être réalisée dans le cadre de l'étude d'impact au titre de la législation des installations classées, afin d'évaluer les risques que pourraient entraîner l'exploitation, notamment la modification du cours d'eau et du régime de l'écoulement des eaux. Les installations de criblage et de concassage doivent être soit déplaçables, soit ancrées afin de résister à la pression de

l'eau jusqu'à la cote de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant.

- Le changement de destination, l'aménagement et la réhabilitation dans le volume actuel des constructions existantes à condition qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement ou pas d'augmentation de la capacité d'accueil ou de l'emprise au sol et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes et sans augmenter les nuisances. Seule, une extension limitée est autorisée pour les annexes ou locaux sanitaires ou techniques (<10 m^2), cette mesure ne s'appliquant qu'une fois.

- La reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice même après sinistre.

- Les piscines sous réserve d'être entourées d'une clôture transparente à l'eau à une hauteur minimale d'un mètre au-dessus du sol.

- Tout nouvel aménagement à des fins d'habitation et d'activité s'ils sont destinés à assurer une meilleure sécurité des personnes et des biens (par exemple étage habitable).

2.2.2.2. Les mesures propres aux activités liées à l'agriculture

2.2.2.2.1. Les mesures liées au bâti

- L'aménagement et l'extension de structures agricoles légères, liés et nécessaires aux exploitations agricoles en place, sans équipement de chauffage fixe, tels qu'abris, tunnels bas ou serres-tunnels, sans soubassement.

- La construction de bâtiments agricoles ou leur extension, à l'exclusion de tout chai de vinification et de bâtiments agricoles pour l'exploitation de pépiniéristes-viticulteurs, sachant que celle-ci ne pourra pas excéder 800 m^2 par siège d'exploitation situé dans la zone inondable. Cette limite de 800m^2 n'est pas applicable dans le cas d'ouvrages nécessaires pour les élevages bovins, afin de respecter les obligations liées aux mises aux normes des bâtiments d'élevage. Afin de minimiser les effets de tels bâtiments sur l'écoulement et leur vulnérabilité, les normes suivantes devront être respectées :

  - La plus grande longueur du bâtiment sera dans l'axe d'écoulement du lit majeur ;
  - La hauteur à l'égout de la toiture sera supérieure à la cote de référence ;
  - La construction sera faite selon le type « hangar métallique » ou autre structure insensible à l'eau avec :
    - Des portiques fixés au sol par des fondations reliées entre elles par un chaînage destiné à rendre l'ensemble monolithique, au cas où un dé de fondation serait déchaussé par l'action des courants ;
    - Des bardages déclavetables sur les côtés ou système équivalent ;
    - Des portes basculantes ou système équivalent.

- La rénovation (y compris totale) de tout chai existant ou leur extension, sachant que celle-ci ne pourra pas excéder 800 m^2 par siège d'exploitation situé dans la zone inondable selon les normes suivantes afin de minimiser les effets de tels bâtiments sur l'écoulement et leur vulnérabilité :

- La plus grande longueur du bâtiment sera dans l'axe d'écoulement du lit majeur ;
- La hauteur à l'égout de la toiture sera supérieure à la cote de référence ;
- L'extension sera faite selon des structures insensibles à l'eau fixées au sol par des fondations reliées entre elles par des chaînages destinés à rendre l'ensemble monolithique ;
- Cette rénovation ou extension devra s'appliquer à diminuer la vulnérabilité de l'existant.

- L'extension ou la rénovation de bâtiments agricoles pour l'exploitation de pépiniéristes-viticulteurs ne pourra pas excéder 800 m² pour un bâtiment en dur permettant de mettre à l'abri les chambres frigorifiques et les chambres de stratification soit par exhaussement, soit sur le vide sanitaire selon les normes suivantes afin d'en minimiser les effets sur l'écoulement et leur vulnérabilité :

  - La plus grande longueur du bâtiment sera dans l'axe d'écoulement du lit majeur ;
  - La cote de plancher du premier niveau aménagé sera supérieure ou égale à la cote de référence ;
  - L'extension sera faite selon des structures insensibles à l'eau fixées au sol par des fondations reliées entre elles par des chaînages destinés à rendre l'ensemble monolithique.
  - Cette rénovation ou extension devra s'appliquer à diminuer la vulnérabilité de l'existant.

Il conviendra pour toutes les constructions citées ci-dessus, de subordonner l'autorisation de construction-extension à l'absence de solution alternative (i.e. au fait qu'il n'y ait pas sur le territoire de l'exploitation de terrains moins exposés aux risques) et d'interdire la réalisation de bâtiment à usage de logement même s'ils sont liés et nécessaires à l'exploitation afin de préserver la sécurité des personnes.

2.2.2.2.2. Les mesures liées aux pratiques culturales

- La viticulture avec les normes suivantes en cas de création ou de replantation :
  - Intervalle de 1,50 m minimum entre rangs ;
  - Distance entre pieds sur le rang de 1 m minimum.

- L'arboriculture avec les normes suivantes avec en cas de création ou de replantation :
  - Intervalle de 4 m minimum entre rang ;
  - Distance entre pieds sur le rang de 2 m minimum avec les troncs d'arbres de 0,50 m minimum de hauteur.

- Les plantations forestières sous réserve de respecter une distance minimale de 4 m entre rangs et un espacement supérieur ou égal à 2 m entre pieds.

- Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable.

2.2.3. Les mesures liées aux biens et activités existants

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour les biens et les activités existants n'est obligatoire que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date d'approbation de ce plan, sauf pour celles concernant le stockage de produits dangereux.

- Le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 2 ans pour se mettre en conformité avec les mesures suivantes :
  - La mise hors eau de tout stockage de produits dangereux (la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et le règlement sanitaire départemental) ou de tous produits susceptibles de polluer par contact avec l'eau ;
  - Les stocks et dépôts liés à l'exploitation des terrains seront alignés dans le sens du courant.

- Le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 5 ans pour se mettre en conformité avec les mesures suivantes :
  - Les travaux nécessaires à la mise aux normes - notamment pour satisfaire aux règles de sécurité d'installations classées, d'établissements existants recevant du public.

2.3. Les prescriptions en zones jaune et orange

2.3.1. Les occupations et les utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- La construction nouvelle d'établissements accueillant en hébergement des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite médicalisées, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centres de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence.

- La construction ou aménagement de sous-sols (espaces situés sous la cote terrain naturel).

- Les installations soumises à la Directive 96/82/CE du 09.12.1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

- Les implantations les plus sensibles visées par la circulaire interministérielle du 30.04.2002, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique.

- Tout stockage situé au-dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants tels que ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale, ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses.

- Les centres de stockage des déchets visés aux rubriques 322 et 167 de la nomenclature des installations classées.

- Les dépôts de produits, matériaux susceptibles de flotter et de faire obstacle à l'écoulement des eaux, même de façon temporaire.

2.3.2. Les occupations et les utilisations du sol autorisées et soumises à conditions particulières

Sont autorisés sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée et sous réserve du respect des prescriptions communes à l'ensemble des zones rouge, jaune et orange :

2.3.2.1. Les mesures générales

- Les constructions nouvelles à condition que le niveau du plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.

- Les changements de destination ou les extensions de constructions existantes à condition que les niveaux de plancher situés sous la cote de référence n'aient pas une vocation de logement.

- Des travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du P.P.R., à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol, sauf mesures citées au 2.3.2., et de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement.

- Les travaux de réhabilitation des constructions existantes à condition que :
  - Ils ne conduisent pas à augmenter la surface ou le nombre des logements existants situés sous la cote de référence ;
  - Ils ne conduisent pas à augmenter la capacité d'hébergement de personnes à mobilité réduite pour les constructions existantes destinées à l'accueil spécifique de ces personnes.

- La reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice même après sinistre.

- Les piscines sous réserve d'être entourées d'une clôture transparente à l'eau jusqu'à un mètre au-dessus du sol.

2.3.2.2. Les mesures propres aux activités liées à l'agriculture

- La viticulture avec les normes suivantes en cas de création ou de replantation :
  - Intervalle de 1,50 m minimum entre rangs ;
  - Distance entre pieds sur le rang de 1 m minimum.

- L'arboriculture avec les normes suivantes avec en cas de création ou de replantation :
  - Intervalle de 4 m minimum entre rang ;
  - Distance entre pieds sur le rang de 2 m minimum avec les troncs d'arbres de 0,50 m minimum de hauteur.

- Les plantations forestières sous réserve de respecter une distance minimale de 4 m entre rangs et un espacement supérieur ou égal à 2 m entre pieds.

2.3.3. Les mesures liées aux biens et activités existants

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour les biens et les activités existants n'est obligatoire que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date d'approbation de ce plan, sauf pour celles concernant le stockage de produits dangereux.

- Le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 2 ans pour se mettre en conformité avec les mesures suivantes :

  - La mise hors eau de tout stockage de produits dangereux (la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et le règlement sanitaire

départemental) ou de tous produits susceptibles de polluer par contact avec l'eau ;

- Les stocks et dépôts liés à l'exploitation des terrains seront alignés dans le sens du courant.

- Le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 5 ans pour se mettre en conformité avec les mesures suivantes :

  - Les travaux nécessaires à la mise aux normes - notamment pour satisfaire aux règles de sécurité d'installations classées, d'établissements existants recevant du public.

3. LES MESURES GENERALES DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE

Indépendamment des prescriptions définies dans le règlement du P.P.R. et opposables à tout type d'occupation ou d'utilisation du sol, des mesures, dont la mise en application aurait pour effet de limiter les dommages aux personnes et aux biens, sont recommandées tant pour l'existant que pour les constructions futures. Elles visent d'une part à réduire la vulnérabilité à l'égard des inondations et d'autre part, à faciliter l'organisation des secours.

Elles se présentent comme suit :

3.1. Afin de réduire la vulnérabilité

- Les compteurs électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés à une cote égale à la cote de référence majorée de 50 centimètres pour les habitations et majorée de 1 mètre pour les bâtiments à usage industriel et commercial ou pour les établissements accueillant du public.

- Toute partie de la construction située au dessous de la cote de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :

  - Isolation thermique et phonique avec des matériaux insensibles à l'eau ;
  - Matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs ;
  - Revêtements de sols et de murs et leurs liants constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.

- Dans chaque propriété bâtie, maintien d'une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

- Chaque propriété bâtie sera équipée de pompes d'épuisement en état de marche.

- Pendant la période où les crues peuvent se produire, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées pour éviter leur flottement.

3.2. Afin de limiter les risques induits

- Pour les établissements les plus sensibles (distribution de carburants, stockage de denrées périssables, ...), il est recommandé d'exécuter une étude de vulnérabilité spécifique visant :

  - A mettre hors d'eau les équipements les plus sensibles ;
  - A permettre une meilleure protection des personnes et des biens.

3.3. Afin de faciliter l'organisation des secours

Les constructions dont une partie est implantée au-dessous de la cote de référence devront comporter un accès au niveau supérieur, voire à la toiture afin de permettre l'évacuation des personnes.

4. LE CARACTERE REVISABLE DU P.P.R.

Le document initial pourra être modifié ultérieurement suivant la même procédure que celle de son élaboration pour tenir compte, du moment qu'elles sont significatives, des améliorations apportées aux écoulements suite à des travaux de protection ou a contrario, de tout élément (crues, études, imperméabilisation) remettant en cause le périmètre délimité.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Gironde

Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile
Direction Départementale de l'Equipement de la Gironde

Carte communale de zonage réglementaire

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

ESTUAIRE DE LA GIRONDE

SECTEUR DU MEDOC CENTRE

COMMUNE DE SAINT CHRISTOLY MEDOC

APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DU 16 JUIN 2003

Zone rouge
Zone jaune
Zone orange
Limites communales

1 / 25 000

TEA Consulting
Adresse : 46, rue de Chabrol
75010 Paris
Téléphone : 01 49 49 03 25
Télécopie : 01 49 49 03 36
E-mail : environnement@tea-consulting.com

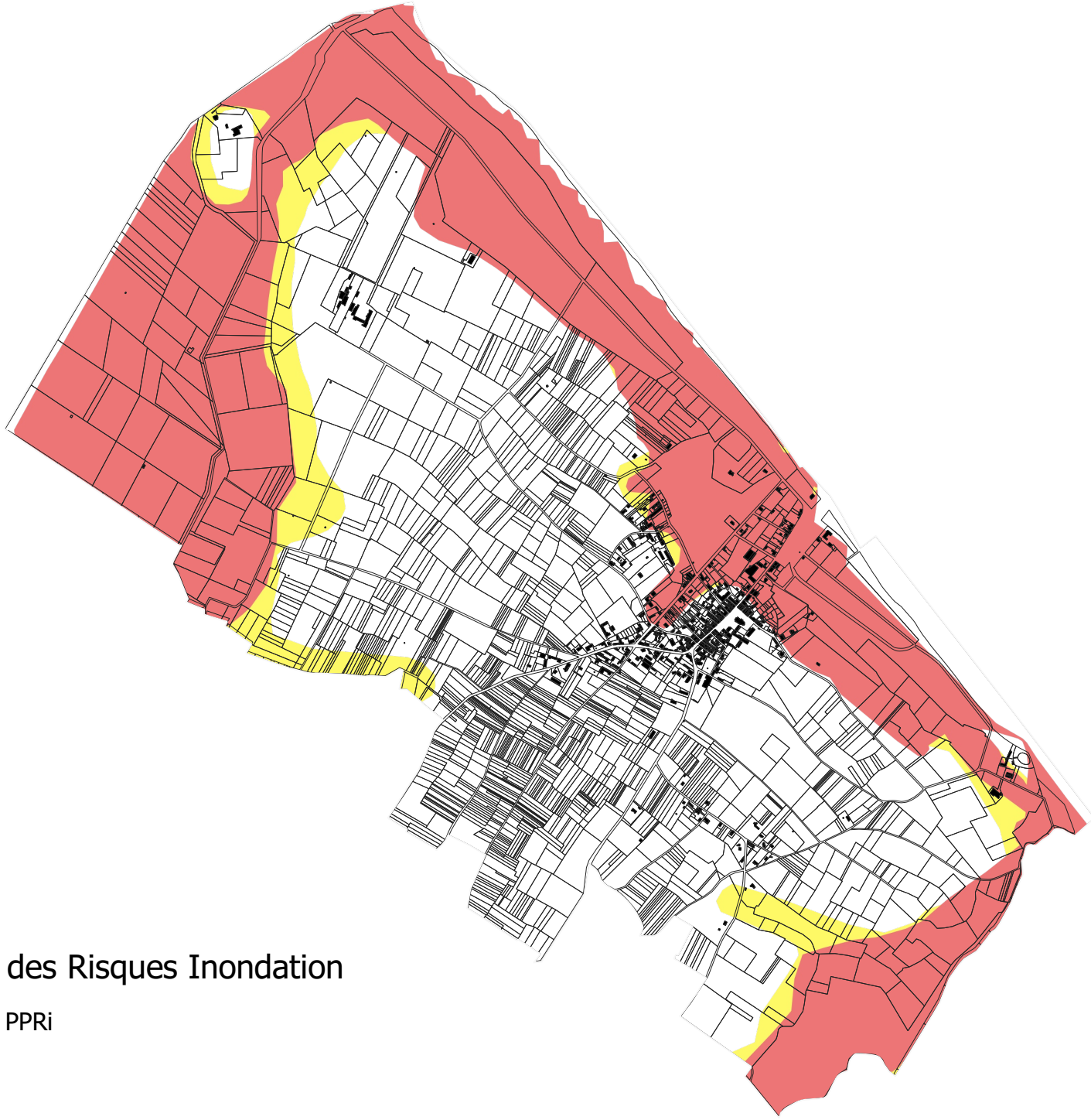

Plan de Prévention des Risques Inondation

Zonage règlementaire du PPRi

- Zone jaune
- Zone rouge

PRÉFET
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant approbation
du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies (RiPFCI)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde

La Préfète des Landes

Le Préfet du Lot-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et 2 et L. 2215-1 et 3 ;

VU le code forestier et notamment son livre Ier – Titre III ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D. 615-47 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret du 16 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël Chavanne, préfet du Lot-et-Garonne ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 décembre 1983 du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, portant approbation du règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté du 25 janvier 1985 du préfet des Landes portant approbation du règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté du 26 octobre 1983 du préfet du Lot-et-Garonne portant approbation du règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2012 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, portant approbation du plan de protection de l'Atmosphère de l'agglomération bordelaise ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2016 de la préfète du Lot-et-Garonne fixant la liste des communes à dominante forestière dans le département du Lot-et-Garonne ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 du préfet des Landes fixant la liste des communes à dominante forestière dans le département des Landes ;

VU l'arrêté du 20 mai 2019 de la préfète de la Gironde fixant la liste des communes à dominante forestière dans le département de la Gironde ;

VU l'arrêté inter-départemental du 16 septembre 2020 portant approbation et mise en œuvre du Plan inter-départemental de Protection des Forêts contre les incendies pour les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne pour la période 2019-2029 ;

VU le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine approuvé par la préfète de région le 27 mars 2020 ;

VU le Programme Régional de la Forêt et du Bois arrêté par le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation le 30 décembre 2020 ;

VU les incendies de grande ampleur qui ont impacté lourdement le massif des Landes de Gascogne durant l'été 2022 ;

VU les avis des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne, de l'Association Régionale de DFCI, de l'Office National des Forêts, des Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne, de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt ;

CONSIDERANT la nécessité de réviser le règlement inter-départemental de Protection de la forêt contre les incendies dans les départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne approuvé le 20 avril 2016 ;

CONSIDERANT la large concertation qui a été menée, en associant toutes les parties prenantes des trois départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne ;

SUR PROPOSITION des directeurs de cabinet du préfet de la Gironde, de la préfète des Landes et du préfet du Lot-et-Garonne,

ARRÊTE

Article premier :

Le règlement inter-départemental de protection de la forêt contre les incendies est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cadre législatif et réglementaire

Les mesures édictées dans le présent règlement visent à assurer la prévention des incendies de forêt et à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences au sens des articles L. 131-1, L. 131-6, L.131-9, L. 131-10 à 16, L. 134-6 à 18 du code forestier.

Article 3 : Contrôles

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et du règlement annexé est assuré par les personnes habilitées, mentionnées aux articles L. 161-4 et 5, R. 161-1 et 2 du code forestier et notamment :

- les officiers de police judiciaire,
- les agents des services de l'État chargés des forêts,
- les agents publics en service à l'Office National des forêts,
- les gardes champêtres et les agents de police municipale,
- les fonctionnaires et agents publics commissionnés et assermentées, habilités par une disposition du code de l'environnement.

Article 4 : Sanctions

Indépendamment des condamnations encourues devant les juridictions civiles ou pénales, le non-respect des dispositions du présent arrêté et du règlement annexé expose, selon les situations, aux sanctions prévues par le code forestier ou le règlement sanitaire départemental et notamment aux articles suivants du code forestier :

- R. 163-2 : est puni de l'amende prévue par les contraventions de la 4ème classe (au plus 750 euros) le fait de contrevenir aux mesures édictées en application des articles L. 131-1, L. 131-6 à 8 du code forestier, à savoir le fait de porter ou d'allumer du feu et le non-respect des mesures de restrictions imposées par le présent règlement ;
- L. 163-3 et 4 : est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 à 18 du code pénal (minimum 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende) le fait de provoquer un incendie de bois et forêts ;
- R. 163-3 : est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (au plus 750 euros) ou de la 5ème classe (au plus 1500 euros) le fait de contrevenir aux obligations de débroussaillement édictées en application des articles L. 134-5 et 6 du code forestier.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté inter-départemental du 20 avril 2016 portant approbation du règlement inter-départemental de protection de la forêt contre les incendies dans les départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne est abrogé.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux, de Mont-de-Marsan et d'Agen dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, dans le délai de deux mois à compte de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Les directeurs de cabinet du préfet de la Gironde, de la préfète des landes et du préfet du Lot-et-Garonne,
le préfet délégué à la défense et à la sécurité de la zone sud-ouest,
les secrétaires généraux de la préfecture de la Gironde, de la préfecture des Landes, de la préfecture du Lot-et-Garonne,
les sous-préfets d'arrondissement,
le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,
le président du département de la Gironde,
le président du département des Landes,
le président du département du Lot-et-Garonne,
les maires des communes du département de la Gironde,
les maires des communes du département des Landes,
les maires des communes du département du Lot-et-Garonne,
le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde,
le commandant du groupement de gendarmerie des Landes,
le commandant du groupement de gendarmerie du Lot-et-Garonne,
le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde,
le directeur départemental de la sécurité publique des Landes,
le directeur départemental de la sécurité publique du Lot-et-Garonne,
le directeur départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde,
le directeur départemental d'Incendie et de Secours des Landes,
le directeur départemental d'Incendie et de Secours du Lot-et-Garonne,
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt,
le directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,
le directeur départemental des territoires et de la Mer des Landes,
le directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne,
le président de l'association régionale de DFCI,
le président de la fédération girondine de DFCI,

le président de l'union landaise de DFCI,
le président de la fédération lot-et-garonnaise de DFCI,
le directeur de l'agence Landes Nord-Aquitaine de l'Office National des Forêts,
le directeur interrégional sud-ouest de Météo France,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le - 7 JUIL. 2023

Le préfet de la Gironde

Étienne GUYOT

La préfète des Landes

Françoise TAHÉRI

Le préfet de Lot-et-Garonne

Jean-Noël CHAVANNE

Table des matières

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GENERALES....3
Article 1 : Objet du règlement....3
Article 2 : Définitions....3
Article 3 : Niveaux de vigilance....5
Article 4 : Détermination du niveau de vigilance....5
Article 5 : Notification et publicité du niveau de vigilance....5
Article 6 : Sanctions....6
Article 7 : Surveillance des secteurs sinistrés par un incendie....6

PARTIE 2 : DÉBROUSSAILLEMENT....7
Article 8 : Obligations Légales de Débroussaillement et maintien en état débroussaillé....7
Article 9 : Modalités de débroussaillement....7
Article 10 : Modalités du débroussaillement spécifiques aux infrastructures linéaires....8
Article 11 : Débroussaillement autour d'installations particulières....8
Article 12 : Responsables du débroussaillement....9
Article 13 : Porter à connaissance....9
Article 14 : Contrôles et sanctions....10

PARTIE 3 : LA DEFENSE DES FORETS CONTRE LES INCENDIES (DFCI)....11
Article 15 : Travaux réalisés par les ASA de DFCI....11
Article 16 : Interdiction de modification de la continuité des ouvrages de DFCI....11
Article 17 : Principe de déclaration préalable de travaux....11
Article 18 : Conditions de réalisation des travaux d'assainissement....11
Article 19 : Conditions d'édification des clôtures....12
Article 20 : Conditions d'édification des routes....12

PARTIE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS A RISQUE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE....13
Article 21 : Interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts....13
Article 22 : Interdiction des lanternes volantes....13
Article 23 : Prescriptions relatives aux dépôts d'ordures ménagères....13
Article 24 : Tirs de feux d'artifice....13

PARTIE 5 : ACTIVITES ET CIRCULATION DANS LES ESPACES EXPOSES DES COMMUNES A DOMINANTE FORESTIERE....14

Titre 1 : L'emploi du feu dans les espaces exposés....14
Article 25 : Interdictions générales d'emploi du feu....14
Article 26 : Édifices exclus....14
Article 27 : Dérogations applicables aux propriétaires ou à leurs ayants droit....14
Article 28 : Brûlage dirigé....15
Article 29 : Suspension de l'emploi du feu par les pouvoirs publics....15
Article 30 : Sanctions pénales relatives à l'emploi du feu....16

Titre 2 : Emploi de moteurs thermiques et électriques et de sources d'ignition dans les espaces exposés....16
Article 31 : Restrictions des moteurs thermiques et électriques et des sources d'ignition....16
Article 32 : Conditions d'utilisation des tracteurs, véhicules, engins, outils à moteur thermique et matériels d'exploitation....17
Article 33 : Dispositions concernant les chantiers de scieries forestières....17
Article 34 : Dispositions spéciales concernant les chantiers d'exploitation forestière....18
Article 35 : Dispositions concernant les chantiers de carbonisation en forêt....18
Article 36 : Dispositions applicables aux ruchers....19

Titre 3 : Tourisme et usages de loisirs....19
Article 37 : Manifestations sportives, de loisirs et culturelles....19
Article 38 : Interdiction du bivouac et du camping isolé....19
Article 39 : Présence humaine encadrée dans les espaces exposés....20
Article 40 : Présence humaine libre dans les espaces exposés....20

TABLEAU RECAPITULATIF DES DISPOSITIONS SELON LES PERIODES REGLEMENTEES....21

La région Nouvelle-Aquitaine est la première région forestière française avec une surface boisée de 2,8 millions d'hectares.
Le Massif des Landes de Gascogne constitue le berceau d'une filière économique regroupant des entreprises de travaux sylvicoles, d'exploitation de bois, de transport, de sciage, de trituration et autres entreprises de transformation.
Cet espace forestier joue en outre un rôle social, d'accueil du public et écologique, et participe à la régulation hydrique des sols et au stockage naturel de carbone.
Ce vaste ensemble constitue un territoire particulièrement exposé au risque incendie de forêt et il est nécessaire de le préserver.

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent arrêté vise à prévenir les incendies de forêt et à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences, que ce soit par le débroussaillement, la limitation de l'apport du feu ou la réglementation des activités en forêt, sur le territoire des départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne.

Article 2 : Définitions

Arbres : toutes espèces de végétaux ligneux pouvant atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres.

Arbustes : tous les végétaux ligneux qui ne dépassent pas 5 mètres de haut.

Assiette routière : ensemble composé de la chaussée, du bas-côté, des fossés et des talus de déblais ou de remblais.

Associations syndicales autorisées de défense des forêts contre les incendies (ASA de DFCI) : les ASA et leurs unions départementales sont des établissements publics à caractère administratif placés sous la tutelle de l'administration et régis par l'ordonnance n°2004-632 du 01/07/04. Rendues obligatoires par l'Ordonnance de 1945 sur la mise en valeur et le reboisement de la région des Landes de Gascogne (reprise à l'article L. 133-7 du code forestier), elles contribuent aux travaux de prévention des incendies de forêt (création et entretien des voies de pénétration et de points d'eau incendie, de fossés et d'ouvrages de franchissement mis à la disposition de la lutte active contre les feux de forêt).

Ayant-droit : Personne qui se substitue à une autre pour l'exercice d'un droit qu'elle tient de cette dernière.

Base nautique de loisirs : zone récréative de plein air regroupant un plan d'eau fermé et des aménagements de loisirs qui répond aux mêmes règles d'accueil du public et de défense extérieure contre l'incendie que celles imposées dans la définition du site de loisir aménagé.

Bivouac : campement léger pour une nuit dans un endroit naturel isolé de toute infrastructure.

Bois et forêts: plantations d'essences forestières, reboisements et terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle d'une superficie supérieure à 0,5 hectare (article L. 111-2 code forestier et article 3 du règlement (CE) n°2152/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003).

Brûlage dirigé : destruction, par le feu et par des personnels habilités, de tous végétaux dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies. (article R. 131-7 du code forestier).

Camping sauvage : camping pratiqué en pleine nature sous une tente ou dans un véhicule, dans un lieu qui n'est pas aménagé pour cette activité et pouvant durer plusieurs nuits.

Carbonisation : transformation d'une substance organique en charbon, par la chaleur.

Communes à dominante forestière : communes qui disposent d'un espace boisé significatif répertoriées par arrêté préfectoral et définies en application de l'article L. 131-6 2° du code forestier.

Débroussaillement : opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles comprennent l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes (article L. 131-10 du code forestier).

Déchets verts : feuilles et aiguilles mortes, éléments issus de la tonte de pelouse, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, et autres pratiques similaires réalisées par des particuliers, des professionnels ou des collectivités, par opposition aux rémanents issus des travaux agricoles et forestiers.

Espaces exposés : les massifs forestiers, tous les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations, ou reboisement continus et homogènes, y compris les voies terrestres et nautiques qui les traversent, ainsi que toutes les zones situées dans un périmètre de 200 mètres autour de ces espaces.

Forêt domaniale : forêt faisant partie du domaine privé de l'État et dont la gestion est assurée par l'Office National des Forêts (ONF).

Infrastructures linéaires : voies appartenant à un réseau de transport routier ou ferroviaire ou lignes et installations de transport d'électricité.

Landes : formations végétales, non cultivées ni régulièrement entretenues, buissonnantes, souvent impénétrables, basses et fermées, dont 25% au moins de la surface est occupée par des arbustes, arbrisseaux et plantes ligneuses, et qui n'appartiennent pas à la catégorie des bois – forêt.

Lanternes volantes : constitue une lanterne volante au sens du présent arrêté tout dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active telle qu'une bougie, quelle que soit sa dénomination commerciale (ballons à air chaud, «lanterne chinoise», «lanterne thaïlandaise», «skylantern», «lanterne orientale», «lampions OVNI»…).

Manifestation sportive, de loisirs et culturelle : rassemblement de personnes organisé par une personne privée ou publique autour d'une activité liée au sport, aux loisirs, au spectacle et aux arts.

Massifs forestiers : les massifs forestiers sont constitués de bois, forêts et formations végétales listées dans le présent règlement.

Piste cyclable transversale : axe cyclable principal transversal partant des bourgs des communes littorales et traversant le massif forestier vers les plans plage et stations balnéaires.

Plan plage : aménagement du littoral sur un périmètre déterminé, destiné à organiser et canaliser en milieu naturel, l'accueil du public entre les parkings d'arrière dune et la plage. Il répond à une exigence de qualité, en termes de service, de sécurité, de prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers. La cartographie des plans plage est annexée au présent règlement.

Plantations – reboisements - régénérations : formations végétales faisant partie de la catégorie des bois – forêt.

Présence humaine encadrée : pratique d'activité de loisirs en pleine nature par un groupe de personnes, soit avec son propre matériel soit avec un matériel de location, accompagnée d'une personne assurant l'enseignement, l'animation, l'encadrement et la sécurité du groupe durant toute la session de la pratique. L'encadrant doit être en mesure de présenter une carte professionnelle ou un diplôme de certification fédérale dont la mention précisée sur les documents correspond à l'activité exercée lors du contrôle.

Présence humaine libre : fréquentation libre du massif par une personne seule ou un groupe de personnes.

Rémanent : résidus de coupe.

Site de loisirs aménagé : tout espace aménagé et délimité qui permet à des usagers de pratiquer des activités de détente, sportives, culturelles, de plein air et de loisirs dans un cadre naturel et sécurisé. Cet espace doit répondre aux règles d'accueil du public et de défense extérieure contre l'incendie ce qui comprend :
- un plan d'organisation de surveillance et de secours,

- un plan visible identifiant la zone ouverte au public,
- un gestionnaire associé avec un encadrement présent pendant la période d'ouverture du public et sensibilisé au risque d'incendie,
- un site entièrement débroussaillé et maintenu en état de débroussaillement,
- deux accès distincts pour faciliter l'évacuation des personnes et l'arrivée des secours,
- des moyens de secours de première intervention,
- un point d'accueil du public,
- l'interdiction d'un accès libre du public aux espaces environnants durant les périodes de restriction imposées par les niveaux de vigilance.

Source d'ignition : qui génère une source de feu.

Travaux en espaces exposés : activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de génie civil et de services réalisés dans les espaces exposés. Ces travaux n'incluent pas le transport de bois.

Voies de DFCI : voies spécialisées non ouvertes à la circulation publique, réservées aux véhicules de secours, de lutte contre les incendies et pouvant servir pour le transport de bois.

Article 3 : Niveaux de vigilance

Dans chaque département, le niveau de vigilance défini par le préfet est réparti en 5 niveaux croissants :

Couleur	Niveau	Vigilance	Période
	Vert 1/5	Faible	Du 1er octobre au dernier jour du mois de février inclus
	Jaune 2/5	Moyenne	Du 1er mars au 30 septembre inclus
	Orange 3/5	Élevée	Ponctuel
	Rouge 4/5	Très élevée	Ponctuel
	Noir 5/5	Exceptionnelle	Ponctuel

Les niveaux de vigilance élevée, très élevée et exceptionnelle peuvent être déclenchés de manière ponctuelle au sein des périodes de vigilance faible et moyenne.

Article 4 : Détermination du niveau de vigilance

Dans chaque département, le niveau de vigilance est déterminé par le préfet, sur le fondement des indicateurs météorologiques fournis et expertisés par Météo-France et de l'analyse de l'état de la végétation, en concertation avec un comité d'experts réunissant le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Météo-France, l'Union Départementale des Associations Syndicales Autorisées de Défense des Forêts Contre les Incendies (ASA de DFCI), la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), l'Office National des Forêts et la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt. Le préfet peut aussi, en tant que de besoin, consulter les représentants des professionnels de la transformation du bois et des travaux en forêt ainsi que les représentants des collectivités territoriales.

Lorsque les actions de prévention et/ou de lutte contre les feux de forêt sur le massif des Landes de Gascogne le nécessitent, les préfets s'attachent à la cohérence des niveaux de vigilance, après consultation du préfet délégué à la défense et sécurité de la zone Sud-Ouest (EMIZ).

Le changement de niveau de vigilance sera déclenché à 00h.

Article 5 : Notification et publicité du niveau de vigilance

Lorsqu'il modifie le niveau de vigilance, le préfet informe :

- les services de l'État concernés (sous-préfecture, Gendarmerie, Direction départementale de la sécurité publique, Direction Départementale des Territoires (Mer), Office National des Forêts, Office Français de la Biodiversité, Service Départemental de la Jeunesse et des Sports),
- le Département et le comité départemental du tourisme,
- les maires concernés et associations de maires, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernées,
- le SDIS, l'Association Régionale de DFCI (ARDFCI) et l'Union Départementale des ASA de DFCI,
- les Chambres Consulaires,
- les représentants de la filière forêt bois,
- les Parcs Naturels Régionaux,
- le conservatoire du littoral,
- les fédérations de chasse.

Le document transmis est rédigé sur la base des modèles figurant en annexe 1. Il rappelle les dispositions applicables au niveau de vigilance atteint.

Ces informations sont en outre publiées sur le site Internet de la préfecture et reprises sur une messagerie dont le numéro est communiqué aux propriétaires, aux professionnels forestiers et au public, ainsi que sur le site internet de l'ARDFCI.

Le préfet publie un communiqué de presse informant la population du changement de niveau de vigilance.

Les maires et les responsables des organismes cités ci-dessus informent leurs administrés par tous moyens : affichage de l'avis en mairie et à proximité des lieux concernés, pose de panneaux d'information, messages sur panneaux à messages variables, messages par automates d'appel, applications mobiles, réseaux sociaux,etc.

L'Office National des Forêts assure l'information auprès des entreprises intervenant en forêts domaniales et communales relevant du régime forestier par tout moyen à sa disposition.

Article 6 : Sanctions

Indépendamment des condamnations encourues devant les juridictions civiles ou pénales, le non-respect des dispositions du présent règlement expose, selon les situations, aux sanctions prévues par le code forestier ou le règlement sanitaire départemental et notamment aux articles suivants du code forestier :

- R. 163-2 : est puni de l'amende prévue par les contraventions de la 4ème classe (au plus 750 euros) le fait de contrevenir aux mesures édictées en application des articles L. 131-1, L. 131-6 à 8 du code forestier, à savoir le fait de porter ou d'allumer du feu et le non respect des mesures de restrictions imposées par le présent règlement ;
- L. 163-3 et 4 : est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 à 18 du code pénal (minimum deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende) le fait de provoquer volontairement ou involontairement un incendie de bois et forêts ;
- R. 163-3 : est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (au plus 750 euros) ou de la 5ème classe (au plus 1500 euros) le fait de contrevenir aux obligations de débroussaillement édictées en application des articles L. 134-5 et 6 du code forestier.

Article 7 : Surveillance des secteurs sinistrés par un incendie

En application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire fait assurer la surveillance des zones sinistrées par un incendie suivant les dispositions de l'Ordre d'Opérations Départemental Feux de Forêts, après le retrait des moyens sapeurs-pompiers.

PARTIE 2 : DÉBROUSSAILLEMENT

Article 8 : Obligations Légales de Débroussaillement et maintien en état débroussaillé

Au sein des espaces exposés sous réserve des dispositions prévues par arrêté préfectoral en application du code forestier (article L. 133-1), le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires en application des articles L. 134-6, L. 134-10 à 12 du code forestier :

a) autour des constructions, chantiers et installations de toute nature :

sur une profondeur de 50 m (pouvant être porté jusqu'à 100 mètres par arrêté municipal) ainsi qu'aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie.
Lorsque la végétation est présente à l'intérieur même des installations concernées, celle-ci doit être débroussaillée.
Les aires de stationnement aménagées, sites de loisirs aménagés, plans plage, terrains servant à la production ou au stockage d'énergies renouvelables (photovoltaïque, agri-voltaïque, éolien…) sont notamment concernés par cette disposition.

b) sur les terrains en zone urbaine

- terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement ;
- terrains, bâtis ou non bâtis, situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme communal ou intercommunal rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu ainsi que dans les zones urbaines des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu;
- terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 du code de l'urbanisme.

c) sur les terrains de camping, parcs résidentiels de loisir et aires d'accueil des gens du voyage mentionnés aux articles L. 443-1 à 4 et L. 444-1 du code de l'urbanisme :

Autour de ces installations, sur une largeur de 50 mètres (pouvant être portée jusqu'à 100 mètres par arrêté municipal) à partir de la limite de chaque terrain ou des emplacements individuels selon les cas et sur la totalité des emprises de ces installations. Les accès aux installations sont soumis à l'obligation sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie .

d) le long des infrastructures linéaires conformément à l'article 10 du présent règlement :
- infrastructures routières et voies ferrées
- lignes et installations de transport d'électricité.

Article 9 : Modalités de débroussaillement

Le débroussaillement inclut la réalisation et l'entretien des opérations suivantes :

a) Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages, des arbres à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions et de leurs toitures et installations.
b) L'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,5 mètres du sol dans la limite d'un tiers de la hauteur maximale.
c) La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier.
d) La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse.
e) Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé des voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie. De plus, un gabarit de circulation de 4 mètres doit être aménagé en supprimant

toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.
f) L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillement. Cette élimination peut notamment être effectuée par broyage, apport en déchetterie ou brûlage (dans le respect de la réglementation encadrant l'emploi du feu).

Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente.

L'emploi d'outils de débroussaillement ou de désherbage thermiques type chalumeau est interdit en période de vigilances moyenne (jaune 2/5), élevée (orange 3/5), très élevée (rouge 4/5) ou exceptionnelle (noire 5/5).

L'emploi d'outils de débroussaillement mécanique est réglementé au même titre que l'emploi des moteurs thermiques, électriques et sources d'ignition tel que prévu à l'article 31 du présent règlement.

Article 10 : Modalités du débroussaillement spécifiques aux infrastructures linéaires

a) Infrastructures routières et voies ferrées :

1- Abords des voies ouvertes à la circulation publique : le débroussaillement doit être réalisé sur toute l'assiette routière, les aires de repos ou de stationnement et leurs dépendances bâties ainsi que sur une largeur supplémentaire de 4 mètres de part et d'autre de cette assiette.

Sur certains tronçons présentant un caractère stratégique, notamment pour l'accès des services de secours et l'évacuation des personnes, ou des risques spécifiques, notamment liés à leur fréquentation ou à la fréquence des feux de forêts qui les frappent, cette largeur supplémentaire peut être portée jusqu'à 20 mètres à partir de la plate-forme. Les tronçons concernés et les profondeurs afférentes requises sont définis par arrêté préfectoral.

2- Abords des voies ferrées : le débroussaillement est réalisé sur une largeur de 7 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la voie.

Sur certains tronçons présentant des risques spécifiques, notamment liés à leur fréquentation ou à la fréquence des feux de forêts qui les frappent, cette largeur peut être portée jusqu'à 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie. Les tronçons concernés et les profondeurs afférentes requises sont définis par arrêté préfectoral.

b) Lignes et installations de transport d'électricité
L'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixe les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

L'ensemble de l'emprise déboisée des lignes électriques doit être maintenue de manière permanente en état débroussaillé par le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique. Les travaux incluent une évacuation des rémanents ou un broyage .
Ce débroussaillement est accompagné de l'élagage ou de la suppression de la végétation située à moins de 5 mètres du fil dans toutes les directions.

Ces travaux sont réalisés conformément, outre aux modalités définies dans le présent règlement, aux modalités définies dans les conventions ou chartes signées entre les transporteurs ou les distributeurs d'énergie électrique d'une part et les ASA de DFCI d'autre part.

Article 11 : Débroussaillement autour d'installations particulières

Le débroussaillement autour d'installations particulières répond à l'obligation mentionnée à l'article 8a et aux dispositions suivantes :

- Bâtiments industriels et installations classées pour la protection de l'environnement

Tout nouveau bâtiment industriel est interdit à moins de 20 mètres de tout peuplement de résineux. Cette

distance est portée à 30 mètres pour toute nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement, dont les activités ou le stockage de produits constituent un risque particulier d'incendie ou d'explosion.

- Dépôts d'ordures ménagères

L'implantation d'un dépôt d'ordures ménagères est subordonnée, outre le respect des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la réalisation d'une bande périphérique débroussaillée et maintenue en l'état débroussaillé d'une largeur de 50 mètres dont 5 mètres en sable blanc depuis la limite des installations.

- Stockage de produits susceptibles de générer ou d'aggraver un incendie ou une explosion

L'implantation de nouveaux stockages de produits susceptibles de générer ou d'aggraver un incendie ou une explosion tels que les cuves d'ammoniac, de gaz et de fioul, ou des artifices de divertissement est interdite à moins de 20 mètres des peuplements résineux.

- Installations apicoles

Elles répondent aux obligations suivantes : l'emplacement du rucher et une bande périphérique de 10 mètres doivent être maintenus dans un état débroussaillé.

Article 12 : Responsables du débroussaillement

Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit dans les cas mentionnés à l'article 8 a), et du propriétaire des terrains concernés et de ses ayants droit dans les cas mentionnés à l'article 8 b) et c). Les travaux mentionnés à l'article 8 d) sont à la charge du propriétaire ou du gestionnaire des constructions, chantiers ou installations de toute nature pour la protection desquels les travaux de débroussaillement sont définis aux articles L. 134-10 à 12 et L. 131-16 du code forestier.

En cas de superposition d'obligations de débroussaillement sur une même parcelle, la mise en œuvre de l'obligation incombe :

- dans le cas où le propriétaire est lui-même soumis à cette obligation, à ce dernier ;
- dans le cas contraire, au propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation de toute nature la plus proche d'une limite de cette parcelle.

Les propriétaires ou occupants du ou des fonds voisins, non tenus au débroussaillement, ne peuvent s'opposer à leur réalisation par ceux qui en ont la charge. En cas de refus d'accès à leur propriété lorsque cet accès est nécessaire pour réaliser les travaux débroussaillement, ceux-ci sont mis à leur charge. Toute opposition constitue un trouble anormal de voisinage.

Article 13 : Porter à connaissance

Le maire fait figurer au document d'urbanisme les terrains concernés par les obligations légales de débroussaillement à caractère permanent. Ces terrains sont ceux qui sont mentionnés à l'article 8 b) et c) du présent règlement.

En cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé. De plus sur le périmètre des Unions Départementales de DFCI et conformément à l'ordonnance n°2004-632 du 01/07/04, le cédant ou son notaire informe le futur propriétaire de l'existence d'une ASA de DFCI et celle d'éventuels ouvrages de DFCI (voie d'accès, fossés, ponts, points d'eau incendie) afin d'y garantir le libre accès des secours, des propriétaires et exploitants forestiers. Le notaire devra également informer l'ASA de DFCI de la mutation pour la mise à jour des rôles.

Article 14 : Contrôles et sanctions

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations de débroussaillement. A cette fin, il peut mobiliser les agents de police municipale et commissionner des agents municipaux sur le fondement de l'article L. 135-1 du code forestier.

Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts et les agents en service à l'Office national des forêts, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet, ainsi que les gardes champêtres et les agents de police municipale.

Les propriétaires qui ne procèdent pas aux travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, ainsi que sur la totalité de la surface des terrains situés en zone urbaine, des terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels sont passibles d'une amende de 4e classe (article R. 163-3 du code forestier).

Pour les terrains compris dans les lotissements, ZAC, AFU et terrains de camping, caravanage, l'infraction relève d'une contravention de 5e classe (article R. 163-3 du code forestier).

En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler ou de maintien en état débroussaillé, le maire, ou le cas échéant, le représentant de l'État dans le département, met en demeure les propriétaires d'exécuter les travaux dans un délai qu'il fixe. Lorsqu'ils ne procèdent pas aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé, le maire saisit l'autorité administrative compétente de l'État, qui peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillement (article L. 135-2 du code forestier). La commune peut en outre pourvoir d'office aux travaux prescrits, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

PARTIE 3 : LA DÉFENSE DE LA FORÊT CONTRE LES INCENDIES (DFCI)

Article 15 : Travaux réalisés par les ASA de DFCI

Les Associations Syndicales Autorisées (ASA) de DFCI contribuent à des travaux d'intérêts privés collectifs, participant d'une mission de service public susceptible de bénéficier du code de l'expropriation.

Ces travaux intéressent principalement :

- la création et l'entretien de voies de défense de la forêt contre les incendies qui ont le statut de voies spécialisées non ouvertes à la circulation publique, strictement destinées à la gestion, à l'exploitation forestière et à la circulation des équipages (personnels et matériels) acheminés pour la lutte contre les incendies ;
- la création et l'entretien de fossés d'assainissement, dotés d'ouvrage de franchissement, réalisés dans l'intérêt de la desserte forestière et de la gestion hydraulique des lieux ;
- la création de points d'eau de surface ou souterrains, approvisionnés naturellement ou par véhicules citernes ou par pompage automatique ; leur maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement incombe aux communes sur le territoire desquelles ils se situent.

Les usagers, les propriétaires et leurs ayants droit ont l'obligation de respecter l'intégrité des ouvrages et travaux de DFCI et ne peuvent s'opposer à leur réalisation.

Conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, les notaires exerçant dans les départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne doivent notifier aux ASA de DFCI les mutations de propriété des immeubles inclus dans leurs périmètres. En outre, le propriétaire d'un immeuble inclus dans le périmètre d'une telle association doit, en cas de transfert de propriété, informer le futur propriétaire de cette inclusion et de l'existence éventuelle de servitudes au bénéfice de l'ASA de DFCI concernée. Il doit aussi informer le locataire de cet immeuble de cette inclusion et de ces servitudes.

Ces équipements sont répertoriés, classés et cartographiés au moyen d'un « système d'information géographique » dont les données sont notamment mises à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour la lutte contre les incendies de forêt. Ce référentiel géographique est arrêté par les ASA de DFCI ou leur union départementale et les SDIS.

Article 16 : Interdiction de modification de la continuité des ouvrages de DFCI

Il est interdit aux propriétaires de terrains et à leurs ayants droit de modifier la continuité des ouvrages, aménagements et travaux de prévention intéressant par exemple les voies d'accès, les points d'eau ou encore les franchissements. Les modifications ne peuvent résulter que d'une décision de l'Association Syndicale Autorisée seule compétente en la matière.

Article 17 : Principe de déclaration préalable de travaux

Les propriétaires sont tenus de déclarer à l'ASA de DFCI compétente, à l'Union Départementale de DFCI et au Service Départemental d'Incendie et de Secours les travaux susceptibles d'affecter la circulation des secours, ou de modifier l'inventaire et la cartographie des équipements répertoriés dans le référentiel géographique prévu à l'article 15.

Article 18 : Conditions de réalisation des travaux d'assainissement

Les propriétaires ou leurs ayants droit qui réaliseront des travaux d'assainissement importants, tels que l'ouverture de fossés profonds et de grande longueur, de nature à s'opposer au passage des engins de lutte contre l'incendie ou à rendre ce passage très difficile ou périlleux, sont tenus de prévoir ou de réaliser

simultanément des dispositifs compensateurs de franchissement suffisants, tels que, selon le cas, gués ou passages sur buses armées pour les fossés ou collecteurs.

Ces dispositifs devront être d'une largeur utile de 7 mètres. Ils devront être signalés de façon visible pour être aisément repérables par les sauveteurs.

Lorsque ces travaux s'étendent sur plus de 500 mètres, les dispositifs compensateurs devront être distants les uns des autres de 500 mètres maximum.

Lors de la création ou l'entretien d'une voirie et de ces annexes (fossés), les gestionnaires devront obligatoirement respecter et maintenir les accès existants aux parcelles forestières pour ne pas créer de rupture d'accès en cas de sinistre ou pour la gestion et l'exploitation forestière.

Article 19 : Conditions d'édification des clôtures

Les propriétaires ou leurs ayants droit qui édifieront des clôtures ou d'autres obstacles à la circulation seront tenus de prévoir des points de passage pouvant être franchis aisément par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie. Les portails installés sur les clôtures de grande longueur seront fermés par un système de condamnation permettant le déverrouillage avec la clé tricoise (outil spécifique des sapeurs pompiers) à l'exclusion de tout autre dispositif.

Ces points de passage devront être d'une largeur minimale de 7 mètres. Ils devront aussi être aménagés et signalés de façon assez visible pour être aisément repérables par les sauveteurs.

Lorsque ces clôtures s'étendent sur plus de 500 mètres, les points de passage devront être distants les uns des autres de 500 mètres maximum.

Article 20 : Conditions d'édification des routes

Les gestionnaires de voirie qui édifieront des obstacles tels qu'un terre-plein central sur leurs routes seront tenus de prévoir des points de passage pouvant être franchis aisément par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

Ces points de passage devront être d'une largeur minimale de 7 mètres. Ils devront aussi être aménagés et signalés de façon assez visible pour être aisément repérables par les sauveteurs.

Lorsque ces obstacles s'étendent sur plus de 500 mètres, les points de passage devront être distants les uns des autres de 500 mètres maximum.

PARTIE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS À RISQUE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Article 21 : Interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts

Tout brûlage à l'air libre des déchets verts produits par les particuliers, les professionnels (notamment les entreprises d'espaces verts et les paysagistes) et les collectivités locales (par opposition aux rémanents issus des travaux agricoles et forestiers) est interdit toute l'année sur l'ensemble du territoire des départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne, sous réserve des dérogations prévues par les règlements sanitaires départementaux. Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par le règlement sanitaire du département concerné.

Article 22 : Interdiction des lanternes volantes

Ce type de dispositif présente un risque de mise à feu du fait, d'une part du résiduel incandescent pouvant être généré à l'issue du brûlage et pouvant provoquer un départ de feu au moment de la descente et/ou du posé, et d'autre part de la difficulté de surveillance et de maîtrise du dispositif pouvant parcourir de grandes distances. Dès lors, l'usage (mise à feu ou lâcher) des lanternes volantes est interdit toute l'année sur l'ensemble du territoire de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne.

Cette interdiction n'est pas susceptible de dérogation.

Article 23 : Prescriptions relatives aux dépôts d'ordures ménagères

Lorsqu'un ancien dépôt d'ordures ménagères réhabilité ou en cours de réhabilitation présente un danger d'incendie, le gestionnaire du site concerné prend toute mesure de nature à faire cesser ce danger.
Seuls les dépôts de matières fermentescibles de volume compris entre 50 et 2000 mètres cube obéissent à un régime de simple déclaration en Mairie sous réserve de respecter les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 24 : Tirs de feux d'artifice

Les tirs de feux d'artifice, qu'ils soient d'initiative publique ou privée, sont soumis à l'autorisation préalable du maire de la commune concernée conformément à l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.

Sous réserve du respect de l'arrêté sus-mentionné, les tirs de feux d'artifice sont autorisés en période de vigilances faible (vert 1/5) et moyenne (jaune 2/5).

Durant la période de vigilance élevée (orange 3/5), tous les feux d'artifice sont interdits, hormis les feux d'artifice d'initiative publique, tirés sur l'eau ou depuis la plage en direction du large en dehors des espaces exposés des communes à dominante forestière. Dans le cas d'un feu d'artifice tiré depuis un plan d'eau, les organisateurs s'assurent que la zone de retombée des déchets d'artifice s'inscrit dans le plan d'eau.

Le site du tir, doit être éloigné de toute zone à hauts risques (dépôts de liquides inflammables, stations-service, parking de véhicules et bateaux, dépôts de récoltes...). L'organisateur délimite le site et le débarrasse soigneusement des herbes sèches et broussailles au plus tard la veille de l'opération.
Le maire prend, avec l'organisateur, toutes dispositions de sécurité utiles au bon déroulement de l'opération.

Durant les périodes de vigilances très élevée (rouge 4/5) et exceptionnelle (noire 5/5), tous les feux d'artifice sont interdits qu'ils soient d'initiative publique ou privée.

PARTIE 5 : ACTIVITÉS ET CIRCULATION DANS LES ESPACES EXPOSES DES COMMUNES À DOMINANTE FORESTIÈRE

Titre 1 : L'emploi du feu dans les espaces exposés

Article 25 : Interdictions générales d'emploi du feu

Il est interdit, toute l'année, de transporter ou de jeter tout objet ou support en ignition et d'allumer du feu à l'air libre dans les espaces exposés des communes à dominante forestière, y compris des feux de cuisson au sol ou dans des dispositifs mobiles.

En période de vigilances moyenne (jaune 2/5), élevée (orange 3/5), très élevée (rouge 4/5) ou exceptionnelle (noire 5/5), il est interdit de fumer dans les espaces exposés. Cette interdiction s'applique à tout le monde et notamment aux usagers des voies publiques ou aménagées (piste cyclable…) traversant ces terrains.

Ces dispositions sont prises en application de l'article L. 131-6 du code forestier.

Article 26 : Édifices exclus

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

- aux habitations, à leurs dépendances (abri, jardin...) ainsi qu'aux bâtiments de chantiers, ateliers, usines ;
- aux barbecues fixes attenants à des bâtiments, sous réserve que les cheminées soient équipées de dispositifs pare-étincelles et que soient observées les prescriptions édictées par l'autorité publique et la réglementation, notamment en matière de débroussaillement obligatoire ;
- dans les aires aménagées à cet effet au sein des campings autorisés par arrêté préfectoral.

Article 27 : Dérogations applicables aux propriétaires ou à leurs ayants droit

a) Dérogations de plein droit en période de vigilance faible (verte 1/5)

En période de vigilance faible (verte 1/5), les propriétaires ou leurs ayants droit peuvent allumer et transporter du feu à l'air libre dans les bois et forêt ou à moins de 200 mètres des bois et forêts.

Toutefois, ils ne peuvent procéder à des brûlages de végétaux issus de travaux forestiers, de travaux agricoles, des obligations légales de débroussaillement ou de végétaux infestés par des organismes nuisibles (dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles L. 251-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime) sous forme de chantier d'incinération qu'après déclaration en mairie.

Cette déclaration écrite est adressée à la mairie au moins dix jours avant la mise à feu selon un modèle précisé en annexe 2. Elle est accompagnée de l'engagement par le déclarant du respect du cahier des charges « chantier d'incinération » figurant en annexe 3. La mairie délivre au déclarant un accusé de réception. Une copie est transmise par le maire, pour information, au Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'aux services territorialement compétents de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Publique et du Conseil départemental.

Les opérations d' incinération sont suspendues par régime de vent local de plus de 5 m/seconde (soit18 km/h) ainsi qu'en période d'épisode de pollution de l'air.

b) Dérogations sur autorisation du maire en période de vigilance moyenne (jaune 2/5)

En période de vigilance moyenne (jaune 2/5), les propriétaires et leurs ayants droit peuvent procéder, avec l'autorisation préalable du maire, à des brûlages de végétaux issus de travaux forestiers, de travaux agricoles,

des obligations légales de débroussaillement ou de végétaux infestés par des organismes nuisibles (dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles L. 251-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime) sous forme de chantier d'incinération.

La demande écrite d'autorisation est adressée à la mairie au moins dix jours avant la mise à feu selon un modèle précisé en annexe 4. Elle est accompagnée de l'engagement par le déclarant du respect du cahier des charges "chantier d'incinération" figurant en annexe 3. Le maire accuse réception de la demande et la transmet pour instruction au Service Départemental d'Incendie et de Secours.
La décision du maire est notifiée au demandeur dans un délai de 10 jours et transmise, au Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'aux services territorialement compétents de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Publique et du département.

Les opérations d' incinération sont suspendues par régime de vent de plus de 5 m/seconde (soit18 km/h) ainsi qu'en période d'épisode de pollution de l'air.

Article 28 : Brûlage dirigé

En application de l'article L. 131-9 du code forestier, des brûlages dirigés entrant dans le cadre de l'intérêt général peuvent être réalisés, avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires, au titre des autres mesures de prévention des incendies de forêts par :

- l'État,
- les collectivités territoriales et leurs groupements,
- Les Associations Syndicales Autorisées de DFCI.

Ces travaux peuvent également être confiés à des mandataires tels que les agents dûment habilités des services départementaux d'incendie et de secours, les Unions Départementales de DFCI, l'Office National des Forêts ou le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole de Bazas.

Les brûlages dirigés effectués par l'État, le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion de Bazas, les ASA de DFCI, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours sont réalisés dans le respect des dispositions édictées par les articles L. 131-9 et R. 131-7 à R. 131-11 du code forestier, et sous réserve du respect du cahier des charges du brûlage dirigé fixé par le représentant de l'État et joint en annexe 6.

Les opérations de brûlage dirigé sont toujours interdites par régime de vent local de plus de 10 m/seconde (soit 36 km/h).

En période de vigilances faible (verte 1/5) et moyenne (jaune 2/5), l'opération est soumise à l'autorisation de la Direction Départementale des Territoires, un mois avant la mise à feu, selon un modèle précisé en annexe 7. Cette demande comprend l'engagement par le demandeur de respecter du cahier des charges "chantier de brûlage dirigé" annexé à la demande.
La Direction Départementale des Territoires accuse réception de la demande et la transmet pour instruction au Service Départemental d'Incendie et de Secours compétent. La décision de la Direction Départementale des Territoires est notifiée au demandeur pour attribution dans un délai de 10 jours et aux services territorialement compétents de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Publique et du Conseil Départemental pour information.

Les brûlages dirigés sont interdits en période de vigilance élevée (orange 3/5), très élevée (rouge 4/5) ou exceptionnelle (noire 5/5).

Article 29 : Suspension de l'emploi du feu par les pouvoirs publics

Les maires et leurs adjoints, les militaires de la Gendarmerie Nationale, les agents de l'Office National des Forêts, les gardes champêtres, les agents de police municipale et tout agent public commissionné et assermenté au titre du code forestier ou du code de l'environnement peuvent suspendre à tout moment l'emploi du feu lorsque les conditions visées au présent arrêté ne sont pas respectées.

Article 30 : Sanctions pénales relatives à l'emploi du feu

Les contrevenants aux dispositions relatives à l'emploi du feu sont passibles d'une contravention de quatrième classe (article R. 163-2 du code forestier).

En vertu des dispositions de l'article L. l63-4 du code forestier, le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal.

Le fait, pour la personne qui vient de causer un incendie dans les conditions mentionnées au présent article, de ne pas intervenir aussitôt pour arrêter le sinistre et, si son action était insuffisante, de ne pas avertir immédiatement une autorité administrative ou de police, entraîne l'application du deuxième alinéa de l'article 322-5 du code pénal.

Titre 2 : Emploi de moteurs thermiques et électriques et de sources d'ignition dans les espaces exposés

Article 31 : Restrictions des moteurs thermiques et électriques et des sources d'ignition

En période de vigilances faible (verte 1/5) et moyenne (jaune 2/5), l'emploi des moteurs thermiques, électriques et sources d'ignition est autorisé sans restriction.

En période de vigilance élevée (orange 3/5), l'emploi de moteurs thermiques et électriques, de sources d'ignition est interdit entre 14h00 et 22h00 dans les espaces exposés hormis sur les infrastructures linéaires de circulation autorisée.
Les chantiers forestiers employant des moteurs thermiques ou électriques devront être arrêtés à 13h30 pour effectuer, moteurs arrêtés, les tâches d'entretien et de nettoyage afférentes aux activités d'exploitation forestière. Les entrepreneurs de travaux forestiers pourront quitter les massifs forestiers jusqu'à 14h30.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

- aux propriétaires, exploitants agricoles et apiculteurs,
- aux résidents ,
- aux camions transportant du bois approvisionnant les usines,
- aux chasseurs pratiquant la chasse aux sangliers en battue, à l'approche ou à l'affût pour limiter les dégâts agricoles et à la louveterie pour la régulation de toutes espèces,
- aux services publics dans l'exercice de leur mission ,
- aux personnes qualifiées œuvrant pour l'intérêt public et général (bénévoles et salariés des ASA de DFCI et de leurs Unions Départementales…) ,

En période de vigilance très élevée (rouge 4/5), l'emploi de moteurs thermiques et électriques et de sources d'ignition est interdit entre 14h00 et 22h00 dans les espaces exposés hormis sur les infrastructures linéaires de circulation autorisée.
Les chantiers forestiers employant des moteurs thermiques ou électriques devront être arrêtés à 13h00 pour effectuer, moteurs arrêtés, les tâches d'entretien et de nettoyage afférentes aux activités d'exploitation forestière jusqu'à 14h00.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :
- aux résidents,
- aux services publics dans l'exercice de leur mission,
- aux personnes qualifiées œuvrant pour l'intérêt public et général (bénévoles et salariés des ASA de DFCI et de leurs Unions Départementales…).

En période de vigilance exceptionnelle (noire 5/5), l'emploi de moteurs thermiques et électriques et de sources d'ignition est interdit dans les espaces exposés hormis sur les infrastructures linéaires de circulation autorisée.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :
- aux résidents,
- aux services publics dans l'exercice de leur mission.
- aux personnes qualifiées œuvrant pour l'intérêt public et général (bénévoles et salariés des ASA de DFCI et de leurs Unions Départementales…),
- aux exploitants agricoles et apiculteurs entre 22h00 et 14h00 pour les besoins des animaux.

En période de vigilances élevée (orange 4/5) et très élevée (rouge 4/5), tous les travaux forestiers doivent être déclarés par les intervenants à la mairie de la commune où se situeront les chantiers.

Article 32 : Conditions d'utilisation des tracteurs, véhicules, engins, outils à moteur thermique et matériels d'exploitation

- Dispositions visant les tracteurs, véhicules, engins d'exploitation, motoculteurs et outils à moteur thermique

Les tracteurs, véhicules, engins d'exploitation, motoculteurs et outils à moteur thermique (scie, débroussailleuse, élagueuse) à carburants liquides ou gazeux, utilisés pour effectuer des travaux ou transitant en forêt, doivent être munis :
- de dispositifs anti-projections de particules incandescentes,
- de dispositifs d'isolation évitant le contact des parties échauffées avec la végétation environnante ou avec les débris de débroussaillement.

Les tracteurs et motoculteurs sont munis d'un tuyau d'échappement conçu de façon à éviter toute projection d'étincelles.
Les dispositifs d'échappement des véhicules, tracteurs ainsi que de tous les matériels circulant ou travaillant en forêt sont soumis chaque année à une révision ou à un décalaminage.

- Dispositions visant les moyens d'extinction

Les tracteurs et les engins d'exploitation travaillant en forêt doivent être munis d'un extincteur de 2 kg à poudre ou à CO_2, et d'un extincteur d'au moins 6 kg à poudre ou à eau pulvérisée avec additifs. Les mêmes moyens d'extinction doivent être mis en place à proximité immédiate du lieu d'emploi des motoculteurs.
Les véhicules transitant en forêt doivent être munis d'un extincteur.
L'utilisation d'outils à moteur thermique tels les scies mécaniques, élagueuses et débroussailleuses est subordonnée, à proximité immédiate du lieu d'emploi, à la présence d'un extincteur de 2 kg à poudre ou à CO_2.

- Dispositions visant les utilisateurs

Chaque équipe travaillant en forêt devra être munie d'un appareil de communication permettant d'alerter le numéro d'urgence universel (112).

Article 33 : Dispositions concernant les chantiers de scieries forestières

- Dispositions intéressant les installations fixes

L'installation et la mise en fonctionnement de scieries en forêt sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale préalable qui peut être consentie sur avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. Cette autorisation prendra forme d'un arrêté préfectoral au titre de la procédure des installations classées pour l'environnement.

L'exploitant doit déposer un dossier de demande de la mairie du lieu d'implantation de l'exploitation aux fins de transmission au préfet. Celui-ci délivre un récépissé de dépôt au vu du dossier complet qui doit comporter, outre l'avis du maire, les éléments d'information suivants :
- le nom de l'exploitant et son adresse complète,
- un document cartographique où sera précisé le lieu de l'implantation des installations (échelle 1/50 000 ou 1/25 000),
- la date prévue de mise en fonctionnement,
- un plan d'aménagement du site où figureront les constructions ou installations projetées,
- les mesures et consignes de sécurité relatives au risque de feu de forêt.

- Dispositions intéressant les installations mobiles

Les chantiers de scierie mobile à l'intérieur des espaces exposés du 1er mars au 30 septembre sont soumis à l'autorisation du maire.

Deux mois avant l'installation de la scierie mobile le demandeur sollicite auprès du maire compétent, l'autorisation d'ouvrir un chantier. L'accord écrit du propriétaire est joint à cette demande. Le maire accuse réception de la demande et la transmet pour instruction au Service Départemental d'Incendie et de Secours. La décision du maire est notifiée au demandeur et transmise pour information aux services de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Publique et du Conseil Départemental.

En période de vigilances élevée (orange 3/5), très élevée (rouge 4/5) ou exceptionnelle (noire 5/5), les chantiers de scierie mobile sont réglementés au même titre que l'emploi des moteurs thermiques, électriques et sources d'ignition tel que prévu à l'article 31 du présent règlement.

Article 34 : Dispositions spéciales concernant les chantiers d'exploitation forestière

Les chantiers d'exploitation forestière doivent respecter les règles suivantes :

- Les dépôts de bois sont strictement interdits dans un rayon de 30 mètres des réserves d'eau DFCI (forages, châteaux d'eau, réserves au sol…) et à moins de 5 mètres d'un panneau indicateur de piste.

- A l'issue des travaux, l'exploitant forestier est tenu de remettre les équipements (routes, pistes, ponts, fossés, points d'eau…) à leur état initial permettant leur utilisation future. L'entretien courant de ces équipements est à la charge de leur propriétaire ou de leur gestionnaire (mairie, ASA de DFCI, etc.) qui en dispose. Toutefois en cas de dégât à caractère exceptionnel, et après mise en demeure de l'exploitant par le maire restée infructueuse, la mairie, les propriétaires ou les gestionnaires de ces équipements pourront procéder aux frais de l'exploitant forestier responsable à la remise en état des pistes et fossés.

Article 35 : Dispositions concernant les chantiers de carbonisation en forêt

a) Les installations fixes de carbonisation

L'installation et la mise en fonctionnement d'installations fixes de carbonisation sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale préalable qui peut être consentie sur avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours. Cette autorisation prendra forme d'un arrêté préfectoral au titre de la procédure des installations classées pour l'environnement.

L'exploitant doit déposer un dossier de demande à la mairie du lieu d'implantation de l'exploitation aux fins de transmission au préfet. Celui-ci délivre un récépissé de dépôt au vu du dossier complet qui doit comporter l'autorisation :
- pour les forêts domaniales : de l'ONF,
- pour les forêts communales : du maire,
- pour les forêts privées : du propriétaire.

b) Les chantiers mobiles de carbonisation

Les chantiers mobiles de carbonisation sont autorisés dans les espaces exposés en période jaune avec autorisation du maire après avis du SDIS et dans les conditions suivantes :

i) accord préalable du propriétaire

Toute demande d'autorisation d'exploiter un chantier de carbonisation suppose au préalable l'accord écrit du propriétaire du terrain.

ii) régime de l'autorisation individuelle

Deux mois avant l'allumage du chantier de carbonisation, le demandeur sollicite auprès du maire compétent, l'autorisation d'ouvrir un chantier selon un modèle précisé en annexe 5. Le maire accuse réception de la demande et la transmet pour instruction au Service Départemental d'Incendie et de Secours.
La décision du maire est notifiée au demandeur dans un délai de 10 jours et transmise, au Service

Départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'aux services territorialement compétents de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Publique et du département.

Les opérations de carbonisation sont suspendues par régime de vent de plus de 5 m/seconde (soit18 km/h) ainsi qu'en période d'épisode de pollution de l'air.

En période de vigilance élevée (orange 3/5), très élevée (rouge 4/5) et exceptionnelle (noire 5/5), l'allumage des chantiers de carbonisation est interdit.

Article 36 : Dispositions applicables aux ruchers

La pratique de l'apiculture en espace exposé est soumise aux dispositions suivantes :

- Le numéro du rucher et le nom du propriétaire devront être affichés sur l'installation ;
- La déclaration que l'apiculteur est tenu d'adresser à la direction départementale de la protection des populations en vertu de l'arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles modifié devra être établie en double exemplaire ;
- L'emploi de l'enfumoir est l'outil indispensable de l'apiculteur. Il est autorisé à s'en servir sous conditions d'avoir à proximité immédiate du rucher, et à moins de 50 mètres, soit d'une réserve d'eau naturelle ou artificielle de 50 litres minimum et de moyens de projection, soit d'un extincteur à eau de 9 litres minimum, soit d'un seau pompe ;
- S'il procède à la capture d'un essaim naturel posé dans la lande ou sur les arbres à une distance de plus de 50 mètres d'une réserve d'eau, il doit être muni d'un récipient d'eau ;
- Chaque apiculteur travaillant en forêt doit être muni d'un appareil de communication permettant d'alerter le numéro universel 112.

Titre 3 : Tourisme et usages de loisirs

Article 37 : Manifestations sportives, de loisirs et culturelles

Les manifestations sportives, de loisirs et culturelles entraînant des rassemblements dans les espaces exposés tels les rallyes et les raids sont limitées aux voies ouvertes à la circulation publique ; l'usage de voies privées ou DFCI n'est possible qu'avec l'accord de l'ASA de DFCI, des propriétaires et de l'obtention des autres autorisations réglementaires nécessaires.
Les véhicules à moteur participant ou d'accompagnement à ces manifestations de loisirs doivent tous être munis d'un extincteur conformes à la réglementation en vigueur.

En période de vigilances faible (verte 1/5) et moyenne (jaune 2/5), les manifestations sportives, de loisirs et culturelles sont autorisées sous réserve de la procédure prévue par les code du sport ou de la sécurité intérieure.

En période de vigilance élevée (orange 3/5), ces manifestations sont interdites entre 14h00 et 22h00. En dehors de ces plages horaires, elles peuvent être autorisées sous réserve de la procédure prévue par les codes du sport ou de la sécurité intérieure.

En période de vigilances très élevée (rouge 4/5) et exceptionnelle (noire 5/5), elles sont interdites toute la journée.

Article 38 : Interdiction du bivouac et du camping isolé

Dans les espaces exposés, hors forêt domaniale, la pratique du bivouac et du camping isolé n'est possible que ponctuellement en période de vigilance faible (verte 1/5) et moyenne (jaune 2/5) et avec l'autorisation écrite du propriétaire. Pour rappel, tout feu reste interdit tout au long de l'année dans les espaces exposés.

En site inscrit, ce qui est le cas d'une partie du littoral landais et girondin et du territoire du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, le camping isolé même avec l'autorisation du propriétaire est interdit sauf

dérogation du service départemental de l'architecture et patrimoine.

En période de vigilances élevée (orange 3/5), très élevée (rouge 4/5) ou exceptionnelle (noire 5/5), la pratique du bivouac et du camping isolé est interdite dans les espaces exposés, même avec l'autorisation du propriétaire.

Article 39 : Présence humaine encadrée dans les espaces exposés

En période de vigilances faible (verte 1/5), moyenne (jaune 2/5) et élevée (orange 3/5), la présence humaine encadrée dans les espaces exposés est autorisée.

En période de vigilance très élevée (rouge 4/5), la présence humaine encadrée dans les espaces exposés est interdite de 14h00 à 22h00. Une dérogation est accordée sur les plans plage, les bases nautiques de loisirs, les EuroVélo routes 1 (Vélodyssée) et 3 (Scandibérique) ainsi que sur les pistes cyclables transversales d'accès aux plans plage et stations balnéaires.

En période de vigilance exceptionnelle (noire 5/5), la présence humaine encadrée est interdite dans les espaces exposés.

Article 40 : Présence humaine libre dans les espaces exposés

En période de vigilance faible (verte 1/5) et moyenne (jaune 2/5), la présence humaine libre dans les espaces exposés est autorisée.

En période de vigilance élevée (orange 3/5), la présence humaine libre dans les espaces exposés est interdite entre 14h00 et 22h00 à l'exception :
- des sites de loisirs aménagés, des plans plage, des bases nautiques de loisirs,
- des EuroVélo routes 1 (Vélodyssée) et 3 (Scandibérique) ainsi que des pistes cyclables transversales d'accès aux plans plage et stations balnéaires,
- des entreprises d'exploitation forestière jusqu'à 14h30, des propriétaires, des exploitants agricoles et des apiculteurs,
- des résidents ,
- des transporteurs de bois approvisionnant les usines,
- des chasseurs pratiquant la chasse aux sangliers en battue, à l'approche ou à l'affût pour limiter les dégâts agricoles et à la louveterie pour la régulation de toutes espèces,
- des services publics dans l'exercice de leur mission ,
- des personnes qualifiées œuvrant pour l'intérêt public et général (bénévoles et salariés des ASA de DFCI et de leurs Unions Départementales…).

En période de vigilance très élevée (rouge 4/5), la présence humaine libre dans les espaces exposés est interdite entre 14h00 et 22h00 à l'exception :
- des plans plage, des bases nautiques de loisirs,
- des EuroVélo routes 1 (Vélodyssée) et 3 (Scandibérique) ainsi que des pistes cyclables transversales d'accès aux plans plage et stations balnéaires,
- des résidents,
- des services publics dans l'exercice de leur mission,
- des personnes qualifiées œuvrant pour l'intérêt public et général (bénévoles et salariés des ASA de DFCI et de leurs Unions Départementales…).

En période de vigilance exceptionnelle (noire 5/5), la présence humaine libre dans les espaces exposés est interdite toute la journée y compris sur les plans plage, les bases nautiques de loisirs, les EuroVélo routes 1 (Vélodyssée) et 3 (Scandibérique) ainsi que sur les pistes cyclables transversales d'accès aux plans plage et stations balnéaires, à l'exception :
- des résidents,
- des services publics dans l'exercice de leur mission.
- des personnes qualifiées œuvrant pour l'intérêt public et général (bénévoles et salariés des ASA de DFCI et de leurs Unions Départementales…),
- des exploitants agricoles et des apiculteurs entre 22h00 et 14h00 pour les besoins des animaux.

TABLEAU RECAPITULATIF DES DISPOSITIONS SELON LES PERIODES REGLEMENTEES

1) Sur tout le territoire

Dispositions	Vigilance faible (vert 1/5)	Vigilance moyenne (jaune 2 /5)	Vigilance élevée (orange 3/5)	Vigilance très élevée (rouge 4/5)	Vigilance exceptionnelle (noir 5/5)
Débroussaillement thermique (type chalumeau) **article 9**	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Brûlage à l'air libre des déchets verts **article 21**	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Lanternes volantes **article 22**	Interdites	Interdites	Interdites	Interdites	Interdites
Tirs de feu d'artifice **article 24**	Autorisés	Autorisés	Interdits sauf pour les feux d'initiative publique tirés sur l'eau ou depuis la plage en direction du large en dehors des espaces exposés des communes à dominante forestière	Interdits	Interdits

2) Dans les espaces exposés des communes à dominante forestière

Dispositions	Vigilance faible (vert 1/5)	Vigilance moyenne (jaune 2 /5)	Vigilance élevée (orange 3/5)	Vigilance très élevée (rouge 4/5)	Vigilance exceptionnelle (noir 5/5)
Feu à l'air libre, transport de feu **articles 25 à 27**	Interdit sauf pour les propriétaires et leurs ayants droit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Fumer **articles 25 à 26**	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

Dispositions	Vigilance faible (vert 1/5)	Vigilance moyenne (jaune 2 /5)	Vigilance élevée (orange 3/5)	Vigilance très élevée (rouge 4/5)	Vigilance exceptionnelle (noir 5/5)
Incinération de végétaux secs coupés issus de travaux forestiers, de travaux agricoles, de débroussaillement obligatoire ou l'incinération de végétaux infestés par des organismes nuisibles **article 27**	Déclaration préalable en mairie (10 jours avant)	Autorisation préalable en mairie (10 jours avant)	Interdite	Interdite	Interdite
Brûlage dirigé **article 28**	Autorisation préalable de la Direction Départementale des Territoires un mois avant la mise à feu	Autorisation préalable de la Direction Départementale des Territoires un mois avant la mise à feu	Interdit	Interdit	Interdit
Moteurs thermiques et électriques, les sources d'ignition **articles 31 et 33**	Autorisés	Autorisés	Interdits entre 14h00 et 22h00 sauf dérogations accordées à l'article 31. Les entreprises de travaux forestiers arrêteront les moteurs des engins à 13h30 et devront quitter le massif avant 14h30	Interdits entre 14h00 et 22h00 sauf dérogations accordées à l'article 31. Les entreprises de travaux forestiers arrêteront les moteurs des engins à 13h00	Interdits toute la journée sauf dérogations accordées à l'article 31
Chantier de carbonisation **article 35**	Autorisé	Autorisation préalable du maire	Interdit	Interdit	Interdit
Manifestations sportives, loisirs et culturelles **article 37**	Autorisées	Autorisées	Interdites entre 14h00 et 22h00	Interdites	Interdites
Bivouac et camping isolé sur terrain privé **article 38**	Autorisé avec accord du propriétaire sauf site inscrit et forêt domaniale	Autorisé avec accord du propriétaire sauf site inscrit et forêt domaniale	Interdit	Interdit	Interdit

Dispositions	Vigilance faible (vert 1/5)	Vigilance moyenne (jaune 2 /5)	Vigilance élevée (orange 3/5)	Vigilance très élevée (rouge 4/5)	Vigilance exceptionnelle (noir 5/5)
Présence humaine encadrée **article 39**	Autorisée	Autorisée	Autorisée	Interdite entre 14h00 et 22h00 sauf dérogations accordées à l'article 39	Interdite
Présence humaine libre **article 40**	Autorisée	Autorisée	Interdite entre 14h00 et 22h00 sauf dérogations accordées à l'article 40	Interdite entre 14h00 et 22h00 sauf dérogations accordées à l'article 40	Interdite
Site de loisirs aménagé **articles 39 et 40**	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit entre 14h00 et 22h00	Interdit
Plan plage / base nautique de loisirs **articles 39 et 40**	Autorisés	Autorisés	Autorisés	Autorisés	Interdits

REGLEMENT INTERDEPARTEMENTAL DE PROTECTION DE LA FORET CONTRE LES INCENDIES

Annexe 1

MODÈLE « NIVEAU DE VIGILANCE ÉLEVÉE ORANGE 3/5 »

Le « Date »

Communiqué du Préfet de

Dans le cadre défini par le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies du 7 juillet 2023, le préfet de …….. a décidé que, à compter du …….. 00h00, la vigilance pour la prévention des incendies de forêt dans le département de …….. passe au **niveau élevé (orange/niveau 3 sur une échelle de 5).**

Par conséquent les mesures de restriction suivantes s'appliquent dans les espaces exposés des communes à dominante forestière du département à compter de cette date :

● L'emploi de moteurs thermiques et électriques, de sources d'ignition est interdit entre 14h00 et 22h00 sauf pour les personnes listées à l'article 31 du règlement.
Les chantiers forestiers employant des moteurs thermiques ou électriques devront être arrêtés à 13h30 pour effectuer, moteurs arrêtés, les tâches d'entretien et de nettoyage afférentes aux activités d'exploitation forestière. Les entrepreneurs de travaux forestiers pourront quitter les massifs forestiers jusqu'à 14h30.
● Les manifestations sportives, de loisirs et culturelles sont interdites entre 14h00 et 22h00.
● La présence humaine libre est interdite entre 14h00 et 22h00 sauf dérogations accordées à l'article 40.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit :

- sur tout le territoire :
  - d'utiliser des outils de débroussaillement thermique type chalumeau,
  - de brûler des déchets verts
  - d'utiliser des lanternes volantes,
  - de tirer des feux d'artifice d'initiative privée
  - de tirer des feux d'artifice d'initiative publique en dehors des feux d'artifice tirés sur l'eau ou depuis la plage en direction du large hors espaces exposés des communes à dominante forestière.

- à l'intérieur des bois, forêt et landes et ce, jusqu'à une distance de 200 m :
  - d'utiliser du feu,
  - de fumer,
  - de jeter tout débris incandescent,
  - de procéder à des incinérations et brûlages dirigés, chantiers de carbonisation,
  - de pratiquer le camping isolé et le bivouac.

Ces interdictions doivent être respectées avec la plus grande rigueur.
Des informations sur le niveau de vigilance et les mesures applicables sont disponibles sur le répondeur de la préfecture de …….. et sur le site de l'Association Régionale de Défense des Forêts Contre les Incendies.

REGLEMENT INTERDEPARTEMENTAL DE PROTECTION DE LA FORET CONTRE LES INCENDIES

Annexe 1

MODÈLE « NIVEAU DE VIGILANCE TRES ÉLEVÉE ROUGE 4/5»

Le « Date »

Communiqué du Préfet de

Dans le cadre défini par le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies du 7 juillet 2023, le préfet de …….... a décidé que, à compter du …….. 00h00, la vigilance pour la prévention des incendies de forêt dans le département de ……..... passe au **niveau très élevé (rouge /niveau 4 sur une échelle de 5).**

Par conséquent, les mesures de restriction suivantes s'appliquent dans les espaces exposés des communes à dominante forestière du département à compter de cette date :

● L'emploi de moteurs thermiques et électriques, de sources d'ignition est interdit entre 14h00 et 22h00 sauf pour les personnes listées à l'article 31 du règlement.
Les chantiers forestiers employant des moteurs thermiques ou électriques devront être arrêtés à 13h00 pour effectuer, moteurs arrêtés, les tâches d'entretien et de nettoyage afférentes aux activités d'exploitation forestière jusqu'à 14h00.
● Les manifestations sportives, de loisirs et culturelles sont interdites.
● La présence humaine encadrée est interdite entre 14h00 et 22h00 sauf dérogations accordées à l'article 39 du règlement.
● La présence humaine libre est interdite entre 14h00 et 22h00 sauf dérogations accordées à l'article 40 du règlement.
● Les sites de loisirs aménagés sont interdits entre 14h00 et 22h00.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit :

- sur tout le territoire :
  - d'utiliser des outils de débroussaillement thermique type chalumeau,
  - de brûler des déchets verts
  - d'utiliser des lanternes volantes,
  - de tirer des feux d'artifice ;

- à l'intérieur des bois, forêt et landes et ce, jusqu'à une distance de 200 m :
  - d'utiliser du feu,
  - de fumer,
  - de jeter tout débris incandescent,
  - de procéder à des incinérations et brûlages dirigés, chantiers de carbonisation,
  - de pratiquer le camping isolé et le bivouac.

Ces interdictions doivent être respectées avec la plus grande rigueur.
Des informations sur le niveau de vigilance et les mesures applicables sont disponibles sur le répondeur de la préfecture de ……... et sur le site de l'Association Régionale de Défense des Forêts Contre les Incendies.

REGLEMENT INTERDEPARTEMENTAL DE PROTECTION DE LA FORET CONTRE LES INCENDIES

Annexe 1

MODÈLE « NIVEAU DE VIGILANCE EXCEPTIONNELLE NOIRE 5/5 »

Le « Date »

Communiqué du Préfet de

Dans le cadre défini par le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies du 7 juillet 2023, le préfet de ……. a décidé que, à compter du …….. 00h00, la vigilance pour la prévention des incendies de forêt dans le département de ……. passe au **niveau exceptionnel (noir / niveau 5 sur une échelle de 5).**

Par conséquent, les mesures de restriction suivantes s'appliquent dans les espaces exposés des communes à dominante forestière du département à compter de cette date :

● L'emploi de moteurs thermiques et électriques, de sources d'ignition est interdit toute la journée sauf pour les personnes listées à l'article 31 du règlement.
● Les manifestations sportives, de loisirs et culturelles sont interdites toute la journée.
● La présence humaine encadrée est interdite toute la journée.
● La présence humaine libre est interdite toute la journée sauf les personnes listées à l'article 40 du règlement.
● Les sites de loisirs aménagés, les plans plage et les bases nautiques de loisirs et toutes les pistes cyclables sont interdits toute la journée.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit :

- sur tout le territoire :
  - d'utiliser des outils de débroussaillement thermique type chalumeau,
  - de brûler des déchets verts
  - d'utiliser des lanternes volantes,
  - de tirer des feux d'artifice ;

- à l'intérieur des bois, forêt et landes et ce, jusqu'à une distance de 200 m :
  - d'utiliser du feu,
  - de fumer,
  - de jeter tout débris incandescent,
  - de procéder à des incinérations et brûlages dirigés, chantiers de carbonisation,
  - de pratiquer le camping isolé et le bivouac.

Ces interdictions doivent être respectées avec la plus grande rigueur.

Des informations sur le niveau de vigilance et les mesures applicables sont disponibles sur le répondeur de la préfecture de …… ou sur le site de l'Association Régionale de Défense des Forêts Contre les Incendies.

REGLEMENT INTERDEPARTEMENTAL DE PROTECTION DE LA FORET CONTRE LES INCENDIES

Annexe 1

MODÈLE « RETOUR NIVEAU DE VIGILANCE MOYENNE JAUNE 2/5»

Le « Date »

Communiqué du Préfet de

Dans le cadre défini par le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies du 7 juillet 2023, le préfet de ……..a décidé que, à compter du …….. 00h00, la vigilance revient au **niveau moyen (jaune /niveau 2 sur une échelle de 5).**

Par conséquent, dans les espaces exposés des communes à dominante forestière, les mesures de restriction liées à l'emploi de moteurs thermiques et électriques, de sources d'ignition, aux manifestations sportives, de loisirs et culturelles, et à la présence humaine libre sont levées.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit :

- sur tout le territoire :
  - d'utiliser des outils de débroussaillement thermique type chalumeau,
  - de brûler des déchets verts
  - d'utiliser des lanternes volantes ;

- à l'intérieur des bois, forêt et landes et ce, jusqu'à une distance de 200 m :
  - d'utiliser du feu,
  - de fumer,
  - de jeter tout débris incandescent.

Ces interdictions doivent être respectées avec la plus grande rigueur.

Des informations sur le niveau de vigilance et les mesures applicables sont disponibles sur le répondeur de la préfecture de ……. et sur le site de l'Association Régionale de Défense des Forêts Contre les Incendies.

REGLEMENT INTERDEPARTEMENTAL DE PROTECTION DE LA FORET CONTRE LES INCENDIES

Annexe 2 (Article 27 a)

IMPRIME DE DECLARATION POUR LES CHANTIERS D'INCINERATION PAR LES PROPRIETAIRES OU LEURS AYANT-DROIT

Période de vigilance faible (verte 1/5) soit du 1er octobre au dernier jour du mois de février de l'année suivante

Rappel : Les prescriptions de la présente déclaration concernent les incinérations de végétaux coupés réalisées au sein des espaces exposés définis à l'article 2 de l'arrêté interdépartemental du 7 juillet 2023 comprenant les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, ainsi qu'une zone périphérique située à moins de 200 mètres des formations forestières précitées.
Toute incinération réalisée en dehors de ce périmètre n'est donc pas concernée par les présentes dispositions sous réserve du respect de la réglementation en vigueur notamment l'application du règlement sanitaire départemental et particulièrement son article concernant l'élimination des déchets.

1/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DÉCLARANT

Nom :	Prénom :
Adresse :	Ville :
Téléphone :	Code postal :
Ayant-droit en tant que :	
Société :	
Adresse :	Ville :
Téléphone :	Code postal :

2/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CHANTIER D'INCINÉRATION

Date prévue (période de 10 jours maximum) : du / / au / /
Heure prévue des incinérations (autorisée de 7h00 à 20h00) : de h à h
Nom du propriétaire des terrains :
Adresse (lieu-dit) :
Références cadastrales : section : numéro des parcelles :
Nature et volume des produits à incinérer :

3/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE RESPONSABLE DU CHANTIER

Nom :	Prénom :
Adresse :	Ville :
Téléphone :	Code postal :

4/ PRESCRIPTIONS MINIMALES

- La zone d'incinération devra être située à plus de 100 mètres de toute végétation forestière,
- une zone de 50 mètres devra être débroussaillée préalablement à la mise à feu du foyer, une bande de 5 mètres de large devant être mise à sable blanc en périmètre de la zone de feu,
- les tas ou andains, rémanents de coupe, branchages ou bois morts devront avoir une hauteur maximale de 3 mètres pour un volume maximum de 40 m² en simultané,
- la garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à extinction complète,
- l'incinération est interdite par régime de vent de plus de 5m/seconde (18km/h), en période d'épisode de pollution de l'air, ainsi qu'en période de vigilances élevée (orange 3/5), très élevée (rouge 4/5) ou exceptionnelle (noire 5/5),
- les résidus de brûlage devront être soigneusement éteints en fin d'opération.

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- Il tiendra compte des prescriptions établies pour le département en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Il doit aviser au moins 12 heures avant le démarrage de l'incinération le Service Département d'Incendie et de Secours du département ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :
  - La commune et le lieu-dit du chantier
  - L'heure présumée d'allumage
  - L'heure présumée de fin de chantier
  - Le numéro de téléphone portable du responsable de chantier
- Il doit s'informer du niveau de vigilance « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et direction du vent local auprès du répondeur téléphonique mis à la disposition du public,
- Il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau de 500 litres avec un dispositif d'aspersion approprié,
- Il doit aviser le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département de la fin du chantier et de la levée du dispositif de protection.

5/ PROCÉDURE

La présente déclaration est déposée par le déclarant auprès de la mairie de situation du chantier, accompagnée du « cahier des charges-incinération » (paraphé et signé par lui), des plans de situation et des plans cadastraux, dix jours avant la mise à feu. Un accusé de réception sera délivré par la mairie.
Une copie de chacune de ces pièces est transmise, pour information, par le maire à :

- Monsieur le Chef de Groupement de la Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (et de la Mer),
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à le Date d'enregistrement en mairie :

Lu et approuvé, le déclarant Cachet

(signature)

REGLEMENT INTERDEPARTEMENTAL DE PROTECTION DE LA FORET CONTRE LES INCENDIES

Annexe 3 (article 27)

CAHIER DES CHARGES POUR LES CHANTIERS D'INCINERATION

Ce document doit être daté et paraphé par le déclarant
Selon le cas, il est joint à :

- L'imprimé de déclaration d'incinération (Annexe 2)
- L'imprimé de demande d'autorisation d'incinération (Annexe 4)

Article 1-DEFNITION

Le présent cahier des charges concerne les prescriptions administratives et techniques applicables aux incinérations selon la définition suivante :
Incinération : destruction volontaire et maitrisée par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de végétaux issus de travaux forestiers, de travaux agricoles, des obligations légales de débroussaillement ou de végétaux infestés par les organismes nuisibles.
Cette opération doit être conduite de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

Article 2-RESPECT DE LA LEGISLATION

Le déclarant ou son mandataire mettant en œuvre une opération d'incinération, doit respecter les règles en vigueur, et notamment avoir obtenu l'autorisation préalable des propriétaires des terrains concernés ou leurs ayant droit. Les dispositifs opérationnels doivent respecter les prescriptions des articles 33 et 34 de l'arrêté interdépartemental du 7 juillet 2023 ; applicables aux propriétaires et à leurs ayant droit pour la réalisation des travaux mécanisées en forêt, le dépôt des bois et la conservation des équipements de protection de la forêt contre les incendies.

Article 3-FORMATION

Sans objet

Article 4-PERIODE DE REALISATION

Les conditions de dépôt des déclarations d'incinération ou de délivrance des autorisations du maire sont précisées à l'article 27 de l'arrêté interdépartemental.

- **Du 1er octobre au dernier jour du mois de février :**
  Les opérations d'incinération sont exécutées sous réserve de l'engagement par le déclarant du respect du présent cahier des charges devant être joint à l'imprimé de déclaration Annexe 2 du règlement.
- **Du 1er mars au 30 septembre inclus :**
  Les opérations d'incinération sont exécutées sous réserve de l'engagement par le déclarant du respect du présent cahier des charges devant être joint à l'imprimé de demande d'autorisation Annexe 4 du règlement.

Article 5-ASSURANCE

Le déclarant devra être en possession d'une assurance responsabilité civile (accident ou incendie) couvrant les risques liés à l'exercice de l'incinération des végétaux coupés et comportant un plafond d'indemnités correctement évalué.

Article 6-MISE EN ŒUVRE DES INCINERATIONS

Toute opération d'incinération doit être préparée avec précision par le déclarant.
L'imprimé de déclaration Annexe 2 ou de demande d'autorisation Annexe 4 devra être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Un plan de situation renseigné au 1/25 000°
- Un plan cadastral renseigné mentionnant le point d'accès au chantier où l'accueil des secours serait prévu en cas de nécessité,
- Le dispositif de protection (matériels et personnels),
- Le présent cahier des charges lu et approuvé, daté et signé,
- L'autorisation du ou des propriétaires concernés ou de leurs ayant-droit,

En outre, les prescriptions techniques du chantier seront les suivantes :

- La zone d'incinération devra être située à plus de 100 mètres de toute végétation forestière,
- Une zone de 50 mètres devra être débroussaillée préalablement à la mise à feu autour du foyer, une bande de 5 mètres de large devant être mise à sable blanc en périmètre de la zone de feu,
- Les tas ou andains, rémanents de végétaux devront avoir une hauteur maximale de 3 mètres pour un volume maximum de 40m^3 en simultané,
- La garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à extinction complète,
- L'incinération sera réalisée entre 7h00 et 20h00,
- Les résidus de brûlage devront être soigneusement éteints en fin d'opération.

ARTICLE 7-HYGIENE ET SECURITE-DISPOSITION OPERATIONNELLES

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- Il tiendra compte des prescriptions établies pour le département en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité,
- Il doit aviser au moins 12 heures avant le démarrage de l'incinération le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :
    - la commune et du lieu-dit du chantier,
    - l'heure présumée d'allumage,
    - l'heure présumée de fin de chantier,
    - le numéro de téléphone portable du responsable du chantier.

- Il doit s'informer du niveau de vigilance « incendie de forêt » défini par le préfet ainsi que la vitesse et de la direction du vent local auprès du répondeur téléphonique mis à la disposition du public,
- Il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve de 500 litres d'eau avec un dispositif d'aspersion approprié,
- Il doit s'assurer que le dispositif de protection est en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire (engin mécanique de type tracto-pelle ou autre permettant de réduire ou de recouvrir le foyer),
- Il doit s'assurer de la présence effective d'une personne au minimum sur le site pour rester

maître de la situation et assurer la sécurité à partir de l'allumage jusqu'à l'extinction complète du foyer. Cette personne doit être munie d'un moyen d'appel téléphonique pour alerter les secours extérieurs,

- Il doit aviser le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la fin du chantier et de la levée du dispositif de protection.

Le présent cahier des charges « incinération de végétaux coupés » est paraphé, daté et signé par le déclarant.

Lu et approuvé, le déclarant
A , le

(signature)

REGLEMENT INTERDEPARTEMENTAL DE PROTECTION DE LA FORET CONTRE LES INCENDIES

Annexe 4 (Article 27b)

IMPRIME DE DEMANDE D'AUTORISATION POUR LES CHANTIERS D'INCINERATION PAR LES PROPRIETAIRES OU LEURS AYANTS DROIT

Période de vigilance moyenne (jaune 2/5) soit du 1er mars au 30 septembre inclus

Rappel : Les prescriptions de la présente autorisation concernent les incinérations de végétaux coupés réalisées au sein des espaces exposés définis à l'article 2 de l'arrêté interdépartemental du 7 juillet 2023 comprenant les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, ainsi qu'une zone périphérique située à moins de 200 mètres des formations forestières précitées.
Toute incinération réalisée en dehors de ce périmètre n'est donc pas concernée par les présentes dispositions sous réserve du respect de la réglementation en vigueur notamment l'application du règlement sanitaire départemental et particulièrement son article concernant l'élimination des déchets.

1/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DÉCLARANT

Nom : Prénom :

Adresse : Ville :

Téléphone : Code postal :

Ayant-droit en tant que :

Société :

Adresse : Ville :

Téléphone: Code postal :

2/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CHANTIER D'INCINÉRATION

Date prévue (période de 10 jours maximum) : du / / au / /
Heure prévue des incinérations (autorisée de 7h00 à 20h00) : de h à h
Nom du propriétaire des terrains :
Adresse (lieu-dit) :
Référence cadastrales : section : numéro des parcelles :
Nature et volume des produits à incinérer :

3/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE RESPONSABLE DU CHANTIER

Nom : Prénom :

Adresse : Ville :

Téléphone portable : Code postal :

4/ PRESCRIPTIONS MINIMALES

- La zone d'incinération devra être située à plus de 100 mètres de toute végétation forestière,
- une zone de 50 mètres devra être débroussaillée préalablement à la mise à feu du foyer, une bande de 5 mètres de large devant être mise à sable blanc en périmètre de la zone de feu,
- les tas ou andains, rémanents de coupe, branchages ou bois morts devront avoir une hauteur maximale de 3 mètres pour un volume maximum de 40 m² en simultané,
- la garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à extinction complété,
- l'incinération est interdite par régime de vent de plus de 5m/seconde (18km/h), en période d'épisode de pollution de l'air, ainsi qu'en période de vigilance orange, rouge ou noire,
- les résidus de brûlage devront être soigneusement éteints en fin d'opération.

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- Il tiendra compte des prescriptions établies pour le département en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Il doit aviser au moins 12 heures avant le démarrage de l'incinération le Service Département d'Incendie et de Secours du département ainsi que les services de gendarmerie et de police compétences en indiquant :
  - La commune et le lieu-dit du chantier,
  - L'heure présumée d'allumage,
  - L'heure présumée de fin de chantier,
  - Le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
- Il doit s'informer du niveau de vigilance « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et direction du vent local auprès du répondeur téléphonique mis à la disposition du public,
- Il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau de 500 litres avec un dispositif d'aspersion approprié,
- Il doit aviser le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département de la fin du chantier et de la levée du dispositif de protection.

5/ PROCÉDURE

La présente demande d'autorisation est déposée par le déclarant auprès de la mairie de situation du chantier, accompagnée du « cahier des charges-incinération » (paraphé et signé par lui)), des plans de situation et des plans cadastraux, dix jours avant la mise à feu. Un accusé de réception sera délivré par la mairie.
Une copie de chacune de ces pièces est transmise, **pour instruction** par le maire à :

- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours.

La décision du maire sera notifiée, **pour attribution**, au demandeur dans un délai de 10 jours et copie de cette décision sera transmise, **pour information**, à :

- Monsieur le Chef de Groupement de la Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (et de la Mer),
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à le Date d'enregistrement en mairie :

Lu et approuvé, le déclarant Cachet

(signature)

REGLEMENT INTERDEPARTEMENTAL DE PROTECTION DE LA FORET CONTRE LES INCENDIES

Annexe 5 (article 35)

IMPRIME DE DEMANDE D'AUTORISATION POUR CARBONISATION EN FORET

Période de vigilance moyenne (jaune 2/5)

Rappel : les prescriptions de la présente demande concernent les chantiers mobiles de carbonisation réalisés au sein des espaces exposés définis à l'article 2 de l'arrêté interdépartemental du 7 juillet 2023 comprenant les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes ainsi qu'une zone périphérique située à moins de 200 mètres des formations forestières précitées.
Toute carbonisation réalisée en dehors de ce périmètre n'est donc pas concernée par les présentes dispositions.

1/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DÉCLARANT

Nom : Prénom :

Adresse : Ville :

Téléphone : Code postal :

Société :

Adresse : Ville :

Téléphone: Code postal :

2/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CHANTIER DE CARBONISATION

Date prévue (au moins 2 moins après la demande): du / / au / /
Heure prévue de la carbonisation (autorisée de 7h00 à 20h00) : de h à h
Nom du propriétaire des terrains :
Adresse (lieu-dit) :
Référence cadastrales : section : numéro des parcelles :

3/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE RESPONSABLE DU CHANTIER

Nom : Prénom :

Adresse : Ville :

Téléphone portable : Code postal :

4/ PRESCRIPTIONS MINIMALES

- la zone de carbonisation devra être située à plus de 100 mètres de toute végétation forestière,
- une zone de 50 mètres devra être débroussaillée préalablement à la mise feu du foyer, une bande de 5 mètres de large devant être mise à sable blanc en périmètre de la zone de feu,
- la garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à extinction complété,
- la carbonisation pourra être réalisée entre 7h00 et 20h00,
- La carbonisation est interdite par régime de vent de plus de 5m/seconde (18km/h), en période d'épisode de pollution de l'air, ainsi qu'en période de vigilances élevée (orange 3/5), très élevée (rouge 4/5) ou exceptionnelle (noire 5/5),
- les résidus de carbonisation devront être soigneusement éteints en fin d'opération,
- le demandeur devra avoir obtenu préalablement l'autorisation expresse écrite du propriétaire des terrains.

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier de carbonisation. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- Il tiendra compte des prescriptions établies pour le département en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Il doit aviser au moins 12 heures avant le démarrage du chantier de carbonisation le Service Département d'Incendie et de Secours du département ainsi que les services de gendarmerie et de police compétences en indiquant :
  - La commune et le lieu-dit du chantier,
  - L'heure présumée d'allumage,
  - L'heure présumée de fin de chantier,
  - Le numéro de téléphone portable du responsable de chantier,
- Il doit s'informer du niveau de vigilance « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et direction du vent local auprès du répondeur téléphonique mis à la disposition du public,
- Il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau de 500 litres avec un dispositif d'aspersion approprié,
- Il doit aviser le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département de la fin du chantier et de la levée du dispositif de protection.

5/ PROCÉDURE

La présence demande d'autorisation est déposée par le demandeur auprès de la mairie de situation du chantier, accompagnée des plans de situation et des plans cadastraux, au moins 2 mois avant la mise à feu, un accusé de réception lui sera délivré par la mairie.
Une copie de chacune de ces pièces est transmise, **pour instruction** par le maire à :

- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours.

La décision du maire sera notifiée, **pour attribution**, au demandeur dans un délai de 10 jours et copie de cette décision sera transmise, **pour information**, à :
Monsieur le Chef de Groupement de la Gendarmerie,

- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (et de la Mer),
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à le Date d'enregistrement en mairie :

Lu et approuvé, le déclarant Cachet

(signature)

REGLEMENT INTERDEPARTEMENTAL DE PROTECTION DE LA FORET CONTRE LES INCENDIES

Annexe 6 (article 28)

CAHIER DES CHARGES POUR LA REALISATION DE CHANTIERS DE BRULAGE DIRIGE

Ce document doit être daté et paraphé par le déclarant.
Il est joint à l'imprimé de demande d'autorisation de brûlage dirigé (Annexe 7).

Article 1-DEFINITION

Le présent cahier des charges concerne les prescriptions administratives et techniques applicables aux chantiers de brûlage dirigé selon la définition suivante :
Brûlage dirigé : destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupes, branchages, bois mort, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et dépérissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.
Cette opération doit être conduite de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

Article 2-RESPECT DE LA LEGISLATION

Ces opérations de brûlage dirigé sont exclusivement réalisées à l'initiative de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs regroupements, des ASA de DFCI ou leurs mandataires.
L'initiateur mettant en œuvre une opération de brûlage dirigé, doit respecter les règles en vigueur et notamment avoir obtenu l'autorisation préalable des propriétaires des terrains concernés ou de leurs ayants droit.
Il doit en outre s'assurer que la personne responsable du chantier a participé à une formation au brûlage dirigé organisé par un établissement agréé.
Les dispositions opérationnelles doivent respecter les prescriptions des articles 32 et 34 de l'arrêté interdépartemental applicables aux propriétaires et à leurs ayants droit pour la réalisation des travaux mécanisés en forêt, le dépôt des bois et la conservation des équipements de protection de la forêt contre les incendies.

Article 3-FORMATION

Le maître d'ouvrage défini à l'article 2 ou son mandataire doit confier la responsabilité du chantier de brûlage dirigé qu'il réalise à une ou des personnes possédant une attestation de formation délivrée par un établissement habilité à dispenser une formation destinée aux personnes responsables des travaux de brûlage dirigé figurant sur une liste arrêtée conjointement par le ministère en charge de l'agriculture et de la forêt et le ministère de l'intérieur.

Article 4-PERIODE DE REALISATION

Les conditions de demande et de délivrance des autorisations préfectorales sont précisées à l'article 28 de l'arrêté interdépartemental.
Les opérations de brûlage dirigé sont exécutées sous réserve de l'engagement par le déclarant du respect du présent cahier des charges devant être joint à l'imprimé de demande d'autorisation Annexe 7.
Les opérations de brûlage dirigé sont interdites en période de vigilances élevée (orange 3/5), très élevée (rouge 4/5) ou exceptionnelle (noire 5/5).

Article 5-ASSURANCE

Le déclarant devra être en possession d'une assurance responsabilité civile (accident ou incendie) couvrant les risques liés à l'exercice du brûlage dirigé et comportant un plafond d'indemnités correctement évalué.

Article 6-MISE EN ŒUVRE DES BRULAGES DIRIGES

Toute opération de brûlage dirigé doit être préparée avec précision par le déclarant.
L'imprimé de demande d'autorisation **Annexe 7** devra être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Un rapport de présentation indiquant :
  - l'objet de prévention des incendies visés par l'opération,
  - la désignation du maître d'ouvrage et le cas échéant son mandataire,
  - le nom du responsable du chantier et ses références de formation.
- Un plan de situation renseigné au 1/25 000°,
- Un tableau foncier listant, par propriétaire, les références cadastrales et les surfaces des terrains concernés,
- Un plan cadastral renseigné mentionnant le point au chantier où l'accueil des secours serait prévu en cas de nécessité,
- Une fiche simplifiée de brûlage dirigé selon le modèle joint au présent cahier des charges comprenant :
  - une première partie-description du milieu,
  - une deuxième partie-dispositions opérationnelles,
  - la troisième partie-évaluation sera établie par le responsable du chantier de brûlage et transmise au préfet dans les dix jours suivant la réalisation du chantier.
- Le présent cahier des charges doit être lu, approuvé et signé,
- L'autorisation préalable des propriétaires ou de leurs ayants-droit des terrains concernés,
- Le cas échéant, la convention passée entre le maître d'ouvrage et son mandataire.

En outre, les prescriptions techniques du chantier seront les suivantes ;

- Une préparation minutieuse des layons périmétraux sera effectuée,
- Les conditions hydriques devront être satisfaisantes pour la préservation du sol et de l'humus,
- Les conditions climatiques devront être optimales (temp<20°, humidité de l'air>40%, la vitesse du vent inférieure à 10m/s (36km/h),
- Les moyens humains seront suffisants et adaptés à la taille du chantier,
- Les moyens en eau devront être adaptés.

ARTICLE 7-HYGIENE ET SECURITE-DISPOSITION OPERATIONNELLES

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- Il tiendra compte des prescriptions établies pour le département en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité,
- Il doit aviser au moins 12 heures avant le démarrage du brûlage dirigé le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :
  - la commune et du lieu-dit du chantier,
  - l'heure présumée d'allumage,
  - l'heure présumée de fin de chantier,
  - le numéro de téléphone portable du responsable du chantier.

- Il doit s'informer du niveau de vigilance « incendie de forêt » défini par le préfet ainsi que la vitesse et de la direction du vent local auprès du répondeur téléphonique mis à la disposition du public,
- Il doit tout mettre œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire,
- Il doit procéder à une inspection des lisières en fin d'opération, assurer la surveillance post-opératoire et informer le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la fin du chantier, de l'extinction

totale et de l'arrêt de la surveillance,
- Il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau suffisante avec un dispositif d'aspersion approprié,

Le présent cahier des charges « brûlage dirigé » est paraphé, daté et signé par le déclarant.

Lu et approuvé, le déclarant Date d'enregistrement à la DDT(M)

A , le

Cachet et signature Cachet

(signature)

REGLEMENT INTERDEPARTEMENTAL DE PROTECTION DE LA FORET CONTRE LES INCENDIES

Annexe 7 (article 28)

IMPRIME DE DEMANDE D'AUTORISATION POUR LES CHANTIERS DE BRULAGE DIRIGE

Rappel : les prescriptions de la présente demande concernent les brûlages dirigés au sein des espaces exposés définis à l'article 2 de l'arrêté interdépartemental du 7 juillet 2023 comprenant les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes ainsi qu'une zone périphérique située à moins de 200 mètres des formations forestières précitées.
Toute brûlage dirigé réalisé en dehors de ce périmètre n'est donc pas concerné par les présentes dispositions sous réserve du respect de la réglementation en vigueur notamment l'application du règlement sanitaire départemental.

1/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR DU CHANTIER DE BRÛLAGE DIRIGÉ

Nom : Prénom :

Adresse : Ville :

Téléphone : Code postal :

Société :

Adresse : Ville :

Téléphone portable : Code postal :

2/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CHANTIER D'INCINÉRATION

Date prévue (3 mois maximum): du / / au / /
Heure prévue pour la réalisation du chantier (autorisée de 7h00 à 20h00) : de h à h
Nom du propriétaire des terrains :
Adresse (lieu-dit) :
Références cadastrales : section : numéros des parcelles :
Raisons à l'origine du brûlage dirigé :
Nature de la végétation :
Superficie :

3/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE RESPONSABLE DU CHANTIER

Nom : Prénom :

Adresse : Ville :

Téléphone portable : Code postal :

4/ PRESCRIPTIONS MINIMALES

Les prescriptions techniques du chantier seront les suivantes :

- Une préparation minutieuse des layons périmétraux sera effectuée,
- les conditions hydriques devront être satisfaisantes pour la préservation du sol et de l'humus,
- les conditions climatiques devront être optimales (données indicatives : vent<5m/s, temp<20°C, humidité de l'air>40%)
- le brûlage dirigé est interdit par régime de vent de plus de 10m/seconde (36km/h), en période d'épisode de pollution de l'air, ainsi qu'en période de vigilances élevée (orange 3/5), très élevée (rouge 4/5) ou exceptionnelle (noire 5/5),
- les moyens humains seront suffisants et adaptés à la taille du chantier,
- les moyens en eau devront être adaptés.

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier de brûlage dirigé. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- Il tiendra compte des prescriptions établies pour le département en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Il doit aviser au moins 12 heures avant le démarrage du brûlage dirigé le Service Département d'Incendie et de Secours du département ainsi que les services de gendarmerie et de police compétences en indiquant :
  - la commune et le lieu-dit du chantier,
  - l'heure présumée d'allumage,
  - l'heure présumée de fin de chantier,
  - le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
- Il doit s'informer du niveau de vigilance « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et direction du vent local,
- Il doit tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire,
- Il doit procéder à une inspection des lisières en fin d'opération, assurer la surveillance post-opératoire et informer le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département de la fin du chantier, de l'extinction total, et de l'arrêt de la surveillance,
- Il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau suffisante avec un dispositif d'aspersion approprié.

5/PROCÉDURE

La présence **demande d'autorisation** est déposée par le déclarant auprès de la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer), accompagnée du « cahier des charges-brûlage dirigé » paraphé et signé par lui et des autres pièces prévues à l'article 6 du cahier des charges, un mois avant la mise à feu. Un accusé de réception sera délivré.
Une copie de chacune de ces pièces est transmise, **pour instruction** par la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

La décision de la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) sera notifiée, pour attribution, au demandeur dans un délai de 10 jours, copie de cette décision sera transmise, **pour information**, à :

- Monsieur le Chef de Groupement de la Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Fait à le Date d'enregistrement en mairie :

Lu et approuvé, le déclarant Cachet

Annexe 8 (article 1)

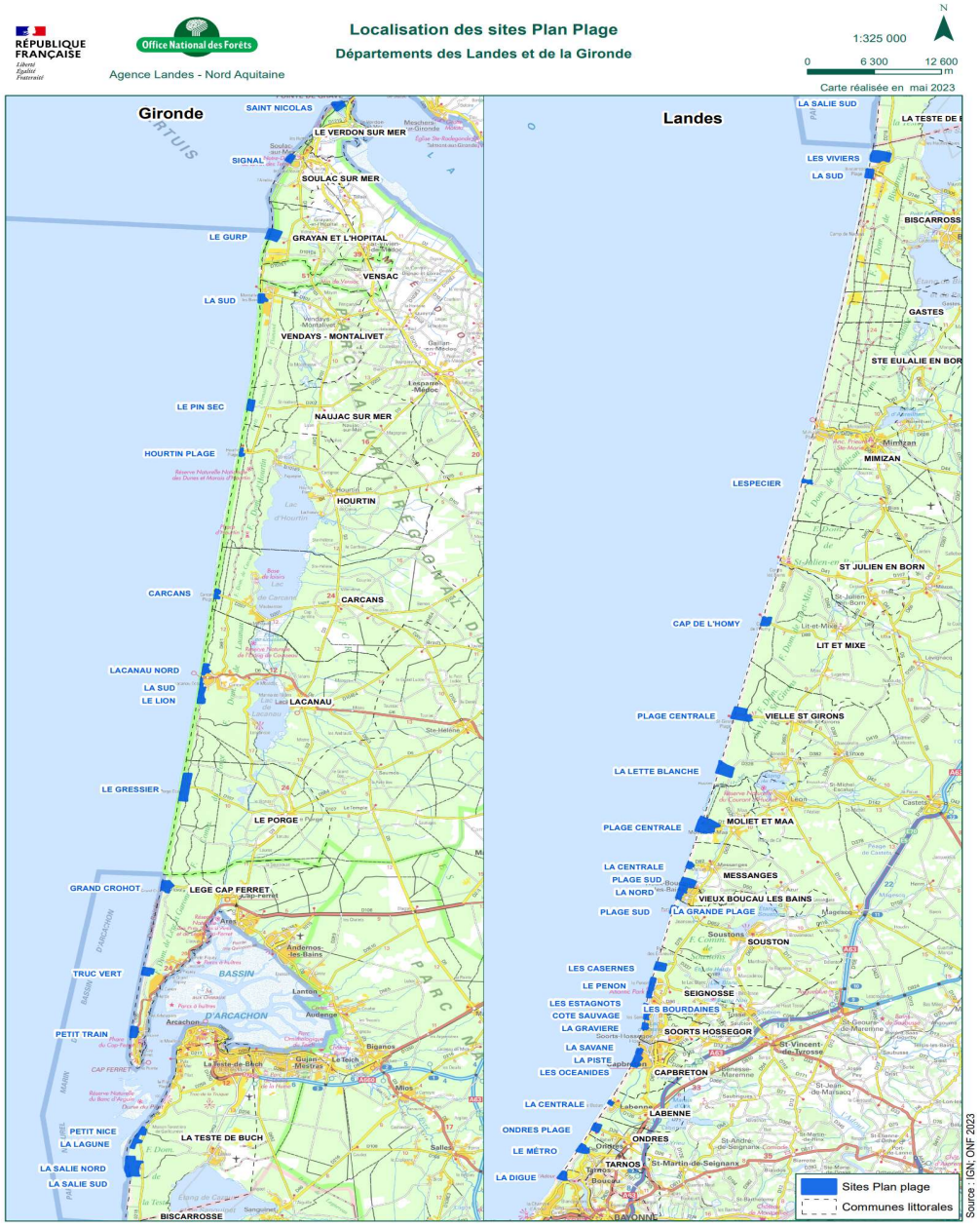

ESPECES INFLAMMABLES

Source : Guide Prévention Incendie « Interface forêt / habitat » de la Région Provence Alpes Côte d'Azur

Les plantes à petites feuilles, dont les rameaux sont finement divisés et qui contiennent un grand nombre de parties mortes, présentent toutes les caractéristiques d'une plante très inflammable. Une plante qui brûle vite est aussi une plante qui dégage une forte intensité de chaleur.

D'ornement ou spontanées, les plantes des jardins sont des combustibles plus ou moins inflammables.

aubépine

buis

pittospores

lierre

pyracanthas

vigne vierge

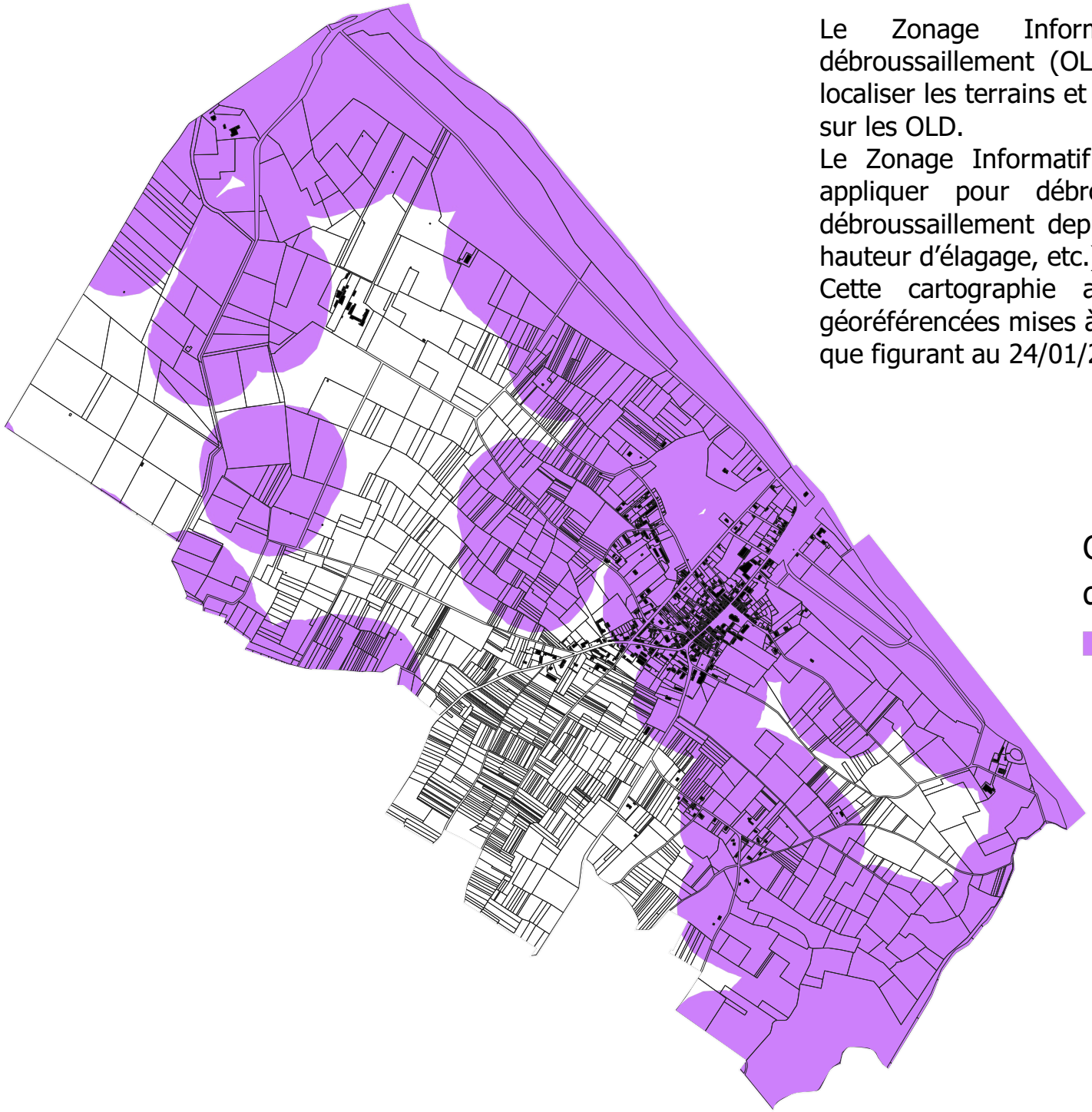

Le Zonage Informatif des Obligations légales de débroussaillement (OLD) est une carte qui permet de pouvoir localiser les terrains et savoir s'ils sont soumis à la réglementation sur les OLD.
Le Zonage Informatif des OLD ne précise pas les règles à appliquer pour débroussailler correctement (profondeur de débroussaillement depuis l'habitation, distance entre les arbres, hauteur d'élagage, etc.).
Cette cartographie a éré réalisée à partir des données géoréférencées mises à disposition par les services de l'IGN, telles que figurant au 24/01/2025.

Obligations Légales de Débroussaillement (OLD)

Emprise du zonage informatif

Données : Géorisques

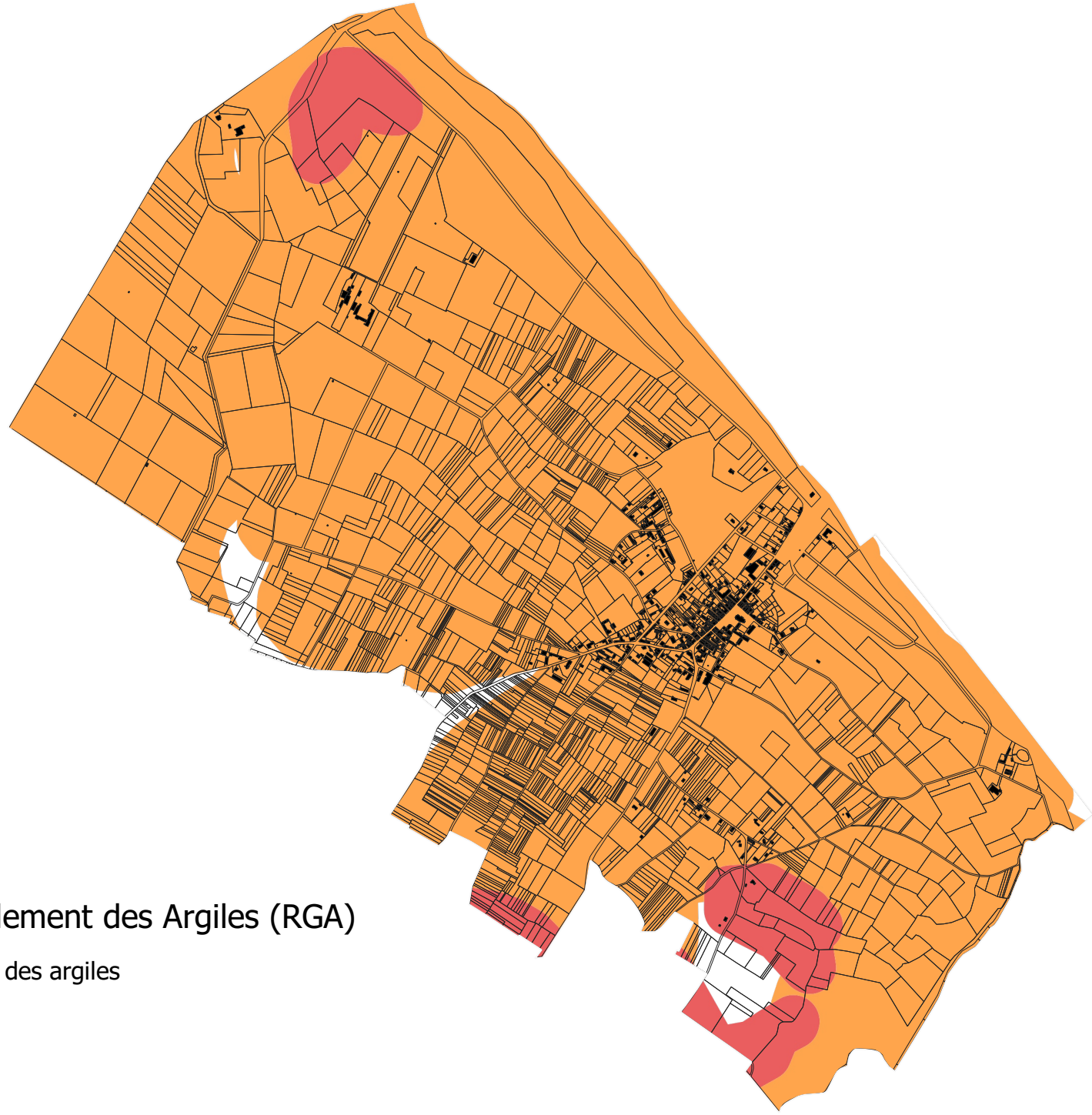

Aléa Retrait-Gonflement des Argiles (RGA)

Aléa retrait-gonflement des argiles

- Fort
- Moyen

Données : Géorisques

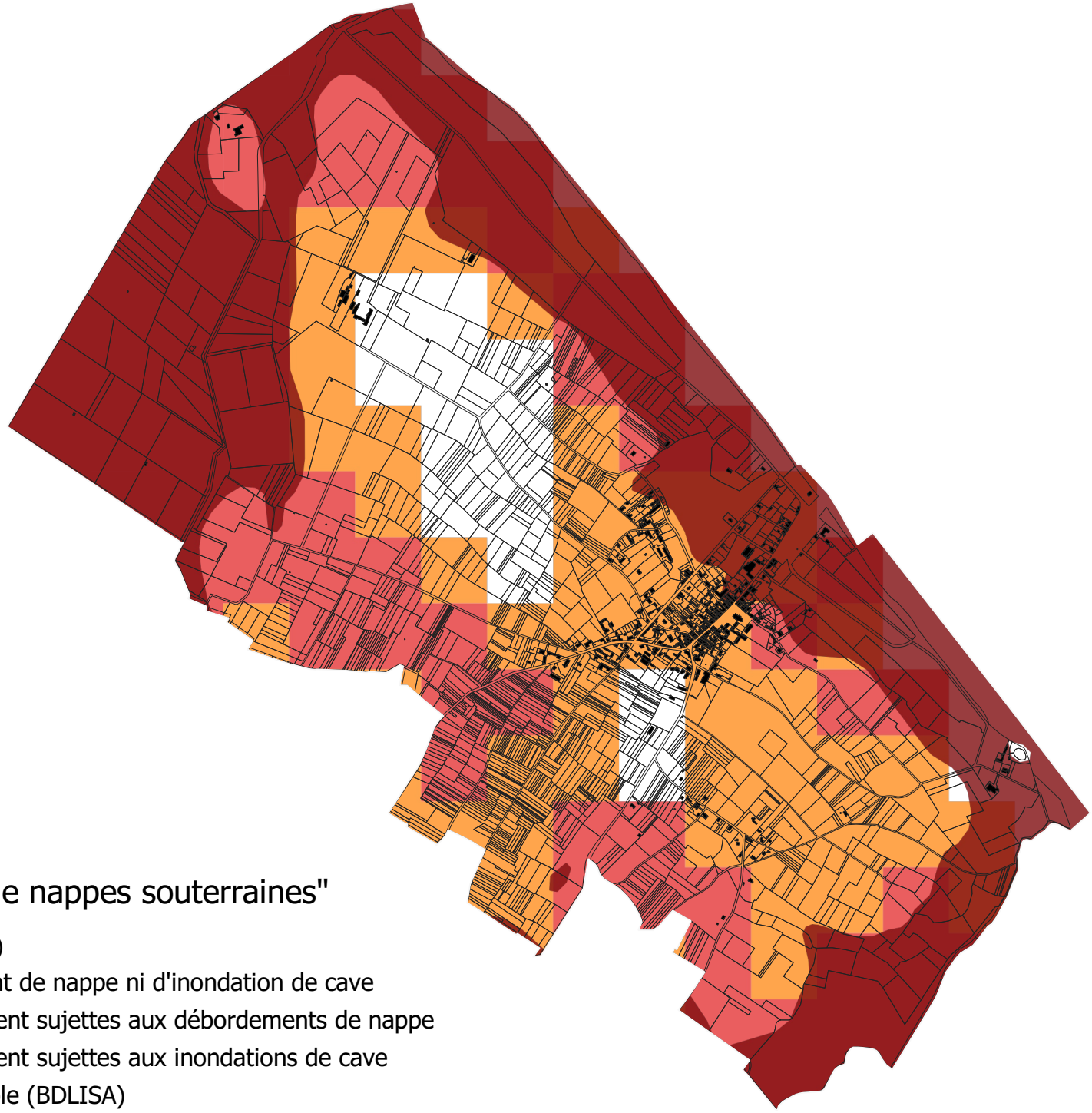

Aléa "remontées de nappes souterraines"

Niveau de l'aléa (dpt 33)

- Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave
- Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
- Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
- Masque imperméable (BDLISA)

Données : Géorisques

Zone de présomption de prescription archéologique
Données : Atlas des Patrimoines

POTENTIEL ALLERGISANT

Source : Réseau National de Surveillance Aérobiologique

Le **potentiel allergisant** d'une espèce végétale est la capacité de son pollen à provoquer une allergie pour une partie non négligeable de la population.

Le potentiel allergisant peut être :

- Faible ou négligeable (espèce pouvant être plantées en zones urbaines)
- Modéré (espèces dont la plantation n'est recommandée qu'en petits nombres)
- Fort (espèces dont la plantation n'est pas recommandée en zones urbaines)

Tableaux de comparaison de différents végétaux selon leur potentiel allergisant

Arbres

Espèces	Famille	Potentiel allergisant
Érables*	Acéracées	Modéré
Aulnes*	Bétulacées	Fort
Bouleaux*		Fort
Charmes*		Fort
Charme-Houblon		Faible/Négligeable
Noisetiers*		Fort
Baccharis	Composées	Modéré
Cade	Cupressacées	Fort
Cyprès commun		Fort
Cyprès d'Arizona		Fort
Genévrier		Faible/Négligeable
Thuyas*		Faible/Négligeable
Robiniers*	Fabacées	Faible/Négligeable
Châtaigniers*	Fagacées	Faible/Négligeable
Hêtres*		Modéré
Chênes*		Modéré
Noyers*	Juglandacées	Faible/Négligeable
Mûrier à papier*	Moracées	Fort
Mûrier blanc*		Faible/Négligeable
Frênes*	Oléacées	Fort
Olivier		Fort
Troènes*		Modéré
Pins*	Pinacées	Faible/Négligeable
Platanes**	Platanacées	Modéré**
Peupliers*	Salicacées	Faible/Négligeable
Saules*		Modéré
If*	Taxacées	Faible/Négligeable
Cryptoméria du Japon	Taxodiacées	Fort
Tilleuls*	Tilliacées	Modéré
Ormes*	Ulmacées	Faible/Négligeable

*plusieurs espèces
** le pollen de platane est faiblement allergisant. Par contre, les micro-aiguilles contenus dans les bourres provenant de la dégradation des capitules femelles de l'année précédente sont très irritantes.

Herbacées spontanées		
Espèces	Familles	Potentiel allergisant
Chénopodes*	Chénopodiacées	Modéré
Soude brulée (Salsola kali)		Modéré
Ambroisies*	Composées	Fort
Armoises*		Fort
Marguerites*		Faible/Négligeable
Pissenlits*		Faible/Négligeable
Mercuriales*	Euphorbiacées	Modéré
Plantains*	Plantaginacées	Modéré
Graminées	Poacées	Fort
Oseilles* (Rumex)	Polygonacées	Modéré
Orties*	Urticacées	Faible/Négligeable
Pariétaires		Fort
*plusieurs espèces		

Graminées Ornementales		
Espèces	Familles	Potentiel allergisant
Baldingère	Poacées	Fort
Calamagrostis		Modéré
Canche sespiteuse		Fort
Elyme des sables		Modéré
Fétuques*		Fort
Fromental élevé		Fort
Queue de lièvre		Modéré
Stipe géante		Modéré
*nombreuses espèces		

SAINT CHRISTOLY MEDOC

CARTE COMMUNALE

3.0 Annexes

3.10 Classement sonore

Élaboration de la Carte Communale prescrite par D.C.M du

Projet de Carte Communale notifié par D.C.M du …

Dossier soumis à Enquête Publique du … au …

Carte Communale approuvée par D.C.M du …

Metropolis

SIRE Conseil
EXPERTISES ENVIRONNEMENTALES

PRÉFET
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme Paysage Energies Mobilités
Unité Mobilité Energie Transports.

Arrêté du - 8 FEV. 2023
n°2023-02/01
portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Gironde

Le préfet de la Gironde

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R154-7 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R151-51 à R151-53 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne Guyot, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;

VU l'arrêté du 2 juin 2016 portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Gironde ;

VU les avis des communes concernées dans le cadre de la consultation qui s'est tenue du 27 juin 2022 au 27 septembre 2022 en vertu de l'article R571-39 du Code l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au vu de l'évolution du trafic routier et ferroviaire, il y a lieu de réviser le classement sonore ;

CONSIDERANT que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic quotidien supérieur à 5 000 véhicules, des lignes en site propre de transports en commun et des lignes ferroviaires urbaines dont le trafic quotidien est supérieur à 100 véhicules et des lignes ferroviaires interurbaines dont le trafic quotidien est supérieur à 50 trains ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 000 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, modifiées par l'arrêté du 23 juillet 2013, sont applicables dans le département de la Gironde aux abords des infrastructures de transports terrestres identifiées dans les éléments cartographiques et tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2

Les communes suivantes sont concernées par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres :

Abzac	Blaye	Cavignac	Genissac	Le Fieu	Marimbault	Pugnac	Saint-Julien-Beychevelle	Saint-Vivien-De-Blaye
Aillas	Bonnetan	Cazats	Gironde-Sur-Dropt	Le Haillan	Marsas	Pujols-Sur-Ciron	Saint-Laurent-D'Arce	Sainte-Croix-Du-Mont
Ambares-Et-Lagrave	Bordeaux	Cenac	Gours	Le Pian-Medoc	Martignas-Sur-Jalle	Puynormand	Saint-Laurent-Des-Combes	Sainte-Eulalie
Ambes	Bouliac	Cenon	Gradignan	Le Pian-Sur-Garonne	Martillac	Queyrac	Saint-Laurent-Medoc	Sainte-Foy-La-Grande
Andernos-Les-Bains	Bourdelles	Cerons	Grezillac	Le Porge	Massugas	Quinsac	Saint-Leon	Sainte-Helene
Arbanats	Bourg	Cestas	Guillac	Le Taillan-Medoc	Mazeres	Rauzan	Saint-Loubes	Sainte-Terre
Arcachon	Brach	Cezac	Gujan-Mestras	Le Teich	Mazion	Reignac	Saint-Louis-De-Montferrand	Salaunes
Arcins	Branne	Cissac-Medoc	Hourtin	Le Temple	Merignac	Rions	Saint-Macaire	Salleboeuf
Ares	Brannens	Civrac-De-Blaye	Illats	Le Tourne	Mios	Roaillan	Saint-Magne-De-Castillon	Salles
Arsac	Braud-Et-Saint-Louis	Civrac-En-Medoc	Izon	Lege-Cap-Ferret	Mongauzy	Sablons	Saint-Maixant	Saucats
Artigues-Pres-Bordeaux	Bruges	Coimeres	Jugazan	Leognan	Montagne	Sadirac	Saint-Mariens	Saugon
Arveyres	Cadaujac	Couqueques	La Brede	Les Artigues-De-Lussac	Montagoudin	Saillans	Saint-Martin-De-Sescas	Saumos
Aubiac	Cadillac	Coutras	La Lande-De-Fronsac	Les Billaux	Montussan	Saint-Andre-De-Cubzac	Saint-Martin-Lacaussade	Sauternes
Audenge	Cadillac-En-Fronsadais	Creon	La Réole	Les Eglisottes-Et-Chalaures	Moulis-En-Medoc	Saint-Andre-Et-Appelles	Saint-Medard-D'Eyrans	Savignac
Auros	Camarsac	Croignon	La Riviere	Les Leves-Et-Thoumeyrague s	Moulon	Saint-Aubin-De-Blaye	Saint-Medard-De-Guizieres	Soussans
Avensan	Cambes	Cubnezais	La Roquille	Les Peintures	Naujan-Et-Postiac	Saint-Aubin-De-Medoc	Saint-Medard-En-Jalles	Tabanac
Ayguemorte-Les-Graves	Camblanes-Et-Meynac	Cubzac-Les-Ponts	La Sauve	Lesparre-Medoc	Neac	Saint-Avit-Saint-Nazaire	Saint-Michel-De-Fronsac	Talence
Baron	Camps-Sur-L'Isle	Cudos	La Teste-De-Buch	Lestiac-Sur-Garonne	Noaillac	Saint-Caprais-De-Blaye	Saint-Michel-De-Rieufret	Targon

Barsac	Canejan	Cussac-Fort-Medoc	Labarde	Libourne	Paillet	Saint-Caprais-De-Bordeaux	Saint-Paul	Tauriac
Bassens	Caplong	Daignac	Lacanau	Lignan-De-Bazas	Parempuyre	Saint-Christoly-De-Blaye	Saint-Pey-D'Armens	Teuillac
Baurech	Captieux	Escaudes	Lalande-De-Pomerol	Listrac-Medoc	Pauillac	Saint-Christoly-Medoc	Saint-Pierre-D'Aurillac	Tizac-De-Curton
Bazas	Carbon-Blanc	Espiet	Lamarque	Lormont	Pellegrue	Saint-Christophe-De-Double	Saint-Pierre-De-Mons	Toulenne
Beautiran	Carcans	Etauliers	Lamothe-Landerron	Loupes	Pessac	Saint-Denis-De-Pile	Saint-Quentin-De-Baron	Tresses
Begles	Cardan	Eyrans	Landiras	Loupiac	Peujard	Saint-Emilion	Saint-Sauveur	Val De Virvee
Beguey	Carignan-De-Bordeaux	Eysines	Langoiran	Ludon-Medoc	Pineuilh	Saint-Genes-De-Blaye	Saint-Romain-La-Virvee	Vayres
Belin-Beliet	Cars	Fargues	Langon	Lugon-Et-L'Ile-Du-Carnay	Podensac	Saint-Genes-De-Lombaud	Saint-Sauveur-De-Puynormand	Verdelais
Bernos-Beaulac	Cartelegue	Fargues-Saint-Hilaire	Lanton	Lugos	Pomerol	Saint-Germain-D'Esteuil	Saint-Savin	Vertheuil
Berson	Casseuil	Floirac	Lapouyade	Macau	Pompignac	Saint-Germain-De-La-Riviere	Saint-Selve	Vignonet
Beychac-Et-Caillau	Castelnau-De-Medoc	Fours	Laroque	Madirac	Pondaurat	Saint-Germain-Du-Puch	Saint-Seurin-De-Cursac	Villenave-D'Ornon
Bieujac	Castets-Et-Castillon	Fronsac	Laruscade	Marchepri me	Portets	Saint-Gervais	Saint-Seurin-Sur-L'Isle	Virelade
Biganos	Castillon-La-Bataille	Gaillan-En-Medoc	Latresne	Marcillac	Preignac	Saint-Hippolyte	Saint-Sulpice-De-Faleyrens	Virsac
Blaignan	Castres-Gironde	Galgon	Le Barp	Margaux-Cantenac	Prignac-En-Medoc	Saint-Jean-D'Illac	Saint-Sulpice-Et-Cameyrac	Yvrac
Blanquefort	Caudrot	Gauriaguet	Le Bouscat	Margueron	Prignac-Et-Marcamps	Saint-Jean-De-Blaignac	Saint-Vincent-De-Paul	-

Article 3

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque tronçon de voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessous comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée ou du rail le plus proche.

Pour les infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure(*)
1	L > 81	L > 76	300 m
2	76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	250 m
3	70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	100 m
4	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	30 m
5	60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	10 m

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure(*)
1	L > 84	L > 79	300 m
2	79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	250 m
3	70 < L ≤ 76	68 < L ≤ 74	100 m
4	68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	30 m
5	63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	10 m

Les niveaux sonores de référence LAeq sont évalués :

- pour les infrastructures en service, par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année (trafic moyen journalier annuel TMJA), ou bien par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme,
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article R571-32 du Code de l'environnement, par calcul à partir d'hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Article 4

Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, les établissements de santé et pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifiques au type de bâtiments en question. Ces trois arrêtés sont accompagnés de la circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation, parue en même temps au journal officiel de la République française du 28 mai 2003.

Article 5

Les annexes des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes visées à l'article 3 doivent être mises à jour, conformément à l'article R151-53 du Code de l'urbanisme, pour prendre en compte :

- le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L571-10 du Code l'environnement,
- les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants,
- l'indication des lieux où ces infirmations peuvent être consultées.

Article 6
L'arrêté du 2 juin 2016 portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Gironde est abrogé.

Article 7
Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département, et d'un affichage dans les mairies concernées par le classement sonore, pendant un mois minimum.
Il est tenu à disposition du public dans les mairies concernées.
Les informations issues de cet arrêté sont également mises en ligne sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr) à la rubrique suivante : « Accueil > Politiques publiques > Transports, déplacements et sécurité routière - Navigation et sécurité fluviale > Transports > Bruit des infrastructures > Classement sonore des infrastructures de transport terrestre ».

Article 8
Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 9
Le préfet de la Gironde, la secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le - 8 FEV. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore LE BONNEC

Libert · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres
Commune de SAINT-CHRISTOLY-MEDOC

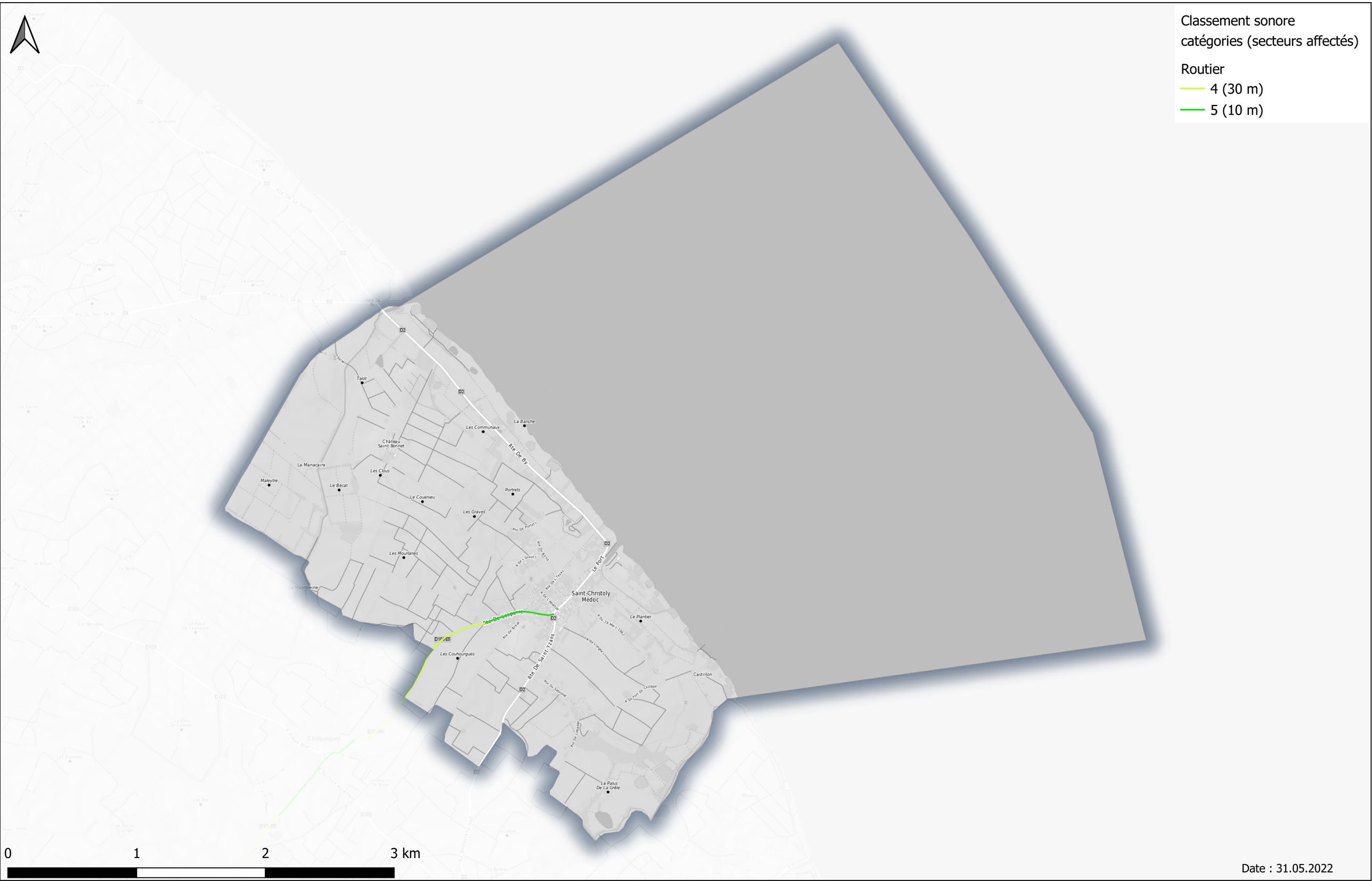

Date : 31.05.2022